This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 390030

Digitized by Google

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

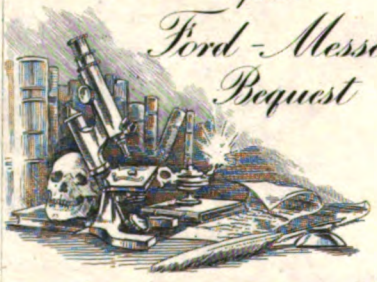

Digitized by Google

DC
1
.F8

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1915

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXVI

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE (JUSQU'À 1715)
DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES [1].

Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur honoraire au Collège de France, avenue de La Bourdonnais, 16, VII^e^.

Vice-Président :

M. Omont (Henry), membre de l'Institut, inspecteur général des bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17, XVI^e^.

Secrétaire :

M. Gazier (Augustin), professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22, V^e^.

Membres :

M. Aulard (Alphonse), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1, 1^er^.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1^er^ janvier 1915.

Digitized by Google

MM.

Baguenault de Puchesse (Gustave), correspondant de l'Institut, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de Surène, 24, VIII^e^.

Bémont (Charles), directeur adjoint à l'École pratique des hautes études, rue Monsieur-le-Prince, 14, VI^e^.

Berger (Élie), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, quai d'Orléans, 14, IV^e^.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue Delambre, 17, XIV^e^.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, rue François-Premier, 51, VIII^e^.

Langlois (Charles-Victor), directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, III^e^.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, chargé de cours à l'École des chartes, rue Monge, 59, V^e^.

Marichal (Paul), archiviste aux Archives nationales, avenue de Paris, 11, à Sceaux (Seine).

Pfister (Christian), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Leneveux, 10, XIV^e^.

Picot (Émile), membre de l'Institut, professeur honoraire à l'École spéciale des langues orientales vivantes, avenue de Wagram, 135, XVII^e^.

Poupardin (René), secrétaire de l'École des chartes, boulevard Saint-Michel, 72, VI^e^.

Rébelliau (Alfred), membre de l'Institut, rue de Seine, 1, VI^e^.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives, boulevard Malesherbes, 101, VIII^e^.

Tuetey (Alexandre), conservateur honoraire aux Archives nationales, quai Bourbon, 45, IV^e^.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 JANVIER 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. Lucien Poincaré, Directeur de l'Enseignement supérieur, prend place au bureau, à côté du Président, qui lui adresse quelques paroles de bienvenue.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet — les événements n'ayant pas permis à la Section de se réunir en novembre et en décembre — est lu et adopté.

Le Président présente les excuses de M. Lelong, qui n'a pu, à son grand regret, assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

L'Académie de Nîmes adresse au Comité les bonnes feuilles (7 à 10) de la publication des *Coutumes de Saint-Gilles, du XII^e^ au XIV^e^ siècle.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

Bibliotheca philologica batava, volume XLII, 4^e^ partie.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. le Directeur de l'Enseignement supérieur annonce à la Section que le Congrès des Sociétés savantes, qui devait se tenir à Marseille en avril 1915, est remis à une date ultérieure; il reste entendu qu'il se tiendra à Marseille quand les circonstances le permettront.

Au nom d'une commission composée de MM. Meyer, Omont et Berger, il est donné lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Brunel : *Recueil des actes des comtes du Ponthieu.* Le manuscrit est très bien établi, la publication est admise; cet ouvrage formera un volume d'environ 800 pages.

M. Omont surveillera l'impression à titre de commissaire responsable.

Digitized by Google

M. de Bar, chef du bureau des Sociétés savantes, le Secrétaire de la Section et les commissaires responsables des différentes publications de la Section font connaître l'état d'avancement de ces publications. Deux ouvrages sont achevés : le *Recueil des actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle*, par M. Bémont, et les *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie* (*XII^e-XIV^e siècles*), par M. Longnon, tome III, achevé par M. Élie Berger.

Les autres publications suivent régulièrement leur cours. Le *Bulletin* de 1914 est tout entier à l'Imprimerie nationale; plus de 400 feuilletons sont imprimés et vont pouvoir être mis en pages. Quelques-unes des communications qui s'y trouvent ne peuvent être corrigées par leurs auteurs, actuellement mobilisés ou même prisonniers de guerre. Les épreuves seront revues avec le plus grand soin par le Secrétajre et par divers membres du Comité; on fera pour le mieux.

A propos de la publication des *Lettres de Catherine de Médicis*, qui est sur le point d'être achevée, M. Baguenault de Puchesse fait observer qu'on a retrouvé récemment 70 ou 80 lettres de cette reine; et il se demande ce qu'il convient de faire. La Section décide que l'on achèvera tout d'abord la publication, et qu'on en sera quitte pour donner ensuite un supplément.

M. de Bar présente une observation au sujet de la publication inachevée des *États généraux de 1614*. Entreprise il y a de longues années par M. Georges Picot, elle n'a pu être continuée. 98 formes sont à l'Imprimerie nationale, et chaque année il faut payer de ce chef une somme assez considérable. D'accord avec M. le Directeur de l'Enseignement supérieur, la Section décide de faire tirer un certain nombre d'exemplaires de ces 98 placards et de détruire ensuite la composition.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 janvier 1915 est lu et adopté.

Il n'y a pas lieu de procéder au dépouillement de la correspondance, le courrier n'ayant apporté ni communications, ni projets de publication d'aucune sorte.

Les circonstances ne permettent pas de faire appel à nos correspondants, puisqu'elles ne permettent pas de réunir à Marseille le Congrès annuel des Sociétés savantes; M. DE BAR prie les membres du Comité de vouloir bien se substituer aux correspondants ordinaires. Plusieurs membres de la Section répondent immédiatement à cet appel et promettent de donner au *Bulletin* quelques-uns des travaux qu'ils tiennent en réserve.

M. Paul MEYER fait un rapport au sujet d'une publication de l'Académie de Nîmes : *Coutumes de Saint-Gilles* (*XIIe-XIVe siècles*), bonnes feuilles 7 à 10. Il fait observer que ce n'est là qu'une partie de la publication; il y a lieu d'attendre, avant de prendre une décision, que le travail soit complet.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. GAZIER,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 19 AVRIL 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er février est lu et adopté.

M. de Bar fait part à la Section de la mort récente de M. Raoul de Saint-Arroman, directeur honoraire, l'un de ses prédécesseurs; il rend hommage au zèle et à l'activité que M. de Saint-Arroman a toujours mis au service du Comité des travaux historiques. M. de Bar annonce également la mort de M. Bonhoure, correspondant du Ministère et conservateur de la bibliothèque municipale de Vendôme. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il n'y a toujours pas lieu de procéder au dépouillement de la correspondance, le courrier n'ayant, cette fois encore, apporté aucune communication des correspondants du Ministère. Mais les membres du Comité ont à cœur de combler cette lacune, et dès aujourd'hui deux communications sont faites à la Section, l'une par M. Bruel : *Mémoire des entreprises des officiers du Beaujolais au préjudice de la juridiction de l'abbé de Cluny (1305)*; l'autre par M. Émile Picot : *Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie au XVe et au XVIe siècle* [1].

D'autres communications sont annoncées pour la prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

— *Bibliotheca philologica batava*, volume XLIII, 2e partie.

— Société des études du Lot : *Cahors, inventaire raisonné et analytique des archives municipales*, 1re partie, XIIIe siècle, par M. le chanoine Ed. Albe.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

— *Revue de la Haute-Auvergne*, 1914, 2e fascicule.

— *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3e série, tome X, 1re livraison.

— M. Bligny-Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Coutumes de Saint-Gilles*.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES PROFESSEURS

ET

LES ÉTUDIANTS DE LANGUE FRANÇAISE

À L'UNIVERSITÉ DE PAVIE

AU XV[e] ET AU XVI[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ÉMILE PICOT.

L'histoire des universités est une partie essentielle de l'histoire de la civilisation. On connaît maintenant l'organisation et les statuts de la plupart des universités, mais on s'est beaucoup moins occupé de dresser des listes des professeurs qui y ont enseigné et des étudiants qui sont venus y chercher l'instruction. Il semble pourtant qu'il soit plus intéressant de s'attacher à la connaissance des hommes qu'à celle d'institutions presque toujours calquées les unes sur les autres.

Parmi les universités dont nous devons étudier le passé, celles d'Italie occupent, même au point de vue français, une place particulièrement importante. Les papes n'ayant pas permis que le droit civil fût enseigné à Paris, ceux qui aspiraient à siéger dans nos parlements ou dans nos autres cours de justice devaient aller étudier dans d'autres centres. Ils se contentaient rarement de fréquenter les écoles d'Orléans, de Poitiers, de Bourges, de Dôle ou de Toulouse; c'est en Italie, à Bologne, à Pavie, à Padoue, qu'ils allaient compléter leurs études. Les voyages, la vue des chefs-d'œuvre de l'art, la fréquentation d'étudiants venus de tous les pays d'Europe, contribuaient plus encore à leur culture générale que l'enseignement des professeurs les plus célèbres. C'est ainsi que nos parlementaires, par exemple, étaient pour la plupart des hommes instruits, et que les villes qui eurent l'honneur de posséder des

Digitized by Google

parlements furent des capitales qui surent encourager les lettres et les arts.

L'attraction exercée par les universités italiennes fut telle que presque toutes les familles notables de France y envoyèrent ceux de leurs fils qu'elles destinaient aux études. Là se rencontraient en camarades ceux qui parfois devaient plus tard se combattre. C'est ainsi que les ministres ou les ambassadeurs de François Ier avaient étudié sur les mêmes bancs que les agents de Charles-Quint.

On voit combien il serait intéressant de posséder des listes des Français qui allèrent s'instruire au delà des monts; malheureusement les matricules n'existent plus, et il est impossible de les reconstituer. Il n'est pas inutile de rappeler que les Allemands ont eu la bonne fortune de retrouver, il y a une trentaine d'années, dans les archives de la famille Malvezzi, une grande partie des matricules de la nation germanique à Bologne. Ces documents ont été publiés, en 1888, à Berlin, aux frais de la fondation Savigny [1], et l'Académie des Sciences de Prusse en a fait dresser une table qui peut être citée comme l'un des ouvrages les plus remarquables que l'Allemagne ait produits à la fin du XIXe siècle. On peut dire que tous les archivistes de l'empire y ont apporté leur concours. Grâce à eux, il a été possible de donner le *curriculum vitæ* de la plupart des 4,420 personnages mentionnés dans les documents [2]. Quand on parcourt ce livre, il est impossible de ne pas regretter que personne ne publie les registres matricules de nos universités françaises qui subsistent encore. C'est souvent dans les livres étrangers qu'il faut aller chercher des renseignements sur les étudiants français. Je n'ai pas besoin de dire combien le *Livre du recteur* de Genève est important pour l'histoire de nos familles protestantes [3]. Les matricules de l'Université de Heidelberg ne le sont guère moins [4]. On voit avec surprise dans ces derniers registres qu'en

[1] *Acta Nationis Germanicae Universitatis Bononiensis ex archetypis tabularii Malvezziani. Jussu Instituti Germanici Savignyani ediderunt Ernestus Friedlaender et Carolus Malagola.* — Berolini, typis et impensis Georgii Reimeri, 1881. In-fol.

[2] *Deutsche Studenten in Bologna* (1289-1562). *Biographischer Index zu den Acta nationis Germanicae universitatis Bononiensis. Im Auftrag der K. Preussischen Akademie der Wissenschaften bearbeitet von Gustav Knod.* R. v. Decker's Verlag, G. Schenck, 1899. Gr. in-8°.

[3] *Le Livre du recteur, Catalogue des Étudiants de l'Académie de Genève, de 1559 à 1859.* Genève, imprimerie de Jules-Guillaume Fick, 1860. In-8°.

[4] *Die Matrikel der Universität Heidelberg von 1386 bis 1662. Bearbeitet und*

Digitized by Google

1568, sur 217 étudiants inscrits, il n'y avait pas moins de 37 Français. En 1571, les Français sont encore au nombre de 37 sur 140 inscrits, c'est-à-dire qu'ils représentent à eux seuls plus du quart des étudiants. Nul n'ignore que Malherbe suivit les cours de droit à Heidelberg en 1573, âgé alors de dix-huit ans. Beaucoup de nos compatriotes furent attirés par Denis Godefroy, qui se rendit à Heidelberg en 1572.

Que nos érudits entreprennent donc la publication des matricules qui nous ont été conservées. Qui peut prévoir le sort qui attend ces précieux documents? On frémit en pensant à la destruction de Louvain, et l'on ne peut que regretter une fois de plus que le chanoine Reusens soit mort avant d'avoir pu terminer son grand ouvrage [1].

En ce qui concerne l'Italie, on n'y rencontre plus guère que de rares fragments des anciennes matricules. Il y a longtemps que j'ai été frappé de l'intérêt qu'elles devaient présenter et que je me suis appliqué à examiner ce qui en reste. Mes recherches ont surtout porté sur l'Université de Padoue, ville où j'ai séjourné à diverses reprises et où ma récolte a été plus considérable qu'ailleurs; mais j'ai également étudié les archives des universités de Bologne, de Pise et de Pavie. Je ne veux actuellement m'occuper que de cette dernière ville.

La fondation de l'Université de Pavie, ou du moins son organisation régulière, remonte à l'année 1361; mais l'enseignement y était donné plus anciennement. Dès 1355, Alain, ou Jean, de Normandie, y professait le droit. Les étudiants de langue française y vinrent en foule au xv^e^ siècle, surtout les Bourguignons. A diverses époques, il y eut des troubles parmi les jeunes gens, par exemple, à la fin d'avril 1480, les préparatifs faits par les Français pour la plantation du mai et l'élection de l'abbé des écoliers, amenèrent des désordres qui ne s'apaisèrent que plusieurs mois plus tard [2].

herausgegeben von Gustav Toepke. Heidelberg, Selbstverlag des Herausgebers. In Commission : Carl Winter's Universitätsbuchhandlung, 1884-1893. 3 vol. in-8°.

[1] *Académie royale de Belgique. — Commission royale d'histoire. — Matricule de l'Université de Louvain, publiée par le chanoine E. Reusens. I, 1426 (Origine). — 30 août 1433.* Bruxelles, Librairie Kiessling et C^ie^, P. Imbreghts, successeur, 1903. Gr. in-4°.

[2] Le 28 avril 1480, Gio. Maria Sforza écrit de Pavie à la duchesse de Milan: «D. Alvyse Arcimboldo risposte che, se li Franzosi facesseno el suo mayo como

Digitized by Google

En 1499, les Bourguignons provoquèrent de nouveau des troubles qui agitèrent pendant longtemps la ville. Les étudiants se savaient soutenus contre les bourgeois par le duc de Milan [1].

Quand les armées françaises eurent occupé le Milanais, l'Université de Pavie jouit de la faveur du roi, comme elle avait joui de la faveur du duc. Louis XII voulait être un prince italien en même temps qu'un prince français. Il s'efforçait de tenir la balance égale entre les deux nations. Le jour où il organisa le Sénat de Milan, il y fit entrer des Français, mais, en même temps, il pourvut des Italiens d'offices de conseillers dans les parlements français. Il désira donc que les études fussent florissantes à Pavie, et il voulut montrer son bienveillant intérêt envers les professeurs et les étudiants. «Le XVII[e] jour du mois d'aoust [1502]», dit Jean d'Auton [2], «troys docteurs de l'Université de Pavye furent au soupper du roy, et luy firent chascun sa harange en latin, demandant que son bon vouloir

loro Franzosi, non sarebe novitate alcuna, o se lo facesseno cum Lombardi, lo perlongasseno in altro giorno quanto che non sarebe pericolo non facesseno qualche novitate.... Li Franzosi insiema uniti feceno risposta che loro non farebeno novitate alcuna de arme; ma che il parrerebe grande ignominia la soa se non facesseno el suo abbate secondo la sua solita usanza, et che farano oni cossa per ubidire V. S. se a loro non sia dato inpazo alcuno, et che quello feceno l'anno passato; ne fu casone li fidi di D. Cicho [Simonetta]». Carlo Magenta, *I Visconti e gli Sforza nel castello di Pavia*, II, p. 430. Cf. p. 437.

[1] *Literae civitatis ad principem contra scholares Burgundos pro adulterio et violento raptu uxoris Caroli Saglimbene* (21 mars 1499), pièce citée dans l'*Elenchus privilegiorum publici Ticinensis studii*, 1753, p. 45.

Literae civitatis ad principem pro aliis excessibus scholarium Burgundorum. Aliae ejusdem civitatis ad Burgundium Bottam, ducalium intratarum regulatorem, et D. Bernardinum Curtium, ducalem consiliarium et castellanum Mediolani, etc., super excessibus scholarium ultramontanorum (25 mars 1499). *Ibid.*

Aliae ejusdem commendatitiae ad suprascriptos DD. pro delegatis missis ad principem causa excessuum ultramontanorum. Aliae consimiles causa ut supra ad D. equitem auratum Mayrolum Viscardum, ducalem aulicum, etc. (26 mars 1499). *Ibid.*, p. 46.

Pro liberatione civium bannitorum causa dissidii cum scholaribus Burgundis. Literae ad D. L. T. Papiae, ut scholares Burgundi accedant ad excelsum D. ducem Mediolani causa dictae liberationis (15 mai 1499). *Ibid.*

Gratiarum Actio civitatis per literas D. equiti Bernardino Vicecomiti pro ejus officiis interpositis in causa scolarium Burgundorum, etc. (26 mai 1499). *Ibid.*

Literae ducales super declaratione comitatus Papiae in principatum et gratiae super praedicta exaltatione, et praecipue circa libertatem civium bannitorum pro dissidiis cum scholaribus Burgundis (24 juillet 1499). *Ibid.*

[2] *Croniques de Louis XII*, éd. de Maulde La Clavière, III, p. 33.

Digitized by Google

et plaisir fust que les collieges et escolles de celle Université fussent par luy entretenus et augmentez comme du temps des autres ducz de Millan avoyent esté, a celle fin que la melliflue fontaine de science qui de la par tout le monde ses ypocrenes ruisseaulx rependoit, ne fust par deffault d'entretenement mise a sec et estanchee. Esquelz docteurs fist le roy faire responce par ung Françoys, nommé maistre Jehan Poncher, seigneur en parlement a Paris et chancellier de Milan [1], lequel leur respondit pour le roy en tresbon et rhetoric latin, jouxte le vouloir du roy et l'intencion de leur demande; dont, après ce, s'en allerent iceulx docteurs bien acquictez de leur office et trescontans de leur octroy ».

Vers le même temps, Louis XII donna une autre preuve de l'estime qu'il avait pour les professeurs de Pavie. Il se rendit à l'Université et voulut entendre une leçon de Giasone Del Maino. Le fait est ainsi raconté par Bernardo Sacco : « Ludovicus olim, me puerò, Gallorum rex et Mediolani dux, Jasonis Maino fama commotus, Papiae moram fecit ut tantum virum jura legentem audiret, ingressusque auditorium manu silentium indixit, vetuitque scolasticos juvenes loco cedere. Sedit itaque rex quasi unus ex illis, centum illic astantibus nobilissimis proceribus. Auditum deinde Jasonem commendavit, sociumque sibi adesse a latere operto capite in egressu honoris causa coëgit, togaeque auratae, id est aureo filo contextae, munere ipsum honestavit. Vide igitur quid unius viri praestantia in orbe possit, quando regi Francorum in Italia jurisperitum audire jucundum sit. » (Bern. Sacchi, *Ticinensis historiae Libri VIII;* Papiae, 1564, p. 54 [2].)

Quatre ans plus tard, un édit royal en date du 7 septembre 1506, ordonna que les étudiants milanais allassent suivre les cours

[1] Il s'agit non de Jean, mais d'Estienne Poncher, né à Tours en 1446, fils aîné de Martin Poncher. Estienne était président aux enquêtes du parlement de Paris et chancelier de Milan; il devint, en 1503, évêque de Paris; il fut, en 1516, ambassadeur en Espagne; en 1519, archevêque de Sens. Il mourut à Lyon en 1524.

[2] M. Carlo Magenta, à qui nous empruntons cette anecdote (*I Visconti e gli Sforza nel castello di Pavia,* I, p. 574), ajoute que l'exemple de Louis XII fut suivi par Napoléon. Le 5 mai 1805, l'Empereur visita l'Université de Pavie et s'arrêta aux cours de Carminati (clinique), de Nani (droit criminel), de Butturini (grec), de Configliacchi (physique), de Fattori (anatomie) et de Brunacci (mathématiques).

Digitized by Google

à Pavie [1]. A cette époque et à l'époque où enseignait Alciat, les Français paraissent y avoir été très nombreux.

Mon but n'a pas été d'écrire l'histoire de l'Université de Pavie; je me suis borné à rechercher des documents sur les hommes qui ont traversé les Alpes pour aller s'y instruire. Je n'ai fait dans la ville qu'un seul séjour un peu long, au mois de septembre 1902. L'archiviste, qui descend du professeur le plus célèbre qui y ait enseigné, M. Zanino Volta, était alors assez gravement malade, mais je trouvai auprès de M. l'abbé Rodolfo Maiocchi, directeur du Musée municipal, l'accueil le plus cordial et le plus empressé. M. Maiocchi avait fait, pendant de longues années, de fructueuses recherches sur l'histoire de la ville, et spécialement l'histoire des artistes. Il avait fouillé avec une infatigable patience les archives locales et plus particulièrement les archives notariales; il y avait pris beaucoup de notes, qu'il voulut bien me communiquer avec un empressement pour lequel je ne puis assez témoigner ma reconnaissance.

A Pavie, les matricules n'existent plus, mais l'Université possède la liste des docteurs reçus à partir de 1573. Cette liste ne contient que des mentions très brèves; je les ai reproduites telles quelles.

J'ai complété ces documents à l'aide des notes prises par M. l'abbé Maiocchi dans les archives notariales, et j'ai consulté utilement les minutes de plusieurs notaires, dont il avait relevé les noms. J'ai vainement feuilleté les minutes d'autres notaires; le nombre des registres ou des liasses est tellement considérable, qu'il faudrait des années pour les parcourir, si l'on n'a pas de fil conducteur.

J'ai complété comme je l'ai pu mes notes en y insérant les noms des étudiants de Padoue et de Ferrare qui nous font savoir qu'ils avaient passé par Pavie. Les biographies, les manuscrits, les albums d'amis m'ont fourni aussi quelques noms.

Je ne me dissimule pas que la liste que j'ai dressée ne fait peut-être pas connaître le dixième des étudiants de langue française qui ont fréquenté les cours de l'Université de Pavie. Je dois observer, en effet, que j'ai rangé parmi les Français tous ceux qui devaient parler notre langue de naissance, qu'ils fussent ou non les sujets

[1] Léon G. Pélissier, *Documents pour l'histoire de la domination française dans le Milanais*, 1891, p. 148.

Digitized by Google

du roi de France. C'est ainsi que la Franche-Comté et la Savoie m'ont fourni d'assez nombreux personnages.

J'ai joint à chaque nom, autant que je l'ai pu, des renseignements biographiques. Là encore, je sais combien mon travail est incomplet. Il le serait peut-être moins si des amis qui s'y étaient intéressés n'avaient trop tôt disparu, en particulier le président François Mugnier, de Chambéry, qui m'a communiqué de précieuses notes sur les familles savoyardes.

Chemin faisant, j'ai eu la bonne chance de rencontrer quelques documents qui apportent heureusement un peu de variété dans une liste tout à fait aride. Il ne sera pas sans intérêt de les résumer ici.

Le 1er août 1504, un jeune étudiant français, Antoine Brachet, d'Orléans, mourut à Pavie. Ses camarades le firent enterrer dans l'église San Francesco, et l'un d'eux, Nicolas Vincent, qui appartenait lui aussi à une famille orléanaise, lui fit élever un tombeau. Le 9 septembre 1504, il passa un traité avec un sculpteur du pays, Ambrogio da Massara, qui prit l'engagement d'exécuter le monument pour la somme de dix écus d'or[1]. L'artiste reçut un premier acompte de deux écus le 11 décembre suivant; il en toucha un second quelques semaines plus tard, et le solde lui fut versé à la livraison de son œuvre, le 18 mars 1505[2]. Le monument, qui nous a été conservé, a été transporté, au XIXe siècle, sous les galeries de l'Université. C'est une grande pierre en très haut relief. André Brachet est représenté avec tous les détails de son costume. Le sculpteur, Ambrogio da Massara, ou Massaglia, fils de feu Gabriel, habitait sur la paroisse San Gervasio, à Pavie; il est fort peu connu. M. Carlo Magenta a donné du tombeau une reproduction assez médiocre[3]; le temps m'a manqué lors de mon dernier voyage à Pavie pour en faire exécuter une meilleure photographie.

J'ai rencontré, au cours de mes recherches à Padoue et à Bologne, d'autres monuments funèbres consacrés à des étudiants;

(1) Archives notariales de Pavie, minutes de Siro Pessari, liasse de 1504.

(2) Mêmes minutes.

(3) Carlo MAGENTA, *I Visconti e gli Sforza nel castello di Pavia*, 1883, in-fol., II, p. 621. Le tombeau avait fait l'objet, trois ans plus tôt, d'une étude de M. Boucher de Molandon : *Antoine Brachet, sa famille, sa mort, son monument funéraire retrouvé en 1819 à Pavie* (Orléans, 1880, in-8°), extr. des *Bulletins de la Soc. archéol. et histor. de l'Orléanais*, VII (1878-1882), p. 287-298.

Digitized by Google

mais ce n'étaient pas seulement des sépultures que les jeunes Français commandaient aux artistes; ils faisaient parfois aussi exécuter des tableaux votifs.

En 1506, les étudiants français, nombreux à Pavie, voulurent donner une preuve de leur attachement à la ville où ils venaient s'instruire. Le 15 juin, neuf d'entre eux, dont nous connaissons les noms : Louis Fumée, Bernard L'Hermite, Charles Maltisset, François Le Charron, Renaud de Roquemartine, Guy de Ventes, Chrestien Macheco, Nicolas Vincent, d'Orléans (celui même qui avait commandé le tombeau d'Antoine Brachet) et Jean Bardelot, traitèrent, comme délégués de leurs camarades, avec le peintre Bernardino Zaganelli, dit Cotignola, pour l'exécution d'un tableau représentant saint Sébastien, qu'ils destinaient à la chapelle érigée sous ce vocable en l'église Santa Maria del Carmine, à Pavie. Le marché passé avec l'artiste nous a été conservé [1]. Nous savons d'ailleurs que le tableau fut exécuté sans retard, et qu'il fut mis en place le 1er octobre 1506 par les soins du protonotaire Gabriel d'Alègre, qui était alors prieur de la nation ultramontaine [2]. Si les jeunes Français avaient choisi l'église du Carmel pour y décorer une chapelle, c'est que cette chapelle allait devenir le lieu ordinaire de la sépulture des étudiants originaires de ce côté des Alpes. Une dalle, conservée aujourd'hui au Musée municipal, porte : VLTRAMONTANORVM TICINI STVDIENTIVM MONVMENTVM, 1509.

Qu'est devenu le tableau peint par Bernardino Zaganelli? Gius. Robolini le mentionne en 1838 comme se trouvant toujours dans l'église du Carmel [3]. Gaetano Milanesi, dans une note de son édition de Vasari [4], dit aussi que le tableau de Bernardino, le seul qui soit signé du nom du peintre, se voit encore à Pavie; mais il y a longtemps que le retable a été démonté et que les morceaux en ont été dispersés. Le saint Sébastien, qui porte effectivement, en toutes lettres, dans un « cartellino » attaché à une colonne, ces mots : BERNARDINVS COTIGNOLA P., était, depuis des années

[1] Archives notariales de Pavie, minutes de Giov. Antonio Morasco, liasse de 1506-1507.

[2] Voir ci-après l'article consacré à Gabriel d'Alègre.

[3] Gius. Robolini, *Notizie appartenenti alla storia della sua patria*, VI, 1 (Pavia, 1838, in-8°), p. 190.

[4] *Le Opere di Giorgio Vasari*, V (1880), p. 256, note 2.

Digitized by Google

déjà, passé entre les mains de M. Frizzoni, à Bellagio. Celui-ci le vendit à Sir William Boxall, qui le légua à M. Federico Sacchi. C'est de ce dernier amateur qu'il fut acquis en 1880 par la Galerie Nationale, de Londres, où il porte aujourd'hui le n° 1092 [1]. Il est curieux de compléter les renseignements recueillis jusqu'ici sur l'œuvre du peintre ferrarais.

Peu de temps après, les étudiants français prirent encore l'initiative d'une libéralité du même genre. Tandis que François de La Breuille, ou des Breuilles, était recteur des juristes, et Boniface de Trans, recteur des artistes, les jeunes gens qui suivaient les cours de l'Université se réunirent et firent placer dans la chapelle Sainte-Catherine de l'église San Tommaso, à Pavie, un précieux tableau d'autel représentant la sainte. Le tableau était accompagné d'une inscription dont le texte nous a été conservé par Girolamo Bossi, et qui est reproduite dans l'article consacré plus loin à Gabriel d'Alègre. Le nom du peintre ne nous est pas révélé; mais, comme la chapelle était décorée de fresques dues à un maître tel que Vincenzo Foppa, on peut croire que les étudiants s'étaient adressés à un artiste célèbre. Le tableau ne nous a malheureusement pas été conservé. En 1576, la chapelle, jugée obscure par l'évêque Peruzzi, subit quelques remaniements; le retable reçut des ornements nouveaux, et la peinture fut sans doute retouchée et plus ou moins altérée. Elle fut refaite en 1628, aux frais des étudiants milanais [2].

Les archives de Pavie contiennent les documents les plus divers. Les minutes de Michele Mangano, sur lesquelles l'abbé Maiocchi avait attiré mon attention, renferment, à la date du 20 novembre 1514, un long traité passé par deux représentants de la ville de Valence en Dauphiné, le consul Antoine Faure et le jurisconsulte Antoine de Dorne, avec deux professeurs italiens, Lancilotte de Capitaneis, de Gromello, et Antonio Pescari, qui prennent l'engagement de venir enseigner en France. Cette «conduite» complète heureusement les documents publiés en 1895 par Marcel Fournier [3]. Celui-ci nous fait connaître un contrat passé par les

[1] Voir le catalogue de 1892, p. 560. On y trouve la reproduction en fac-similé de la signature de Bernardino.

[2] Rodolfo Maiocchi, *La Chiesa ed il Convento di S. Tommaso in Pavia* (Pavia, 1895, gr. in-8°), p. 65-67.

[3] *Le recrutement professoral et les conduites des professeurs de droit à l'Uni-*

Digitized by Google

consuls de Valence en 1512 avec Filippo Decio; il parle d'autres contrats signés par eux, le 9 novembre 1513, avec Ferdinando Romano et, le 28 avril 1514, avec Ottavio Giorgi, gendre de Decio; il ignore les noms de De Capitaneis et de Pescari. Le document dont je parle est très long et très circonstancié; la copie demandant au moins deux séances, j'ai dû la remettre à plus tard, et je n'ai pas eu depuis l'occasion de l'exécuter. Il ne faut pas perdre de vue que, si les manuscrits italiens se distinguent d'ordinaire par une écriture nette et soignée, les minutes des notaires sont exécutées des deux côtés des Alpes avec la même précipitation, les mêmes abréviations et une négligence qui rendent toujours les copies pénibles et difficiles.

Avant de donner la liste des étudiants dont j'ai relevé la présence à Pavie, je crois utile d'indiquer les ouvrages, peu nombreux jusqu'ici, qui sont consacrés à l'histoire de l'Université.

1. Gymnasii Ticinensis Historia et Vindiciæ a sæculo v. ad finem xv. et plura de ejusdem urbis antiqua nobilitate. Authore Antonio Gatto, in eodem gymnasio antecessore. Ad excellentissimum Senatum Mediolanensem. *Mediolani* MDCCIV. *Typis Josephi Pandulfi Malatestæ*... In-4°.

2. Elenchus Privilegiorum et Actuum publici Ticinensis studii a seculo nono ad nostra tempora, collectus et seriatim expositus diligentia, studio et sumptibus J. C. Jacobi Parodii, in eodem archygimnasio [*sic*] publici Pandectarum professoris; cui accedit Sylabus lectorum præstantiorumque virorum ejusdem studii stipendiis emaeritorum; Elenchus egregiorum a secretis, privilegiis et actibus ipsis subsignatorum, necnon et Series lectorum qui in prima sede utriusque juris professi sunt, et novissime historico-juridica Probatio de præstantia ejusdem cathedræ Pandectarum. MDCLIII. *S. l.* [*Papiæ*], in-4°.

J'ai cité fréquemment cet ouvrage sous le simple titre d'*Elenchus*.

3. Cenni storici sulle due università di Pavia e di Milano, e Notizie intorno ai più celebri medici, chirurghi e speziali di Milano, dal ritorno delle scienze fino all'anno 1816. Opera postuma di Paolo Sangior-

versité de Valence au XVI^e siècle (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, XIX, 1895, p. 11-47; 166-209).

Digitized by Google

gio, speziale collegiato...; pubblicata, continuata ed accrescinta delle notizie intorno allo stato attuale dell' università di Pavia per cura di Francesco Longhena. *In Milano, Da Placido Maria Visaj,* 1831. In-8°.

4. Cenno storico sulla R. Università di Pavia. Notizie sugli stabilimenti scientifici. Pubblicazioni degli attuali insegnanti e degli adetti agli stabilimenti scientifici. *Pavia, Stabilimento tipografico-librario Successori Bizzoni.* In-4°.

5. Memorie e Documenti par la storia dell' Università di Pavia e degli uomini più illustri che v'insegnarono. *Pavia, Stabilimento tipografico-librario Successori Bizzoni,* 1878. Gr. in-4°.

6. I Visconti e gli Sforza nel castello di Pavia e loro attinenze con la Certosa e la storia cittadina. Di Carlo Magenta, professore ordinario di storia moderna nella R. Università di Pavia. Con 17 tavole e disegni intercalati nel testo. *Napoli, Milano, Pisa, Ulrico Hoepli,* 1883. 2 vol. in-fol.

7. Dei gradi academici conferiti nello studio di Pavia sotto il dominio Visconteo. Étude de M. Zanino Volta, publiée dans l'*Archivio storico lombardo,* 1891.

8. Die Statuten der Juristen-Universität Pavia vom Jahre 1396. Herausgegeben von Joseph Hürbin. *Luzern, Räber.* 1898. Gr. in-8°.

Il faut joindre à cette dernière publication le compte rendu critique donné par M. l'abbé Rod. Maiocchi dans l'*Archivio storico lombardo*, marzo 1899.

Je crois inutile de citer ici des articles relatifs à des questions de détail ou aux professeurs célèbres de l'Université. Je ne crois pas non plus nécessaire de dresser une liste des livres de référence dont j'ai fait usage pour mon travail. Je mentionnerai seulement un livre qui m'a été d'un grand secours :

9. Giuseppe Pardi. — Tittoli dottorali conferiti dallo studio di Ferrara nei sec. xv e xvi. *Lucca, Tipografia Alberto Marchi,* 1900. Gr. in-4°.

J'ai donné moi-même, dans le *Journal des Savants* (février et mars 1902), la liste des Français qui sont passés par Ferrare.

Digitized by Google

LISTE ALPHABÉTIQUE

DE PROFESSEURS ET D'ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE PAVIE (XV^e ET XVI^e SIÈCLE).

1. Ayme (?), « Aymus, Gallicus »; fait un cours de droit en 1490 (*Elenchus*, 1753, p. 133). — Nous n'avons pu identifier ce personnage. Il était sans doute de la même famille que Jean d'Ayme, de Bayonne, professeur de droit à Toulouse, éditeur des *Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum et christianissimum dominum nostrum regem Franciscum, hujus nominis primum*, 1525 (Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, V, p. 290), auteur d'une *Repetitio super cap. Mandatum de rescriptis in antiquis*, 1539 (Du Verdier, éd. Rigoley de Juvigny, IV, p. 115). — Un autre Jean d'Ayme (de Amea) était juriste à Padoue en 1541 (Arch. univ. de Padoue, reg. 6, fol. 112).

2. Alègre (Gabriel d'), protonotaire, prieur des juristes; fait placer dans la chapelle Saint-Sébastien, en l'église Santa Maria del Carmine, le tableau d'autel commandé par les étudiants français au peintre Bernardino Zaganelli de Cotignola. L'inscription suivante se lisait autrefois sur le cadre : « Hoc praeclarum Deo omnipotenti munus divique Sebastiani nomini generosa studentium ultramontanorum natio pientissime dicavit anno salutis 1506, primo octobris, priore magnifico domino Gabriele d'Alegre, S. R. E. prothonotario. Bernardus Cotignola pinxit. » (Recueil d'inscriptions formé par Girolamo Bossi, p. 113. Ms. du Musée municipal de Pavie). On a vu ci-dessus quand et par qui le tableau avait été commandé. — Gabriel était le fils aîné d'Yves d'Alègre, commandant des gentilshommes de la maison du roi, qui joua un rôle important lors de la première expédition de Louis XII en Italie et fut tué à Ravenne en 1512. Il fut pourvu, le 29 décembre 1509, d'un office de maître des requêtes, mais il résigna cet office en mars 1514, quand il devint prévôt de Paris (Blanchard, *Les généalogies des maistres des requestes*, 1670, p. 246). En 1527, il se qualifie capitaine de trente-deux lances des ordonnances du roi. En 1528, il est dit bailli de Caen et capitaine de cinquante lances. Il vit encore en 1537 (P.-A. Aigueperse, *Biographie des personnages d'Auvergne*, I, 1834, p. 8).

Digitized by Google

3. Allaire (Léonard), «Leonardus Allarius», Français; fait un cours de droit civil, 1475. (*Elenchus*, p. 115.)

4. Amaiele (Jean), Bourguignon; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Documents recueillis par l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236). Au lieu de «Johannes Amaiele», il faut peut-être lire «a Maiele»; en tout cas, la forme véritable du nom est très douteuse.

5. Amboise (Georges II d'), neveu du célèbre ministre de Louis XII; était né, croit-on, en 1487. Il dut étudier à Pavie, à une époque où les Français étaient maîtres de la ville. Il s'y trouvait, en tout cas, vers la fin de l'année 1508, comme on le voit par les actes suivants. Le 12 novembre 1508, Georges d'Amboise, «prothonotarius et thesaurarius ecclesie metropolitane Rotomagensis ac prior prioratus Sanctorum Cosme et Damiani secularis, diocesis Rutenensis, et prepositus ecclesie metropolitane Avinionensis», institue quatre procureurs pour renoncer à divers bénéfices entre les mains de son oncle, le cardinal-archevêque de Rouen. Ces procureurs sont: «Ludovicus Ambasianus, Albiensis episcopus et cardinalis; Bermundus de Ghelsio, abbas de Quadraginta; Florimundus Robertus [=Robertet], thesaurarius Christianissimi Francorum regis; Johannes Maurini, omnes absentes». Les témoins de l'acte sont : Jean de Selve, Jacques Solet et François de Revouillon : «reverendus D. J. U. doctor, D. Johannes de Selva, filius q. D. Fabiani; venerabilis D. presbyter Jacobus Solet, curatus de Arnovilla, filius q. alterius D. Jacobi; D. Franciscus de Revolione» (Arch. notar. de Pavie, minutes de Bartolomeo Favaro, 1508-1509). Le 8 janvier 1509, le même Georges d'Amboise, qualifié «prothonotarius et magnus archidiaconus in ecclesia metropolitana Rothomagensi, prepositusque in ecclesia metropolitana Avinionensi», institue son procureur «ad omnes causas» Gaspard de Rochefort, trésorier du Comtat Venaissin. Les témoins de l'acte sont : Jean de Selve, docteur ès droits, et Robert Hesnart, curé de Forges (même registre). — Georges fut élu archevêque de Rouen, à la place de son oncle, le 30 juillet 1510. Il n'avait alors que 23 ans. Il obtint ses bulles le 8 août 1511, et fut sacré à Gaillon le 11 décembre 1513. Gouverneur de Normandie, cardinal en 1545, il mourut le 25 août 1550.

Digitized by Google

6. Amodry (Gabriel d'), Savoyard; est témoin à Padoue de la promotion de Claude Milliet au grade de docteur ès droits le 23 avril 1570 (diplôme original chez M. le marquis Milliet de Faverne). Il est reçu docteur ès droits à Pavie le 30 décembre 1573. Son diplôme porte qu'il était fils de feu Nicolas d'Amodri, seigneur de Haut-Villars (aujourd'hui Arvillars), diocèse de Grenoble (Arch. univ., *Doctoratus*, ad annum). — Gabriel devint, en 1574, avocat au Sénat de Savoie. Il exerçait encore en 1584. (Mugnier, *Les registres des entrées du Sénat de Savoie*, I, 1898, p. 31, 47.)

7. Augerant (Laurent d'), «Daugerat, diocesis Claromontis Arvernie»; est reçu docteur ès droits le 6 décembre 1518 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

8. Aultreppe (Hippolyte d'), barbier du duc de Guise; est reçu docteur en chirurgie, sur les instances de Symphorien Champier, en octobre 1515, bien qu'il ne sache pas un mot de latin. Champier a lui-même raconté dans les *Lunectes des cyrurgiens* tous les détails de la scène. Voici ce passage, qui n'a été reproduit qu'incomplètement par Allut (*Étude sur Symphorien Champier*, 1859, p. 25) :

«Monseigneur de Guyse, frere de monseigneur de Lauraine, avoit ung cyrurgien piccard, maistre Hyppolite d'Aultrepe nommé, lequel me priast prier le Colliege le passer docteur en cyrurgie, laquelle chose je fays [*lire* feys] et en priay tous Messieurs. Alors les docteurs assignairent heure après mydi a Sainct Thomas, la ou communement[1] passent les docteurs en cyrurgie, pource que les docteurs en medecine, ont les passe *in aula Palatii in Funeraolo;* et furent aggregue[z] vingt et deux docteurs. Alors je feis une oraison devant tout le Colliege, narrative comme la coustume de France, et speciallement de l'université de Montpellier, estoyt de lire cyrurgie en langue gallicane et françoyse, pource que communement les cyrurgiens françoys tiennent bouticques de barberie, et les barbiers communement ne sont pas latins, et leur lyct ung des plus sçavants docteurs[2] de l'université, et despuis xxv ans leur a lict un sçavant docteur nommé Griffius[3], chancelier de l'université, et,

[1] *Imprimé :* commuement.
[2] *Imprimé* : scavant docte.
[3] Gilbert Griffi, de Vabres en Rouergue.

Digitized by Google

après luy, ung nommé Falco, tresque sçavant et renommé en France [1], et, despuis, ung dict Dionysius, aussy bien sçavant docteur, et que ledict Hyppolite Autreppe a ouy tousjours les deux premiers en langue françoyse; a celle cause les vouloys bien prier le faire interroguer en françoys. Alors se levast un tresque sçavant et docte docteur nommé Mattheus de Curte [2], lequel a ceste heure a la premiere cheere en medecine a Padoe, et dict : «Messire Cam-«pese, nous esmerveillions tous, Messieurs de ceste université, de «ce que nous avez faict assembler icy en si gros nombre, et puis «nous presentés ung homme du toust sans lectre, qu'il ne sçait ny «entend latin, et semble que vous vous mocqués ou joués des doc-«teurs, lesqueulx vous ont fait gros honneur et donné privilege que «ne fust oncque faict en ceste université.»

«Alors moy, bien doulant et desplaisant de tel reprouche, luy respondis en latin, car en françoys ne me eust pas bien entendu : «Monsieur mon frere et collegue, je ne vous veulx demander que «une petite question, et, me avoir respondu, seray tresque content «de vous, et est telle : Je boute le cas que Galien et Avicenne et «Isaac Israëlitique, ou bien Galapt de Balda fussent de present en «vie, et Galien, pour le bruict et excellence de vostre Université, «vint a Pavie pour prendre la lauree couronne, ou bien degré de «docteur, et Avicenne vint avec luy de Arabie, et Isaac, de Palestine «ou Judee, et Galapt, de Mesopotamie, je vous demande si Mes-«sieurs de l'Université les passeroyent docteurs et debvroyent avoir «la lauree couronne ou doctoralle?» Alors respondit Cursius que ouy, et que telz personnaiges n'estoyent a refuser. Alors je replicquay : «Galien estoyt Grec et Asiatique, [et] n'aprint oncque la langue «latine; Avicenne estoyt Arabe et ne l'entendoyt pas; Isaac estoyt «Israëliticque, fils adoctis du roy de Arabie nommé Salomon, et «Galapt estoyt de Mesopotamie ou Perse, et tous estoyent ignares «et ignorans la langue latine; mais ilz estoient tresçavans medecins. «La langue n'est pas cause de la doctrine, car en tous langaiges se «peult science acquerre et apprendre. Et, par raison semblable, «cestuy Hyppolite d'Aultreppe est François Pycardz, lesqueulx com-«munement sont sçavans, dont sont a present Jacobus Faber [3] et

[1] Jean Falco, ou Faucon, était né à Sariñana, en Aragon.

[2] Matteo Corti, de Curte ou Curtius, enseignait la médecine à Pavie depuis 1497 (*Elenchus*, p. 129).

[3] Jacques Le Fèvre, d'Étaples, né en 1455, mort en 1537.

Digitized by Google

« Carolus Bovilus [1], par leurs livres renommés et famés. Cest [2] Hyp-
« polite a estudié plusieurs ans en l'Université de Montpellier soubz
« tressçavans docteurs, et a practiqué en cyrurgie bien xx ans ou
« plus en plusieurs provinces, et est tressçavant et expert en cyrurgie
« et cyrurgien de prince. Sy doncques Avicenne Arabe venoit a vous
« avec sa langue barbare et arabique seriés contrainctz, sy vouliés
« interroguer, que ce fust par truchement et interpreteur. Or bou-
« tés le cas que Hyppolite soit Avicenne, interrogés le en cyrurgie
« tant practique que theoricque, et sy ne sçait a vous aultres, Mes-
« sieurs, respondre en vraye cyrurgie, repellez le, ne le passés
« docteur, mais le renvoyez apprendre sa cyrurgie, ou bien en latin
« ou aultres langues. »

« Alors se levast Franciscus de Bobio [3], lequel avoit la premiere
cheire en medecine et quatre cens ducas de gaige, et dict en latin :
« Seigneur Campese, s'il est ainsy comme l'avez dict et que [4] sça-
« vamment il responde a Messieurs, nous sommes contemps le
« passer docteur, et que soyez interpreteur des deulx parties et
« truchement. »

« Alors je me levé et remerciay tous Messieurs de leur bon vou-
loir, et si feys une orayson en la louange de cyrurgie, et puis je
dictz a Hypolite : « Lieve toy, Hyppolyte, et remercie Messieurs de
« leur bon vouloir, et toy prepare a bien te deffendre, car oncques
« Hector ne se deffendist mieulx de Achilles, ne le noble Baiard a
« Naplez de Alonce Espagnol qu'il te fault a ceste heure deffendre,
« car ceulx n'avoyent a soy deffendre corporellement que d'ung
« homme, mais a ceste foys tefault deffendre spirituellement et par
« science acquise de plus de vingtz Achilles. »

« Allors commenceast Rusticus [5], ung de mes singuliers amys,
argüer contre Hyppolite tresque subtillement; je interpretay audict
Hyppolite l'argument, auquel il respondit tresque bien, la ou tous
les docteurs se esmervaillerent. Il replicque. Hyppolite respond
encoure mieulz, dont Antonius Rusticus fust trescontempt. Après,

[1] Charles de Bovelles, né vers 1475, mort vers 1553.

[2] *L'édition porte :* Se Hippolite.

[3] Francesco da Bobbio était professeur de médecine à Pavie depuis 1480 (*Elenchus*, p. 120).

[4] *Imprimé* quil.

[5] Pier Antonio Rustico était professeur de logique depuis 1486 (*Elenchus*, p. 149).

Digitized by Google

disputast Franciscus Bobius tressubtillement et plus philosophallement que medecinellement, dont Hyppolite fust pour le commancement ravis et estonné; mais moy, comme interpretateur, luy declaray l'argument, auquel il respondict tresque bien. Mais de Bobio, qui n'entendoit pas la responce françoyse de Hyppolite dict haultement : « Il n'est possible, seigneur Campese, que il aye faicte la responce telle a mon argument comme le donnez entendre, car homme qu'il n'entend latin et oncque ne ouyt philosophie ne peult faire ny donner telle responce. »

« Alors je luy respondz : « Seigneur Bobius, Druydes, les anciens « philosophes françoys desquex parle Cesar en son sixieme de ces [*sic*] « Commentaires, n'entendoyent point latin et sy respondoient a tous « aultres de quelques regions qu'ilz fussent. Hyppocras n'estoit « pas logicien et respondit a tous les argumens des Abderites et a « tous ceulx de Democritus, philosophe tresgrand. » A ce fust contempt Bobius. Tous les aultres argüerent, aux queulx respondict tresbien. Sur le dernier, Mattheus Curtius, tresque sçavant docteur, se levast et dict en latin : « Seigneur Campese, tu doys moult « aymer ceste Université et le present Colliege, car tu as obtenu du « College que tu as esté aggregué du nombre des docteurs et « du Colliege de Pavie, comme si tu estoys né a Pavie, laquelle « chose ne fust oncque faicte en ceste Université, et monsieur de « Bobio, Antonius Rusticus ne le furent oncques du Colliege, *nisi* « *tanquam forenses et extranei*. Le second privillege que ceste Uni- « versité vous a ouctroyé, c'e[st] que, a vostre requeste, ilz ont « passé ung docteur en cyrurgie qui n'entend ny ouyt jamais gram- « maire latine; laquelle chose ne fust oncques veheue en ceste Uni- « versité fameuse. »

« Allors me levay et feis une orayson latine par laquelle je remerciay tous Messieurs les docteurs de l'Université de l'honneur et plaisir qu'ilz m'avoyent faictz et faiseyent continuellement, car je demouray cinq sepmaines après que le roy fust desparti de Pavie pour pencer le seigneur de Hemieres, Picard [1], et n'estoit jour

[1] Jean, seigneur d'Humières, de Nédonchel, de Béquencourt, etc., qui devint chambellan et conseiller du roi (23 août 1517), gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye (16 décembre 1519), lieutenant général pour le roi en Dauphiné, Savoie et Piémont, et l'un des gouverneurs du dauphin (1535), ambassadeur en Angleterre (30 sept. 1527), etc., et mourut en 1550. (Anselme, *Hist. généalogique*, VIII, p. 279 A.)

Digitized by Google

que aulcuns des docteurs ne me vint veoir et speciatement Bobius, Rusticus, Cursius et Gyrardus Placentinus.

« Alors fust faictz Hyppolite docteur en cyrurgie, et Rusticus et moy le passames et fumes ses peres a le passer, comme est de coustume de faire a Pavie, et je feis la conclusion et responce latine a tout le Colliege. Et luy furent baillez ces lectres avec tous les articles et principales contradictions et responces lesquelles avoyent esté dictes par les docteurs et respondues par moy pour ledict Hippolyte. Et fust escript l'acte et specifié au livre de l'Université, et boute(es) par escript tout ce que avoit esté faict, et le forme pour donner a congnoistre a l'advenir les raisons que les avoient esmeustz a ce faire de passer docteur homme non latin [1]. »

9. Aurillac (Falco d'), né le 2 mai 1472; avait sûrement étudié en Italie quand il fut reçu conseiller au parlement de Paris (29 janvier 1506). Le fait qu'il fut nommé membre du sénat de Milan permet de penser qu'il avait passé à Pavie son doctorat ès droits. Il était dans cette ville le 17 décembre 1509 quand il résigna, comme mandataire de son frère Yves, le canonicat dont celui-ci était pourvu à Pavie en faveur de Louis d'Aurillac. Il est qualifié : « Magnificus J. U. doctor D. Falcho Aureliachus, regius senator, procurator amborum [jurium] doctoris D. Ivonis Aureliaci, ejus fratris, canonici prebendati in ecclesia S. Innocentii Papie ». L'acte a pour témoin Barthélemy de Bellièvre, clerc, de Lyon. (Archives notariales de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, à la date.) — Falco devint premier président au parlement de Grenoble. Il fut reçu à cet office le 20 décembre 1516 et mourut le 12 décembre 1533. (Fleury Vindry, *Les parlementaires français au XVI^e siècle*, I, p. 68.) Le fils de Falco, Jean-Baptiste d'Aurillac, alla étudier le droit à Padoue, mais il mourut dans cette ville le 1^er septembre 1531. Sa mère, Clémence Caile, lui consacra une épitaphe dans l'église Saint-Augustin (*Salomoni, Urbis Patavinæ Inscriptiones*, 1701, p. 70).

[1] *Le Myrouel des appothiquaires et pharmacopoles... item les Lunectes des cyrurgiens et barbiers... Composé par mesire Symphorien Campese, chevallier et docteur regent de l'Université de Pavie, seigneur de La Faverge, premier medecin de monsieur le duc de Lorrayne et de Bart* (Lyon, Pierre Mareschal [1531], in-4° goth., fol. *E iij* — *F ij v°*). [Bibl. Nat., T^22. 10.]

Digitized by Google

10. Aurillac (Yves d'), docteur ès droits, «canonicus prebendatus in ecclesia S. Innocentii Papie»; avait probablement étudié à Pavie. On vient de voir que, le 17 décembre 1509, il céda son canonicat à Louis d'Aurillac.

11. Aurillac (Louis d'); devient chanoine prébendé de l'église Saint-Innocent de Pavie, sur la résignation d'Yves d'Aurillac, le 17 décembre 1509.

12. Avignon (Andriot d'), «Andriotus de Avinione»; est cité comme juriste le 13 février 1430 (Notes mss de M. l'abbé Rod Maiocchi, p. 35).

13. Balay (Antoine de), «Antonius de Balaii, filius q. magnifici D^ni Claudii»; est témoin, le 20 septembre 1586, de la promotion de Charles de Chavirey au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Antoine appartenait à une famille de la comté de Bourgogne. Edme de Balay, seigneur de Cordiron, était bailli de Dole en 1508-1511; Aimé I^er remplissait le même office en 1519-1522 et probablement plus tard; Aimé II est cité comme membre de la noblesse bourguignonne de 1551 à 1570 (Loys Gollut, *Mémoires hist. de la république séquanoise*, éd. de 1846, col. 1755, 1444, 1446).

14. Barch (Jean de), Savoyard, «Joannes Barch de Sabaudia, ultramontanus»; est chargé d'un cours de droit civil en 1439 (*Elenchus*, p. 118).

15. Bardelot (Jean), juriste; intervient, le 15 juin 1506, au marché passé par les étudiants ultramontains avec Bernardino Zaganelli de Cotignola pour l'exécution d'un tableau d'autel représentant saint Sébastien, que lesdits étudiants destinent à l'église du Carmel. Voir ci-dessus, p. 15. (Arch. notar., Minutes de Giov. Antonio Morasco, pacco 1506-1507).

16. Basin (Jean), «Johannes Baxim, de Francia», juriste; prend part à l'élection du recteur le 4 juillet 1482 (Notes manuscrites de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235). — Ce personnage ne serait-il pas le chanoine Jean Basin qui, en 1507, traduisit en latin la relation des voyages de Vespuce (Cat. Rothschild, II, n° 1953)? Ce dernier est probablement le même que Jean

Digitized by Google

Basin de Sendacourt, qui publia en 1518 la *Nanceis* de Pierre de Blarru, en y joignant des vers de sa composition (*ibid.*, IV, n° 2781).

17. Basin (Thomas), l'historien des règnes de Charles VII et de Louis XI; avait étudié à Pavie. Il nous donne lui-même, dans une autobiographie intitulée *Breviloquium*, des détails circonstanciés sur ses études, qu'il poursuivit pendant quinze ans, et qui firent de lui un des hommes les plus cultivés de son temps.

Né à Caudebec en 1412, Thomas resta chez ses parents de l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de douze ans, c'est-à-dire de 1419 à 1424 environ.

« Cum in parentum domo annum aetatis paene duodecimum exegissemus, nosterque affectus tenderet ad litteras capessendas », nous raconte-t-il, « ipsi parentes, non volentes hujusce nostram affectionem avertere aut infringere, nos ad illud famosissimum litterarum studium Parisiense transmiserunt. In quo sub paedagogo paulo amplius quinquennio dialecticis et philosophicis litteris operam dedimus, et super aetatis defectu, quoniam nondum XVIII. aetatis annum attigeramus, dispensato nobiscum gradum magisterii in artibus, more illius studii, assecuti sumus [premier semestre de 1430]. Inde vero cum generale studium noviter in Lovanio, oppido Brabantiae, fuisset erectum [1427], de parentum ordinatione ad dandam operam studio juris civilis illuc nos contulimus [1], ubi, cum per annos aliquot stetissemus, volentibus eisdem parentibus nostris, ad Ticinum urbem, quae et Papia, hujusce studii juris civilis gratia nos transtulimus. Ubi, cum per aliquantum tempus studuissemus, recepto gradu licentiae, ad natale solum revisendorum parentum gratia rediimus, ad oppidulum videlicet Caudebec, in quo, cum paucis mensibus remorati essemus, denuo ad dandum operam studio juris canonici Lovanium repetiimus. Illic vero, hujusce studio vacantes, stetimus per plures annos, et demum, recepto in jure canonico licentiae gradu, anno septimo pontificatus Eugenii papae IV, incarnationis dominicae 1437 [2], ex Lovanio transmissis iterum Alpibus, Bononiam, Italiae urbem, petiimus, in qua tunc

[1] Thomas fut reçu à la Faculté des Arts de Louvain le 31 décembre 1431 (Reussens, *Matricule de l'Univ. de Louvain*, I, p. 237).

[2] Thomas obtint le grade de licencié en droit canon le 16 novembre 1437 (Reussens, *Matricule...*, I, p. 237).

Digitized by Google

idem pontifex cum sua curia residebat (*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, par Thomas Basin*, éd. J. Quicherat, IV, p. 13-16).»

Après un séjour de sept mois à Bologne, Thomas retourne en Normandie par l'Allemagne et retrouve ses parents à Rouen. Pendant l'été de 1438, il s'embarque, passe en Angleterre, visite Londres, débarque en Hollande, traverse de nouveau l'Allemagne et se rend non plus à Pavie, mais à Ferrare, où il reste trois mois. Après un séjour à Florence, il accompagne en Hongrie Giovanni Tagliacozzo, archevêque d'Otrante, puis revient à Florence et regagne Rouen.

Nous ne suivrons pas Thomas Basin dans toute sa carrière. Le lecteur peut facilement se reporter à la belle notice que M. Jules Quicherat lui a consacrée en 1855. Rappelons seulement qu'il fut élu évêque de Lisieux le 11 octobre 1447; vingt ans plus tard, il devint suspect à Louis XI, qui le poursuivit de sa haine et voulut lui enlever son évêché. Thomas, réfugié en Flandre, refusa longtemps de se démettre; enfin il prit le parti de se retirer et porta lui-même sa démission à Rome. Tout aussitôt, le 16 mai 1474, le pape lui conféra le titre d'archevêque de Césarée. Le prélat mourut à Utrecht, le 3 décembre 1491. Des manuscrits exécutés pour Thomas Basin sont conservés à la Bibliothèque nationale, à l'Arsenal, à la Bibliothèque de Caen. Léopold Delisle les a fait connaître dans le *Journal des Savants*, 1893, p. 93 et suiv., et dans les *Notices et extraits des manuscrits...*, XXXIV, II (1895), p. 89-117.

18. Baudoyn (Pierre), Provençal, du diocèse d'Arles, fils de noble Jean Baudoyn; étudie en Avignon et à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 13 mai 1493 (Pardi, p. 92).

19. Bellegarde (Christophe de), Savoyard; est reçu docteur ès droits le 2 juillet 1582. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Christophori de Belegarde, Sabaudiensis, filii q. Ill^mi D^ni Francisci, Montis baronis et Marchiae domini, arcis propugnaculi Nicie ducis et gubernatoris» (Arch. univ. de Pavie, *Doctoratus*, à la date). — Le père de Christophe, François de Bellegarde, seigneur des Marches et d'Entremonts, avait étudié au collège Sainte-Barbe, à Paris, en 1540, en même temps que Philibert de Pingon, Gaspard de Lescheraine et Claude de Crescherel; il était à Padoue avec Pingon en 1550 (*Arrêt de la royale Chambre des comptes concernant les ar-*

Digitized by Google

moiries de la maison de Pingon; Turin, 1779, in-4°, p. 27, 32). Il fut reçu chevalier du sénat de Savoie le 2 mars 1560, et mourut le 23 avril 1565. Claude, notre docteur, est cité comme avocat à la même cour en novembre 1582, en 1584, etc. (Fr. Mugnier, *Les Registres des entrées du sénat de Savoie,* 1898, p. 11, 23, 41, 48.)

20. Bellièvre (Barthélemy de), fils de Barthélemy, échevin de Lyon; fut d'abord, à ce qu'il semble, secrétaire de Falco d'Aurillac, et c'est en cette qualité que nous l'avons vu contresigner un acte à Pavie, le 17 décembre 1509. (Voir l'article consacré à Falco d'Aurillac.) Il devint ensuite secrétaire de François, cardinal de Tournon, et intendant de sa maison. L'article que lui a consacré le P. Anselme (VI, p. 521) confond le père et le fils.

21. Bellièvre (Claude de), né à Lyon en mars 1487; avait étudié à Pavie et à Turin. Il possédait dans sa bibliothèque des cahiers de notes prises aux cours de Francesco Corti (il s'agit de Francesco II, professeur à Pavie, puis à Mantoue, à Pise en 1514 et de nouveau à Pavie), de Paolo Pico (professeur à Pavie à la fin du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^) et de Tommaso Parpaglia (professeur à Turin). Les cahiers de Pavie portent expressément: *Recollecte mee,* ce qui ne laisse aucun doute sur le séjour que le jeune Lyonnais fit à l'Université (Auvray, dans les *Mélanges Picot,* II, p. 338-339). — Claude était le second fils de Barthélemy de Bellièvre et de Françoise Fournier. Il devint échevin de Lyon (1521-1527), procureur général au parlement de Grenoble (10 février 1536), président le 3 juin 1541, premier président le 24 mai 1542. Il mourut en 1557, ayant épousé Louise Faye d'Espeisses (Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç.,* I, p. 69). Le nom de Pomponne, qu'il donna à l'un de ses fils, est un témoignage de ses relations avec l'Italie. Pomponne était un filleul de Pomponio Trivulzio.

22. Bénard (Frère Jean), Mineur; paraît avoir étudié la théologie à Pavie en 1483. On a de lui un recueil manuscrit de *Questiones theologicae* conservé à la Bibliothèque universitaire de Pavie (ms. 131; cat. 1891, p. 68). A la fin de ce manuscrit se trouve la pièce suivante imprimée : Vtrū sit ex scriptura sacra euidēs īdulgē‖cias eman'e ex supabūdācia thesauri ecclīe. — *Finit*

Digitized by Google

theologa responsio de indulgẽtiis ‖ *quam magnam ordinariam vocant, facta* ‖ *in celeberrimo fratrum minorũ gignasio* ‖ *per theologum baccalariũ formatum io-*‖*hãnẽ benard. Anno dñi Millesimo qua*‖*dringentesimo octuagesimotercio. In mẽ*‖*se martio ante pascha. S. l.*, in-4° de 14 ff. non chiffrés de 28 lignes à la page, impr. en lettres goth. carrées. — Frère Jean est inconnu à Wadding et à Sbaralea.

23. Bergeret (Louis), «Burgondus, civitatis Arbosii, comitatus Burgondie, filius D^ni^ Stephani»; est reçu docteur ès droits le 23 septembre 1588 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Un autre Bergeret, Nicolas Bergeret, de Besançon, avait été reçu docteur ès droits à Valence, le 20 octobre 1574 (Nadal, *Hist. de l'Univ. de Valence*, 1861, p. 386).

24. Bertrand, «Bertrandis», Bourguignon; fait un cours de droit civil en 1496 (*Elenchus*, p. 120).

25. Bernard (Hugues), «filius D^ni^ Ludovici, Dolanensis»; est témoin de la promotion d'Antoine Dina au grade de docteur ès droits, le 31 octobre 1573 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Louis Bernard, père d'Hugues, était docteur ès droits et remplissait, en 1560, les fonctions de juge à Damparis (Bibl. de Besançon, ms. 769, fol. 1).

26. Béthencourt (Jacques de), Normand; est reçu docteur en médecine le 1^er^ mars 1516. «Doctoratus in medicina D. magistri Jacobi de Bethencourt, nationis Normandie, diocesis Rothomagensis». (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, 1516.) — Jacques est l'auteur d'un ouvrage célèbre sur la syphilis : *Nova poenitentialis Quadragesima nec non Purgatorium in morbum gallicum sive venereum, una cum dialogo Aquae argenti ac ligni Guaiaci colluctantium super dicti morbi curationis praelatura* (Parisiis, typis Nic. Savetier, 1527, in-8°). Cet ouvrage a été traduit et commenté par le D^r^ Alfred Fournier (Paris, Masson, 1871, in-12). — A la même famille appartenaient probablement Guillaume de Béthencourt, licencié en médecine, cité à Rouen en 1537 (Arch. de Rouen, A. 14; *Invent.*, p. 148), et Galien de Béthencourt, reçu conseiller au parlement de Rouen le 19 septembre 1594, qui publia en 1630 l'*Histoire de la premiere descouverte et conqueste des Canaries faite dès l'an 1402 par messire Jean de Bethencourt*, histoire rédigée par frère

Digitized by Google

Pierre Bontier (Cat. Rothschild, II, n° 1942). Ce Galien mourut le 1er décembre 1641 (Fleury Vindry, *Les Parlementaires français*, I, p. 317).

27. Boisset (Pierre), «Burgondus»; est témoin de la promotion de Guillaume Morand au grade de docteur ès droits, le 21 juin 1575 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). Il est témoin, le 26 avril 1576, de la promotion de Pierre Comtet (*ibid.*). Il est dit alors recteur des juristes. Il est reçu lui-même docteur ès droits le 23 novembre 1576 (*ibid.*). — Pierre appartenait à une famille qui a donné plusieurs conseillers au parlement de Dole et des professeurs à l'université de Franche-Comté. Nous ignorons quelle carrière il parcourut lui-même.

28. Bompart (Jacques de), «Jacobus de Bompertis, Gallus», juriste; prend part, le 3 juillet 1518, à l'élection du recteur Gervais de Cayla (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, 1518). — Il y a en Dauphiné une famille de Bompart; il n'est pas sûr que Jacques lui appartint.

29. Bonféal (Hugues), «Ugo Bonifidelis», juriste; étudie d'abord à Turin, puis à Pavie, où il prend part à l'élection du recteur le 4 juillet 1489 (Notes mss de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706). Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 29 janvier 1494 (Pardi, p. 94).

30. Bonféal (Jean), «Bonifidellis», juriste; prend part à l'élection du recteur le 4 juillet 1489 (Notes mss de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 707). — Hugues et Jean devaient être les fils de Pierre Bonféal, écuyer, seigneur de Solon, Barges, Fenay, etc., conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel et premier avocat général au parlement de Bourgogne en 1480. Pierre avait épousé, le 19 novembre 1461, Nicole de Salives (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, p. 331).

31. Bonier (François), «Bonerius», d'Allevard en Dauphiné, fils de Laurent; étudie à Pavie et à Turin. Il est reçu docteur en droit civil à Ferrare, le 30 juin 1460 (Pardi, p. 38). — François Bonier, docteur en droit, épouse Anne Clément, héritière de Catherine de Briançon. Anne est veuve en 1529. (Jean de Rabot, *Hist. généalogique de la maison de Rabot*, 1886, p. 41, note.)

Digitized by Google

32. Bonvalet (François), juriste; est témoin de la promotion de Jean Sayve au grade de docteur ès droits, en 1518. — Adam Bonvallet de La Grandcourt étudiait à Padoue vers 1608. Son nom nous a été conservé par une inscription qui se voit dans la cour de l'Université (Dell'Ero, *Cenni ed Iscrizioni*, p. 9).

33. Bourbon (Ami), «Amicus Borbonus»; prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1482 (Documents recueillis par l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234).

34. Bourg en Bresse (Thomas de), «Thomas de Burgo in Brissia»; prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1489 (*ibid.*, p. 706).

35. Bourgogne (Henri de), «Enricus Burgundus»; prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1482 (*ibid.*, p. 240).

36. Bourgogne (Hugues de), «Ugo Burgundus»; prend part à la même élection (*ibid.*, p. 235).

37. Bourgogne (Jean), «Joannes Burgondia»; fait un cours de droit en 1443 (*Elenchus*, p. 122).

38. Bourgogne (Léonard), «Leonardus Burgundia»; fait un cours de médecine en 1443 (*Elenchus*, p. 122).

39. Bourgogne (Oudart de), «Hodoardus Burgundus»; prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1489 (Documents recueillis par l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

40. Bourgogne (Philippe de), «Philippus Bergondus»; prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1482 (*ibid.*, p. 236).

41. Bourgogne (Simon), «Simon Burgondia»; fait un cours de droit en 1435 (*Elenchus*, p. 122).

42. Bourgoin (Noël), auditeur et maître des requêtes du duc de Bourbon, lieutenant général du roi en Italie; est reçu docteur ès droits le 26 mai 1516 : «Doctoratus in utroque jure D. Natalis Bourgoing, illustrissimi D. ducis Borbonii..., regii citra montes locumtenentis generalis, auditoris et requestarum magistri». (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, 1516.)

43. Boutarel (Augustin), d'Aix, «Augustinus Bottarellus, Aquensis, filius Francisci»; étudie à Bologne, à Ferrare, à Pavie;

Digitized by Google

il est reçu docteur ès droits à Ferrare, le 29 juin 1549 (Pardi, p. 152).

44. Boutechoux (Antoine de); est reçu docteur ès droits, le 11 août 1575. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Antonii Boutecholii, filii multum illustr. D^ni Claudii Boutecholii, senatoris Dolani» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Claude de Boutechoux, chevalier, fils de Jean de Boutechoux, secrétaire d'État de l'empereur, et de demoiselle Antoinette de Marmier, avait été reçu docteur ès droits à Ferrare le 23 mai 1545 (Pardi, p. 142). Il épousa, par contrat du 15 décembre 1548, Charlotte de Vandenesse, fille de Jean de Vandenesse, contrôleur de la maison de l'empereur et son châtelain de Gray. Lui-même devint avocat fiscal du roi Philippe II au parlement de Dole (13 janvier 1561), conseiller audit parlement (31 juillet 1570), président (13 octobre 1575) et fut pensionné le 12 décembre 1584. Il testa le 8 février 1592 (J.-B. Guillaume, *Histoire de la ville de Salins*, II, 1758, in-4°, p. 52). Hugues, frère de Claude, avait été reçu docteur ès droits en même temps que lui (Pardi, p. 142). Il fut grand juge de Besançon (2 mars 1560), conseiller et maître des requêtes du conseil privé de Philippe II pour les affaires de Bourgogne (J.-B. Guillaume, p. 57).

45. Bove (Henri), «Henricus Bova, ultramontanus»; fait un cours de droit civil, 1447 (*Elenchus*, p. 121).

46. Bovier (François de), «filius Petri a secretis regis Francie in camera sua Computorum»; étudie à Valence, à Grenoble (où il est reçu docteur ès droits en 1549; — voir *Université de Grenoble, Livre du centenaire de la Faculté de droit*, p. 183), à Pavie, à Bologne, à Padoue et à Ferrare. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare, le 18 juillet 1551 (Pardi, p. 158). — François est pourvu, le 26 octobre 1553, d'un office, nouvellement créé, de conseiller au parlement de Grenoble. Il y est reçu le 24 juillet 1554. Il meurt en 1580. (Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç.*, I, p. 85.)

47. Bovier (Louis), «Ludovicus Boverius, ultramontanus»; fait un cours de droit civil, 1444 (*Elenchus*, 1753, p. 121).

48. Brachet (Antoine), d'Orléans, juriste; mourut à Pavie le 1^er août 1504. Son camarade Nicolas Vincent, originaire de la

Digitized by Google

même ville, commanda, le 9 septembre suivant, à maître Ambrogio da Massara, *alias* Massaglia, un monument de marbre blanc, avec figure en haut relief un peu plus grande que nature. Le monument, terminé au mois de mars 1505 et payé à l'artiste 10 écus d'or soleil, fut placé dans l'église San Francesco, près de l'orgue; il a été transporté depuis sous les galeries de l'Université. (Nous en avons parlé ci-dessus, p. 14.) Autour du personnage se développe une inscription en langue française ainsi conçue :

CY · GIST · NOBLE · HOME · FEV · MESSIRE · ANTOINE · BRACHET · NATIF · DORLEANS · IADIS · ESCOLIER · ESTVDIANT · EN · LOIX · A · PAVIE · LE · QVEL · TRESPASSA · LE · PREMIER · IOVR · DAOVST · LAN · MIL · CINQ · CENS · ET · QVATRE · PRIES · DIEV · POVR · SON · AME

On lit au-dessous du monument ces deux distiques latins :

Non habita ratione soli nec stirpis avite,
Immisere necem fata sinistra mihi.
Nil hinc inde preces fusc, nil pulchra juventus
Profuit instabilis ; stat sua cuique dies.

La famille Brachet, l'une des premières d'Orléans, paraît avoir toujours eu le goût des études. Charles, fils du trésorier François Brachet, étudia le grec sous Girolamo Aleandro à Orléans, puis à Paris, de 1511 à 1513 (*Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre, publié par H. Omont*, 1895, p. 20-21); plus tard, il se rendit à Padoue en même temps que Mathurin Gaillard (*Christophori Longolii epistolarum Libri IIII*, 1580, p. 205-206). Jean Brachet suivit aussi en 1512 les cours de Girolamo Aleandro (*Journal...*, p. 22).

49. Bretagne (Jean de), «Johannes de Britannia»; prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236).

50. Breuille (François), de La Breuille, ou Des Breuilles, Picard; est élu recteur des juristes en 1508. Il est appelé alors «Franciscus Brolia» (*Elenchus*, 1753, p. 121). — Pendant qu'il est en exercice, il s'unit à divers autres représentants de l'Université pour offrir à l'église San Tommaso de Pavie un tableau repré-

Digitized by Google

sentant sainte Catherine. Ce tableau n'existe plus; mais Girolamo Bossi nous a conservé le texte de l'inscription qui y était jointe : « Nobilis Academia Ticinensis juristarum, artistarum et medicorum divae Catherinae martyris, patronae suae, hanc iconam dedit, 1509, existentibus D. Francisco de Brolliis, natione Picardo, rectore juristarum, et D. magistro Bonifacio de Trancio, natione Provinciali, rectore artistarum et medicorum, ac D. Bernardino Beccaria, priore collegii juristarum, et D. magistro de Marcheriis, priore collegii artistarum et medicorum ». (Recueil ms. de Girol. Bossi au Musée municipal de Pavie, p. 387.)

51. Briçonnet (Jean), « Brissonet », juriste; prend part à l'élection du recteur, le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 708). Il continue ses études à Bologne, et il meurt dans cette ville le 21 juin 1492. Son épitaphe se lit encore dans le cloître de San Domenico. Cf. J. Quicherat, dans le *Bull. de la Société des Antiquaires de France*, 1876, p. 204-205.

52. Brigny (Guillaume de), Parisien; est témoin de la promotion de Gervais de Cayla au grade de docteur ès droits, le 10 août 1519 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, 1519).

53. Brison (Claude), « Claudius Brisonus, filius M^ci D^ni Cumini Brisoni, Lotareni »; est témoin de la promotion de Johann Joachim Boegk au grade de docteur ès droits, le 31 octobre 1590 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

54. Brive (Paul), d'Aix, « Paulus Brivius, Aquensis »; prend part à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 237).

55. Brocard (Boniface), « ultramontanus »; est chargé d'un cours de droit féodal, 1536 (*Memorie e Documenti per la storia dell' Univ. di Pavia*, I, p. 76). L'année suivante, il est chargé d'un cours sur les Institutes, à la place d'Alessandro Crotto (*ibid.*). L'*Elenchus* (p. 54) place ce dernier cours en 1538.

56. Brocard (Claude), de Dijon, fils d'André; étudie le droit à Turin, à Pavie, à Orléans, à Padoue, à Toulouse, à Ferrare. A Padoue, il est élu conseiller remplaçant pour la nation écossaise, le 1^er août 1534 (Arch. univ. de Padoue, reg. 4, fol. 302 v°). Il y est élu syndic des juristes le 18 août 1537 (reg. 5, 2^e partie, fol. 7 v°). Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 5 avril 1538 (Pardi,

Digitized by Google

p. 128). Le 13 avril 1543, il est pourvu d'un office, nouvellement créé, de conseiller clerc au parlement de Bourgogne. Il devient conseiller lai le 26 novembre 1574. Il meurt, doyen de la cour, vers 1595. — Le père de Claude, André Ier Brocard, avait été conseiller clerc, puis lai au parlement de Bourgogne (1519–vers 1546). Il était mort avant le 20 février 1547 (Fleury Vindry, Les *Parlementaires franç. au XVIe siècle*, I, p. 151). André II, qui paraît avoir été le fils aîné d'André Ier, étudiait à Padoue en 1534, en même temps que Claude, et figurait comme lui dans la nation écossaise (Andrich, *De natione anglica et scota juristarum univ. Patavinae*, 1892, p. 171). — Antoine Brocard, qui fut plus tard président de la Chambre des Comptes de Dijon, était inscrit comme juriste à l'Université de Genève en 1584 (*Livre du recteur*, 1860, p. 36; *France protestante*, nouv. éd., III, col. 185).

57. Buneau (Honoré), «Honoratus Buneus» (il y avait d'abord «Bunellus»), «Gallus, f. q. Dni Al... (?), Carpentoractensis, ex comitatu Avenionensi»; est reçu docteur ès droits le mardi 4 mai 1579 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

58. Cachet (Christophe), de Neufchâteau; est reçu docteur ès arts et en médecine, le 5 septembre 1595. «Doctoratus in art. et med. Mci Dni Christophori Cacheti, Lotarenghi Novocastrensis, dioc. Tollensis, filii nob. D. Joannis» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

59. Cayla (Gervais de), «Gervasius de Cayla, de civitate Lugduni»; est élu recteur des juristes le 3 juillet 1518. Parmi les votants figurent: D. Guido Dardio, Gallus; D. Bonaventura Fulconis, Gallus; D. Jacobus de Bompertis, Gallus; D. Joh. Martinus (?), Sallam. Gallus» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). «Gervasius Caylle, Lugdunensis, olim rector universitatis juristarum Papie», est reçu docteur ès droits le 10 août 1519. Ses témoins sont: Charles d'Estaing, protonotaire apostolique, chanoine de Lyon; Ennemond Mullet, Dauphinois; Guillaume de Brigny, Parisien; Jean Vaxinier, Lyonnais; Pierre Lancelot, Lyonnais; Philibert de Chiel, Lyonnais» (mêmes minutes, à la date).

60. Castel (Antoine), ou Chastel, de Prunet en Albigeois; est reçu docteur ès droits le 7 mai 1573. «Doctoratus in utroque jure

Digitized by Google

M^ci D. Antonii Castelli, filii M^ci D. Benedicti, de loco Pruneti, Albensis diocesis» (Arch. univ., *Doctoratus*, 1575-1578, à la date).

61. Castille (Jean), «Valentianus Avignonensis, filius Caroli»; étudie à Avignon, à Valence, à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 17 août 1549 (Pardi, p. 152).

62. Caussin (Jean), «Joannes Causini, ultramontanus»; fait un cours de droit civil, 1494 (*Elenchus*, 1753, p. 126).

63. Chaylar (Ennemond), «Enmondus Chyalarus, Gratianopolitanus», juriste; est témoin de la promotion d'Innocent Gabet au grade de docteur ès droits le 25 août 1518 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

64. Chaillot (Louis), «Ludovicus Chailloti, Dogl[i]anus Burgondus»; est reçu docteur ès droits le jeudi 2 avril 1573 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Christophe Chaillot, originaire du diocèse d'Embrun, avait été reçu bachelier ès droits à Dole le 15 juin 1484, et s'était établi dans la comté de Bourgogne; il y était devenu professeur et avait été pourvu, le 31 décembre 1524, d'un office de conseiller au parlement de Dole. Il était mort en 1535 (cf. Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, 1870, p. 191). Ses fils, Luc et Louis, étudièrent le droit en Italie. Louis fut témoin à Ferrare, le 12 juillet 1546, de la promotion d'Hugues et de Claude Boutechoux (Pardi, p. 143). Il fut encore témoin, à Ferrare, de la promotion de Simon Du Ban, le 11 septembre 1550 (Pardi, p. 157). Il est alors qualifié docteur et chevalier. Luc, qualifié de même docteur ès droits, fut fait conseiller et maître des requêtes d'Éléonore d'Autriche, seconde femme de François 1^er, par lettres du 6 janvier 1548, n. st. (cf. La Chesnaye des Bois, t. IV, 1772, p. 140). Il assista, le 1^er octobre 1548, à Ferrare, à la promotion d'Estienne de Vernet, dit Domet (Pardi, p. 151). Le Louis Chaillot reçu docteur en 1573 était un petit-fils de Christophe. Au mois d'avril 1562, Pierre Daillefot, *alias* Billery, de Salins, dédie ses *Fundamenta grammatices* «optimae spei adolescentibus Ludovico et Claudio Chaillol, fratribus Dolanis» (Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, IV, p. 132). Claude est aussi qualifié docteur ès droits en 1584 (Arch. du Jura, G. 176, fol. 71 v°); il est probable qu'il avait étudié à Pavie.

Digitized by Google

65. Champier (Gabriel), de Saint-Symphorien-le-Châtel, clerc du diocèse de Lyon; étudie à Pavie, à Bologne, à Ferrare; il est reçu docteur en droit civil à Ferrare le 8 novembre 1462 (Pardi, p. 40).

66. Champier (Symphorien), né à Saint-Symphorien-le-Châtel; est reçu docteur en médecine le 9 octobre 1515. «Doctoratus in medicina magnifici et doctissimi viri, equitis aurati, D. magistri Symphoriani Camperii, Lugdunensis ac illustris principis Calabrie... et Lotaringhie ducis medici primarii» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — Champier a raconté lui-même dans les *Lunectes des cyrurgiens* comment il fut reçu docteur à Pavie :

«Quant le roy trescrestien Françoys, a present roy de France, heust la victoyre contre les Elvesiens, dît[z] Soyces a present, que fust au champ de Sainct Dom près Millan, la ou ledict roy voulut estre faict chevalier par les mains de tresvaillant et preux aultre Hector françois, le seigneur de Baiard, Allobroge dolphinoys, auquel champ monseigneur le duc de Lourayne, lieutenant du roy, en la bataille, de son propre mouvemant me donnast l'ordre de chevalerie, a moy indigne, du champ Sainct Dom alamez a Pavie, la ou le roy demoura ung moys ou environ. Alors messieurs les docteurs de Pavie, de leur franc vouloir et amour qu'ilz eurent en moy, me aggregarent en leur Colliege et donnerent privilege comme sy je eusse esté natifz de Pavie, laquelle chose n'avoient faict paravant jamais de aggreger avec eulx ung estrangier et faire docteur, aggregué et regent[1].»

Le même Champier nous a conservé le texte du discours qui lui fut adressé, lors de sa promotion, par Pierantonio Rustico. Voici le texte de ce morceau, spécimen curieux des discours prononcés à la réception des docteurs :

«*Oratiuncula ex tempore habita a Rustico Placentino pro celebratissimo doctore et aurato equite bene merito ac Illustrissimi ducis Calabrum et Lotharingorum medico primario, domino Symphoriano Camperio in introitu venerandi Collegii artistarum et medicorum Papiensium.*

[1] *Le Myrouel des appothicaires et pharmacopoles... item les Lunectes des cyrurgiens et barbiers... composé par maistre Symphorien Champier...*, 1531, in-4° goth., fol. E iij.

Digitized by Google

« Gaudete, patres optimi, et iterum atque iterum gaudete et exultate, quia nomina vestra in toto orbe sunt conscripta.

« Gaudete primo et exultate quod, post pene infinitos timores ac tremores qui multis jam annis evenerunt et nobis vincula mortis contexerunt, advenerit invictissimus et christianissimus Franciscus, Francorum rex et dux noster, qui ab oculis nostris omnem lachrimam absterget, ita ut amplius non erit neque luctus neque clamor nec ullus dolor, quum priora transierint. Non esuriemus amplius neque sitiemus justitiam quae in patria nostra supreme observabitur, neque cadet super nos sol, neque estus aliquorum qui nos possint opprimere, quum priora transierint et nova fient omnia.

« Gaudete secundo et exultate quod ad nos venerit Symphorianus Camperius, vir inter doctos doctissimus, inter doctissimos excellentissimus, inter excellentissimos eminentissimus, qui et patria et genere nobilis, virtute nobilior, scientia et doctrina est nobilissimus.

« Nobilis est Symphorianus noster, origine Delphinensis, nativitate Lugdunensis, genere Camperius[1]. Ab hoc enim antiquissimo et nobilissimo Camperiorum genere descenderunt, ut nostis, Campegii, Bononie nobilissimi, ex quibus, ut pro temporis brevitate alios taceam, aliquin vidistis excellentissimum juris utriusque monarcham Joannem Campegium, in hoc Ticinensi gymnasio primam cathedram in legibus obtinentem, cujus filius reverendissimus episcopus primum pro Julio, pontifice maximo, apud Cesaream Majestatem, nunc pro Leone decimo, pontifice maximo, apud invictissimum et christianissimum Franciscum, Gallorum regem et ducem nostrum inclytum, orator fuit ac est acceptissimus. Ab hoc etiam amplissimo Camperiorum genere originem habuerunt Campisii, cives Papie primarii, inter quos, aliis pro temporis ratione obmissis, habetis excellentissimum cesarii ac pontifici[i] juris doctorem Christophorum Campisium, qui sub invictissimo Ludovico, Gallorum rege, officio pretoris in civitate Mediolani per quinque annos functus, in summa habitus est veneratione; qui prefati reverendissimi episcopi Campegii civitatis Placentie gubernatoris vices gerens, in summo habitus est honore; cujus filius, a

[1] C'est surtout ce passage sur la prétendue parenté de Champier avec le cardinal Campegi qui flattait la vanité du médecin lyonnais.

Digitized by Google

tanto patren on degenerans, legibus ac sacris canonibus insudans, maxime expectationis hujus sue familie famam augebit.

« Nobilior est Simphorianus noster virtute qui primum in amplissimo Parrhisiensi studio in liberalibus artibus est eruditus, dehinc in famatissimo Montis Pessulani gymnasio in sacratissima medicina edoctus, postea Lugduni in praxi scientifice exercitatus, ab illustrissimo Calabrum ac Lotharingorum [1] duce in fidissimum ac primarium ejus medicum est electus. Hic in expeditione contra Venetos a Ludovico, christianissimo Gallorum rege et Mediolani duce, ductus, in maxima apud omnes habitus est veneratione. Is post septem annos cum prefato Calabrum ac Lotharingorum principe in expeditione contra Helvetios Alpes transiit et cum ipso, veluti Aristoteles cum Alexandro, talem se gessit ut ab ipso eques auratus jure merito fuerit creatus.

« Nobilissimus est Simphorianus noster scientia atque doctrina qui tot jam libros composuit in utraque dyalectice parte, in omni philosophie genere, in omnes medicine partes [*sic*], ut in brevi temporis spatio non potuerint eorum nomina memorie mandari [2], quos apud calchographos magna ex parte impressos videre potestis.

« Gaudete tertio et exultate quod Symphorianus noster, ad benedicendum natus, tantum apud ultramontanos dignitatem, excellentiam ac humanitatem vestram predicabit ut plures solito et plures quam credatis ad vos venire faciet, quia a vobis edocti et postea honorifice laureati maximo cum honore vestro a commodo leti et honorati ad propria remeabunt.

« Sit itaque sanctissime ac individue Trinitati laus, honor et gloria et beatissimis martyribus Dyonisio, Eleuterio et Rustico, quorum hodie festa celebramus, quod a pontifice romano ad civitatem [3] Parrhisii missi maximam Gallorum partem ad Christi fidem converterunt, ab aliis vero qui fidem Christi recipere noluerunt gladio animadversi coronam martyrii reportarunt. Sit et Symphoriano nostro condignus honor, qui eleganti corporis forma decorus et omnium bonarum disciplinarum peritia, animo speciosus, ad nos veniens omnium nostrum animum in suum convertit amorem, ita ut quicquid a nobis optaverit facile obtinuerit. Dignum igitur et justum est ut hic vir toto orbe famatissimus in veneran-

[1] *Impr.* Lothoringorum.
[2] *Impr.* mendari.
[3] *Impr.* ciuitasō.

Digitized by Google

dum hoc nostrum acceptetur collegium et huic dignissimo ordini nostro agregetur, et uti frater et pater noster reputetur.

« Surge igitur, doctor celeberrime et a spectatissimo collegii nostri priore destinatum quo dignus es locum accipe. »

« *Verba spectatissimi prioris Collegii.*

« Veni, gemma fulgida, veni margarita preciosa, cujus uxor est Margarita preciosa; veni, frater et pater noster, et supremum in collegio nostro digneris accipere locum tanto viro convenientem; tibi enim plus debemus quam tu pro innata humanitate tua nobis debere credidisti. Sis felix, sisque hujus collegii doctorumque omnium memor qui tui nunquam obliviscentur. »

A la suite de ce discours, on trouve le texte même du diplôme conféré à Champier:

« In nomine Domini. Amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo quingentesimo quintodecimo, indictione tertia, die nono mensis octobris, hora vesperarum, in civitate Papie, videlicet in aula magna palatii episcopalis porte Prusii, parochie Sancti Georgii in Fornarolo, ibique in mei notarii et testium infrascriptorum presentia convocato et congregato venerabili Collegio D. doctorum artistarum et medicorum Papie de mandato et impositione egregii artium et medicine doctoris domini Augustini de Lege, vice prioris dicti Collegii pro infrascripto negocio specialiter peragendo. In quo quidem Collegio fuit et est prefatus dominus vice prior et cum eo et penes eum egregii artium et medicine doctores domini magistri Regulus de Campise[1], Baptista de Belbello, Gayfelus de Lisignolis[2], Mateus de Curte[3], Blasius de Tignosiis[4], Claudius de Astariis[5], Franciscus de Canibus[6], Paulus de Tricio[7], Petrus

[1] Regulus Campisius ne figure dans l'*Elenchus* (p. 123) qu'à la date de 1538.

[2] L'*Elenchus* ne mentionne ni Battista de Belbello, ni Gaifelo de Lisignolis.

[3] Nommé professeur de médecine en 1497 (*Elenchus*, p. 129).

[4] Biagio de Tignosis ne figure pas dans l'*Elenchus*.

[5] Biagio de Astariis était professeur de médecine à Pavie en 1461; Filippo y enseignait le droit en 1469; Battista y faisait un cours de médecine en 1492 (*Elenchus*, p. 127); nous ne savons rien de Claudio.

[6-7] Les Cani ont été très nombreux à Pavie depuis Jacopo de' Cani, qui y fut nommé professeur de médecine en 1374 (*Elenchus*, p. 124). Frère Giorgio Cani y enseignait la théologie en 1415; Mattia y faisait un cours de droit en 1418; Cristoforo y est cité comme imprimeur de 1484 à 1499; Anton Maria y devint

Digitized by Google

Antonius de Paratis[1], Alvisius de Marchisiis[2], Johannes Angelus de Landulphis[3], Alluysius de Berris[4], Antonius Georgius de Canibus et Joannes Baptista de Landulphis, facientes et representantes majorem et saniorem partem Collegii artium et medicine doctorum civitatis Papie, afferentes et affirmantes seipsos nomine totius Collegii principaliter particulariterque etiam ad eorum omnium aures et notitiam perfectam omnimodamque intelligentiam devenisse de virtutibus, summa scilicet integritate scientiaque eminentissima et singulari in multiplici disciplina solemnissimi equitis aurati domini Symphoriani Camperii, Lugdunensis nobilissimi, artium et medicine doctoris celeberrimi, ob cujus in omni litterarum disciplina, cum in theorica, tum in pratica digestiva acumen ingenii et facundiam singularem moresque castissimos ab illustrissimo Calabrum, Barrensium et Lotharingorum[5] duce pro phisico primario electus et approbatus est. Non ignorantes etiam ut profitentur et notissimum est ipsum dominum Symphorianum ab eodem illustrissimo duce in expeditione quam, sub christianissimo et serenissimo Francorum rege Francisco Mediolanique duce jam peroptato, contra Helvetios habuit, equestrem dignitatis ordinem, condignum[6] optimumque suarum virtutum premium percepisse, manifesta quoque volumina ab ipso domino Symphoriano edita seipsos doctores habere approbantes, videlicet *Viaticum Logices*, *Janua Phisices*, *Introductiones in Tegni*[7] *Galeni*, *De corporis et anime morbis*, *De erroribus Mahometi*, *De quadruplici Vita*, *Tropheum Gallorum*, *Philosophia platonica*, *Theologia orphica*, *Epithomata in Galenum*, *Rosa gallica*, *De regimine sanitatis*, *De morbis particularibus*, *Symphonia inter Platonem et Aristotelem*, *Galenum et Hypocratem*, *Annotationes in Galenum*,

professeur de droit en 1548, etc. Nous n'avons rencontré ailleurs ni Francesco de' Cani, ni Anton Giorgio, qui est mentionné plus loin. — [7] Paolo Trizio, de Milan, était professeur de médecine depuis 1510 (*Elenchus*, p. 154).

[1] Pier Antonio Parato, ou de' Parati, était professeur de médecine depuis 1512 (*Elenchus*, p. 144).

[2] L'*Elenchus* (p. 139) cite Francesco de Marchisiis, professeur de médecine en 1488, et frère Filippo de Marchesiis, professeur de logique en 1538.

[3] L'*Elenchus* cite (p. 136) Cesare Landolfi, professeur de médecine en 1461, Angelo, professeur de médecine en 1537, etc., mais ne mentionne ni Giovanni Angelo, ni Giambattista.

[4] Aloisio n'est pas mentionné dans l'*Elenchus*.

[5] *Impr.* Lothoringorum.

[6] *Impr.* condinum.

[7] *Tegni* (Τέχνη) est le nom donné au moyen âge à l'*Ars medica* de Galien.

Digitized by Google

Avicenam et Conciliatorem, *Paradoxa in Tegni Galeni*, *Periarchon de principiis platonicarum disciplinarum*, *Voluminaque mirabilium divinorum et humanorum*; que omnia, quia a summi ingenii fonte prodita sunt, quotidie pre manibus habere fatentur extoluntque et laudant optima ejus et singularia in praxi urbe in ista Ticinensi peracta.

«Ideo doctores ipsi ut supra, collegialiter congregati, id quod rarissime apud eos peractum est, vel forte nunquam contingit, non concivem in eorum Collegio doctorum admisisse, nunc tamen, attenta ipsius domini Symphoriani singulari et multiplici doctrina, ipsum in eorumdem doctorum collegio connumerare et aggregare curarunt, existimantes ipsum non minus ipsi Collegio quam ipsum Collegium sibi ornamento fore. Sponte ergo, voluntarie et ex certa scientia ac omni meliori via, modo, causa et forma et aliter, quomodocunque et qualitercunque dici et excogitari possit, prefatus dominus vice prior cum aliis dominis ut supra collegialiter specialiterque et unanimiter congregatis, prefatum dominum Symphorianum annumerarunt, congregarunt, receperunt et admiserunt, annumerantque, agregant, recipiunt et admittunt in ipso doctorum sacratissime medicine Collegio, et hoc ipso domino Symphoriano, prius de hoc monito et requisito, ibidem in Collegio ipso presente, audiente et intelligente ac acceptante et consentiente, sponte et omni meliori modo ut supra, prius tamen per prefatum dominum vicepriorem ipsi domino Symphoriano delato, et per ipsum prestito juramento in manibus prefati domini viceprioris, nomine dicti Collegii, ad sancta Dei Evangelia, manibus suis Scripturis corporaliter tactis, de servandis statutis et consuetudinibus ipsius Collegii et in omnibus et per omnia prout jurari requiritur ex forma statutorum dicti Collegii, et inde per ipsum dominum Symphorianum habitis condignis gratiarum actionibus de tanta tamque speciali gratia specialique et singulari privilegio; de predictis omnibus ut supra sic gestis et expositis prefatus dominus viceprior cum prefatis dominis doctoribus, et ipse dominus Symphorianus jusserunt et rogaverunt ac jubent et rogant per me notarium infrascriptum debere confici publicum instrumentum, presentibus Symone et Nicola fratribus de Garaldis, filiis quondam Petri, bidelis generalibus, inde testibus notis et idoneis ad premissa specialiter habitis, vocatis et rogatis, ego Joannes Maria de Lege, filius quondam domini Ludovici, publicus Papiensis apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, ac notarius Universitatis artistarum et medicorum

Digitized by Google

civitatis Papie suprascriptum instrumentatum rogatus tradidi, meque in fidem et testimonium premissorum cum appositione mei soliti signi tabellionatus subscripsi.» (*Duellum epistolare, Galliae et Italiae antiquitates summatim complectens, Trophaeum Christianissimi Galliarum regis*... Lugduni, per Joannem Phroben et Johannem Divineur Alemanos, sumptibus Jacobi Francisci de Jonta, 1519, in-8°.)

A la suite de sa promotion au grade de docteur, Symphorien Champier figure sur une liste manuscrite comme ayant été chargé en 1515 d'une lecture en médecine (*Memorie e Documenti*, I, 1878, p. 122).

Je n'ai pas à raconter ici la vie de Champier; il me suffira de renvoyer à l'*Étude* d'Allut (1859). La date de la mort du médecin lyonnais est restée incertaine. Il vivait encore en 1531, mais il mourut cette même année, ou peu après.

67. Chandelle (Jean), du diocèse de Paris; est reçu docteur en médecine le 20 juin 1509. «Licentia et Doctoratus in medicina egregii artium et medicine scolaris D. magistri Johannis Candele, diocesis Parisiensis» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

68. Channot (Jean), «Johannes Cannoti», Bourguignon; fait un cours de droit civil, 1480 (*Elenchus*, 1753, p. 124).

69. Charreton (Odon), Savoyard, «Ottho Caretto, Sabaudiensis», fait un cours de droit civil, 1455 (*Elenchus*, 1753, p. 124). — Le nom vulgaire que nous restituons n'est pas certain.

70. Chasseneuz (Barthélemy de), seigneur de Prelay, né au mois d'août 1480, à Issy-l'Evêque; étudie le droit à Dole, à Poitiers, puis à Pavie, où il arrive vers 1499. Forcé par la peste d'interrompre son séjour dans cette ville, il y retourne et il y est reçu docteur ès droits au mois d'août 1502. Il est alors adjoint à Robert de Pradines, capitaine de justice dans le Milanais. Après avoir séjourné à Bologne, il rentre en France, devient lieutenant de Guy Moreau, avocat du roi au bailliage d'Autun, puis est pourvu lui-même de l'office de Moreau, le 21 août 1508. Il refuse, en 1521, une charge de conseiller au Grand Conseil, mais, le 8 janvier 1525, il obtient un siège de conseiller au parlement de Bourgogne. Le 3 août 1531, le roi François Ier lui donne un office de conseiller

Digitized by Google

au parlement de Paris. Un an plus tard, il est fait président unique au parlement de Provence. Il meurt entre le 20 janvier et le 19 avril 1541. Sa seconde femme, Perronnelle Languet, veuve de Pierre Seurre, lui survit. On trouvera dans Niceron (*Mémoires*, III, p. 369-371) la liste des ouvrages de Chasseneuz. — Son fils, Artus de Chasseneuz, étudie à Toulouse, à Padoue, à Ferrare, à Bologne, il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 7 février 1548 (Pardi, p. 146) et devient conseiller au parlement de Dijon.

71. Chaussin (Jean), «Giovengensis Bergondus», vice-recteur des juristes; assiste à la promotion de Charles de Chavirey au grade de docteur ès droits, le 20 septembre 1586 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

72. Chavirey (Charles de); est reçu docteur ès droits le 20 septembre 1586. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Caroli Chavirey, Salinensis Bergondi, filii q. M^ci D^ni Claudii» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

73. Chavirey (Louis de); est reçu docteur ès droits le 1^er août 1590. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Ludovici de Chavirey, Burgondi, filii q. M^ci D^ni Claudii» (*ibid.*). — Claude de Chavirey, père des deux docteurs, était un des correspondants du cardinal de Granvelle. Voir Bibl. de Besançon, fonds Granvelle, n^os 26, fol. 82; 25, fol. 305; 26, fol. 58, 122; 27, fol. 111, 123, 178 (lettres datées de 1567-1570). — Un autre Chavirey, Frédéric, s'inscrivait comme juriste à Padoue le 3 août 1627 (Arch. univ. de Padoue, reg. 29; B. Brugi, dans les *Mélanges Picot*, I, p. 554, où le nom est imprimé «Chavizoy»).

74. Chiel (Philibert de), Lyonnais; est témoin, le 10 août 1519, de la promotion de Gervais de Cayla au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

75. Cler (Jacques), «Clerus», de Tournai, vice-recteur des juristes; assiste à la promotion de Claude Froissard au grade de docteur ès droits, le 29 avril 1598. Il est lui-même reçu docteur le 20 mai suivant. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Jacobi Cleri Tornacentis, filii M^ci phisici D^ni Hermetis» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

76. Clérée (Jean), «de Provincia in Francia», général des frères prêcheurs; s'inscrit à Pavie comme théologien en 1507

Digitized by Google

(Girolamo Bossi, ms. 181 de la Bibl. univ. de Pavie). — Jean était, en 1506, confesseur du roi et professeur de théologie. En tête d'un recueil d'opuscules théologiques publié alors chez Jean Petit, à Paris, par Philippe Griveau, se trouvent des vers latins adressés à Clérée. Le même recueil contient, à la fin d'un traité de frère Hervé Noël, une seconde pièce adressée à notre personnage par frère Johannes de Fenario (Bibl. nat., Inv. E 2011. Rés.).

77. Clerval (Pierre de), «Petrus de Cleravalle», Bourguignon, est recteur des juristes en 1460 (*Elenchus*, 1753, p. 126). — Pierre devient vers 1465 professeur de droit canon à l'Université de Dole (Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, 1870, p. 190).

78. Colombier (Jean-Antoine), «Columbarius», de Pignerol en Piémont, fils de Raymond; étudie à Pavie et à Bologne; il est reçu docteur ès droits, à Ferrare, le 26 mai 1551 (Pardi, p. 158).

79. Contet (Pierre), «Burgondus, filius q. nobilis D^ni^ Joannis»; est reçu docteur ès droits le 26 avril 1576 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Pierre avait sans doute passé par Padoue, et c'est probablement le Contet à qui Claude de Pontoux adresse un sonnet. (Voir nos *Français italianisants*, II, p. 35.)

80. Cordemoy (Claude), «filius D^ni^ Antonii, Burgondus», juriste; est témoin de la promotion de Louis Bergeret au grade de docteur ès droits, le 23 septembre 1568 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Claude était de Vesoul. Il devint avocat fiscal d'Amont. C'était, dit Labbey de Billy (*Hist. de l'Université du comté de Bourgogne*, t. II, p. 46), «un littérateur distingué qui cultivait la poésie française avec succès». Castan a relevé sa signature sur un manuscrit de Besançon (n° 660).

81. Costenoble (Mathieu), «Costanobleus», Flamand; est témoin de la promotion d'Antoine Dina au grade de docteur ès droits, le 31 octobre 1573 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). Il est reçu lui-même docteur ès droits le 6 avril 1574. Il est dit alors «filius D. Joannis» (*ibid.*).

82. Cotte (François), du diocèse de Grenoble; est témoin de la promotion de Jean de Rochas au grade de docteur ès droits, en 1517 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale).

Digitized by Google

83. Coulon (Pierre de), Bourguignon; est reçu docteur ès droits le 29 mai 1574. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Petri de Coulon, Burgondi» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Serait-ce le notaire de Besançon qui testa en 1626 (Ulysse Robert, *Testaments de l'officialité de Besançon*, I, 1902, p. 162)?

84. Courtoys (Leger); est reçu docteur en médecine le 22 septembre 1515. «Licentia et Doctoratus in medicina magistri Leodegarii Courtoys, Ebroicensis diocesis» (Arch. notar. de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — Leger s'établit à Dijon, comme on le voit par des vers que lui a consacrés son neveu Hilaire Courtois : «De Leodegario Cortesio, insigni apud Divionem medico», dans les *Volantillae* de ce dernier auteur (1533, fol. 6). Le même Hilaire, dans une épître qu'il lui adresse, le qualifie de «medicus percelebris». Voir notre notice sur Hilaire Courtois dans les *Mélanges Louis Passy*, actuellement sous presse.

85. Coutande (Nicolas de), «Nicholaus de Cutanda, civis Tholosanus»; est reçu docteur en droit civil le 16 octobre 1518 (Arch. notar. de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

86. Crescherel (Claude), de Chambéry en Savoie, seigneur des Déserts, fils de Thomas; étudie à Toulouse, à Valence, à Pavie, à Padoue, à Bologne et à Ferrare. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 8 juin 1552 (Pardi, p. 162). — Claude était originaire d'Ugine; il fut, à son retour de Ferrare, avocat au sénat de Savoie, puis devint conseiller vers 1559. Il mourut le 9 février 1565 (Franç. Mugnier, *Jean de Boyssonné*, 1898, p. 396). Il avait épousé, le 21 juillet 1577, Jeanne Sautereau (d'Hozier, *Armorial général*, I, 1738, p. 406). On trouve dans la seconde partie des *Epidictica* de Julien Taboët (1560) des vers latins à lui adressés. (Voir Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, IV, p. 111.)

87. Croy (Gérard de), Flamand; est reçu docteur en droit canon le 21 août 1578. «Doctoratus in jure pontificio M. Rev. D^ni Gerardi Croy, Flandri.» Les témoins sont : Rev. Hieronymus Lonatus, M. V. Jacobus Brivius, Jo. Baptista Pasqualis et Jo. Baptista Costa (Arch. univ., *Doctoratus*, 1575-1578, à la date). — Gérard de Croy, seigneur de Fremessen, troisième fils d'Adrien de Croy, premier comte de Rœux, etc., fut d'abord destiné à

Digitized by Google

l'Église. Il fut prévôt de Lille, chanoine de Tournai et de Saint-Omer; mais il rentra dans le monde, épousa Yoland de Berlaymont, devint comte de Rœux après ses frères, et mourut sans enfants le 13 novembre 1585 (Anselme, *Hist. généal.*, V, p. 646 B).

88. Croulay (Girard), ou Crulay, Hennuyer; est reçu docteur ès droits le 11 novembre 1577. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Gerardi Crulaii, Hannoniensis Flandri, filii q. D. Philippi (Arch. univ., *Doctoratus*, 1575-1578, à la date).

89. Curtili (Bon de), «Bonus de Curtili», originaire de la Bresse, et sujet du duc Philibert de Savoie; avait fait ses études de droit à Pavie, comme nous l'apprend une notice jointe à la réimpression de son traité. Ce jurisconsulte est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Nobilitatis fertilis et perutilis Tractatus* (Lugduni, Johannes David, dictus La Mouche, anno Domini 1528 mense Augusto, imprimebat, in-4°, avec la marque de Vincenzo de Portonariis; Bibl. nat., Rés. E. 9931). Cet ouvrage a été reproduit dans le *Duodecimum Volumen Tractatuum ex variis juris interpretibus collectorum* (Lugduni, 1549, in-fol.) et dans les *Tractatus illustrium in utraque tum pontificii tum caesarei juris facultate jurisconsultorum*, XVI (Venetiis, 1584, in-fol.), fol. 1-20. — Un membre de la même famille, Guillaume de Curtili, recteur du collège d'Annecy à Avignon, était mort dans cette dernière ville avant le 26 août 1435 (Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, II, 1891, in-4°, p. 411, col. 1). — Communication de M. Léon Dorez.

90. Dardion (Guy), «Guido Dardio, Gallus»; prend part, le 3 juillet 1518, à l'élection du recteur des juristes, le Lyonnais Gervais de Cayla (Arch. not. de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — Le nom est loin d'être certain. Il faut peut-être lire Dareau, nom d'une famille toulousaine qui a compté plusieurs docteurs ès droits.

91. Des Aigues (Esprit), «Spiritus de Aiguis»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 239).

92. Des Aigues (Jean-Antoine), «Johannes Antonius de Aiguis», probablement frère du précédent; prend part à la même élection (*ibid.*).

Digitized by Google

93. Des Aigues (Michel), «Michael de Ayguis»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (*ibid.*, p. 707). — La famille Des Aigues a fourni plusieurs conseillers au parlement de Bordeaux.

94. Des Barres (Louis), chanoine de Besançon, «Ludovicus de Barres, canonicus bisuntinensis, filius Petri equitis ac presidis parlamenti in Burgundia»; étudie à Bologne, à Pavie, à Ferrare. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 2 novembre 1552 (Pardi, p. 164). — Le frère aîné de Louis, Anatole Des Barres, né à Salins en 1524, avait étudié à Louvain (Paquot, *Mémoires*, II, 1768, in-fol., p. 627); il se trouvait à Ferrare en même temps que Louis. Il y fut témoin, le 25 octobre 1552, de la promotion de Pierre Juge, et y fut lui-même reçu docteur ès droits le 8 mai 1553 (Pardi, p. 165-166). Il est fort probable qu'il avait aussi passé par Pavie.

95. Des Buissons (Paris), de Beaune; est reçu docteur ès droits le 10 mai 1582. «Doctoratus M^ci D^ni Paridis de Busonis (le nom est surchargé), filii M^ci D^ni Theobaldi, Belnensis Burgondi». L'acte a pour témoin Jean Raclet, de Vienne, «filius q. alterius D. Joannis» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

96. Des Isnards (Fr. Bernard), «de Ixnardis», juriste; est au nombre des étudiants qui doivent prendre part, le 29 avril 1482, à l'élection du recteur (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 232-234). — Plusieurs autres membres de la même famille firent des études juridiques. Gaulcher Des Isnards fut reçu docteur en droit civil à Avignon en 1505 (De Teule, *Chronol. des docteurs en droit civil de l'Univ. d'Avignon*, 1887, p. 25); Gabriel Des Isnards obtint le même grade à Avignon en 1537 (*ibid.*, p. 28).

97. Des Places (Antoine), du diocèse d'Autun; étudie à Dole, à Padoue, à Pavie, à Ferrare. Dans cette dernière ville, il est témoin, le 4 mai 1546, de la promotion de Jean Bataille et de Jules de Ganay au grade de docteur ès droits (Pardi, p. 143); il y est témoin, le 26 mars 1547, de la promotion d'Hugues de Voyo (Pardi, p. 145); enfin il y est lui-même reçu docteur ès droits le 27 avril 1549. Il est dit «Heduus, f. Joannis judicis in jurisdictione Rossilionis» (Pardi, p. 152).

Digitized by Google

98. Dina (Antoine); est reçu docteur ès droits le 31 octobre 1573. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Antonii Dina, filii Gulielmi filii alterius D. Antonii, Guillelmensis, ex Narbonensi provincia que vulgo dicitur Provense, diocesis Glandetensis.» Dans l'acte sont cités : «Aemondus Sachetus, Burgundus, vicerector ultramontanorum, et Matthaeus Costanobleus, Flandrus». Parmi les témoins figure «D. Hugo Bernardus, filius D. Ludovici, Dolanensis» (Arch. univ., *Doctoratus*, 1573-1578).

99. Dina (François-Bernardin), de Valence; est reçu docteur ès droits le 7 mai 1580. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Francisci Bernardini Dinae, f. q. M^ci D^ni Henrici, de opido Valentie, in presentia Ill^mi D. D. episcopi Papiensis» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

100. Donon (Jacques de); figure parmi les juristes qui concourent à l'élection du recteur le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234).

101. Dorne (Antoine de), jurisconsulte, né vers 1490 d'une famille originaire du Comtat venaissin, établie en Dauphiné; avait sans nul doute étudié à Pavie. Ce qui est certain, c'est qu'il se trouvait dans cette ville le 20 novembre 1514, en compagnie d'Antoine Faure, ou Fabri, consul de Valence. Tous deux traitent avec Lancilotto de Capitaneis, de Gromello, et Antonio Pescari, jurisconsultes, qui s'engagent à venir enseigner à Valence (Arch. notar. de Pavie, minutes de Michele Mangano, 1514-1515). Nous ne savons si le traité fut exécuté. Quant à Dorne, dès le mois de novembre 1513, il est qualifié : «jurium doctor, judex et subconservator privilegiorum..... studii generalis Dalphinatus» (*Nouv. Revue histor. du droit franç. et étranger*, XIX [1895], p. 20). Il fut pourvu d'une chaire de droit à Valence en 1520, et mourut le 10 janvier 1551. Il avait été chargé en 1516 et 1533 de haranguer le roi François I^er (J. Brun-Durand, *Dict. biograph. de la Drôme*, I, 1900, p. 258).

102. Du Ban (Simon), d'Arbois en Bourgogne, fils de Jean; étudie à Dôle, à Ferrare, où il est témoin, le 12 juillet 1546, de la promotion de Claude Boutechoux au grade de docteur ès droits (Pardi, p. 143), et à Pavie. Il revient à Ferrare et y est reçu docteur ès droits le 11 septembre 1550. Ses témoins sont alors

Digitized by Google

quatre Bourguignons : Pierre Vérondel, Louis Chaillot, chevalier, Jean Joncelle et Noël Hugon (Pardi, p. 156-157).

103. Du Champ (Nicolas Ier) «Duchampt», de Dole, fils de feu Eustache Du Champ, gouverneur général des monnaies de Bourgogne; étudie à Dole, à Louvain, à Poitiers, à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 14 février 1551 (Pardi, p. 156). — Nicolas épouse Claude-Françoise de Chaillot, fille de Luc de Chaillot (La Chesnaye des Bois, *Dict.*, IV, 1772, p. 141). Il devient par la suite conseiller au parlement de Dole. Il est reçu à cet office le 14 mai 1572 (Fr.-J. Dunod de Charnage, *Mémoires pour servir à l'hist. du comté de Bourgogne*, 1740, in-4°, p. 646). — C'était, paraît-il, un ardent huguenot (Loys Gollut, *Mémoires de la République séquanoise*, éd. de 1846, col. 1764, en note).

104. Du Champ (Nicolas II), «Nicolaus de Champ, filius q. Mci Dni Joannis, de Comitatu Burgondo»; est témoin, le 20 septembre 1586, de la promotion de Charles de Chavirey au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Jean Du Champ, père de Nicolas II, avait, lui aussi, étudié en Italie. Le 23 janvier 1552, il était témoin, à Ferrare, de la promotion de Noël Hugon au grade de docteur ès droits (Pardi, p. 161).

105. Du Palais (Hugues), «de Palatio», de Toulouse; étudie à Toulouse, à Pavie, à Ferrare. Dans cette dernière ville, il est témoin, le 20 avril 1471, de la promotion de Petrus de Frisso au grade de docteur ès droits. Il est alors qualifié «in utroque jure licentiandus». Il est reçu docteur deux jours plus tard, le 22 avril. Ses témoins sont : Jo. de Aula et Gaius de Boscheto. Le lendemain, il est témoin de la promotion de Thibaud de Coratis au grade de docteur en droit canon (Pardi, p. 56-57).

106. Du Plat (Jean), «de Plato»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

107. Du Prat (Claude), «abbas Mosiaci et Magni Loci, Claromontensis diocesis»; est reçu docteur en droit canon le 3 décembre 1518 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, 1518). — Claude devint évêque de Mende (1524-1532). On trouve dans

Digitized by Google

les *Epigrammata* de Gilbert Ducher, 1538, une pièce à lui adressée (p. 55) et son tombeau (p. 56).

108. Durante (Georges), d'Aix en Provence, juriste, fils de Bertrand; est témoin, le 5 septembre 1511, d'un acte signé par Nicolas Gale en faveur de François de Jarente. Voir l'article Gale, ci-après.

109. Du Rivail (Aymar), ou de Rival, Dauphinois, né vers 1490, fils de Guigues Du Rivail et de Georgette de Maubec; se rend à Pavie en 1512, après avoir étudié à Vienne et à Romans. Il n'y fait pas un long séjour, car la guerre l'oblige à chercher un refuge à Casal. Rentré en France, il publie en 1518 son *Historia juris civilis et pontificii*. Le 1er septembre 1521, il est pourvu d'un office de conseiller au parlement de Grenoble. Les missions qu'il remplit de divers côtés, surtout en Italie, les affaires qu'il rapporte lui acquièrent une grande réputation, augmentée encore par ses travaux historiques. Il meurt en 1557 ou 1558. Nous renverrons seulement à la notice que lui a consacrée M. Fleury Vindry (*Les Parlementaires français au XVIe siècle*, I, p. 101-120). On y trouvera l'indication des travaux antérieurs.

110. Du Tartre (Louis), «Tartreus, Dolanus Burgundus, f. Petri, pretoris baillivatus d'Aval»; étudie à Louvain, à Dole, à Pavie, à Bologne, à Ferrare, à Pise, à Sienne, à Naples. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 23 septembre 1550 (Pardi, p. 156). — Louis devient professeur et distributeur en l'Université de Dole, abbé de Bellevaux, évêque de Nicopolis et suffragant de Claude de La Baume, archevêque de Besançon. Il vit encore en 1579. (Fr. Félix Chevalier, *Mémoires sur Poligny*, II, 1769, in-4°, p. 492; cf. *Gallia christiana*, XV, col. 245). — D'autres membres de la même famille avaient étudié en Italie. Laurent Du Tartre, «Laurentius de Tartaris, de Salis, habitans Ferrarie cum D. vicario», était à Ferrare en 1476 (Pardi, p. 65); François Du Tartre, «de Tarthre», frère de Louis, était dans la même ville en 1552 (Pardi, p. 161). Ce dernier devint, comme son père, lieutenant général du bailli d'Aval.

111. Estaing (Charles d'), «de Staugno» ou «de Stagno», protonotaire du Saint-Siège apostolique, chanoine de l'église de Lyon;

Digitized by Google

est témoin, à Pavie, de la promotion de Gervais de Cayla au grade de docteur ès droits, le 10 août 1519 (Arch. notariales de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, 1519). Il est encore à Pavie le 3 novembre 1520, et il est témoin, à cette date, du contrat passé entre le jurisconsulte Giovannantonio Rossi et le représentant de la ville de Valence, François de La Faverge, ou de Fabrica (*Nouv. Revue histor. du droit franç. et étranger*, XIX, 1895, p. 26). — Le même personnage, qualifié protonotaire du Saint-Siège, docteur ès droits, prieur de Parisot, place François Mallet comme clerc chez Jean Thouroude, notaire et procureur en la conservation des privilèges apostoliques de l'Université de Paris, le 28 août 1528. (*Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1894, p. 157). En 1531, Symphorien Champier lui dédie le *Myrouel des appothiquaires*. En 1537, il adresse à Eustorg de Beaulieu une épître insérée par celui-ci dans *Les divers Rapports*. En 1540, l'imprimeur Jacques Moderne lui dédie le *Liber decem missarum* publié par F. de Layolle (Eitner, *Bibliographie der Musik-Sammelwerke*, p. 60).

112. Faillet (François de), «Franciscus de Faglie»; prend part, le 4 juillet 1517, à l'élection du recteur des juristes (Arch. notar. de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). Le nom vulgaire que nous restituons n'est nullement certain.

113. Faret (François de), «de Faretis», d'Avignon; étudie à Padoue, à Toulouse, à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 27 mars 1539 (Pardi, p. 130).

114. Farnèse (Henri), de Liége; est professeur d'éloquence grecque et latine, 1580 (*Elenchus*, p. 130).

115. Faure (Antoine), ou «Fabri», consul de la ville de Valence; vient à Pavie, avec Antoine de Dorne, au mois de novembre 1514, pour y engager deux professeurs de droit. Voir Dorne. — Ce personnage était peut-être un ancêtre d'Antoine Faure des Bleins, docteur régent en droit à l'Université de Valence en 1602 (Nadal, *Hist. de l'Université de Valence*, 1861, p. 129).

116. Favocei (Marc), Bourguignon, «Marcus Favoceius, Burgondus», vice-recteur des juristes; assiste à la promotion de Jean Ozane, de Dole, au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

Digitized by Google

117. Flandre (Antoine de), d'Arras, «Antonius a Flandria, Atrebatensis, filius D. Jacobi»; est témoin, le 23 septembre 1588, de la promotion de Louis Bergeret, d'Arbois, au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

118. Flandre (Guillaume de), «Guillelmus de Flandria»; est l'un des deux candidats au rectorat des juristes, le 4 juillet 1482. Il obtient 209 voix. L'autre candidat, Andreas de Francia, réunit 212 voix (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234).

119. Flory (Jean), «de Sancto Pavolo, Gallicus»; fait un cours de droit en 1490 (*Elenchus*, p. 131).

120. Florimond (Claude), de Dole, vice-recteur des juristes; assiste en cette qualité à la promotion de Claude Heberling au grade de docteur ès droits, le 20 juin 1591 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Un parent de Claude, Philippe Florimond, conseiller au parlement de Dole, est cité de 1587 à 1589 au moins (Loys Gollut, *Mémoires*, éd. de 1846, col. 1765).

121. Foix (Thomas de), seigneur de Lescun, second fils de Jean de Foix, seigneur de Lautrec, et de Jeanne d'Aydie; avait d'abord été destiné à l'Église. Brantôme dit plaisamment de lui : «Il avoit été destiné à la robe longue et estudia longtemps à Pavie, du temps du grand maistre de Chaumont, que nous tenions l'estat de Milan paisible, et l'appeloit-on le prothenotaire de Foix; mais je pense que c'estoit, comme dit l'Espagnol, *un letrado que no tiene muchas letras*, un lettré qui n'avoit pas beaucoup de lettres, comme estoit la coustume de ce temps là des prothenotaires, et mesme de ceux de bonne maison, de n'estre gueres sçavans, mais de se donner du bon temps, d'aller à la chasse, de jouer, de se pourmener, faire l'amour, etc.» (Brantôme, éd., Lalanne, IX, p. 128; éd. Mérimée et Louis Lacour, III, p. 196). Ayant pris les armes, Thomas fut fait maréchal de France en 1518. Il fut tué à la bataille de Pavie en mars 1525. Le séjour qu'il avait fait à l'Université ne fut pas oublié. Paul Jove, citant la devise d'Ippolita Fioramonda, marquise de Scaldasole, à Pavie, raconte que, «essendo dimandata da M. de Lescu, bellissimo et valorosissimo cavaliere, il quale era allhora scolare», elle lui en expliqua le sens. Paul Jove ajoute : «Ma per questo non si ritirò monsignor de Lescu, perche moltanni perseverò nell'amor suo, et al fine, sendo ferito a morte nella

Digitized by Google

giornata di Pavia et riportato in casa della signora marchesana, passò di questa vita non poco consolato, poiche lasciò lo spirito estremo suo nelle braccia della sua cara, come diceva, signora et padrona» (*Dialogo dell' imprese militari et amorose di monsignor Giovio, vescovo di Nocera, et del S. Gabriel Symeoni Fiorentino...*; Lyone, Guglielmo Rovillio, 1574, in-8°, p. 16-17).

122. Forbin (Louis de), «Forbinus»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234). — Nous ne savons s'il s'agit de Louis de Forbin, seigneur de Luc, de Solliès, de Peyruis, fils aîné de Palamède de Forbin et de Jeanne de Castillon (mariés le 18 janvier 1456), lequel devint président de la Chambre des Comptes de Naples (7 avril 1495), conseiller au Parlement de Provence (18 novembre 1502), ambassadeur dans l'Empire, à Rome, en Suisse, et testa le 27 septembre 1521; ou de son cousin Louis de Forbin, fils de Jean, premier seigneur de La Barben (père de Palamède) et de Marthonne de Lipassis. Ce dernier fut prieur de Ratenelle (diocèse de Chalon-sur-Saône), en 1484, prévôt de Chardavon (1487-1498), prévôt d'Arles (12 avril 1501-1503). Voir Albanès, *Gallia christiana novissima*, Arles, col. 1195.

123. Fossin (Jean); prend part à l'élection du recteur des juristes, le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

124. Fournier (Simon), Lorrain, de Raon-l'Étape, «Lotharengus Ravonas, filius M^ci D^ni Petri»; est témoin, le 20 novembre 1576, de la promotion de Balthasard-Jean Mercier au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

125. France (Aimeri de), «Almericus Galichus»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236).

126. France (André de), «Andreas de Francia»; est l'un des deux candidats proposés pour le rectorat des juristes le 4 juillet 1482. Il est élu par 212 voix; Guillaume de Flandre est nommé vice-recteur par 209 voix (*ibid.*, p. 234).

127. France (Antoine de), «Antonius Galicus»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (*ibid.*, p. 706).

Digitized by Google

128. France (Marin de), «Marino de Francia», augustin; s'inscrit comme théologien en 1441 (Girolamo Bossi, *Lo Studio di Pavia*, ms. 181 de la Bibliothèque universitaire de Pavie).

129. France (Oudart de), «Odoardus de Francia»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236).

130. Franchet (Guillaume), «Gulielmus de Franchetis», Bourguignon, filius M^ci D^ni Jacobi, utriusque juris doctoris; est reçu docteur ès droits le 28 mars 1584 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Les Franchet jouaient alors un certain rôle dans la comté de Bourgogne. Claude Franchet avait reçu des lettres de noblesse le 30 octobre 1542 (Bibl. de Besançon, ms. 1202, fol. 19 v°). Antoine Franchet avait été reçu docteur en médecine à Ferrare le 15 octobre 1554 (Pardi, p. 170). Le docteur ès droits de 1584 pourrait bien être le Guillaume Franchet qui, en juillet 1586, disputait à Pierre Saulget le poste de bailli de la seigneurie de La Rivière (Bibl. de Besançon, coll. Granvelle, 39, fol. 37).

131. Friquet (Antoine), de Dole, vice-recteur des juristes; assiste à la promotion de Louis Bergeret au grade de docteur ès droits, le 23 septembre 1588 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

132. Froissard (Claude), de Dole, est reçu docteur ès droits le 29 avril 1598. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Claudii Froissard Dolani, filii q. Ill^mi D. Joannis, aequitis [*sic*] aurati, secretariis [*sic*] consilii, regis Catholici consiliarii, supreme curie parlamentis [*sic*] Sequanorum praesidis» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Claude Froissard de Broissia fut un humaniste. Il fut au nombre des correspondants de Juste Lipse.

133. Fulconis (Bonaventure), «Gallus»; prend part, le 3 juillet 1518, à l'élection du recteur des juristes (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). «Bonaventura Fulconis, Provincialis de Draguiniano, Forojuliensis diocesis», est reçu licencié ès droits le 10 octobre 1519 (*ibid.*).

134. Fumée (Louis), juriste; est l'un des conseillers de la nation ultramontaine, et, en cette qualité, il est un des étudiants qui, le 14 juin 1506, traitent avec le peintre Bernardino Zaganelli de Cotignola pour l'exécution d'un tableau d'autel destiné à la cha-

Digitized by Google

pelle Saint-Sébastien, dans l'église du Carmel, à Pavie. C'est chez lui que se réunit la commission (Arch. notar., minutes de Giov. Antonio Morasco, liasse de 1506-1507). — Louis II Fumée, fils d'Adam II, reçut en don, de la régente Louise de Savoie, le 17 janvier 1525 (n. s.), à l'occasion de son mariage avec Perrette Du Pré, un office de notaire et secrétaire du roi et l'un des quatre offices de notaire au parlement résigné par Jean Du Pré, père de Perrette (*Cat. des actes de François Ier*, I, n° 2110). Il fut pourvu le 19 décembre 1528 d'un office de conseiller au Parlement de Paris, et mourut le 23 août 1532 (Anselme, *Hist. généal.*, VI, p. 421 D).

135. Gabet (Innocent), « de Catonario in Delfinatu, Vianensis diocesis »; est reçu docteur en droit civil le 25 août 1518. Ses témoins sont : « Anemondus Niulet », ou « Neulet »; « Carolus Latier »; « Johannes Galbertus, Gratianopolitanus »; « Marchus Pereti, canonicus ecclesie cathedralis Viene »; « Enmondus Chyalam, Lugdunensis », étudiants en droit (Arch. notar. de Pavie, minutes de Riccardo Rovesiale, 1518). — Un membre de la même famille, Jean-Jacques Gabet, de Vienne, s'inscrit à l'Université de Heidelberg en novembre 1568 (Toepke, *Die Matrikel der Universität Heidelberg*, II, 1886, p. 49).

136. Gaillard (Pierre), de Clessy; est reçu docteur ès arts et en médecine le 2 juillet 1596. « Doctoratus in art. et med. M^ci D^ni Petri Gaillardi, filii D^ni Stephani, Clesiasensis, duc. Sabaudiae, dioc. Lugdunensis » (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date)

137. Galbert (Jean), de Grenoble, juriste; est témoin de la promotion d'Innocent Gabet, au grade de docteur ès droits, le 25 août 1518 (Arch. nat., minutes de Riccardo Rovesiale, 1518). — Jean devient avocat au Parlement de Grenoble; il est pourvu le 20 avril 1537 d'un office de conseiller à ladite cour. Il meurt en 1549 (*Invent. des archives de l'Isère*, II, 1868, p. 24; Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç. au XVI^e siècle*, I, p. 78). — Plusieurs membres de la famille Galbert ont marqué. Citons seulement Antoine Galbert, reçu docteur ès droits à Valence le 28 février 1575 (Nadal, *Hist. de l'Univ. de Valence*, 1861, p. 387).

138. Gale (Nicolas), de Brinon, diocèse d'Aix, juriste; teste le 5 septembre 1511. « D. Nicholaus Gale, de loco Brinonis, diocesis Achensis, partium Provincialium, filius q. D. Jacobi, minor 25 an-

Digitized by Google

nis», donne «spectabili juris utriusque scholari D. Francisco Gerente, filio q. D. Thome, civi Achensi, dictarum partium Provincialium», tous ses biens, sous réserve d'un usufruit en faveur de Béatrice, mère du testateur, et de Diane, sa sœur, et d'une rente destinée à la célébration de messes dans la chapelle Saint-Augustin «in ecclesia S. Augustini in opido Draghiniani, diocesis Forojuliensis, dictarum partium». Les témoins de l'acte sont : «egregii legum scholares D. Johannes de Rochazio, filius q. alterius D. Johannis civitatis Digne, et D. Georgius Durante, filius D. Beltrandi, civis civitatis Aquensis, partium Provincialium, Papie studentes» (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, 1510-1511).

139. Galles (Jacques de), de Grenoble, «Jacobus Galesius, Gratianopolitanus Delphinas, filius Antonii antigraptoris curie parlamenti Delphinatus»; étudie à Toulouse, à Valence, à Padoue, à Pise, à Pavie. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 14 février 1551 (Pardi, p. 156). — On trouve à la Bibliothèque de Grenoble, dans le ms. 1730, fol. 111, des documents sur la famille de Galles. M. Fleury Vindry, qui a recueilli les noms des greffiers du parlement de Dauphiné, ne cite pas Antoine de Galles.

140. Garret (Balthazar), «*alias* Catinus», fils de Claude; étudie à Toulouse et à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 19 août 1550 (Pardi, p. 150). — On trouve dans Robert, *État de la Provence*, une généalogie de la famille Garret.

141. Gascogne (Jehan de), «Johannes Vascus»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 709).

142. Ghiselin (Ogier), seigneur de Busbecq; avait, disent ses biographes, étudié à Louvain, à Paris, à Venise, où il eut pour maître Gio. Battista Cipelli, dit Egnazio, à Bologne et à Pavie. — Ogier, fils naturel de Georges Ghiselin, seigneur de Busbecq, et de Catherine Hespel, était né à Commines en 1522. Il fut, en 1554, secrétaire de Pedro Lasso, ambassadeur d'Espagne en Angleterre, et assista au mariage de Marie Tudor avec le futur Philippe II. Il fut chargé, par Ferdinand, roi des Romains, vers la fin de la même année, d'une mission à Constantinople, mission qui se prolongea pendant huit ans, et qui a laissé dans l'histoire

Digitized by Google

des souvenirs durables. Ogier mourut près de Rouen en 1592. On trouvera dans la *Bibliotheca belgica* de Ferd. Vander Haeghen la description des diverses éditions des ouvrages publiés par lui et l'indication des sources de sa biographie.

143. Ginod (Jean-Joffrey), de Chambéry, diocèse de Grenoble, fils de noble Jean Ginod; étudie à Rome et à Pavie. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 26 février 1550. Il a pour témoin Giorgio de' Rossi (Georgius de Rubeis) de Sassolo, « eques auratus », juriste (Pardi, p. 154). — Jean-Joffrey devient, en 1559, conseiller au sénat de Savoie (Franç. Mugnier, *Registres des entrées du sénat de Savoie*, I, 1898, p. 9). Il est fait évêque de Belley en 1576 et occupe ce siège jusqu'à sa mort, le 12 avril 1604. Il est, en 1585, nommé évêque d'Aoste (Mugnier, *loc. cit.*, p. 50). Il y a des vers latins à lui adressés dans les *Epidictica* de Julien Taboët, 1560.

144. Glanne (Philibert de), d'Arbois, « Magnificus D. Philibertus [de] Glannevo, Arbosiensis, filius q. D. Claudii, juris utriusque doctoris ac olim presidis Aurangie »; est reçu docteur ès droits le 23 mars 1540. Il a pour témoin Claude Jaillon, d'Arbois, fils de feu Claude, docteur ès droits et conseiller au parlement de la comté de Bourgogne (Arch. notar., minutes de Giov. Alberto Morasco, à la date).

145. Gouffier (Aimar), archidiacre du Grand Caux, « archidiaconus Manichalati in ecclesia metropolitana Rotomagensi et prior prioratus D. Marie vulgariter nuncupati Dama Maria in diocesi Sagiensi »; se trouve à Pavie en 1509, et suit probablement les leçons de l'Université. Le 22 mai de cette année, il constitue pour procureur Me Estienne Araan, pénitencier de ladite église de Rouen, et Me Robert Moinet, « absentes tanquam praesentes », à l'effet de renoncer audit prieuré entre les mains du cardinal d'Auch, abbé de Jumièges [François de Castelnau]. L'acte a pour témoin Jean de Selve, docteur ès droits, chanoine de l'église métropolitaine de Rouen (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, 1508-1509). — Aimar, sixième fils de Guillaume Gouffier, seigneur de Boisy, devient abbé de Cluny et de Saint-Jouin de Marne. Le 30 mai 1517, il succède à Pierre Gouffier, son frère, comme abbé de Saint-Denis. Le 1er août 1523, il est fait évêque

Digitized by Google

d'Albi. Il meurt le 9 octobre 1528 (Anselme, *Hist. généal.*, V, p. 609 A).

146. Haccart (Jean), Flamand; est reçu docteur ès droits le 7 août 1574. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Johannis Haiccart, Flandri, filii D^mi Jacobi» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — On trouve dans un des recueils manuscrits de la Bibliothèque de Lille (n° 495, fol. 103) une généalogie de la famille Haccart, accompagnée d'un blason colorié. Le docteur ès droits se confond sans doute avec Jean Haccart, seigneur du Carnoy, auteur de vers latins imprimés en tête de l'*Elegie et Chans funebres sur le trespas de madamoyselle Marguerite de Marquais*, par Jaspar d'Ennetieres, 1584.

147. Haterel (Frère Michel), de Péronne; est reçu docteur en théologie le 27 avril 1523. «Doctoratus in sacra pagina D. fratris Michaelis Haterelis, natione Pichardi, ex Perona oriundi, ordinis minorum conventus Noviomensis..., deputati ad legendum Sentencias in conventu S. Francisci Papie, ordinis predicti» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, 1523-1524). — Frère Michel Haterel n'est pas mentionné dans les *Scriptores ordinis minorum* de Wadding.

148. Heberling (Claude), Bourguignon; est reçu docteur ès droits le 20 juin 1591 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Claude devait descendre de Jean Heberling, qui était professeur en médecine à Dole en 1492, et de qui l'on possède un traité latin *Super epidemico morbo* (Bibl. de Nancy; voir *Le Cabinet historique*, nouv. série, I, 1882, p. 383).

149. Henriot (Jehan-Barthélemy de); prend part, le 4 juillet 1517, à l'élection du recteur des juristes (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — Nous ne savons à quelle province appartenait ce personnage. Il descendait sans doute d'une famille française établie à Asti. Ce devait être un frère ou un neveu de ce Perpetuo de Henriotis, «Hastensis», secrétaire du cardinal de Bourges, à qui Nicolas Mallard, de Rouen, adresse des vers imprimés en 1518 à la fin de la *Silva* de Bernardino Rincio. Perpetuo reçut, en février 1538, des lettres de naturalité (*Cat. des actes de François I^er^*, VI, n° 21387). Il est dit alors chanoine de Reims, natif d'Asti. Un sceau qui porte le nom de Perpetuus de Henriotis,

Digitized by Google

prior Lareii, prothonotarius apostolicus», avec la date de 1539, a été publié par MM. Gustave Schlumberger et Adrien Blanchet (*Collections sigillographiques*, 1914, n° 325).

150. Hesnart (Robert), curé de Forges; est témoin, le 8 janvier 1509, d'un acte passé par Georges d'Amboise. Il ne suivait peut-être pas les cours de l'Université (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, 1508-1509).

151. Hisnard (Jehan), du diocèse d'Arras; est témoin, en 1517, de la promotion de Jean de Rochas au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

152. Hugon (Noël), Bourguignon; étudie à Poitiers, à Pavie, à Bologne et à Ferrare. Il est témoin, à Ferrare, le 11 septembre 1550, de la promotion de Pierre Varondel au grade de docteur ès droits (Pardi, p. 157). Il y est reçu lui-même docteur ès droits le 23 janvier 1552 (*ibid.*, p. 160). — Noël est dit alors «filius nobilissimi Joannis». Ce Jean, bourgeois de Gray, avait reçu des lettres de noblesse au commencement de l'année 1531, n. s. (Bibl. de Besançon, ms. 1202, fol. 440, et Collection Chiflet, n° 46, fol. 33). Noël fut prêtre, chanoine de Besançon, prébendier et coseigneur de Tarcenay. Il mourut presque centenaire, car son testament est de 1625 (Ulysse Robert, *Testaments de l'officialité de Besançon*, I, 1902, p. 162).

153. Hurault (Jean), juriste; intervient au contrat passé avec le peintre Bernardino Zaganelli de Cotignola, le 15 juin 1506, pour l'exécution d'un tableau représentant saint Sébastien que les étudiants destinent à l'église du Carmel à Pavie (Arch. notar., minutes de Giov. Antonio Morasco, 1506-1507). — Jean, quatrième fils de Jacques Hurault et de Marie Garandeau, est reçu conseiller au Parlement de Paris, le 8 mars 1511 (n. s.). Il est fait maître des requêtes le 18 mars 1514 (n. s.). Il meurt le 10 septembre 1541, après avoir été marié trois fois (Anselme, *Hist. généal.*, VI, p. 509).

154. Jacquet (Gaspard), d'Anvers; est reçu docteur ès droits le 9 mai 1585. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Gasparis Jacqueti, Antiverpiensis, filii M^ci D^ni Adriani» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

Digitized by Google

155. Jacquinot (Nicolas). « Nicolaus Jaquinot, Burgondus, vice rector »; est témoin de la promotion de Louis de Chavirey au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Nicolas pouvait être fils de Claude Jacquinot, de Dole, conseiller, puis président au Parlement de Franche-Comté.

156. Jaillon (Claude), d'Arbois, fils de feu Claude Jaillon, en son vivant docteur ès droits et conseiller au parlement de la comté de Bourgogne; est juriste à Padoue en 1538 (Arch. univ. de Padoue, reg. 5, 2e part., fol. 59). Le 1er août de cette année, il est élu conseiller remplaçant pour la nation de Bohème (*ibid.*, 3e part., fol. 1). Il passe ensuite à Pavie, où, le 23 mars 1540, il est témoin de la promotion de Philibert de Glanne, d'Arbois, au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Giov. Alberto di fù Marco Morasco, 1540). Rentré dans la comté, il obtient, le 2 décembre 1547, du chapitre de Besançon le prêt d'une somme de 400 francs (Arch. du Doubs, G. 195; *Invent.*, I, p. 137).

157. Jarente (François de), ou Gerente, juriste, fils de feu Thomas, d'Aix-en-Provence; est légataire de son camarade Nicolas Gale, aux termes d'un testament fait à Pavie le 5 septembre 1511 (voir l'article Gale). — François, second fils de Thomas de Jarente et de Louise de Glandevès (mariés le 19 août 1472), devient maître des comptes en Provence (24 septembre 1512-27 décembre 1529). Le 4 septembre 1535, il est fait président de la Chambre rigoureuse de Provence (*Cat. des actes de François Ier*, III, n° 8089). Le 12 août 1538, il est pourvu d'un office, nouvellement créé, de conseiller lai au parlement de Toulouse (*ibid.*, IV, n° 11055). Il se qualifie baron de Senas, seigneur de Varages, Brue, Bras, Tholonet, Saint-Estienne, Saint-Martin, La Fusse. Il meurt entre le 18 février 1546 et le 4 février 1547 (Fleury Vindry, *Les Parlementaires français au XVIe siècle*, II, p. 202).

158. Jarente (Nicolas de), fils de feu Louis, seigneur de Montclair; étudie à Toulouse, Avignon, Pavie et Padoue. Il est reçu docteur ès droits, à Ferrare, le 27 avril 1538 (Pardi, p. 128, qui imprime « Jersente »). — Nicolas devient évêque de Vence (1541-2 octobre 1555) et évêque de Senez (1550-1551). — La Bibliothèque de Carpentras possède une généalogie de la famille de Jarente, de la main de Peiresc (ms. 1882, fol. 163), et une autre généalogie dressée par un inconnu (ms. 1854, fol. 162).

Digitized by Google

159. Javelot (Thomas), «Javellot, Lugdunensis, q. Thome»; étudie à Toulouse, à Pavie, à Ferrare, à Louvain. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 17 août 1549 (Pardi, p. 152). — Thomas devient conseiller au siège présidial de Lyon. Il est cité en 1558 avec son serviteur Florys Noyeux (Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, VII, p. 120).

160. Jouhan (Gabriel), «nobilis Brito», du diocèse de Léon, fils de feu Yves; étudie à Toulouse, à Ferrare, à Bologne, à Paris, à Pavie, et de nouveau à Ferrare. Le 26 janvier 1543, il est témoin, à Ferrare, de la promotion de Jean Budes au grade de docteur ès droits; il est alors appelé «Joevinus» (Pardi, p. 133). Le 20 avril suivant, il y est témoin de la promotion de Geoffroy de Chasteautro, il est appelé «Gabriel Joo. q. Ivonis Jo, Brito» (*ibid.*). Le 20 juillet 1543, il y est témoin de la promotion de Guillaume Du Bros; il est appelé «Jovianus» (Pardi, p. 135). Le 9 juillet 1546, il y est encore témoin de la promotion de Federico Scotto; il est appelé «Joulian» (Pardi, p. 143). Il est lui-même reçu docteur ès droits, à Ferrare, le 30 juillet 1550. Il a pour promoteur Jean de Coras, et pour témoin «Anneus Macrinus, Parisiensis» (Pardi, p. 156). — Gabriel est pourvu, peu de temps après, d'un office de conseiller au présidial de Quimper, et y est reçu le 16 avril 1553. Le 25 juillet 1570, il est pourvu d'un office de conseiller au parlement de Bretagne, et y est reçu le 25 octobre suivant. Il meurt en 1577 (Fréd. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, p. 534). — Deux autres Jouhan, Robert et Gilles, probablement frères de Gabriel, étudient aussi à Ferrare. Le premier y est cité en 1547, le second en 1548 (Pardi, p. 145, 149).

161. Juge (Pierre), de Rumilly, en Savoie, fils de Pierre, du diocèse de Genève; étudie à Toulouse, à Pavie, à Bologne et à Ferrare. Il est témoin, à Ferrare, le 8 juin 1552, de la promotion de Nicolas Pétau au grade de docteur ès droits (Pardi, p. 163). Il y est lui-même reçu docteur ès droits le 15 octobre suivant. Ses témoins sont: «nob. Ugo de Termes, dioc. de Aux, Corbairanus de Combis, dioc. Combenarum» (Pardi, p. 164). — Pierre devient en 1559 juge mage de Savoie (Franç. Mugnier, *Les Registres des entrées du sénat de Savoie*, I, 1898, p. 9). — Un autre Juge, Paul Juge, de Lyon, est à Padoue vers 1589-1590, en même temps que François de Louvencourt, sieur de Vauchelles, qui parle de lui.

Digitized by Google

162. Jullin (Jean), «Johannes Jullini de Francia»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235).

163. Laboquet (Bernardin), «ultramontanus»; fait un cours de droit en 1480 (*Elenchus*, p. 136).

164. La Broche (Gerard de), «de Brocha»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234).

165. La Cave (Jean de), «Joannes a Cava, Montisfalconensis»; étudie à Toulouse, à Louvain, à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 17 août 1549 (Pardi, p. 152).

166. La Court (Guillaume de), de Vienne en Dauphiné, fils de Pierre; étudie à Orléans, à Valence, à Pavie, à Padoue; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 5 avril 1538 (Pardi, p. 128). — Guillaume devient avocat au parlement de Grenoble. Il est pourvu, le 11 avril 1543, d'un office, nouvellement créé, de conseiller à ladite cour; il y est reçu le 1er juin suivant. Il meurt en 1568 (*Invent. des Archives de l'Isère*, II, 1868, p. 24; Fleury Vindry, *Les Parlementaires français au XVIe siècle*, I, p. 83).

167. La Croix (Pierre de), «Petrus de la Cruce»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 240).

168. La Faverge (François de), «Franciscus de Fabrica, sindicus, nuntius et procurator comunitatis Valentie in Dalphinatu»; se rend à Pavie comme mandataire de la ville et de l'Université de Valence. Le 3 novembre 1520, il traite avec le jurisconsulte Giovannantonio Rossi, qui s'engage à venir enseigner en Dauphiné (*Nouv. Revue histor. du droit franç. et étranger*, XIX, 1895, p. 21). — François est encore procureur de ladite Université en 1539 (*ibid.*, p. 56).

169. La Fère (Baptiste de), «de La Fera»; prend part, le 29 avril 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 232).

170. La Fère (? de), protonotaire, «prothonotarius de La Ferea»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des

Digitized by Google

juristes (*ibid.*, p. 706). — Ce personnage se confond peut-être avec le précédent.

171. La Magdeleine (Jean de), «de Magdalena», juriste; assiste le trésorier Jean de Rouvray lors du payement fait au peintre Bernardino Zaganelli de Cotignola du tableau à lui commandé par les étudiants ultramontains, 30 octobre 1506 (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Aicardi, 1505-1506). — Jean, reçu docteur ès droits, devient grand prieur du monastère et de l'ordre de Cluny et vicaire général de l'abbé de Cluny. Il est cité comme tel en 1519 (Bibl. de Lyon, fonds Morin-Pons, Familles lyonnaises, n° 61, pièce 4).

172. Lambert (Jehan), «Johannes Lamberti»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706). — «Johannes Lamberti, Gallicus», est chargé d'un cours de droit en 1490 (*Elenchus*, p. 136).

173. Lancelot (Pierre), Lyonnais; est témoin de la promotion de Gervais de Cayla au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). Il est reçu docteur en droit civil à Avignon en 1525 (E. de Teule, *Chronol. des docteurs en droit civ. de l'Univ. d'Avignon*, 1887, p. 26).

174. Lanier (François), «Gallus, in almo gymnasio Papiensi studens, filius D. Benedicti»; paye à un de ses camarades, Hugues Marnier, le 14 juillet 1511, la somme de 4 livres 12 sols, perdue au jeu (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, 1510-1511). — On serait tenté de reconnaitre dans ce personnage François Lanier, seigneur de Sainte-Gemmes-sur-Loire, qui devint professeur en droit à l'Université d'Angers, eut l'honneur en 1518 de haranguer François Ier et Louise de Savoie, fut recteur en 1519, grand juge d'Anjou et du Maine, et mourut au Mans le 30 juin 1526; mais celui-ci est dit fils de Jean Lanier et de Marie Regnault (Cél. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, II, p. 452), et il faudrait supposer ici une erreur du notaire ou du biographe.

175. L'Archer (Jean), «Johannes Archerius, de Valencia»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

176. La Roche Valanion (? de), protonotaire, «prothonotarius de Rupe Valanion»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du

Digitized by Google

recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

177. La Salle (Henry de), «de La Salla»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes ms. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 239).

178. La Salle (François de), «de La Salla»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706). — Le 3 août 1495, le roi prie le duc de Bourbonnais de négocier le mariage de François de La Salle, son serviteur, avec la veuve de Louis Hagar, fille de M^lle^ de Souppères (*Lettres de Charles VIII, publiées par P. Pélicier*, IV, p. 241); il s'agit peut-être du même personnage.

179. Latier (Pierre), «Lathier»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235). — Pierre Latier, ou Lattier, docteur ès droits, est pourvu, le 10 décembre 1492, de l'office d'avocat du roi au parlement de Grenoble (*Invent. des archives de l'Isère*, II, 1868, p. 56). Le 28 septembre, il devient conseiller à la même cour; il meurt en 1520 (Fleury Vindry, *les Parlementaires franç. au XVI^e^ siècle*, I, p. 74). — Pierre était le troisième fils de Georges Latier et de Gilette de Fassan. Avant lui, Claude Latier (Claudinus Laterii) avait étudié en Italie; il avait été reçu docteur en droit civil à Ferrare le 21 mars 1460 (Pardi, p. 36).

180. Latier (Charles), de Grenoble; est témoin de la promotion d'Innocent Gabet au grade de docteur en droit civil, le 25 août 1518 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

181. Le Charron (François), juriste, conseiller de la nation ultramontaine; intervient au marché passé par les étudiants français avec le peintre Bernardino Zaganelli de Cotignola, le 15 juin 1506, pour l'exécution d'un tableau destiné à l'église du Carmel (Arch. notar., minutes de Giov. Antonio Morasco, 1506-1507). Voir l'article Alègre (Gabriel d'). — François devient conseiller au sénat de Milan. Il est chargé en 1522 d'une ambassade en Ecosse (Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse*, 1862, I, p. 39). C'est probablement sa signature que l'on voit dans un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal (n° 12, fol. 124).

Digitized by Google

182. Le Febvre (Laurent), de Liége, «Laurentius Fabricius, Leodius Flander, filius alterius Laurentii»; est témoin, le 31 octobre 1573, de la promotion de Luc Vander Piet au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

183. Le Fort (Guillaume), de Dole, «Gulielmus Fortis, Dolanus, filius q. M^ci D^ni Antonii»; est témoin, le 20 novembre 1576, de la promotion de Balthazard-Jean Mercier au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

184. Legy (Guillaume de), «Guillelmus de Legy»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235).

185. Lescheraine (Gaspard de), Savoyard; étudie à Paris, où il est en même temps que Philibert de Pingon, en 1540 (*Arrêt de la royale chambre des Comptes concernant les armoiries de la maison de Pingon;* Turin, 1779, in-4°, p. 27). Il se rend plus tard à Ferrare, où, le 16 avril 1546, il est témoin de la promotion de Nicolas de Montmayeur (Pardi, p. 141). Il est reçu docteur ès droits à Pavie le 20 juin 1548. Le recteur des juristes est alors Jean-Louis Vulliet, Savoyard. Deux autres Savoyards, Jacques-Guy Vulliet, prieur de Tarentaise, et Jean Vignod, sont témoins de la soutenance. Le diplôme est signé d'Andrea Alciati (Franç. Mugnier, *Marc-Claude de Buttet*, 1896, p. 12; *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry*, 1898, p. 13). Gaspard devient avocat au sénat de Savoie (Franç. Mugnier, *Les Registres des entrées du sénat de Savoie*, I, 1898, p. 10). Georges, son fils, est reçu docteur ès droits à Padoue le 29 juin 1596. (Communication de feu M. le président Mugnier.)

186. L'Escoriolle (Jean), d'Orléans, «Johannes Escoreolus, Aurelianensis, filius Johannis, senatoris regis»; étudie à Orléans, à Paris, à Bologne, à Padoue, à Pavie, à Toulouse et de nouveau à Pavie. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 30 juillet 1550 (Pardi, p. 156). — Jean L'Escoriolle le père avait été pourvu de l'office de procureur du roi au bailliage d'Orléans le 7 janvier 1533 (n. s.).

187. L'Hermitte (Bernard), «Heremita», prieur de la nation ultramontaine; intervient comme tel dans le marché passé par les étudiants français, le 15 juin 1506, avec le peintre Bernardino

Digitized by Google

Zaganelli de Cotignola, pour l'exécution d'un tableau destiné à l'église du Carmel.

Voir l'article Alègre.

188. L'Huillier (Romain), «Lulier», fils de feu Martin, de Rouen; reçoit, le 23 novembre 1508, de Jean Seneschal, fils de feu Estienne, aussi de Rouen, actuellement étudiant à Pavie, la reconnaissance d'une dette de trois écus d'or (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, à la date).

189. Liège (Joseph de), «de Leodio»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234). En 1488, il devient lecteur de droit civil (*Elenchus*, p. 137).

190. Listre (Girard), de Reims; est reçu docteur en médecine le 8 avril 1514. «Licentia et doctoratus in medicina egregii artium et medicine scolaris, D. magistri Gyrardi Listrii, civitatis Remensis» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

191. L'Ouvrier (Jean), Savoyard, «Johannes Operatorius de Sabaudia»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236).

192. Luillier (Jean), «Lullie»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234). — Il s'agit probablement de Jean Luillier, licencié ès lois, doyen de l'église de Paris, grand archidiacre de Lyon, mort le 1er novembre 1510 et enterré à Notre-Dame de Paris (Lebeuf, *Hist. de Paris*, éd. Cocheris, I, p. 36).

193. Luxembourg (Jean de); est recteur des juristes en 1461 (*Elenchus*, p. 137). — Il s'agit peut-être de Jean, seigneur de Sottenghien, fils de Thibaut de Luxembourg, seigneur de Fiennes.

194. Macheco (Chrestien), juriste, trésorier de la nation ultramontaine; intervient en cette qualité au marché passé par les étudiants français avec Bernardino de Zaganelli de Cotignola, le 15 juin 1506, pour l'exécution d'un tableau destiné à l'église du Carmel (Arch. notar., minutes de Giov. Ant. Morasco, à la date). Voir l'article Alègre ci-dessus, p. 19. — Chrestien, seigneur de La Grange-du-Pré, de Crespan, de Marcilly, etc., fils d'Arnolet de Macheco et de Claude Chisseret, est pourvu le 5 mars 1524 d'un office nou-

Digitized by Google

veau de conseiller lai au parlement de Bourgogne (*Cat. des actes de François Ier*, V, n° 17763); il y est reçu le 19 mars suivant. Le 2 août 1526, il est pourvu d'un office ancien, à la place de Guy de Salins, seigneur de La Nocle, décédé (*ibid.*, V, n° 18737). Il résigne, le 7 juin 1538, en faveur de Jean Macheco, son fils; mais celui-ci meurt le premier, Chrestien meurt avant le 10 mai 1554 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, p. 175; Fleury-Vindry, *Les Parlementaires français au XVIe siècle*, I, p. 154).

195. Magnin (Jean), de Luxeuil; était sans doute professeur à Dole. Il mourut à Pavie, âgé de 48 ans, le 1er octobre 1664. Son épitaphe, qui se lisait autrefois en l'église Santa Croce, dans le mur de la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, était ainsi conçue : «Hic jacet eques Johannes Magnenus, Burgondus Luxov., regius professor, immatura morte peremptus anno aet. XLVIII. Obiit Kal. octobr. M. DC. LXIV» (Recueil d'inscriptions de Girolamo Bossi, ms. du Musée municipal de Pavie, p. 131).

196. Maine (Antoine), Provençal, de l'ordre des Carmes; s'inscrit comme théologien en 1475 (Girolamo Bossi, *Lo Studio di Pavia*, ms. 181 de la Biblioth. univ.).

197. Maltisset (Charles), juriste, conseiller de la nation ultramontaine; intervient au contrat passé par les étudiants français avec Bernardino de Cotignola le 15 juin 1506, pour l'exécution d'un tableau destiné à l'église du Carmel (Arch. notar., minutes de Giov. Antonio Morasco, 1506-1507). — Voir l'article Alègre (Gabriel d').

198. Mameltas (?), Savoyard; est chargé d'un cours de droit en 1486 (*Elenchus*, p. 138).

199. Marchand (Robinet), de Saint-Marcellin; est reçu docteur en droit civil le 26 mars 1491. «Licentia et Doctoratus in jure civili Dni Robineti Marchandi, filii Dni Andrici Marchandi, de loco Sancti Marcellini in provintia Delphinatus (Arch. notar., minutes de Gio. Giorgio Testi, 1490-1492).

200. Marenches (François de), de Dole, étudie à Dole, à Pavie, à Bologne. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 29 juillet 1551. Les témoins de sa soutenance sont Seb. Hillinger, de Fribourg, Paul Heintzel, d'Augsbourg, et Peter von Tysenhausen, de la Livonie (Pardi, p. 160). — Anselme de Marenches, dont descendait

Digitized by Google

François, était originaire de Mondovi. Il avait été appelé à Dole comme professeur extraordinaire en 1452, et il était mort en Bourgogne le 19 mai 1497 (Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, 1870, p. 190).

201. Marie (Louis), originaire du Beauvaisis; est reçu docteur en médecine le 4 février 1518. «Doctoratus in medicina D. Ludovici Maria, alias Marie, diocesis Belvacensis, nationis gallicane, artium doctoris et in celeberrimo gymnasio Parisiensi bachalarii» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

202. Marmier (Claude), du diocèse de Besançon; est témoin, en 1517, de la promotion de Jean de Rochas au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale).

203. Marnier (Hugues); juriste, est cité dans un acte du 14 juillet 1511. Il donne décharge à un de ses camarades d'une dette de jeu. «Egregius legum scholaris D. Ugo Marnier, filius q. D. Christofori, Gallus», reconnaît «versus egregium legum scolarem D. Lanier, etiam Gallum, in almo gymnasio Papiensi studentem, filium D. Benedicti», avoir reçu la somme de 4 liv. 12 sols, perdue aux cartes, «ad ludum cartarum» (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, 1510-1511). — Un Louis Marnier, juriste à Padoue, y est élu conseiller pour la nation de Provence le 1er août 1553 (Arch. univ. de Padoue, reg. 9, fol. 3 v°).

204. Martin (Claude); prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 708). — Trois ans plus tard, Claude Martin, «de Sabaudia», est à Ferrare; il y est témoin, le 20 août 1492, de la promotion de Georges de Theemseke au grade de docteur en droit canon (Pardi, p. 91); le 13 février 1493, il y assiste encore à la promotion de Juan Pardo; il est dit alors «Gallicus» (Pardi, p. 89).

205. Martin (Jean), «Sallam (?). Gallus»; prend part, le 3 juillet 1518, à l'élection du recteur des juristes, Gervais de Cayla (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — C'est peut-être le même personnage, qualifié docteur ès droits, qui vivait à Ornans en 1530 (R. de Lurion, *Nobiliaire de Franche-Comté*, p. 496).

Digitized by Google

206. Matal (Philecte), «diocesis Bisuntinensis et civitatis»; est témoin de la promotion de Jean Sayve au grade de docteur ès droits en 1518. — Voir ci-après le n° 269.

207. Matal (Simon), de Toulouse, frère de Philecte; est comme lui témoin de la promotion de Jean Sayve en 1518 (*ibid.*). — Philecte et Simon étaient fils de Henri Matal, originaire de Toulouse, dans le Jura, mort le 15 octobre 1510 (voir Castan, *Catal. des incunables de Besançon*, 1893, p. 322). Le personnage de la famille qui a marqué est Jean Matal, dit Metellus, érudit, né en 1520, mort en 1597, qui, par haine du cardinal de Granvelle, s'était retiré à Cologne (*Mémoires de Mme de Mornay*, 1868, I, p. 85); *M. Antonii Mureti Liber epistolarum*, 1618, p. 102; *M. Antonii Mureti Orationes*, 1628, II, p. 535; Bibl. nat., ms. lat. 8583; Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1456, fol. 269 v°, 414 v°, et ms. 458, fol. 501 v°.

208. Matheron (Estienne); prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1517 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — La famille Matheron, qui a rempli des emplois importants en Provence et en Dauphiné au XVe et au XVIe siècle, a compté plusieurs docteurs en droit qui, vraisemblablement, avaient étudié dans les universités italiennes : Jean, seigneur de Salignac, comte palatin, président de la chambre des comptes de Provence, etc., mort à Rome en 1495; Guy, conseiller au parlement de Grenoble (1513-1522); Jean II, avocat fiscal au même parlement (1511), avocat général du roi (1521).

209. Maure (Jacques), Provençal; est élu recteur des juristes le 17 mai 1423 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 120).

210. Meillan (?) (Jacques), «Meglanus», Savoyard; fait un cours de droit en 1435 (*Elenchus*, p. 140).

211. Mercier (Balthasard-Jean), «filius Mci Dni Odeti, Vesulanus civis»; est reçu docteur ès droits le 20 novembre 1576 (Arch. univ.; *Doctoratus*, à la date).

212. Mesmay (Raymond de), «Nob. Dom. Raymondus Mesmay», est témoin de la promotion de Guillaume Morand au grade de docteur ès droits le 21 juin 1575 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). Le 3 mars 1576, «Doctoratus in utroque jure Mci Dni Raymondi

Digitized by Google

Mesmay Burgondi, filii q. M^ci D^ni Renoberti» (*ibid.*). — Raymond devient procureur pour le roi à Vesoul. Jean-Édouard Du Monin lui donne ce titre en lui dédiant ses *Amours et Contramours* (*Nouvelles œuvres*, vers 1581, p. 162). — Renobert, né le 15 juillet 1513, avait été président du parlement d'Orange et premier maître à la Chambre des Comptes de Dole (1565). Il était mort le 7 mars 1573. Le frère de Renobert, Estienne II, avait étudié à Padoue, à Dole, à Louvain, et avait été reçu docteur ès droits à Ferrare le 31 mai 1553 (Pardi, p. 166).

213. Mipont (Claude de); prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maioccbi, p. 236). — Claude pouvait être fils de Charles de Mipont, chevalier d'honneur du parlement de Bourgogne, né en 1433, mort le 11 mars 1516 (Fleury Vindry, *Les Parlementaires français au XVI^e siècle*, I, p. 185).

214. Moisson (Hélie), «Moisun», Bourguignon; étudie à Pavie et à Turin. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 18 septembre 1493 (Pardi, p. 94). — Hélie joua un rôle important à Dijon. En 1520, le conseil de ville décida qu'il ferait «le propos aux champs et en ville» pour l'entrée du roi (Arch. de Dijon, B. 170). Il fut présenté par le parlement de Bourgogne pour occuper un office de conseiller lai (22 mai 1520), puis d'avocat général (26 janvier 1521, n. s.). Il fut pourvu un peu plus tard, mais il mourut en 1526 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, p. 336; Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç. au XVI^e siècle*, I, p. 179). — Un autre Hélie Moisson, appelé «Mossono», peut-être petit-fils du premier, étudia le droit à Padoue. Il y fut élu conseiller de la nation de Provence le 28 janvier 1565 (Arch. univ., reg. 11, fol. 36).

215. Molet (Jean), étudiant à Pavie; transcrit en 1437 les leçons de Giovanni da Alessandria, «in tota Ytalia pro solempni canonista primatum tenens», sur le second livre des Décrétales (Biblioth. de Saint-Quentin, ms. 82).

216. Monergie (Robert), du diocèse d'Arras; est reçu bachelier ès droits le 9 octobre 1473. Le diplôme à lui délivré par Paul de Brense, de Bruges, recteur des juristes, a été vu par M. l'abbé Maiocchi dans les minutes notariales.

Digitized by Google

217. Montdraguet (—?— de); prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juin 1517 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

218. Montestrier (Antoine de), «Mastritonensis»; étudie à Dole et à Pavie. Il est reçu docteur en droit canon à Ferrare le 7 avril 1480 (Pardi, p. 72).

219. Montfort (Jean de), de Dole, «Johannes a Monfort, filius D^ni Claudii, Dolanensis»; est témoin, le 31 octobre 1573, de la promotion d'Antoine Dina au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

220. Montholon (Jean de), d'Autun; est reçu docteur ès droits le 13 avril 1510. «Doctoratus in utroque jure D^ni Johannis Montholon, Eduensis civitatis, filii quondam magnifici viri Nicolay de Montholon, advocati regii in parlamento Divionensi» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale). — Jean se fit un nom comme jurisconsulte. Il publia en 1520, chez Henri Estienne, en deux volumes in-fol., un *Promptuarium divini juris et utriusque humani, pontificii et caesarei, etc.* Il mourut le 10 mai 1528, et fut enterré à Saint-Victor, à Paris (Lebeuf, *Hist. de Paris*, éd. Cocheris, III, p. 594). Son père, Nicole de Montholon, d'abord lieutenant général au bailliage d'Autun, avait été reçu second avocat général au parlement de Bourgogne le 16 mars 1494 (n. s.); il était mort à Dijon le 19 octobre 1496 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, p. 334).

221. Montjeu (Antoine de), Bourguignon; fait un cours de droit en 1458 (*Elenchus*, p. 141); mais, le 25 août de cette même année, la chaire d'Institutes lui est enlevée parce qu'il n'est pas encore docteur; elle est confiée à Johannes de Putheo (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 197).

222. Montmajour (Nicolas de), «Montis Majoris, de Monte Majore, f. Jacobi comitis», étudie à Pavie, à Toulouse, à Bologne et à Ferrare; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 16 août 1546 (Pardi, p. 140).

223. Morand (Guillaume), «Burgondus, ex Castro Carolino, diocoesis Bizuntinae; filius quondam Claudii»; est reçu docteur ès droits le 21 juin 1575 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). Il reste à Pavie, où il est témoin, le 7 novembre 1576, de la promotion de

Digitized by Google

Philippe Renard (Raynaldus) au grade de docteur ès droits, et, le 20 novembre de la même année, de la promotion de Balth.-Jean Mercier (*ibid.*). Il est dit alors «Castro-Carolinius, filius, J. U. D. D^ni Claudii».

224. Mulet (Ennemond), de Grenoble, juriste; est témoin, le 25 août 1518, de la promotion d'Innocent Gabet au grade de docteur en droit civil (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale); le 10 août 1519, il est témoin de la promotion de Gervais de Cayla (*ibid.*, à la date). — Le 1^er septembre 1521, Ennemond est pourvu d'un office de conseiller au parlement de Grenoble. Il meurt vers 1570 (*Invent. des archives de l'Isère*, II, 1868, p. 23; Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç. au XVI^e siècle*, I, p. 79). — Ennemond était fils d'Antoine Mulet et de Bonne de Véroy. Dès l'année 1509, il adressait des vers à Antoine Caroli en l'honneur de leur maître commun Philippe Hodoart. Ces vers sont imprimés à la fin d'une édition des *Orationes* de M. A. Sabellico, donnée par Pierre Richard.

225. Neufville (Simon de), «Villanovanus, Belga», sans doute originaire de Neufville en Hainaut; étudie à Pavie pendant six ans, de 1515 à 1521. Il passe ensuite à Padoue et y fait un cours d'éloquence latine. Christophe de Longueil et Estienne Dolet parlent de lui avec admiration. Il mourut à 35 ans, en 1530 (*Christophori Longolii Orationes duæ*, etc.; Venetiis, 1539, in-8°, fol. 195; R. Copley Christie, *Étienne Dolet*, trad. par Casimir Stryienski, 1886, p. 25-30).

226. Nice (Philippe de); fait un cours de droit en 1480 (*Elenchus*, p. 142).

227 Nogaret (Robert), clerc du diocèse de Rouen, maître en médecine; obtient du pape Jules II, la veille des ides de juin (12 juin) 1510, une pension sur la mense épiscopale de Vannes (Ventiensis) pour étudier à Pavie (Arch. notar., minutes d'Ambrogio Beretta, à la date).

228. Normandie (Alain ou Jean de); fait un cours de droit en 1355 (*Elenchus*, p. 142).

229. Normandie (Guillaume de); fait un cours de droit en 1466 (*Elenchus*, p. 142).

230. Ozanne (Jean), de Dole; est reçu docteur ès droits le 8 juin 1583. «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Joannis Ozanae,

Digitized by Google

Dolani Burgondi, filii D^ni Ilarii» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Jean devient professeur à l'Université de Dole. Des lettres de noblesse lui sont accordées par le roi d'Espagne le 18 juillet 1606 (Bibl. de Besançon, ms. 1202, fol. 274).

231. Palmier (Jean), «Palmerius», du diocèse de Lyon; étudie à Valence, Avignon, Turin et Pavie. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 6 novembre 1494 (Pardi, p. 96). — Ce personnage pouvait être fils du Jean Palmier, chevalier, qui fut président du parlement de Grenoble de 1483 à 1500. Il devint lui-même chanoine de Vienne et vicaire général de l'archevêque comte de Vienne. C'est le titre qui lui est donné dans des lettres d'indulgence datées du 8 janvier 1534, n. s. (Bibl. nat., Rés. E. 1661 et 1662).

232. Papet (Jean), «Papetti», Bourguignon; fait un cours de droit en 1449 (*Elenchus*, p. 144).

233. Paris (Élie de), «Elias Parixiensis»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234).

234. Paris (Frère Guy de), «rev. Guido Parisiensis», de l'ordre des ermites; fait un cours de philosophie morale en 1463 (*Elenchus*, p. 144).

235. Paris (Jean de), «Johannes Parisiensis»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235).

236. Perrenot (Nicolas), seigneur de Granvelle, chancelier de Charles-Quint, qui était né en 1486 et qui mourut en 1550; avait dû être reçu docteur ès droits à Pavie; ce qui le prouve, c'est un document de Pavie, 1546, dont voici l'analyse : «Litterae D. comitis Stropiglioni quibus significatur excelsos DD. Perenotos de Granvela, intimos consiliarios caesareos, laurea in hac universitate insignitos, aequo animo dicti studii protectionem esse assumpturos» (*Elenchus*, p. 57). Cette adresse s'applique au chancelier de l'empereur, et à deux au moins de ses fils : Antoine, qui depuis 1538 était évêque d'Arras, et à l'un de ses autres fils, Thomas, comte de Cantecroix, seigneur de Chatonay.

237. Perrenot (Antoine), de Granvelle, fils de Nicolas, était né à Ornans le 20 août 1517. Il étudia pendant plusieurs années

Digitized by Google

le droit à l'Université de Padoue. On lit dans le registre du bedeau, à la date du 9 mai 1536 : «Antonius Perrenotus, prothonotarius apostolicus, dyocesis Bisuntinensis, habuit litteras testimoniales» (Arch. univ. de Padoue, reg. 54, fol. 61). Même mention à la date du 26 avril 1537 (*ibid.*, fol. 61). Le 16 avril 1538, il est dit : «Habuit patentes generales» (*ibid.*, fol. 63). Ces lettres étaient destinées aux parents des étudiants; elles permettent de juger du soin avec lequel Nicolas présidait à l'éducation de son fils. Antoine dut être reçu docteur à Pavie peu de temps après. Dès 1537, il figure comme interlocuteur dans les *Dialogi* d'Antonio Brucioli (Libro I, Dial. XII, XIII, XIV). En 1538, il devient évêque d'Arras, et bientôt après secrétaire de l'empereur. Pietro Aretino, lui écrivant au mois d'avril 1546, adresse sa lettre «Al segretario Arasse» (*Lettere*, 1609, IV, fol. 34 v°). Cardinal en 1561, il meurt à Madrid le 21 septembre 1586.

238. Perrenot (Thomas), comte de Cantecroix, seigneur de Chatonay, autre fils de Nicolas; était né à Besançon le 4 juin 1521. Il paraît bien, lui aussi, avoir étudié en Italie. Si je n'ai pas rencontré son nom dans les registres de Padoue, il figure avec son frère Antoine, en 1537, dans les *Dialogi* d'Antonio Brucioli, qui l'avait évidemment connu. Il y est appelé «Thomaso Perinotti, signor di Gran Vella».

239. Perret (Marc), «Marchus Pereti», «Viennensis civitatis et diocesis», juriste; est témoin, en 1518, de la promotion de Jean Sayve au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale). Le 25 août de la même année, il est témoin de la promotion d'Innocent Gabet au grade de docteur en droit civil. Il est dit alors chanoine de l'église cathédrale de Vienne (mêmes minutes).

240. Petit (Antoine), Bourguignon; est reçu docteur en médecine le 19 juillet 1581. «Doctoratus in medicina M^ci D^ni Antonii Petit, Burgundi, patre Bartholomeo Petit». Les témoins sont : Jacobus Auster et Claudius Rodet (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

241. Picard (Frère Hiérosme), de l'ordre des Prêcheurs; est reçu docteur en théologie en 1490 (Girolamo Bossi, *Lo Studio di Pavia*, ms. 181 de la Bibl. univ.).

Digitized by Google

242. Pignier (Charles-François), « Carolus Franciscus Pignerius, Sabaudus, filius D^ni^ Balthassaris »; est témoin, le 28 août 1592, de la promotion de Jean-François Schieteres, de Bruges, au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Un Jean-Claude Pignier devient avocat au sénat de Savoie en novembre 1595 (Fr. Mugnier, *Les Registres des entrées*, I, p. 64). — Un Jacques Pignier, « Pignerius », s'inscrit à l'Académie de Genève le 1^er^ mai 1599 (*Livre du recteur*, p. 58).

243. Poligny (Guy de), « Bisuntinus Burgundus », fils de Pierre; étudie à Louvain, à Pavie et à Bologne. Il est docteur ès droits à Ferrare le 23 juin 1551 (Pardi, p. 158). — Guy devient en 1556 conseiller clerc au parlement de Dole (L. Gollut, *Mémoires histor. de la république séquanoise*, éd. de 1846, col. 1761). Il meurt l'année suivante. — Il est enterré à Besançon le 18 septembre 1557 (Arch. du Doubs, G. 196; *Invent.*, I, p. 140).

244. Popon (Maclou), le célèbre jurisconsulte bourguignon; avait étudié à Pavie, sous Alciat, vers 1536, en même temps que Jacques de Vintimille (Lud. de Vauzelles, *Vie de Jacques de Vintimille*, p. 43). A son retour d'Italie, le bruit courut qu'il était mort en traversant les Alpes, et Théodore de Bèze lui consacra des vers imprimés en 1541. — Maclou fut d'abord avocat à Dijon. Il fut pourvu le 17 avril 1554 d'un office de conseiller au parlement de Bourgogne; il y fut reçu le 7 juin suivant. Il mourut le 6 mars 1577 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, p. 207; Fleury Vindry, I, p. 106). Ses amis lui consacrèrent un recueil de vers funèbres : *Macuti Pomponii senatoris Monumentum a Musis burgundicis constructum et consecratum;* Lugduni, apud Joannem Stratium, 1578, in-8°. Ce recueil, réimprimé à Paris en 1580, contient notamment la pièce de Théodore de Bèze.

245. Porret (Léonard), de Lyon, clerc, étudiant, fils de feu Jacques; donne procuration, le 23 mars 1509, à Jean Berger, curé de Saint-Ser, diocèse de Lyon; Jean de Chevrieu, clerc, de Lyon; Laurent Chanson, avocat, notaire de ladite ville de Lyon; Huguet et Estienne Porret, frères du constituant, tous absents (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

246. Portier (Philibert), de Salins; est reçu docteur ès droits en 1586 : « Doctoratus in utroque jure M^ci^ D^ni^ Philiberti Pourtier,

Digitized by Google

Burgondii Salinensi[s], filii q. M^ci D^ni Ludovici» (Arch. univ., *Doctoratus*).

247. Provence (Jacques de), «Jacobus Provincialis»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

248. Rachel (Jean), «de Francia»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 234).

249. Raclet (Renobert), de Dole, «Renobertus Raiclet, Dolanus, q. Claudii, Cesaree Majestatis secretarius»; étudie à Dole, à Louvain, à Pavie. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 12 février 1551. Il a pour témoins : Denis Saulget, Th. Nardin, de Besançon, et Alexandre Grimaldi, d'Antibes (Pardi, p. 156).

250. Raclet (Jean), de Dijon, «Joannes Racletus, filius q. alterius D^ni Joannis, Divionensis», est témoin de la promotion de Paris Des Buissons au grade de docteur ès droits le 10 mars 1582 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

251. Ramboult (Jean), prêtre, curé de Saint-Sulpice d'Ouveinville (canton d'Octeville) et de Saint-Vincent d'Aubermare (canton de Saint-Romain); est reçu docteur en médecine le 6 septembre 1519 : «Doctoratus in medicina D. presbiteri Johannis Ramboult, diocesis Rotomagensis, rectoris ecclesiarum parochialium Sanctorum Sulpicii de Ouvanivilla et Vincentii de Aubermara, dicte Rotomagensis diocesis, decanatus Sancti Romani» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

252. Reboursel (Chrestien), noble nancéen; «Christiernus Reburselius, Lotharingus, Nanceianus patricius, filius Joannis Reburselii»; est reçu docteur ès droits le 15 février 1587 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Chrestien est l'auteur d'un grand recueil manuscrit des ordonnances de Lorraine (Bibl. de Nancy, mss. 116-119, 141).

253. Rée (Frère André), de l'ordre de Cîteaux; est reçu docteur en droit canonique le 30 décembre 1518 : «Doctoratus in jure pontificio D. fratris Andree Ree, monasterii Beate Marie de Firmitate, ordinis Cisterciensis, in Cabilonensi diocexi, in jure pontificio licentiati in famosissima Pictaviensi academia» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

Digitized by Google

254. Regeron (Guillaume); prend part le 4 juillet 1517 à l'élection du recteur des juristes (mêmes minutes).

255. Regnauld (Philippe), de Besançon; est reçu docteur ès droits le 7 novembre 1576 : « Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Philippi Raynaldi, filii q. Ill^mi D^ni Emanuel, juris utriusque doctoris » (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Il n'est guère vraisemblable que ce personnage se confonde avec le Philippe Regnauld à qui Nicolas Chesneau, de Reims (mort en 1581), adressait des vers (Bibl. de Reims, ms. 1278, fol. 18).

256. Regnyer (Amédée) « Regnyr », Bourguignon, est reçu docteur ès droits le 28 mars 1491 (Arch. notar., minutes de Giov. Giorgio Testi, 1490-1492).

257. Renard (Philippe), « Renardus », de Vesoul, docteur ès droits, « filius q. Ill^mi D^ni Simonis »; est témoin, le 20 novembre 1576, de la promotion de Jean Mercier au grade de docteur ès droits. (Arch. univers., *Doctoratus*, à la date). — Simon Renard, maître des requêtes de l'hôtel de Charles-Quint, jouit de la confiance de l'empereur, qui lui conféra des lettres de noblesse au mois de janvier 1548 (Bibl. de Besançon, collect. Granvelle, 75, fol. 367). Il fut ambassadeur en Angleterre (1554), puis en France (1556), et remplit diverses autres missions importantes. Il mourut en 1573 ou 1574. Philippe, son fils, fut seigneur de Bermont. On possède l'original de son testament, daté de Besançon le 13 janvier 1579 (Bibl. de Besançon, ms. 1208, fol. 13).

258. Revouillon (François de), « de Revolione », est témoin d'un acte passé par Georges II d'Amboise, le 12 novembre 1508 (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro). Il était peut-être étranger à l'université.

259. Richardot (Jean), né à Malines; est reçu docteur ès droits le 8 juillet 1593 : « Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Jo. Ricardot, Mechlinensis Flandri, prioris comendatarii in Mortau et Jouhe, filii M^ci D^ni Joannis presidis » (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Jean Richardot le père, né à Champlitte en 1540, avait étudié à Padoue. Il fut président du conseil privé des Pays-Bas, et mourut le 23 septembre 1609. Jean II avait été pourvu par le roi d'Espagne en 1587 du prieuré de Morteau (Biblioth. de Besançon,

Digitized by Google

collect. Dunand, II, fol. 87). Il devint archevêque de Cambrai (21 mars 1610 — 28 février 1614).

260. Rions (Louis de), «da Rioni», Savoyard, recteur des artistes, 1542 (*Elenchus*, p. 148; *Memorie e Documenti*, I, p. 13).

261. Rochas (Jean de), de Digne, juriste; est témoin d'un acte signé par Nicolas Gale le 5 septembre 1511 (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro; voir l'article Gale). En 1517, «Doctoratus in utroque jure D. Johannis de Rochatis, condomini castri Dey Gluduno, civitatis Digne Provintie. Testibus : nobilibus dominis Johanne Hisnardi, diocesis Atrebatensis; Francio Cotti, diocesis Gratianopolitane in Delfinatu; Claudio Marmier, diocesis Bisontinensis in Burgondia» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale).

262. Roquemartine (Renaud de), «Raynaldus Rochamartina», uriste, conseiller de la nation ultramontaine; intervient au marché passé par les étudiants français, le 15 juin 1506, avec le peintre Bernardino Zaganelli, dit Cotignola, pour l'exécution d'un tableau destiné à l'église du Carmel (Arch. notar., minutes d'Antonio Morasco, à la date). Le 30 octobre suivant, il assiste le trésorier, Jean de Rouvray, lors du payement fait à l'artiste (minutes de Bartolomeo Aicardi, 1505-1506). — Renaud devait appartenir à la famille Aube du Touret et de Roquemartine, qui a donné des prévôts d'Arles et d'Aix, des chevaliers de Malte et un évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Les Roquemartine, ou Rochemartine, prenaient, au XVIII^e^ siècle, le titre de marquis.

263. Rodet (Claude); est témoin, le 19 juillet 1581, de la promotion d'Antoine Petit au grade de docteur en médecine (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

264. Rouvray (Jean de), juriste, trésorier de la nation ultramontaine; paye le tableau commandé par les étudiants français à Bernardino Zaganelli, dit Cotignola, pour l'église du Carmel (30 octobre 1506). Il est assisté de Renaud de Roquemartine et de Jean de La Magdeleine (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Aicardi, 1505-1506).

265. Sade (Jean de); seigneur de Masan; est reçu docteur en 1549. Il a pour promoteur Andrea Alciati (F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, 1896, p. 179, note). — Jean devient

Digitized by Google

premier président de la chambre des Comptes d'Aix. C'était un homme instruit, qui paraît avoir aimé les études. Hector Forest lui dédie, à lui et à François Claret, en 1550, ses *Praelectiones in Oeconomica Aristotelis* (Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, VIII, p. 242). Jean-Antoine de Baïf lui dédie plus tard ses *Dithyrambes à la pompe du Bouc d'Estienne Jodelle* (*Euvres en rime*, 1573, fol. 123). — Le père de Jean, Joachim de Sade, seigneur de Mazan, reçu docteur ès droits à l'Université d'Avignon en 1520 (E. de Teule, *Chronologie*, 1887, p. 26), avait été conseiller au Parlement de Provence (1530-1538).

266. Saichet (Émond), «Sachet», «Saychet», Bourguignon, vice-recteur des ultramontains; assiste; le 31 octobre 1573, à la promotion d'Antoine Dina au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). Il est toujours vice-recteur et assiste à une soutenance le 14 avril 1574 (*ibid.*). — Jean était probablement fils de Pierre Saichet, docteur ès droits, conseiller du roi Philippe II et agent du cardinal Perrenot de Granvelle. — A la même famille devait appartenir Jean Sachet qu'Antonio Brucioli met en scène, en 1537, dans ses *Dialogi* (Libro III, Dial. VIII et IX). Ce personnage a traduit du latin le *Livre de la confrérie et société de la Passion Nostre Seigneur Jesuschrist*..... (Dijon, par Jean Des Planches, 1561, in-4°). Il se qualifie alors «prevost de Saint Mauris et chanoyne en l'eglise de Sainct Anathoille de Salins».

267. Saint-Mauris (Jean de), «de Sancto Mauricio»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 709). — Il fait un cours de droit en 1492 (*Elenchus*, p. 150). — S'agit-il de Jean, qui reçut en 1537 des lettres de noblesse et fut conseiller au Parlement de Dole de 1537 à 1544 (Loys Gollut, *Mémoires*, éd. de 1846, col. 1763)? Ce serait plutôt son père.

268. Saint-Mauris (Luc de), «Lucas a Sancto Mauritio, Burgondus»; est témoin, le 21 juin 1575, de la promotion de Guillaume Morand au grade de docteur ès droits (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). — Luc enseigne à l'Université de Dole, et devient en 1588 procureur général au parlement de cette ville. Il meurt en 1617 (Loys Gollut, *Mémoires*, édit. de 1846, col. 228, 238, 1766).

Digitized by Google

269. Sayve (Jean), de Dijon, «diocesis Lingonensis»; est reçu docteur ès droits en 1518. Ses témoins sont : «egregii scolares, D. Franciscus Bonvalet, Simo Matal, Tholozanus, et Philectus Matal, fratres, diocesis Bisuntinensis et civitatis, et Marchus Perret, Viennensis diocesis» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale). — Jean, seigneur de Flavignerot, de Bussy, etc., devient second avocat général au parlement de Bourgogne (10 janvier 1523, n. s.), premier avocat général, après Hélie Moisson (30 avril 1526), second président (23 décembre 1551). Il meurt le 29 octobre 1559 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, p. 72; Fleury Vindry, I, p. 142). On a de lui une pièce importante : *Responsum pro domina Joanna, ducissa de Longueville, ejusque filio Ludovico, in causa ubi agebatur de hereditate Philiberti a Cabillone, etc.* (Bibl. de Troyes, ms. 684).

270. Salives (Antoine de), «de Saliva»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706). Le 29 janvier 1494, Antoine, appelé «Antonius de Salicis (lire Salivis)», est témoin, à Ferrare, de la promotion d'Hugues Bonféal au grade de docteur ès droits (Pardi, p. 95). — Il devient conseiller au parlement de Dole en 1500; il est encore en fonctions en 1532, mais il meurt avant 1537 (Loys Gollut, *Mémoires*, éd. de 1846, col. 1762).

271. Sanctaneo (Joannes [de]), Bourguignon; fait un cours de droit en 1443 (*Elenchus*, p. 149).

272. Saulx (Nicolas de), «Nicolaus Salicetus, Salinensis», vice-recteur des juristes; assiste à la promotion de Jacques Cler au grade de docteur ès droits, le 20 mai 1598 (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

273. Savoie (Aimon de), «Aymo de Sabaudia»; prend part, le 4 juillet 1489, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706).

274. Savoie (Claude de), «Claudius de Sabaudia»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (*ibid.*, p. 235). — Il semble bien qu'il s'agit ici de Claude de Seyssel qui, nous le savons, fut élève de Giasone Del Maino. Claude fut professeur de droit à Turin (vers 1487). Il fut pourvu, en 1497 ou 1498, d'un office de conseiller au grand conseil du roi de France; remplit en 1499

Digitized by Google

une mission en Flandre; fut appelé, la même année, au parlement de Toulouse, puis au sénat de Milan; devint administrateur de l'évêché de Lodi; fut, en 1503, le conclaviste de Georges d'Amboise; fut chargé d'ambassades en Angleterre, en Suisse, en Italie; fut fait évêque de Marseille (1509); remplit en 1513 une importante mission en Italie, et mourut archevêque de Turin. J'ai résumé ailleurs ses travaux littéraires et les principaux événements de sa vie (Ém. Picot, *Les Français italianisants au XVI^e siècle*, I, 1906, p. 1-25).

275. Savoie (Jean de), «Johannes de Sabaudia»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235).

276. Savoie (Raoul de), «Redulfus de Sabaudia»; prend part à la même élection (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235).

277. Sefonexi (Antoine), «de Francia»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1482 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236). Nous ignorons quelle est la vraie forme de ce nom, évidemment altéré.

Seyssel (Claude de), juriste, 1482 (?). — Voir Savoie (Claude de).

278. Selve (Jean de), fils de Fabien; se trouvait à Pavie en 1508 et 1509. Il n'y était pas étudiant, puisqu'il était déjà docteur ès droits, mais il n'est pas téméraire de penser qu'il avait des attaches dans cette ville et qu'il y avait suivi les cours antérieurement. Il est témoin, le 12 novembre 1508 et le 8 janvier 1509, d'actes passés par Georges II d'Amboise. Il y est encore témoin, le 22 mai 1509, d'un acte passé par Émery Gouffier, seigneur de Boisy, et, le 26 mai suivant, d'un acte passé par Jacques Solet (voir ces noms). — Jean, qu'il ne faut pas confondre avec son frère aîné, appelé aussi Jean, qui fut premier président des parlements de Rouen, de Bordeaux et enfin de Paris, ambassadeur, etc., n'était que chanoine de Rouen. Il devint conseiller au parlement de Paris. On a de lui un *Tractatus de beneficio*, plusieurs fois imprimé.

279. Semur (Jacques de), «Joannes de Sinemuro», Bourguignon, chanoine de Lyon; étudie à Pavie et à Ferrare. Il est reçu docteur en droit canonique à Ferrare le 17 mars 1470 (Pardi,

Digitized by Google

p. 50). — C'est à Jacques et à Pierre de Semur, tous deux chanoines de Lyon, que Josse Bade dédie en 1492 ses *Silvae morales*.

280. Seneschal (Jean), «presentialiter commorans Papie, legum scholaris», fils de feu Estienne Seneschal, de Rouen; se reconnaît, le 23 novembre 1508, débiteur de trois écus d'or envers Romain Lullier, fils de feu Martin, de Rouen, habitant lui aussi présentement Pavie. Témoins : Jacques Solet, curé d'Annouville, et Jean de Serre (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, à la date).

281. Sereau (Jean), «de Francia»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 236).

282. Serrandet (Jean), Bourguignon, fait un cours de droit en 1467 (*Elenchus*, p. 151).

283. Serre (Jean de), fils de Martial, est témoin, le 23 novembre 1508, d'un acte passé par Jean Seneschal (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, à la date). — Jean devient conseiller clerc au parlement de Rouen; il est reçu à cet office entre le 23 août 1515 et le 4 février 1516. Il est pourvu en 1522 d'un office de conseiller au parlement de Paris. Il meurt en 1538. Il était en même temps chanoine de Chartres, prévôt d'Anvers, abbé de Clairefontaine près Chartres (Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç.*, I, p. 279).

284. Sevin (Gilles); est reçu licencié ès droits le 2 octobre 1515 : «Licentia in utroque jure D. Egidii Sevine, diocesis Carnotensis» (Archives notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

285. Solet (Jacques), prêtre, curé d'Annouville («curato de Anovilla»), fils de feu autre Jacques Solet; est témoin, le 12 novembre 1508, d'un acte passé par Georges II d'Amboise, et, le 23 novembre suivant, d'un acte passé par Jean Séneschal. Le 26 mai 1509, il constitue son mandataire Robert Moynet, «absens tanquam praesens», pour le représenter dans un procès civil. Il se qualifie alors : clerc du diocèse de Poitiers, recteur de l'église paroissiale d'Annouville, diocèse de Rouen. Le témoin du dernier acte est Jean de Selve, docteur ès droits, chanoine de l'église métropolitaine de Rouen (Arch. notar., minutes de Bartolomeo Favaro, aux dates).

Digitized by Google

286. Sonnet (Charles), Bourguignon; est reçu docteur ès droits le 23 mai 1576 : «Doctoratus in utroque jure M^ci D^ni Caroli Sonetti, Burgondi, filii q. nob. et ill^mi D^ni Claudii, reg. Cath^ce Majestatis sen.» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date). La famille Sonnet est une des familles notables de la Franche-Comté.

287. Sur (Pierre), ou Sour, «Petrus Sur, Galicus»; prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 709).

288. Thierry (Frère Didier), mineur; est reçu docteur en théologie le 12 avril 1518 : «Doctoratus in sacra pagina D. fratris Desiderii Theodorici, Tulensis Galici, ordinis minorum S. Francisci..., deputati ad legendum Sententias in conventu S. Francisci Papie» (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

289. Tondut (Jean), «Tondutus», Bourguignon; fait un cours de droit en 1498 (*Elenchus*, p. 153).

290. Toriant (? de), protonotaire, «prothonotarius de Toriant», prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1489 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 706). Le nom de Toriant est inconnu; on peut penser à un Thorenc, d'Annecy, ou à un Compeys, sire de Thorens.

291. Toustain (Guillaume), abbé de Saint-Étienne de Caen; va terminer ses études à Pavie. Le roi Louis XI le recommande lui-même au duc de Milan par une lettre en date du 18 janvier 1469, n. s. (*Lettres de Louis XI*, publiées par Jos. Vaesen et Étienne Charavay, III, p. 314). — Guillaume avait prêté le serment de fidélité au roi le 18 août 1468. Il vivait encore le 19 juin 1484, mais son successeur, Charles de Martigny, prêta serment le 30 avril 1485 (*Gallia christiania*, XI, col. 427).

292. Trajet (Jean); prend part à l'élection du recteur des juristes le 4 juillet 1517 (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date).

293. Trans (Boniface de), «natione Provincialis, rector artistarum et medicorum»; s'associe en 1509 à l'offrande d'un tableau représentant sainte Catherine à la chapelle universitaire de San Tommaso (Recueil d'inscriptions ms. de Girolamo Bossi, au Musée

Digitized by Google

municipal de Pavie, p. 381). — Une inscription lui est consacrée sous le portique de l'Université : «Bonifacio Trancio, Provinciali Draguniano, alumno artistarum academiae, post quintum et decimum parthenopei partus seculum anno nono, rectoris insigne dicatum» (même recueil, p. 423). — Le nom de ce personnage n'est pas certain. L'*Elenchus* (p. 153) l'appelle «Bonifatius Trantio»; les *Memorie e Documenti* (I, p. 11), disent «Transis»; Girolamo Bossi lit : «Francius».

294. Trembley (Estienne), de Châtillon, «Stephanus Trambley, de Castiglione», fils de feu Claude; étudie à Turin, à Pavie et à Padoue. Il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 5 avril 1538 (Pardi, p. 128).

295. Trodon (Jean), «Gallicus»; est recteur des juristes en 1487 (*Elenchus*, p. 154).

296. Ulric (Colin), de Blamont; est reçu docteur ès droits le 27 août 1585 : «Doctoratus in utroque jure Colini Uldericii Lotharingi, filii alterius Colini Uldericii, Albomontensis» (Arch. univ., *Doctoratus*, à la date).

297. Vachon (François), de Grenoble, fils de François, docteur ès droits, étudie à Valence, à Grenoble, à Bologne, à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 21 juillet 1548 (Pardi, p. 148). — François devient premier président de la chambre des Comptes de Savoie, puis, le 4 décembre 1559, troisième président de la chambre des Comptes de Grenoble. Il est reçu à ce dernier office le 20 février 1560 (*Invent. des arch. de l'Isère*, II, 1868, p. 11). Le 29 juin 1561, il est agrégé à l'Université de Grenoble (*Université de Grenoble. Livre du centenaire de la Faculté de droit*, 1906, p. 252).

298-299. Valpergue (Louis et Jean de), fils du chancelier de Savoie Jacques de Valpergue; se rendent à Pavie en 1461 pour y étudier. Louis, dauphin (plus tard Louis XI), écrit de Genappe au duc de Milan, le 31 décembre 1461, en le priant d'accorder un sauf-conduit au père, à son fils Louis et à un autre fils plus jeune, qualifié protonotaire (*Lettres de Louis XI*, t. I, p. 135). — Le Piémontais Jacopo Valperga, autrement dit Jacques de Valpergue, d'abord collatéral à la cour de justice et au conseil d'Etat de Savoie, puis président du conseil ducal à Chambéry et chancelier de Savoie (20 no-

Digitized by Google

vembre 1452), était tombé en disgrâce, mais il avait trouvé un accueil favorable en France, où plusieurs membres de sa famille s'étaient établis avant lui. Le dauphin Louis le nomma son chambellan et lui confia même les sceaux qu'il avait retirés au chancelier Juvénal des Ursins lors de son avènement avant d'avoir nommé Pierre de Morvilliers à la charge de chancelier, le 3 septembre 1463 (Anselme, *Hist. généal.*, VI, p. 408 A). Nous n'avons pas à raconter ici la fin tragique de Jacques de Valpergue, noyé dans le lac de Genève le 20 juillet 1462; L. Cibrario en a fait l'objet d'un savant mémoire (*Memorie delle reale Accademie delle Szienze di Torino*, 2e série, XIX, II, p. 213-289), et Humbert Ferrand a narré à son tour cet épisode (*Jacques Valperga de Masin*, 1862, in-8°). Disons seulement un mot de ceux de ses fils qui se rendirent à Pavie. Louis de Valpergue, seigneur de Ropoul (Ropol), fils aîné du chancelier, fut emprisonné en même temps que son père et remis en liberté après la mort de celui-ci. Il devint conseiller et chambellan du duc, et mourut en 1489. Jean, le dernier fils du chancelier, est, semble-t-il, le jeune homme que le dauphin appelle « prothonotarius junior ». Il devint prélat domestique du pape Sixte IV.

300. Varinier (Jean), Lyonnais; est témoin, le 10 août 1519, de la promotion de Gervais de Cayla au grade de docteur ès droits (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — Jean est pourvu, le 8 novembre 1523, d'un office de conseiller au parlement de Dombes (Pierre Lemail, *Le Parlement de Dombes*, 1900, p. 173; Fleury Vindry, *Les Parlementaires franç.*, I, p. 215).

301. Varondel (Pierre), de Saint-Claude, Bourguignon, fils de Claude Varondel, secrétaire de l'empereur Charles-Quint; étudie à Paris, à Dole, à Padoue, à Rome, à Pavie, à Ferrare. Il est reçu docteur ès droits dans cette dernière ville, par Jean de Coras, le 11 septembre 1550, en même temps que Simon Du Ban (Pardi, p. 157).

302. Vasis (Leonardus de), Bourguignon; est élu recteur des juristes le 31 août 1443 (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 168). — Quel est le nom vulgaire de ce personnage? On peut se demander s'il ne s'agirait pas de Léonard Ier Des Potots, licencié ès lois, conseiller au parlement de Dole en 1454 et 1455 (Loys Gollut, *Mémoires historiques*, éd. de 1846, col. 1762).

Digitized by Google

303. Vauzelles (Mathieu de); étudie le droit à Pavie, où il a pour maître Francesco Corti, ou Franciscus de Curte, qui enseigne de 1515 environ à 1525 (Ludovic de Vauzelles, *Notice sur Jacques de Vintimille*, p. 8). — Mathieu, fils d'Estienne de Vauzelles, devient juge mage de Lyon (23 avril 1517), échevin (1524), avocat général à la sénéchaussée de Lyon et au parlement de Dombes (10 mars 1536-4 janvier 1537), enfin lieutenant général au présidial de Lyon (Pierre Lemail, *Le Parlement de Dombes*, 1900, p. 178; Fleury Vindry, *Les Parlementaires français*, I, p. 216). C'était un lettré. On croit que ce fut lui qui intervint, sous le nom de «jeune poëte champestre», dans la querelle de Marot et de Sagon. Il fut ami de Claude Rousselet (*Cl. Rosseletti Epigrammata*, 1537), de Nicolas Bonfons (*Nugarum Libri octo*, 1538, p. 217), de Charles Fontaine, qui lui adressa des vers imprimés en 1557 à la suite de l'*Ode de l'antiquité et excellence de la ville de Lyon*. M. Ludovic de Vauzelles lui a consacré une notice dans la *Revue du Lyonnais*, en 1870.

304. Ventes (Guy de), «de Ventis», juriste, trésorier de la nation ultramontaine; intervient au marché passé, le 15 juin 1506, avec Bernardino Zaganelli, de Cotignola, pour l'exécution d'un tableau offert par les étudiants à l'église du Carmel (Arch. notar., minutes d'Antonio Morasco, à la date). — Guy devient chanoine de Saint-André de Grenoble. Il prend part, le 25 août 1542, à la délibération des notables qui décident le rétablissement d'une université dans cette ville (*Univ. de Grenoble, Livre du centenaire de la Faculté de droit*, 1906, p. 120).

305. Verge (François de); prend part, le 4 juillet 1517, à l'élection du recteur des juristes (Arch. notar., minutes de Riccardo Rovesiale, à la date). — Il faut peut-être lire Verger, Du Verger ou Vergy (?).

306. Vernerey (Jean); est à Pavie en 1571. C'est de cette ville qu'il date, le 1er avril, une épître à Cléridus de Ray qui précède la *Compendiosa Institutio in universam dialecticam, ex Aristotele, etc.* (M. Perrod, *Répertoire bibliographique des ouvrages franc-comtois*, 1912, p. 346). — La famille Vernerey était originaire de Baume-les-Dames. Un livre d'heures de la Bibliothèque de Besançon (ms. 146) contient des notes relatives à divers membres de cette

Digitized by Google

famille. Le même dépôt possède le testament d'Anne-Baptiste Bonnet, veuve de Jean-Baptiste Vernerey, docteur ès droits, en date du 10 février 1639 (ms. 1298; Cat., I, p. 986); c'était sans doute la veuve de notre étudiant. — En 1569-1571, un autre Bourguignon, dont le nom est presque semblable, Jean Verneret, de Pontarlier, étudiait à Padoue (Arch. univ. de Padoue, reg. 11, fol. 278; Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, III, p. 318).

307. Vigoureux (Quentin), d'Arbois, «ex civitate Ambosiana (*sic*)»; étudie à Dole, à Bologne, à Pavie; il est reçu docteur ès droits à Ferrare le 29 juillet 1551 (Pardi, p. 160). — On trouve dans le ms. 1208, fol. 429, de la Bibliothèque de Besançon une note sur la famille Vigoureux. Frédéric Vigoureux fut maire d'Arbois à la fin du XVI^e^ siècle. Jean, qui paraît avoir été son fils, s'inscrivit comme juriste à Padoue le 19 janvier 1623 (Biagio Brugi, dans les *Mélanges Picot*, I, p. 554).

308. Villeneuve (Humbert de), «Imbertus de Vilanova»; prend part, le 4 juillet 1482, à l'élection du recteur des juristes (Notes mss. de M. l'abbé Rod. Maiocchi, p. 235). — Humbert, chevalier, baron de Joux, etc., fut pourvu, le 21 septembre 1505, de l'office de premier président du parlement de Bourgogne; il y fut reçu le 12 novembre suivant. Il mourut le 18 juillet 1515 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, p. 50); Fleury Vindry, *Les Parlementaires français*, I, p. 140).

309. Vincent (Nicolas), d'Orléans, juriste; traite, le 9 septembre 1504, avec le sculpteur Ambrogio de Massara, ou Massaglia, pour l'exécution d'un monument funéraire en l'honneur d'Antoine Brachet (Arch. notar., minutes de Siro Pessari, à la date; — voir l'article Brachet). Le 11 décembre suivant, il paye un acompte sur le prix de ce monument (*ibid.*). Le 18 mars 1505, il verse le solde du prix (*ibid.*). Le 15 juin 1506, Nicolas intervient, avec sept de ses camarades, au marché passé avec le peintre Bernardino Zaganelli, dit Cotignola, pour l'exécution d'un tableau d'autel destiné à l'église Santa Maria del Carmine (Arch. notar., minutes de Giov. Antonio Morasco, 1506-1507; voir ci-dessus, p. 15).

310. Vintimille (Louis de), seigneur de Turriers, «Ludovicus de Turreris, de comitibus Ventimilii»; étudie à Toulouse, à Turin et à Pavie; il est reçu docteur en droit civil à Ferrare le 13 mai 1493

Digitized by Google

(Pardi, p. 92). — Le testament de ce personnage, en date du 1er novembre 1515, se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque d'Avignon (3331, fol. 102).

311. Vintimille (Jacques de), Rhodien, fils d'Alexandre, seigneur d'Agey et d'Escouelle; est amené en France, vers 1525, par frère Georges de Vauzelles, de Lyon (son père ayant été tué à Rhodes en 1522). Quelques années plus tard, il alla étudier en Italie. Il fut à Pavie condisciple de Maclou Popon vers 1536. Après avoir visité Alger et l'Espagne, il revint en France et suivit la Cour. Il s'y fit bientôt une réputation. Il n'était pas seulement jurisconsulte, il était en même temps humaniste, mathématicien, architecte, peintre et poète. Le 6 mars 1550, il fut pourvu d'un office de conseiller clerc au parlement de Bourgogne; il y fut reçu le 10 mai suivant. Le 5 octobre 1551, il obtint l'office laïc de Jean Tisserand, auquel il fut reçu le 13 novembre. Il épousa Jeanne Gros, veuve de Zacharie Chappelain, greffier civil et criminel; mais, celle-ci étant morte, il entra dans les ordres, devint archidiacre de N.-D. de Beaune et doyen de Chalon. Il mourut en 1582 (Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, 1649, p. 198-201; Fleury Vindry, *Les Parlementaires français*, I, p. 147). Quant à ses ouvrages, on en trouvera la description dans la *Bibliographie hellénique* d'Émile Legrand, *xve et xvie siècles*, t. IV.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 19 avril est lu et adopté.

Cette fois encore, il n'y a pas lieu de procéder au dépouillement de la correspondance, car nous continuons à ne recevoir ni communications, ni projets de publication, ni demandes de subvention ou de souscription. Mais les membres de la Section continuent à se substituer aux correspondants du Ministère, et il est donné lecture des deux communications suivantes :

M. Ch. Bémont, *Un rôle gascon de lettres closes expédiées par la chancellerie du prince Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre Henri III.* (*1254-1255*)[1].

M. Henri Omont, *Bulles de papes des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles*[2].

De nouvelles communications sont annoncées pour la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

UN
RÔLE GASCON DE LETTRES CLOSES
EXPÉDIÉES
PAR LA CHANCELLERIE DU PRINCE ÉDOUARD,
FILS AÎNÉ DU ROI D'ANGLETERRE HENRI III
(1254-1255).

COMMUNICATION DE M. CH. BÉMONT.

Lorsque commença la publication des *Rôles gascons*, l'administration des Archives royales de Londres (P. Record Office), sous les auspices de laquelle cette œuvre fut entreprise, n'avait pas encore classé d'une façon définitive les plus anciens rôles de la Chancellerie qui se rapportent au règne de Henri III. Celui qui, dans l'inventaire de 1841[1], est mentionné en tête de la série des *Vascon Rolls* (à l'exception de deux *Vascon patent and charter Rolls* et d'un *Vascon, Fine Liberate and Contrabrevia Roll*), n'occupe, dans le tome I des *Rôles gascons*, que le n° XI, et il n'a été mis à sa vraie place que dans le *Supplément* à ce tome I. Dans ce volume, M. Francisque-Michel a édité[2] les deux parties d'un rôle contenant des lettres patentes du roi Henri III pour les années 37 et 38 de son règne; mais ces lettres ne concernent pas spécialement la Gascogne; on les avait admises dans la série des *Vascon Rolls* parce qu'elles portaient le titre de *Patentes littere facte in Vasconia*. Rétablies au-

[1] *Second Report of the Deputy keeper of the public records* (1841), app. II, p. 40.

[2] Pages 263-351 et 462-551. Entre ces deux parties, Francisque-Michel a inséré un rôle de lettres closes intitulé : *Clause littere facte in Vasconia* (p. 351-461), mais qui ne concerne la Gascogne que pour une faible partie. Voir le *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, introd., p. VII.

Digitized by Google

jourd'hui, en dépit de cette inscription, dans la série des lettres patentes, elles ont été analysées dans le *Calendar of the patent rolls*[1] parce que les rôles gascons sont, nous dit-on, « des rôles relatifs aux possessions étrangères des rois d'Angleterre »[2]. D'autre part, l'administration des Archives, de qui M. Francisque-Michel tenait la copie des documents publiés par lui, ne lui avait pas signalé le rôle qui était pourtant, comme je l'ai dit, inscrit en tête de l'inventaire de 1841; il forme maintenant le Supplément au tome I des *Rôles gascons*. Dans ce supplément, j'ai moi-même publié, en les extrayant d'un rôle de *Patentes facte in Vasconia de anno 39° regis Henrici III*, tous les actes (et ils sont nombreux) relatifs à la Gascogne[3]; il figure néanmoins dans la série des lettres patentes[4]. Enfin un rôle de *Patentes Edwardi principis de anno 44° patris sui Henrici III* (*1259-1260*), d'où j'ai tiré les seuls documents concernant la Gascogne[5], au lieu d'être classé dans la série des lettres patentes, se trouve maintenant parmi les *Vascon Rolls*. Ce flottement dans le classement des rôles s'explique, si l'on se rappelle qu'avant l'année 1242 il n'exista pas à la chancellerie royale de rôles particuliers pour les actes concernant la Gascogne. Même après cette date, la série des Rôles gascons fut tenue avec négligence: elle contient de nombreuses lacunes; en outre, on continua d'insérer des actes relatifs à la Gascogne sur les rôles des lettres patentes et closes, comme on transcrivit sur des rôles gascons des lettres patentes ou closes concernant l'Angleterre.

Quand je publiai en 1896, dans le Supplément au tome I de M. Francisque-Michel, le rôle des lettres patentes émanées de la chancellerie du prince Édouard en 1254-1255 (39 Henry III), je fis remarquer qu'il y était fait une allusion très claire[6] à un rôle de lettres closes, mais on ne l'avait pas encore signalé dans les inven-

(1) *Calendar of the patent rolls preserved in the P. Record Office. Henry III, 1247-1258* (1908), p. 241-360.

(2) Préface au volume qui vient d'être cité.

(3) *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, introd., p. LXXI et LXXXIV.

(4) *Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 378-380.

(5) *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, introd., p. LXXXVI-XCIV.

(6) A la suite du n° 4483 (*Rôles gascons*, t. I), on lit ces mots: « Deberet esse inter clausas quia clausa fuit »; néanmoins on ne la trouvera pas dans notre rôle; mais comparez plus loin les n°s 59 et 72. D'autre part, les n°s 4577-4583 ont été biffés sur ce rôle des lettres patentes, parce que ce sont des lettres closes; on les trouvera plus loin sous les n°s 99-104.

Digitized by Google

taires du P. Record Office. C'est seulement en 1909 qu'il fut identifié d'une façon certaine, et le garde général des Archives, Sir Maxwell Lyte, voulut bien me faire savoir[1] qu'on avait placé en tête de la série des *Vascon Rolls* quatre rôles contenant des lettres du prince Edouard : 1° lettres patentes pour la 38e année de son règne ; 2° lettres patentes pour la 39e année (c'est celui qui constitue le Supplément au tome I des *Rôles gascons*) ; 3° lettres closes pour la même année (c'est celui qui sera publié plus loin) ; 4° lettres patentes pour la 44e année (publication partielle dans le Supplément au tome I des *Rôles gascons*, p. LXXXVI-XCIV)[2]. Il est à souhaiter que cette liste soit définitive.

Revenons au n° 3, qui fait l'objet de la présente publication. Il porte aujourd'hui, au P. Record Office, la cote *3 Vascon Roll. Clause, a° 39 Henry III.*

Cette 39e année du règne de Henri III, laquelle commença le 28 octobre 1254, est d'une importance particulière pour la biographie de celui qui fut plus tard le roi Édouard Ier. Le 17 juillet, le prince, qui était né en 1239[3], eut quatorze ans révolus ; à ce moment déjà, son père avait obtenu pour lui la main d'Aliénor de Castille, sœur d'Alphonse X le Sage, et à cette occasion il lui avait assigné un revenu de 15,000 marcs st. constitué en terres, c'est à savoir : la Gascogne[4], dont Édouard fut déclaré « prince et seigneur », après qu'Alphonse X eut renoncé aux prétentions élevées par ses ancêtres sur cette province ; l'Irlande, excepté les cités et comtés de Dublin et de Limerick et la ville d'Athlone, qui restèrent entre les mains du roi ; le comté palatin de Chester, les acquisitions faites par la royauté en Galles, la ville de Bristol, les îles normandes, etc. Ces terres et châteaux ne devaient d'ailleurs jamais être séparés du domaine de la couronne[5]. Si leur revenu n'atteignait pas la somme stipulée de 15,000 marcs, le roi s'engageait à compléter la différence au moyen de terres lui

[1] Par l'entremise de M. E. Salisbury, qui m'a toujours témoigné la plus grande bienveillance.

[2] Sur ces quatre rôles, voir en outre SWEETMAN, *Calendar of the documents relating to Ireland preserved in the P. Record Office*, t. II, p. XVIII.

[3] *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. XCIV.

[4] Le 28 novembre 1249, le roi avait donné à son fils les terres qu'il avait en Gascogne, avec les revenus de l'Irlande pendant deux années, pour fortifier cette province (SWEETMAN, *loc. cit.*, t. I, n°s 3021 et 3022).

[5] RYMER, à la date du 14 février 1254. Cf. SWEETMAN, *loc. cit.*, t. II, n° 326.

Digitized by Google

appartenant, mais ne faisant pas partie du domaine[1]. La somme n'ayant pas été atteinte, le roi donna encore (20 juillet) les produits des premières gardes et des échoites qui pourraient lui revenir[2]. Le mariage d'Édouard avec Aliénor eut lieu à la fin d'octobre, et le jeune prince fut armé chevalier par la main même du roi de Castille, son beau-frère. Il était maintenant son maître et il entrait dans la période active et responsable de sa vie, où il devient désormais fort intéressant de le suivre.

Pour administrer ces nombreuses possessions, le prince avait une chancellerie qui expédiait ses ordres, des bureaux et des administrateurs, calqués d'ailleurs sur les offices et les agents de la royauté. Il ne sera pas question plus loin du comté palatin de Chester, qui avait des institutions indépendantes. Pour l'Irlande, le prince eut son justicier[3], son trésorier et ses barons de l'Echiquier[4], ses juges[5]. La ville de Bristol faisait partie du domaine royal depuis le mariage de Jean sans Terre (alors seulement comte de Mortain) avec l'héritière du comte de Gloucester[6]; elle entretenait avec l'Irlande les plus étroits rapports, possédant en fait le monopole du commerce avec la grande île voisine, au point que Dublin fut considéré pendant longtemps comme un « Bristol d'outre-mer ». Le prince y avait un Échiquier particulier[7], et nous connaissons au moins le nom de deux de ses receveurs : Simon Talbot et Élie de Combes. Quant aux îles de la Manche, il y était représenté par un gardien[8], de même qu'en Gascogne par un sénéchal[9] et par le connétable du château de Bordeaux[10].

[1] Rymer, à la date du 18 février 1254. Cf. Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 333.

[2] Le 11 novembre, le roi confirma les donations faites à son fils le 14 février, mais cette fois sous le grand sceau de la couronne (Rymer).

[3] Cf. Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 584.

[4] Voir plus loin, n°s 33 et 114.

[5] Juges du banc du roi, n° 13; cf. Jean Fils-Geofroi, juge d'Irlande, n°s 27 et 84.

[6] Le mariage eut lieu le 29 août 1189 (Kate Norgate, *John Lackland*, p. 25).

[7] Voir plus loin, n° 97.

[8] Voir plus loin, n° 5 : Richard de Grey; cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1876, p. 197.

[9] Les deux sénéchaux mentionnés dans ce rôle sont Étienne Bauzan, les 30 mars, 12 et 21 mai 1255 (n°s 42, 49, 58), et Étienne Longuépée, les 30 septembre, 13, 25 et 29 octobre (n°s 43, 113, 130, 132). Sur ces personnages, voir *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. cxix.

[10] Le n° 53 marque Roger de Frampton; cf. *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. cxi, note 7.

Digitized by Google

Sur la chancellerie du prince, nous avons peu de renseignements. Une note qu'on lira plus loin, à la suite du n° 82, nous apprend que, le 22 août (1254), messire Michel de Fiennes reçut le sceau du prince Edouard à Lormont. On aimerait aussi à connaître mieux que le nom des clercs qui paraissent avoir été les principaux interprètes, sinon les inspirateurs, de ses volontés: Jean de Londres et Osbert. Ce serait un gain appréciable pour l'histoire d'Édouard Ier s'il pouvait être prouvé que ce dernier n'est autre qu'Osbert de Baggeston, qui paraît avoir donné son nom à une bastide du Bordelais sans doute fondée par lui[1], qui fut «contrôleur aux contrats dans le château royal de Bordeaux», c'est-à-dire chef de l'administration financière du roi en Gascogne, enfin gardien de Libourne et prévôt royal de cette dernière ville[2].

Quelques mots maintenant sur l'aspect extérieur du rôle et sur son contenu.

Il est peu considérable. Tandis que le rôle des lettres patentes de la 39e année est formé de douze peaux de parchemin (*membrane*) et compte 365 numéros, celui des lettres closes, qui sera édité plus loin, a seulement trois peaux et contient 146 documents. Une lettre de Henri III à son fils et trois autres actes[3] ont été transcrits sur le dos de la *membrana 1*. Une cédule[4] cousue à la *membrana 3* donne le texte complet d'une lettre close adressée par Henri III à son fils Édouard; ici toutes les formules diplomatiques ont été conservées, tandis que, dans les actes émanés du prince, elles sont toujours abrégées ou supprimées. Cette cédule fournit donc la minute d'un acte dont il a sans doute existé une expédition scellée. — La première membrane, qui sert d'enveloppe au rouleau lui-même, a été gâtée par l'usure ou l'humidité; pour une vingtaine d'actes[5], il n'est plus aujourd'hui possible de déchiffrer

(1) *Rôles gascons*, t. II, n° 55. Dans la note mise à ce numéro, j'ai nié que la bastide de Saint-Osbert ait pu être fondée par Osbert, lieutenant du roi d'Angleterre; mais, après avoir vu Jean de Grilly donner à la bastide de Cadillac, fondée par lui (1280), le nom de Saint-Jean (Leo Drouyn, *La Guyenne militaire*, t. II, p. 256), je me sens fort ébranlé dans mon opinion.

(2) Voir *Rôles gascons*, à la table du tome III.

(3) N°s 143-146.

(4) N° 26.

(5) N°s 121-141.

Digitized by Google

que des fragments plus ou moins inintelligibles. Dans la marge, le scribe a d'ordinaire donné, sous une forme très brève, l'analyse de chaque document[1].

Les 146 numéros sont tous des lettres closes, sauf deux (nos 1 et 23), qui sont désignés plus spécialement par le mot de *Liberate*, parce que ce sont des ordres de payements à faire sur le trésor du prince. Il a été tenu, à la chancellerie royale, des rôles particuliers pour les lettres closes dites de *Liberate*[2]; j'ignore s'il en fut ainsi dans celle du prince. Quant à la rédaction des actes, si l'on excepte le nom et la qualité du prince qui les fit écrire, elle ne s'écarte en rien des usages suivis à la chancellerie royale.

Tous les actes sont écrits en latin. J'y ai relevé un certain nombre seulement de négligences. Voici les deux plus fortes : le n° 13 est un ordre du prince enjoignant au sénéchal d'Irlande d'ajourner un procès « inter Willelmum Le Marescall *pet.*, et Ricardum, filium Griffini, *ten*. . . »; dans le premier des mots soulignés, l'abréviation se résoud aisément : *petentem;* mais le scribe a mal lu le second Il devait avoir sous les yeux le mot *reu* (*reum*), et, ne le comprenant point, il l'aura transformé en *ten* (*tenentem*), qui dans l'espèce ne présente pas de sens convenable, puisque l'acte met en présence deux plaideurs dont l'un est demandeur (*petentem*) et l'autre défendeur (*reum*). La seconde erreur du scribe ne s'explique point; au n° 84 il a écrit *cheodo* et *chodum* pour *feodo* et *feodum*[3]. Enfin des omissions ou des confusions graves ont été signalées plus loin aux nos 5 et 116. Quant à la chronologie, elle ne présente aucune difficulté : tous les actes appartiennent à la 39e année du règne de Henri III et sont datés du mois et du jour; ils s'échelonnent entre le 21 novembre 1254 (n° 18) et le 25 octobre 1255 (n° 132). Ils permettent de compléter l'itinéraire du prince qui a déjà été donné ailleurs[4].

Leur intérêt est assez varié. Outre de menus détails sur l'entourage immédiat du prince, sa nourrice[5], son maître-queux[6], le

(1) Cette analyse a été reproduite ici en *lettres italiques*.

(2) Voir *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, introd., p. XVII.

(3) Sans doute faut-il ajouter aussi (n° 133) *Gi. de Burdo* pour *Gitardus de Burgo*, qui serait Guitard de Bourg-sur-Mer (cf. n° 34).

(4) *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, introd., p. XXX. — La date est toujours annoncée dans le manuscrit par le mot *Dat.*, en abrégé.

(5) N° 57.

(6) N° 135.

Digitized by Google

sénéchal de sa maison[1] et le gardien de sa garde-robe[2], sur ses conseillers et ses fonctionnaires, ils font connaître une partie des opérations effectuées pour la levée de l'aide extraordinaire exigée à l'occasion de la chevalerie d'Édouard. C'était, comme on le sait, un de ces cas (l'Angleterre en connaissait trois seulement)[3] où, d'après les coutumes féodales, les vassaux étaient obligés de fournir à leur seigneur une contribution en argent.

Cette aide est un fouage, *focallagium*, et sans doute, ainsi que le mot le donne à croire, une taxe directe et immobilière; plusieurs de nos chartes en parlent, mais sans rien nous apprendre sur son assiette. Elles disent seulement qu'elle fut levée par des commissions de receveurs («collectores»), opérant dans l'évêché de Bazas, (divisé à cet effet en deux parties: l'une «du côté de Bazas même», l'autre au delà de la Garonne, «du côté de La Réole»), dans les évêchés de Dax, d'Aire et de Périgueux, dans l'archidiaconé de Cernès et la prévôté de l'Entre-deux-Mers, dans le Médoc, le Fronzadais, le Bourgès, l'Entre-Dordogne, dans l'archidiaconé de Bruilhois au diocèse d'Agen, dans les vicomtés de Gabardan et de Soule, dans la terre de Labour. Nous connaissons les noms de quelques-uns des receveurs: pour l'évêché de Dax, il y en eut trois : Bernard Jean, archidiacre de Dax, Aimar de Saint-Martin et Guillaume Arnaud du Puy; pour le Fronzadais, il y en eut deux : Pierre de La Roke et Arnaud Guillaume. L'argent recueilli devait être ensuite versé, après avoir été soigneusement vérifié («sub certo numero»), entre les mains de certains fonctionnaires désignés par le prince : ici c'étaient ses clercs, Jean de Londres et Osbert, qui devaient les remettre au sénéchal; là c'était le châtelain de Fronsac, qui était en outre chargé d'en surveiller l'emploi.

En même temps que le prince donnait des ordres pour la perception de la taxe, il affectait certaines sommes à des dépenses déterminées : 25 marcs pour payer l'achat du château de Castel-

[1] N° 116.

[2] N°s 39-57. Le nom de Raoul de Dunjon pourrait être ajouté à la liste des gardes de la garde-robe royale publiée par T. F. Tout dans *English historical Review*, t. XXIV, p. 499.

[3] Article 12 de la Grande Charte de 1215 : «Nullum scutagium vel auxilium ponatur in regno nostro,... nisi ad corpus nostrum redimendum, et primogenitum filium nostrum militem faciendum, et ad filiam nostram primogenitam semel maritandam...»

Digitized by Google

Sarrasin (Landes)[1], 200 livres de Morlaas pour construire à Bayonne cinq galies[2]; le charpentier du prince, maître Pierre de Salies[3], était chargé de réquisitionner dans le diocèse de Dax le merrain nécessaire pour fabriquer les mâts, les vergues, les engins de guerre. Les 200 livres n'ayant pas suffi, une nouvelle allocation de 100 livres fut ordonnée[4]; mais la dépense ayant été encore plus forte, il fallut payer la différence sur les fonds fournis par le fouage dans le diocèse de Dax[5].

Les renseignements fournis par les lettres closes viennent ainsi compléter fort heureusement ceux que l'on trouvait déjà, en bien plus grand nombre d'ailleurs, dans les lettres patentes de la 39e année. Il serait à désirer que tous les rôles rédigés dans la chancellerie du prince Edouard fussent publiés; ils formeraient une précieuse introduction à l'histoire de sa vie et de son règne.

MEMBRANA 3.

1. *Liberate. — Pro executoribus testamenti domini Willelmi de Cantilupo.* — E. Simoni Talebot et Élie de Caumb.[6], receptoribus scaccarii sui Bristoll. Liberate de thesauro nostro sine dilatione W., Wigorniensi episcopo[7], et Petro de Monteforti[8], executoribus testamenti quondam Willelmi de Cantilupo[9], vel eorum alteri, xl. marcas pro quodam equo ipsius Willelmi quem emimus apud Burdegalam[10] ab eisdem executoribus. Datum apud Burdegalam. xxviij. die Decembris [1254].

(1) N° 78.

(2) N° 59; le nombre des galies fut ensuite réduit à deux (n° 72).

(3) N° 91: «magistrum Petrum de Salinis, fabricatorem galiarum nostrarum».

(4) N°s 70 et 71.

(5) N° 119.

(6) Simon Talbot et Élie «de Cumb.» receveurs de l'échiquier de Bristol, sont plusieurs fois mentionnés dans le *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*.

(7) Gautier de Cantelupe, évêque de Worcester depuis 1236, était fils de Guillaume, 1er baron Cantelupe mort en 1239, frère de Guillaume, 2e baron, mort en 1251, oncle de Guillaume, 3e baron, mort en 1254 (*Dictionary of national biography*).

(8) Sur Pierre de Montfort, de Beaudésert, voir Bémont, *Simon de Montfort*, passim, et *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 159.

(9) «Eodem anno [1254] circa festum S. Michaelis, obiit Willelmus de Cantelupo, juvenis elegans et dives...» (Mat. de Paris, *Chronica majora*, Rolls series, t. V, p. 463) Guillaume III de Cantelupe laissait un fils en bas âge, nommé George.

(10) Ce nom est écrit partout *Burd.*, en abrégé.

Digitized by Google

2. *Pro Guidone de Lezingniaco*[1]. — Mandatum est majori et communitati insule Oleronis quod denarios quos dominus rex per suas litteras eis solvere precepit domino Guidoni de Lezingniaco, solvant eidem G. in forma mandati regii. Datum apud Aquis, .xxvj. die Novembris.

3. *Pro comite Bigorre*[2]. — Mandatum est Bertrando de Pudenzac[3] quod super denariis qui debentur domino E. de civitate Baione faciatis habere comiti Bigorre credencia musque ad. xx. libras Turonensium. Datum apud Sanctum Severum, primo die Decembris.

4. *Pro fratribus minoribus insule Oleronis.* — Mandatum est preposito insule Oleronis quod in foresta ejusdem insule[4] faciat habere fratribus minoribus predicte insule, pro sua voluntate, quando eis placuerit, xx. et sex caretatas busce ad ardendum, de dono E. Datum apud Vasatum, .viij. die Decembris.

5. Mandatum est domino Ricardo de Grey, custodi suo insularum suarum[5], quod [trescentas .xlvij. libras, .vj. solidos et .vij. denarios][6] de arreragiis firme sue domino E. debitis[7] de tempore suo usque ad festum Omnium Sanctorum ultimo preteritum liberari faciat Deutauto[8], mercatori Florentino, vel suo certo nuncio, in solucione debiti in quo E. eidem mercatori tenetur, et quod recipiat literas patentes a dicto Deutauto per quas protestatur se esse pacatum de tanta pecunia in solucione debiti memorati, et quod hoc non differat facere quamcicius idem mercator venerit vel miserit pro ipso negocio. Datum apud Burdegalam, .xxij. die Decembris.

[Biffé :] *Quia in patentibus*[9].

6. *Pro fratribus minoribus insule Oleronis.* — Mandatum est preposito insule Oleronis quod de firma sua ipsius insule faciat habere fratribus minoribus ejusdem insule, absque dilacione vel difficultate aliqua, infra

[1] Gui de Lusignan, demi-frère du roi d'Angleterre Henri III (*Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, t. I, p. 113).

[2] Esquivat de Chabanais, comte de Bigorre (*ibid.*, p. 98).

[3] Bertrand de Podensac (*ibid.*, p. 75).

[4] Forêt d'Availle, dans l'île d'Oléron (*Rôles gascons*, t. III, n° 2034, où le nom est écrit *Navaile*).

[5] *Rôles Gascons*, t. I, n°s 4335, 4344, 4345.

[6] Les mots entre crochets ont été suppléés à l'aide de la transcription qui figure dans le rôle des lettres patentes (*Rôles gascons*, t. I, n° 4345).

[7] Ms. *debita*, en toutes lettres.

[8] *Rôles gascons*, t. I, n°s 4344, 4346. Ce marchand florentin s'appelait Guillaume Deutautus, ou Diotaiuti (*ibid.*, n°s 4053, 4305, 4344-4346, etc.).

[9] Voir en effet *ibid.*, n° 4345.

Digitized by Google

instans festum Purificacionis beate Marie, decem libras Turonensium, et eas faciet allocari, ne ipsi fratres pro defectu solucionis predicte ad ipsum iterato redire cogantur. Datum apud Burdegalam, .xiiij. die Decembris.

7. *Pro pisce mittendo.* — E. dilecto et fideli suo Johanni Le Parker, salutem. Mandamus vobis quod ommimodum piscem, tam de aqua dulci quam salsa, quem ad opus nostrum in balliva vestra sciveritis, cum quanta poteritis diligencia perquiratis et nobis mittatis, ita quod sit apud Burdegalam die Mercurii proxima ante diem Natalis Domini, vel ad ultimum mane in vigilia ipsius Natalis. Et custum, etc. Datum apud Burdegalam, .xvij. die Decembris.

8. *Pro galeya domini E.* — Mandatum est domino Bertrando de Podinsak, majori Baione[1], quod faciat liberari custodi galie domini E. decem libras sterl. ad aquietandum ea que emit ad opus galie predicte, et quod significet domino E. que sunt ipsa empta et custum eorumdem. Datum apud Burdegalam, .xxvj. die Decembris.

9. *Pro Petro de Monteforti*[2]. — Scriptum est domine regine quod precipiat Galfrido de Langel.[3], quod de denariis domini E. faciat habere P. de Monteforti .xj. marcas pro expensis suis. Datum ut supra.

10. *Pro archiepiscopo Armachanensi.* — E. Ricardo de Rupella, senescallo suo Hibernie[4], salutem. Mandamus vobis quod placitum quod est coram justiciariis assignatis per breve domini regis, patris nostri, inter Davidem, episcopum Clochorensem[5], et Reynerum, archiepiscopum Armacanensem[6], de manerio de Tarmenfychin[7], cum pertinenciis, secundum legem terre et in forma brevis predicti patris nostri deduci faciatis; ita tamen quod iidem justiciarii inde ad judicium non procedant, set illud ponant in respectum usque ad instans festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, quoniam, ut audivimus, postquam dictus archiepiscopus, qui infra terminum predictum reversurus est, ut credimus, iter suum

[1] *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 75.

[2] Voir plus haut, n° 1.

[3] Geofroi de Langley, juge des forêts (voir plus loin, n° 55), fut employé en 1255 en qualité de sénéchal auprès du prince Édouard (*Calendar patent rolls*, *1247-1258*, p. 420).

[4] Cf. *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 173; *Calendar patent rolls*, *1247-1258*, p. 323, 384, 405.

[5] David, frère de Néhémie O'Brogan, évêque de Clogher en Irlande, 1240-1267 (Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 192).

[6] Eubel (*Hierarchia catholica*, t. I, p. 108) appelle cet archevêque d'Armagh Reginaldus. Le nom Reynerus est ici en toutes lettres.

[7] Termonfeckin, Irlande, comté de Louth. Cf. Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 1482.

Digitized by Google

arripuerat versus curiam romanam, prefatum breve regium fuit maliciose impetratum. Datum ut supra.

11. *Pro vinis arestatis apud Dublinum.* — Mandatum est R. de Rupella quod vina Petri Furt et Amauvyn de Betaill.[1], que arestata sunt apud Dublinum, sine dilacione deliberet, nisi sint arestata pro alio delicto quam pro guerra preterita. Datum apud Laureum montem, secundo die Januarii [1255].

12. *Pro Willelmo de Forcio*[2] *et Inberto, fratre ejus.* — Mandatum est majori insule Oleronis quod in crastino Purificacionis beate Marie veniat coram E. ubicumque, etc., responsurus Willelmo de Forcio et Inberto de Forcio quare homines suos attraït et in communitate[3] sua recipit in prejudicium et gravamen ipsorum W. et I., quominus ipsos homines in feodo suo possunt distringere, et cujus auctoritate hoc facit. Datum ut supra.

13. *Pro Ricardo, filio Griffini*[4]. — Mandatum est Ricardo de Rupella, senescallo Hibernie, quod poni faciat in respectum judicium loquele que fuit coram justiciariis de Banco Dublin., per breve regium inter Willelmum Le Marescall, petentem, et Ricardum, filium Griffini, reum[5], de sex car[ucatis] terre cum pertinenciis in Barenwemod, Barendkebeg, Cathekeli et Cnokeny[6], et que quidem loquela posita fuit in respectum usque ad reditum ipsius Ricardi, filii Griffini, de Vasconia in Hiberniam, quousque dominus E. venerit in Hiberniam, vel aliquem certum justiciarium miserit ad judicium illud audiendum. Datum apud Burdegalam, vj. die Januarii.

14. *Pro priore de Athiszell*[7]. — Item, prior de Athyzell. de Hibernia in Mononia habet[8] protectionem clausam specialem, directam domino Ricardo de Rupella. Datum ut supra.

15. *Pro Galfrido de Childwyco*[9]. — Mandatum est Willelmo de Wil-

(1) Bétaille, commune de Vayres, Gironde, arr. et c. de Libourne.

(2) Fors, Deux-Sèvres, arr. Niort, c. Prahec.

(3) Ms. *coi* (avec une abréviation).

(4) Cf. Sweetman, *loc. cit.*, n° 422.

(5) Ms. *ten.*, avec une abréviation. Voir plus haut, p. 97.

(6) Knockainy ou Ainey, comté de Limerick, Irlande.

(7) Cf. Sweetman, *loc. cit.*, n° 422. Le prieuré augustin d'Athassel, au comté de Tipperary, province de Munster, Irlande, fut fondé sous le roi Jean (Archdall, *Monasticon hibernicum*, 1786, p. 640; G. H. Orpen, *Ireland under the Normans*, 1911, t. II, p. 166).

(8) Ms. *de Hibernia in habet* (en abrégé) *Mononia habet* (en toutes lettres). *Mononia* est le nom latin de Munster.

(9) Geofroi Childwick reçut en 1253 une lettre de protection pour suivre le roi en Gascogne (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 231).

Digitized by Google

ton[1] quod in foresta de Duffeld[2] faciat habere Galfrido de Childwyko quinque quercus ad maeremium, de dono E. Datum apud Burdegalam, .viij. die Januarii.

16. *De plumbo mittendo in Vasconiam.* — Mandatum est G. de Langel. quod quamtocius fieri poterit mittat in Vasconiam ad opus E. quinquaginta carratas plumbi per aliquem nautam ducentem vina apud Bristoll. de Vasconia. Datum apud Sanctum Mackarium, .xxviij. die Januarii, anno...[3].

17. *Pro Baudewino de Rumely.* — Mandatum est preposito de Sancto Milione[4] quod de exitibus ballive sue faciat habere Baudewino de Rumely, militi, .x. marcas in recompensacionem cujusdam equi perditi in servicio E. Et allocabitur etc. Datum apud Sanctum Mackarium, .xxix. die Januarii.

[Biffé.]

18. *Pro Petro de Villa et Petro de Benessa*[5], *civibus Baione.* — Mandatum est Johanni Le Parker, preposito de Belyn[6], quod, quamdiu ibidem ballivus fuerit, per manum suam habere faciat Petro de Villa et Petro R. de Benessa, civibus Baione, census et questas et pedagia que E. habet et habere debet ab Herba Faveria[7] usque ad capud pontis Baione et Aquis[8], donec pacati sint de .ccc. septuaginta marcis et tribus solidis sterlingorum quos eidem E. mutuo tradiderunt. Datum apud Baionam, .xxj. die Novembris.

19. *De negocio Ultonie*[9] *in Hibernia*[10]. — Mandatum est Ricardo de Rupella, justiciario Hibernie, quod ad pacificandas partes Ultonie in quibus quidam Hibernici versus dominum E. insurrexerunt, consilium apponat per sentenciam vel alio modo et quod, si fuerit necesse, capiat de thesauro E. usque ad summam centum marcarum vel librarum ad istud nego-

(1) William ou Guillaume de Wilton est souvent mentionné dans le *Calendar patent rolls, 1247-1258.*

(2) Sur la forêt de Duffield (comté de Derby), voir *A History of the county of Derby* (Victoria county histories), t. I (1905), p. 413.

(3) La date est restée inachevée.

(4) Le prévôt de Saint-Émilion était Jean de Fleuri; cf. *Rôles gascons*, t. I, n° 4386.

(5) Bénesse-Maremne, Landes, arr. Dax, c. Soustons.

(6) Bélin, Gironde, arr. Bordeaux, ch.-l. de c. — Dans les *Rôles gascons*, t. I, Jean Le Parker est qualifié bailli de Bélin.

(7) Labouheyre, Landes, arr. Mont-de-Marsan, c. Sabres.

(8) Dax.

(9) Ulster, Irlande.

(10) Cf. Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 411.

Digitized by Google

cium exequendum et ad satellites tenendum. Et quod faciat similiter quod gentes patrie iniant tam de denariis quam aliter ad defensionem predictam. Datum apud Baionam ut supra.

Et mandatum est thesaurar[io] scaccarii Dublin. quod liberet eidem justiciario centum marcas vel centum libras, si fuerit necesse, ad istud negocium exequendum. Datum ut supra.

Eodem modo mandatum est Petro de Repenteny, senescallo Ultonie; set nulla mentio facta est de thesauro cap[iendo]. Datum ut supra.

Mandatum est Radulpho, filio Radulphi, quod, cum occasione terre ejusdem Radulphi de Duffran[1] quam idem Radulphus reliquit [2] indefensam, plura mala emersa sunt in terra domini E. et guerra jam pro magna parte suscitata, dictus Radulphus terram suam predictam et alias terras suas in marchia viriliter et ita potenter defendat quod patrie predicte per ejus defectum vel suam indefensionem dampnum majus non eveniat; alioquin dictus dominus E. terras quas indefensas reliquerit in manum suam capi faciet. Datum ut supra.

Et mandatum est senescallo Ultonie quod terras predictas in manum dicti E. capi faciat si dictus Radulphus deficiat in defensione earum. Datum ut supra.

20. *Pro Willelmo Gaymardi, milite* [3]. — Mandatum est Ricardo de Rupella quod annuum feodum decem marcarum Willelmi Gaymardi, militis, quod de concessione domini regis ad scaccarium Dublini percipere consuevit eidem Willelmo habere faciat eodem modo quo illud prius percepit, donec super hoc aliud mandatum receperit. Datum apud Sanctum Maccarium, primo die Februarii [1255].

21. *Pro francalibus Vasatensibus.* — Mandatum est preposito Vasatensi quod desistat a peticione .xx. librarum Burdegalensium quas exigit a francalibus Vasatensibus pro eo quod est novus prepositus, cum non teneantur ad predicta ex eo quod alias Sentheroni Espes [4] predictas .xx. libras de gracia prebuerunt. Datum apud Sanctum Maccarium, .xxix°. die Januarii.

22. *Pro domino Bertino de Capella.* — Mandatum est Roberto Walerand [5] vel loco ipsius Roberti, custodi nove foreste [6], quod in ipsa foresta faciat habere domino Bertino de Capella duodecim feras vivas ad instaurandum

(1) Dufferin.

(2) Ms. *reliquid.*

(3) Cf. Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 425.

(4) Seigneron Espès est mentionné comme prévôt de Bazas en 1243 (*Rôles gascons*, t. I, n°s 1064 et 1621).

(5) La biographie de Robert Walerand est dans le *Dictionary of national biography.*

(6) New Forest, comté de Hants.

Digitized by Google

parcum suum de Oterburn[1], de dono E. Datum apud Sanctum Maccarium, .ij. die februarii.

23. *Pro domino Ricardo de Kelkenny*[2]. — E. Simoni Talebot et Elye de Cumb., receptoribus scaccarii Bristoll., salutem. Liberate de thesauro nostro, sine dilacione aliqua vel diffugio, dilecto militi nostro, domino Ricardo de Kilkenny, centum solidos de dono nostro. Datum apud Sanctum Maccarium, .iiij. die Februarii.

24. *Pro Ickelmo de La Furcad.* — Mandatum est domino Johanni Le Parker quod ex [mandato] domini E. precipiat Garsie Ernaldi de Navailles[3] quod redempcionem .iiij^{or}. solidorum Morlanensium, quam cepit a manulevatoribus Ickelmi de Furcada quem cepit post pacem, restituat eidem Ickelmo et ipsum quitet omnino, quia E. sepius eidem Garsie scripsit super hoc; quod si facere noluerit, extunc ipsum pignorare non differat et ad solucionem dicte redempcionis distringat. Datum apud Vasatum, .xij. die Februarii.

25. *Pro Bruno Calzad*[4]. — Mandatum est majori Burdegale quod ponat in respectum omnes querelas et placita que Brunus Calzad habet coram eo, donec reversus sit de nuncio domini E., ubi missus est. Datum ut supra.

26. [In cedula. — Henricus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normannie, Aquitanie, et comes Andegavie, dilecto filio suo Edwardo, salutem. Quia accepimus per inquisicionem quam fieri fecimus quod Robertus Arthur fuit seisitus in dominico suo, ut de feodo, de tribus virgatis terre cum pertinenciis in parochia Sancti Johannis de Quercubus in insula de Geresia[5], die quo obiit, et quod Robertus Arthur, filius suus, propinquus heres ejus est, qui, tempore mortis predicti Roberti, patris sui, fuit in partibus remotis, et per defectum propinquioris heredis pervenit dicta terra ad manus Ricardi Baldewini, qui postea commisit feloniam pro qua abjuravit predictam insulam, propter quod eadem terra capta fuit in manum nostram, dum predicta insula fuit in manu nostra, antequam

[1] Otterbonrne, comté de Hants, non loin de Winchester.

[2] Il y a *Kelkenny* dans le titre et *Kilkenny* dans le texte. — Richard de Kilkenny (Irlande) reçoit une lettre de protection, le 3 mai 1254, pour tout le temps qu'il sera hors du royaume avec le prince Édouard (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 377).

[3] Sur Garcie Arnaud III de Navailles, voir O'Gilvy, *Nobiliaire de Guienne et de Gascogne*, t. I (1856), p. 420.

[4] Appelé «Brunus Enchausaldus, Brunus Encalcade», dans *Rôles gascons*, t. I, n^{os} 4448 et 4628; «Brun Encauzat», dans Balasque et Dulaurens, *Études sur Bayonne*, t. III (1869), p. 588.

[5] Saint-Jean, une des douze paroisses de l'île de Jersey.

Digitized by Google

eandem insulam vobis concesseramus, que quidem terra nunc est in vestra, vobis mandamus quod id quod vestrum est in hac parte fieri faciatis, ita quod predictus Robertus jus suum consequatur. T. me ipso apud Rofam [1], secundo die Januarii, anno regni nostri xxxv°.]

Et mandatum est ballivo ipsius insule quod, inquisita super hoc veritate per sacramentum legalium hominum, ipsum Robertum Arthur, si ita est, de dictis tribus virgatis terre plenam seisinam habere faciat. Datum ut supra.

27. *Pro Petro Columbi, cive Burdegalensi* [2]. — Mandatum est thesaurario scaccarii Dublinensis quod Petro Columbi, civi Burdegale, vel certo mandato suo, faciat solucionem quinquaginta saccorum lane [3] ad terminum, locum et quantitatem, prout continetur in literis sigillatis sigillis domini J., filii Galfridi, justiciarii Hibernie [4], Stephani Lungespee [5], Petri Calculi [6] et Bernardi de Fonte, quibus se obligarunt pro domino E. Datum ut supra.

28. *Pro Willelmo de Chaenny* [7]. — Mandatum est Stephano Bauzan [8] quod de exitibus et proventibus quos recepit de terra Petri de Engiades [9], a tempore quo terram ipsam in manu E. cepit usque ad festum in cathedra sancti Petri [10], anno regni regis, patris E., .xxxix°., faciat habere Willelmo de Chaenny .xxx. libras Burdegalensium de dono E., et eas ei allocari faciet. Datum apud Sanctum Maccarium, .xxij. die Februarii.

29. *Pro Donato de Pinibus et Pictavensi de Pinibus* [11]. — Mandatum est preposito de Regula quod domos, vineas, terras, possessiones, redditus, que Donatus de Pinibus et Pictavensis de Pinibus, burgenses de Regula, habebant apud Regulam vel extra in districtu nostro, tempore quo occupata fuerunt, eisdem restituat integre, et eosdem permittat habere pacifice et quiete. Datum apud Burdegalam, ultima die Februarii.

Mandatum est per eadem verba dominis de Sancta Basilia [12] de omnibus que iidem habebant in districtu Sancte Basilie. Datum ut supra.

[1] Rochester.
[2] Cf. Sweetman, *loc. cit.*, *1252-1284*, n° 4291.
[3] *Rôles gascons*, t. I, n° 4532.
[4] *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 127.
[5] *Ibid.*, p. 188.
[6] *Ibid.*, p. 157.
[7] *Ibid.*, p. 211.
[8] *Ibid.*, p. 188.
[9] Appelé Pierre «de Englade» et «Dangladas», *Rôles gascons*, t. I, n°s 2727 et 4658.
[10] La fête de la Chaire de saint Pierre est le 22 février.
[11] *Rôles gascons*, t. I, n° 3929.
[12] Sainte-Bazeille, Lot-et-Garonne, arr. et c. Marmande.

Digitized by Google

Mandatum est per eadem verba justic[iario] de Langun.[1] pro Donato de Pinibus, pro hiis que habebat apud Langun. Datum ut supra.

Mandatum est per eadem verba dominis de Custures[2] pro eodem Donato pro hiis que habebat apud Launderun[3]. Datum ut supra.

30. *Pro Waltero Artaldi, serviente.* — Mandatum est Petro Columbi, filio Columbi de Burgo[4], quod de denariis quos debet domino E. faciat habere, omni occasione omissa, Waltero Artaldi .xxij. marcas sterl. ad acquietandum quemdam equum quem emit apud Burdegalam. Et eos ei allocari faciet. Et si tantum non debeat, semper omnibus modis tantum eis habere faciet. Et ei respondebitur. Datum apud Burgum super mare, primo die Marcii.

31. *Pro Guaillardo*[5] *de Faurgas.* — Mandatum est ballivo de Bersaco[6] quod, quia Guaillardus de Faurgas[7] venit ad fidelitatem E., permittat ipsum habere domos, terras, vineas, et alias possessiones suas in districtu prepositure sue, et integre et pacifice possidere; si tamen coram E., quando ad hoc eundem vocari fecerit, probare non poterit quod ob regem Castelle res suas seu possessiones perdidit, tunc redeant ad possessionem E. omnes dicte possessiones, solutis tamen eidem G. expensis quas fecerit pro agriculturis et operacionibus vinearum. Datum apud Burgum, ut supra.

Mandatum est ballivo de Besades[8] per eadem verba de suis possessionibus in districtu suo que fuerunt occupate occasione guerre. Datum ut supra.

32. *Pro Ernaldo Bernardi de La Dos*[9]. — Mandatum est eidem ballivo quod permittat Ernaldo Bernardi de Lados licite excolere terras suas et vineas in suo districtu. Datum ut supra.

33. Mandatum est Ricardo de Rupella et thesaurario in Hibernia quod sine dilacione solvant arreragia feodorum de castris in Hibernia et quod, si fieri poterit salva securitate terre Hibernie, subtrahant aliqua hujusmodi feoda. Datum apud Sanctum Emilianum, .vij. die Marcii.

(1) Langon, Gironde, arr. Bazas, ch.-l. de c.
(2) Coutures, Gironde, arr. La Réole, c. Monségur.
(3) Landeron ou La Motte-Landeron, Gironde, arr. et c. La Réole.
(4) *Rôles gascons*, t. I, n° 4380.
(5) Ms. *Gauillardo.*
(6) Barsac, Gironde.
(7) *Rôles gascons*, t. I, n° 4320.
(8) Pays de Bazas ou Bazadais.
(9) Lados, Gironde, arr. Bazas, c. Auros.

Digitized by Google

34. *Pro B. de Bovisvilla*[1] *et sociis suis. Et deberet esse inter patentes quia littera patens est*[2]. — E. etc. Sciatis quod nos dedimus licenciam Bernardo de Bovisvilla et sociis suis, videlicet : Arnaldo de Bovisvilla, domino de Duras, B. de Mota, Bertrando de Mota, A. de Semenz, Gi. de Mota, G. d'Anglades, Aycardo de Mota, Carb. de Car., R. de Brana, Poncio de Benauges, Gi. de Montriclan et W., fratri suo, Helie Andro, Arnaldo de Monpezad, Bertrando et G., fratribus suis, G. de Monpezad, Galtero del Mont, W. Helie, Arnaldo Helie, R. de Caumont, P. Del Mont, Veziad d'Arnaco, W., fratri suo, Arnaldo B. del Cros, H. Eutenton, Arnaldo W. et H. de Lafereire, W. Arnaldi de Lafereire et R., fratri suo, Hugone de Noalhan et W. A., nepoti suo, Peire Pyns, Cornel. P. de Leujatz, Willelmo R. et Arnaldo et B. de Buzos, Bertrando de Faurgis, B. Jascon, Poncio de Pomers, B. Ug., Gi. de Burgo, Gastone de Bensan, B. de Scilhag[3], Arnaldo W. d'Escosan, B. Petri de Buzos, P. de Buzos, Galcelmo de Mautrup, P. de Corbian[4], A. de Boirag, Arnaldo de Betoaz, W. B. de Narejan, eundi, redeundi et morandi per totam terram nostram Vasconie; ita tamen quod ipsi vel aliqui de familia sua nullam alicui vel aliquibus per terram nostram Vasconie injuriam inferant vel gravamen; quod si facerent, dictus B. nobis emendare et passis injuriam tenetur ad cognicionem vel judicium curie nostre vel senescalli nostri Vasconie; ita tamen quod, si idem B. illum vel illos qui dampnum vel injuriam intulerint curie nostre vel senescalli nostri ad justiciam presentabit, de predicta emenda minime teneatur. Si vero contingeret quod idem B., pro se vel aliquo vel aliquibus de predictis sociis suis, nobis obligacionem istam demandaret secundum quod continetur in litteris ejusdem B. super hoc nobis ab eodem concessis, nulla extunc ipsi vel ipsis, pro quo vel pro quibus securitas demandata fuisset, securitas inpendatur. Datum .x. die Marcii.

35. *Pro domino E. et Gerardo de Arminiaco*[5]. — Mandatum est Othoni de Leumannia[6] quod observet treugas pro se et valitoribus suis, Geraldo de Armaniaco et suis, usque ad tres septimanas post Pascha, secundum formam eis datam apud Burdegalam[7], quia dominus E. prorogavit eas

(1) Sur la baronnie agenaise de Beauville, voir J. de Bourrousse de Laffore, *Nobiliaire de Guienne et de Gascogne*, t. IV (1883), p. 230.

(2) La lettre ne se trouve pas dans le *Calendar patent rolls, 1247-1258*.

(3) Forme corrompue du nom d'Issigeac (?).

(4) Courbian, Lot-et-Garonne, commune de Villefranche-du-Queyran, arr. Nérac, c. Casteljaloux.

(5) *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 109.

(6) Appelé Arnaud-Otton, vicomte de Lomagne, *Rôles gascons*, t. I, nos 2624, 3729, 4236, 4357.

(7) *Ibid.*, n° 3729.

Digitized by Google

usque ad diem illam, ut possit diffinire articulos secundum formam inquisicionis facte inter eos, et quod veniat ad celebrandum Pascha[1] ad dominum E.

36. *Pro Willelmo Reymundi de Sancta Martha.* — Mandatum est preposito Besadensi quod, quia dominus E. recepit homagium Willelmi Reymundi de Sancta Martha[2] de tenemento quod de eo tenere debet in ballivia ipsius prepositi apud Buyldeys, quod tenet Willelmus Arnaldi de Pumpillac, salvo jure uniuscujusque plenam seisinam eidem Willelmo Reymundi de ipso tenemento habere faciat. Datum apud Silvam majorem, .xij. die Marcii.

37. *Pro Thoma de Caukewelle*[3]. — Mandatum est majori Baione quod equum Thome de Caukewelle, qui apud Baionam inpignoratur, manulevet usque ad certum diem; et quod mittat ipsum equum ad E., una cum suo custode; et quod per eundem custodem constare faciat E. de die; et quod dominus E. satisfaciet ei in hac parte pro ipso milite. Datum apud Sanctum Macharium, .xvj. die Marcii.

[Biffé.]

38. Mandatum est majori et juratis Baione quod manulevent usque ad certum diem debita que Thomas de Caukewelle debet civibus Baione; et dominus E. satisfaciet in hac parte de vadiis suis; et quod predicti major et jurati certificent E. de quantitate debiti et de die. Datum apud Sanctum Maccarium, .xvi. die Marcii.

39. *Pro novis militibus.* — Mandatum est Radulpho de Dunjon[4], custodi garderobe, quod de ipsa garderoba faciat habere Johanni Le Burgoynun et Radulpho de Nymet, socio suo, harnesium suum quod eis contingit ad suam miliciam contra instans festum Pasche. Datum apud Sanctum Maccarium, .xvij. die Marcii.

40. *Pro castro de Fronciaco muniendo*[5]. — E. mittit ad municionem castri de Fronciaco Matheum de Alneto et Johannem Le Aygnell et Rogerum, filium Johannis, se nono servientium ad arma. Et mandatum est Ricardo Bauzan, constabulario ejusdem castri, quod ipsos admittat quousque aliud receperit in mandatis super hoc. Datum ut supra.

(1) En 1255, Pâques tomba le 28 mars.

(2) Sainte-Marthe, Lot-et-Garonne, arr. Marmande, c. Le Mas-d'Agenais.

(3) *Rôles gascons*, t. I, n° 4474.

(4) Raoul de Dunjon reçoit, le 5 août 1254, pour les longs services qu'il a rendus au roi et à son fils, quarante marcs de rente annuelle (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 316). Il fut garde de la garderobe du prince Édouard en Gascogne (Sweetman, *loc. cit.*, t. II, p. 69).

(5) *Rôles gascons*, t. I, n°s 3209, 3211.

Digitized by Google

41. *Pro magistro Petro, cirurgico.* — Mandatum est constabulario castri Burdegale quod faciat habere sine dilacione diutina magistro Petro, cirurgico, custumam suam quam percipit annuatim de Burdegala, et que ei a retro est de termino medii Marcii ultimo preteriti. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxvij. die Marcii.

42. *Pro Galfrido de Percy* [1] *et Alexandro pincerna.* — Mandatum est Stephano Bauzan., senescallo Vasconie, quod faciat habere Galfrido de Percy duo dolia vini, et Alexandro pincerne unum dolium vini, de dono E. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxx. die Marcii.

43. *Pro Vigoroso Le Pessoner.* — Mandatum est majori Vasatensi quod, de denariis in quibus communitas Baione tenetur domino E. de promisso in hoc termino Pasche ultimo preteriti, liberet Vigoroso Le Pessoner, creditori E., .lx. libras Burdegalensium. Datum ut supra.

44. *Pro Bernardo Willelmi.* — Mandatum est Ricardo Bauzan., constabulario castri de Frunciaco, quod faciat habere Bernardo Willelmi, pro quodam equo suo perdito in guerra, .xx. libras Burdegalensium, ad instanciam videlicet domini Guidonis de Lezingniaco, et quod licite permittat ipsum ire in terra ipsius E. et redire, quia idem E. ab eo recepit juramentum. Datum apud Brigeriacum, .iiij. die Aprilis.

MEMBRANA 2.

45. *Pro Petro de Tantolone.* — Mandatum est preposito Besad. quod Petro de Tantolone reddat terras suas quas habet in honore castri de Capseups [2], que de mandato E. fuerunt occupate. Datum apud Brigeriacum, quarto die Aprilis.

46. *Pro Willelmo Reymundi de Sancta Cruce.* — Mandatum est Johanni Le Parker quod terras et possessiones Willelmi Reymundi de Sancta Cruce ponat in manus domini Gastonis de Bearnio [3], qui eas teneat pro E., donec cognitum sit utrum ex forma pacis dictus Willelmus ipsas rehabere debeat vel in manu E. debeant remanere. Datum ut supra.

47. *Pro hominibus de Saut expulsis.* — Mandatum est Johanni Le Parker quod homines de Saut [4] expulsos de eodem loco permittat habere pos-

[1] Geoffroi de Percy reçoit (30 mai 1253) une lettre de protection pour suivre le roi en Gascogne (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 232).

[2] Captieux, Gironde, arr. Bazas, ch.-l. de c. Cf. *Rôles gascons*, t. I, n° 4389.

[3] *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 108.

[4] *Rôles gascons*, t. I, n° 4356, et *Supplément*, p. CVII.

Digitized by Google

sessiones suas, ita tamen quod segetes vel fructus alios non colligant, donec utrum ipsa habere debeant nec non plenius sit discussum coram E.; set caveat ne interim intrent castrum de Saut sine speciali mandato E. Datum ut supra.

48. *De castris de Urgos* [1] *et de Gutpuyt* [2]. — Mandatum est eidem quod castra de Urgos et de Gutpuyt ponat in manum domini Ernaldi de Marsint [3], qui pro E. ipsa teneat sicut E. tenet, donec plene sit cognitum coram E. utrum Petro de Maloleone restitui debeant, vel penes E. debeant remanere; similiter illud quod dictus Petrus habet in castro de Miremont [4] ponat in manus Gastonis de Bearnio qui similiter pro E. teneat, donec sub forma supradicta de eodem coram nobis fuerit diffinitum. Datum ut supra.

49. *Pro Nicholao de La Leye, clerico.* — Mandatum est S. Bauzan, senescallo Vasconie, quod Nicholao [de] La Leye, clerico, habere faciat unum dolium vini de dono E. Datum apud Sanctum Maccarium, .xij. die Aprilis.

50. *Pro Roberto de Stutovilla* [5]. — Mandatum est W. de Wilton [6] quod in foresta de Duffeld [7] habere faciat Roberto de Stutevilla .v. damos de dono E. Datum ut supra.

51. *Pro Philippo Luvell* [8]. — Mandatum est eidem quod in eadem foresta faciat habere Philippo Luvell .iiij. vel .v. damos ad suam voluntatem, de dono E. Datum ut supra.

52. *Pro abbate de Garda Dei* [9]. — Mandatum est constabulario castri Burdegale quod inquirat, cum illis qui custumam vinorum de Burdegala perceperint anno preterito et annis precedentibus, utrum abbas et monachi de Garda Dei perceperint .xxx. libras [10] de dicta custuma, sicut in litera

[1] Urgons, Landes, arr. Saint-Sever, c. Geaune.

[2] Jupoy, commune de Montgaillard, arr. et c. Saint-Sever.

[3] Sur Arnaud de Marsan, voir *Rôles gascons*, t. I, n° 3639.

[4] Miramont, Gers, arr. et c. Mirande.

[5] Un «Robert de Stutevill» reçoit une lettre de protection, le 13 février 1253 (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 179). Stutevilla est sans doute Estouteville-en-Caux, autrement dit Étouteville, Seine-Inférieure, arr. Yvetot, c. Yerville.

[6] William de Wilton est souvent mentionné dans le *Calendar patent rolls, 1258.*

[7] Voir plus haut, n° 15.

[8] *Supplément au tome I* des *Rôles gascons*, p. 161.

[9] Abbaye de la Garde-Dieu, Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, c. Caussade, commune de Mirabel.

[10] *Rôles gascons*, t. I, n°s 3625 et 4432.

Digitized by Google

domini regis eisdem concessa probantur; et, si ita est, latori presencium, nuncio dictorum abbatis et conventus, ipsas .xxx. libras sine diffugio persolvat. Datum apud Sanctum Maccarium, .xvj. die Aprilis.

53. *Pro Edelina de Bleynac.* — Mandatum est Rogero de Frompton[1], constabulario predicto, quod, cum Edelina de Bleynac[2] monstraverit quod ipsa in magna custuma Burdegale quandam summam pecunie annuatim percepit secundum tenorem literarum patencium quas inde habet de rege, patre E.[3], idem Rogerus inquirat veritatem super hoc; et, si ipsa receperit actenus, secundum formam dictarum literarum eodem modo de cetero ei satisfieri faciat. Datum ut supra.

54. *Pro Ernaldo Willelmi de Lugmak.* — Ernaldus Guillelmi de Lugnak[4] habet literas protectionis clausas, directas Jordano de Oxonia, ballivo inter duo Maria[4].

55. *Pro Johanne, filio Bernardi.* — Mandatum est Galfrido de Langel[5] quod faciat habere Johanni, filio Bernardi, unam eyram spervariorum in aliquo loco terrarum E., quos faciat contra adventum E. in Anglia cercelarios[6]. Datum ut supra.

56. *Pro Hugone de Vivone*[7]. — Mandatum est preposito de Gensiaco quod equum Hugonis de Vivone, qui pro. xvij. libris Burdegalensium obligatus est apud Gensiacum, statim faciat liberari latori literarum; et

(1) Frampton, nom de lieu assez fréquent en Angleterre.

(2) Édeline, femme d'Élie de Blaignac, fille de Henri de Turberville (*Rôles gascons*, t. I, n°s 840 et 1407. — Blaignac, Gironde, arr. et c. La Réole).

(3) *Rôles gascons*, t. I, n° 840.

(4) Il y a *Lugmak* dans le titre et *Lugnak* dans le texte.

(5) Le 15 novembre 1253, le roi nomme Jourdain d'Oxford prévôt et garde du pays d'Entre-deux-Mers (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 250).

(6) On lit au ms. *tercelarios*, que l'on traduirait en français par le mot «tiercelet»; mais alors la phrase n'a plus de sens. Consulté par moi, mon savant confrère et ami Henry Martin, directeur de la Bibliothèque de l'Arsenal, me propose de lire *cercelarios*, ce qui, paléographiquement, ne souffre aucune difficulté. «Le *cercelarius*, m'écrit-il, est l'épervier dressé à prendre les sarcelles (*cercella*, forme médiévale du latin classique *querquedula*). Il y avait en effet des éperviers dressés à chasser la perdrix et la caille pendant l'été; ceux-là on les laissait en repos pendant l'hiver. Il y en avait d'autres au contraire qui restaient inactifs tout l'été et qu'on employait l'hiver à chasser la sarcelle. La phrase s'explique dès lors très bien : «il est ordonné de dénicher, de «désairer», comme on disait, de jeunes éperviers et de les dresser de manière à les mettre en état de chasser la sarcelle».

(7) Hugues de Vivone est souvent mentionné au tome I des *Rôles gascons*.

Digitized by Google

computetur ei in compoto suo. Datum apud Regulam, .xxij. die Aprilis, anno [1].

57. *Pro garcione Alicie, nutricis.* — Mandatum est Radulpho de Dunjon, custodi garderobe, quod garcioni Alicie, nutricis domini E., habere faciat unam robam decentem de dono E. Datum apud Vasatum, .xxviij. die Aprilis.

58. *De focallagio* [2]. — Mandatum est collectoribus focallagii in diocesi Vasatensi, ex parte Vasati [3], quod omnes denarios quos collegerunt et colligere poterunt de focallagio predicto mittant apud Sanctum Maccarium, die dominica post instantem Pentecostem, tradentes ipsos Johanni de Londonia [4] et Osseberto, clericis E., ibidem commorantibus, sub certo numero. Datum apud Brigeriacum, .xvij. die Maii.

Eodem modo mandatum est collectoribus focallagii de Inter duo Maria. Datum ut supra.

Eodem modo mandatum est collectoribus focallagii de Inter Dordonia[m]. Datum ut supra.

Eodem modo mandatum est collectoribus focallagii in diocesi Vasatensi citra Garonam, ex parte Regule. Datum ut supra.

Et mandatum est dictis clericis quod ipsos denarios numeratos recipiant et salvo custodiant, donec aliud preceptum inde habuerint. Datum ut supra.

Item, mandatum est eodem modo collectoribus focallagii de Medulco. Datum ut supra.

Item, mandatum est P. de La Roke et Ernaldo Willelmi, collectoribus focallagii in terra de Frunçades [5], quod denarios de ipsa collecta, sicut ipsos collegerint, liberari faciant sine dilacione castellano de Fronciaco per certum numerum, ad faciendum inde operaciones E. ibidem, secundum quod eidem castellano injunxit. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxj. die Maii.

Item, mandatum est Johanni de Londonia et Osberto, constabulario Sancti Maccarii, quod de denariis quos receperint de focallagio faciant et liberent secundum quod dixerit eis Stephanus Bauzan, senescallus Vasconie. Datum ut supra.

[1] Le chiffre de l'année est resté en blanc.

[2] Ce fouage fut levé à l'occasion de la chevalerie du prince Édouard. Voir plus loin, nos 74 et 82.

[3] Il sera question quelques lignes plus loin de la partie du diocèse de Bazas située «citra Garonam, ex parte Regule».

[4] Jean de Londres obtient, le 3 mai 1254, une lettre de protection pour accompagner le roi en Gascogne (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 376), en 1256, il est qualifié clerc du prince Édouard (*ibid.*, p. 476).

[5] *Rôles Gascons*, t. I, n° 4450 : «Petrus de Roka et Ernaldus Willelmi, milites, assignati sunt collectores ad focallagium in terra de Frunciages».

Digitized by Google

59. *De operacionibus apud Baionam*[1]. — Mandatum est Bernardo Johanni[s], archidiacono Aquensi, Aymaro de Sancto Martino et Willelmo Arnaldi del Puy, collectoribus focallagii in episcopatu Aquensi[2], quod omnes denarios de collecta predicta, secundum quod ipsos levaverint, statim usque ad ducentas libras Morlanorum liberent Johanni Le Parker, ballivo, ut ipsos mittat custodibus operacionum E. apud Baionam, ad faciendum inde operaciones E. quas eis injunxit. Et hoc, sicut honorem et salvationem terre E. diligunt, nullatenus omittant. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxij. die Maii.

Mandatum est Johanni Le Parker quod sine dilacione habere faciat B[ertrando] de Pudensak et Thome Aurifabro et Willelmo Buder, clerico, custodibus operacionum E. apud Baionam, denarios de collecta focallagii et de exitibus ballive sue usque ad summam .cc. librarum Morl., ad faciendum inde .v. gallias, secundum quod dictis custodibus est injunctum, et ad emendum maeremium ad ingenia; et quod taliter se habeant in hac parte, ne pro retardacione predictarum operacionum ob sui defectum possit periculum iminere prefato E., vel terre sue. Datum ut supra.

Mandatum est preposito de Aquis quod queri faciat mastos in partibus suis de quibus fieri possint virge optime ad ingenia, et efficax consilium apponat qualiter apud Aquis possint carcari; et de custu ei ad plenum respondeat. Datum ut supra.

Mandatum est Guillelmo Arnaldi de Tarde[3], ballivo de Laburdo, quod cum quanta poterit festinacione cariari faciat maeremium ad ingenia et mastos ad virgas eorumdem ingeniorum usque Baionam; et custus ei allocabitur. Datum ut supra.

Mandatum est Petro Arnaldi de Saltu quod consilium apponat efficax ad cariandum maeremium ingeniorum usque Baionam, et ad investigandum mastos ubicumque in partibus suis ad faciendum virgas dictorum ingeniorum. Et E. servabit ipsum indempnem in hac parte. Datum ut supra.

Mandatum est Johanni Parcario et Thome Aurifabro quod modis omnibus expediant maeremium ad ingenia facienda, secundum quod provisum est. Datum ut supra.

Mandatum est Johanni Parcario quod nullo modo permittat aliquem scindere mastos vel afferre (*sic*) per totam ballivam suam, quousque E. habeat copiam mastorum, secundum quod carpentarius suus videat expedire. Datum ut supra.

[1] En marge : «Quere infra patentes unum breve de operationibus Baione». Cf. *Rôles gascons*, t. I, n° 4433.

[2] *Ibid.*, n° 4459.

[3] Le 25 mai 1234, Guillaume Arnaud de Tarde est autorisé par le roi à ménager une trêve entre la maison de Saut et celle de Garro, et de contraindre la partie récalcitrante par toute la force dont il peut disposer dans le Labourd (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 292).

Digitized by Google

60. Mandatum est Johanni Le Parker quod faciat habere Bydaldo de Caupena[1] redditum .xx. librarum Morl. et plenam inde seysinam, secundum quod continetur in carta E. quam idem Bidaldus inde habet ad vitam suam. Datum ut supra.

61. Mandatum est Garsie Aykelmi de Sancto Maccario quod sine dilacione deliberet Aymarum, vallettum Amalbini de Bares[2], quem habet in sua custodia tanquam prisonem E., quia dictus Amalbinus invenit fidejussores, videlicet : Segurum de Castronovo, Emericum de Fungavan[3] et Sicardum Poun, quod dictus vallettus, vel ipse Amalbinus pro eo, stabit recto in curia nostra, quando voluerimus, super omnibus transgressionibus. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxiiij. die Maii, etc.

62. Mandatum est Johanni de Flury, preposito de Castellione, quod apud Sanctum Emilianum extra portam Bukery[4] fieri faciat unum molendinum aquaticum. Et custum quod (*sic*) ad hoc posuerit in firma sua super compoto suo ei allocabitur. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxviij. die Maii.

63. Mandatum est eidem quod, pro acquietatione cujusdam equi quem E. emit ab Emerico de Fonte Guawani ad opus Egidii de Wodeham[5], faciat eidem Emerico habere triginta libras Burdegalensium, et quod similiter faciat habere fratribus de Grantmunt prope Sanctum Emilianum[6] centum solidos Burdegalensium de dono E. Et allocabuntur ei ut supra. Datum ut supra.

64. Mandatum est Johanni Le Parker quod sine dilatione deliberari faciat Reymundum Ernaldi, vadletum Willelmi Ernaldi de Tarde, captum et detentum apud Puoylloill.[7], quia dictus Willelmus manucepit pro se quod idem Reymundus stabit juri in curia nostra[8] pro voluntate nostra,

(1) Voir *Rôles gascons*, t. I, n° 4484, où le nom de Bidau de Caupenne a été lu à tort « de Canpen ».

(2) Amaubin de Barès est souvent mentionné au tome I des *Rôles gascons*.

(3) Ce nom de lieu a été identifié à la table du tome I des *Rôles gascons* avec Fontguenand (Indre). Identification peu vraisemblable; le nom étant écrit, au n° 63, « de Fonte Guawani », il faut lire ici Fungavan. D'autre part, cependant, L. Drouyn (*Variétés girondines*, t. II, p. 317) nomme plusieurs membres de la famille de Fonganan à Saint-Pierre-de-Castets.

(4) Sur la porte Bouqueyre à Saint-Émilion, voir *Rôles gascons*, t. II, n° 496, note.

(5) *Rôles gascons*, t. I, n° 3502.

(6) *Ibid.*, p. t. I, n° 4407.

(7) Poyloaut, Landes, arr. Saint-Sever, canton de Mugron, commune de Larbey.

(8) Y aurait-il ici quelque allusion à l'attentat commis contre le prince Édouard à son retour d'Espagne (*Rôles gascons*, t. I, n° 4488)?

Digitized by Google

super quacumque transgressione nobis vel alicui alii conquerenti per ipsum illata. Datum apud Burdegalam, prima die Junii.

65. Mandatum est Willelmo Ernaldi de Gissen quod statim post receptionem literarum istarum tradat Willelmo Ernaldi de Tarde castrum suum de Gissen[1] custodiendum pro E., secundum quod eidem Willelmo de Tarde injunctum est. Datum ut supra.

66. E. etc., dilecto clerico suo Osberto, constabulario castri sui de Sancto Maccario, salutem. Cum, per inquisicionem quam nuper fieri fecimus, pro certo intelleximus quod Aymengarda, priorissa de Coyros[2], percipere debeat annuatim ad Pascha .x. libras Burdegalensium de pedagio Sancti Maccarii, et quod de eisdem in pacifica stetit possessione per triennium vel amplius, nos per litteram nostram patentem eidem Aymengarde concessimus quod ad eundem terminum tota vita sua per annum recipiat pecuniam memoratam de pedagio predicto per manum custodis ipsius pedagii. Et ideo tibi precipimus quod de termino Pasche ultimo preterito solvi faciatis ad presens latori presencium, nomine ipsius Aymengarde, centum solidos, subtractis aliis centum solidis quos ad Pascha proximo sequens recipere debet, una cum integra pacatione sua de eodem termino; ita videlicet quod ad illum terminum recipiat .xv. libras Burdegalensium. Datum apud Vasatum, .viij. die Junii.

67. Mandatum est Amanevo de Pessaco quod sine dilatione liberet capitulo Sancti Andree de Burdegala, vel ejus mandato, Ernaldum Fortonis de Truncaz[3], quem habet in ballium per ballivos E., quia idem E. dimisit eidem capitulo pristinam seisinam suam sanguinis quam habuerunt de Legia[4]. Datum apud Burdegalam, .xxj. die Junii.

68. Mandatum est R. de Grei[5], vel ejus locum tenenti, quod districtionem quam fecerit episcopo Abricensi[6] relaxet et ponat in respectum, donec aliud mandatum E. receperit, vel quousque idem venerit seu miserit ad inquirendum occasionem districtionis predicte. Datum apud Burdegalam, .xxiiij. die Junii.

(1) Guiche, Basses-Pyrénées, arr. Bayonne, commune de Bidache.

(2) Coiroux ou Coyroux, prieuré situé non loin d'Aubazine, Corrèze. Cf. *Rôles gascons*, t. I, n° 4492, et t. II, n°s 1640, 1840.

(3) Tronquats, village dans Sainte-Hélène-de-Lalande, Gironde, arr. Bordeaux c. Castelnau-de-Médoc (Baurein, *Variétés bordeloises*, 1876, t. II, p. 76).

(4) Lège ou Saint-Pierre-de-Lège, seigneurie qui appartenait au chapitre de Saint-André de Bordeaux (Lorès, *L'Église métropolitaine et primatiale de Bordeaux*, t. II, 1884, p. 213, et Baurein, *Variétés bordeloises*, 1876, t. III, p. 398).

(5) Voir plus haut, n° 5.

(6) Étienne II de Châteaudun, évêque d'Avranches, 1244-1255.

Digitized by Google

69. Mandatum est collectoribus focallagii de terra de Burgo[1] et illis de Inter Dordoniam, et de diocesi Vasatensi, et de archidiaconatu Sarnensi[2], et de diocesi Petragoricensi, et de diocesi Adurensi, et de diocesi Aquensi, et de terra de Gavardano[3], et de Bruilhes[4], et de vicecomitatu de Seula[5], quod sine omni dilatione colligant focallagium, et totum collectum nobis deferant, sine omni diffugio, apud Sanctum Macharium, sicut honorem nostrum diligunt, infra dominicam proximam post octabas apostolorum Petri et Pauli. Datum ut supra.

70. Mandatum est Johanni Le Parker quod preter illas ducentas libras Morlanorum, de quibus nuper litteras recepit, quod de focallagio et exitibus ballive sue habere faceret Bertrando de Podensak, magistro Thome Aurifabro, et Willelmo Buder, custodibus operationum E. apud Baionam, adhuc de eisdem focallagio et exitibus, omni omissa dilatione, habere faciat custodibus memoratis centum libras Morlanorum. Datum apud Regulam, .xxx. die Junii.

71. Mandatum est Bernardo Johannis et sociis suis, collectoribus focallagii in episcopatu Aquensi, quod, preter ducentas libras Morlanorum de quibus nuper E. eis mandavit, quod adhuc liberent Johanni Le Parker centum libras Morlanorum de ipsa collecta, ut ipsas mittat custodibus operationum Baione supradictis. Datum ut supra.

72. Mandatum est eisdem custodibus operationum quod non faciant nisi duas galias. Datum, etc.

73. Petrus Augerii de Manso, junior, habet literas de protectione directas castellano Burgi super mare. Datum apud Burdegalam, .x. die Julii.

74. Mandatum est Johanni Le Parker quod de pecunia colligenda in terra de Labort pro milicia nostra[6] solvat fratribus minoribus de Aquis, pro emptione cujusdam terre, .xx. libras Morlanorum. Datum ut supra.

(1) Pays de Bourg-sur-Mer ou Bourgès.

(2) Archidiaconé de Cernès, dont le nom est encore porté par Castelnau-de-Cernès, Gironde, arr. Bordeaux, c. Saint-Symphorien.

(3) Gabardan, pays dont Gabarret était la capitale.

(4) Brullhois, vicomté dont la capitale était Laplume, archidiaconé au sud de la Garonne, qui fut détaché en 1317 du diocèse d'Agen, pour contribuer à former celui de Condom (Andrieu, *Histoire de l'Agenais*, t. I, 1893, p. 32).

(5) Vicomté de Soule.

(6) Le prince Édouard fut armé chevalier en 1254 par son futur beau-frère le roi Alfonse de Castille (Mat. de Paris, *Chronica majora*, édit. Luard, t. V, p. 450).

Digitized by Google

75. Mandatum est Osberto, constabulario de Sancto Maccario, quod faciat habere de dono E. Johanni de Londonia, clerico, duo dolia boni vini. Datum apud Burdegalam, .xiij. die Julii.

MEMBRANA 1.

76. Mandatum est majori et probis hominibus de Baiona quod in omnibus que Johannes Le Parker et Willelmus Arnaldi de Tardes eis dixerint ex parte E. credant eis. Datum apud Sylvam majorem, .xiiij. die Julii.

77. Mandatum est majori Vasatensi quod de denariis qui debentur E. in ipsa villa Vasati faciat habere Andree de Goys[1] .xx. libras Burdegalensium. Datum ut supra.

78. Mandatum est collectoribus in Sarnes quod de pecunia quam collegerunt de focallagio tradant tantum Petro de Fons, militi, quod de .xxv. marcis ei satisfiat, quas viginti [.v.] marcas E. eidem tenetur [tradere] pro emptione castri de Sarazeno[2]. Datum apud Sanctum Emilianum, .xxi. die Julii.

79. Mandatum est constabulario Burgi quod Arnaldo Maisan et Thome Fabro, obsidibus apud Burgum, det licenciam veniendi ad E., ita tamen quod redeant ad ostagiam illam in octabis post ingressum Augusti, nisi aliter procedat de voluntate E., quia dominus Gasto de Bearnio manucepit pro eis. Datum apud Burdegalam, .xxviij. die Julii.

80. Eodem modo mandatum est eidem constabulario quod det licenciam Gaillardo de Solio veniendi, pro quo manuceperunt Gasto de Bearnio et Petrus Calculi quod redibit ad hostagar[iam] a die dominica proxima in octo dies, nisi aliter processerit de voluntate E. Datum ut supra.

81. Mandatum est Johanni Le Parker et Willelmo Arnaldi de Tarde quod permittant Reymundo Bernardi de Donezad[3] cum Ogero de Acromonte[4] et Vitali de Tholosa, vel cum aliis duobus, si isti duo talibus non possent intendere, semel intrare castrum de Egremunt et exire causa pacis reformande; et quod, si aliquis ex parte Arnaldi Willelmi de Egremunt exire noluerit cum predictis causa tractandi cum E. vel cum domino Gastone, quod permittant ipsum licite exire et semel intrare, et quod recipiant ab omnibus sacramentum quod non loquentur aut perpetrabunt

[1] Appelé André de Goyz ou Le Goyz dans *Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 16 et 540.

[2] Castel-Sarrasin, Landes, arr. Saint-Sever, c. Amou.

[3] Appelé Reymundus Bernardi de Donezid dans *Rôles gascons*, t. I, n° 4521.

[4] Gramont, Basses-Pyrénées, arr. Mauléon, c. Saint-Palais.

Digitized by Google

aliquid in prejudicium vel gravamen E. Et hoc ad instanciam domini Gastonis.

82. Mandatum est Willelmo Arnaldi de Tarde quod denarios promissos domino E. in balliva de auxilio milicie sue liberet locis qui[1] assignantur per Stephanum Bauzan et Ebulonem de Montibus, et de denariis qui supererunt capiat ad presens .xx. libras de dono E., et superplusagium ponat de consilio Johannis Le Parker in operacionibus castri de Egremunt. Datum apud Laureum montem, .xx. die Augusti. Et quod ponat ibidem clericum quousque aliter fuerit provisum.

.xxij. die Augusti recepit dominus Michael de Fenes sigillum domini E. apud Laureum montem[2].

83. Mandatum est vicecomiti de Seula districte quod, omni pretermissa dilatione, colligat focallagium in comitatu de Seula; et, cum illud levaverit, committat Arnaldo Reymundi Faure de Sordua custodiendum ad opus E. Datum apud Burdegalam, .xxv. die Augusti.

Et mandatum est eidem Arnaldo Reymundi quod illud recipiat cum dictus vicecomes ei illud miserit, et receptum liberet Willelmo Arnaldi de Tarde sine dilatione. Datum ut supra.

84. E. Ricardo de Rupella, senescallo suo in Ibernia[3], salutem. Ostensum est nobis ex parte Meileri de Rupe quod, cum Robertus de La Hide et Dionisia, uxor ejus, Nicolaus Dunheved et Philippa, uxor ejus, implacitent ipsum per breve de ingressu de feodo[4] de Muntirmunichan cum pertinenciis, coram quibusdam justiciariis cum quibus super eodem facto maliciosam fecerant confederacionem, prefati justiciarii, occasione confederationis predicte partem adversam foventes, ordine legis et consuetudinis approbate non observato, dictum placitum de mense in mensem deducunt absque auctoritate alicujus superioris; et quoniam dilecto et fideli nostro Steffano Longespée, de quo feodum[5] supradictum tenetur, iminere posset periculum, si coram prefatis justiciariis vocaretur ad varantiam, nos, obviare volentes malitie supradicte et indempnitati predicti Steffani precavere, vobis mandamus quatinus dictum placitum poni faciatis in respectum usque ad octabas instantis festi Pasche, nisi prius nos ad partes illas venire contigerit, vel dilectum et fidelem nostrum Johannem, filium Galfridi, justiciarium Ibernie, ibidem destinaverimus. Datum ut supra.

(1) Ms. *quibus*.

(2) Cette mention est écrite dans la marge. On la retrouve également dans le rôle des lettres patentes. Voir *Rôles gascons*, t. I, n° 4535.

(3) Analysé par Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 465.

(4) Ms. *cheodo*.

(5) Ms. *chodum*.

Digitized by Google

85. *Majori Vasatensi, pro domino Johanne de Besevile.* — Mandatum est Menaudo Guiterin, majori Vasatensi, quod deliberari faciat armaturas ferreas quas penes se habet de domino Johanne de Beseville[1] pro .xxxiij. libris Burdegalensium, que quidem .xxxiij. libre Burdegalensium sibi debent allocari super collecta ville Vasati. Datum apud Selvam majorem, .vj. die Septembris.

86. *Majori Vasatensi, pro domino E.* — Mandatum est majori Vasatensi quod recipiat ad manum suam pro nobis terras et possessiones quas Arnaldus de Pinibus et R. Willelmi de Ladils habent apud Vasatum nomine suo et uxorum suarum, et de ipsis nobis respondeat. Datum .ix. die Septembris, apud Sanctum Emylianum.

87. *Jordano, preposito de Inter duo Maria, pro archiepiscopo Burdegalensi.* — Mandatum est Jordano, preposito de Inter duo Maria, quod supersedeat collectioni focallagii in terra domini archiepiscopi Burdegalensis, donec aliud mandatum receperit speciale. Datum apud Sanctum Emylianum, .x. die Septembris, anno ut supra.

88. *Preposito de Regula pro Boneto de Mazer.* — Mandatum est preposito de Regula quod permittat in pace Boneto de Mazer habere terras, possessiones et omnia bona sua. Datum ut supra.

89. E. etc., mandatum est domino S. Lungespee, senescallo Wasconie, quod compellat Garsiam Ekelmi et alios de Sancto Macario, et illos de Burdegala, qui per incendium hominibus de Genciaco dampnum fecerunt, ad satisfaciendum eisdem. Hoc faciat sine diffugio et sine strepitu causarum. Datum apud Burdegalam, .xxx. die Septembris, anno ut supra.

90. E. etc., Petro de Burdegala, gerenti vices senescalli Vasconie[2], salutem. Sciatis quod, cum dilectus et fidelis noster Petrus de Villa, civis Baionensis, nobis mutuasset .ccc.lxxij. marcas sterl., iij. s. sterl., concessimus eidem et Petro Reymundi de Benessa, qui habet in dicto mutuo quinquaginta libras Morl., exitus nobis pertinentes, videlicet in redditibus et in pedag[io] ab Herbafaveria usque ad caput pontis Baione[3], recipiendo per manum prepositi nostri de Belyn qui pro tempore fuerit, donec de dicta pecunia de exitibus predictis plenam habeant restitutionem. Et ideo vobis mandamus quod, sicut predictum est, redditus et pedagium predictum predictis Petro de Villa et. P. Reymundi habere faciatis; et si dominus Johannes Parcarius vel alius aliquid interim inde receperit, id eis sine

[1] Jean de Beseville obtient, le 30 mai 1254, une lettre de protection pour suivre le roi en Gascogne (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 232).

[2] *Rôles gascons*, t. I, n° 4557.

[3] Voir plus haut, n° 18.

Digitized by Google

dilatione restitui faciatis. Datum apud Burdegalam, .xxviij. die Septembris, anno ut supra.

91. E. etc. Mandatum est majori et juratis commune Baionensis ne distringant vel distringi permittant magistrum Petrum de Salinis, fabricatorem galeirarum nostrarum, pro maremio et aliis que capi fecit ad confectionem earumdem, quousque denarios a nobis receperit. Datum apud Burdegalam, .xxviij. die Septembris, anno ut supra.

92. E. etc. Vicecomes de Seula, Garsias Arnaldi de Navales, Arnaldus W. de Marçan, Anexsancius de Cavomonte, Amaneus de Noylen, Isardus de Bovisvilla[1], vicecomes Leumannie[2], Gerardus de Blavia, Bidallus de Rosan. Isti citati sunt ad hanc diem sabbati vel dominicam proximam sequentem apud Burdegalam coram nobis, tractaturi nobiscum super ordinatione pacis et statu terre Vasconie. Datum apud Burdegalam, quarta die Octobris, anno ut supra[3].

93. *Pro domino S. Longespeye.* E. etc. Mandatum est Bruno deSay quod de firma sua liberet S. Lungespee ducentas libras Burdegalensium. Et allocabuntur ei in compoto suo. Datum .v. die Octobris, anno ut supra.

94. E. etc., Si Willelmus Hubaud de Sancto Laurentio[4] et Willelmus de Cruster fecerint te[5] securum de clamore suo, tunc summone per bonos summonitores duodecim liberos et legales homines de visneto de parhochia Sancti Elerrii[6] quod sint coram justiciariis ad primam assisam in partibus illis, parati sacramento recognoscere si Willelmus de Legalicia de Sancto Elerio, avunculus predictorum Willelmi et Willelmi, fuit saysitus in dominico suo, ut de feudo, de uno messuagio et quinque acris terre et quinque bussellatis frumenti redditus cum pertinenciis in parhochia Sancti Elerrii insule de Geresia die quo obiit, et si obiit post ultimum reditum domini regis, avi nostri, de Ibernia in Angliam[7], et si predicti Willelmus et Willelmus propinquiores heredes ejus sint; et interim messuagium illud, terram et tenementum unde redditus ille provenit videant, et nomina eorum in brevi faciant. Et summone per bonos summonitores abbatem de

(1) Isard ou Isarn de Beauville était un des coseigneurs de Sainte-Bazeille avec Anessant de Caumont (Alis, *Histoire de Sainte-Bazeille*, p. 62).

(2) Le vicomte de Lomagne s'appelait Otton.

(3) En 1254, le 4 octobre fut un dimanche. La convocation était donc pour le samedi suivant, 10 octobre, ou pour le lendemain 11.

(4) Ms. *Laulentio.*

(5) Ms. *fecerint te se.* La lettre s'adresse, comme la précédente, à Brun de Say.

(6) Saint-Hélier, dans l'île de Jersey.

(7) Le second voyage de Jean-sans-Terre, grand-père du prince Édouard, en Irlande, eut lieu en 1210 (Kate Norgate, *John Lackland*, p. 151).

Digitized by Google

Chyreburt[1] in Labake[2] qui messuagium illud et terram illam tenet et redditum illum eis deforc[iavit], quod tunc sit ibi auditurus illam recognitionem; et habeas ibi summonitionem et hoc breve. Datum apud Laureum montem, .vij. die Octobris.

95. *Preposito et majori Vasatensibus.* — Mandatum est preposito et majori Vasatensibus quod sine diffugio aliquo faciant funditus demoliri turrim et fortalicium de Trezis[3]. Datum apud Laureum montem, .vij. die Octobris.

96. *Pro Gaylarde, uxore Arnaldi de Pinibus.* — E. etc., majori Vasatensi, salutem. Cum Gaylarde, uxor Arnaldi de Pinibus, probaverit coram nobis per litteras illustris domini patris nostri sine sigillo, et per juramentum B. de Prieyz, tunc prepositi Vasatensis, qui predictas litteras receperat sigillatas, quod terra sua quam ad manum nostram per vos fecimus occupari sibi fuerat restituta per judicium curie reverendi patris episcopi Herfordensis[4], ad audiendas causas vices gerentis dicti domini patris nostri, vobis mandamus quatinus saysinam predicte terre sine diffugio restituatis eidem cum fructibus inde perceptis, retentis tamen vobis expensis, salvo jure nostro, cum de ipso voluerimus experiri. Datum ut supra.

97. Mandatum est[5] receptoribus scaccarii Bristoll. quod solvant domino Johanni de Bosewill., pro vadiis suis, .x. libras sterl.

98. Dominus Johannes de Corteneio[6] habet consimiles litteras de .xxvj. lb. et .viij. s. sterl., pro vadiis suis, et de .x. lb. pro equo.

99. Dominus Willelmus de Chegny[7] habet consimiles litteras de .xvij. lb. et .xij. s. sterl. et .l. s. pro Roberto de La Lege[8].

100. Dominus Willelmus de Frizorn[9] habet consimiles litteras de .x. marchis pro equis suis.

(1) Cherbourg?

(2) La Hague?

(3) Trazits, commune de Gajac, Gironde, arr. et. c. Bazas. « Vieille tour romaine dans le domaine du Cap de la Coste. Cette tour n'a été démolie qu'en 1820 » (O'Reilly, *Essai sur l'histoire de Bazas*, 1840, p. 31).

(4) Pierre d'Aigueblanche, évêque de Hereford, reçoit une lettre de protection pour accompagner le roi en Gascogne, 30 mai 1253 (*Calendar patent rolls*, *1247-1258*, p. 231).

(5) Répétition de *Rôles gascons*, t. I. n° 4577.

(6) *Ibid.*, t. I, n° 4578.

(7) *Ibid.*, t. I, n° 4579.

(8) Au n° 4579, ce nom est écrit *de la Hogere*.

(9) Répétition de *Rôles gascons*, t. I, n° 4580, où il est appelé Guillaume de Frézon. Cf. *Calendar patent rolls*, *1247-1258*, p. 335.

Digitized by Google

101. Petrus de Waul[1] et Guido, frater suus, habent consimiles litteras de .x. marcis et dimidia pro vadiis suis.

102. Dominus Guido de Fretun[2] habet consimiles litteras de .vij. lb. .x. s. sterl. pro vadiis suis.

103. Johannes filius Rogerii[3] habet consimiles litteras de .iiij. lb. et .viij. s. sterl. pro vadiis suis.

104. Dominus Galfridus de Perci[4] habet consimiles litteras de .vj. lb. sterl. pro uno equo.

105. Dominus Walterus filius Bernardi habet consimiles litteras de .xl. s. pro uno equo.

106. Mandatum est domino G. de Langelee quod faciat habere domino Uriano de Sancto Petro[5] tres damas de dono in parco de Pere.

107. Mandatum est quod Rogerus de Frenton reddidit compotum suum.

108. Mandatum est constabulario Sancti Macharii quod faciat habere fratribus minoribus ejusdem loci .x. lb. Burdegalensium de exitibus ballive sue, de dono E.

109. Mandatum est eidem quod faciat habere Willelmo, filio Warini, duo dolia vini, de dono E.

110. Mandatum [est] domino Petro de Burdegala, tenenti locum senescalli, quod homines de Mayesc[6] faciat respondere domine de Sort de juribus suis, sicut solent et debent. Datum apud Burdegalam, .x. die Octobris.

111. *Pro Willelmo Aymerici, burgensi de Castellione.* — E. etc., dilecto et fideli suo preposito de Sancto Emilione, salutem. Mandamus vobis quatinus Willelmum Aimerici, burgensem de Castellione, reducatis in saysinam terre de Meyrins[7] que est in costa de Meyrins, quam quidem terram cum Willelmus Viger tenuisset diu injuste, secundum quod ipsemet in morte sua recognovit idem Willelmus Viger, agens in extremis apud Bayraflor[8],

(1) Répétition de *Rôles gascons*, t. I, n° 4581. où il est appelé Pierre de Val.
(2) *Ibid.*, t. I, n° 4582.
(3) *Ibid.*, t. I, n° 4583.
(4) *Ibid.*, t. I, n° 4584.
(5) Urien de Saint-Pierre reçoit, le 3 mai 1254, une lettre de protection pour accompagner le roi en Gascogne (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 375).
(6) Mages q, Landes, arr. Dax, c. Soustons.
(7) Peut-être Meyrens, marquée par l'État-major dans le territoire de Saint-Hippolyte, Gironde, arr. Libourne, c, Castillon,
(8) Non identifié,

Digitized by Google

predictam terram dicto Willelmo Aymerici restituit et restitui mandavit, secundum quod idem Willelmus Aimerici coram nobis sufficienter probavit per testes. Si vero aliqui fuerint qui se dicant jus habere in terra predicta, nos eisdem faciemus justicie complementum, predicto Willelmo Aymerici in possessione existente. Datum apud Burdegalam, quarta die Octobris.

112. Mandatum est Helie de Blavia quod sine dilatione faciat habere Aldeberto Prepositi .x. marcas pro feudo suo.

113. Mandatum est domino S. Longuespee, senescallo Vasconie, quod, finito termino cense domini G. de Gontaldo[1], justiciam, furna et alia jura quibus utebatur et que tenebat Helias Rudelli in villa d'Eychigag[2] faciat habere sine diffugio Petro d'Eychigag, prout continetur in litteris patentibus quas idem Petrus habet a domino E. super hoc. Datum apud Burdegalam, .xiij. die Octobris.

114. Mandatum est R. de Rupella[3], senescallo Hybernie, thesaurar[io] et baronibus scaccarii de Hybernia, quod domino R. de Rocestria[4] omnia arreragia sua de feudo quod habet in castro de Lemerig[5] absque[6] dilatione habere faciant. Datum ut supra.

115. Mandatum est G. de Langel., senescallo E.[7].

116. *Pro domino Waltero de Vernona*[8]. — E. etc., G. de Langel., senescallo suo, salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro domino G. de Vernona[9] maritagium domine Alicie de Creton, relicte domini Michaelis de Memoer, dederimus et concesserimus, cujus maritagium nobis competit occasione honoris d'Eyquehenn, vobis mandamus firmiter precipiendo ne contra nostram collationem et prejudicium (*sic*) dicti G., quod sibi competit in dicto maritagio ex nostra collatione, aliquid fieri seu ordinari permittatis, [nisi] illustrissima domina nostra, domina regina Anglie, de dicto maritagio secus ordinaverit; tantum inde [facientes][10], etc. Datum ut supra.

(1) Gaston de Gontaud, maintes fois mentionné au tome I de *Rôles gascons*.

(2) Issigeac.

(3) Analysé par Sweetman, *loc. cit.*, t. II, n° 472.

(4) Richard de Rochester; cf. *Rôles gascons*, t. I, n°s 620, 1141, 1819.

(5) Limerick, Irlande.

(6) Ms. *habsque*.

(7) Sans doute une ébauche abandonnée de l'article suivant.

(8) Gautier de Vernon reçoit, le 3 mai 1254, une lettre de protection pour accompagner la reine d'Angleterre en Gascogne (*Calendar patent rolls, 1247-1258*, p. 376).

(9) On lit *Vernona* (en toutes lettres) dans le titre et *Vern.* dans le texte.

(10) Formule incomplète, analogue à celle des n°s 4565 et 4632 du tome I des *Rôles gascons*.

Digitized by Google

117. Inhibitum est senescallo Agenni ne in feudo nostro de Sos[1] manum suam extendat ad suggestionem archiepiscopi Auxitani[2], vel alterius.

118. *Pro fratribus minoribus de Sancto Machario.* — Mandatum est domino Stephano Lungespee, senescallo Vasconie, quod de primis exitibus Sancti Macharii solvat fratribus minoribus ibidem commorantibus .x. libras Burdegalensium.

119. *Pro operariis galiarum.* — Mandatum est collectoribus focallagii in dyocesi Aquensi quod illud quod deest de .ccc. libris Morlanorum, quas solvere debent operariis galiarum, suppleant.

120. *Pro Arnaldo Bernardi.* — Mandatum est Willelmo Arnaldi de Auros[3], preposito Vasatensi, quod omnia illa que recepit de terra Arnaldi Bernardi de Lados, militis, a die qua terra illa posita fuit ad manum domini Gastonis de Bearnio, eidem restituat integre, nec de cetero de ipsa terra aliquid recipiat, donec judicatum sit quid inde fieri debeat. Datum ut supra.

121. *Pro domino E.* — Mandatum est majori Vasatensi quod denunciet Arnaldo de La Rius, filio Gailardi de La Rius, Reymundo Markesio juniori, Markesio de Markes seniori, Markesio filio Johannis Markesii[4], Bernardo de..... Petro de Pugs, filio Petri de Pugs, Reymundo W. de Ladils, Johanni, filio suo primogenito, Reymundo Morlan, primogenito Vitalis de Cabozis..... ..... vel die Veneris sequenti infra primam se representent coram domino E. apud Burd., omni occasione remota; et, si qui ex predictis absentes fuerint, predictum mandatum denunciet..... d[ecima?] die Octobris.

122. *Pro hominibus de Marmanda.* — Mandatum est ballivo et militibus de Milliano quod homines de Marmanda cum rebus suis, cum eis captis, liberent, visis litteris. Datum apud Burdegalam, .xxj. die Octobris.

123. *Pro Willelmo Aymerici*[5]. — E. etc., dilecto et fideli suo preposito suo de Castellione et de Sancto Emyliano, salutem. Cum Willelmus Aymerici sufficienter probaverit coram nobis quod Willelmus Veger in lecto egritudinis constitutus apud Bajra[flor] terram de Meyrins quam injuste tenebat eidem W. Aymerici restituerit et reddi mandaverit, et adversarii

(1) Sos, Lot-et-Garonne, arr. Nérac, ch.-l. de canton.

(2) L'archevêque d'Auch s'appelait alors Hispanus (*Gallia christiana*, t. I, col. 992).

(3) Auros, Gironde, arr. Bazas, ch.-l. de canton.

(4) Ici commence la partie de la membrane qui a été détériorée par l'humidité.

(5) Voir plus haut, n° 111.

Digitized by Google

ipsius W. Aymerici die Veneris ante festum beati Michaelis proximo preterito ad hoc probandum assingnata defec[erint]... quatinus eundem W. Aymerici in possessionem terre predicte inducatis et inductum defendatis. Verum, si qui fuerint qui se dicant jus habere in terra predicta, eodem W. Aymerici in possessionem terre predicte existente, faciemus justicie complementum. Datum apud Burdegalam, .xxj. die Octobris.

124. *Pro [Arn.?] Willelmi de Març[an]?*

125. *Pro Anasencio de Cavomonte et Yzarno de Bovisvilla.* — Mandatum est [preposito Vasa]tensi quod Anasencium de Cavomonte et Izarnum de Bovisvilla habeat recommandatos, eosdem... in omnibus prout bono modo poterit defendendo, eisdem consilium et auxilium impendendo.

126. *Pro [Petro] et Arnaldo Amalbin.* — ..... quod Petrum et Arn. Amalbin fratres, burgenses de Lingonio, ... [ab omni] molestia defendat. Datum ut supra.

127. *Pro Willelmo de Forges.* — Mandatum est majori Burdeg., quod Willelmum de Forges in recuperandis debitis suis in quibus ei tenentur Willelmus et Bernardus d'Escossan..... et pro ipsis Gitardo de Porta ..... Datum ut supra.

128. *Pro Willelmo de Forges.* — Mandatum est Stephano de Lungespee, senescallo Vasconie, quod W. et Bern. d'Escossan et Guitardum de Porta ..... eorum diff. ..... quod debita in quibus [tenentur] W. de Forges .....

129. *Pro Bertrando, magistro ingeniorum*[1]. — Mandatum est ..... Monetario quod solvat Bertrando, magistro ingeniorum[2], quinquaginta libras Burdeg. Datum apud Silvam, .xxiiij. die Octobris.

130. *Pro Willelmo Bridoma.* — Mandatum est [Stephano de] Longespee, senescallo Vasconie, quod si Willelmus Bridoma..... prestare..... quod domino..... Willelmo de Bregeriaco possit salubriter providere...
.....
de quibus visum fuerit excedere (?) restituant..... Datum apud Silvam, .xx. nono die Octobris.

131. *Pro Gastone de Bearnio et Garsia Arnaldi de Navailes.* — Mandatum est [Stephano de] Lungespee, senescallo Vasconie, quod domino Gastoni de Bearnio et Garsie Arnaldi de Navailes et uxori sue faciat judicium de facto de.....

(1) Appelé, dans *Rôles gascons*, t. I, n° 2689, «Bertramus, ingeniator regis» et n° 2828, «Bertram le Engynnur».

(2) Ms. *magistro Bertrando ingeniorum.*

Digitized by Google

132. *Pro* [*Willelmo*] *de Forges.* — Mandatum est [domino Stephano de Lungespee, senescallo Vasconie, quod] ..... [Willelmo] de Forges consilium et auxilium inpendat super debitis... habendis que fuerint recognita vel que... placuerit. Datum .xxv. [die Octobris].

133. *Pro* [*Gitar*]*do de Burdo*[1]. — Mandatum est domino..... P.(?) Calculi et W. R. Colombi et suorum (?) fidelium faciat indilate judicium Gitardo de Burdo de..... ..... Datum ut supra.

134. Mandatum est domino de Longespee..... ..... domini (?) E. de..... majoria Baionie.....

135. *Pro magistro W. coco* .... magistri W., coci domini E., solvat .xx. libras Morl. in quibus tenetur .....

136. *Pro domino Amanevo de Labreto.* — .... liberet domino Amanevo de Labreto, habendas et tenendas quamdiu domino E. placuerit. Datum apud.....

137. [*Pro*.....] *Barba*[2]. — Mandatum est constabulario Burd., quod ..... quamdiu ipsi placuerit. Datum ut s^{a}.

138. .... [Mandatum est] Willelmo Raymundi Columbi, civi Burd. ..... de causa que vertitur inter dominam Taleziam et dominum Petrum Bertrandi de Na?..... Blankefort et..... in nostrum non modicum prejudicium et gravamen, vobis mandantes quatinus..... taliter ne super predictis..... vobis reputaremus..... Datum ut supra.

139. *Pro Willelmo Coinge de Burgo et Willelmo Donati.* — E. etc., dilecto et fideli suo B., constabulario suo Burdeg., [salutem. Mandamus] vobis quatinus..... majorem de Burgo super mare compellatis ut de arreragiis compoti sui de focallagio terre Honor. de Burgo [super mare?] ..... Willelmo Coinge de Burgo .xiiij. libras Burdeg. in quibus tenemur pro duobus doliis vini que habuimus ad expensas hospicii nostri, et Willelmo Donati de eadem villa .xl. sol. Burd.....

(1) Le lecture *de Burdo* (deux fois) est certaine. Ne faudrait-il pas cependant corriger *Burgo?* En ce cas, il s'agirait ici de Guitard de Bourg.

(2) Les *Rôles gascons* nomment deux frères Élie et Séguin Barba, bourgeois de Bordeaux.

Digitized by Google

Quantum ad solucionem predictorum..... de exitibus mangne custume Burd. solucionem perficiatis sine dilacione. Datum ut supra.

140. Mandatum est constabulario Burd. quod solvat quamcicius poterit ..... .xxv. libras Burd. de custuma majori Burd. pro uno equo quem amisit apud Acrum(?) Montem. Datum apud Beaigne[1]..... die Octobris[2].

141. Mandatum est constabulario Burd. quod solvat quamcicius poterit ..... de Regula .xl. libras Burd. de custuma majori Burd. pro uno equo empto ab eodem ad opus Willelmi, filii Warini. Datum ut s[a].

142. *Pro domino de Lungespee.* — Mandatum est constabulario Burdeg. quod de feodo domini S. de Lungespee quod habet pro senescallia Vasconie pecuniam levare faciat et, si necesse fuerit, aliunde pecuniam mutuo accipiat, et dictam pecuniam deliberet domino Johanni de Lalinde ad muniendum castrum quod custodie dicti domini S. deputatur usque ad adventum suum, et quod custodes dictorum castrorum non sustineant..... Datum apud Beaigne, .xx. die Octobris.

MEMBRANA 1 (*IN DORSO*).

143. Rex filio suo Edwardo, salutem. Quia dilecti nostri burgenses qui feiditi fuerant de Regula multa dampna et injurias sustinuerunt per inimicos suos Vasconie, vobis mandamus quatinus de omnibus illis de Vasconia de quibus conqueri voluerint et secundum quod racionabiliter monstrare poterunt, eis exhibere faciatis justicie complementum. Teste rege apud Burdegalam, .iij. die Novembris [1254].

144. Memorandum quod dies in crastino Cinerum que assignata fuit majori et burgensibus insule Oleronis super querela tangente dominum E. pro parte Walteri de Arundell prorogata est ad instanciam domini Guidonis de Lezingnano ab ipso die usque in .xxv. dies. Et mandatum est istud dicto Waltero, et quod similiter constare faciat predictis majori et burgensibus. Datum apud Sanctum Macharium, .xxx. die Januarii [1255].

145. Memorandum quod Robertus, prepositus de Herba Favera, citatus est quod compareat coram domino E., die lune proxima post instans festum sancti Mathie apostoli[3], ubicumque tunc fuerit in Vasconia, ad

(1) Baigneaux ou S[t]-Pierre-de-Baigneaux, Gironde, arr. La Réole, c. Targon?

(2) Cet article et le suivant ont été biffés.

(3) Il s'agit ici de la fête de saint Mathias, qui tombe le 24 février. Le lundi suivant, en 1255, fut le 1[er] mars.

Digitized by Google

ostendendum quare hominibus de Baiona venientibus in nuncium tocius communitatis Baiona insultum dedit et quedam bona sua eis abstulit et ipsos verberavit et male tractavit in despectum E. et contra pacem E.

146. Memorandum quod .xix. die Februarii commissa fuit custodia de parochia de Majesk Petro Calculi, ita videlicet quod respondeat domino E. de exitibus, quousque fiat inquisicio que super hoc fieri debet. Dat[a] litera die supradicta.

TABLE DES NOMS PROPRES.

(La numérotation est celle des articles; les noms sous leur forme ancienne sont en italique.)

A. de Boirag, 34.
A. de Semenz, 34.
Acromonte (*de*). Voir Gramont.
Agen. Sénéchal de —, 117.
Aicard de La Mote (*Aycardus de Mota*) 34.
Aimar (*Aymarus*), valet d'Amaubin de Barès, 61.
Aimar de Saint-Martin (*Aymarus de Sancto Martino*), receveur du fouage dans le diocèse de Dax, 59.
Aimengarde, prieure de Coiroux (*Aymengarda, priorissa de Coyros*), 66.
Aire (*diocesis Adurensis*). Péage levé dans le diocèse d'—, 69.
Alexandre, échanson, 42.
Alice de Creton (*Alicia de Creton*), veuve de Michel de Memoer, 116.
——, nourrice du prince Édouard, 57.
Aliénor de Provence, femme de Henri III, reine d'Angleterre, 9.
Amanieu d'Albret (*Amanevus de Labreto*), 136.
—— de Noaillan (*Amaneus de Noylen*), 92.
—— de Pessac (*Amanevus de Pessaco*), 67.
Amaubin (*Amalbin*). Voir Arnaud —; Pierre —.
Amaubin de Barès (*Amalbinus de Bares*), 61; son valet, voir Aimar.
Amaubin de Bétaille (*Amauvyn de Betaill.*), 11.
André de Goys, 77.
Andron (*Andro*). Voir Élie —.
Anessant de Caumont (*Anexsancius, Anasencius de Cavomonte*) 92, 125.
Anglades. Voir P. d'—.
Angleterre, Reine d'—. Voir Aliénor de Provence.
—— Roi d'—. Voir Henri III.
Aquis (*apud* —). Voir Dax.
Armagh, archevêque d' — (*Armachanensis archiepiscopus*). Voir Reinier.
Armagnac. Voir Gérard d'—.
Arnaud Amaubin (*Arnaldus Amalbin*), de Langon, 126. Son frère, voir Pierre.
—— B. del Cros, 34.
—— Bernard de Lados (*Arnaldus, Ernaldus Bernardi de Lados*), 32, 120.
—— de Beauville, seigneur de Duras (*Ar. de Bovisvilla, dominus de Duras*), 34.
—— de Betoaz, 34.
—— de Budos (*de Buzos*), 34.
—— de Marsan (*Ernaldus de Marsint*), 48.
—— de La Rius, fils de Gailiard (*Arnaldus de La Rius, filius Gailardi de La Rius*), 121.
—— de Montpezat (*Arnaldus de Mont-*

Digitized by Google

pezat), 34. Ses frères, voir Bertrand de —, G. de —.
Arnaud de Pis (Arnaldus de Pinibus), 86, 96. Sa femme, voir Gaylarde.
—— Forton de Tronquats (*Ernaldus Fortonis de Truncaz*), 67.
—— Guillaume (*Ernaldus Willelmi*), receveur du fouage en Fronzadais, 58.
—— —— de Gramont (*Arnaldus Willelmi de Egremunt*), 81.
—— —— de Lafereire (*Arnaldus W. de Lafereire*), 34.
—— —— de Lugnak (*Ernaldus Willelmi de Lugmak, Lugnak*), 54.
—— —— de Marsan (*Arnaldus W. de Marçan*), 92.
—— —— d'Escoussan (*Arnaldus W. d'Escosan*), 34.
—— Hélie, 34.
—— Maisan, 79.
—— Raimond Faure, de Sorde (*Arnaldus Reymundi Faure de Sordua*), 83.
Artaud (*Artaldi*). Voir Gautier —.
Arthur. Voir Robert —.
Arundel. Voir Gautier d'—.
Athassel, prieuré d'Irlande (*prior de Athiszell*), 14.
Auch. Archevêque d'— (*archiepiscopus Auxitanus*), 117.
Audebert Prévôt (*Aldebertus Prepositi*), 112.
Aunay (*de Alneto*). Voir Mathieu d'—.
Aurifaber. Voir L'Orfèvre.
Auros. Voir Guillaume Arnaud d'—.
Avensan (*Bensan*). Voir Gaston d'—.
Avranches. Évêque d'— (*episcopus Abricensis*), 68.

B. de La Mote (*de Mota*), 34.
B. de Prieyz, prévôt de Bazas, 96.
B. de Scilhag, 34.
B. Jascon, 34
B. Pierre de Budos (*Buzos*), 34.
B. Ug, 34.
Baigneaux (*apud Beaigne*), 140, 142.
Bairaflor, Bayraflor, 111, 123.
Barendkebeg, Barenwemod, lieu en Irlande, 13.
Barès. Voir Amaubin de —.
Barsac, Bailli de —, 31.
Baudoin (*Baldewini*). Voir Richard —.
Baudoin de Rumely (*Baudewinus de Rumely*), chevalier, 17.
Bauzan. Voir Étienne —, Richard —.
Bayonne (*Baiona*), 3, 37.
—— Bourgeois, 145. Voir Pierre de Bénesse et Pierre de Ville.
—— Communauté (*Baione communitas*), 43.
—— Maire. Voir Bertrand de Podensac. Maire et jurats, 38, 91. Maire et prudhommes, 76; mairie, 134.
—— Tête du pont, 18, 90.
—— Travaux exécutés par ordre du prince Édouard, 59, 70, 71.
Bazadais (*Besades*). Bailli de —, 31, 32.
Bazas (*Vasatum*), 4, 24, 57, 66.
—— Fouage levé dans le diocèse, 58, 69; levé dans la ville, 85.
—— Hommes francs, 21.
—— Maire, 43, 77, 95, 96, 121. Voir Menaud Guiterin.
—— Prévôt, 21, 45, 95. Voir B. de Prieyz, Guillaume Arnaud d'Auros.
Beaigne. Voir Baigneaux.
Beauville (*de Bovisvilla*). Voir Arnaud de —, Bernard de —, Isarn de —.
Belin (*Belyn*). Prévôt de —, 90. Voir Jean Le Parker.
Bensan. Voir Avensan.
Bergerac (*Brigeriacum*), 45, 58.
Bernard de Beauville (*Bernardus de Bovisvilla*), 34.
—— de Lafont (*de Fonte*), 27.
—— d'Escoussans (*d'Escossan*), 127, 128.
—— Guillaume (*Bernardus Willelmi*), 44.
—— Jean (*Bernardus Johannis*), archidiacre de Dax, receveur du fouage dans l'évêché, 59, 71.
Bertin de La Chapelle (*Bertinus de Capella*), 22.

Digitized by Google

Bertrand de La Mote (*Bertrandus de Mota*), 34.
—— de Montpezat (*de Monpezad*), 34.
—— de Podensac (*de Podinsak, de Pudensak*), 3, 70; maire de Bayonne, 8; garde des travaux ordonnés par le prince Édouard à Bayonne, 59.
—— maître des engins de guerre du prince (*Bertrandus, magister ingeniorum*), 129.
Beseville. Voir Jean de —.
Bétaille. Voir Amaubin de —.
Bétoaz. Voir Arnaud de —.
Bidau de Caupenne (*Bidaldus, Bydaldus de Caupena*), 60.
—— de Roazan (*Bidallus de Rosan*), 92.
Bigorre. Comte de —. Voir Esquivat de Chabanais.
Blaignac (*Bleynac*). Voir Édeline de —.
Blanqueford (*Blankefort*), 138.
Blaye (*Blavia*). Voir Gérard de —.
Boirag. Voir A. de —.
Bonet (*Bonetus*) de Mazer, 88.
Bordeaux (*Burdegala*), 1, 5-10, 13, 15, 67-69, 73-75, 83, 89-92, 111, 113, 143.
—— Bourgeois. Voir Pierre Colom, Pierre de Bordeaux.
—— Chapitre de Saint-André, 67.
—— Connétable du château, 41, 52, 137, 140-142. Voir Roger de Frampton.
—— Coutume des vins, (*custuma vinorum, magna* ou *major*) 52, 53, 140, 141.
—— Fouage levé sur les terres de l'archevêché, 87.
—— Maire, 25.
—— Seigneurs convoqués à Bordeaux pour le 10 octobre, 92.
Boseville. Le même que Beseville.
Bourg-sur-Mer (*Burgus super mare*), 30, 31.
—— Châtelain, 73.
—— Connétable, 79, 80.
—— Maire, 139.
—— Voir Colom de Bourg.
Bourgès. Fouage perçu dans le —, 69.
Branne (*Brana*). Voir R. de —.
Bridoma. Voir Guillaume —.
Bristol (*Bristollium*), 16. Receveur de l'Échiquier, 97; voir Simon Talbot et Élie de Combes.
Brulhois (*terra de Bruilhes*). Fouage levé dans le pays, 69,
Brun Caussade (*Brunus Calzad*), 25.
—— de Say (*Brunus de Say*), 93.
Budos. Voir Guillaume —.
Budos (*Buzos*). Voir Arnaud de —, B. de —, B. Pierre de —, Guillaume de —, P. de —.
Bukery. Voir Saint-Émilion, porte Bouqueyre.
Burdo. Corriger *Burgo* et voir Guitard de Bourg.
Buyldeys, 36.
Bydaldus. Voir Bidau.

Cabozis. Voir Vital de —.
Caillau (*Calculi*). Voir Pierre —.
Cantelupe. Voir Gautier de —, Guillaume de —.
Capella. Voir La Chapelle.
Captieux (*honor castri de Capseups*), 45.
Carbonel de Car., 34.
Castel-Sarrasin (*castrum de Sarazeno*), 78.
Castille (*Castella*). Le roi de —, 31.
Castillon-sur-Dordogne (*Castellio*). Bourgeois de —. Voir Guillaume Aimeric. Prévôt de —, 123; voir Jean de Flury.
Cathekeli, lieu en Irlande 13.
Caukwell (*Caukewelle*). Voir Thomas de —.
Caumb. Voir Combes.
Caumont (*de Cavomonte*). Voir Anessant de —, R. de —.
Caupenne (*Caupena*). Voir Bidau de —.
Caussade. Voir Brun —.
Cernès (*Sarnes, archidiaconatus Sarnensis*). Fouage perçu dans l'archidiaconé de —, 69, 78.

Digitized by Google

Chaenny Voir Guillaume de —.
Châteauneuf (*de Castronovo*). Voir Ségur de —,
Chegny. Voir Guillaume de —.
Cherbourg (*Chyreburt*). Abbé de —, 94.
Childwick. Voir Geofroi de —.
Chyreburt. Voir Cherbourg.
Clogher (*Clochorensis episcopus*). Voir David, évêque de —.
Cnokeny. Voir Knockainy.
Coinge. Voir Guillaume —.
Coiroux (*Coyros*). Voir Aimengarde, prieure de —.
Colom (*Columbi*). Voir Pierre —.
Colom de Bourg (*Columbus de Burgo*), 30. Son fils, voir Pierre Colom.
Combes. Voir Élie de —.
Courbian (*Corbian*). Voir P. de —.
Courtenay (*de Cortenaio*). Voir Jean de —.
Coutures (*domini de Custures*), 29.
Coyros. Voir Coiroux.
Creton (*Cretun*). Voir Alice de —.
Cros. Voir Arnaud B. del —.
Cruster. Voir Guillaume de —.
Cumb. Voir Combes.

David, évêque de Clogher (*David, episcopus Clochorensis*), 10.
Dax (*apud Aquis*), 2, 18.
—— Archidiacre; voir Bernard Jean.
—— Fouage levé dans l'évêché, 59, 69, 71, 119.
—— Frères mineurs, 74.
—— Prévôt, 59.
Denise (*Dionisia*), femme de Robert de La Hide, 84.
Diotaiuti (*Deutautus*), marchand florentin, 5.
Doat de Pis (*Donatus de Pinibus*), 29.
Donat (*Donati*). Voir Guillaume —.
Donezad. Voir Raimond Bernard de —.
Dublin (*Dublinum*), 11.
—— Échiquier, 19, 20, 27.
—— Juges du banc du roi, 13.
Dufferin (*terra de Duffran*), 19.
Duffield (*foresta de Duffeld*), 15, 50.
Dunheved. Voir Nicolas de —.
Dunjon. Voir Raoul de —.
Duras. Voir Arnaud de Beauville, seigneur de —.
Du Soler. Voir Gaillard —.

Èble de Mons (*Ebulo de Montibus*), 82.
Édeline de Blaignac (*Edelina de Bleynac*), 53.
Édouard, fils aîné du roi Henri III. Assignation à comparaître devant lui, 145. Sa chevalerie, 74, 82. Ses galies, 8, 91. Lettres que lui adresse le roi son père, 26, 143. Procès qu'il a en Oleron, 144. Sa nourrice, voir Alice; son maître queux, voir Guillaume; ses clercs, voir Jean de Londres et Osbert. Irlandais soulevés contre lui, 19. Garde de son sceau, voir Michel de Fiennes. Le sénéchal de sa maison, voir Geofroi de Langley; son sénéchal d'Irlande, voir Richard de La Rochelle; ses sénéchaux de Gascogne, voir Etienne Bauzan et Étienne Longuépée.
Egidius. Voir Gilles.
Egremont. Voir Gramont.
Élie Andron (*Helie Andro*), 34.
—— de Blaye (*Helias de Blavia*), 112.
—— de Combes (*de Caumb., de Cumb.*, receveur de l'Echiquier de Bristol, 1, 23.
Émeric de Fungavan, de Fonte Guawani, 61, 63.
Engiades. Voir Pierre d'—.
Entre-deux-Mers (*Inder duo Maria*). Bailli de l'—; voir Jourdain d'Oxford. Fouage levé dans l'—, 58.
Entre-Dordogne (*Inter Dordoniam*). Fouage levé dans l'—, 58, 69.
Escoussans (*de Escossan*). Voir Bernard d'—, Guillaume d'—.
Espes. Voir Seigneron —.
Esquivat de Chabanais, comte de Bigorre, 3.
Estouteville (*Stutevilla*). Voir Robert d'—.
Étienne (*Stephanus*) Bauzan, 28, 82; sénéchal de Gascogne, 42, 49, 58.

Digitized by Google

Étienne Longuépée (*Steffanus, Stephanus Lungespee, dominus S. Lungespee*), 27, 84, 93; sénéchal de Gascogne, 89, 113, 118, 128, 130-132, 134, 142.
Eutenton. Voir H. —.
Eychigog. Voir Issigeac.
Eyquehenn. Honneur de —, 116.

Fargues (*Faurgas*). Voir Gaillard de —.
Faur (*Faber*). Voir Thomas —.
Fiennes (*Fenes*). Voir Michel de —.
Fils-Bernard (*filius Bernardi*). Voir Gautier —.
—— —— Voir Jean —.
Fils-Griffin. Voir Richard —.
Fils-Jean (*filius Johannis*). Voir Markès —, Roger —.
Fils-Raoul (*filius Radulphi*). Voir Raoul —.
Fils-Roger (*filius Rogerii*). Voir Jean —.
Fils-Warin (*filius Warini*). Voir Guillaume —.
Flury. Voir Jean de —.
Fons. Voir Pierre de —.
Fonte (*de*). Voir Lafont.
Fonte Guawani. Voir Émeric de —.
Forgues. Voir Guillaume de —.
Fors (*de Forcio*). Voir Guillaume de —, Imbert de —.
Frampton (*Fronton, Frompton*). Voir Roger de —.
Fretun. Voir Gui de —.
Frizorn. Voir Guillaume de —.
Fronsac (*Fronciacum*). Château de —, 40. Connétable du château, 58; voir Richard Bauzan.
Fronsadais (*Frençades*). Fouage levé dans le —, 58.
Fungavan. Voir Émeric de —.
Furcada. Voir La Fourcade.
Furt. Voir Pierre —.

G. de Montpezat (*de Monpezad*), 34.
Gabardan (*terra de Gabardano*). Fouage levé dans le —, 69.
Gaillard de Fargues (*Guaillardus de Faurgas*), 31.
Gaillard de La Rius (*Gailardus de La Rius*), 121. Son fils, voir Arnaud de La Rius.
—— Du Soler (*Gaillardus de Solio*), 80.
Gaimard (*Gaymardi*). Voir Guillaume —.
Garcie Aiquelm de Saint-Macaire (*Garsias Aykelmi, Ekelmi, de Sancto Maccario*), 61, 89.
—— Arnaud de Navailles (*Garsias Arnaldi de Navales, Garsias Ernaldi de Navailles*), 24, 92, 131.
Garde-Dieu (*Garda Dei*). Abbaye de la —, 52.
Gascogne (*Vasconia*), 16, 143, 145. Sénéchaussée, 142. Sénéchaux; voir Étienne Bauzan, Étienne Longuépée.
Gaston d'Avensan (*Gasto de Bensan*), 34.
—— de Béarn (*Gasto de Bearnio*), 48, 79-81, 120, 130.
—— de Gontaud (*dominus G. de Guntaldo*), 113.
Gaucelm (*Galcelmus*) de Mautrup, 34.
Gautier Artaud (*Walterus Artaudi*), 30.
—— d'Arundel (*Walterus de Arundell*), 144.
—— de Cantelupe, évêque de Worcester (*W. Wigorniensis episcopus*), 1.
—— de Vernon (*Walterus de Vernona*), 116.
—— du Mont (*Galterus del Mont*), 34.
—— Fils-Bernard (*Walterus filius Bernardi*), 105.
Gaylarde, femme d'Arnaud de Pis, 96.
Gensac (*Genciacum, Gensiacum*). Incendie de —, 89. Prévôt de —, 56.
Geofroi de Childwick (*Galfridus de Childwyco*), 15.
—— de Langley (*Galfridus de Langelée.*), 9, 16, 55, 106; sénéchal de la maison du prince Édouard, 116.
—— de Percy (*Galfridus de Perci, Percy*), 42, 104.
Gérard d'Armagnac (*Gerardus de Armiaco*), 35.

Digitized by Google

Gérard de Blaye (*Gerardus de Blavia*), 92.
Geresia. Voir Jersey.
Gilles de Woodham (*Egidius de Wodeham*), 63.
Gi. Voir Guitard.
Gissen. Voir Guiche.
Gontaud (de *Gontaldo*). Voir Gaston de —.
Goys. Voir André de —.
Grammont (*Grantmunt*). Moines [de Lalande], ordre de —, près de Saint-Émilion, 63.
Gramont (*apud Acrum montem, de Acromonte, castrum de Egremunt*), 81, 82, 140. Voir Arnaud Guillaume de —, Oger de —.
Grey (*Grei*). Voir Richard de —.
Guaillardus. Voir Gaillard.
Gui de Fretun, 102.
—— de Lusignan (*Guido. de Lezingniaco, dominus Guido de Lezingnano*), 2, 44, 144.
—— de Waul, 101.
Guiche (*Gissen*), château de —, 65. Voir Guillaume Arnaud de —.
Guillaume Aimeric (*Willelmus Aymerici*), bourgeois de Castillon), 111, 123.
—— Arnaud d'Auros, prévôt de Bazas, 120.
—— —— de Guiche (*Willelmus Ernaldi de Gissen*), 65.
—— —— de Lafereire (*W. Arnaldi de Lafereire*), 34.
—— —— de Noaillan (*W. A. de Noalhan*), 34.
—— —— de Pumpillac, 36.
—— —— du Puy (*Willelmus Arnaldi del Puy*), receveur du fouage dans l'évêché de Dax, 59.
—— —— de Tarde (*Guillelmus, Willelmus Ernaldi de Tarde, de Tardes*), 64, 65, 76, 81-83; bailli de Labour (*de Laburdo*), 59.
—— Bridoma, 130.
—— Buder, clerc, 70; garde des travaux ordonnés par le prince Édouard Bayonne, 59.
Guillaume Coinge, de Bourg, 139.
—— d'Arnac (*W. d'Arnaco*), 34.
—— de Bergerac (*Willelmus de Bregeriaco*), 130.
—— III de Cantelupe (*Willelmus de Cantilupo*), 1.
—— de Chaenny, de Chegny, 98. 99.
—— de Cruster, 94.
—— de Forgues, 127, 128, 132.
—— de Fors (de *Forcio*), 12. Son frère, voir Imbert de Fors.
—— de Frizorn, 100.
—— de Legalicia, de Saint-Hélier (*Willelmus de Legalicia de Sancto Elerio*), 94.
—— de Montriclan, frère de Guitard, 34
—— d'Escoussans (*d'Escossan*), 127, 128.
—— de Wilton (*W. de Wilton*), 50.
—— Donat de Bourg (*Willelmus Donati de Burgo*), 139.
—— Elie (*W. Helie*), 34.
—— Fils-Warin (*Willelmus, filius Warini*), 109, 141.
—— Gaimard (*Willelmus Gaymardi*), 20.
—— Hélie (*W. Helie*), 34.
—— Hubaud de Saint-Laurent (*de Sancto Laurentio*), 94.
—— Le Maréchal (*Willelmus Le Marescall*), 13.
—— maître queux du prince Édouard (*magister W., cocus domini E.*), 135.
—— Raimond Colom (*W. R. Columbi*), bourgeois de Bordeaux, 133, 138.
—— —— de Budos (*Willelmus R. de Buzos*), 34.
—— —— de Nérigean (*W. R. de Narejan*), 34.
—— —— de Sainte-Croix (*Willelmus Reymundi de Sancta Cruce*), 46.
—— —— de Sainte-Marthe (*Willelmus Reymundi de Sancta Martha*), 36.
—— Viger (*Willelmus Veger, Viger*), 111, 123.

Digitized by Google

Guitard de Bourg (*Gi. de Burdo, de Burgo*), 34, 133.
—— de La Mote (*Gi. de Mota*), 34.
—— de Montriclan, 34.
Guiterin. Voir Menaud —.
Gutpuyt. Voir Jupoy.

H. Eutenton, 34.
Hélie. Voir Arnaud —, Guillaume —.
Herbafavera. Voir Labouheyre.
Hereford (*Herefordensis episcopus*). Voir Pierre d'Aigueblanche.
Hugues de Noaillan (*Hugo de Noalhan*), 34.
—— de Vivone, 56.

Ickelmus. Voir Iquelm.
Imbert de Fors (*Inbertus de Forcio*), 12. Son frère, voir Guillaume de Fors.
Iquelm de La Fourcade (*Ickelmus de Furcada, de La Furcad*), 24.
Irlandais soulevés contre le prince Édouard, 19.
Irlande (*Hibernia*), 13, 94, Châteaux royaux, 33. Trésorier et barons de l'Échiquier, 33, 114. Juges du banc du roi, 13. Voir Jean Fils-Geofroi.
Isarn de Beauville (*Isardus, Izarnus de Bovisvilla*), 92, 125.
Issigeac (*villa d'Eychigag*), 113. Voir Pierre d' —.

Jascon. Voir B. de —.
Jean de Beseville (*dominus Johannes de Besevile, de Bosevill.*), 85, 97.
—— de Courtenay (*de Corteneio*), 98.
—— de Flury, prévôt de Castillon, 62, 63
—— de Ladils, fils aîné de Raimond-Guillaume, 121.
—— de Lalande, 142.
—— de Londres (*de Londonia*), clerc du prince Édouard, 58, 75.
—— Fils-Bernard (*Johannes filius Bernardi*), 55.
—— Fils-Geofroi (*J. filius Galfridi*), juge d'Irlande, 27, 84.
Jean Fils-Roger (*Johannes filius Rogerii*), 103.
—— Le Aygnell, 40.
—— Le Burgoynun, 39.
—— Le Parker (*Le Parker, Parcarius*), 7, 24, 46, 47, 59, 60, 64, 70, 71, 74, 76, 81, 90; bailli, 59; prévôt de Belin, 18.
Jersey (*Geresia*), Bailli de l'île, 26, 94. Paroisse de Saint-Jean «de Quercubus», 26.
Jourdain d'Oxford (*Jordanus de Oxonia*), bailli ou prévôt de l'Entre-deux-Mers, 54, 87.
Jupoy (*Gutpuyt*), 48.

Kilkenny. Voir Richard de
Knockainy ou Ainey (*Cnokeny*), lieu en Irlande, 13.

Labort. Voir Labour.
Labouheyre (*Herbafavera, Herba Favera*), 18, 90. Prévôt de —, voir Robert.
Labour (*Labort, de Laburdo*). Bailli de —, voir Guillaume Arnaud de Tarde. Fouage levé dans le pays de —, 74.
La Chapelle (*Capella*). Voir Bertin de —.
Ladils. Voir Raimond-Guillaume de —.
Lados. Voir Arnaud-Bernard de —.
Lafereire. Voir Arnaud-Guillaume de —, Guillaume-Arnaud de —, R. de —.
Lafont (*de Fonte*). Voir Bernard de —.
Lafourcade. Voir Iquelm de —.
Lahake (La Hague?), 94.
La Hide. Voir Robert de —,
La Lege. Voir Robert de —.
La Leye. Voir Nicolas de —.
La Mote (*Mota*). Voir Aicard de —, Bertrand de —, Guitard de —.
Landeron (*Launderun*), 29.
Langon (*Langun, de Lingonio*). Juge de —, 29. Voir Arnaud et Pierre Amaubin frères.
La Réole (*Regula*), 56, 70, 71. Bourgeois bannis de —, 142. Prévôt de —, 29, 88.

Digitized by Google

Laroque (*de Rupe*). Voir Meiler de —.
Le Aygnell. Voir Jean —.
Le Burgoynun. Voir Jean —.
Lège (*Legia*), 67.
Lemerig. Voir Limerick.
Léogeats (*Leujatz*). Voir Pierre de —.
Le Parker. Voir Jean —.
Le Pessoner. Voir Vigouroux —.
Leumannia. Voir Lomagne.
Lezingniaco, *Lezingnano* (*de*). Voir Lusignan.
Limerick (*Lemerig*), 114.
Lomagne (*Leumannia*). Vicomte de —, 92. Voir Otton de —.
Londres (*Londonia*). Voir Jean de —.
Longuépée (*Lungespee*). Voir Étienne—.
L'Orfèvre (*Aurifaber*). Voir Thomas —.
Lormont (*apud Laureum montem*), 11, 82, 94, 95.
Louvel (*Luvell*). Voir Philippe —.
Lugnak. Voir Arnaud Guillaume de —.
Lusignan (*de Lezingniaco*, *de Lezingnano*). Voir Gui de —.

Magescq (*Majeskc*, *Mayes*), 110, 146.
Maisan. Voir Arnaud —.
Markes, *Markesius*. Voir Marquès.
Marmande, 122.
Marquès de Marquès, le Vieux (*Markesius de Markes*, *senior*), 121.
—— Fils-Jean (*Markesius filius Johannis*, 121.
Marsan (*Marçan*, *Marsint*). Voir Arnaud de —, Arnaud Guillaume de —.
Mas (*de Manso*). Voir Pierre Oger de —.
Mathieu d'Aunay (*Matheus de Alneto*), 40.
Mauléon (*de Maloleone*). Voir Pierre de —.
Mazer. Voir Bonet de —.
Médoc (*Medulcum*). Fouage levé dans le —, 58.
Meiler de Laroque (*Meilerus de Rupe*), 84.
Meilhan (*de Milliano*). Bailli et chevaliers de —, 122.
Memoer. Voir Michel de —.
Menaud Guiterin (*Menaudus Guiterini*), maire de Bazas, 85, 86.
Meyrens (*costa*, *terra de Meyrins*), 111.
Michel de Fiennes (*Michael de Fenes*). garde du sceau du prince Édouard, 82.
—— de Memoer (*dominus Michael de Memoer*), 116.
Milliano (*de*). Voir Meilhan.
Miramont (*de Miromonte*), 48.
Mononia. Voir Munster.
Mons (*de Montibus*). Voir Èble de —.
Mont (*de Monte*). Voir Gautier de —, P. del —.
Montfort (*de Monteforti*). Voir Pierre de —.
Montpezat (*Monpezad*). Voir Arnaud de —, Bertrand de —, G. de —.
Montriclan. Voir Guillaume de —, Guitard de —.
Munster (*Mononia*), province d'Irlande, 14.
Muntirmunichan. Fief de — en Irlande, 84.

Navailles (*Navailes*). Voir Garcie Arnaud de —.
Nérigean (*Narejan*). Voir Guillaume-Raimond de —.
New Forest (*nova foresta*). Garde de la forêt. Voir Robert Walerand.
Nicolas de La Leye, clerc, 49.
—— Dunheved, 84. Sa femme, voir Philippe.
Noaillan (*Noylan*). Voir Amanieu de —.
Nymet. Voir Raoul de —.

Oger de Gramont (*Ogerus de Acromonte*), 81.
Oleron, forêt royale d'Availle, 4.
—— Frères mineurs, 4, 6.
—— Maire et bourgeois, 12, 144.
—— Prévôt, 4, 6.
Osbert (*Osbertus*, *Ossebertus*), clerc du prince Édouard, connétable de Saint-Macaire, 58, 66, 75.

Digitized by Google

Otterbourne (*Oterburn*). Parc de Bertin de La Chapelle, 22.
Otton de Lomagne (*Otho de Leumannia*), 35.
Oxford (*Oxonia*). Voir Jourdain d' —.

P. d'Anglades, 34.
P. de Budos (*de Buzos*), 34.
P. de Courbian (*de Corbian*), 34.
P. de Léojats (*de Leujatz*), 34.
P. du Mont (*del Mont*), 34.
Peitevin de Pis (*Pictavensis de Pinibus*), 29.
Percy. Voir Geofroi de —.
Pere. Parc de —, 106.
Périgueux (*diocesis Petragoricensis*). Fouage levé dans l'évêché de —, 69.
Pessac (*de Pessaco*). Voir Amanieu de —.
Philippe (*Philippa*), femme de Nicolas Dunheved, 84.
Philippe Louvel (*Luvell*), 51.
Pierre Amaubin (*Petrus Amalbin*), de Langon, 126. Son frère, voir Arnaud.
—— Arnaud de Sault (*Petrus Arnaldi de Saltu*), 59.
—— Caillau (*Petrus Calculi*), 27, 80, 123; gardien de la paroisse de Majescq au nom du prince Édouard, 146.
—— Colom (*Petrus Columbi*), bourgeois de Bordeaux, 27.
—— ——, fils de Colom de Bourg, 30.
—— d'Aigueblanche, évêque de Hereford, 96.
—— de Bénesse (*Petrus de Benessa*), bourgeois de Bayonne, 18.
—— de Bordeaux (*Petrus de Burdegula*), lieutenant du sénéchal de Gascogne, 90, 110.
—— d'Engiades (le même que P. d'Anglades?), 28.
—— de Fons (*Petrus de Fons*), chevalier, 78.
—— de Laroque (*P. de La Roke*), receveur du fouage en Fronzadais, 58.
Pierre de Mauléon (*de Maloleone*), 48.
—— de Montfort (*de Monteforti*), 1, 9.
—— de Pugs, fils de Pierre, 121.
—— de Repenteny, sénéchal d'Ulster, 1, 9.
—— de Salies (*de Salinis*), coustructeur de galies, 91.
—— de Tantolon (*de Tantolone*), 45.
—— de Ville (*de Villa*), bourgeois de Bayonne, 18, 90.
—— de Waul et Gui, son frère, 101.
—— d'Issigeac (*d'Eychigag*), 113.
—— Furt, 11.
—— (*magister Petrus*), médecin, 41.
—— Oger du Mas (*Petrus Augerii de Manso*), 73.
—— Pyns-Cornel, 34.
—— Raimond de Bénesse (*Petrus Reymundi de Benessa*), 90.
Pis (*de Pinibus*). Voir Arnaud de —, Doat de —, Peitevin de —.
Podensac (*Pudenzac*). Voir Bertrand de —.
Pommiers (*Pomers*). Voir Ponce de —.
Ponce de Benauges (*Poncius de Benauges*), 34.
—— de Pommiers (*Poncius de Pomers*), 34.
Poun. Voir Sicard —.
Poyloaut (*Puoylloill*), 64.
Prévôt (*Prepositi*). Voir Audebert —.
Prieyz. Voir B. de —.
Pugs. Voir Pierre de —.
Pumpillac. Voir Guillaume-Arnaud de —.
Pyns-Cornel. Voir Pierre —.

R. de Branne (*de Brana*), 34.
R. de Budos (*de Buzos*), 34.
R. de Caumont (*de Cavomonte*), 34.
R. de Lafereire, 34.
Raimond Arnaud (*Reymundus Ernaldi*), valet de Guillaume Arnaud de Tarde, 64.
—— Bernard de Donezad, 81.
—— Guillaume de Ladils (*R. Willelmi*

Digitized by Google

de Ladils, Reymundus W. de Ladils), 86, 121. Son fils aîné, voir Jean de Ladils.
Raimond Marquès, le Jeune (*Reymundus Markesius junior*), 121.
—— Morlan, fils aîné de Vital de Cabozis, 121.
Raoul de Dunjon, gardien de la garderobe du prince Édouard, 39, 57.
—— de Nymet, 39.
—— Fils-Raoul (*Radulphus, filius Radulphi*), 19.
Regula. Voir La Réole.
Reinier, archevêque d'Armagh (*Reynerus, archiepiscopus Armachanensis*), 10.
Richard Baudoin (*Ricardus Baldewini*), 26.
—— Bauzan, connétable du château de Fronsac, 40, 44.
—— de Grey (*de Grei, de Grey*), gardien des Îles normandes, 5, 6, 8.
—— de Kilkenny (*de Kelkenny*), chevalier, 23.
—— de La Rochelle (*de Rupella*), juge 20, 33, d'Irlande, 19; sénéchal du prince Édouard en Irlande, 10, 11, 13, 14, 84, 114.
—— de Rochester (*R. de Rocestria*), 114.
—— Fils-Griffin (*Ricardus filius Griffini*), 13.
Roazan (*Rosan*). Voir Bidau de —.
Robert Arthur, 26.
—— d'Estouteville (*de Stutevilla*), 50.
—— de La Hide, 84. Sa femme, voir Denise.
—— de La Lege, 99.
—— prévôt de Labouheyre (*prepositus de Herbafavera*), 145.
—— Walerand, garde de New Forest, 22.
Rochester (*Rocestria, Roffa*), 26. Voir Richard de —.
Roger de Frampton (*de Frenton, de Frompton*), 107; connétable du château de Bordeaux, 52, 53,
Roger Fils-Jean (*Rogerus, filius Johannis*), 40.
Rumely. Voir Baudoin de —.
Rupe (*de*). Voir Laroque.
Rupella (*de*). Voir La Rochelle.

Saint-Émilion (*apud S. Emilianum, S. Emylianum, de S. Milione*), 33, 41, 42, 58, 61, 62, 78, 86, 87.
—— Moines de Lalande, près de —, 33.
—— Porte Bouqueyre (*porta Bukery*), 62.
—— Prévôt, 17, 111.
Sainte-Bazeille (*S. Basilia*), 29.
Sainte-Croix (*de Sancta Cruce*). Voir Guillaume Raimond de —.
Sainte-Marthe (*de Sancta Martha*). Voir Guillaume Raimond de —.
Saint-Hélier (*parochia S. Elerii*), dans l'île de Jersey, 94.
Saint-Jean (*parochia S. Johannis de Quercubus*), dans l'île de Jersey, 26.
Saint-Laurent (*de S. Laurentio*). Voir Guillaume Hubaud de —.
Saint-Macaire (*apud S. Maccarium, S. Macharium, S. Mackarium*), 16, 17, 20-23, 28, 37-39, 52, 144. Voir Garcie Aiquelm de —.
—— Connétable, 108, 109. Voir Osbert.
—— Frères mineurs, 108, 118.
—— Péage, 66.
Saint-Martin (*de Sancto Martino*). Voir Aimar de —.
Saint-Sever (*apud S. Severum*), 3.
Salies (*de Salinis*). Voir Pierre de —.
Sancti Elerii parochia. Voir Saint-Hélier.
Sault (*Saut*), 47. Voir Pierre Arnaud de —.
Sauve Majeure (*apud Selvam, Silvam* ou *Sylvam majorem*, 36, 76, 85, 129, 130.
Say. Voir Brun de —.
Scilhag (Issigeac ?). Voir B. de —.
Ségur de Châteauneuf (*Segurus de Castronovo*), 61,

Digitized by Google

Seigneron Espès (*Senthero Espes*), 21.
Semenz. Voir A. de.
Seula. Voir Soule.
Sicard Poun, 61.
Simon Talbot (*Talebot*), receveur de l'Échiquier de Bristol, 1, 23.
Solio (*de*). Voir Du Soler.
Sorde (*Sordua*). Voir Arnaud Raimond Faure de —.
Sort (*domina de Sort*), 110.
Sos, 117.
Soule (*Vicecomes, vicecomitatus de Seula*). Fouage levé dans la vicomté de —, 69, 83; vicomte de —, 83, 92.
Stutevilla. Voir Estouteville.

Talbot (*Talebot*). Voir Simon —.
Talésie (*Talezia*), 138.
Tantolon (*de Tantolone*). Voir Pierre de —.
Tarde. Voir Guillaume-Arnaud de —.
Termonfeckin (*Tarmenfythin*), manoir en Irlande, 10.
Thomas de Caukwell (*de Caukewelle*), 37, 38.
—— L'Orfèvre (*magister Thomas Aurifaber*), garde des travaux ordonnés par le prince Édouard à Bayonne, 59, 70.
—— Faur (*Faber*), 79.
Toulouse (*Tholosa*). Voir Vital de —.
Trazits (*Trezis*). Tour de —, 95.
Tronquats (*Truncaz*). Voir Arnaud Forton de —.

Ug. Voir B. —.
Ulster (*Ultonia in Hibernia*), 19. Sénéchal de —. Voir Pierre Repenteny.
Urgons (*Urgos*), château, 48.
Urien de Saint-Pierre (*Urianus de Sancto Petro*), 106.

Vasconia. Voir Gascogne.
Vernon (*Vurnona*). Voir Gautier de —.
Veziad d'Arnac, 34.
Viger. Voir Guillaume —.
Vigouroux (*Vigorosus*) Le Pessoner, 43.
Ville (*Villa*). Voir Pierre de —.
Vital de Cabozis, 121. Son fils aîné, voir Raimond Morlan.
—— de Toulouse (*Vitalis de Tholosa*), 81.
Vivone. Voir Hugues de —.

W. Voir Guillaume.
Walerand. Voir Robert —.
Waul. Voir Gui de —, Pierre de —.
Wigorniensis episcopus. Voir Worcester.
Wilton. Voir Guillaume de —.
Woodham (*Wodeham*). Voir Gilles de —.
Worcester (*Wigorniensis episcopus*). Voir Gautier de Cantelupe.

Digitized by Google

BULLES DE PAPES

DES XII^e^, XIII^e^ ET XIV^e^ SIÈCLES.

COMMUNICATION DE M. H. OMONT.

Les trente-deux bulles pontificales, que nous croyons inédites et dont on trouvera le texte plus loin, par ordre chronologique, sont relatives à l'histoire de dix-huit églises, abbayes, prieurés ou commanderies de divers diocèses de l'ancienne France, et proviennent des collections du baronnet anglais Sir Thomas Phillipps. Leurs dates extrêmes sont comprises entre les années 1125 et 1310, et leur texte est reproduit d'après les originaux ou emprunté à d'anciens cartulaires, revenus heureusement en France, il y a quelques années, grâce au généreux concours de bienfaiteurs de nos bibliothèques [1], après un exil presque séculaire en Angleterre, à Middlehill, puis à Cheltenham.

I

Bulle du pape Honorius II en faveur de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais.

(10 mai 1125-1128.)

Privilegium Honorii pape de annualibus prebendarum Beati Petri.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Radulfo, abbati Sancti Quintini, ejusque successoribus canonicam vitam professis imperpetuum. Oratio de puro corde procedens ad Deum profusa et elemosina a pietatis visceribus prodiens, de justis facultatibus erogata, Deum placant, peccata redimunt, penas relevant et in futurum remissionem peccatorum parant. Ideoqne precibus venerabilis fratris nostri Petri, Belvacensis episcopi, annuentes, donationem vobis ab eodem consensu canoni-

[1] Voir *Catalogue des manuscrits latins et français de la collection Phillipps acquis en 1908 pour la Bibliothèque nationale* (Paris, E. Leroux, 1909, in-8°).

Digitized by Google

corum Belvacensis ecclesie canonice factam auctoritatis apostolicę munimine confirmamus, videlicet ut si canonicus diem obierit, vel divina inspiratus gratia arctiorem contemplationis viam conscenderit, redditum prebendę suę usque ad revolutum unius anni spatium habeatis. Data Laterani, VI. idus maii [1].

II

Bulle du pape Innocent II en faveur de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais.

(12 mai 1143.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Gaufrido, abbati ęcclesię Beati Quintini Belvacensis, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere cognoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Hujus rei gratia, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ęcclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis privilegii patrocinio communimus, statuentes ut quascunque possessiones, quęcunque bona eadem ęcclesia juste et canonice possidet, aut in futuris concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, sive aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hęc propriis duximus exprimenda vocabulis. In Belvacensi episcopatu silvam de Parco ad usus vobis necessarios et ad coquendos panes burgensium et bolengariorum vestrorum, mortua ligna in eadem silva, et incisa terręque jacentia. Redditus prebendarum in ęcclesia Beati Petri Belvacensis per annum post mortem uniuscujusque canonici, vel cum prebendam reliquerit et ad arctiorem vitam transierit. In eadem Beati Petri ęcclesia prebendam unam. In ęcclesia Beati Bartholomei prebendam unam. In ęcclesia Beati Laurentii prebendam unam. In ęcclesia Beati Vedasti prebendam unam. In ęcclesia Beati Quintini Viromandensis prebendam unam. In ęcclesia Beate Marię de Nigella prebendam unam, justiciam in via et pratis terrę ęcclesię vestrę adjacentibus porrectis in longum usque ad curtem ejusdem ęcclesię, quę sita est citra monasterium Sancti Justi de Marisco, in latum vero ab alveo fluminis usque ad fossatum quod dividit prata a communibus pascuis, mansionile de Furnodo. In episcopatu Ambianensi ecclesiam Conteiensem, decimam de Ferreriis, mansionile de

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 1921, fol. 2.

Digitized by Google

Wagella et de Molaria, cum terra arabili. In episcopatu Noviomensi altare de Parten, cum pertinentiis suis. In episcopatu Trecensi ecclesiam de Villanissa, cum pertinentiis suis, ecclesiam de Baldimento, ecclesiam de Tumbis. Decernimus ergo ut nulli ommino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva dioccsani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi fiat atque in extremo examnine divine ultioni subjaceat, cunctis autem eidem loco sua servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic bone actionis fructum percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

† Ego Conradus, Sabinensis episcopus, ss.
† Ego Albericus, Hostiensis episcopus, ss.
† Ego Stephanus, Prenestinus episcopus, ss.
† Ego Imarus, Tusculanus episcopus, ss.
† Ego Guido, sancte Romane Ecclesie indignus sacerdos, ss.
† Ego Gregorius, diaconus cardinalis Sanctorum Sergii et Bachi, ss.
† Ego Goizo, presbiter cardinalis tituli Sancte Cecilie, ss.

Data Laterani, per manum Gerardi, sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, IIII° idus mai, indictione VI, incarnationis Dominice anno M° C° XL° III°, pontificatus vero domni Innocentii II pape anno XIII° [1].

III

Bulle du pape Eugène IV en faveur de l'abbaye de Faremoutier.

(15 octobre 1147.)

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie Risendi, Farensi abbatisse, salutem et apostolicam benedictionem. Fallax et invidus antiquus humani generis inimicus quos in pravorum actuum perpetracionem, Deo sibi resistente, non valet impellere, eorum famam discordiis et contencionibus, modis quibus poterit, nititur obfuscare. Tue igitur

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 1921, fol. 102-103.

Digitized by Google

tranquillitati pro nostri officii debito prospicere cupientes, ne posteritati quod in nostra presencia statutum est super controversia, que inter te et priorissam de Fontanis diucius agitata dinoscitur, in dubium verteretur, presentis scripti serie precepimus annotari. Tu siquidem, ut ecclesia super qua controversia vertebatur ab eo loco in quo erat infra Plaxetum vel extra ad locum alium transferretur, qui inter ecclesiam de Fontanis et Plaxetum non esset, et in eo loco in quo est cimiterium permaneret, et nova ecclesia eumdem censum Meldensi ecclesie persolveret, quem antiqua persolvere consuevit, in nostra presencia concessisti, in qua omnia jura integre possidebis, que in antiqua dinosceris habuisse. Quicquid etiam controversie inter te et eandem priorissam de molendino et alveo agebatur in nostra sibi presencia refutasti. Tibi vero concessum fuisse dinoscitur ut infra granchiam Alpinnii intemerato jure vicinarum ecclesiarum oratorium construeres, in quo due vel tres sanctimoniales, et conversi et mercenarii, qui ibidem pro tempore laboraverint divinis possint officiis interesse, ubi nec conventus monachorum, vel clericorum aut sanctimonialium futuris temporibus statuatur. Nos vero paci et quieti utriusque ecclesie providere volentes, statuimus ut villa Plaxeti, in ea parte que respicit ad Fontanas, de cetero nullatenus dilatetur, nec inter Plaxetum et prefatum monasterium de Fontanis nova hominum habitacio statuatur. Hanc itaque concordiam inter vos, auctore Domino, stabilitam nos apostolice sedis auctoritate firmamus et futuris temporibus ratam manere decernimus. Si quis autem hujus nostre confirmationis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, indignacionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum. Datum apud Ramariacum, idibus octobris [1].

IV

Bulle du pape Adrien IV en faveur de l'abbaye de Faremoutier.

(3 janvier 1155.)

Adrianus episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Eme, abbatisse Faremonasterii, ejusque sororibus, tam presentibus quam futuris, regulare[m] vitam professis, imperpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecte in Domino filie, quoniam in Dei

[1] La date de cette bulle peut être fixée à l'année 1147, parce que le pape Eugène IV, allant d'Auxerre à Châlons-sur-Marne, passa par Ramerupt (Aube) au mois d'octobre. — Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Faremoutier; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 928, p. 95-97.

Digitized by Google

servicio vos credimus existere studiosas, vestris justis postulacionibus clementer annuimus, et ad exemplar predecessoris nostri sancte recordacionis pape Eugenii prefatum monasterium, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quecumque bona, quascumque possessiones idem monasterium in presenciarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largicione regum vel principum, oblacione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque succedentibus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :

In pago Meldensi predium ipsum, quod antiquitus Eboriacus vocabatur, nunc vero Faremonasterium, cum ecclesiis, decimis, terris cultis et incultis, torcularibus, nemoribus, pratis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, mercato uniuscujusque ebdomade et viaria integraque tocius ville justitia, cum villis circumadjacentibus, videlicet Morou, cum ecclesia et decima, capella Sancte Adalberge, Ponte Mucre, cum ecclesia duabusque decime partibus, Poncello, Dammartin, cum molendinis ad eandem villam pertinentibus, Tremis, Mesnillo, Casneto, Faico, Vicinis, Busseto, Chessuto, Mesura, Triangulo, Montebou, Nivito, Campogeneste, Villa Perdita, Monte Martini, Monte Rainaldi, Belteil, cum quinque partibus decime, Radulfi villa, Monte, Lavandria, Bellum Videre, Rogo, Salceio, Alba, Berrinniis, Mesnillo, Rixendis, Moncello, Meso, Archeriis, Favergis, Plesseto, Meso, Curternello, Mesegierii, cum omnibus earumdem villarum appendiciis, Alpineium, cum appendiciis suis, terris cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, silvis, pratis, nemoribus, ecclesiam beati Johannis Evangeliste, cum omnibus decimis, sitam in Plesseto Arnulphi, Joi, cum appendiciis suis. In pago Trecensi, Bussiacum, cum terris et ceteris appendiciis suis, ecclesiam de Bono Loco, Curfelix. In pago Parisiensi, Corlogen, cum omnibus appendiciis suis, decimam de Marchemgen. In pago Senonensi, Tumbam, cum omnibus appendiciis suis, ecclesia videlicet, decimis, terris cultis et incultis, nemoribus, molendinis, aquis aquarumve decursibus, capellam sitam in villa que vocatur Balaorium, capellam sitam in Monte Mintelli. In territorio Gastinensi predium quod vocatur Gaiacus, cum omnibus appendiciis suis, ecclesiis videlicet et decimis, hospitibus, nemoribus, aquis aquarumve decursibus, villis etiam ad eumdem locum pertinentibus, quicquid juris habetis in ecclesia de Noem, in ecclesia de Damna Maria, et in ecclesia de Monte Creschone et in ecclesia de Monteboi, in ecclesia et in villa Sancti Firmini. In pago Pruvinensi ecclesiam sancti Bartholomei de Curte Evroldi, cum pertinentibus ad ipsam. Item, in pago Meldensi viginti solidos censuales in castro Columbario, qui a domino illius castri ejusdem ecclesie persolvuntur. Libertates quoque et immunitates que a karissimo filio nostro Lodowico, illustri Francorum rege, eidem monasterio, villis etiam, terris, hominibus et aliis hominibu

Digitized by Google

ad ipsum monasterium pertinentibus juste concesse sunt et scripto suo firmate, presentis scripti pagina confirmamus.

Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbatissa vel tuarum qualibet succedencium, nulla ibi qualibet subrepcionis astucia seu violencia preponatur, nisi quam sorores communi consensu, vel pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam providerint eligendam; crisma quoque, oleum sanctum, consecraciones altarium seu basilicarum, ordinaciones clericorum, qui ad sacros ordines fuerint promovendi, vel benedictiones sanctimonialium a dyocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit, et gratiam sedis apostolice habuerit et ea vobis gratis et absque pravitate aliqua voluerit exhibere, alioquin quem malueritis catholicum adeatis antistitem, qui nimirum nostra fultus auctoritate, quod postulatur indulgeat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexacionibus fatigare, sed illibata omnia et integra conserventur, vestris et aliorum pro quarum gubernacione et sustentacione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva concordia que inter Manassem, Meldensem episcopum, et Risendem abbatissam per Hugonem Autisiodorensem, Gaufridum Catalaunensem episcopos, ex precepto predecessoris nostri felicis memorie pape Innocencii racionabiliter facta est et scripto suo firmata, et scripto Meldensis episcopi munimine roborata, salva etiam sedis apostolice auctoritate et in aliis ecclesiis ad ipsum monasterium pertinentibus episcoporum, in quorum parrochiis site sunt, canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hujus nostre constitucionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat, cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

(*Rota* du pape Adrien IV, avec sa devise : *Oculi mei semper ad Dominum*, et monogramme : *Bene Valete.*)

Ego Adrianus, catholice Ecclesie episcopus, s.

† Ego Imarus, Tusculanus episcopus, s.

† Ego Hugo, Hostiensis episcopus, s.

† Ego Gregorius, Sabinensis episcopus, s.

† Ego Guido, presbiter cardinalis tituli Sancti Grisogoni, s.

† Ego Manfredus, presbiter cardinalis tituli Sancte Savine, s.

† Ego Julius, presbiter cardinalis tituli Sancti Marcelli, s.

† Ego Astaldus, presbiter cardinalis tituli Sancte Prisce, s.

Digitized by Google

† Ego Henricus, presbiter cardinalis tituli Sanctorum Nerei et Achillei, s.

† Ego Johannes, presbiter cardinalis tituli Sanctorum Silvestri et Martini, s.

† Ego Guido, diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu.

† Ego Johannes, diaconus cardinalis Sanctorum Sergii et Bachi, s.

† Ego Odo, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in Carcere Tulliano, s.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, per manum Rolandi, sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, iij. nonas januarii, indictione iij, incarnacionis Dominice anno M° C° L° iiij°, pontificatus vero domni Adriani pape iiij. anno primo [1].

V

Bulle du pape Alexandre III en faveur de la collégiale de Saint-Quentin.

(29 mai 1160-1176.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. decano et canonicis Sancti Quintini salutem et apostolicam benedictionem. In eo loco sumus et officio licet immeriti providente Domino constituti, ut pro statu omnium ecclesiarum pastorali debeamus cura satagere et earum indempnitati, quantum nobis Dominus ministraverit, providere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, quoniam Noviomensis episcopus ecclesiam vestram in die sollempnitatis ejusdem ecclesie, quo eam annuatim visitare tenetur, usque adeo gravare dicitur, ducens secum numerosam multitudinem hominum et equorum, quod visitatio sua in gravem ipsius ecclesie jacturam redundat, auctoritate apostolica arctius interdicimus et modis omnibus prohibemus, ne episcopi Noviomenses, qui pro tempore fuerint, plures quam triginta et quinque homines et triginta equitaturas ad eandem ecclesiam ducere audeant nullamque canonicis molestiam inferant, quominus eo contenti sint quod eis pro tot hominibus et tot equitaturis honeste ac sufficienter duxeritis assignandum; ad hanc quoque procurationem taliter assignandam ministros vestros vobis instituere liceat secundum antiquam consuetudinem ecclesie vestre. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis et prohibitionis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, iiij. kalendas junii [2].

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Faremoutier; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 928, pages 12-18.

[2] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2591, pièce 84.

Digitized by Google

VI

Bulle du pape Alexandre III en faveur de l'abbaye de Sauve-Majeure.

(18 octobre 1161-1175.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et fratribus Silve Majoris salutem et apostolicam benedictionem. Pro statu ecclesiarum esse compellimur commissa nobis auctoritate solliciti et ad refovendam religionem et in suo robore conservandam toto studio laborare. Hac itaque ratione inducti et vestris justis postulationibus benignius inclinati rationabiles consuetudines, institutiones et libertates, quas monasterium vestrum hactenus habuit, vobis et eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ne cui liceat se in electione abbatis vestri aliqua violentia vel astutia immiscere, quominus ibi secundum Deum et beati Benedicti regulam electio libere valeat celebrari. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis et confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Ferentini, xv. kalendas novembris [1].

VII

Bulle du pape Alexandre III en faveur de l'abbaye de Faremoutier.

(14 mars 1162.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Luciane, abbatisse Farensis monasterii, ejusque sororibus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, imperpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, animo nos decet libenti concedere et petencium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulacionibus clementer annuimus et ad exemplar patris et predecessoris nostri felicis memorie Eugenii pape prefatum monasterium, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presenciarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, liberalitate regum, largitione principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis,

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2588, pièce 13.

Digitized by Google

prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque succedentibus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis.

In pago MELDENSI (etc., *ut supra*, n° IV)... — ... inveniant. Amen. Amen.

(*Rota* du pape Alexandre III, avec sa devise : *Vias tuas, Domine, demonstra michi*, et monogramme : *Bene Valete.*)

Ego ALEXANDER, catholice Ecclesie episcopus, s.

✝ Ego Hubaldus, Hostiensis episcopus, s.

✝ Ego Bernardus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, s.

✝ Ego Gualterus, Albanensis episcopus, s.

✝ Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, s.

✝ Ego Henricus, presbiter cardinalis tituli Sanctorum Nerei et Achillei, s.

✝ Ego Johannes, presbiter cardinalis tituli Sancte Anastasie, s.

✝ Ego Albertus, presbiter cardinalis tituli Sancti Laurencii in Lucina, s.

✝ Ego Guillelmus, presbiter cardinalis tituli Sancti Petri ad Vincula, s.

✝ Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn, s.

✝ Ego Odo, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in Carcere Tulliano, s.

✝ Ego Ardicio, diaconus cardinalis Sancti Theodori, s.

✝ Ego Boso, diaconus cardinalis Sanctorum Cosme et Damiani, s.

✝ Ego Cinthyus, diaconus cardinalis Sancti Adriani, s.

✝ Ego Johannes, diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu, s.

✝ Ego Manfredus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum aureum, s.

Datum Parisius, per manum Hermanni, sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, ij. idus martii, indictione decima, incarnacionis Dominice anno M° C° LX° ij°, pontificatus vero domni Alexandri pape iij. anno iiij° [1].

VIII

Bulle du pape Alexandre III en faveur de la commanderie d'Eterpigny.

(26 janvier 1164-1165.)

Chest li confirmations d'une aumosne Maihiu Harin et de se fame, de l'Apostole.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis fratribus Hospitalis Jherosolimitani salutem et apostolicam benedictionem. Religiosorum

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Faremoutier; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 928, pages 19-25.

Digitized by Google

votis annuere dignum ducimus et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente, complere decens et conveniens exstimamus. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus benignius inclinati, donationem, quam Matheus Arin et uxor ejus domui vestre pia devotione et pro animarum suarum remedio concesserunt, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Senonis, vij. kalendas februarii [1].

IX

Bulle du pape Alexandre III en faveur de l'abbaye de Sauve-Majeure.

(13 juin 1164.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro, abbati Sancte Marie Silve Majoris, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuam memoriam. Religiosis desideriis dignum est facilem prebere consensum ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium, quo divino mancipatiestis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ordo monasticus, qui secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam in vestro monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque sessiones quecumque bona idem monasterium impresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : ecclesiam Sancti Dyonisii de Bruchares, cum omnibus pertinentiis suis, Beroellam, Bellam Vallem, Chintreium, Giseium, Sanctam Probam, Sanctum Paulum, Sanctum Leodegarium, cum omnibus ad eas pertinentibus, Novi Balbi, Sauzeium, Lukeium, ecclesiam de Bona curte, ecclesiam de Bae.., ecclesiam de Seio, cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam Braccensem, cum appendentibus cappellis, scilicet de Japonino Sarto, de Campellis, de F... guet,

[1] Copie dans le cartulaire de la commanderie d'Éterpigny; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 927, fol. 6 v°-7.

Digitized by Google

ecclesiam de Amoscio, cappellam de Monte Ermerio, Corneium, Capra-riam, ecclesiam Sancti Johannis de Breis, ecclesiam Sancti Simphoriani de Combloso, e[cclesiam] de Neronis villa, cum pertinentiis earum, ecclesiam Sancte Marie de Sopis, cum rata decima et aliis pertinentiis suis, quartam partem ecclesie de Ermanvi... et medietatem decime et terram quam habetis in eadem parrochia, elemosinam Dimonis, et Belinę et filiorum suorum, terram de Sez, cum molendinis [et] totum usuarium in nemore de Lanci et mansuram cum pratis, Chainetum, ex dono Alberici Clementis et Amaurici, quicquid vobis ra[tio]nabiliter oblatum fuerit de feodis eorum, ex dono Adam de Chale et Gilonis filii ejus, decem solidos apud Seiam, et terram de Fontanis, et vivarium et quicquid intuitu Dei vobis datum fuerit de feodis suis, ex dono Guidonis vicecomitis, XII. modios annonę in molendinis de Banals, ex dono Alberici Forestarii et uxoris suę, molendinum de Noisent, ex dono Rainardi dels Maiz, totum ulnarium cum nemoribus suis, preter forestam de Grotleio, in ecclesia Canevarum, duas partes decimę et medietatem oblationum et omnium ad ecclesiam pertinentium, ex dono Roberti Clementis et uxoris suę, quicquid vobis rationabiliter oblatum fuerit de feodis eorum, ex dono Huberti Mothet et filii ejus, molendinum de Penpeol, molendina de Lonrei cum adjacenti aqua, ex dono Berengerii de Gislerio et matris ejus, modium annonę in molendino de Gislerio, donum Hervei Torcart, decimam de Curia dispoliata ex dono dominę Lucię, modium annonę et modium... apud Castanetum et Coudretum, Darvæiam cum adjacentiis..., terram de Damont, quicquid habemus in decima de Fromonvilla et medietatem deci[mę]..., ea quę habetis in eadem parrochia; sane novalium vestrorum, quę propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrim... animalium decimas a vobis nullus presumat exigere; sepulturam quoque ipsius loci liberam esse concedimus ut eorum devotioni et extremę voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverunt, nisi forte excommunicati sint vel interdicti, nullus obsistat, salva tamen justitia parrochialium ecclesiarum de quibus mortuorum corpora assumuntur in parrochialibus... ecclesiis, quas tenetis liceat vobis sacerdotes eligere et electos episcopo representare, quibus si idonei inventi fuerint, episcopus animarum curam committat et de ipsorum quidem vita idem sacerdotes episcopo, de temporalibus vero vobis debeant respondere. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere turbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva in omnibus apostolicę sedis auctoritate et dyocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non reatum suum satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino

Digitized by Google

judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat, cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi quatinus et hic fructum bonę actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

(*Rota* du pape Alexandre III, avec sa devise : *Vias tuas, Domine, demonstra michi*, et monogramme : *Bene Valete.*)

† Ego Alexander, catholice Ecclesie episcopus, s.
† Ego Hubaldus, Hostiensis episcopus, s.
† Ego Bernardus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus.
† Ego Gualterius, Albanensis episcopus, s.
† Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, s.
† Ego Johannes, presbiter cardinalis tituli Sancte Anastasie, s.
† Ego Albertus, presbiter cardinalis tituli Sancti Laurentii in Lucina, s.
† Ego Guillelmus, tituli Sancti Petri ad Vincula presbiter cardinalis, s.
† Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn, s.
† Ego Oddo, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in Carcere Tulliano, s.
† Ego Boso, diaconus cardinalis Sanctorum Cosmę et Damiani, s.
† Ego Cinthyus, diaconus cardinalis Sancti Adriani, s.
† Ego Manfredus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum aureum, s.

Datum Senonis, per manum Hermanni, sanctę Romanę Ecclesię subdiaconi et notarii, nj°. idus junii, indictione xij°, incarnationis Dominicę anno m° c° lxiiij°, pontificatus vero domni Alexandri papę III, anno v [1].

X

Bulle du pape Alexandre III en faveur de l'abbaye de l'Aumône.

(11 novembre 1171-1179.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis S[erloni] abbati et fratribus de Elemosina salutem et apostolicam benedictionem. Qui justa petentium desideria ex commisso nobis officio promovere tenemur, tanto vos libentius in nostris petitionibus, que rationi conveniunt, exaudimus, quanto diligentius in arce contemplationis creatori vestro noscimini sacrificium laudis et orationis offerre. Eapropter, dilecti in Domino filii, racionabili postulationi vestre grato concurrentes assensu, grangiam que dicitur Ganiardia, vobis a quodam fideli Ganiardo nomine, devotionis intuitu, collatam, cum libertate decimarum et aliis immunitatibus a Romanis ponti-

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2588, pièce 7.

Digitized by Google

ficibus Ordini vestro indultis vobis et per vos monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et [beatorum] Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum [Anagn]ie, iij. idus novembris [1].

XI

Bulle du pape Alexandre III en faveur du prieuré de Longpont.

(17 mars 1168-1169.)

Littere super causa que inter priorem de Longoponte et infirmos fratres de Linays vertebatur.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Meldensi episcopo et dilecto filio abbati Sancti Dionisii salutem et apostolicam benedictionem. Cum inter dilectos filios nostros. . . priorem et fratres de Longoponte et infirmos fratres de Lynaiis super eo quod iidem infirmi contra pactionem inter eos factam venisse dicuntur sub examine venerabilis fratris nostri M[auricii], Parisiensis episcopi, controversia verteretur, prefati prior et fratres ad nostram audientiam appellarunt. Cumque etiam inter eosdem infirmos et presbiteros de Lynaiis super conventione predicta et jure parrochiali in presentia jam dicti episcopi questio mota fuisset, presbiteri in appellationis ad nos vocem nichilominus proruperunt. Unde cum partium responsales in appellationis termino coram nobis presentes existerent, causam illam de communi eorum consensu experientie vestre duximus committendam. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, cum exinde fueritis requisiti, partes ante vestram presentiam convocetis, et si memorati prior, et fratres et presbiteri auctenticis scriptis vel viva voce testium predictos infirmos quemdam contra conventionem inter eos factam et contra id quod sibi indultum esse dinoscitur sepelisse legitime poterunt demonstrare, ipsos, omni occasione et appellatione cessante, cogatis quod sepedictis presbiteris ea, que illi de jure parrochiali habere debuerant, cum integritate restituant, per sententiam quoque statuatis ut, eo qui est ibidem sepultus sine alterius partis prejuditio in sepultura manente, si de cetero aliquando sepedictorum prioris et fratrum, vel presbiterorum parrochianum seu alium, contra id quod sibi indultum est, sepelire presumpserint, corpus a cimiterio eiciatur et iidem infirmi de tanta presumptione, secundum quod convenit, puniantur. Si autem prenominatis infirmis concessionem de sepultura pro se et confratribus suis

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2588, pièce 12.

Digitized by Google

factam fuisse aut ipsos eam de conpositione habere constiterit, illam sibi faciatis, dilatione et appellatione cessante, in pace dimitti, nec eisdem aliquam super hoc patiamini injuriam vel molestiam irrogari, sed hec que prediximus infra duos menses post harum susceptionem diligentius exequamini. Datum Beneventi, XVI. kalendas aprilis [1].

XII

Bulle du pape Alexandre III en faveur du prieuré de Longpont.

(20 juin 1168-1169.)

Littere super concessione sepulture a domino papa facta.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis S[imoni] priori et fratribus de Longoponte salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis facilem nos convenit impertiri consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente conplenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato contraientes assensu ecclesie vestre sepulturam liberam esse decernimus, ita quidem quod eorum extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nullus obsistat, salva tamen illarum justicia ecclesiarum de quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatinus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Beneventi, XII. kalendas julii [2].

XIII

Bulle du pape Alexandre III en faveur du prieuré de Longpont.

(6 juillet 1173-1179.)

Littere super causa que inter priorem Longipontis et abbatem et conventum Majoris Monasterii.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et monachis Majoris Monasterii salutem et apostolicam benedictionem. Causam que inter vos et dilectum filium nostrum priorem Longipontis super aqua de Veteri Alveo violenter extorta et molandino noviter constructo agitari

[1] Copie dans le cartulaire du prieuré de Longpont; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 932, fol. 17 v°-18.

[2] Copie dans le cartulaire du prieuré de Longpont; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 932, fol. 20 v°-21.

Digitized by Google

dinoscitur, venerabili fratri nostro W[illelmo], Senonensi archiepiscopo, apostolice sedis legato [1], commisimus audiendam, et appellatione postposita fine debito terminandam. Ideoque vobis per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus cum exinde requisiti fueritis, per vos aut per sufficientes responsales vestros ejus presentiam adeatis et quod ipse inter vos exinde judicaverit, remoto appellationis obstaculo, suscipiatis firmiter et servetis. Datum Anagnie, VII. idus julii [2].

XIV

Bulle du pape Lucius III en faveur du prieuré de Longpont.

(19 mars 1185.)

Littere coactionis super quibusdam possessionibus et redditibus communibus.

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis H[erveo] Parisiensi et P[.....], Sancti Germani Altissiodorensis decanis, salutem et apostolicam benedictionem. Pervenit ad nos ex conquestione dilectorum filiorum nostrorum prioris et conventus Longipontis, quod cum quasdam possessiones et redditus communes habeant cum Guidone de Palasvil., T. Carne macra et Henrico de Luydevile militibus, eos iidem milites super possessionibus et redditibus illis plurimum inquietant. Cum igitur communitas illa, sicut diximus, nimium nociva sit monasterio memorato, discretioni vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus memoratos milites ad partiendum vel ad recipiendum portionem conpetentem de possessionibus illis per priorem facta partitione, per etiam censuram, sicut justum fuerit, appellatione cessante, cogatis. Datum Verone, XIII° kalendas aprilis [3].

XV

Bulle du pape Innocent III en faveur de l'abbaye de Fontaine-le-Comte.

(4 mars 1205.)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et conventui de Fonte Comitis, Pictavensis diocesis, salutem et apostolicam

[1] Copie dans le cartulaire du prieuré de Longpont; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 932, fol. 33 v°-34.

[2] Guillaume de Champagne, archevêque de Sens, fut légat en Angleterre après le meurtre de Thomas Becket (1170).

[3] Copie dans le cartulaire du prieuré de Longpont; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 932, fol. 96 v°-97.

Digitized by Google

benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem que inter vos et... abbatem et monachos Bone Vallis super loco in quo abbatia vestra constructa est et rebus aliis de quibus habueratis adinvicem questionem amicabiliter intervenit, sicut sine pravitate provide facta est et ab utraque parte sponte recepta et hactenus pacifice observata, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, nj. nonas martii, pontificatus nostri anno octavo [1].

XVI

Bulle du pape Innocent III en faveur du prieuré de Longpont.

(10 juillet 1209.)

Littere prioris de Longoponte super ecclesia de Offergiis.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. Sancti Vandrasilii et... de Voto abbatibus, Rothomagensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis... prior et conventus de Longoponte, Cluniacensis Ordinis, petitione monstrarunt quod, cum causa que inter Arnulphum, tunc priorem ipsius prioratus, et ipsos, ex parte una, et quondam Guillelmum, archidiaconum Pisciacensem, in ecclesia Carnotensi, ex altera, super jure patronatus ecclesie de Offergiis, Carnotensis diocesis, coram dilecto filio..., officiali Carnotensi, non ex delegatione apostolica questio verteretur, et in ea, usque ad diffinitive sententie calculum processum existeret. Tandem eodem officiali detinente causam ipsam per annum et amplius in suspenso et ad decisionem ipsius ab eis pluries requisito procedere non curante, nostras ad eumdem officialem impetrarunt litteras, continentes quod si ita esset, tamen ipsam infra tres menses post receptionem ipsarum, ratione previa, appellatione remota, decidere procuraret, alioquin dilecto filio..., officiali Parisiensi, per alias nostras litteras injunximus ut ipse extunc, ejusdem officialis Carnotensis legitimo servato processu, appellatione cessante, mandatum super hoc apostolicum exsequi non differret, contradictores per censuram etiam appellatione postposita, compescendo. Sed dictus officialis Parisiensis perperam in causa ipsa procedens iniquam tulit diffinitivam sententiam contra eos, a qua iidem conventus et

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2592, pièce 4.

Digitized by Google

dictus Arnulphus ad nostram audientiam appellarunt, sed eodem Arnulpho interim ad alium prioratum translato, et dicto prioratu de Longoponte vacante diutius, appellationem ipsam non fuerunt infra tempus legitimum prosecuti, quare nobis humiliter supplicarunt ut eis super hoc subvenire misericorditer curaremus. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus si est ita, hujusmodi lapsu temporis non obstante, sententiam ipsam infra trium mensium spatium confirmare vel infirmare curetis, sicut de jure fuerit faciendum, si de parcium processerit voluntate, alioquin causam eamdem instructam vel non instructam ad examen apostolicum remittatis, prefigentes partibus terminum peremptorium competenter, quo per se vel per procuratores ydoneos, cum omnibus actis, juribus, rationibus et munimentis earum compareant coram nobis justam, dante Domino, sententiam recepture, non obstante si aliquibus quod excommunicari, suspendi, vel interdici aut conveniri extra certa loca non valeant a sede apostolica sit indultum et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali, quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Anagnie, VI. nonas julii, pontificatus nostri anno duodecimo [1].

XVII

Bulle du pape Innocent III en faveur de l'abbaye de Faremoutier.

(6 décembre 1210.)

Innocencius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Margarite, abbatisse Farensis monasterii, ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis imperpetuum. Prudentibus virginibus, que sub habitu religionis accensis lampadibus per opera sanctitatis jugiter se preparant obviam sponso ire, sedes apostolica debet patrocinium impertiri, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis enervet. Eapropter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulacionibus clementer annuimus et ad exemplar patrum et predecessorum nostrorum felicis memorie Eugenii, Alexandri paparum, prefatum monasterium, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes. . In pago Meldensi,... (etc., *ut supra*, n° IV)... — inveniant. Amen.

(*Rota* du pape Innocent III, avec sa devise : *Fac mecum, Domine, signum in bonum,* et monogramme : *Bene Valete.*)

[1] Copie dans le cartulaire du prieuré de Longpont; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 932, fol. 17 et v°.

Digitized by Google

† Ego Innocencius, catholice Ecclesie episcopus, s.
† Ego Petrus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, s.
† Ego Johannes, Albanensis episcopus, s.
† Ego Nicholaus, Tusculanensis episcopus, s.
† Ego Guido, Prenestinus episcopus, s.
† Ego Hugo, Hostiensis episcopus, s.
† Ego Cinth[ius], tituli Sancti Laurentii in Lucina presbiter cardinalis, s.
† Ego Petrus, tituli Sancti Marcelli presbiter cardinalis, s.
† Ego Benedictus, tituli Sancte Susanne presbiter cardinalis, s.
† Ego Leo. tituli Sancte Crucis in Jerusalem presbiter cardinalis, s.
† Ego Gregorius, tituli Sancti Jeorgii ad Velum aureum diaconus cardinalis, s.
† Ego Guido, Sancti Nicholai in Carcere Tulliano diaconus cardinalis, s.
† Ego Johannes, Sancte Marie in Via lata diaconus cardinalis, s.
† Ego Octh[avianus], Sanctorum Sergii et Bachii diaconus cardinalis, s.
† Ego Johannes, Sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, s.
† Ego Pelagius, Sancte Lucie ad Septa Solis diaconus cardinalis, s.

Datum Laterani, per manum Johannis, Sancte Marie in Cosmedyn diaconi cardinalis, sancte Romane Ecclesie cancellarii, viij. idus decembris, indictione xiiij, incarnacionis Dominice anno M° cc° x°, pontificatus vero domni Innocencii pape iij. anno terciodecimo[1].

XVIII

Bulle du pape Honorius III en faveur de l'église cathédrale de Nevers.

(10 décembre 1221.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... decano et capitulo Nivernen[sibus] salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Cum igitur dilectus filius..., Nivernensis electus, vobis provida deliberatione concesserit annualia prebendarum ecclesie Nivernensis, nos vestris justis precibus inclinati, concessionem ipsam sicut provide facta est et in litteris ejusdem electi super hoc factis plenius continetur, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Faremoutier; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 928, p. 26-32.

Digitized by Google

temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, iij. idus decembris, pontificatus nostri anno sexto [1].

XIX

Bulle du pape Honorius III en faveur de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon.

(20 juillet 1222.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et conventui Sancti Vincentii Laudunensis salutem et apostolicam benedictionem. Non facimus cuiquam injuriam, set utimur potius jure nostro cum de collate nobis a Deo plenitudine potestatis gratiam facimus specialem illis quorum merita id exposcunt. Hinc est quod merito vestre religionis inducti et provocati nostrorum predecessorum exemplis, qui sepe concessisse similia dinoscuntur, novalium decimas in illis vobis concedimus territoriis, in quibus decimas veteres obtinetis, cum non sit magnum ibi minus concedere ubi majus noscitur esse concessum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, xiij. kalendas augusti, pontificatus nostri anno sexto [2].

XX

Bulle du pape Grégoire IX en faveur de l'abbaye de Notre-Dame-la-Blanche de l'île de Noirmoutier.

(8 août 1235.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati de Insula Dei ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse praesidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacrae religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et monasterium sanctae genitricis et virginis Mariae de Insula Dei, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et præsentis scripti privilegio communimus. Imprimis siquidem statuentes

[1] Original; sur le repli : «za.» — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2592, pièce 9.
[2] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2590, pièce 71.

Digitized by Google

ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam atque institutionem Cisterciensis [Ordinis] fratrum, a vobis ante concilium generale susceptam, in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Praeterea quascumque possessiones, quaecumque bona idem monasterium in praesentiarum juste ac canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, praestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis, locum ipsum in quo praefatum monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis, grangiam de Barbastria cum omnibus pertinentiis suis, grangiam de Oroet super Bessam cum omnibus pertinentiis suis, quicquid habetis in nemore juxta basilicam beatae Mariae Magdalenae cum tota ripa maris et aliis pertinentiis suis, piscariam et quicquid habetis in insula quae Piblers vulgariter appellatur, cum possessionibus, quae dicuntur Claudicium Emebaudi, cum decimis et aliis pertinentiis suis, totum usagium quod habetis in foresta Gasnapiae ad usum furni vestri, quicquid habetis in castro de Hero insula, viginti modios puri vini tempore vindemiarum, quos habetis in Oya, et trecentos solidos censuales annuatim in terris de foresta olim Petri Gasnapiae, molendinum in insula de Hero, jus et possessiones in Belveario, quae habetis ex concessione nobilis mulieris Agnetis in Hero insula, quicquid habetis ex concessione nobilis mulieris Thoraudae in Hero insula, scilicet in Mazura et in Campo petroso, annuum reditum censualem quadraginta solidorum usualis monetae in burgesiam Berengarii militis, decem solidos usualis monetae super burgesiam Pagani Oculi Liepi, decem solidos usualis monetae super burgesiam Morandi molendinarii, et triginta solidos usualis monetae super burgesiam Petri Gant et Hayrois uxoris suae, annuum redditum viginti sextariorum fromenti in frumentario Aureae Vallis, ad mensuram ejusdem villae, possessiones quas habetis in Bugnio, decimam et quicquid habetis in retracta de Passa et in retracta Daun, quicquid habetis in terra ad montem Trespassant, medietatem Claudicii Berengarii, triginta solidos usualis monetae super salinas in maresio, quod dicitur Raolere, jus quod habetis in rivagio navium ad portum Belvearii, viginti solidos usualis monetae super quindena Gasnapiae, decimam molendini de Rié, quod vocatur Taveau, quicquid juris habetis in maresio de Mauviolaria, et quadraginta areis salinarum de Forteria Tieras, et possessiones de la Basseterre, quarterium vineae juxta vivaria de capite nemoris abbatiae vestrae, et quicquid juris habetis ibidem, domos in Belverio in Burgo novo, plantam de Maupas, et triginta quinque solidos usualis monetae in terra de la Baraliere, viginti areas salinarum in Bugnio, annuum redditum sex librarum usualis monetae super maresio de Laubertere, annuum redditum sexaginta solidorum usualis monetae in Bugnio super maresio de Paismesure, septuaginta solidos censualis monetae in maresio de Bugnio, ducentas areas

Digitized by Google

salinarum prope molendinum Gelosae, maresium novum prope montem qui dicitur Angeler, octoginta areas salinarum novas, quas olim Mauricius Noser clericus contulit intuitu pietatis, cum pratis, vineis, terris, nemoribus, usuagiis et pascuis, in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis sane laborum vestrorum de possessionibus habitis ante concilium memoratum ac etiam novalium quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, de quibus novalibus aliquis hactenus non percepit, sive de ortis, virgultis et piscationibus vestris vel de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimas exigere et extorquere praesumat; liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos e saeculo fugientes ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere.

Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in monasterio vestro professionem, fas sit, sine abbatis sui licentia de eodem loco discedere, discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere, quod si quis retinere forte praesumpserit, licitum sit vobis in ipsos monachos vel conversos regularem sententiam promulgare, illud districtius inhibentes, ne terras seu quodlibet beneficium monasterio vestro collatum liceat alicui personaliter dari sive alio modo alienari absque consensu totius capituli, vel majoris aut sanioris partis ipsius; si quae vero donationes vel alienationes aliter quam dictum est factae fuerint eas irritas esse censemus. Ad haec etiam prohibemus ne aliquis monachus sive conversus sub professione vestrae domus adstrictus sine consensu et licentia abbatis et majoris partis vestri capituli pro aliquo fide jubeat vel ab aliquo pecuniam mutuo accipiat ultra summam capituli vestri providentia constitutam, nisi propter manifestam vestrae domus utilitatem, quod si facere forte praesumpserit non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere. Licitum praeterea sit vobis in causis propriis, sive civilem sive criminalem contineant quæstionem, fratrum vestrorum testimoniis uti, ne pro defectu testium jus vestrum in aliquo valeat deperire. Insuper authoritate apostolica inhibemus ne ullus episcopus vel alia quælibet persona ad sinodos vel conventus forenses vos ire, vel judicio seculari de vestra propria substantia, vel possessionibus vestris subjacere compellat, nec ad domos vestras causa ordines celebrandi, causas tractandi, vel conventus aliquos publicos convocandi venire præsumat, nec regularem abbatis vestri electionem impediat, aut de instituendo vel removendo eo qui pro tempore fuerit contra statuta Cisterciensis Ordinis se aliquatenus intromittat. Si vero episcopus in cujus parochia domus vestra fundata est, cum humilitate ac devotione qua convenit requisitus, substitutum abbatem benedicere et alia quae ad officium episcopale pertinent vobis conferre renuerit, licitum sit eidem abbati, si tamen sacerdos fuerit, proprios novitios benedicere aliaque quae ad officium suum pertinent exercere, et vobis omnia ab alio episcopo percipere quae a

Digitized by Google

vestro fuerint indebite denegata, illud adjicientes ut in recipiendis professionibus, quae a benedictis vel benedicendis abbatibus exhibentur, ea fiat episcopi forma et expressione contenti, quae ab origine Ordinis noscitur instituta, ut scilicet abbates ipsi salvo Ordine suo episcopo profiteri debeant et contra statuta Ordinis sui nullam professionem facere compellantur; pro consecrationibus vero altarium vel ecclesiarum, sive pro oleo sancto vel quodlibet ecclesiastico sacramento, nullus a vobis sub obtentu consuetudinis vel alio modo quicquam audeat extorquere, sed haec omnia gratis vobis episcopus diocesanus impendat, alioquin liceat vobis quemcumque malueritis catholicum adire antistitem, gratiam et communionem apostolicae sedis habentem, qui nostra fretus authoritate vobis quod postulatur impendat; quod si sedes diocesani episcopi forte vacaverit, interim omnia ecclesiastica sacramenta a vicinis episcopis accipere libere et absque contradictione possitis, sic tamen ut ex hoc in posterum proprio episcopo nullum prejudicium generetur. Quia vero interdum proprii episcopi copiam non habetis, si quem episcoporum Romanae sedis, ut diximus, gratiam et communionem habentem et de quo plenam notitiam habeatis, per vos transire contigerit, ab eo benedictiones vasorum et vestium, conservationes altarium et ordinationes monachorum authoritate apostolicae sedis recipere valeatis. Porro si episcopi vel alii ecclesiarum rectores in monasterium vestrum vel personas inibi constitutas suspensionis, excommunicationis, vel interdicti sententias promulgaverint, sive etiam in mercenarios vestros, pro eo quod decimas, sicut dictum est, non persolveritis, sive aliqua occasione eorum, quae ab apostolica benignitate vobis indulta sunt, sive benefactores vestros pro eo quod aliqua beneficia vel obsequia ex charitate praestiterint vel ad laborandum adjuverint, in illis diebus in quibus vos laboratis et alii feriantur, eandem sententiam protulerint, ipsam tanquam contra sedis apostolicae indulta prolatam decernimus irritandam, nec litterae illae firmitatem habeant, quas tacito nomine Cisterciensis Ordinis et contra indulta apostolicorum privilegiorum constiterit impetrari. Praeterea, cum commune interdictum terrae fuerit, liceat vobis nihilominus in vestro monasterio, exclusis excommunicatis et interdictis, divina officia celebrare.

Paci quoque et tranquillitati vestrae paterna in posterum sollicitudine providere volentes, authoritate apostolica prohibemus ne infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Præterea omnes libertates et immunitates a praedecessoribus nostris Romanis pontificibus Ordini vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus, vel aliis fidelibus vobis rationabiliter indultas, authoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat praefatum monasterium temere perturbare aut ei possessiones auferre, vel ablatas retinere, mi-

Digitized by Google

nuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolicae authoritate et in praedictis decimis moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate reamque se divino judicio existere ex perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtae subjaceat ultioni; cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonae actionis percipiant et apud districtum judicem praemia aeternae pacis inveniant. Amen.

Datum Perusii, per manum magistri Guillelmi, sanctae Romanae Ecclesiae vicecancellarii, sexto idus augusti, indictione octava, incarnationis Dominicae anno millesimo ducentesimo trigesimo quinto, pontificatus vero domini Gregorii papae noni anno nono [1].

XXI

Bulle du pape Grégoire IX en faveur des abbayes de Saint-Valery, Saint-Riquier et Saint-Vaast.

(27 juillet 1237.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei dilectis filiis... Sancti Walerici,... Sancti Richarii in Pontivo, Ambianensis diocesis, et... Sancti Vedasti Atrebatensis abbatibus, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum... prioris et conventus monasterii Sancti Medardi Suessionensis, quod ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinet, recepimus questionem quod prelati in quorum diocesibus prioratus et alie ecclesie monasterii sui consistant suis adinventionibus evacuantes exemptionis privilegia quibus idem monasterium est munitum pro causis quas

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Noirmoutier; Bibl. nat., ms. n. a. franç. 21200, p. 3-8.

Suit immédiatement dans le cartulaire cette note : « Il y a en interligne : *generale salinas cum episcopi*, que nous approuvons. Collationné à l'original, en parchemin, sain encores, et entier, excepté un peu au milieu, signée icelle bulle de plusieurs signes et scellée d'un sceau de plomb à laz de soie rouge et jaune. Faicte cette dite collation le susdict jour vingt deuxiesme may mil six centz trente deux.

« Baizeau, notaire. Guiaublanc, notaire. »

Digitized by Google

adversus ipsum vel monachos suos habent, vel se habere confingunt, promulgant sententias interdicti et excommunicationis in homines eorumdem ac in eos qui molunt in molendinis ipsorum et coquunt in furnis, necnon in servientes et operarios eorumdem ac in alios alias ipsis communicantes, quin etiam in monachos ipsos presumunt interdum de facto cum de jure non possint, eo quod super hoc dicti monachi apostolice sedis sunt muniti privilegiis, ipsas sententias promulgare, ac bona eorum occupant et faciunt etiam occupari, et ita fit ut exemptio concessa eis causa compendii et quietis per adinventiones hujusmodi sit eisdem causa dispendii et laboris. Quare nobis humiliter supplicarunt ut eorumdem prelatorum obviare malitiis curaremus ideoque, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus prelatis ipsis auctoritate nostra inhibeatis expresse ne talia contra privilegia ipsis ab apostolica sede indulta de cetero attemptare presumant, sed si contra ipsum monasterium vel ejus monachos habuerint aliquid questionis, sub examine nostro vel judicum delegatorum a nobis recipiant justicie complementum. cum sicut prefati monasterii ita et eorum jura velimus illibata servari. Si qui vero hujusmodi nostre inhibitioni presumpserint contraire, id nobis vestris litteris fideliter intimetis, quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Viterbii, vj. kalendas augusti, pontificatus nostri anno undecimo [1].

XXII

Bulle du pape Innocent IV en faveur de l'abbaye de Foigny.

(31 août 1245.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et conventui de Fusniaco, Cisterciensis Ordinis, Laudunensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Cum igitur sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis a sede vobis apostolica sit indultum ut de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat, nichilominus quidam rectores et alii prelati ecclesiarum, pro eo quod aliquando animalia vestra ad certam portionem secularibus custodienda committitis, de parte ad vos pertinente decimas exigere ac extorquere presumunt, vosque, super hiis multiplici vexation efatigant, quare nobis humiliter supplicastis, ut providere vobis super hoc paterna sollicitudine curaremus. Vestris itaque supplicationibus inclinati, ut nullus

[1] Original; sur le repli : «s. b.». — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2591, pièce 69.

Digitized by Google

de cetero vos super hiis contra sedis apostolice vobis indulta molestare vel fatigare presumat, auctoritate presentium districtius inhibemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum Datum Lugduni, ij. kalendas septembris, pontificatus nostri anno tercio [1].

XXIII

Bulle du pape Innocent IV en faveur de l'Ordre de Citeaux.

(23 mai 1246.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.., abbati Cistercii, ejusque coabbatibus et conventibus universis Cisterciensis Ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petentium desideriis favorem benivolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus, sive per privilegia seu alias indulgentias Ordini vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus, vel aliis Christi fidelibus, rationabiliter vobis indultas auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, x. kalendas junii, pontificatus nostri anno tertio [2].

XXIV

Bulle du pape Innocent IV en faveur de l'abbaye de Faremoutier.

(28 avril 1250.)

Innocencius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui Faremonasterii, Ordinis sancti Benedicti, Meldensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Vestre meritis devocionis inducimur ut vos speciali gratia prosequamur, hinc est quod nos, vestris supplicacionibus annuentes, auctoritate vobis presencium indulgemus, ut

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2590, pièce 25.
[2] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2588, pièce 47.

Digitized by Google

ad recepcionem vel provisionem alicujus impensionibus seu beneficiis ecclesiasticis per litteras apostolicas cogi de cetero non possitis sine speciali mandato sedis apostolice, plenam et expressam faciente de indulgentia hujusmodi mencionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, iiij. kalendas maii, pontificatus nostri anno septimo [1].

XXV

Bulle du pape Innocent IV en faveur de l'abbaye de Faremoutier.

(29 avril 1250.)

Innocencius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui Faremonasterii, Ordinis sancti Benedicti, Meldensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devocionis vestre precibus inclinati, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, que liberas personas sororum a[d] monasterium vestrum mundi relicta vanitate [confugere] volencium et professionem faciencium in eodem, si remansissent in seculo, racione successionis, vel quocumque alio justo titulo contigissent, petere, recipere, ac retinere libere valeatis, auctoritate vobis presencium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, iij. kalendas maii, pontificatus nostri anno vij° [2].

XXVI

Bulle du pape Alexandre IV en faveur de l'Ordre de Citeaux.

(4 juin 1257.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati Cistercii, ejusque coabbatibus et conventibus universis Cisterciensis Ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Plantatus olim in agro Ecclesie

[1] Copie dans le cartulaire de l'abbaye de Faremoutier; Bibl. nat., ms. n. a lat. 928, p. 98-99.

[2] Copie dans le cartulaire de Faremoutier; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 928, p. 97-98.

Digitized by Google

vester Ordo sic a suis primordiis, gratia operante divina, laudabilibus incrementis successive profecit, quod assidue flores proferens copiosius honestatis et producens uberius fructus vite, inter alia plantaria dominica puritate conversationis dono scientie et virtutis nemo dinoscitur specialiter insignitus. Unde nos in agro ipso cultores, licet immeriti a Domino deputati, eundem Ordinem grandi prosequi favore proponimus et exaltationem ipsius jugis diligentie studio multipliciter procurare, ut apostolice gratie rore continue irroratus majoribus semper, Deo tribuente, consurgat et dilatetur augmentis. Cum igitur apostolica sedes nonnulla privilegia et quamplures indulgentias et gratias eidem Ordini generaliter et quibusdam ex vobis specialiter sub diversitate temporum duxerit concedenda, nos cupientes ea que vobis et ipsi Ordini a predicta sede concessa sunt non solum integra et illesa servare, immo potius adaugere, dilecti filii nostri J[oannis], tituli sancti Laurentii in Lucina presbiteri cardinalis, supplicationibus inclinati, hujusmodi privilegia, et indulgentias et gratias vobis et eidem Ordini, non obstantibus quibuslibet constitutionibus, provisionibus, diffinitionibus et ordinationibus factis, promulgatis ab apostolica sede ad instantiam prelatorum ecclesie Gallicane et quorumcumque aliorum, et quibuscumque litteris super hiis per eos vel per quoscumque alios obtentis a sede predicta, per quas predictis privilegiis, et indulgentiis ac gratiis in nullo derogari volumus, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, decernentes omnes excommunicationis, interdicti ac suspensionis sententias, si quas in vos vel vestrum aliquos, aut in monasteria seu quelibet loca dicti Ordinis per predictos prelatos aut quoscumque alios pretextu predictarum constitutionum, provisionum, diffinitionum et ordinationum, ac litterarum super hiis ab eadem sede obtentarum promulgare contigerit, irritas et inanes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii, ij. nonas junii, pontificatus nostri anno tercio [1].

XXVII

Bulle du pape Clément IV en faveur de l'abbaye de Foigny.

(12 juin 1265.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et conventui monasterii de Funiaco, Cistercienis [Ordinis], Laudunensis dio-

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2588, pièce 51.

Digitized by Google

cesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus benignum impertientes assensum, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus, ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis indultas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii, ij. idus junii, pontificatus nostri anno primo [1].

XXVIII

Bulle du pape Grégoire X en faveur de l'abbaye du Val-Secret.

(7 mars 1273.)

A tous ceulz qui ces presentez lettrez verront et ourront Simons de Sarmaise, prieux d'Ouchie, garde de par le Roy nosire dou seel de la prevosté d'Ouchie, salut. Sachent tuit que nous, le juedy après Pasquez clouzes l'an mil troys cens cincquante et troys, veismez, tenimez et leusmez diligentement mot à mot unez lettrez de previlege seelleez en plonc et en soye, contenant ceste fourme :

«Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et conventui monasterii Vallissecrete, Premonstratensis Ordinis, Suessionensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus benignum impertientes assensum ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, que liberas et absolutas personas canonicorum et conversorum ad vestrum monasterium convolantium et professionem facientium, in eodem si remansissent, in seculo jure successionis vel quocumque alio justo titulo contigissent, et ipsi potuissent libere aliis erogare, feudalibus dumtaxat exceptis, petere, recipere ac retinere libere valeatis, sine juris prejudicio alieni auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Urbem Veterem, nonas martii, pontificatus nostri anno primo.»

[1] Original; au bas : «Jac[obus] Alex[andri]» ; sur le repli : «A. S. Potent.». — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2590, pièce 32.

Digitized by Google

En tesmoing de ce nous avons mis le seel de ladicte prevosté en ce present transcript, qui fu fais l'an et jour dessusdit [1].

XXIX

Bulle du pape Jean XXI en faveur de la Chartreuse du Val-Saint-Pierre.

(13 novembre 1276.)

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... priori et conventui monasterii Vallis Sancti Petri, Cartusiensis Ordinis, Laudunensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus per privilegia vel alias indulgentias monasterio vestro seu vobis concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus aliisque Christi fidelibus rationabiliter vobis indultas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii, idus novembris, pontificatus nostri anno primo [2].

XXX

Bulle du pape Jean XXI en faveur de la Chartreuse du Val-Saint-Pierre.

(6 mars 1277.)

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... priori et conventui monasterii Vallis Sancti Petri, Cartusiensis Ordinis, Laudunensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra fuit propositum coram nobis quod nonnulli clerici et laici, asserentes se in vos aliquid questionis habere, aliquando monachos interdum conversos, et nonnunquam animalia et alia bona monasterii vestri, pretextu cujusdam prave

[1] Vidimus de 1353. — Bibl. nat., ms. n. a. franç. 21287, pièce 67.
[2] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2590, pièce 98.

Digitized by Google

consuetudinis, temeritate propria vadiare, invadere ac tandiu detinere presumunt, donec sit... de hujusmodi questionibus juxta ipsorum beneplacitum satisque h... quamquam jurisdictionem, qua hoc possint, in vos non habeant ordinariam seu etiam delegatam. Cum itaque judicialis vigor sit ideo in medio constitutus ut nemo sibi evidenter presumere ultionem et ob hoc ad tanquam nullo jure subnixam non sit aliquatenus tolerandum, nos volentes quieti vestre consulere ac predictorum malitiis obviare, auctoritate presentium districtius inhibentes ne quis predictae consuetudinis occasioni vobis memoratas inferre molestias ac bona monasterii vestri absque juris ordine exigere, vadiare seu quomodo libet detinere ne quis... presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii, nonas martii, pontificatus nostri anno primo [1].

XXXI

Bulle du pape Boniface VIII en faveur du chapitre de Noyon.

(17 juillet 1295.)

Indulgentia quod quilibet canonicus teneatur solvere capitulo Noviomensi unam capam vel x. libras turonentium in sua receptione.

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Noviomensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum ecclesiarum omnium curam ex officii nostri debito gerere teneamur, merito negociorum qualitate pensata, ea illis remedia procuramus, que ipsarum necessitatibus fere conspicimus oportuna. Exhibita siquidem nobis ex parte vestra petitio continebat quod quedam pars Noviomensis ecclesie cum claustro, et capituli, ac ornamentis est casu miserabili concremata. Nos igitur, dilecti filii, magistri Guydonis de Collemedio, notarii nostri, ipsius ecclesie thesaurarii, nobis super hoc cum instancia supplicantis precibus annuentes, presentium auctoritate statuimus, ut quilibet in ecclesia vestra de cetero in canonicum admittendus, in subsidium ornamentorum ipsorum unam capam sericam, que valoris decem librarum turonentium parvorum existat, vel pro ea emenda decem libras ejusdem monete eidem ecclesie exhibere receptionis sue tempore teneatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis inf[r]ingere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incur-

[1] Original. — Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2590, pièce 97.

Digitized by Google

surum. Datum Anagnie, XVI. kalendas augusti, pontificatus nostri anno primo [1].

XXXII

Bulle du pape Clément V en faveur de l'abbaye de Ribemont.

(17 juin 1310.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. abbati et conventui monasterii de Ribaudimonte, Ordinis sancti Benedicti, Laudunensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut ex parte nostra fuit propositum coram nobis vos et illi qui vos in vestro monasterio precesserunt, quibusdam privilegiis et indulgentiis a predecessoribus nostris Romanis pontificibus monasterio predicto concessis, propter simplicitatem et juris ignorantiam usi non fueritis retroactis temporibus, nos vestris supplicationibus inclinati, ejusdem monasterii indempnitati volentes imposterum precavere utendi de cetero eisdem privilegiis et indulgentiis, non obstante emissione hujusmodi, dummodo non sit illis per prescriptionem vel alias legitime derogatum, auctoritate presentium vobis concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hec attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione, XV. kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto [2].

[1] Copie dans le cartulaire du chapitre de Noyon ; Bibl. nat., ms. n. a. lat. 934, fol. 12 et v°.

[2] Original ; au bas : «N. de Anag.» ; sur le repli : «P. Mat.». — Bibl. nat., ms. n. a. franç. 21287, pièce 63.

Digitized by Google

LISTE DES PAPES.

Adrien IV (1155), IV.
Alexandre III (1160-1179), V à XIII.
Alexandre IV (1257), XXVI.
Boniface VIII (1295), XXXI.
Clément IV (1265), XXVII.
Clément V (1310), XXXII.
Eugène IV (1147), III.
Grégoire IX (1235 et 1237), XX et XXI.
Grégoire X (1273), XXVIII.
Honorius II (1125-1128), I.
Honorius III (1221-1222), XVIII et XIX.
Innocent II (1143), II.
Innocent III (1205-1210), XV à XVII.
Innocent IV (1245-1250), XXII à XXV.
Jean XXI (1276-1277), XXIX et XXX.
Lucius III (1185), XIV.

LISTE DES ABBAYES, ETC.

Aumône (Abbaye de l'), diocèse de Chartres, X.
Cîteaux (Abbaye de), diocèse de Chalon-sur-Saône, XXIII et XXVI.
Éterpigny (Commanderie d'), diocèse de Noyon, VIII.
Faremoutier (Abbaye de), diocèse de Meaux, III, IV, VII, XVII, XXIV et XXV.
Foigny (Abbaye de), diocèse de Laon, XXII et XXVII.
Fontaine-le-Comte (Abbaye de), diocèse de Poitiers, XV.
Longpont (Prieuré de), diocèse de Paris, XI, XII, XIII, XIV, XVI.
Nevers (Cathédrale de), XVIII.
Noirmoutier (Abbaye de), diocèse de Luçon, XX.
Noyon (Chapitre de), XXXI.
Ribemont (Abbaye de), diocèse de Laon, XXXII.
Saint-Quentin (Abbaye de), diocèse de Beauvais, I et II.
Saint-Quentin (Église de), diocèse de Noyon, V.
Saint-Valery, Saint-Riquier et Saint-Vaast (Abbayes de), diocèses d'Amiens et d'Arras, XXI.
Saint-Vincent (Abbaye de), diocèse de Laon, XIX.
Sauve-Majeure (Abbaye de), diocèse de Bordeaux, VI et IX.
Val-Saint-Pierre (Chartreuse du), diocèse de Laon, XXIX et XXX.
Val-Secret (Abbaye du), diocèse de Soissons, XXVIII.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 7 JUIN 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 mai est lu et adopté.

Comme à la dernière séance, et pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de procéder au dépouillement de la correspondance; mais les membres de la Section continuent à se substituer provisoirement aux correspondants du Ministère, et il est donné lecture des deux communications suivantes, qui seront insérées au Bulletin.

M. Baguenault de Puchesse : *Le duc de Wurtemberg, les Guises et Catherine de Médicis* [1].

M. Gazier : *Analyse et extraits d'un compte de tutelle dans une famille de procureurs parisiens en 1664* [2].

La Section s'entretient ensuite de la situation des membres non résidants du Comité et des correspondants du Ministère qui sont actuellement aux armées.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715),

A. GAZIER,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

LE
DUC DE WURTEMBERG,
LES GUISES ET CATHERINE DE MÉDICIS
(1561-1563).

COMMUNICATION DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Il y eut un moment, avant le commencement des guerres civiles, où Catherine de Médicis sembla favorable à la Réforme. Les catholiques le crurent, témoin l'inquiétude de Philippe II et de ses ambassadeurs, témoin le projet d'enlèvement du duc d'Orléans par le duc de Nemours[1], témoin l'attitude de la reine-mère à l'occasion du colloque de Poissy, et enfin, le plus gros grief qu'on ait eu contre elle : ces quatre lettres qu'elle écrivit au prince de Condé, au moment de la surprise d'Orléans par les Huguenots, qui eurent pour conséquence l'ambassade de Spifame au nom des princes protestants vers l'Empereur et le discours par lequel il accusait les Guises et défendait la mère du jeune roi, ayant apporté comme pièces de conviction les originaux des fameuses lettres. Il y a un point encore plus obscur, c'est le projet qu'eut un instant Catherine, après la mort de François de Guise, de remettre entre les mains du duc de Wurtemberg le commandement des armées royales et en quelque sorte l'administration du pays.

Tous ces faits méritent quelques éclaircissements, le dernier particulièrement; car, après si longtemps, on a quelque peine à concevoir l'état d'esprit de ceux qui, à une époque de luttes violentes, pouvaient croire encore au succès de la modération et des mesures

[1] Voir l'intéressant article de M. Noël Valois sur le «Projet d'enlèvement d'un enfant de France», dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* de janvier-avril 1914.

Digitized by Google

conciliantes. C'est bientôt fait d'accuser les gens d'hypocrisie ou de fourberie ! Il faut rechercher les motifs des intentions changeantes et des démarches contradictoires.

Il se trouve dans la grande histoire du XVI^e^ siècle de J. A. de Thou (*Historia sui temporis*, lib. XXXIV) une phrase qui étonne chez un écrivain si pondéré, si soucieux de ne donner que des jugements très étudiés, c'est lorsque, relatant presque incidemment la pensée qu'avait eue Catherine de Médicis de prendre le duc de Wurtemberg comme conciliateur des partis en France, il ajoute : « projet absurde et digne d'une femme » [1].

Une semblable fantaisie était bien peu dans la manière de la reine-mère, la femme la moins imaginative et la plus politique qui fut jamais. Il y avait donc un motif raisonnable qui justifiait cette résolution, et ce motif, mieux que tout autre, de Thou devait le connaître. Pourquoi ne l'a-t-il pas donné ? Dans cette époque indécise, où des évêques eux-mêmes hésitaient sur la conduite à tenir vis-à-vis des protestants, où la liberté de conscience était tantôt accordée largement, tantôt impitoyablement refusée par les gouvernements catholiques, où le Saint-Siège semblait ne pas vouloir se rendre compte de la situation véritable, défendant au Concile de Trente, des abus universellement condamnés et qu'il devait réprimer plus tard, le terrain de conciliation désiré par beaucoup semblait difficile à trouver. Mais il était nécessaire avant tout de choisir des hommes qui fussent disposés à le chercher. On crut un instant que le chancelier de L'Hôpital serait cet homme-là ; mais les fortes convictions religieuses lui manquaient, et il finit par mourir en dehors de la foi où il était né. Des faits tout récents [2], aussi bien qu'un passé très favorablement apprécié, pouvaient plutôt désigner le duc de Wurtemberg. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler ces événements, qui ont été oubliés au milieu d'autres plus importants.

[1] D'Aubigné, copiant une fois de plus de Thou, appelle aussi cette démarche « un caprice de femme ». (*Histoire universelle*, édit. de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 629.)

[2] Dès 1560, le roi envoyant Bernardin Bochetel, évêque de Rennes, comme ambassadeur en Allemagne, lui recommandait dans ses instructions, datées du 23 mai et contresignées « Bourdin », de visiter en passant l'électeur Palatin, le landgrave de Hesse et le duc de Wurtemberg, pour les engager à ne pas faire cause commune avec les rebelles, qui prennent la religion comme prétexte, et à rester fidèles à leur vieille affection pour la France.

Digitized by Google

I

Le duc Christophe de Wurtemberg, ou plutôt de Wirtemberg, comme on disait alors, était un prince sage et pacifique, qui avait adhéré à la Réforme de Luther, mais sans fanatisme, qui se piquait de théologie et entendait raisonner sa religion. Son père, beaucoup moins recommandable, avait été obligé, sous Charles-Quint, d'abandonner pendant quinze ans ses États héréditaires. Ayant fait partie en 1535 de la Ligue de Smalkalde, il avait été battu et envahi par les troupes du duc d'Albe, et il n'obtint la paix qu'en payant à l'Empereur une forte contribution de guerre. Pendant ce temps, son fils unique s'était réfugié d'abord chez son oncle de Bavière, près duquel il passa ses premières années; puis Charles-Quint l'avait appelé à Vienne pour le gagner à sa cause; mais, soucieux de son indépendance, il s'était échappé et s'était mis au service de François Ier. Rentré un moment en Wurtemberg, en 1534, il y leva deux mille lansquenets au nom du roi de France, qu'il conduisit en Italie pour renforcer l'armée aux ordres du marquis d'Humières. Il avait été ainsi près de dix ans l'ami et le compagnon du connétable de Montmorency, avec lequel il resta en correspondance [1], du jeune duc de Guise et de beaucoup des glorieux combattants des guerres de la Péninsule, au milieu desquels il se distingua par sa valeur militaire. Puis, revenu dans sa patrie, il se consacra à l'administration du comté de Montbéliard, qui était une des possessions de sa famille. Son père mourut de chagrin et de débauches en 1550 à Tubingen. Dès 1552, le nouveau duc de Wurtemberg avait envoyé des délégués au Concile de Trente, porteurs d'une profession de foi très voisine de la confession d'Augsbourg, qu'ils eurent le tort (avril 1552) de publier, si bien que le légat et les évêques attachés au pape refusèrent de les entendre et de discuter avec eux, et que le Concile fut ajourné, contrairement au sentiment de l'Empereur et de ses représentants et même de ceux du roi d'Espagne [2] (De Thou, t. II, p. 207). Son

[1] Quelques-unes de ses lettres sont conservées dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, fr. 2915, 3005, 3196.

[2] Antoine de Croy, prince de Portien, était venu en France des Pays-Bas, et il avaitembrassé le protestantisme surtout par haine des Guises. Il figura lors des

Digitized by Google

règne de dix-huit ans [1] se passa fort paisiblement à embellir Stuttgard, à protéger les savants, s'abstenant d'intervenir dans les querelles religieuses, vivant heureux dans le beau château qu'il avait construit, en compagnie de sa femme Anne-Marie de Brandebourg.

Ce n'est donc point par un perfide calcul que le duc de Guise et le cardinal de Lorraine eurent la pensée de s'adresser au duc de Wurtemberg dans les circonstances difficiles que le pays traversait. Le prince allemand, depuis son séjour en France, entretenait de bons rapports avec ses anciens rères d'armes; il était à peu près de l'âge de Guise. Instruit à l'école du malheur, son père ayant deux fois perdu et recouvré ses États, il affectait une piété et une foi profondes et professait tous les dogmes de la religion chrétienne. La confession d'Augsbourg représentait, il est vrai, pour lui, la loi et les prophètes; mais il admettait sans hésitation l'Eucharistie avec la présence réelle; il voulait seulement la communion sous les deux espèces, et surtout la réforme des mœurs du clergé et des abus de l'Église romaine. En cela, il se rapprochait des idées du cardinal de Lorraine, qui demandait aussi de grands changements dans la discipline; et il n'y avait pas alors d'État, fût-ce

premières guerres civiles dans l'armée du prince de Condé; il avait épousé Catherine de Clèves, fille d'Anne de Bourbon, duchesse de Nevers.

[1] Il mourut à Stuttgard, à 53 ans, vers la fin de 1568. Il était resté lié avec tous les chefs protestants français, témoin cette lettre inédite adressée par lui en 1565 au prince de Portian :

«A Monsieur mon cousin, Monsieur le prince de Portian.

«Monsieur mon cousin, j'ay receu vos lettres du present porteur, ensemble ung double du discours de ce que dernierement s'est passé en la ville de Paris à l'arrivée du cardinal de Lorraine, de quoy vous mercie et vous advise que j'en ay desia heu par cy devant advertissement. Mais quand à la dame de Nevers, j'ay receu plaisir à lire lad. histoire, et avés en ce faict œuvre de charité chrestienne d'avoir ainsi délivré lad. dame d'une telle prison et incarcération. Vous mercie au demeurant ces bons offices que me faictes en vostre lettre et vous assure que là où auray moyen vous faire plaisir et service, le feray d'aussi bon cœur que je prie le Créateur, apprès mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grace, vous donner, Monsieur mon cousin, en santé, bonne vie et longue.

«De Stuttgard, le 9e de may 1565.

« *Signé :* Vostre bon cousin

«Kristoff, duc de Wirtemberg [1]».

[1] Orig., f. fr. 3196, fol. 68.

Digitized by Google

l'Espagne, qui acceptât, en matière de gouvernement, la suprématie du Pape. Un rapprochement semblait donc possible entre des doctrines assez semblables, tandis que tout éloignait, sauf le principe de la liberté religieuse, des protestants français. Calvin était le chef des révoltés contre l'autorité royale, des révolutionnaires, des républicains. Il répudiait une grande partie des dogmes catholiques, en particulier la transsubstantiation; il mettait les ministres au rang des fidèles, accordant à chacun le droit d'interpréter à sa façon les livres saints; il supprimait toute règle et toute pratique religieuse, et méprisait les œuvres, proclamant la justification par la foi, sans autre mérite nécessaire. C'est lui qui avait fait échouer le colloque de Poissy, Théodore de Bèze, en son nom, s'étant montré dès le premier jour si intransigeant, qu'il était devenu impossible d'entreprendre une discussion avec les délégués allemands, venus avec des dispositions beaucoup plus conciliantes.

Les faits eux-mêmes établissaient donc l'antagonisme des luthériens et des calvinistes et devaient rapprocher ceux dont les opinions étaient les plus voisines. Les relations épistolaires entre Guise et le duc de Wurtemberg à l'occasion de la crise religieuse dataient, du reste, de l'année précédente. (Les archives de Stuttgart possèdent ces correspondances, qui ont été publiées dans le *Bulletin du Protestantisme français* [1], avec des commentaires que nous nous garderons de relever, laissant parler les documents eux-mêmes.)

Le duc de Guise lui écrivait de Paris, le 2 juillet 1561 :

«Monsieur mon cousin, la memoire de notre ancienne norriture qui nous a été commune en ce royaume, me fait souvenir de vous escrire pour l'entretennement de notre parfaicte amityé, et s'estant outre cela presentée une nouvelle occasion, je ne la vouldrois intermettre pour l'amour et l'honneur que je vous porte... Je scay que vostre vertu et sagesse est si grande qu'elle cognoistra assez la malice d'aucuns personnages courans par l'Allemaigne, qui vouldroient bien mettre en trouble et division les princes par quelques faux rapports... Il est vray que telz sedicieux se couvrent du titre de la religion dont vous estes amateur; mais leur hypocrisie est si evidente, qu'il sera tousjours facile de cognoistre combien ils se montrent traitres à vous-même, de la bonté duquel ilz se gloriffient pouvoir abuser... Et si je desire que telz personnages soient loing de vos aureilles, j'estime

[1] *Société de l'histoire du protestantisme français.* — Année 1875, t. XXIV, p. 71, 113, 209, 499.

Digitized by Google

que vous jugerez que ce n'est pas sans juste occasion. Au reste, sur le faict de la religion, je ne desire rien plus que d'en oyr vostre conseil, que je sçay ne pouvoir estre que droict et vertueux et digne de la prudence que j'ay toute ma vye honorée en vous...»

A ces déclarations si déférentes et si peu empreintes de fanatisme, le duc répondit dès le 25 juillet, de Stuttgart, très longuement et doctement, affirmant qu'il n'était aucunement disposé à croire tout ce qu'on lui racontait des affaires de France, qu'il prenait acte du désir manifesté par le prince d'éviter toute querelle et qu'il était prêt, ainsi que ses amis d'Allemagne, à servir d'intermédiaire pour toute démarche conciliante, remerciant le duc de sa confiance et l'exhortant «bien affectueusement à donner place à toute bonne paix et concorde; ce que, disait-il, vous sera bien laudable en ce monde, et en l'aultre en recepvrés de notre bon Dieu et pere bonne recompense». Toute la fin contenait une invitation pressante à étudier les motifs qui l'avaient fait personnellement incliner à la Réforme, lui envoyant un exemplaire annoté de la confession d'Augsbourg et lui offrant de conférer sur toutes ces matières avec lui et ses théologiens.

Le duc de Guise lui écrit à son tour de Saint-Germain, le 19 octobre. Il prend acte des si droites intentions du prince, lui annonçant qu'il a profité de ses conseils s'étant réconcilié avec le prince de Condé, et lui ajoutant: «Je ne veulx touttesfoys faillir de vous remercyer bien affectueusement là dessus de l'honneste offre que vous m'avez faicte, comme aussy feray-je des bons et honnestes admonnestemens et du prudent conseil et advis que au reste vous me donnez au faict de la religion, duquel veritablement depend le bien et repoz universel de la chrestienté.» Puis il ne manque pas de lui dire qu'il a non seulement lu, mais «a faict veoir par personnes d'estime et bien renommées ce que vous m'avez envoyé de votre confession, mesmes en ce qui touche le Saint-Sacrement, ce qui a esté fort bien vu par les catholicques de ce royaume.»

Le duc de Wurtemberg répliqua le 27 novembre 1561 :

«... Quant au faict de la religion, le desir que vous avez d'y estre instruict, pourveoir à vostre conscience, nonobstant la nourriture et institution que vous avez prise dès vos jeunesses, m'a esté fort joyeux d'entendre. Je ne sçay de ma part aultre moyen plus commode d'appaiser vostre dicte conscience devant Dieu, sinon que vous ne vous abussiez à ceste

Digitized by Google

longueur et prescription des temps et coustumes, lesquelles en matière de salut eternel ne peuvent avoir aulcun lieu; mais plus tost escoutez ce que nostre Seigneur Jhesus Christ nous a commandé de faire et croyre, lequel ne dict point : je suis la coustume ancienne, mais je suis la verité. Car combien que je ne sçaurois louer aulcunement ceste inconstance en matière de foy, noz ancestres, tant en France qu'en Allemaigne, du temps de ce très renommé empereur Constantin le Grand, ont esté payens et infidèles, non pas cent ou deux centz, mais d'aulcuns milliers d'années. Si doncques ceux-là s'eussent tousjours voulu tenir à leurs anciennes coustumes, sans vouloir ecouter la doctrine des prophètes et apostres, vrayment ilz ne fussent jamais devenus chrestiens. Le Fils de Dieu, nostre Seigneur, nous a baillé ung moyen ordinaire, par lequel il nous communicque son Saint Esprit et nous donne la vraye cognoissance de la foy, à sçavoir l'ouïr et lire la saincte escripture... »

Après cette homélie, il accueillait avec plaisir la proposition que lui avait faite le sieur de Rascalon, l'envoyé de Guise, de ménager entre eux une entrevue; il proposait l'accord et de se faire accompagner par son théologien allemand Jean Brentz, et il ne s'agissait plus que de fixer la date et le lieu de la rencontre. Ce fut encore l'objet d'un échange de lettres très amicales. On choisit le 15 février 1562, et la ville strasbourgeoise de Saverne, par où le duc devait passer pour aller à Montbéliard. Guise et le cardinal de Lorraine séjournaient non loin de là, à Joinville. Il était facile de se retrouver au jour dit.

Le récit de l'entrevue se trouve dans tous les historiens. De Thou l'a donné longuement au livre XXIX de sa grande *Histoire* (t. IV, p. 164 et suiv.). Mais la version la plus authentique que nous en ayons est le procès-verbal détaillé qu'a rédigé lui-même le duc de Wurtemberg et qui, imprimé au XVIIe siècle dans l'ouvrage de Sattler, a été traduit il y a plus de soixante ans pour le *Bulletin de l'histoire du protestantisme français* par M. A. Muntz [1]. Les conférences durèrent du 15 au 18 février; elles portèrent sur tous les points à résoudre : la présence réelle, la messe, le culte des saints, la hiérarchie ecclésiastique, la conduite que l'on devait tenir envers les hérétiques. Les quatre frères lorrains étaient présents, mais seuls le duc de Wurtemberg, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine et le ministre Brentz prirent part aux débats, qui sont reproduits presque textuellement sous forme de dialogue. On se

[1] Année 1855, t. IV, p. 184 et suiv.

Digitized by Google

sépara d'accord, avec force serments d'amitié, et on convint de proposer au Pape et à l'Empereur un colloque contradictoire dans une ville d'Allemagne, où catholiques et luthériens discuteraient librement, prêts à faire des concessions réciproques.

Guise affirma qu'il n'avait jamais voulu persécuter les hérétiques, en dépit de leurs excès et de leur intransigeance; puis se disant l'âme troublée au point d'en perdre le sommeil par les objections qu'il avait entendues contre les pratiques catholiques, il avoua son incompétence théologique, s'en remettant à son frère. Le cardinal de Lorraine semble avoir été bien loin dans l'abandon qu'il fit de beaucoup de vieilles doctrines de l'Église; mais il aurait fallu que cette sorte de procès-verbal fût approuvé par lui. Et d'ailleurs, nulle part n'apparaît sa duplicité ou sa mauvaise foi, d'autant que cette rencontre n'avait rien de fortuit et avait été préparée, comme nous l'avons vu, par une année entière de correspondance. Ne prévoyant pas alors le prompt éclatement de la guerre civile, on ne voit pas l'avantage que les Lorrains auraient pu tirer d'un accord avec un prince notoirement protestant, accord qui, venant à être connu, ne manquerait pas de les compromettre gravement vis à vis de leurs partisans catholiques en France. De Thou déclare que le duc de Guise insista surtout sur le péril que causeraient à l'Allemagne, comme à la France, les doctrines de Calvin et de Zwingle, qu'il importait d'extirper et de combattre en commun. La relation du duc de Wurtemberg ne traite cette question que très accessoirement; et, s'il avait découvert là le but principal de la démarche des Guises, il n'aurait pas manqué de le relever. Au contraire, il se montra très satisfait des résultats de l'entrevue et, après quelque dix jours de réflexion, il voulut en faire part au roi de Navarre, son ami, comme au lieutenant général du royaume.

«Je vous asseure, Monseigneur, lui écrivit-il le 27 février 1562, que les ai trouvé tous fort enclins au Roy, la Royne mère et à vous, d'une bien bonne affection; et, avec ce, m'ont aussi desclairé bien au long la soingneuse et bonne education que la Royne mère et vous avez de la personne du Roy et aussi le soing et diligence que vous mettez à l'institution et nourriture d'icelluy..... Et après j'ay eu une familière conversation avec eulx touchant le faict de la religion et prealablement avec Monsieur le cardinal de Lorraine, lequel je trouve fort sçavant et de grand jugement, des principaux articles de la foy et religion chrestienne, assavoir de la justification, de la messe, de la saincte cène, de l'invocation des saincts, des

Digitized by Google

prières pour les trepassés, *de Ecclesiastica hierarchia*, et plusieurs aultres articles, tous contenus en la confession d'Augsbourg, et s'est ledict sieur cardinal demonstré tel, que j'espère certainement, si derechef une conférance se faysoit entre quelques gens sçavans, craingnans Dieu et d'esprit temperé, il en sortiroit quelque bon fruict, ou du moins les Eglises seroient mises en tel estat comme elles sont de present en Allemagne, affin que ung chascun puisse, auprès de l'aultre, vivre en bonne paix et union.....»

Il n'est question dans cette lettre ni de Calvin, ni de Zwingle, ni de Genève : nouvelle preuve que le duc de Wurtemberg ne regardait la visite des Lorrains que comme une espérance d'apaisement et de conciliation.

Bayle prétend (*Dict. historique*, t. II, p. 648), pour appuyer son opinion de la préméditation du massacre de Vassy, que les Guises avant de commencer la guerre civile, qu'ils regardaient comme inévitable, voulaient s'assurer la neutralité des protestants d'Allemagne. Ils savaient le duc de Wurtemberg très contraire aux calvinistes et non moins opposé au pape; ils lui persuadèrent qu'ils désiraient autant que lui la réforme de l'église de Rome, tout en n'étant pas éloignés de ses opinions théologiques. Cette thèse, soutenue par tous les historiens protestants, est difficilement défendable. Une manœuvre aussi habile aurait été préparée de bien loin, puisque, comme nous venons de le voir, les relations de ces princes n'étaient pas nouvelles, et le cardinal de Lorraine ne peut être accusé d'hypocrisie, ses opinions très libérales n'ayant cessé d'être professées par lui avant comme après les troubles de France, jusqu'à se voir taxer d'hérésie par les catholiques intégraux, qui se rencontrent toujours dans les moments de crise religieuse.

Il est aisé de raisonner après coup sur les événements.

L'entrevue des princes lorrains avec le duc de Wurtemberg ne passa pas inaperçue; on y attacha une telle importance, que le nonce en France écrivait, le 19 mars 1562, au cardinal Borromée, qui remplissait alors les fonctions de secrétaire d'État du pape Pie IV :

«Le duc de Guise m'a dit que M. le cardinal de Lorraine a si bien contenté les protestans d'Allemagne qu'il a porté le duc de Wurtemberg à venir entendre deux de ses sermons, et qu'il en a été si content qu'après cela ils sont entrés en conference sur tout ce qui est necesaire pour ceux qui doivent aller au Concile.

Digitized by Google

«Et quoique Son Eminence n'ait pas pu obtenir que le duc y envoyât quelqu'un de sa part, il le fit pourtant resoudre à declarer qu'il trouveroit bon que le Concile deputast lui-même une douzaine de personnes, et que Son Altesse de Wurtemberg en deputeroit un pareil nombre de sa commission, qui s'en iraient avec les autres dans un lieu neutre qui fut proche du Concile, et qu'il consentoit que M. le cardinal de Lorraine fut le president de toute cette Assemblée; et que si ces deputés convenoient ensemble sur les points de controverse ou jugeoient qu'il fût necessaire d'aller au Concile, Monsieur le Duc promettoit de s'en tenir à ce qu'ils determineroient.

«M. de Guise m'a dit qu'il a eté present à tout ce discours et qu'il lui semble que les protestans s'aperçoivent qu'ils suivent une mauvaise route et qu'ils auroient plaisir d'être ramenés dans le bon chemin; mais qu'ils ne veulent pas neanmoins y venir sans de pareils moyens qui leur paraissent honorables.

«Il m'a dit aussi que Monsieur le cardinal de Lorraine offre d'aller à cette conference dans le lieu où Sa Sainteté lui commandera de la tenir et qu'il espère de gagner quelque autre prince d'Allemagne pendant le cours de son voyage dans ces quartiers-là.

«Ce cardinal fait paraître que la grande esperance qu'il a d'un bon succès est d'autant mieux fondée qu'il a déjà presque entièrement fait entrer dans ses sentimens un des principaux docteurs protestans, nommé Brankins; Son Éminence de Lorraine, voulant faire reussir ce projet, a envoyé querir M. de Manne pour lui donner la commission d'en aller informer le Pape[1]...»

François de Cental de Bouliers, abbé de Manne, agent de la France à Rome, faisait de fréquents voyages à Paris et était un des familiers de la reine mère.

Cela se passait quinze jours après ce qu'on a appelé «le massacre de Vassy», et les espérances d'accord avec les protestants n'indiquent pas chez le duc de Guise l'ordre donné à ses gens d'une agression violente contre les réformés.

En effet, la malheureuse affaire de Vassy venait changer la situation, exaspérant les protestants français, qui répandirent partout, dans des libelles indignés, leurs accusations contre le duc de Guise et les catholiques. Il est très vraisemblable que ce massacre, puisque massacre il y eut, ne fut causé que par un événement tout fortuit, sans apparence de préméditation de la part du prince.

[1] *Lettre de Prosper de Sainte-Croix au cardinal Borromée*, dans le t. VI des *Archives curieuses de l'Histoire de France*, p. 59.

Digitized by Google

Et, en tous cas, il serait bien injuste d'en rendre responsable le cardinal, qui y fut totalement étranger et le regretta comme un incident qui venait déranger toutes ses combinaisons. Prévoyant le parti qu'en tireraient les protestants près des princes voisins et surtout près des Allemands à l'opinion desquels il tenait particulièrement, il voulut aller au devant : dès les premiers jours qui suivirent, il conseilla à son frère d'écrire au duc de Wurtemberg pour se laver du crime qui ne manquerait pas de lui être imputé. La lettre du duc de Guise est du 17 mars 1562 [1], — l'échauffourée de Vassy est du 1er mars. C'est une longue apologie de la conduite du prince et en même temps une accusation contre les provocations des protestants [2]. Cette défense habile fut renouvelée par une autre missive envoyée par le fidèle Rascalon. Mais le duc de Wurtemberg ne se montra pas convaincu. Il répondit aux deux lettres du duc de Guise avec une courtoisie qui cachait mal son étonnement et son indignation [3].

« Quant à ce qui vous est survenu à Vassy, lui disait-il, je vous asseure que j'ai esté fort marri d'avoir entendu ledit piteux accident, et d'autant plus que l'on ne croie interpreté pour cas fortuit; ains l'on dit et ecrit de tous costez en Allemagne que ce a esté commis à vostre bon escient; à quoy aussi donne plus grande vigueur et corroboration ce que depuis vostre advènement en cour a esté faict à Paris... Je vous asseure que la venue de Rascalon me tarde beaucoup, et pour la cause que je n'ay à respondre aux pensées et objections des princes d'Allemagne sur les conversations que Monsieur le cardinal de Lorraine et moy avons eues par ensemble dernièrement au lieu de Saverne, de laquelle j'ay adverti lesdits Princes. Et quant au piteux estat auquel est maintenant reduict le royaume de France, je vous asseure que j'en suis très fort marri; pourtant aussi ne me suis espargné avec toute diligence pourchasser afin qu'aucun prince de la Germanie envoyassent de leur part en France et se meslassent pour moyenner et appaiser lesdits troubles et seditions, vous priant bien affectueusement, Monsieur mon cousin, que preferant la conservation du Roy et la tranquillité dudict Royaume à toute affection et passion particulières, vous mettiez peine de vostre costé que les armes soient deposées de toutes parts et lesdicts troubles pacifiez, et par ainsi tout le Royaume maintenu en bonne

(1) Voir *Bulletin de l'histoire du protestantisme français*, t. I, p. 212.

(2) *Ibid.*, p. 501. La date de cette seconde lettre est le 10 avril 1562.

(3) Cette réponse, de mai 1562, ignorée de l'auteur de la publication des documents wurtembergeois, est publiée tout entière depuis longtemps dans les *Mémoires de Condé*, t. III, p. 372.

Digitized by Google

paix et concorde, permettant aux povres fidèles et chrestiens le presche et ouye de la parole de Dieu et ne souffrir qu'ils soyent d'oresnavant comme jusqu'à present mis en proye et pillage de chacun...»

La leçon était donnée en termes sévères. Le duc ne la renouvela pas et ses rapports demeurèrent très courtois avec le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. Le 15 avril, il écrivait deux lettres au roi de Navarre et à la reine mère pour défendre ses coreligionnaires au nom de «nostre seul sauveur et redempteur Jesus-Christ»; et il envoyait de Tubingen, le 15 mai, une longue exhortation sur la liberté de conscience au jeune Charles IX. C'est donc aussi avec la régente que continuèrent les relations du prince allemand, qui se faisait un devoir de remplir entre les partis le rôle de modérateur[1]. En repassant les diverses phases de ces préliminaires, il deviendra beaucoup moins surprenant de voir Catherine de Médicis, toujours indécise entre les factions rivales, faire appel au duc Christophe de Wurtemberg pour venir en France les apaiser et mettre en pratique les conseils que depuis deux ans il prodiguait à tout le monde.

II

Il faut continuer à analyser les correspondances échangées par le duc de Wurtemberg avec les Guises et la cour de France. Tout d'abord on trouve une longue lettre de lui à la reine mère, qui ne semble pas la réponse à une missive, mais un simple manifeste des sentiments religieux du prince et la marque de sa sollicitude pour le salut de l'âme de Catherine de Médicis. Il s'excuse, du reste, de prendre cette initiative :

«Madame, combien que vous pourriés prendre merveille des hardiesses que j'ay prinses à vous escryre la presente. toutes fois estant animé d'ung vray zèle chrestien, et asseuré du grand desir et affection qu'avez à la pure parolle de Dieu, n'en ay voulu faire faulte...»

Suit un long sermon sur «l'office que nous debvons à nostre seul Seigneur et Redempteur Jesus-Christ», sur «l'abomination et hor-

[1] Le représentant d'Élisabeth d'Angleterre, Mundt, dans une dépêche à Cecil du 2 mai 1562 (*Calendars of State papers, 1562*), parle d'une lettre de la reine mère au duc de Wurtemberg sur le massacre de Vassy et les Guises, mais il n'en donne pas la date.

Digitized by Google

rible idolatrie de l'antechrist». Puis il invoque successivement «l'histoire de la saincte royne Esther», celle d'Ézéchias, les œuvres de charité agréables à Dieu, et «la bonne recompense qu'il en fera en ce siècle temporellement et en l'aultre eternellement.»

Cette lettre est datée «de Stutgardt le 15 d'apvril 1562»; mais elle ne fait aucune allusion aux événements récents, pas même à l'édit de janvier ou au massacre de Vassy, et elle est d'un illuminé, beaucoup plus que d'un politique [1].

Les chefs du parti réformé : Condé, le prince de Portien, l'amiral de Coligny, d'Andelot, Soubize, Genlis, Rohan, La Rochefoucauld, avaient expédié un émissaire au duc de Wurtemberg dès le commencement des troubles pour réclamer son intervention. Le duc avait répondu au prince de Condé, de Tubingen, le 7 mai 1562, dans des termes assez peu encourageants :

«J'ay entendu au long en quel piteux estat les affaires du Royaulme sont presentement, de quoy suis esté fort fasché et marry. Nostre bon Dieu et Père celeste y veuille par sa saincte grace mettre ordre et ranger le tout en telle sorte que ce soit à l'advancement de sa Parolle. Au demeurant j'ay enchargé ledist porteur vous dire de bouche choses de ma part, comme plus amplement entendrés de luy [2].»

Mais ce que le duc ne dit pas, c'est que, vers la même époque, l'électeur Palatin, le duc de Neubourg, le landgrave de Hesse, le marquis de Bade, avaient envoyé une sorte d'ambassade en France, à laquelle il avait donné son adhésion, pour demander la fin des troubles et réclamer la liberté du culte protestant dans les conditions où elle avait été accordée par l'édit de janvier [3].

Quand un parti politique a choisi une revendication, il la reproduit invariablement, toujours la même, comme une sorte de mot d'ordre que tout le monde doit suivre et qui finit par se faire jour à l'égal d'une vérité. Lorsque l'Hôpital rédigea et fit promulguer non sans peine l'édit de janvier 1562, les protestants trouvèrent qu'il ne répondait pas à leurs exigences, et ils n'en observèrent que les articles qui leur étaient favorables. Dans la suite, ils

[1] Publiée d'après les archives de Stuttgard par le *Bulletin de l'histoire du protestantisme français*, t. XXIV, p. 507.

[2] *Mémoires de Condé*, t. III, p. 444.

[3] Dépêche de Mundt à Cécil, de Strasbourg, le 29 mai 1562. (*Calendars of State papers*, *1562*.)

Digitized by Google

s'en armèrent avec éclat contre le pouvoir royal et en firent grand bruit dans leur polémique en France comme à l'étranger.

Cependant, on n'attacha pas beaucoup d'importance à ces protestations puisqu'on continua les négociations.

Presque en même temps (22 mai), le duc de Guise et le cardinal de Lorraine avaient écrit au prince. Guise lui disait que sans rien cacher, « il s'en remettait à son bon jugement », lui demandant de « continuer sa bonne amitié » et l'assurant qu'il « ne souhaite rien plus que la perfection d'ung si sainct et louable œuvre que celluy où il a déjà donné si bon commencement, auquel aisement nous pourrions parvenir, si Dieu nous avoit fait la grace que nous puissions voir tous ces dicts troubles apaisés et assoupis ».

Et il ajoutait : « J'espère bientost vous renvoyer Rascallon, qui vous rendra compte comme les choses passent en ce Royaulme tant affligé ; et voudrois qu'il m'eust cousté de mon sang, et qu'eussiez veu la desolation du bon et notable nombre de noz eglises, la ruyne qui est en aucune de nos principales villes, la cruauté dont s'est usé contre les prestres et aultres personnes de nostre ancienne Religion. Je m'asseure qu'estes si vertueulx et bon Prince, que les grosses larmes vous en tomberoient des yeulx[1]. »

Plus longuement, le cardinal insistait sur la rébellion sans prétexte des protestants, auxquels on avait assuré que « nul ne seroit puni ny en corps, ny en biens, pourveu qu'ils remissent les villes entre les mains du Roy[2] et qu'ils rendissent entière obéissance ». « ... Car nous avons jusques à cette heure trop à nostre grand domaige experimenté la force que les mauvais ministres ont heu de soullever les peuples, de saisir des deniers du Roy, abattre les temples, piller tous les tresors, chasser les evesques et prestres, avec infinis saccagements et pilleries, et ne pardonner aux femmes ny petits enfants... Et encore que Dieu nous permecte quelque repos, ce sera pour peu et toujours à recommencer, si nous ne venons à quelque bonne assemblée, saincte reunion desdictes Eglises et fructueusses reformations ; et vous supplie, Monsieur, croire que je le sens et pense ainsi, et depuis mon depart d'auprès de vous, j'en suis tousjours resté en grande esperance et desir de vous servir... »

[1] *Mémoires de Condé*, t. III, p. 452.

[2] C'était une des clauses formelles de l'édit de janvier.

Digitized by Google

Il lui donnait ensuite très simplement quelques nouvelles politiques et réclamait encore « ses sages advis en toutes choses ».

Au mois de juin, le comte de Roquendorff levait pour le service du duc de Guise, ou plutôt du roi, des régiments de reistres et des lansquenets en Allemagne, et les chefs protestants s'en plaignaient près des princes et Électeurs du Saint-Empire.

Puis, le 13 juin, le cardinal de Lorraine rendait compte au Parlement de Paris des négociations de la reine mère et du roi de Navarre avec le prince de Condé et approuvait leur désir de conciliation au milieu des deux partis en armes. Et quelques jours après les conférences de Talcy, le duc de Guise écrivait de Beaugency à son frère en lui annonçant que la paix était en bonne voie[1]. Mais le rassemblement armé des protestants à Meaux arrêta tout.

Ce fut l'occasion pour Guise d'écrire au comte palatin, à l'électeur Frédéric III, au duc de Wurtemberg et au marquis de Bade pour leur annoncer l'échec des pourparlers, leur disant que « ceste mienne esperance, à mon très grand regret, s'etant trouvée vaine, je n'auray le bien de vous faire sentir le plaisir que je suis seur que vous auriés reçeu du contentement que nous tous deçà en eussions eu ». Il ajoutait qu'il avait trop bonne opinion d'eux « que de penser que vous-mêmes ne volissiés assister et favoriser plus tot une cause si juste et raisonnable que de la condemner ».

Le même jour, de Blois, le 5 juillet, il mandait particulièrement au duc de Wurtemberg :

« Je puis vous asseurer que tant s'en fault que de mon cousté il se soit trouvé d'empeschement, que volontairement moy-mesme me suis offert à me retirer non seullement du camp et armées de Sa Majesté, mais de tout et pour jamais en mes maisons, affin qu'on n'eust cause de objecter que ma presence y deust nuyre... Vous qui me cognoissés pour la fiance que vous pouvés avoir en moy, oultre l'amitié que je sçay que vous me portés, je desirerois fort que de vostre part y eust quelques personnages gens de bien, non suspects ni passionnez, qui se voulissent transporter sur les lieux pour cognoistre la vérité, affin que finallement ilz vous puissent rapporter le tout: car je me tiens seur... que je n'aye en cela rien espousé de particulier, comme je sçay que malicieusement on s'est efforcé par tout de le faire entendre, et que au contraire on ne verra sur eulx que desobéissance et rebellions si sedicieuses, ruineuses et calamiteuses, qu'il n'y aye homme

[1] Lettre du 25 juin 1562. *Mémoires de Condé*, t. III, p. 509.

Digitized by Google

sur le ciel bien nay qui n'en aye grande horreur et pitié... Je crois que la depesche que la Royne en a faicte puis ou peu en portera quant à soy bon tesmoignage [1]. »

L'envoyé spécial de Charles IX et de Catherine de Médicis, le sr d'Oisel, ne partit pour l'Allemagne que le 13 juillet, muni de deux lettres de créance du roi et de la reine mère pour le duc de Wurtemberg. Sa mission, selon les expressions de la reine, était de « faire entendre à l'un de ses plus chers et recommandés amys, en quel estat sont aujourd'huy les troubles de son Royaulme, et quelle peine et travail je me suis donné pour y penser establir une heureuse pacification... ».

Henri Clutin, sr d'Oysel et plus tard de Villeparisis, chevalier d'honneur de la reine mère, gentilhomme de la chambre, avait été dix ans ambassadeur en Écosse. C'était un homme rompu aux affaires; mais ses idées catholiques très déterminées devaient lui donner peu de crédit près des princes protestants du Saint-Empire. Il finit du reste sa carrière diplomatique comme représentant de la France à Rome.

Concurremment, le duc de Guise continuait à défendre sa conduite près des princes allemands.

Le 24 juillet, nouvelle lettre fort longue qui répondait à une du duc de Wurtemberg du 23 juin. On y expliquait la nécessité de l'union faite avec le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André, d'accord avec le roi de Navarre, pour la conservation du royaume, les efforts de la reine mère qui avait tenté par deux fois de traiter avec le prince de Condé, qui, dit-il, est « contre sa volunté entre les mains des rebelles », et même désavoué par une partie de la noblesse qui l'avait d'abord suivi. « M'asseurant, ajoutait-il, que vous estes prince si vertueux, qu'estant en mon lieu et voyant ce que j'ay veu, vous n'en eussiés moings faict et que, l'entendant, vous ne vouldriés supporter ni favoriser personnes que n'ont rien de bon en toutes leurs actions [2]. »

Sans prendre le temps de s'informer et peu disposé à se laisser convaincre, le duc de Wurtemberg, au bout de quinze jours à peine, répondit par un court mémoire à l'ambassade d'Oysel [3]. Il engageait

[1] Le duc de Guise au duc de Wurtemberg, de Blois, le 5 juillet 1562. *Mémoires de Condé*, t. III, p. 528.

[2] Lettre de Cecil, le 24 juillet 1562. *Mémoires de Condé*, t. III, p. 563.

[3] Du 12 août 1562. *Mémoires de Condé*, t. III, p. 598.

Digitized by Google

la reine mère à continuer ses négociations « l'admonestant humblement de bien considerer et poiser cest affaire, et cognoissant que c'est œuvre de Dieu, de se laisser aulcunement persuader d'y mectre fin par effusion du sang des innocens... ». Des excès des protestants et du prince de Condé il n'était dit un mot, bien que le duc fût évidemment très au courant de toute la politique des réformés et de leur absolue résolution de ne pas mettre bas les armes.

Dix jours après, Catherine de Médicis lui renvoyait Rambouillet avec de nouvelles lettres de créance. Cette fois l'ambassadeur, un grand seigneur, très habile diplomate, était porteur d'une longue instruction [1]. La reine le chargeait de dire au duc qu'elle était disposée à prendre tous les moyens d'arriver à un arrangement pacifique, qu'elle avait toujours réclamé un concile général, que les protestants pouvaient s'y faire représenter, que s'ils préféraient un colloque où les princes de la Germanie se rendraient en la présence du Pape et de l'Empereur ou ailleurs, elle assurait que ces ouvertures, ou « telz autres moyens que lesdicts Princes vouldront mettre en avant, ne seront jamais refusés... ».

Le duc de Wurtemberg fit répondre le 20 septembre par deux billets à la troisième personne et sans signature. Il assurait que les princes de l'Empire n'avaient aucune intention d'abandonner les liens d'amitié qui les unissent à la couronne de France; mais qu'ils avaient peu de confiance dans le succès de conférences entre les deux religions : elles ont échoué en France, à Poissy, et dernièrement en Allemagne, à Worms, par la faute des catholiques. Aussi il est bien probable que les protestants refuseront de s'y rendre, et il n'y a « aultres chemins plus utiles pour restituer le Royaulme à bonne paix, sinon que tout premierement on se reconcilie envers Dieu, ouvrant les portes au Roy de gloire, nostre Seigneur Jesus-Christ, en faisant prescher son Sainct Evangile avec administration de ses Saincts Sacrements, selon son intention... ».

Dans une seconde note, beaucoup plus aigre, on prétendait que « la persecution des pouvres fidèles » est la seule cause des troubles, par les massacres commis à Vassy, Sens, Paris, Tours, Blois, et que, s'il a été permis aux papistes de « lever gens de cheval en Allemaigne, ausquels les Electeurs ecclesiastiques ont donné faveur, pourquoy voudroit-on deffendre aux aultres de leurs gens, en tant

[1] *Mémoires de Condé*, t. III, p. 630.

Digitized by Google

qu'il y a entre eulx Princes du sang, et les autres l'on tient pour estrangiers... ».

Puis il reprend la vieille question de l'édit de janvier qui, ayant été violé, a donné valable motif aux protestants de prendre les armes, non contre le roi, car « il est jeusne et ne peult encore gouverner son royaulme ».

Cette brusque attaque ressemble assez peu à la manière ordinaire du duc de Wurtemberg; mais, même émanée d'un secrétaire, elle était singulièrement offensante et pour la reine mère et pour les Guises. On en jugea ainsi sans doute en France, car elle termina pour le moment la correspondance et les négociations avec le duc. La guerre se poursuivit avec les péripéties connues, le siège de Rouen et la mort du roi de Navarre, la bataille de Dreux, l'assassinat du duc de Guise devant Orléans.

Avec beaucoup d'habileté les protestants avaient organisé ce que nous appellerions aujourd'hui une campagne de presse pour égarer l'opinion et justifier leur conduite et les excès auxquels ils se livraient.

Orléans, depuis que, le 2 avril 1562, Condé et les huguenots s'y étaient installés en maîtres, était devenu une vraie officine de libelles protestants, presque tous écrits sous le couvert du prince de Condé, qui prétendait vouloir délivrer la reine et le jeune roi, prisonniers, disait-il, du parti catholique. Ces petites brochures, répandues partout, étaient d'abord éditées à Orléans, souvent sans nom d'imprimeur, et reproduites ensuite dans d'autres villes, Lyon particulièrement. Quelques-unes de ces pièces rares se retrouvent encore dans les collections orléanaises de MM. Basseville et Jarry, et nous en possédons plusieurs; mais la suite en aurait disparu, si la plupart n'avaient été réimprimées dans le recueil des *Mémoires de Condé*, très informé des livres sur le protestantisme par son auteur Simon Goulard.

Dès que les hostilités furent partout engagées, ne se croyant plus en sûreté en France, Madeleine de Mailly[1], veuve du comte de Roye, mère d'Éléonore, femme du prince de Condé, s'était retirée en Allemagne avec ses petits-enfants; et aussitôt elle entretint une

[1] Madeleine de Mailly était née en 1512. Sa mère s'était remariée avec le maréchal de Châtillon; et elle était ainsi la demi-sœur de l'amiral de Coligny. Elle était restée veuve en 1552 avec deux filles, qui épousèrent, l'une le prince de Condé, l'autre le comte de la Rochefoucauld.

Digitized by Google

correspondance assidue avec le duc de Wurtemberg, auquel elle rappelait délicatement dans sa première lettre qu'elle l'avait connu autrefois à la cour de François Ier. Chaque jour, en lui rendant compte des événements, elle le suppliait de prendre sous sa protection les protestants français, ayant d'ailleurs mission des chefs réformés de les représenter auprès des princes du Saint-Empire. La réputation de sagesse et de piété du duc de Wurtemberg était telle, que tout le monde s'adressait à lui pour rechercher ses conseils et son appui. Il suffit de parcourir les lettres de Madeleine de Mailly[1] pour voir quelle passion elle mettait à défendre ses coreligionnaires et à rejeter toutes les responsabilités sur les catholiques et particulièrement sur la maison de Lorraine. Aussi pense-t-elle que la cause est gagnée, quand elle annonce au duc de Wurtemberg la mort de François de Guise.

Le prince allemand semble avoir été ému par l'assassinat du compagnon d'armes avec lequel il avait, dans ces dernières années, entretenu de si cordiaux rapports. Le duc de Wurtemberg était un mystique, invoquant à chaque moment le Dieu des chrétiens et de l'Évangile, qu'il accaparait un peu pour lui et ses amis, plein de zèle et d'illusions, et croyant avoir trouvé le remède à tous les maux de l'humanité.

Sa thèse, qui avait une apparence de raison, était que ni le dogme ni la morale n'étaient intéressés dans la querelle. Il n'incrimine que les mœurs dépravées des peuples et leur mépris des commandements divins, en y ajoutant tous les abus et toutes les superstitions qui se sont développés dans l'Église de Jésus-Christ. La séparation d'avec Rome n'est même pas mise comme une condition absolue de la réforme. Seulement, il voudrait en France, comme en Allemagne, une religion nationale, dont le gouvernement maintiendrait énergiquement la pratique.

Catherine de Médicis connaissait ses idées et elle se méprenait peut-être sur son influence, car, à cette époque, les princes du Saint-Empire avaient dans la politique générale une importance peu en rapport avec l'étendue de leurs domaines, mais si grande en réalité, que Charles-Quint, justement en matière religieuse, avait dû subir

[1] Cette correspondance, tirée des Archives royales de Stuttgard, a été publiée dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, année 1876, t. XXV, p. 349 à 506. Les lettres de la comtesse de Roye sont du 14 octobre 1562 au 2 octobre 1563.

Digitized by Google

toutes leurs exigences. Quand la reine mère, continuant l'attitude qu'elle avait prise vis-à-vis de Condé, voulut traiter directement avec lui la paix qu'on a appelée de l'Isle aux Bœufs, — du nom du lieu où se tinrent, sur la Loire, en face d'Orléans, les conférences préliminaires, — elle pensa que, pour établir en France une tranquillité définitive, il serait avantageux de faire appel à un conciliateur étranger qui, appuyé sur des forces militaires, pourrait dicter la loi aux partis.

De Thou, comme nous l'avons dit, a raconté avec une indignation assez méprisante, comment la reine mère fit, dans cette circonstance, appel au duc de Wurtemberg. Sa version est très exacte; elle se rapporte du reste avec celle de Mézeray, auteur dont le témoignage est d'autant moins négligeable, qu'il écrivait un siècle après les événements et qu'il avait eu à sa disposition, comme historiographe de France, des documents de première main.

« La reine, dit-il, pour sauvegarder son indépendance entre Coligny et Condé, et les catholiques, qui n'avaient plus d'autre chef que le vieux Montmorency, depescha à cet effet, mais de son mouvement, sans en avoir communiqué au Conseil, vers Christophe de Wirtemberg, qui n'estoit point suspect aux huguenots, parce qu'il estoit protestant de religion, ni aux Princes Lorrains aussi, si l'on fait reflexion sur la conference particulière que le cardinal avait eüe avec lui à Saverne; d'ailleurs d'humeur très modérée [1]. »

Elle choisit, pour accomplir cette mission, un ancien secrétaire des Guises qu'elle avait pris à son service, ce Guillaume de Rascalon qui n'en était pas à son premier voyage d'Allemagne. On peut, sur le détail des faits, laisser la parole à de Thou :

« Rascalon, étant arrivé à Stuttgard le 13 de mars, exposa au prince les ordres dont il était chargé. Voici en substance ce qu'ils contenaient : Que le Roi et la Reine remercioient l'électeur Palatin et le duc de Wirtemberg et qu'ils ne perdroient jamais le souvenir des bons offices qu'ils avoient rendus à la France sous les règnes de François Ier et de Henri II; que le Royaume étant à present déchiré par les guerres civiles, la Roine prioit le duc de venir en France pour découvrir par lui-même les véritables causes de tant et de si grands troubles, ajoutant que ces causes n'avoient jamais été bien connues par les princes d'Allemagne, parce qu'on avoit

[1] *Histoire de France* de Mézeray, 1685, in-fol., t. III, p. 117.

Digitized by Google

eu intérêt ou de les déguiser, ou d'user de dissimulation et de mensonges dans les exposés qu'on leur en avoit faits; que si le duc ne pouvoit pas venir en France, il vint au moins sur la frontière de Champagne, où la Roine se rendroit aussitôt [1]. »

On dirait que l'historien avait eu connaissance des instructions de Rascalon. On peut ajouter avec lui que Catherine de Médicis n'y mettait pas d'amour-propre, puisqu'elle offrait d'aller elle-même trouver le prince, tant elle tenait à avoir pour le moins son opinion et ses conseils.

Le duc de Wurtemberg fut très surpris de cette proposition qui lui semblait, au premier abord, peu pratique. Rascalon lui répliqua que la mort du roi de Navarre et celle du duc de Guise laissaient la régente seule avec la responsabilité du gouvernement, et que, personne ne pouvant la seconder, elle croyait que, soutenu par elle, le duc pourrait prendre un ascendant suffisant pour imposer à tous une solution pacifique; qu'il n'avait qu'à venir à la cour, suivi de trois mille hommes d'infanterie et de cavalerie, qui seraient entretenus aux dépens du roi, que tout le monde s'inclinerait devant son autorité.

Le prince déclara à son tour que, selon lui, la non-exécution de l'édit de janvier était la cause de tout le mal et que, puisque ceux qui le violaient étaient disparus, les choses devraient s'apaiser; qu'au surplus, si une médiation pouvait être utile, ce serait plutôt celle de l'Empereur, auquel il en avait parlé à la dernière Diète.

Rascalon continua, disant que les torts des deux partis étaient très réciproques; que non seulement l'édit de janvier était en vigueur, mais qu'il avait même été amélioré en faveur des protestants; que cela n'avait pas empêché le prince de Condé et ses amis de prendre les armes et que, seule, l'intervention de princes étrangers pourrait leur faire entendre raison; qu'il était donc chargé d'insister de la part de la reine pour que le duc vînt à Metz ou à Bar-le-Duc, amenant avec lui l'électeur Palatin, Frédéric, Wolfgang, duc des Deux-Ponts, le landgrave Guillaume, Charles, marquis de Bade, qu'elle s'y rendrait elle-même avec les principaux membres de son Conseil, dont elle avait d'avance pris l'avis.

[1] J.-A. de Thou. — Livre XXXIV.

Digitized by Google

Le duc de Wurtemberg, devant tant d'insistance, demanda quelques jours pour réfléchir. Mais il répondit que, tout en déplorant l'état de la France et en étant très dévoué à la souveraine, il ne pouvait accepter une tâche qui lui semblait au-dessus de ses forces [1]; que, selon lui, on ne rétablirait jamais la paix sans une réforme religieuse ayant pour base une déclaration analogue à la confession d'Augsbourg, à laquelle, depuis 1530, l'Allemagne était redevable de sa tranquillité.

Le refus du duc de Wurtemberg est du 15 mars 1563. Mais le prince ne renonça pas pour cela à exercer son influence sur Catherine de Médicis. Deux mois plus tard, quand Condé, remis en honneur et rentré à la cour, eut accepté une paix dans laquelle il faisait bon marché des revendications des chefs protestants et abandonnait une partie des avantages accordés aux réformés, Christophe de Wurtemberg faisait passer à la reine mère, par l'intermédiaire de la comtesse de Roye, un programme complet de gouvernement et des conseils très impératifs, qui démontrent sa bonne foi, sinon sa clairvoyance, et dont la forme est aussi curieuse que la teneur. C'est Madeleine de Mailly elle-même qui nous en a conservé le texte, ne comportant pas moins de sept articles [2].

«Sur le premier point, disait-il, puisque il est notoire que ces troubles, meurtres et effusion du sang survenuz au royaulme de France sont punition de Dieu à cause de la multitude et enormité de pechés comises en icelluy de long tems en ça, comme idolatrie, horribles blasphesmes et execration de Dieu, paillardises et adultères, il semble bon, devant toutes choses, que Monseigneur le Prince de Condé doibt chercher tous moyens possible, par bonnes persuasions, que la Royne et son Conseil ayent esgard en cela de purger ledit royaume de tels pechés, que les habitants d'icelluy ne s'adonnent plus à iceulx, les deffendantz et interdisans sur peines rigoureuses et expresses...»

Cette sorte de pénitence publique, accompagnée de la vertu obligatoire de tout un peuple, que l'église catholique n'avait jamais

[1] Il consigna les motifs de son refus dans une pièce, datée du 15 mars 1563, qui a été publiée dans *Geschichte von Wurtemberg unter den Herzœgon*, par Sattler, 1772, t. IV, p. 230.

[2] Mémoire de Monseigneur le duc de Wirtemberg, concernant le faict de la Religion en France du 22 mai 1563. — *Bulletin de protestantisme français*, t. XXII, p. 511 et suiv.

Digitized by Google

pensé à ordonner sous la menace des lois civiles, devait avoir pour effet d'apaiser la colère de Dieu.

«Alors pourroit-on bien esperer que Mon Seigneur voyant en effet la repentance et bonne volonté d'amender la vie passée, se monstreroit aussi par sa saincte grace et benediction, tellement que le fruict desiré en ressortist...»

Le prince de Condé pouvait en prendre sa large part, ainsi que quelques autres chefs protestants, dont la vie morale ne passait pas pour être un modèle de sainteté.

La seconde prescription du duc de Wurtemberg regardait l'éducation des enfants de France. Il aurait voulu que le roi et ses frères fussent «sainctement et en la crainte de Dieu instruitz»; que par des «gouverneurs et gens sçavantz ilz soient instruictz et enseignez en la saincte escripture tant du vieil que du nouveau testament et de l'histoire ecclesiastique; qu'ilz apprennent par cœur le texte des evangiles et epistres que on a accostumé de lire chacun dymanche en l'eglise..... Et ayantz tel exercice, il n'y a nulle doubte de la grace et benediction divine, estans requises en ferme foy».

Passant à la question du concile général, il demandait que l'Empereur s'efforçât de le faire convoquer, en y appelant des ministres des deux cultes choisis avec soin, et «premièrement suffisamment examinez», et qui pourraient discuter contradictoirement les questions relatives au dogme, rédigées en un certain corps de doctrine, comme «les confessions qui ont esté presentez au Roy et à la Royne en l'assemblée de Poissy». Il proposait que «les ministres de France et ceulx d'Allemaigne fûssent du tout d'accord et uniz audict concile». Il évitait de dire quel rôle le pape aurait à jouer dans ce concile général.

Mais, dans un autre article, il se faisait fort d'obtenir pour cette réunion l'assentiment du duc de Deux-Ponts, du landgrave de Hesse et du marquis de Bade, en prenant pour base de discussion la confession d'Augsbourg, comme il avait fait lors de son entrevue à Saverne avec le cardinal de Lorraine. Puis il insistait près de la reine mère pour que son Conseil accordât non seulement la liberté du culte, mais le droit aux ministres de prêcher publiquement. Et la raison qu'il donnait était assez curieuse. C'était, selon lui, le seul moyen de combattre les pernicieuses doctrines des anabaptistes et

Digitized by Google

des zwingliens, que « les maisons et lieux secrets » favorisaient. Le pernicieux calvinisme était sous-entendu.

Les choses ainsi préparées, la reine mère pourrait aussi réunir un synode national, « où tous les points seroient traitez l'un après l'autre, avec notaires idoines pour mettre fidèlement et en bon ordre par escript les disputation et argumentz des deux parties ».

Enfin, dans un dernier article, le duc estime qu'on « pourroit animer et encourager de plus en plus la Royne mère pour se renger à la parolle de Dieu et s'adonner à lire souvent en la saincte escripture, pour mieulx estre instruicte et fondée en icelle. On ne peult trouver moyen plus convenable et utile de prier incessamment Notre Seigneur qu'il luy plaise regarder en pitié cette dame et luy ouvrir les yeux de son entendement qu'elle puisse parvenir à la vraye cognoissance de la vérité. »

Il offrait même de lui envoyer « pour le commencement quelques bons et sainctz livres, comme l'explication des psaulmes de David », et il lui serait présenté de sa part « ung catechisme françois », qu'il avait sans doute rédigé lui-même.

Il est peu probable que Catherine de Médicis ait été très touchée par les conseils du duc de Wurtemberg. Elle était peu sensible aux disputes théologiques et s'en tenait pour elle-même aux pratiques religieuses dans lesquelles elle avait été élevée. La politique semblait beaucoup plus son affaire : elle voulait tenir la balance égale entre le parti catholique et le parti protestant; mais elle ne connaissait des réformés que les grands seigneurs de sa cour, pour lesquels la religion nouvelle n'était qu'un moyen de conquérir le pouvoir et de satisfaire leur ambition. Croyant avoir apaisé les troubles, elle entreprit son grand voyage en France, destiné à restaurer le pouvoir royal en montrant aux provinces le jeune Charles IX entouré des principaux conseillers de la couronne. Quand le pape Pie IV rouvrit le concile de Trente, elle y envoya des ambassadeurs avec des instructions conciliantes, mais très fermes au point de vue qui seul lui importait de l'indépendance de l'Église de France.

Ce sont aussi ces doctrines, improprement appelées gallicanes, que soutint avec éloquence le cardinal de Lorraine; mais, *fidèle* aux opinions qu'il avait émises devant le duc de Wurtemberg *et* ses théologiens, il demanda énergiquement la réforme de l'Église romaine, plus de modération dans le culte des saints, la suppres-

Digitized by Google

sion de la vente des indulgences, les prières en langue vulgaire, la communion sous les deux espèces et même le mariage des prêtres. C'était, après les excès protestants des guerres civiles, après l'assassinat de son frère à Orléans, après la paix et la réhabilitation de Condé et de Coligny, la preuve évidente que, deux années auparavant, il était de bonne foi quand il discutait très largement ces questions à la conférence de Saverne. Ni le duc de Wurtemberg ni lui n'avaient changé, chacun de son côté se faisait évidemment illusion sur l'accord possible et sur la fin des discussions religieuses; mais ils partageaient un semblable désir, comme Catherine de Médicis elle-même.

Les circonstances, plus fortes que les hommes, ne tardèrent pas à rendre inutiles leurs efforts et à séparer à jamais les partis, au grand détriment des croyances religieuses; car assurément le duc de Wurtemberg ne reconnaîtrait plus aujourd'hui dans l'Allemagne impériale, avec son Dieu plus teuton que chrétien, cette doctrine si conforme à l'évangile et cette morale sévère qu'il avait défendues avec tant de persévérance et ardemment souhaitées pour son pays.

Digitized by Google

COMPTE DE TUTELLE

D'UN PROCUREUR PARISIEN EN 1664.

COMMUNICATION DE M. A. GAZIER.

Le 20 avril 1655, on enterrait à Paris, dans l'église Saint Gervais, dame Catherine Fauvre, veuve d'un procureur au Châtelet nommé Pierre Le Paige. Elle laissait deux enfants mineurs, Pierre, âgé de quinze à seize ans, et Louise, âgée de dix ans ou environ. Un avis de parents, en date du 21 avril 1655, donna pour tuteur aux jeunes orphelins leur oncle maternel Pierre Fauvre, procureur au Grand Conseil, et ce fut seulement en 1664, après le mariage de la jeune fille, le jeune homme ayant acheté depuis un an une charge de procureur, que le tuteur rendit ses comptes et se démit de sa tutelle. Ce sont là des événements de la vie quotidienne, et les archives des notaires conservent par milliers des actes relatifs à des comptes de tutelle dont l'histoire n'aura jamais à s'occuper. Celui qui fait l'objet du présent travail offre pourtant un intérêt particulier, parce que le tuteur des enfants Le Paige était comme leur père un homme de loi, amené par sa profession même à pénétrer dans les moindres détails de la vie domestique. Or c'est une des choses que nous voudrions bien connaître, et que nous connaissons fort mal, surtout quand il s'agit du siècle de Louis XIV. Même après avoir lu Boileau, Molière, Scarron, Furetière et La Fontaine, nous serions hors d'état de reconstituer la vie d'un bourgeois ou d'un artisan parisien au XVII^e^ siècle. C'est pour cette raison que le Comité des Travaux historiques a toujours recommandé l'étude attentive des livres de comptes et des journaux de famille. Le compte de tutelle du procureur Fauvre, beau-frère et oncle de procureurs, va nous fournir quelques indications précises qui peut-être ne seront pas dépourvues d'intérêt.

Digitized by Google

Les procureurs n'avaient pas bonne réputation au XVII^e^ siècle; voici en effet ce qu'on lit dans les *Fourberies de Scapin* (II, 8) : «Jetez les yeux sur les détours de la justice... Voyez combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer: sergents, procureurs, avocats..... Votre procureur s'entendra avec votre partie et vous vendra à beaux deniers comptants.» Richelet se montre encore plus sévère; voici en effet l'article Procureur de son Dictionnaire (édition de 1706) : «*Procureur*. C'est celui qui appuie en justice les intérêts de ses parties. Les procureurs furent établis du temps de François I^er^. (Ce sont des animaux ravissants que la plupart de ces Messieurs les procureurs, et malheureux celui qui tombe entre leurs mains. La première qualité d'un procureur, c'est de n'avoir ni âme ni conscience, et alors il meurt riche. Mais un procureur qui a de la foi, de la conscience et de l'honnêteté, meurt comme un gueux ou à l'hopital.)» Les procureurs Fauvre et Le Paige, dont il est ici question, n'étaient nullement des animaux ravissants; ils jouissaient de l'estime générale et ils n'étaient ni riches ni gueux; ils travaillaient pour vivre et ne laissaient à leurs héritiers qu'une fortune médiocre ou une honnête aisance. Celle que Pierre Fauvre dut administrer, après la mort de sa sœur, entre les années 1655 et 1664, représentait un peu plus de 30,000 livres, qui feraient environ 150,000 francs de notre monnaie. La défunte avait reçu lors de son mariage, en 1632, une dot de 8,000 livres, et elle avait vendu en 1645, moyennant 9,600 livres, la charge de son mari. En 1662, Pierre Le Paige acheta 13,500 livres une charge de procureur; l'année suivante, il épousait une demoiselle Hideux, fille d'un maître barbier chirurgien, filleule de Potier de Blancmesnil et de M^me^ Tubeuf, et cette jeune fille avait 12,000 livres de dot. Lorsque Pierre Le Paige mourut en 1711, avec le titre d'avocat au Parlement, de conseiller du roi et de marguillier de Saint-Gervais, il laissait exactement 129,105 livres 13 sous 11 deniers à partager également, sans application du droit d'aînesse, entre ses sept enfants. Chacun d'eux eut pour sa part 18,443 livres 13 sous et 5 deniers. Nous voilà donc en pleine bourgeoisie parisienne, et le compte de tutelle des enfants Le Paige va nous faire connaître les besoins, les habitudes, le genre de vie de ce qu'on appelle aujourd'hui la classe moyenne, celle à laquelle ont appartenu Boileau, Racine, La Fontaine, Molière et Quinault.

L'acte présenté par Pierre Fauvre, le tuteur «rendant compte»

Digitized by Google

à ses pupilles les « oyans compte », est un gros cahier in folio de 59 pages doubles, sur papier, écrit avec un soin tout particulier, mais de cette écriture parfois illisible qui fait le désespoir de nos contemporains quand ils étudient les actes notariés du XVII^e^ siècle. Le compte de tutelle de Pierre Fauvre est divisé en chapitres suivant l'ordre logique. Il y a d'abord neuf chapitres de recettes, puis dix chapitres de dépenses immédiates, et cinq chapitres de reprises. Ensuite viennent deux séries de chapitres où sont détaillées les dépenses faites durant neuf années par le tuteur des jeunes orphelins. On va ainsi jusqu'à la majorité de Pierre Le Paige, et même au delà, puisqu'en 1664 il était procureur, marié, et sur le point de devenir père. On va de même jusqu'au mariage de Louise Le Paige avec le sieur Damonville et jusqu'à son départ pour Évreux.

Beaucoup de chapitres de ce compte rendu sont de nul intérêt, car ce qu'on y relèverait se retrouve dans tous les actes semblables; je noterai pourtant au passage certains détails qui me paraissent mériter une mention particulière. — Parmi les dépenses de la première heure, immédiatement après l'enterrement de la dame Le Paige, figure une somme de 18 livres 2 sous 6 deniers pour deux pains de sucre royal, achetés par la dame Chaudet, sœur de la défunte, et donnés par elle, si je lis bien, « au sieur prêtre médecin qui avait vu et visité M^me^ Le Paige pendant sa maladie ». J'avoue que cet article me cause un certain embarras. Dans les autres articles de ce compte, qui n'omet ni un sou ni un denier, il n'est pas question d'honoraires dus à un médecin ayant soigné M^me^ Le Paige, et une note marginale sur un brouillon de notre compte rendu établit qu'il fallut discuter : le sucre en question, refusé par le sieur prêtre médecin (?), avait été mangé par la dame Chaudet.

Au chapitre des reprises figure la mention suivante, qui nous reporte au moyen âge : « 45 sols, 9 boisseaux de blé et 9 poulets, pour neuf années de bordelage appartenant aux dits oyans compte ». Il s'agit là d'un droit seigneurial sur une portion d'héritage en Nivernais. Le mot ne se trouve pas dans Richelet, il est dans Littré orthographié avec un *j*. Quelques actes joints au compte de Pierre Fauvre écrivent bourdelage ou bordelerie. C'était un ancien droit féodal sur une borde ou métairie.

La partie la plus intéressante du compte de tutelle des enfants Le Paige, c'est évidemment le détail des dépenses nécessitées par

Digitized by Google

leur entretien, leur instruction et leur éducation, et c'est là surtout que nous trouverons à glaner. Les deux orphelins furent tout d'abord mis en pension chez le sieur Camus, procureur au Châtelet, qui occupait à bail, moyennant 240 livres pour chacun an, la maison de la rue de la Truanderie appartenant à leur mère. Mais ils ne restèrent pas longtemps chez lui, et Camus loua sans doute l'appartement de la défunte, car en 1663 il avait depuis huit ans un loyer annuel de 370 livres au lieu de 240. Bientôt le frère et la sœur durent être séparés; la petite Louise alla demeurer chez son tuteur, rue du Foin, et elle y resta jusqu'à son mariage, en 1663, c'est-à-dire durant sept ans et demi. Pierre Fauvre réclamait de ce chef 2,250 livres, «a raison de 300 livres par an, le fort au faible, tant saine que malade, et blanchissage de gros linge». Les prétentions de l'oncle tuteur furent jugées excessives, et on lui alloua 1,875 livres, à raison de 250 livres par an.

Quant à Pierre Le Paige, qui allait avoir seize ans, il fut mis en pension chez divers procureurs, notamment chez le sieur Massy, qui avait épousé une sœur de sa mère, et cela donna lieu à des contestations. L'oncle Massy prétendait que son neveu était chez lui à titre de pensionnaire; le vérificateur des comptes soutenait au contraire que le jeune homme avait toujours demeuré chez son oncle en qualité de clerc, et que par conséquent il ne devait point payer pension. L'oncle Massy refusa de faire la moindre concession, et de guerre lasse on lui alloua 500 livres pour deux années de la pension de son neveu.

Si Pierre Le Paige était clerc de procureur à seize ans, c'est que ses études étaient alors terminées, et en effet il n'y a pas dans le compte de tutelle un sou pour son instruction. Avait-il suivi les classes d'un collège? je ne saurais le dire, mais la chose est probable puisqu'il mourut avocat au Parlement, et que d'Hozier lui confectionna des armoiries en 1696. Les seules dépenses relatives à son éducation sont, en 1658, 18 livres payées à un maître à danser, et 4 livres 10 sous l'année suivante pour un mois et demi de leçons, à un écu par mois. Le jeune clerc avait alors dix-neuf et vingt ans; suivant toute apparence c'étaient des leçons de maintien qu'il se faisait donner, tout comme M. Jourdain quand il apprenait à saluer une marquise.

Si les études de Pierre étaient terminées en 1655, lors de la mort de sa mère, celles de la petite Louise, âgée de dix ans,

Digitized by Google

n'étaient pas encore commencées. C'est en 1657, sans doute aux approches de sa première communion, qu'on lui fit donner quelques leçons particulières. Un maître à écrire fut alors payé 6 livres « pour trois mois qu'il a montré à lire et à écrire, à raison de quarante sols par mois ». En janvier 1659, c'est une dépense de 21 livres, pour six mois à 40 sous et pour papier à écrire fourni par le maître, plus 30 sous pour un grand papier d'exemples. Pierre Fauvre fit aussi donner à sa pupille des leçons de couture : 8 livres à une tapissière « pour un mois d'avoir montré à travailler ». Enfin le sieur Langlois, maître à danser, reçut 18 livres; un autre toucha 4 livres 10 sous pour six semaines de leçons. Il n'est question ni de dessin, ni de musique; l'instruction de la jeune fille n'exigea ni fatigue ni dépense, elle ne devait guère être plus avancée que celle de sa contemporaine Agnès, l'héroïne de l'*École des femmes*. On en peut juger par ce début d'une lettre d'affaires qu'elle écrivit à son frère très peu de temps après son mariage avec M. Damonville : « Mon cher ferere jay pris la liberté de vou nécrire se matins et M. Damonville ossis pour le meme suges et for a la ate... Le seze de May 1664 ».

Le compte de tutelle de 1664 énumère ensuite en très grand détail les dépenses particulières à chacun des deux enfants; et là surtout, au milieu de choses de nul intérêt, on en rencontre qui sont à noter si l'on veut bien connaître la vie des bourgeois de Paris; je me contente de recueillir au passage ce qui me semblera digne d'attention.

Le relevé des dépenses faites pour Pierre Le Paige est pour ainsi dire en partie double; le jeune homme inscrivait sur un cahier auquel se réfère le compte de Pierre Fauvre toutes les sommes que lui remettait son tuteur, et parfois il en justifiait l'emploi. Le tuteur payait de son côté les plus grosses dépenses; il chargeait son neveu de régler les autres : blanchissage, étrennes, frais de médecin, achat de chaussures, etc. Il donnait comme argent de poche à ce jeune clerc de seize ans, trente sous de temps à autre; plus tard il doubla la somme. Devenu majeur, Pierre Le Paige disposait de 10, 12, 15 livres par mois. Il reçut en tout, jusqu'au mois de janvier 1662, 1118 livres 16 sous. C'était un jeune homme rangé si jamais il en fut; l'argent qu'on lui donnait servait à acheter des souliers chez le cordonnier Bonnefamme ou à les faire raccommoder chez le savetier du coin; il achetait des rabats, des manchettes;

Digitized by Google

devenu procureur, il achètera deux perruques moyennant 36 livres. Malade pendant le carême, il obtient une dispense et achète des œufs pour 67 sols, et pour 8 sols de petit pain. Il paye le médecin (30 sous par visite) et le chirurgien (20 sous par saignée) et la domestique qui blanchit son linge. On ne trouve pas dans son cahier la moind re trace d'une dépense pour des futilités, il ne va ni au cabaret ni au théâtre. Sa plus grande débauche a été une dépense de 2 écus le dimanche gras 1657. Devenu majeur et pourvu d'une charge de procureur, il continua à loger chez son tuteur, en payant une pension plus chère, pour lui et pour son clerc. Il était marié depuis un an quand le compte de tutelle fut arrêté, après le mariage de sa jeune sœur.

Mais la partie la plus instructive du compte de tutelle des enfants Le Paige est celle qui est relative à la jeune fille, à la « damoiselle Le Paige » comme le répète à satiété le rendant compte. Il a déjà été question des dépenses faites pour son logement et pour son instruction, les autres chapitres sont également curieux. J'y relève en passant quelques détails, et j'en transcrirai intégralement deux chapitres.

En 1657, on achète 7 aunes de toile pour chemises à un marchand de la foire Saint-Germain. L'année suivante, à la même foire, 3 aunes de toile à faire des chaussettes et des chaussons. On a des « mouchoirs à moucher » en toile de Bretagne; d'autres mouchoirs garnis de glands sont payés fort cher, 36 livres un mouchoir de passement d'Angleterre, et 43 livres un mouchoir de point de Sedan. Un manchon blanc moucheté de noir est payé 5 livres, et un manchon de petit gris 12 livres. Un petit coffret de cuir, acheté d'occasion, coûte 50 sous, et on paye 8 livres un petit cabinet d'Allemagne, « acheté à l'inventaire de deffuncte Madamoiselle Gamard ». Pour les vêtements de la jeune fille, qui paraît avoir été mise avec une certaine recherche, on s'adressait tantôt à une couturière, tantôt à un tailleur; les achats se faisaient tantôt à la galerie du Palais, tantôt à la foire Saint-Germain et même dans les ventes après décès.

Le chapitre des soins médicaux n'est pas long; le rendant compte a noté 20 sols donnés au chirurgien pour une saignée, 5 livres pour cinq saignées en 1661, 50 sols pour une saignée du pied, et 30 sols pour avoir pansé un doigt.

L'argent comptant donné par le tuteur était surtout employé à

Digitized by Google

« faire des étrennes » : 6 livres en 1656 pour les servantes de la dame Chaudet (1656); plus tard 9, 12 et 15 livres pour les servantes du tuteur lui-même. La jeune fille devait aussi, tout comme son frère, avoir de l'argent de poche pour payer sa chaise à l'église, pour donner à la quête, pour faire l'aumône, etc., le compte de tutelle fait donc mention de beaucoup de petites sommes données à tout propos : 6 livres « pour ses petits besoings »; 3 livres pour la noce de Babet Renou; 15 sols pour donner au sieur Cattillon; 11 livres pour tenir sur les fonts l'enfant de Mme Massy sa tante; 6, 9, 12, 15 livres pour étrennes; 30 sols pour donner à sa mère nourrice de Fontenay.

La somme totale de ces menues dépenses s'élevait, après sept ans et demi, à 299 livres 14 sous; il n'y avait pas eu gaspillage.

Le 9e chapitre, intitulé « Dépenses extraordinaires », va nous réserver une surprise, il pourrait servir à annoter les satires de Boileau et même le *Lutrin*. Il y est en effet question du pâtissier traiteur Mignot, et un peu plus loin on parle de Crenet, le célèbre cabaretier de la *Pomme de pin;* or tout le monde a présents à la mémoire ces vers du *Repas ridicule :*

> Ma foi, vive Mignot et tout ce qu'il apprête,
> Car Mignot, c'est tout dire, et dans le monde entier
> Jamais empoisonneur ne sut mieux son métier....
> Ma foi tout est passable, il le faut confesser,
> Et Mignot aujourd'hui s'est voulu surpasser.

Et ceux-ci encore :

> Un laquais effronté m'apporte un rouge-bord
> D'un Auvernat fumeux qui, mêlé de Lignage,
> Se vendait chez Crenet pour vin de l'Ermitage.

Or, dans ce chapitre, que je donne tout entier en appendice, il est question du pâtissier Mignot, du rôtisseur Bonnevie, et au ch. 11 on parle du sieur Crenay (*sic*) marchand de vins. Le 28 décembre 1660, le tuteur de Louise Le Paige paye à Mignot 30 sols pour une tartre (*sic*) et un gâteau. En 1661, ce sont 4 livres 12 sols pour un gâteau d'amendes (*sic*), une tourte de confitures, dix biscuits et deux plats de cornets; la même année, 3 livres pour un gâteau, une tarte et un poupelin. Enfin, c'est Mignot qui prépare

Digitized by Google

la collation du jour des fiançailles, et le rendant compte a fait dépense ce jour-là de 73 livres, auxquelles s'ajoutent 18 livres payées à Crenet pour le vin et les bouteilles fournies pour lesdites fiançailles.

Ces fiançailles avaient entraîné d'autres dépenses; on avait acheté des passements pour la demoiselle et pour son fiancé; un diamant a été payé 120 livres, et ce n'est pas le fiancé qui l'offrait. On a dépensé 3 livres d'une part et 11 livres d'autre part pour gratifications données par la jeune fille lorsqu'on lui apporta son premier bouquet. Elle offrit à son fiancé deux paires de glands qui avaient coûté 10 livres. Le louage d'un carrosse coûta 7 livres, plus 20 sous donnés au cocher sur l'ordre de la demoiselle, comme dit le rendant compte qui n'endosse pas la responsabilité de cette prodigalité. Point de dépenses inscrites pour le mariage, dont le marié semble ainsi avoir fait les frais. Il y a cependant 2 demi-écus pour l'offrande et 20 sols pour mettre sur le livre lors du mariage, c'est-à-dire, si je ne me trompe, sur le registre de la sacristie, pour les employés de l'église. Enfin, le lendemain des noces, le tuteur dépense encore 9 livres 15 sous qu'il remet à la jeune femme «pour donner à quelques personnes».

Le compte finit là, et un acte notarié en bonne et due forme règle définitivement les choses à la satisfaction de tous; le tuteur fait même remise aux oyans compte des frais d'établissement dudit compte, et cela «pour la bonne amour et affection qu'il leur porte».

On voit par là comment les choses se passaient dans la classe moyenne, que les poètes, les romanciers et les mémorialistes ont dédaigné de nous faire connaître, et c'est pour cette raison que le compte de tutelle établi en 1664 par l'honnête Pierre Fauvre m'a paru présenter un certain intérêt.

TABLE DES CHAPITRES DU PRÉSENT COMPTE.

Premier chapitre de recepte accause des meubles et argent comptant.

2 chap. accause des tiltres.

3 chap. accause du rachapt de rentes deubes a la succession des deffuncts Le paige et sa femme et arrerages dicelles.

4 chap. acause (*sic*) des debtes mobilieres actiues.

6 chap. accause des loyers de maison.

Digitized by Google

7 chap. accause des arrerages des rentes deubes aux d' oyans lors du deceds de lad' deffuncte dame Le paige.

8 chap. de receptes accause des arrerages des rentes creez avecq des deniers des d' oyans compte et depuis rachetez.

9 chap. accause des arrerages des rentes constituez des deniers desd' oyans non racheptés.

DESPENCE.

Premier chapitre de despence accause des frais funeraires.

2 chap. accause des frais de scellé tution inventaire et vente de meubles.

3 chap. de despence accause des legs testamentaires de lad' deffuncte dame Lepaige.

4 chap. accause des gaiges des seruiteurs.

5 chap. accause des frais faicts pendant la garde du scellé inuentaire et despence de la maison jusque au jour de la vente des meubles acheuée.

6 chap. accause des debtes passiues deubes par lad' deffuncte dame Lepaige et acquitez (*sic*) depuis son deceds.

7 chap. accause des frais faicts au seruice de deffunct Joseph Lepaige, frere des oyans.

8 chap. de despence accause des reparations faictes en la maison des oyans.

9 chap. accause des remployz des deniers provenans des rachapts des rentes et restant des meubles.

10 chap. accause des frais des procez et autres menus frais.

REPRISES.

Premier chap. de reprise accause des tiltres et papiers tirez en recepte au 2 chap. dicelle et desquels na rien esté touché par led. rendant compte.

2 chap. accause des loyers de maisons et des droicts de bourdelage appartenans ausd. oyans compte.

3 chap. accause des arrerages des rentes deubes auxd. oyans desquels il na esté payé et desquels il est chargé en recepte au 7 chap. dicelle.

4 chap. de r. accause de ce qu'a receu led. s' Lepaige tant de rachapts de rentes que des arrerages dyceux.

5 chap. de r. accause des arrerages des rentes constituez des deniers des oyans.

Autre despence pour led. s' Lepaige en particulier.

1 chap. accause des pansions dud. s' Lepaige payez par led. rendent (*sic*) compte.

Digitized by Google

2 chap. de despence accause des habits fournis aud. s^r^ Lepaige par le rendent compte.

3 chap. accause du linge fourny aud. s^r^ Lepaige par le rendent compte.

4 chap. accause [tant] des coiffures, chaussures que autres necessitez non comprises au cahier escript de la main dud. s^r^ Lepaige.

5 chap. accause des menus frais payez pour led. s^r^ Lepaige non compris dans le cahier escript de sa main.

6 chap. accause des pansements et medicaments fournis aud. s^r^ Lepaige.

7 chap. accause des debtes creez par led. s^r^ Lepaige et acquitez par led. rendent.

8 chap. accause de l'argent comptant donné aud. s^r^ Lepaige.

9 chap. de despence accause des sommes payez par led. rendent compte au s^r^ Lepaige depuis qu'il est procureur.

Autre despence pour lad. dam^lle^ Lepaige femme dud. s^r^ Damonville en son particulier.

1 chapitre accause des pansions de lad. dam^lle^.

2 chap. de despence accause des habits fournis a lad. damoiselle jusque a son mariage.

3 chap. accause du linge et autres necessitez fournies a lad. dam^lle^ Lepaige.

4 chap. accause des chaussures coifures et autres menues necessitez fournies a lad. dam^lle^.

5 chap. accause des maistres et maistresses et autres chosses en despendentes.

6 chap. accause des frais faicts pendent les maladies de lad. damoiselle.

7 chap. accause de largent manuellement donné a lad. damoiselle.

8 chap. accause des menues partyes de meubles acheptez pour son usage.

9 chap. accauses (*sic*) des despences extraordinaires faictes par lad. damoiselle auec ses compagnes.

10 chap. accause de largent donné a lad. damoiselle depuis quelle a esté accordée auec led. s^r^ Damonuille jusque a son depart de paris.

11 chap. de despence accause des frais faicts aux fiancailles de lad. dam^lle^.

12 chap. accause des deniers comptans donnez aud. s^r^ Damonuille depuis son mariage auec lad. damoiselle Lepaige.

Autre despence accause de la despence commune du p^mt^ compte.

Premier chap. de la despence du p^mt^ compte.

Digitized by Google

NEUFUIESME CHAPITRE DE DESPENCE A CAUSE DES DESPENCES EXTRAORDINAIRES FAICTES PAR LAD. DAM^elle^ LE PAIGE AUEC SES COMPAIGNES.

Premierement faict despence led. rendant compte de la somme de huict liures tournois payez a Mignot patissier suiuant ce qu'il auoit fourny a lad. damoiselle le paige en lannée mil six centz soixante, cy. viii ††

2. Plus payé à Bonneuie rotisseur pour ce que lad. dam^lle^ le paige auoit pris chez luy la somme de sept liures huict sols le quatorze may mil six centz soixante ..... cy. vii †† viii ˢ.

3. Plus payé aud. Bonneuie rotisseur la somme de sept liures dix sols pour ce quil auoit fourny a lad. damoiselle le paige pendant lannée mil six centz soixante ..... cy. vii †† x ˢ.

4. Plus faict despence led. rendant compte de la somme de quatre liures pour un gros poullet d'Inde quelle a envoié querir chez led. Bonneuie pendant quelle estoit à Champigny ..... cy. iiii ††

5. Plus payé aud. Bonneuie rotisseur pour ce que lad. damoiselle le paige a pris chez luy pendant lannée mil six centz soixante deux la somme de huict liures ..... cy. viii ††

6. Plus faict despence led. rendant compte de la somme de trente sols payez a Mignot patissier le vingt huict decembre mil six centz soixante pour une tartre (*sic*) et un gasteau fournis a lad. dam^elle^ le paige led. jour ..... cy. xxx ˢ.

7. Plus payé aud. sieur Mignot patissier pour un gasteau damendes (*sic*) une tourte de confitures dix biscuitz et deux platz de cornetz fournis a lad. damoiselle lepaige le seize feburier mil six centz soixanteun quatre liures douze sols. cy iiii †† xii ˢ.

8. Plus payé aud. Mignot pour un gasteau une tarte et un poupelin fournis a lad. damoiselle le paige le vingt-cinq feburier mix six centz soixante un trois liures ..... cy iii ††

9. Plus payé aud. Mignot patissier pour une tarte et un gasteau fournis a lad. dam^elle^ le paige le seize decembre mil six centz soixante un trente sols ..... cy xxx ˢ.

10. Plus payé aud. Mignot patissier pour une tarte fournie a lad. damoiselle le paige le vingt quatre avril mil six centz soixante deux vingt sols ..... cy xx ˢ.

Digitized by Google

11. Plus payé aud. Mignot patissier pour un gasteau un poupelain (*sic*) et un plat de cornets fournis a lad. dam^elle^ le paige le premier januier mil six centz soixante trois quarante six sols..... cy xlvi^s^.

12. Plus faict despence led. rendant compte de la somme de vingt deux liures payées a Bonneuie rotisseur en deduction de ce que lad. dam^elle^ le paige a pris chez luy depuis quelle estoit auec le sieur le paige son frere..... cy xxii^ll^

lxx^ll^ xvi^s^.

DIXIESME CHAPITRE DE DESPENCE A CAUSE DE LARGENT DONNÉ A LAD. DAMOISELLE LEPAIGE DEPUIS QUELLE A ESTÉ ACCORDÉE AUEC LED. SIEUR DAMONUILLE JUSQUES A SON DEPART DE PARIS.

Premierement faict despence led. rendant compte de la somme de cent liures tournois données à lad. damoiselle lepaige pour ses affaires particulieres le jour de feburier mil six centz soixante quatre cy..... c^ll^

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de soixante quinze liures payées au sieur Briseual marchand pour supplement du prix des passemens acheptez chez led. sieur Briseual tant pour lad. dam^elle^ lepaige que pour le sieur Damonuille se montant a la somme de trois centz sept liures prix arresté sur laquelle somme auoit esté payé vingt deux louis dor vallant deux centz quarante deux liures, et ainsi restoient a payer lesd. soixante quinze liures..... cy. lxxxv^ll^

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de cent vingt liures payées au sieur Bonneuie pour un diaman fourny a lad. dam^elle^ Lepaige la veille de ses nopces..... cy cxx^ll^

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de trois liures dune part et unze liures dautre données a lad. dam^elle^ lepaige lorsque lon luy apporta son premier boucquet et present pour donner au lacquais..... cy xiiii^ll^

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de dix liures payés pour deux paires de glands pour led. sieur Damonuille..... cy x^ll^

Digitized by Google

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de six liures quatorze sols donnees scauoir deux demy escus pour loffrande le jour du mariage et vingt sols pour mettre sur le liure lors du mariage..... cy vi^ll^ xiv^s^.

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de neuf liures quinze sols données a lad. dam^elle^ le lendemain de ses nopces pour donner a quelques personnes..... cy ix^ll^ xv^s^.

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de unze liures pour un louis dor donné le jour que lad. dam^lle^ partit de paris pour sen aller en Normandie.. cy xi^ll^

iii^c^ xxxv^ll^ xix^s^.

UNZIESME CHAPITRE DE DESPENCE A CAUSE DES FRAIS FAICTS AUX FIANÇAILLES DE LAD. DAM^lle^ LE PAIGE.

Premierement faict despence led. rendant compte de huict liures pour le loüage dun carrosse le jour des fiançailles, scauoir sept liures pour led. carrosse et vingt sols donnés au cocher de lordre de lad. dam^elle^ cy..... viii^ll^

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de dix huict liures payées au sieur Grenay marchand de vins pour le vin et bouteilles fournies pour lesd. fiançailles..... cy xviii^ll^

Plus faict despence led. rendant compte de la somme de soixante treize liures payées au sieur Mignot, patissier, pour la collation desd. fiancailles suiuant les memoire et quittances dud. sieur Mignot estant au pied dicelluy du jour de mil six centz soixante quatre..... cy lxxiii^ll^

[*en marge :* rayé attendu que l'oyant sest chargé de le payer.]

xxvi^ll^

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 juin est lu et adopté.

M. Émile Picot, appelé auprès de son fils à l'hôpital militaire de Montpellier, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance ; aucune communication, aucune demande de subvention ou de souscription ne sont parvenues au Ministère depuis la dernière séance.

Hommages faits à la Section :

M. René Fage, membre non résidant du Comité : *Chronique tulloise de Pierre-Anne de Marux.*

M. Lucien Gap, sous-bibliothécaire au Musée Calvet, à Avignon : *Un atelier de fausse monnaie aux Baumettes-les-Faucon (Vaucluse), en 1492.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Bar et M. Gazier donnent à la Section des indications détaillées sur l'état d'avancement du *Bulletin* du Comité et des différentes publications qui sont de son ressort.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715).

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 1915.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 juillet est lu et adopté.

M. Omont, en prenant le fauteuil de la présidence, présente les excuses de M. Paul Meyer qui, ayant fait une chute, heureusement sans gravité, a le regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour. — M. Bruel, indisposé, s'est excusé de même.

Il est donné lecture de la correspondance, et cette fois le Comité a reçu de quelques-uns de ses correspondants des communications qui sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs.

Communications :

M. le chanoine Bonno, correspondant du Ministère, à Meaux :

a. *Le chapitre de Meaux ;*

b. *Les abbés de Saint-Faron-les-Meaux et l'église Saint-Thibaut ;*

c. *Les abbés de N.-D.-de-Châages.* — Renvoi à M. Poupardin.

M. L. David, instituteur public à la Génétouze (Charente-Inférieure) : *Notice historique et géographique sur la Charente-Inférieure.* — Renvoi à M. Bémont.

M. de Loisne, membre non résidant du Comité : *Chronologie des baillis de la province d'Artois du XIII^e siècle.* — Renvoi à M. E. Berger.

M. Antoine Thomas, membre de l'Institut, correspondant honoraire du Ministère : *Cartulaire de Bertaud de Ry, gentilhomme normand, capitaine de Felletin sous Charles VII.* — Cette communication sera insérée au *Bulletin* du Comité [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

Hommages à la Section :

Bibliotheca philologica batava, volume 43, 3e et 4e parties.

M. l'abbé Parat, correspondant du Ministère : *Histoire d'Arcy-sur-Cure depuis les temps les plus reculés : Bois d'Arcy, lac Sauvin, le Beugnon.*

M. Ch. Portal, membre non résidant du Comité : *Documents sur le commerce des draps à Lavaur au XVIe siècle.*

M. J. Soyer, correspondant du Ministère : *Tableau des archives communales et hospitalières du Loiret.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Pfister rend compte d'une communication de M. Duvernois : *Les sentiments français à Toul en 1709*, et il en propose l'insertion au *Bulletin* du Comité [1].

M. le Président propose, en ce qui concerne les hommages faits au Comité, de revenir à un ancien usage tombé en désuétude. Désormais les publications adressées au Comité à titre d'hommage pourront être l'objet d'une étude lue en séance par un membre de la Section et insérée dans notre *Bulletin.*

M. Omont a demandé également s'il n'y aurait pas lieu de faire faire une table de notre *Bulletin ;* il n'en a pas été fait pour les quarante dernières années. Cette proposition est accueillie avec faveur ; il y sera donné suite quand les circonstances le permettront.

Enfin, M. Omont annonce l'entrée, au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, de plusieurs milliers de pièces relatives à l'histoire de Metz, des trois évêchés, et d'une partie de la Lorraine. Il y a là en grand nombre, des documents d'un très réel intérêt, entre autres l'original du contrat de mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715).

A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

CARTULAIRE
DE BERTAUD DE RY

GENTILHOMME NORMAND

CAPITAINE DE FELLETIN SOUS CHARLES VII.

COMMUNICATION DE M. ANTOINE THOMAS.

Le manuscrit qui forme la base de la présente publication fait partie de l'importante collection réunie par le regretté Gustave Clément-Simon dans son château de Bach, commune de Naves, à neuf kilomètres de Tulle. Je l'ai eu pour la première fois entre les mains, non sans éprouver autant de plaisir que de surprise, le 31 août 1907, au cours d'une visite à Bach, que l'aimable propriétaire m'avait fait l'honneur de solliciter et dont je garde un souvenir reconnaissant et ému.

M. G. Clément-Simon m'autorisa à l'emporter et à le garder tout le temps nécessaire pour le transcrire et pour le publier, si je le jugeais bon. Huit années se sont écoulées depuis lors. J'ai un vif regret de n'avoir pu réaliser plus tôt la publication projetée dès la première heure.

M. G. Clément-Simon a été brusquement ravi à l'érudition française, qu'il honorait grandement, le 1er février 1909 [1]. Je suis d'autant plus tenu de dire au lecteur l'obligation que je lui ai, et de faire hommage à sa mémoire de ce nouveau service rendu à notre histoire nationale, à laquelle sa plume infatigable a consacré tant de pages inoubliables.

Ce manuscrit ne me paraît pouvoir être mieux désigné que par le titre de : *Cartulaire de Bertaud de Ry.*

[1] Voir, dans les *Annales du Midi*, XXI, 271-272, un article nécrologique dû à M. Alfred Leroux. Cf. *Bull. hist. et philol.*, 1909, p. 53.

Digitized by Google

Bertaud de Ry était capitaine de Felletin depuis assez longtemps [1] lorsqu'il le fit exécuter, dès 1445, à ce qu'il semble [2], pour conserver le souvenir des actes notariés dans lesquels il intervenait comme partie directement ou indirectement intéressée. Nous ignorons s'il avait eu un souci analogue pour les années antérieures; mais il est assez vraisemblable qu'il n'eut le loisir d'y songer qu'après la prise de possession de son office de capitaine de Felletin, retraite bien humble, mais honorable, d'une carrière militaire commencée sur les champs de bataille où se jouaient les destinées de la France, et dont, malheureusement, tous les épisodes, sauf un, nous demeurent inconnus.

Ce sont les notaires eux-mêmes qui ont transcrit sur ce registre domestique la minute de chacun des actes reçus par eux; leur signature en garantit l'authenticité. Mais ces transcriptions n'ont pas été faites au jour le jour; les nombreux troubles chronologiques qu'elles présentent en sont la preuve manifeste. Il est à croire que les notaires ne transcrivaient que sur réquisition spéciale de l'intéressé, et à des dates variables.

La transcription d'un des actes (le n° XXVIII) n'a pas été achevée. Après la mort du chef de famille, ses héritiers ne suivirent pas longtemps l'excellent exemple qu'il leur avait donné; il semble bien que vers la fin du xv^e^ siècle le Cartulaire ne reçut plus aucun acte. Soit par suite de l'extinction de la famille, soit pour toute autre raison, le registre domestique finit par devenir une épave. Avant d'être recueilli par M. Clément-Simon [3], il avait subi de déplorables mutilations, comme va le montrer la description de l'état matériel dans lequel il nous est parvenu.

La couverture a relativement peu souffert [4]. Elle est formée

[1] Il était déjà en possession de cet office le 10 juillet 1431; cf. *App.* II, ci-dessous, p. 249.

[2] Le premier acte transcrit est du 4 mars 1447, mais nous n'avons pas le début du registre.

[3] Sur cette acquisition, je ne sais que ce que M. Clément-Simon a bien voulu m'écrire, à la date du 18 septembre 1907 : «Je ne suis pas absolument sûr de l'origine des papiers de Ry, mais je crois qu'ils me viennent de la vente de l'abbé Texier, où, en 1861, je fis une ample provende.»

[4] Au revers, sur le plat inférieur, on lit la note suivante : «Compte fait entre me (*sic*) Mademoyssele et Durand Joufré, de tout le temps pacé, de xv s. que led. Durand doit de rante tous les ans. Conete de tout, que l'ung ne doit à l'austre. Fait l'an mil cccclxxij, le xv^e^ de fevrier.» Puis, d'une écriture sensible-

Digitized by Google

d'une mince peau de parchemin, mesurant o m. 45 sur o m. 39, dont la partie interne a été renforcée par l'application de plusieurs couches de papier superposées. Elle se replie sur elle-même de o m. 12 dans le sens de la hauteur; de la sorte, les feuillets du registre sont protégés, non seulement du côté du dos de la reliure, mais du côté du bord longitudinal extérieur. Le dos est consolidé par trois bandes de cuir cousues à l'aide de lacets de cuir dont les entrelacs, en forme de losange, sont encore en partie intacts sur les plats de la reliure. Les bandes du haut et du bas, très courtes (o m. 123), sont dans leur état primitif; mais celle du milieu, qui se prolongeait de gauche à droite jusqu'à l'extrémité même de la couverture, et qui se repliait avec elle, a été coupée au niveau des deux autres.

L'arrachement brutal de cette bande a ouvert une tranchée dans l'épaisseur de la couverture, tranchée à travers laquelle on constate qu'un des feuillets de papier utilisés par le relieur, pour consolider le parchemin de la couverture, a été emprunté à un traité latin de grammaire latine écrit à la fin du XIV^e^ ou au début du XV^e^ siècle.

Le papier de notre registre a un C comme filigrane. Dans son état actuel, ce registre n'a que 16 feuillets intacts. Un examen attentif montre que 7 feuillets ont été arrachés en tête, 10 à la suite du feuillet qui est actuellement le 14^e^, et 47 autres à la suite du feuillet 16^e^ et dernier.

Ces constatations, que permet de faire la grande résistance des coutures du dos, établissent que le registre contenait primitivement 80 feuillets, soit 10 cahiers de 8 feuillets. Même en admettant que beaucoup des feuillets arrachés pouvaient être en blanc, les mutilations n'en constituent pas moins un lamentable désastre.

Comme j'ai eu occasion de le dire incidemment il y a quelques années [1], le capitaine de Felletin était un de ces Normands pa-

ment postérieure, probablement du début du XVI^e^ siècle, cet exercice épistolaire : «Je me recommende bien à vous tant et de bon ceur comme je puis, et vous prie qu'il vous plaisse savoir que j'é eü les letres de Mons^r^ le dud (*sic*).»

[1] Lecture faite à l'Académie des Inscriptions dans la séance publique du 11 novembre 1910, sous ce titre : *Un émigré normand au temps de Jeanne d'Arc, Maître Robert Masselin ;* voir les *Comptes rendus des séances*, année 1910, p. 701. Une deuxième édition de ce mémoire, munie de pièces justificatives, a paru, en 1912, dans les *Annales du Midi*, XXIV, 481-534; voir spécialement p. 487-488.

Digitized by Google

triotes qui n'avaient pas voulu courber la tête sous le joug de la domination anglaise, et qui avaient mis leur épée au service du dauphin Charles pour lui aider à reconquérir son royaume. Il appartenait à une famille noble sur laquelle nous savons peu de chose. Cette famille tirait vraisemblablement son nom de la localité de *Ry*, aujourd'hui modeste commune du canton de Darnétal, arrondissement de Rouen; elle devait déjà former plusieurs branches au xv^e^ siècle.

Noble homme monseigneur Robert de Ry, seigneur d'*Aumerville*, en mai 1403 [1], pourrait à la rigueur être le père de notre Bertaud de Ry, car notre Cartulaire contient un acte (n° XXVIII) où figure Jean de Ry, écuyer, seigneur d'*Aumerville*, et un autre acte (n° XX) où un Jean de Ry, écuyer, non qualifié autrement, mais qu'il faut vraisemblablement identifier avec le seigneur d'*Aumerville* de l'acte XXVIII, fait des largesses à ses cousins Jean et Jacques, fils de Bertaud.

Mentionnons encore, sans insister sur les rapports de parenté indéterminés : Laurent de Ry, chevalier, seigneur d'Yberville, paroisses de Thil [2] et d'Auppegard [3], avant 1412 [4]; Jean de Ry, écuyer, seigneur de La Salle, demeurant à Ry, le 11 juin 1458 [5]; Jean de Ry, écuyer, représentant du tiers état du comté du Perche aux États de Normandie, en janvier 1473 [6].

Bertaud de Ry exerçait l'office de capitaine de Felletin dès le 10 juillet 1431 [7]. Avant cette date, nous ne connaissons qu'un épisode de sa carrière, mais cet épisode en rehausse singulièrement l'éclat.

Au début de l'année 1420, il faisait partie de la cour du dauphin Charles et portait le titre recherché de panetier de la couronne. Par lettres patentes du 18 janvier, le dauphin lui fit don de

[1] Communication de feu Ch. de Beaurepaire, d'après le reg. 10, fol. 5 v°, du Tabellionage de Rouen. *Aumerville* s'écrit aujourd'hui *Omerville*, cant. de Magny-en-Vexin, arr. de Mantes.

[2] *Thil*-Manneville, cant. de Bacqueville, arr. de Dieppe.

[3] *Auppegard*, même canton.

[4] Communication de feu Ch. de Beaurepaire, d'après un acte du 6 novembre 1456.

[5] Communication du même.

[6] Voir une lettre de Louis XI, du 16 février 1473, publiée *App.* V, ci-dessous, p. 251.

[7] Cf. *App.* II, ci-dessous, p. 249.

Digitized by Google

100 livres tournois «pour les agreables services qu'il luy a faitz et pour les autres causes plus à plain contenues es lectres».

Ces lettres ne nous sont pas parvenues, mais nous possédons la quittance de Bertaud de Ry, reçue à Lyon, le 27 février suivant, par le notaire Benoît Chennal ou Canalis [1].

On ne peut que faire des conjectures sur les circonstances qui le mirent en rapport avec le comte de la Marche, Jacques II de Bourbon, roi honoraire de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, rentré en France vers 1420-1421, et depuis lors serviteur de la cause française représentée par le dauphin, qui allait devenir le roi Charles VII [2]. Il est probable qu'il dut guerroyer avec le «cadet» d'Armagnac, Bernard, fils puîné du connétable, qui devint, en 1424, gendre du roi Jacques et qui exerça bientôt [3] les fonctions de lieutenant général de son beau-père dans ses terres de France et de Hainaut.

Peut-être continua-t-il à guerroyer quand il eut obtenu l'office de capitaine de Felletin, qu'il pouvait déléguer à un lieutenant; mais un moment vint où il eut définitivement ses invalides dans cette petite ville, la plus importante alors de la Haute-Marche [4], où notre Cartulaire nous le montre entouré d'une petite colonie normande [5].

[1] Quittance publiée d'après l'original, *App.* I, ci-dessous, p. 249.

[2] La seule biographie développée dont ait été l'objet «le roi Jacques» est celle de M. Arthur Huart: *Jacques de Bourbon* (1370-1438), Couvin, 1909, in-8°, 136 pages; Bertaud de Ry n'y est pas mentionné, non plus que dans une publication postérieure du même auteur, *Le testament de Jacques de Bourbon, texte complet*, Paris et Couvin, 1911, in-8°, 40 pages.

[3] Au moins dès 1425; voir l'analyse d'un acte du 20 mars 1425 (nouv. st.), par lequel Bernard d'Armagnac autorise Jehan de L'Ermite à fortifier son hôtel de Souliers, dans N.-M. Bernardin, *Un précurseur de Racine, Tristan L'Hermite*, Paris, 1895, in-8°, p. 18.

[4] Sur l'importance de Felletin au XV^e^ siècle, voir ma publication intitulée: *Le comté de la Marche et le parlement de Poitiers*, Paris, 1610, p. XIII; cf. F. Autorde, *Les Charités de Felletin au XV^e^ siècle* dans *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, IX (1895-1896), 274 et suiv.; Antoine Thomas, *Deux quatrains en patois de la Haute Marche*, dans *Romania*, XXXVI, 410.

[5] Le *Terrier des Charités de Felletin* ne prononce que deux fois le nom de Bertaud de Ry, assez longtemps après sa mort. Il nous apprend que l'hôtel qu'il avait acquis dans la ville, et qui avait déjà (avant le 20 février 1480, date où le notaire Antoine Bechon a clos ses opérations) passé à «Jehan Tixier», était grevé d'une rente d'un setier de seigle. «Item, sur l'oustel que a esté de Bartauld de Ris (*sic*), et à present est à Jehan Tixier, joignant à l'oustel des hoirs feu Jehan

Digitized by Google

Dès 1431, Bertaud de Ry avait auprès de lui sa sœur Florence, qualifiée dame de «Peletou» dans un acte du 10 juillet [1]. Elle intervient personnellement dans un acte de notre Cartulaire, le 20 août 1447, pour l'acquisition d'une rente de 10 livres, et son état civil y est précisé en ces termes : «Nobili domine Florencie de Ry, vidue relicte quondam domini de Peletou, militis, quondam mariti sui deffuncti [2]». Elle est mentionnée comme défunte dans un autre acte, daté du 16 février 1451 : «Quondam nobili domine, domine Florencie de Ry..., domine de Peletou [3]». Nous ne croyons pas nous tromper en identifiant le nom que nos documents écrivent *Peletou* avec celui d'une famille normande plus connue que la famille de Ry, la famille de Pelletot [4], qui, outre ses fiefs de Normandie, posséda, de 1379 à 1415, la terre de Laviers en Pontieu [5], à laquelle était attaché le titre fastueux de «maréchal héréditaire du Pontieu [6]».

Le personnage le plus en vue de cette famille est Robert de Pelletot, chevalier, chambellan du roi, nommé bailli de Cotentin le 12 octobre 1399 [7], révoqué pour exactions en 1411 [8], nommé maître et enquêteur des eaux et forêts de Normandie et Picardie le 18 mars 1412 [9], mort en 1415. Il eut pour femme Marguerite de Cailleville [10]. Son fils aîné, Colard, émancipé le 6 mai 1411 [11], et qualifié chevalier en 1415 [12], passe pour avoir succombé à la

Brandon, d'une part, et le vergier de Soly, qu'est de la fundalité de la ville, d'autre part : seigle, un seitier.» (*Mém.* cités, IX, 379; cf. p. 383.)

(1) Cf. *App.* II, ci-dessous, p. 249.

(2) Cf. l'acte IX, ci-dessous, p. 229.

(3) Cf. l'acte XXXIV, ci-dessous, p. 239.

(4) Ce nom, écrit *Peletot* dans les textes anciens, prend la forme *Pelletot* dans l'usage actuel; c'est celui d'une ancienne paroisse, aujourd'hui réunie à la com. du Catelier, cant. de Longueville, arr. de Dieppe.

(5) *Laviers*-le-Grand, cant. d'Abbeville.

(6) Voir R. de Belleval, *Lettres sur le Ponthieu*, 2e éd., 1874, p. 69-90, lettre IV: «Les maréchaux héréditaires du Ponthieu».

(7) Bibl. nat., franç. 21405, p. 43, extr. des Mémoriaux de la Chambre des comptes.

(8) *Journal de Nicolas de Baye*, publié par Alexandre Tuetey, t. II, p. 40, 140, 184, 216-217.

(9) Bibl. nat., franç. 21405, p. 50.

(10) Bibl. nat., Coll. Clairambault, t. 763, p. 30, extr. des Sentences du Châtelet.

(11) *Ibid.*

(12) Bibl. nat., franç. 28707, dossier *Peletot*, p. 29, note moderne d'après

Digitized by Google

bataille d'Azincourt, sans alliance [1]. La mort de Colard à Azincourt paraît certaine, mais la mention « sans alliance » doit être erronée : il faut la remplacer par « sans enfants ». Notre Cartulaire nous autorise, il me semble, à considérer Florence de Ry comme la veuve de Colard de Pelletot.

Une parente moins proche vivait aussi à Felletin auprès de Bertaud de Ry, à savoir Charlotte de Vimont, sa cousine, sur la famille de laquelle nous ne savons que ce que son nom permet de conjecturer [2]. Morte avant le 18 avril 1446, elle avait été inhumée dans l'église du Moutier, et le clergé de la paroisse était tenu, moyennant une rente de cinq sous, de célébrer perpétuellement son anniversaire [3].

Un compagnon d'armes l'y avait suivi, qui figure quatre fois comme témoin dans des actes du Cartulaire, où son nom est énoncé avec des graphies variées, tantôt, sans prénom, *Tybermeynil* (acte XII, 5 janvier 1449) ou *Tybert Menil* (acte XVII, 18 juillet 1444), tantôt plus au long, *Guillelmo de Tymbermesnil* (actes XXIII, 9 octobre 1448, et XXV, 19 novembre 1448), toujours avec le titre d'écuyer.

Ce nom de famille se rattache vraisemblablement au nom de lieu écrit actuellement *Thibermesnil*, hameau de la commune d'Yerville, canton d'Yvetot [4].

Tout porte à croire que notre personnage quitta Felletin pour aller finir ses jours dans sa province natale, la Normandie, quand les Anglais en furent expulsés, et qu'il faut l'identifier avec le « Guillaume de *Tibermenil*, povre homme aveugle, autresfoiz homme de guerre », auquel Louis XI faisait, en 1464, l'aumône d'une modeste pension de vingt livres tournois [5].

Nous trouvons aussi à Felletin, à deux reprises, un parent de Bertaud de Ry, qui, selon toute vraisemblance, ne dut y séjourner qu'en passant, à titre de visiteur, Jean de Ry, écuyer, qualifié en

une quittance originale disparue : « Colas (*sic*) de Peletot, chevalier, filz et heritier de feu mons^r Robert, s^r de Peletot et de Laviers..., reçoit de deub sur les gages de son feu pere, 1415... ».

[1] R. de Belleval, *op. cit.*, p. 77.

[2] *Vimont* est une commune du canton de Buchy, arr. de Rouen.

[3] Cf. l'acte XI, ci-dessous, p. 230.

[4] Communication de mon confrère M. Henry Omont, de l'Institut.

[5] Cf. *App.* IV, ci-dessus, p. 251.

Digitized by Google

1450 de seigneur d'*Aumerville*[1]. La première fois, le 16 avril 1448, il laissa à son hôte un témoignage sérieux d'affection et de générosité : il fit don à ses fils d'une rente de 10 livres sur sa terre de Notre-Dame d'Étables[2], dans la châtellenie d'Arques[3], et il les institua ses héritiers, au cas où il mourrait sans enfants, dans sa terre de Ry[4]. La seconde fois, le 2 juillet 1450, il lui consentit une rente de 20 livres de revenu[5].

Nous ignorons si Bertaud de Ry était célibataire, veuf ou marié quand il arriva à Felletin, mais ce qui est certain, c'est qu'il finit par s'y créer un foyer en s'alliant à une des familles nobles les plus considérées dans le pays. Il épousa Antonie (ou Antoinette), fille de Jean Morin, écuyer, seigneur d'Arfeuille[6], laquelle reçut en dot, entre autres choses, des rentes sur le village de Lascaux, paroisse de Gioux[7]. Bertaud était encore vivant le 10 décembre 1457[8]; on ne sait quand il mourut. Sa femme lui survécut; encore vivante le 24 janvier 1475[9], elle était décédée avant le 22 janvier 1483[10].

Huit enfants au moins sortirent de cette union : quatre fils (Jean, Jacques, Bertrand, Fiacre) et quatre filles (Jeanne, Marguerite, Dauphine, Jacquette[11]). Nous pouvons suivre quelques-uns d'entre eux, mais nous le ferons très brièvement.

L'aîné, Jean, était compromis avec quelques jeunes hobereaux du voisinage, en septembre 1462, dans l'assassinat d'un prêtre à Évaux[12].

(1) Aujourd'hui *Omerville*; cf. ci-dessus, p. 217.

(2) Com. de Saint-Germain-l'Étables, cant. de Longueville, arr. de Dieppe.

(3) *Arques-la-Bataille*, cant. d'Offranville, arr. de Dieppe.

(4) Cf. l'acte XX, ci-dessous, p. 236.

(5) Cf. l'acte XXVIII (dont la fin manque), ci-dessous, p. 242.

(6) Cf. La Chesnaye des Bois, *Dict. de la noblesse*, 3e éd. (Paris, 1863-1876), art. Arfeuille, t. I, col. 750 : « Antoinette, mariée avec Noble Homme *Bertrand de Ris*, Ecuyer, Capitaine de Feuilletin ».

(7) Cf. l'acte XXIV, ci-dessous, p. 239, et *App.* VI, VII et X, ci-dessous, p. 252.

(8) Cf. l'acte XXXVII, ci-dessous, p. 247.

(9) Cf. *App.* VI, ci-dessous, p. 252.

(10) Cf. *App.* VII, ci-dessous, p. 253.

(11) Ils sont tous mentionnés, dans cet ordre, par un acte du 11 septembre 1484 dont nous ne possédons que l'analyse : voir ci-dessous, *App.* VIII, p. 253.

(12) Plumitif des assises de la Marche à Felletin, dans les *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, VII (1890-91), 257, art. 70. Il est appelé *Jehan de Rifz*, mais l'identification est sûre. Il ne comparut pas à l'assise et fut excusé, pour cause de maladie, par son parent messire Antoine Morin, prêtre.

Digitized by Google

Le troisième, Bertrand, fut décrété de prise de corps par le Parlement de Paris, le 18 juillet 1471, pour violences exercées contre un prêtre de Guéret, Jean de La Valette, familier de l'évêque de Limoges [1]. Plus tard il s'attacha à Jean d'Armagnac, duc de Nemours, qui le nomma premier écuyer de son écurie et gouverneur de Saint-Florentin, dès avant 1490, et qui lui fit don, le 10 juillet de cette année, des châtellenies d'Ervy-le-Châtel et de Dannemoine, pour en jouir sa vie durant, donation confirmée le 8 mai 1492 [2]. Il est à croire qu'il avait de bonne heure cessé toute relation avec sa famille, car, en 1503, une enquête fut faite à Felletin pour établir qu'il avait quitté le pays [3]. Il mourut à Ervy-le-Châtel, peu avant le 17 mars 1508, date à laquelle ses biens furent mis sous la main du roi [4].

Fiacre, le plus jeune, est mentionné, le 28 avril 1490, par l'acte XXIV de notre Cartulaire : à cette date, il fit racheter, par les mains de sa sœur Dauphine, une rente vendue à la communauté du Moutier de Felletin.

L'aînée des filles, Jeanne, épousa, par contrat du 22 janvier 1483, un gentilhomme de Tulle, Bertrand Donnereau, écuyer [5], qui était, vingt ans plus tard, lieutenant de la garde du corps du roi [6]. Devenue veuve, elle fit son testament, le 27 août 1523, au château de Salavert [7]. La troisième, Dauphine, entra en religion : au nom de son frère Fiacre, elle racheta, le 28 avril 1490, une rente vendue par leur mère à la communauté du Moutier de Felletin [8].

Revenons à notre Cartulaire pour en faire connaître brièvement le contenu et l'intérêt. On y trouve 38 actes, échelonnés très inégalement entre le 18 juillet 1444 et le 28 avril 1490, le dernier étant séparé de l'avant-dernier par un intervalle de trente-trois ans. Quatre notaires y ont mis la main : Mathieu Durand (21 actes), Jean Bechon (13 actes), Jean de La Court (1 acte), Henri de Margno (1 acte); l'acte XXVIII n'ayant pas été transcrit en entier,

(1) Reg. du Parlement, Criminel, Arch. nat., X² A 38, fol. 80 v°, où le nom est écrit *Bertrand de Rix*.
(2) Cf. *App.* IX, ci-dessous, p. 254.
(3) Cf. *App.* X, ci-dessous, p. 255.
(4) Cf. *App.* XI, ci-dessous, p. 256.
(5) Cf. *App.* VII, ci-dessous, p. 253.
(6) Cf. *App.* X, ci-dessous, p. 255.
(7) Cf. *App.* XII, ci-dessous, p. 256.
(8) Cf. acte XXIV, ci-dessous, p. 239.

Digitized by Google

et la fin de l'acte XXXIV ayant été arrachée du registre, les signatures font défaut. Tous les actes sont rédigés en latin, sauf quatre, qui le sont en français : XXIV (28 avril 1490), XXVII (23 octobre 1453), XXXVII (10 décembre 1457) et XXXVIII (26 mars 1455). La plupart concernent des prêts en argent, ou des achats d'immeubles et de rentes foncières, ou des acensements faits par Bertaud de Ry et les siens. Les vendeurs se réservent presque toujours la faculté de rachat, mais il n'y a pas d'exemple qu'ils en aient usé [1].

La seule monnaie ayant cours est le royal ou écu d'or de France, dont le poids est ordinairement déterminé avec précision [2].

Un acte contient des donations en Normandie, faites aux enfants de Bertaud de Ry par leur parent, Jean de Ry (XX). Deux actes sont consacrés à l'approvisionnement du vin, qui vient des environs de Montluçon (XXXVII et XXXVIII).

En somme, le Cartulaire est une mine de renseignements sur la vie économique de la région; il met en scène des bourgeois ou artisans de la ville de Felletin, des nobles et des paysans de la campagne. En dehors de la ville, les affaires de la famille de Ry s'étendent sur les paroisses voisines : Châtain, Moutier-Rozeille, La Nouaille, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Quentin, Vallière (ancienne paroisse de Saint-Séverin), Saint-Yrieix-la-Montagne. Elles font même une emprise sur le Bas-Limousin avec Couffy, Mestes et Saint-Setiers.

Étant donnée la rareté des documents du xv^e^ siècle dans cette région, la conservation du Cartulaire de Bertaud de Ry, tout mutilé qu'il est, est une bonne fortune pour l'histoire de la Haute-Marche et du Bas-Limousin. Rendons grâce à l'esprit pratique du Normand exilé à qui nous le devons. En s'appliquant à « gaaigner » et à conserver le souvenir de son « gaaing », il n'a pas travaillé seulement pour lui et pour les siens, mais pour la postérité.

A la suite du Cartulaire nous imprimons en Appendice quelques pièces isolées que nous avons pu réunir et qui en forment le complément naturel. Un index chronologique et un index alphabétique des noms propres, portant à la fois sur le Cartulaire et sur l'Appendice, terminent la publication et en facilitent l'usage.

[1] L'acte XXIV constate un rachat fait par les héritiers de Bertaud de Ry en 1490.

[2] Voir notamment les actes I, III, V, VI, VIII, IX, XIII, XVII, etc.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE BERTAUD DE RY.

I. 1447 [n. st.], mars 4. — *Mondon Robert, marchand de Felletin, vend un royal d'or de rente sur sa maison d'habitation, sise dans ladite ville, à Bertaud de Ry, écuyer, capitaine de Felletin, pour le prix de 15 royaux d'or* [1].

[*Fol. 1*]. Nota quod die quarta mensis marcii, anno Domini M° CCCC^mo^ XL° sexto, personaliter constitutus Mondonus Robberti [2], alias *Guillami*, mercator Philit[inii], pro se et suis, gratis et sua sponte, etc., vendidit perpetuo, etc., et titulo prohempto habere voluit, cessit et perpetuo quittavit nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, capp[ita]neo Philit[inii], ibidem presenti, ementi, etc., precio et nomine precii quindecim regalium auri boni, ponderis quodlibet (*sic*) trium d[enariorum], eidem Mondono solutorum et traditorum ab eodem domicello emptore realiter et de facto, in jurati et testium subscriptorum presencia, et de quo precio predicto dictus Mondonus quittavit dictum domicellum emptorem perpetuo atque suos, etc., renuncians exempcioni [3] dicte vendicionis non facte, etc., videlicet unum regale auri boni, ponderis trium denariorum, aut valorem ipsius, et quod quidem regale auri dicti ponderis dictus Mondonus vendidit, assituavit et perpetuo assignavit eidem domicello emptori ibidem presenti, etc., habendum, levandum et percipiendum anno quolibet et perpetuo per ipsum emptorem et suos in et super quadam domo ipsius venditoris et super omnibus, universis et singulis juribus, deveriis, introitibus, exitibus et pertinenciis ipsius domus, et in qua domo ipse venditor nunc habitat, sit[a] infra villam Philit[inii], inter quamdam domum Marcialis Fabri [4], alias *Durailhe* [5], ex una parte, et aliam domum desuper ipsius Marcialis, ex alia parte, et viam publicam de et in qua fit forum dicte ville Philit[inii], ex alia parte, et quamdam aliam domum de retro dicti Marcialis et carreriam publicam, ex alia parte, et quod quidem regale auri dicti ponderis idem Mondonus promisit solvere eidem emptori et suis in quolibet festo Nativitatis Domini, devestiens, etc., investiens, etc., promisit guaren-

[1] Cf. l'acte suivant, qui complète celui-ci.

[2] Consul le 24 juin 1434 (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, IX, 371), ce bourgeois de Felletin est plusieurs fois mentionné plus loin; cf. l'Index alphabétique.

[3] *Sic*; le notaire confond *exemptio* et *exceptio*.

[4] En langue du pays, *Faure*. Un membre de la même famille, appelé en latin «Joh. Fabri alias *Durailler*», était consul le 18 avril 1425 (*Mém.* cités, IX, 372 et suiv.).

[5] J'ignore le sens et l'origine de ce surnom.

Digitized by Google

tire, etc., ... et concessit licteras cancellarie Marchie et officialis Lemovicensis in meliori forma, etc., presentibus Petro de Campis [1], mercatore Philit[inii], et Johanne *Du Pont*, presbitero.

M. [2] Durandi r[ecepi]t, *avec paraſe*.

II. 1447 [n. st.], mars 4. — *Bertaud de Ry accorde faculté de rachat, pendant trois ans, de la rente à lui vendue par l'acte précédent.*

[*Ibid.*] Anno et die et testibus presentibus quibus supra, dictus domicellus emptor, pro se et suis, de sua gracia speciali..., infra tres annos proxime venturos..., in illo casu dicta vendicio... nulla et annullata.

M. Durandi r[t].

III. 1447, mai 21. — *Jean d'Ambrugeac, écuyer, seigneur de La Vialatte, vend à Bertaud de Ry 25 sous, 4 setiers de seigle et 1 setier d'avoine, mesure d'Ussel, de rente sur divers villages de la paroisse de Mestes, pour le prix de 25 royaux d'or* [3].

[*Fol. 1 v°.*] Nota quod die vicesima prima mensis maii, anno Domini M° cccc^mo^ quadragesimo septimo, presentibus nobil[i] viro [4] Johanne Mourini [5], domicello, domino de Arfolhia [6], et Anthonio Textoris [7], bur-

[1] Cf. l'acte XI, où figure Antoine Des Champs. Parmi les consuls de Felletin, on trouve de ce même nom Jean, en 1424-1425 et 1425-1426 (*Mém.* cités, p. 368-371), François en 1483-1484 (*ibid.*, p. 387) et en 1499-1500 (*ibid.*, p. 389).

[2] M est l'initiale de *Matheus*; cf. *App.* III, ci-dessous, p. 250.

[3] Cf. les deux actes suivants.

[4] Le manuscrit porte : *viris*.

[5] Membre d'une famille noble et importante de la région, sur laquelle le *Nobiliaire du dioc. et de la gén. de Limoges* de l'abbé Nadaud ne donne que quelques notes décousues, à l'article Arfeuille (1re éd., I, 50 et 120; 2e éd., I, 37 et 496), mais dont la généalogie est imprimée dans le *Dict. de la nobl.* de La Chesnaye des Bois, 3e éd., col. 749 et s. La famille possède toujours le château et domaine d'Arfeuille et se désigne sous le nom de *Morin d'Arfeuille*.

Jean Morin était le beau-père de Bertaud de Ry. D'après l'acte XXXII (ci-dessous, p. 244), il devait être mort avant le 4 décembre 1451; mais notre acte III prouve que La Chesnaye des Bois se trompe en le faisant mourir en 1444.

[6] *Arfeuille*, commune de Felletin.

[7] Dans le dialecte local, *Teissier*, nom francisé en *Tissier* ou *Tixier* (cf. *App.* VII, ci-dessous, p. 253). Ce nom de famille figure plusieurs fois dans la liste des consuls (*Mém.* cités, p. 314).

Digitized by Google

gensi et mercatore Philit[inii], testibus ad hoc vocatis, personaliter constituti [1] nobilis vir Johannes de Ambrugaco [2], domicellus, dominus de Villata [3], pro se et suis, ex una parte, et nobilis vir Bertaudus de *Ry*, domicellus, cappitaneus Philit[inii], eciam pro se et suis, ex alia parte, prenominatus vero nobilis Johannes de Ambrugaco ... vendidit ... dicto nobili Bertaudo de *Ry* ... precio et nomine precii viginti quinque regalium auri boni ponderis, quodlibet (*sic*) trium denariorum ..., videlicet viginti quinque solidos, quatuor sextar[ia] siliginis et unum sextarium avene ad mensuram de Ussello [4], Lemovicensis diocesis, quos redditus dictus venditor ... assignavit eidem emptori ... in et supra loc[um] seu mansum (*sic*) de *Mestas* [5], *Lo Brueulh*, *Las Fargas Sobranas*, et locum de *Virolle* [6], contigua. et ... scit[a] in parr[ochia] de *Mestas* prope Ussellum ...

M. Durandi r^t.

IV. 1447, mai 21. — *Bertaud de Ry accorde faculté de rachat pendant un an, à courir de Noël prochain, de la rente à lui vendue par l'acte précédent.*

[*Fol.* 2.] Anno et die et testibus presentibus quibus supra...

M. Durandi r^t.

V. 1447, mai 21. — *Jean d'Ambrugeac, ci-dessus nommé, reconnait devoir 5 royaux d'or à Bertaud de Ry, et s'engage à les payer avant la prochaine foire de Felletin* [7].

[*Ibid.*] Anno et die et testibus presentibus quibus supra, prenominatus Johannes de Ambrugaco ... recognovit se debere eidem nobili

[1] Le manuscrit porte : *constitutus*.

[2] Famille du Bas-Limousin, tirant son nom d'*Ambrugeac* (officiellement *Ambrugeat*), cant. de Meymac, arr. d'Ussel; voir J. Nadaud, *Nobiliaire du dioc. et de la gén. de Limoges*, I, 41 (2^e^ édition, I, 80). Jeanne d'Ambrugeac, femme d'Antoine Barjon, mentionnée plus loin (actes IX, XII, XXXIV), devait être la fille de ce Jean.

[3] *La Vialatte*, com. de Saint-Victour, cant. de Bort, arr. d'Ussel.

[4] *Ussel*, ch.-l. d'arrondissement.

[5] *Mestes*, cant. d'Ussel.

[6] Les trois mas appelés ici *Lo Brueulh*, *Las Fargas Sobranas* et *Virolle* ne se retrouvent plus aujourd'hui dans les noms de hameaux de la commune de Mestes.

[7] Cf. les actes III et IV.

Digitized by Google

Bertaudo de *Ry* presenti, etc., quinque regalia auri boni ponderis, quodlibet trium denariorum, causa mutui sive *prest* et arreyratgiorum deveriorum predictorum locorum, solvenda infra nund[inas] sive conventum Philit[inii] proxime ventur[um] . . .

M. Durandi r^t.

VI. 1447, juillet 19. — *Rainaud de Saint-Yrieix, écuyer, seigneur dudit lieu, vend à Bertaud de Ry, pour le prix de 120 livres, son mas de Pellanges avec toutes ses redevances (sauf la dime du blé et des charnelages, et le mesurage) et 40 sous de rente à Pourcheyroux.*

[*Fol.* 2 *v° et* 3.] Nota quod die decima nona mensis julii, anno Domini millesimo cccc^mo^ xlvij°, presentibus discretis viris Petro Robberti, burgensi Philit[inii], et Petro Bizonis, dicte ville Philit[inii], testibus, etc., personaliter constitutus nobilis vir Reynaldus de Sancto Aredio, domicellus, dominus dicti loci[1], pro se, etc., gratis, etc., vendidit . . . nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, capp[ita]neo Philit[inii], ibidem presenti . . ., precio et nomine precii sex viginti librarum monete regie nunc currentis, scuto auri novo cum corona, pond[eris] trium denar[iorum], sex gradibus[2] min[us], computato pro viginti septem solidis monete regie nunc currentis . . ., videlicet quemdam locum seu mansum suum vocatum *Peylangas*[3], scitum in parrochia Sancti Aredii, Lemovicensis diocesis, cum omnibus et singulis ipsius loci seu mansi de *Peylanges* (*sic*) censibus . . ., cum omnibus aliis suis juribus, deveriis et pertinenciis dicti loci de *Puylangas* (*sic*) quibuscumque, except[is] tamen et reservat[is] eidem Reynaldo venditori decima annui bladi et carnelatgiorum dicti loci et eciam mesuratgio, que premissa dictus domicellus venditor pro se et suis retinuit sibi et suis in predicto loco de *Puylangas* (*sic*), et quem quidem locum de *Puylangas* (*sic*) ad presens tenet, possidet et explectat Johannes *Lo Balayre*[4], dicti loci, qui ibidem . . . recognovit et confessus fuit se debere anno quolibet, racione dicti loci sic venditi, sexaginta solidos in denariis pro talhiis, novem sextaria siliginis et tria sextaria avene, ad men-

[1] *Saint-Yrieix-la-Montagne*, cant. de Felletin. Sur cette localité et sur la famille noble qui en portait le nom, voir Zénon Tourneux dans *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, LII, 353 et suiv.

[2] *Gradibus* est pour *granis* (de même, acte VIII et IX ci-dessous, p. 228-229; mais *granis*, acte XIII, ci-dessous, p. 232). Cette confusion tient à ce que, dans le dialecte local, comme dans une grande partie de la langue d'oc, le lat. *gradum* aboutit à *gra*, tout comme le lat. *granum*. On sait que le *grain* était la 24^e^ partie du *denier* (poids).

[3] *Pellanges*, hameau de la com. de Saint-Yrieix-la-Montagne.

[4] C'est-à-dire « Le Danseur ».

Digitized by Google

suram de Bornia [1], unam boatam sive vinatam, duos solidos et duas gallinas pro encennio [2] sive *present*, et alia juria, deveria, servicia, servitutes et arbanna ad usum et consuetud[inem] aliorum hominum dicti domicelli venditoris, que quidem sexaginta solidos et bladum predictum dictus Johannes, de licencia, etc., promisit et se obligavit ad solvendum eidem domicello emptori tribus terminis, videlicet viginti solidos in mense augusti, totum bladum predictum in festo Omnium Sanctorum, viginti solidos in festo Nativitatis Domini, et alios viginti solidos in quolibet festo Annunciacionis Beate Marie virginis, mense martii, dictam boatam et duos solidos et duas gallinas, ut est moris, . . . item amplius quadraginta solidos renduales in et supra quodam loco vocato *du Porcheyroux* [3], parrochie Sancti Marci Allobaudi [4], quem ad presens tenet Johannes dicti loci, quem promisit et juravit facere obligare ad solvendum dictos XL^ta^ solidos duobus terminis. . .

M. Durandi r^t^.

VII. 1447, juillet 19. — *Bertaud de Ry accorde faculté de rachat pendant deux ans, à courir de la Toussaint prochaine, des biens et rentes à lui vendus par l'acte précédent.*

[*Fol. 3 v°.*] Anno et die et testibus presentibus quibus supra. . .

M. Durandi r^t^.

VIII. 1447, juillet 20. — *Jacques Barjon, bourgeois de Felletin, reconnaît devoir 15 écus à Bertaud de Ry, et promet de les lui rembourser aux octaves de la prochaine Saint-Michel.*

[*Ibid.*] Nota quod die vicesima dicti mensis julii, anno Domini quo supra, presentibus Mondono Robberti et Johanne Meneti, alias de *Chanalx* [5], clerico, testibus, etc., personaliter constitutus Jacobus Bargonis [6], bur-

[1] *La Borne*, hameau de la com. de Saint-Michel-de-Veisse, cant. de Saint-Sulpice-les-Champs, arr. d'Aubusson, siège d'une seigneurie démembrée, au XIII^e^ siècle, de la vicomté d'Aubusson; voir la monographie de Zénon Toumieux, dans *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, XI, 117 et suiv.

[2] Voir les articles Engennium et Exenium de Du Cange. Dans l'acte XVIII (ci-dessous, p. 235), on lit : *pro encenno.*

[3] *Pourcheyroux*, hameau de la com. de Saint-Marc-à-Loubaud.

[4] *Saint-Marc-à-Loubaud*, cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson.

[5] *Chanalx* doit être un quiproquo pour *Chalm*; cf. ci-dessous, p. 238, note 1.

[6] Ce nom de famille, prononcé *Barjon* et encore fréquent dans la région, est souvent écrit au moyen âge par *gh* (cf. ci-dessous, acte IX, ligne 4; sur cette

Digitized by Google

gensis Philit[inii], pro se et suis, gratis, etc., recognovit et confessus fuit se debere bene et legitime prenominato nobili viro Bertaudo de *Ry*, ibidem presenti, etc., quindecim scuta auri boni novi, ponderis quodlibet (*sic*) trium denariorum, sex gradibus min[us], causa veri et legitimi mutui sive *prest* sibi facti realiter et de facto, etc., solvenda infra octabas beati Michaelis proxime venturas...

M. Durandi r^t.

IX. 1447, août 20. — *Antoine Barjon, bourgeois de Felletin, en son nom et au nom de sa femme, demoiselle Jeanne d'Ambrugeac, vend à Florence de Ry, veuve du seigneur de Peletot, 10 livres de rente sur son repaire de Bordesoule, pour le prix de 150 livres* (1).

[*Fol. 4 r°.*] Nota quod die vicesima mensis augusti, anno Domini M° CCCC^mo XLVIJ°, presentibus Mondono Robberti, burgensi Philit[inii], et Johanne de Calce (2), clerico, testibus, etc., personaliter constitutus providus vir Anthonius Barghonis, burgensis dicte ville Philit[inii], pro se et manu capiens pro nobili muliere Johanna de Ambrugaco (3), domicella, ejus uxore absente,... vendidit... nobili domine Florencie de *Ry* (4), vidue relicte quondam domini de *Peletou* (5), militis, quondam mariti sui deffuncti, ibidem presenti, ementi..., precio et nomine precii septem viginti et decem librarum monete regie nunc currentis, scuto auri cum corona cugni domini nostri Francie regis, ponderis quolibet trium denariorum, sex gradibus min[us], pro viginti septem solidis cum dimidio computato..., videlicet decem libras anno quolibet perpetuo renduales, et quas quidem decem libras perpetuo renduales dictus Anthonius venditor pro se et suis et assedit, assituavit et perpetuo assignavit... in et super quodam loco seu reppayrio ipsius venditoris appellati de *Bordesolle* (6), scito in parrochia Sancti Quintini (7), Lemovicensis diocesis,... duobus terminis, videlicet in quolibet festo Nativitatis Domini quinque libras dicte monete, et alias quinque libras in quolibet festo Nativitatis beati Johannis Babtiste...

M. Durandi r^t.

graphie, voir *Romania*, XXXVI, 414). Jacques Barjon était consul en 1434 et 1447 (*Mém.* cités, p. 371 et 389).

(1) Cf. les actes X, XII et XXXIV.

(2) Latinisation erronée du nom de village *La Chalm* (Cf. l'acte XVIII, ci-dessous, p. 235).

(3) Sur cette famille noble, cf. l'acte III, ci-dessus, p. 226, note 2.

(4) Sœur de Bertaud de Ry.

(5) Sur l'identité de ce personnage, voir ci-dessus, p. 219.

(6) *Bordesoule*, com. de Saint-Quentin.

(7) *Saint-Quentin*, cant. de Felletin.

Digitized by Google

X. 1447, août 20. — *Florence de Ry accorde faculté de rachat pendant trois ans, à courir de la Toussaint prochaine, de la rente à elle vendue par l'acte précédent.*

[*Fol. 4 v°.*] Anno et die et testibus presentibus quibus supra . . .

XI. 1446, avril 18[1]. — *Bertaud de Ry acense à Danton d'Hiverneresses la moitié d'une maison sise dans le quartier de Chanteloube, moyennant un cens de 16 sous 8 deniers, et à charge de payer 5 sous de rente aux prêtres de Moutier pour l'anniversaire de sa parente Charlotte de Vimont, enterrée dans leur église.*

[*Fol. 5.*] Nota quod die xviij^a^ mensis aprilis, anno Domini M° CCCC^mo^ XLVJ°, presentibus discretis viris domino Michaele *Queyroilh*, presbitero Philit[inii], Anthonio Pasqueti, Anthonio de Campis et Johanne *Yzard*, mercator[ibus] Philit[inii], testibus ad hoc vocatis, etc., personaliter constitutus nobilis vir Bertaudus de *Ry*, domicellus, cappitaneus Philit[inii], pro se, etc., gratis, etc., assensavit perpetuo . . . Dantono *d'Yverneressas*[2], commoranti in villa Philit[inii], ibidem presenti, . . . videlicet quamdam domum suam sive medietatem domus sue facientem *lo canto*[3] cum quodam orto de retro posito, cum suis juribus . . ., que medietas domus et orti sciti sunt in territorio Philit[inii] de *Chantaloba*[4], inter quamdam domum dicti domicelli, ex una parte, et quamdam domum Rogerii Mousardi, ex alia, et quosdam pariet[es] et porralem[5] cappellani et presbiterorum de Bellomonte[6], ex alia, et quamdam porralem Petri et Johannis Brugerii, ex alia, et quosdam parietes heredum quondam Guillelmi *Cros*, ex alia, et carreriam publicam per quam itur de *Chantaloba* versus stagnum et locum

[1] L'acte est précédé de cette note : *Non miretur de data, quia a prothocollis uit extracta.*

[2] *Hiverneresses*, com. de Gioux, cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson.

[3] «Le coin».

[4] *Chanteloube*, quartier du faubourg de La Font-à-l'Anel, à Felletin; voir le livre de l'abbé L. Pataux, *Felletin* (Limoges, 1880), p. 30.

[5] Sur ce terme local, qui désigne une cour, voir *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, IX, 279-281. En 1600, une rue du faubourg de La Font-à-l'Anel s'appelait rue des *Pourreaux*, et le faubourg de La Pelleterie avait un quartier dit de *La Poureaunie* (L. Pataux, *op. cit.*, p. 30).

[6] *Beaumont*, faubourg de Felletin où se trouvait l'église paroissiale (L. Pataux, *op. cit.*, p. 30-31, 124-140, etc).

Digitized by Google

de Faya[1], ex alia, solvendo anno quolibet et perpetuo per dictum Dantonum *d'Yverneressas* et suos eidem domicello et suis sexdecim solidos et octo denarios census in quolibet festo Assumpcionis Beate Marie virginis mense augusti . . . et cum quinque solidis rendualibus debitis cappellano et presbiteris communitatis Monasterii Philit[inii] [2], causa et racione cujusdam misse perpetue et anniversarii celebrand[orum] per dictos cappellanum et presbiteros anno quolibet pro salute et remedio quondam nobilis domicelle Charlote de *Vymont*[3], cognate dicti domicelli, sepulte in dicto Monasterio, etc.

M. Durandi r^t.

XII. 1449 (n. st.), janvier 5. — *Antoine Barjon, bourgeois de Felletin, et demoiselle Jeanne d'Ambrugeac, sa femme, ratifient la vente faite à Florence de Ry, le 20 août 1447, de 10 livres de rente sur leur repaire de Bordesoule*[4].

[*Ibid.*] Nota quod die quinta mensis januarii, anno Domini M° CCCC^mo XLVIIJ°, presentibus nobilibus viris Anthonio Mourini[5], *Tybermeynil*[6], domicellis, et domino Antonio de Cubeyraco[7], presbitero, testibus, etc., personaliter constitutus discretus vir Anthonius Bargonis, burgensis Philit[inii], et nobilis mulier Johanna de Ambrugaco, domicella, ejus uxor, de licencia dicti mariti sui, etc., ratifficavit . . . licteras vendicionis predictarum decem librarum rendualium assignatarum super dicto loco de *Bordassola*. . . . .

M. Durandi r^t.

[1] *La Faye-Basse* et *La Faye-Haute*, collectivement *Les Fayes*, com. de Felletin.

[2] *Le Moutier*, église paroissiale actuelle de Felletin, jadis dépendance de la prévôté de Chambon-sur-Voueize, membre de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges.

[3] *Vimont*, cant. de Buchy, arr. de Rouen; cf. ci-dessus p. 220.

[4] Voir l'acte n° IX, ci-dessus, p. 229.

[5] Antoine Morin était le beau-frère de Bertaud de Ry; il avait épousé Louise de Sainte-Feyre (cf. *App.* X, ci-dessous, p. 255).

[6] *Guillaume de Tiberménil* (cf. actes XVII, XXIII, XXV et *App.* IV); sur l'identité de ce personnage, voir ci-dessus, p. 220.

[7] Deux hameaux du canton d'Aubusson, peu éloignés l'un de l'autre, portent le nom de *Cubeyrat*, parfois écrit *Cubérat*, l'un dans la com. de Saint-Maixent (*C.-le-Grand*, jadis *le-Serf*), l'autre dans la com. d'Alleyrat (*C.-le-Petit*, jadis *le-Franc*).

Digitized by Google

XIII. 1447, novembre 14. — *Jacques Gardelon, forgeron de Felletin, et Isabelle, sa femme, vendent à Bertaud de Ry, 45 sous de rente sur leur maison, située dans la rue du Château, pour le prix de 30 livres.*

[*Fol. 5 v° et 6 r°.*] Nota quod die xiiij^a^ mensis novembris, anno Domini millesimo cccc^mo^ xlvij°, presentibus Martino de Varnynaco [1], mercerio, commoranti in villa Philitinii, et Guillelmo *Jouffré de La Grangia* [2], testibus ad hoc vocatis, personaliter constituti Jacobus Gardelon, faber Philit[inii], et Ysabellis, ejus uxor, ... vendiderunt perpetuo... nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicelli, ibidem presenti, ementi, etc., ... precio et nomine precii triginta librarum monete regie nunc currentis, scuto auri cum corona cugni domini nostri regis, ponderis trium denariorum, minus sex granis, pro viginti septem solidis cum dimidio computato, ... videlicet quadraginta quinque solidos anno quolibet perpetuo renduales, et quos quidem quadraginta quinque solidos renduales dicti conjuges et venditores pro se et suis assituavit (*sic*) et assignavit (*sic*) eidem emptori et suis heredibus levandos et percipiendos anno quolibet..., in quolibet festo Nativitatis Domini, in et super quadam domo ipsorum conjugum venditorum scita infra villam Philit[inii], in rua de Castro Philit[inii], inter quamdam domum que quondam fuit Dantonis Peyretonis, modo fratris Bertrandi *Besse*, preceptoris Sancti Anthonii de Cassanhia [3], et Johannis *Veyssieira*, ex una parte, et quamdam domum Johannis Berthonis, pelliparii, ex alia parte, et ruam publicam deante, ex alia parte, et quamdam porralem [4] de retro heredum Petri Regis, quadam carreria intermedia, ex alia parte, et in et super omnibus juribus.....

M. Durandi r^t^.

[1] *Varninac* est la forme ancienne du nom d'un hameau de la commune de Saint-Frion, cant. de Felletin, que Cassini écrit *Varoina*, l'État-major *Varina*, le Ministère de l'Intérieur *Varinas*, l'abbé A. Lecler (*Dict. top., arch. et hist. de la Creuse*) *Varrinas*, M. P. Valadeau (*Nouv. dict. de la Creuse*, p. 240), plus raisonnablement, *Varinat*.

[2] *La Grange*, com. d'Aubusson.

[3] La « préceptorie » ou commanderie de *La Chassagne* était située com. de Saint-Frion, cant. de Felletin, dans un village qui a perdu son nom primitif pour prendre celui de *Saint-Antoine;* voir A. Lecler, *Dict. de la Creuse*, pp. 590 et 624. L'église est un monument intéressant dont il a été question dans le *Bull. Arch.* publié par le Comité, t. I, 1^re^ partie, p. 144 et 2^e^ partie, p. 195. La maison du commandeur à Felletin, dite « La Commanderie », était en ruines en 1679; voir L. Pataux, *op. cit.*, pp. 31 et 35.

[4] Sur ce terme local, voir ci-dessus, p. 230, note 5.

Digitized by Google

XIV. 1447, novembre 14. — *Bertaud de Ry accorde faculté de rachat pendant deux ans, à courir de Noël prochain, de la rente à lui vendue par l'acte précédent.*

[*Fol. 6.*] Anno et die et testibus presentibus quibus supra...

M. Durandi r^t.

XV. 1447, décembre 12. — *Pierre Brugier, de Felletin, reconnaît devoir à Bertaud de Ry sept livres et demie, et s'engage à les lui rembourser dans un an, à courir de Noël prochain* [1].

[*Fol. 6 v°.*] Die xij^a^ mensis decembris, anno Domini M° cccc^mo^ xlvij°, presentibus Mondono Robberti et Jacobo Teolerii, mercatoribus Philitinii, testibus, personaliter constitutus Petrus Brugerii, Philitinii, gratis, etc., recognovit se debere et teneri solvere nobili Bertaudo de *Ry*, domicello, presenti, etc., septem libras cum dimidia monete nunc currentis causa veri mutui in auro, etc., promisit solvere infra annum inchoandum in festo Nativitatis Domini proximo, etc., pro quibus se obligavit, etc.

J. Bechonis [2] r^t.

XVI. 1456 (n. st.), février 22. — *Marguerite Merette vend à Bertaud de Ry une rente de deux sous sur une portion de maison située dans le faubourg de Font-à-l'Anel, pour le prix d'un écu d'or.*

[*Ibid.*] Nota quod die xxij^a^ mensis februarii, anno Domini M° cccc^mo^ l.v°, presentibus Jacobo de Faya et Marciale de Faya, testibus, etc, personaliter constituta Margarita Mereta, soror et heres in parte quondam Cathe rine Merete, quondam sororis sue deffuncte, pro se et nomine quo supra, gratis, etc., vendidit perpetuo, etc., nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, ibidem presenti, etc., pro sepelliendo corpus seu cadaver dicte Catherine, nunc super terra existens, etc., precio unius scuti auri..., videlicet duos solidos anno quolibet perpetuo renduales, quos sibi assignavit in et super jure, parte et porcione cujusdam domus, et orti de retro, ipsius Catherine

[1] Le notaire a écrit après coup en marge de cet acte : *Cancell[atum] est de consensu dicti domini.*

[2] Ce notaire exerçait encore le 10 décembre 1457 (voir acte XXXVII, ci-dessous, p. 247); il eut comme successeur son fils Antoine. Tous deux ont rédigé le *Terrier des Charités de Felletin*, publié par M. F. Autorde; cf. *Mém. de la soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, IX, 306-307, 309, etc.

Digitized by Google

deffuncte, scite in barrio Fontis Anuli[1], inter quamdam domum et porralem[2] Johannis Peyrotonis, lathomi, ex una parte, et quosdam pariet[es] et porralem heredum quondam Rogerii Barenii[3], ex alia, et carreriam publicam deante, per quam itur de Fonte Anuli versus Pontem *Sobra* Phlit[inii][4], et rivum de retro, qui labitur de piscaria heredem Johannis Mourini[5] versus pratum *Cros*, solvendos in quolibet mense augusti...

M. Durandi r^t.

XVII. 1444, juillet 18. — *Noble Antoine de La Brousse, chanoine d'Eymoutiers, et sa belle-sœur, Philippa Morin, veuve de Perceval de La Brousse, vendent à Bertaud de Ry différents tènements situés dans la paroisse de Couffy, pour le prix de 80 écus d'or.*

[*Fol.* 7 *r° et v°.*] Nota quod die xviij^a^ mensis julii, anno Domini m° cccc^mo^ xl.iiij^e^, presentibus nobilibus viris Johanne Mourini, domicello, domino de Arfolhia[6], et *Tybert Menil*[7] domicello, testibus ad premissa vocatis, personaliter constitutus nobilis vir Anthonius de *La Brossa*, canonicus ecclesie collegiate et secularis Ahentimonasterii[8], Lemovicensis diocesis, necnon nobilis mulier Philippa Mourina[9], domicella, vidua relicta quondam Persavaudi de *La Brossa*[10], domicelli, quondam mariti sui, nunc deffuncti, ut

(1) Faubourg de Felletin dit en langue vulgaire *La Font-à-l'Anel;* cf. L. Pataux, *op. cit.*, p. 30.

(2) Sur ce mot, voir acte XI, ci-dessus, p. 230, note 5.

(3) *Beragne* ou *Beraigne*, ancienne famille de Felletin, dont un membre se fixa à Riom, en 1473, et reçut des privilèges des consuls de cette ville, à condition d'y introduire l'industrie de la tapisserie; voir mon article intitulé : *La tapisserie à Felletin et à Riom sous Louis XI*, dans les *Ann. du Midi*, VII (1895), 216-219.

(4) On désignait sous le nom de *Pont Sobra*, francisé en *Pont Soubre* (type latin vulgaire : *Pontem Superanum*), c'est-à-dire de «pont supérieur», par opposition au *Pont Sotra*, *Pont Soutre* (type latin vulgaire : *Pontem Subteranum*), mentionné dans l'acte XXI, le pont d'amont, jeté sur la Creuse près de son confluent avec le Gourbillon; il prit plus tard le nom de *Pont-Roby*, du nom d'un industriel; voir Pataux, *op. cit.*, pp. 32-33.

(5) Voir ci-dessus, p. 225, note 5.

(6) Voir *ibid.*

(7) *Guillaume de Tiberménil;* cf. ci-dessus, p. 220.

(8) *Eymoutiers*, ch.-l. de cant., arr. de Limoges.

(9) Peut-être belle-sœur de Bertaud de Ry, c'est-à-dire fille de Jean Morin, seigneur d'Arfeuille.

(10) *Perceval de La Brosse*, ou *La Brousse*, est mentionné dans le testament fait par son père Guillaume, le 6 décembre 1428, au moment de partir pour aller défendre Orléans assiégé (J. Nadaud, *Nobil.*, III, 4); il vivait encore en 1433 (Champeval de Vyers, *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux*, Limoges,

Digitized by Google

tutrix testamentaria et legitima administratrix liberorum suorum impuberum et dicti quondam Persavaudi, et ut privata persona sui juris existens, et eorum quilibet, quatenus quemlibet ipsorum tangit, ... vendiderunt perpetuo, etc., ...nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, ibidem presenti, ementi, etc., precio et nomine precii quater viginti scutorum auri boni et veteris cugni domini nostri Francie regis, de quibus sexaginta quatuor marcam auri ponderabant, ...videlicet quedam loca seu tenementa sua... scita in parrochia Sancti Marcialis de *Couffy*[1], Lemovicensis diocesis, cum suis juribus..., et que quidem loca seu mansi valent et valere consueverunt anno quolibet centum solidos in denariis pro talhiis et octo sextaria siliginis, quatuor sextaria avene et unam quartam frumenti ad mensuram Usselli..., unam boatam sive vinadam et dimidiam, sive tres boves, et tres gallinas...

M. Durandi r^t.

XVIII. 1447, décembre 22. — *Jean de La Chau, tenancier des tènements de la paroisse de Couffy vendus à Bertaud de Ry, reconnaît les redevances dont ils sont chargés.*

[*Fol.* 7 *v°*.] Nota quod die xxij^a^ mensis decembris, anno Domini M° cccc^mo^ xl.vij^a^, presentibus Mondono Robberti et Martino de Varnynaco, mercerio Philil[inii], testibus, etc., personaliter constitutus Johannes de Calce, sive de *La Chalm*[2], parrochie Sancti Marcialis de *Coffy*[3], tenemenciarius loci seu mansi appellati d'*Aussiat*[4] [et lo mas de *Fau*[5]], sciti in dicta parrochia, spectantis et pertinentis dictis venditoribus, qui recognovit se debere racione dicti loci d'*Aussiat*, lx^ta^ solidos in denariis, octo sextaria siliginis, quatuor sextaria avene, unam quartam frumenti ad mensuram de Ussello, tres boves pro boata sive vinada, et tres gallinas pro encenno[6] sive *present* anno quolibet...

M. Durandi r^t.

1897, t. II, p. 261). Je note, en passant, que j'ai eu tort de considérer cette famille comme marchoise (voir mon livre cité, *Le Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers*, p. xi, note 2); ce *Saint-Pardoux-le-Neuf*, dont les La Brousse étaient seigneurs, est celui de la Corrèze, cant. d'Eygurande, arr. d'Ussel, et non celui de la Creuse, cant. d'Aubusson.

(1) *Couffy*, com. du cant. d'Eygurande, arr. d'Ussel. Les tènements, non indiqués ici nommément, le sont dans l'acte suivant.

(2) *La Chau*, com. de Couffy.

(3) Cf. note 1 ci-dessus.

(4) Ce mas d'*Aussiat* et celui du *Fau*, qui suit, ne se retrouvent pas aujourd'hui parmi les lieux habités de la commune de Couffy.

(5) Les cinq mots entre crochets ont été écrits après coup dans la marge.

(6) *Sic*, pour *encenio*; cf. l'acte VI, ci-dessus, p. 228, note 2.

Digitized by Google

XIX. 1448 (n. st.), janvier 19. — *Bertaud de Ry prolonge de trois ans, à courir de l'Annonciation prochaine, la faculté de rachat des tènements à lui vendus par feu noble Jean de Montagnac, père de Gui de Montagnac, chevalier.*

[*Fol. 8.*] Nota quod die XIX^a^ januarii, anno Domini M° CCCC^mo^ XLVIJ°, presentibus Johanne de *Chalm* [1], clerico, et Johanne de *Prevenchiere* [2], parrochie Sancti Frigionis [3], testibus, etc., personaliter constitutus nobilis vir Bertaudus de *Ry*, domicellus, pro se, etc., gratis, etc., de sua gracia speciali prolongavit terminum nobili viro domino Guydoni de Montaignaco [4], militi, ibidem presenti, etc., redimendi et ad se et suos retrahendi quedam loca seu tenementa vendita eidem nobili viro Bertaudo de *Ry* per quondam nobilem virum Johannem de Montaignaco, patrem dicti domini militis deffunctum, etc., usque ad tres annos proxime venturos et a festo Annunciacionis Dominice mensis marcii proxime venture computandos, precio centum regalium auri boni, ponderis quodlibet (*sic*) trium denariorum, convent[o] et declarat[o] in licteris vendicionis super hoc convent[e], declarat[e] etc..... presente eciam Martino de Vernynaco, mercerio Philit[inii], etc.

M. Durandi r^t^.

XX. 1448, avril 16. — *Jean de Ry, écuyer, fait don à ses cousins Jean et Jacques de Ry, fils de Bertaud, de dix livres de rente sur sa terre de Notre-Dame d'Étables, et les constitue ses héritiers dans sa terre de Ry, au cas où il décéderait sans enfants.*

[*Fol. 8 v°.*] Nota quod die XVJ^a^ mensis aprilis, anno Domini M° CCCC^mo^ XLVIIJ°, presentibus nobili viro Johanne Mourini [5], clerico, et Jacobo Pas-

[1] Les hameaux du nom de *La Chau*, écrit abusivement *La Chaud*, abondent dans la Creuse; le plus proche de Felletin est celui de la com. d'Alleyrat, cant. d'Aubusson. Ce clerc est probablement le même que Jean Menet.

[2] *Provenchère*, com. de Saint-Frion. Cassini écrit *Prevenchaire*. Appelé *Pervenchera* au XII^e^ siècle (A. Leclerc, *Dict. de la Creuse*).

[3] *Saint-Frion*, com. du cant. de Felletin.

[4] Sur la famille de *Montagnac* ou *Montaignac*, implantée dans la Marche par un mariage au début du XV^e^ siècle, voir Zénon Toumieux, *La seigneurie de Larfeuillère*, dans *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, IX, 162 et 33; cf. les actes XXIX et XXXV, ci-dessous, p. 242 et 246.

[5] Ce membre de la famille Morin doit être celui que La Chesnaye des Bois qualifie de « chanoine à Emoutier, gradué dans l'Université de Paris »; cf. ci-dessous, p. 237, note 8.

Digitized by Google

queti, burgensi Filit[inii], [et Johanne Meneti, alias *de Chalm*, clerico][1], testibus, etc., personaliter constitutus nobilis vir Johannes de *Ry*[2], domicellus, pro se, etc., gratis, etc., attentis gratuitis serviciis, etc., dedit et perpetuo donavit donacione pura, semplici et irrevocabili, facta inter vivos, nunc et imperpetuum valitura etc., nobilibus viris Johanni et Jacobo de *Ry*[3] fratribus, ibidem presentibus, etc., ex gracia sua, etc., decem libras anno quolibet perpetuo renduales, quas eisdem assignavit perpetuo in et super terra sua vocata Nostre Domine de *Estables*[4], in castellania *d'Arques*[5], etc. Item fuit actum, et dictus nobilis Johannes de *Ry* voluit et concessit quod, casu quo ipse decederet sine liberis a sua propria carne descendentibus procreatis aut procreandis, dictis Johanne de *Ry*, et Jacobo, filiis nobilis viri Bertaudi de *Ry*, domicelli, superstitibus, aut uno ipsorum, aut aliis filiis dicti nobilis Bertaudi de *Ry*, post ipsum in vita remanentibus, in illo casu, dictus nobilis vir Johannes de *Ry* voluit et concessit quod ipsi fratres, filii dicti nobilis Bertaudi de *Ry*, aut eorum alter supervivens, sint et remaneant heredes dicti Johannis de *Ry*, eorundem fratrum connacti[6], in tota terra sua de *Ry*[7] et sibi spectantibus et pertinentibus, cum omnimoda jurisdiccione alta, media et bassa dicte terre, etc.....

M. Durandi r^t.

XXI. 1448 (n. st.), mars 2. — *Jean Sillac, cordonnier de Felletin, vend à Bertaud de Ry 25 sous de rente sur une maison et un pré lui appartenant, pour le prix de 12 écus d'or, avec faculté de rachat pendant quatre ans, à courir de l'Annonciation prochaine.*

(*Fol. 9.*] Die secunda mensis marcii, anno Domini M° cccc xlvij°, presentibus domino Gregorio de Villata[8], presbitero, et Johanne de

[1] Les mots entre crochets ont été ajoutés en interligne. Sur ce clerc, cf. l'Index des noms propres.

[2] Sur ce parent de Bertaud de Ry, cf. ci-dessus, p. 220-221.

[3] Sur ces deux fils de Bertaud de Ry, cf. ci-dessus, p. 221.

[4] *Notre-Dame-d'Etables*, ancienne paroisse du diocèse de Rouen, réunie à la com. actuelle de Saint-Germain-d'Étables, cant. de Longueville, arr. de Dieppe.

[5] *Arques-la-Bataille*, com. du cant. d'Offranville, arr. de Dieppe.

[6] *Sic*, pour *cognati*.

[7] *Ry*, cant. de Darnétal, arr. de Rouen.

[8] *La Villatte*, nom de hameau si fréquent dans la région qu'on ne peut dire avec certitude d'où le prêtre en question était originaire; en tout cas, notre Grégoire paraît difficilement identifiable avec celui à qui le chapitre d'Eymoutiers, sur la présentation du chanoine Jean Morin, conféra la vicairie des Morts, le 1^er avril 1480 (Arch. dép. de la Creuse, E 511).

Digitized by Google

Calce[1], clerico Phil[itinii], testibus etc., personaliter constitutus Johannes Sillaci, Philit[inii], cordenarius, gratis, etc., vendidit, etc., imperpetuum nobili Bertaudo de *Ry*, domicello, presenti, etc., viginti quinque solidos census anno quolibet renduales, habendos, levandos, etc., in et super domo sua castri Philit[inii], sita inter domum Margarite Coronete et illa Petri Sillaci, et ejus prato, sito in territorio *du Pont Soubtre*[2], inter duas ylas, tenendo levate molendini domini Comitis[3], et solvendo[s] quolibet mense augusti, et hoc precio, etc., duodecim scutorum cugni novi domini nostri Francie regis, quam summam habuit realiter, etc..... et ibidem idem emptor dedit de speciali gracia tempus redimendi pro consimili precio dehinc ad quatuor anno[s] proxime et in festo Nostre Domine martii proxime venturo inchoandos.

J. Brchonis r^t.

XXII. 1450, mai 26. — *Bertaud de Ry acense une maison, sise à Felletin[4], à Mathieu de La Chassagne, cordonnier, moyennant 30 sous de cens.*

[*Fol.* 10[5].] Die xxvj^a^ mensis maii anno Domini m°cccc° quinquagesimo, presentibus Andrea *Montfranc*[6], Philippo *L'Ouvernhat*, Marciale *Du Cros*[7], testibus, etc., personaliter constitutus nobilis Bertaudus de *Ry*, domicellus, pro se et suis, etc., gratis assensavit perpetuo, etc., Matheo de Cassanhia[8], cordonario, habitatore Philit[inii], ibidem presenti, etc., videlicet quandam domum suam scitam et scituatam infra villam Philit[inii], cum quodam viridario a parte retro eidem domui contiguo, inter domum Johannis *La Bonne*, ex una parte, et domum Colaudi *Boffet*, ex alia, et viridarium heredum quondam Leonardi Bargonis, ex altera, et ruam publicam dicte

(1) Sur ce clerc, voir l'Index des noms propres.

(2) Cf. ci-dessus, p. 234, note 4. Le *Pont-Soutre* prit, à la fin du xvi^e^ siècle, le nom de *Pont-aux-Malades*; voir L. Pataux, *op. cit.*, p. 33.

(3) Sur les moulins de Felletin, voir L. Pataux, *op. cit.*, pp. 92-94. Les différents moulins du roi (ci-devant du comte) furent acensés à Jaufré de Croze, le 1^er^ juin 1323; voir Leroux, Molinier et Thomas, *Doc. hist. concernant la Marche et le Limousin*, t. I (Limoges, 1883), pp. 211-312.

(4) Bien que les confrontations ne soient pas rigoureusement identiques, cette maison paraît être celle que Bertaud de Ry avait achetée de Jacques de La Faye, le 27 août 1440; voir ci-dessous, *App.* III, p. 250.

(5) Le fol. 9 v° est en blanc.

(6) *Le Montfranc*, com. de La Nouaille, cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson.

(7) Deux hameaux de la com. de Felletin portent ce nom, *Le Cros-Bertaud* et *Le Cros-la-Sagne*. Notre homme est appelé ailleurs *Du Croux* (actes XXXV et XXXVI ci-dessous, p. 246 et 247).

(8) *La Chassagne*, com. de Saint-Quentin, cant. de Felletin.

Digitized by Google

ville, parte ex reliqua, cum eorum aliis pertinenciis..., pro quibus domo et viridario dictus Matheus et sui tenebuntur solvere eidem domicello et suis anno quolibet et perpetuo, in quolibet mense augusti, triginta solidos...

J. DE AULA [1] rt.

XXIII. — 1448, octobre 9. — *Antoine de Feyssaguet et ses consorts vendent à Bertaud de Ry un setier de froment, mesure de Felletin, de rente sur tous leurs biens, pour le prix de 4 écus neufs, avec faculté de rachat pendant un an* [2].

[*Fol. 10 v°.*] Die IX^a^ mensis octobris anno Domini M^mo^ CCCC XLVIIJ^e^, presentibus nobili Guillelmo de *Tymbermesnil* [3], domicello, et Anthonio de *Cubeyrat* [4], clerico, Philitinii commoranti, testibus, etc., personaliter constituti Anthonius de *Freysseguet* [5], et Agnes dicti loci, parrochie Sancti Sagitarii [6], Lemovicensis dyocesis, contrahentes et manucapientes... pro Petro et Johanne fratribus suis, vendiderunt, etc., nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, presenti, etc., unum sextarium frumenti mensure Philitinii in et super omnibus bonis suis..., et hoc pro quatuor scutis novis sibi traditis... [7]

JOHANNES BECHONIS, *avec paraphe.*

XXIV. 1490, avril 28. — *Pierre Bernard et Jean Montaguillon, procureurs des prêtres du Moutier de Felletin, donnent quittance aux fondés de pouvoir d'Antonie Morin, veuve de Bertaud de Ry, d'une somme de 8 écus d'or pour le rachat d'une rente sur le mas de Tourtoulon vendue par elle à la communauté.*

[*Fol. 11.*] En la présence de moy et tesmoins cy desoubz escriptz, personnelement establis messire Pierre Bernard et messire Jehan Montagulhon,

[1] Latinisation du nom vulgaire *J. de La Court*, cf. l'acte XXIX; ci-dessous, p. 243, note 2.

[2] Cette clause est indiquée dans la note suivante, écrite au bas de la page : *dedit annum ad redimendum, pro consimili precio, a data computandum.*

[3] Cf. ci-dessus, p. 220.

[4] Cf. l'acte XII, ci-dessus, p. 231, note 7.

[5] *Feyssaguet*, com. de Saint-Setiers.

[6] *Saint-Setiers*, cant. de Sornac, arr. d'Ussel.

[7] A la fin de cet acte, on lit, d'une main contemporaine, mais qui n'est pas celle du notaire : *Item, ledit a balé, sur la ssome de quatre excus neux, deux r[oyaux] et ij sous et vj deniers.*

Digitized by Google

prestres, procureurs de la communauté des chapelain et prestres du Mostier[1] de Pheletin, lesquieulx de leur bon gré, etc., ont confessé que come noble fame Anthonie Mourine, relicte de feu noble home Bertrand (*sic*) de Ry, heüst vendu à lad. communauté deux seistiers segle, mesure de Pheletin, en et sus le mas de Tortolon[2], en la parroisse de la Noalhe[3], et que lesd. chap[ell]ain[4], et prestres heüssent donné redimeré à lad. Anthonie Mourine, à jour d'[ui] lesd. messe Pierre et Montagulhon ont receü l'argent de lad. vente, c'est assavoir la some de huyt escus, pour chescun escu xxvij s. vj d., come est contenu en la lectre de la vendicion, et ce par la main de noble et religieuse personne seur Dauphine de Ry, pour et au nom de son frère Fiacre de Ry, lequel l'avoit commise à ce fere, et en ont quicté led. Fiacre et lad. seur Dauphine, led. Fiacre absent, mès lad. seur Dauphine pour luy stipulant et acceptant, et en ce faisant ont quicté les tenanciers dud. mas de Tortolon et quictent par ces presentes, presens noble home maistre Anthoine de Rybeyrés[5], sr de Banizete[6], et messire Jaques Chaisaigne, prestre de Pheletin, le xxviijᵉ jour d'auvril (*sic*), l'an mil iiijᶜ iiijˣˣ et dix.

H. de Margno[7], *avec paraphe.*

XXV. 1448, novembre 19. — *Frenot de Rochefort, chevalier, seigneur de Saint-Angel, vend à Bertaud de Ry diverses rentes sur son tènement de Neypoux, pour le prix de 40 écus neufs.*

[*Fol. 11 v°.*] Die xixᵃ mensis novembris, anno Domini mᵐᵒ cccᵐ xlviijᵒ, presentibus nobili viro Guillelmo de *Tymbermesnil*[8], domicello, Jacobo *Beraigne*[9] et *Jouffré* Anthonio de *Cubeyrat*[10], clerico Phili[itinii], testibus, personaliter constitutus nobilis dominus Frenotus de Rupe-

(1) Cf. ci-dessus, p. 231, note 2.

(2) Ce nom de mas ne se retrouve pas aujourd'hui dans la com. de La Nouaille.

(3) *La Nouaille*, com. du cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson.

(4) Le manuscrit porte : *chap[ell]ains.*

(5) Famille différente de celle dont le *Nobiliaire* de l'abbé Nadaud traite sous l'article Rybeyreix, t. IV, p. 18 et 35 et dont la généalogie se trouve dans La Chesnaye des Bois, 3ᵉ éd., t. XVII, col. 20 et s. Notre «Anthoine» et son frère Gabriel figurent dans un acte du 11 avril 1474 (*Terrier des Charités de Felletin*, dans *Mém.* cités, p. 333).

(6) *Banizette*, château, com. de La Nouaille.

(7) Ce notaire tirait vraisemblablement son nom de *Margnot*, hameau de Saint-Marc-à-Frongier, cant. d'Aubusson.

(8) Cf. ci-dessus, p. 220.

(9) Cf. ci-dessus, p. 234, note 3.

(10) Cf. ci-dessus, p. 231, note 7.

Digitized by Google

forti[1], miles, dominus Sancti Angeli[2], Lemovicensis diocesis, gratis, etc., vendidit, cessit etc., imperpetuum nobili Bertaudo de *Ry*, domicello, capitaneo Phil[itinii], presenti etc, videlicet sexaginta solidos in denariis, duas boatas, duas gallinas et quatuor sextaria siliginis ad mensuram Phil[itinii], solvenda, habenda et levanda, etc., in et super loco seu tenemento dicto de *Nespoul*[3], parrochie Sancti Marci *à Lobaud*[4], dicte Lemovicensis diocesis, quem ad presens tene[n]t Marcialis et Andreas ejusdem loci, serorg[ii][5], et hoc precio et nomine precii quadraginta scutorum cugni novi domini nostri Francie regis, pro nunc cursum haben[cium], quam summam...

J. Bechonis r^t.

XXVI. 1448, novembre 19. — *Bertaud de Ry accorde faculté de rachat, pendant quatre ans, des rentes à lui vendues par l'acte précédent.*

[*Ibid.*] Eisdem die, anno, loco et presentibus predictis...

XXVII. 1453, octobre 23. — *Bertaud de Ry donne quittance à Frenot de Rochefort, chevalier, seigneur de Saint-Angel, de 20 écus neufs, pour partie du rachat des rentes que ledit seigneur lui avait vendues à Neypoux.*

[*Ibid.*] Au jor d'ui, le xxiij^e jour d'octovre, l'an mil ccccliij, presentz Marcal Duraille et Meton[6] Beraigne, testm[oins], personnellement estably noble homme Bertaud de Ry a confessé avoir heü de noble homme mess^e Frenot de Rochefort[7], chevalier, s^r de Sainct Angel, et par les mains de noble Guynot, son filz, presentz, etc., la somme de vingt escus neufz à cause de la engatgure du lieu de Nespol[8], paroisse de Sainct Marc à Lobaud, dyocese de Lymoges, lequel lui avoit vendu, comme appert par les lectres par moy passees, et d'icelle somme l'a quicté, etc., et aussi

(1) *De Rochefort*, famille très connue du Bas-Limousin; cf. le *Nobiliaire* de l'abbé J. Nadaud.

(2) *Saint-Angel*, cant. d'Ussel.

(3) *Neypoux*, com. de Saint-Marc-à-Loubaud.

(4) *Saint-Marc-à-Loubaud*, cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson.

(5) «Beaux-frères».

(6) *Meton* est une abréviation familière de *Jacmeton*, diminutif de *Jacme* ou *Jacques*, de sorte que ce témoin est le même que le *Jacobus Beraigne* de l'acte XXV.

(7) Cf. la note 1 ci-dessus.

(8) Cf. la note 3 ci-dessus.

Digitized by Google

led. lieu et hommes, c'est assavoir Marcal et Andrieu, serorg[es], et veult que lesd. lectres soient nulles et cancellees et je (*sic*) les promect à canceller, reservés toutesfoys aud. Bertaud certains darrieyrages à lui dehus, lequel [les] levara (*sic*) sur lesd. hommes, car ainsi l'a voulu led. escuier, prenant en main pour (*sic*).

J. Bechonis r^t.

XXVIII. 1450, juillet 2. — *Jean de Ry, écuyer, seigneur d'Aumerville, vend à Bertaud de Ry vingt livres...*[1].

[*Fol. 12 v°*[2].] Die secunda mensis julii, anno Domini M° CCCC^mo L^mo, presentibus domino Anthonio de Cubeyraco[3], presbitero, et Marciale *Duraille*, Phil[itinii], testibus, personaliter constitutus nobilis vir Johannes de *Ry*[4], domicellus, dominusque *d'Aumerville*[5], archiepiscopatus de *Rouan*, gratis, etc., vendidit, etc., imperpetuum nobili Bertaudo de *Ry*, cappitaneo Phil[itinii], Lemovicensis dyocesis, presenti, etc., viginti libras (*sic*).

XXIX. 1453 (n. st.), février 20. — *Antoine Morin, écuyer, seigneur d'Arfeuille, vend à Bertaud de Ry 20 sous et 4 setiers de rente sur le mas de Vitrac, acquis, par acte du 5 avril 1451, de Guillaume de Larfeuillère, écuyer*[6].

[*Ibid.*] Nota quod die XX^a mensis febroarii, anno Domini M° CCCC° quinquagesimo secundo, personaliter constitutus nobilis vir Anthonius Mourini, domicellus, dominus de Arfolhia[7], pro se et suis, gratis, etc., vendidit perpetuo, etc., nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, cappitaneo Philit[inii], ibidem presenti, ementi, etc., precio et nomine precii viginti quinque scutorum auri boni, ponderis quolibet trium denariorum, ... videlicet viginti solidos et quatuor sextaria siliginis anno quolibet et perpetuo renduales, quos idem nobilis Anthonius nuper acquisivit titulo empcionis a nobili viro Guillelmo de *L'Arfolhieyra*[8], domicello, quos sibi assignavit perpetuo in et super loco suo manso de *Vitrac*[9], parrochie Sancti Marchi

(1) La fin de l'acte n'a pas été transcrite.

(2) Le fol. 12 r° est resté en blanc.

(3) Cf. ci-dessus, p. 231, note 7.

(4) Probablement le même personnage qui figure dans l'acte XX.; cf. p. 220-221.

(5) *Omerville*, cant. de Magny-en-Vexin, arr. de Mantes, ancien diocèse de Rouen.

(6) En marge de cet acte se trouve cette mention postérieure : *cancelata fuit*.

(7) Fils et héritier de Jean Morin; cf. ci-dessus, p. 231, note 5.

(8) Membre de la famille de Montaignac; cf. l'acte XIX, ci-dessus, p. 236, et l'acte XXXV, ci-dessous, p. 246.

(9) *Vitrat*, com. de Saint-Marc-à-Frongier.

Digitized by Google

Affrungier [1], Lemovicensis diocesis, ut constat per licteras super hoc confectas per Johannem de Aula [2], clericum, notarium, passatas die quinta mensis aprilis anno Domini m° cccc^mo quinquagesimo primo, etc., presentibus domino Gregorio de Villata, presbitero, et Bartholomeo Chouvelli, mercatore Philitini (*sic*).

M. Durandi r^t.

XXX. 1450, décembre 7. — *Martial de Varninac, chapelier de Felletin, reconnaît devoir à Bertaud de Ry la somme de 14 royaux d'or, payable moitié à Pâques prochain, moitié à Pâques suivant* [3].

[*Fol. 13.*] Nota quod die vij^a mensis decembris, anno Domini m° cccc^mo quinquagesimo, presentibus Mondono Robberti et Johanne de Margnadaco [4], clerico, testibus, etc., personaliter constitutus Marcialis de Varynaco [5], *chapellier*, commorans in villa Philit[inii], pro se et suis, gratis, etc., recognovit et confessus fuit se debere bene et legitime nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, presenti, etc., videlicet quatuordecim regalia auri boni, ponderis quolibet trium denariorum, causa veri et legitimi mutui sive *prest* sibi facti, etc., solvend[a] in hunc modum, videlicet septem regalia auri in instanti festo Pasche proxime venturo, et alia septem regalia auri dicti ponderis in alio festo Pasche . . .

M. Durandi r^t.

XXXI. 1454, octobre 14. — *Léonard Bastier et son fils Guillaume reconnaissent devoir à Bertaud de Ry la somme de 10 écus d'or neufs, payable au Carnaval prochain* [6].

[*Ibid.*] Die xiiij mensis octobris, anno Domini m° cccc.l.iiij, presentibus Colaudo de Villata [7], parrochie Sancti Quintini [8], et Petro *Maulton*, Bellimontis [9] Phil[itinii], testibus, personaliter constituti Leonardus Basterii, Phil[itinii], et Guillelmus, ejus filius, idem filius de licencia, etc., recogno-

[1] *Saint-Marc-à-Frongier*, cant. d'Aubusson.

[2] Notaire de Felletin, dont le nom vulgaire était *J. de La Court*; c'est lui qui a passé l'acte XXII de notre Cartulaire, ci-dessus, p. 289.

[3] En marge de cet acte, le notaire a écrit après coup la mention suivante : *can[cella]tum est presens instrumentum die xx^a aprilis anno L° secundo.*

[4] Cf. les actes XXXII et XXXVIII, ci-dessous, p. 244 et 248.

[5] Cf. ci-dessus, p. 232, note 1.

[6] En marge de cet acte, le notaire a écrit cette mention : *datum pro copia.* Une autre main a ajouté après coup : *cancell[atum] est de consensu par[cium].*

[7] *La Villatte*, com. de Saint-Quentin.

[8] *Saint-Quentin*, cant. de Felletin.

[9] *Beaumont*, faubourg de Felletin; cf. ci-dessus, p. 230, note 6.

Digitized by Google

verunt, etc., se debere nobili Bertaudo de *Ry*, domicello, presenti, etc., decem scuta auri nova pro nunc cursum habentia, causa veri mutui, etc., et solvere promiserunt infra proximum Carniprevium (*sic*) . . .

J. Bechonis r^t

XXXII. 1451, décembre 4. — *Jean « Aurra », écuyer, seigneur de Nalèches, vend à Bertaud de Ry 4 setiers de seigle, 1 setier d'avoine et 20 sous de rente sur le lieu de La Chassagne, pour le prix de 18 royaux d'or, avec faculté de rachat pendant un an, à courir de Noël prochain* (1).

[*Fol. 13 v°.*] Die quarta mensis decembris, anno Domini M° cccc L primo, presentibus nobili Anthonio Mourini, domicello, domino de Arfolia (2), et Johanne de Margnadaco, clerico Philit[inii], testibus, etc., personaliter constitutus nobilis Johannes *Aurra* (3), domicellus, dominus de Naleschis (4), parrochie Sancti Yllarii prope Monasterium Rausoliense (5), Lemovicensis dyocesis, gratis, etc., vendidit, etc., in perpetuum nobili Bertaudo de *Ry*, domicello, cappitaneo Philit[inii], presenti, etc., quatuor sextaria siliginis, unum avene, ad mensuram Phil[itinii], et viginti solidos in denariis annuatim rendualia super loco de Cassania (6), parrochie Sancti Quintini (7), et tenemento ejusdem, in terminis consuetis, videlicet quolibet [mense] augusti, et hoc precio et nomine precii decem et octo regalium auri, ponderis quodlibet (*sic*) trium denariorum, . . . et ibidem dedit idem emptor . . . tempus redimendi premissa pro consimili precio dehinc ad annum in proximo festo Nativitatis Domini inchoandum . . .

XXXIII. 1452, décembre 16. — *Géraud et Pierre de La Chassagne reconnaissent devoir à Bertaud de Ry les rentes qui lui ont été vendues sur leur village; l'acquéreur renouvelle au vendeur la faculté de rachat pendant un an, à courir de Noël prochain* (8).

[*Ibid.*] Die xvj^ta mensis decembris, anno Domini M° cccc Lij°, persona-

(1) En marge, une main postérieure a écrit : *cancell[atum] est de consensu parcium.*

(2) Cf. ci-dessus, p. 225, n. 5 et 6.

(3) Famille noble dont le nom a pris plus récemment la forme *Auroch*; cf. A. Tardieu, *Grand Dict. de la Haute-Marche* (Herment, 1894), col. 159, article Nalèche.

(4) *Nalèches*, com. de Moutier-Rozeille, cant. de Felletin.

(5) *Saint-Hilaire*, com. de Moutier-Rozeille, avec une église en ruines.

(6) *La Chassagne*, com. de Saint-Quentin.

(7) *Saint-Quentin*, cant. de Felletin.

(8) Pour les notes et identifications, voir l'acte précédent.

Digitized by Google

liter constituti Geraldus de Cassania et Petrus, ejus frater, de licencia eorum domini, et quilibet, etc., recognoverunt, etc., se debere nobili Bertaudo de *Ry*, cappitaneo Phil[itinii], presenti, etc., quatuor sextaria siliginis et unum sextarium avene ad mensuram Phil[itinii], et plus viginti solidos rendualia annuatim et in perpetuum in quolibet augusto causa dicti loci de Cassania... Et ibidem idem nobilis Bertaudus de *Ry* dedit eidem nobili Johanni *Aurra*, domicello, presenti, etc., tempus redimendi premissa pro consimili precio dehinc ad unum annum in proximo festo Nativitatis Domini inchoandum, etc., presentibus Jacobo *Forestier* et Michaele *Blanchier* Phil[itinii], testibus, etc. [et eciam dominus Thomas, presbiter, pro parte sibi contingente solvere promisit [1]].

J. Bechonis r[t].

XXXIV. 1451 (n. st.), février 16. — *Antoine Barjon, bourgeois de Felletin, seigneur de Bordesoule, et sa femme Jeanne d'Ambrugeac, damoiselle, vendent à Bertaud de Ry 15 livres de rente, pour le prix de 150 royaux d'or* [2].

[*Fol. 14 v°* [3].] Nota quod die xvj[a] mensis febroarii, anno Domini m° cccc^mo^ quinquagesimo, presentibus discretis viris Johanne Textoris, burgensi Philit[inii], et Jacobo Pasqueti, burgensi dicte ville, testibus, etc., personaliter constituti discretus vir Anthonius Bargonis, burgensis Philit[inii], dominus de *Bordesolle*, parrochie Sancti Quintini, Lemovicensis diocesis, et nobilis mulier Johanna de Ambrugaco, domicella, ejus uxor, videlicet dicta uxor de licencia et auctoritate dicti Anthonii sui mariti..., vendiderunt... nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, ibidem presenti, ementi, etc., precio et nomine precii centum et quinquaginta regalium auri boni, ponderis quodlibet (*sic*) trium denariorum, eisdem conjugibus venditoribus ab eodem domicello emptore integre solutorum et traditorum, videlicet centum regalia (*sic*) auri dicti ponderis, que dicti conjuges venditores recognoverunt se habuisse et recepisse ab eodem emptore realiter et de facto in tradicione et vendicione p[rim]o facta per dictum Anthonium Bargonis et dictam ejus uxorem, manucapientes, etc., quondam nobili domine, domine Florencie de *Ry*, sorori dicti emptoris, domine de *Peletou*, de summa seu redditu decem librarum rendualium, quas ipsi venditores assignaverunt perpetuo eidem emptori et suis in et super loco seu reppayrio de *Bordesolle*, parrochie Sancti Quintini, Lemovicensis diocesis, ...ut constat per licteras super hoc confectas et per juratum infrascrip-

[1] Les mots entre crochets ont été ajoutés après coup.

[2] Pour les notes et identifications, voir l'acte IX, ci-dessus, p. 229.

[3] Le fol. 14 r° est resté en blanc.

Digitized by Google

tum receptas de et sub data diei xx^me^ mensis augusti anno Domini M° quadringentesimi (*sic*) XLvij^mi^ (*sic*) [1], et quinquaginta regalium (*sic*) auri dicti ponderis sibi solutorum et traditorum ab eodem domicello emptore realiter et de facto in jurati et testium subscriptorum presencia..., videlicet quindecim libras anno quolibet perpetuo renduales, quas quidem quindecim libras... dicti conjuges... perpetuo assignaverunt habendas, levandas et percipiendas [2]...

XXXV. 1453, juillet 7. — *Guyot d'Étansanes, chevalier, seigneur de Larfeuillère, vend à Bertaud de Ry son lieu d'Épagnat, avec les cens et rentes qu'il comporte, pour le prix de 54 royaux d'or* [3].

[*Fol. 15 v°* [4].] Die vij mensis julii, anno Domini M° CCCCLiij, presentibus Marciale *Du Croux* [5] et Johanne Feydelli, Philit[inii], testibus etc., personaliter constitutus nobilis vir dominus *Guyot d'Estansanes* [6], miles, dominusque de *L'Arfollieyre* [7], parrochie de *Chastaigns* [8], Lemovicensis d[yocesis], gratis, etc., vendidit... nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, cappitaneo Phil[itinii], presenti, etc., videlicet locum suum *d'Espaignat* [9], situm in parrochia Sancti Severini [10], Lemovicensis dyocesis, cum suis omnibus et singulis juribus..., et sub censu, redditu, etc., trium sextariorum cum emina siliginis, eminam (*sic*) frumenti et duo sextaria avene, ad mensuram Bornie [11], sexaginta solid[os] in tribus talliis, videlicet in augusto, nativitate Domini, et in marcio, pro qualibet XX soli[dos], et plus unam vinatam tempore congruo, et duas gallinas *de present*, modo consueto, pro precio quinquaginta quatuor regalium auri boni, ponderis quolibet trium denariorum auri, quam quidem summam confessus fuit habuisse realiter... Et ibidem Johannes, filius quondam Guilloni *d'Es-*

(1) C'est l'acte IX publié ci-dessus, p. 229.

(2) La fin de cet acte manque par suite de l'arrachement des feuillets suivants du manuscrit.

(3) En marge de cet acte, le notaire a écrit après coup : *cancell[atum] est, de consensu parcium, die decima decembris, anno domini M° CCCC^mo^ LXj.*

(4) Le fol. 15 r° est resté en blanc.

(5) Cf. ci-dessus, p. 238, note 7.

(6) Le vrai nom de famille de ce seigneur est «de Montagnac»; cf. l'acte XIX, ci-dessus, p. 236, note 4.

(7) *Larfeuillère*, hameau de l'ancienne com. de Châtain.

(8) *Châtain*, ancienne paroisse et commune, aujourd'hui réunie au Monteil-au-Vicomte, cant. de Royère, arr. de Bourganeuf.

(9) *Épagnat*, comm. de Vallière, cant. de Felletin.

(10) L'ancienne paroisse de Saint-Séverin a été incorporée dans la commune de Vallière.

(11) *La Borne*; cf. ci-dessus, p. 228, note 1.

Digitized by Google

paignat, gratis, etc., de mandato ejusdem domini, etc., pro se et consortibus suis recognovit se tenere dictum locum, etc., a dicto emptore...

J. Bechonis r^t.

XXXVI. 1453, juillet 19. — *Bertaud de Ry acense pour neuf ans à Guillaume Michon une maison avec jardin, sise au faubourg de Chanteloube, moyennant un cens annuel de 13 sous.*

[*Fol. 16.*] Die xix mensis julii, anno Domini m° cccc liij, presentibus Johanne Feydelli et Marciale *Du Croux* (1), Phil[itinii], testibus, etc., personaliter constitutus nobilis Bertaudus de *Ry*, domicellus, gratis, etc., assensavit, etc., Guillelmo *Mychon*, de *Chantalobe* (2) Phil[itinii], presenti, etc., quamdam domum cum porrali (3) de retro, sitam in territorio de *Chantalobe*, inter viriderium Johannis Methoneti, ex una [parte], et viam publicam *du Rivet*, ex alia, cum omnibus aliis suis confron[tacionibus]... dehinc ad novem annos proxime contin[uandos] et futuros, et a data inchoandos, sub censu cujuslibet anni tresdecim solidorum in quolibet festo Nostre Domine augusti...

XXXVII. 1457, décembre 10. — *Jean Au Roux vend à Bertaud de Ry un tonneau de vin, mesure de Montluçon, de rente sur ses vignes de Chaselles, pour le prix de 15 écus d'or neufs, avec faculté de rachat pendant cinq ans.*

[*Ibid.*] Die x mensis decembris, anno Domini m° iiij° lvij, person[aliter] const[itutus] Jehan Au Roux de Chazelles (4), parroisse de Desertines (5), dyocese de Bourges, lequel de son bon gré, etc., a vendu, cedé, etc., à noble homme Bertaud de Ry, escuier, present, etc., ung tonneau de vin à la moyson de Monlucon, chascun an renduable, lequel luy assigne à prandre et lever, chascun an, en vendenges, en et sur ung quartier de vigne situee au terroir des Chezelles, entre le chemin que l'en va de Montlucon à Heyrisson (6), d'une part, et de l'autre, l'ort et maison de Peyre Johany, clerc, et le chemin que l'en va de Chazelles à Marmalloulles (7), d'autre (*sic*), et un aultre quartier de vigne dud. vanteur (*sic*), d'aultre part, par le pris et somme de quinze escuz d'or neufz, lesquelx il ha

(1) Cf. ci-dessus, p. 238, note 7.
(2) Cf. ci-dessus, p. 230, note 4.
(3) Sur ce terme local, voir ci-dessus, p. 230, note 5.
(4) *Chezelles*, com. de Désertines.
(5) *Désertines*, cant. est de Montluçon.
(6) *Hérisson*, ch.-l. de cant., arr. de Montluçon.
(7) *Marmignoles*, com. de Désertines.

Digitized by Google

confessé avoir heüz et receüs . . . Et après ce led. noble Bertaud de Ry, escuier, de sa especiale grace, a donné temps de rechapt et de recouvrer led. tonnel de vin de ycy au terme de cinq ans, commencant en date au jour d'uy, par led. pris et somme; et a esté adcourdé que led. homme sera tenus de poyer led. vin se l'an du rechapt estoit encomancié; et de ce a donné lectres comme dessus, presentz messire Gregoire, prestre, et Jehan [et Estenes] [1] des Varenes, parroisse de S[t] Victor [2], testm[oins].

J. Bechonis r[t].

XXXVIII. 1455 (n. st.), mars 26. — *Pierre Riquart, boucher de Montluçon, vend à Bertaud de Ry un tonneau de vin de rente sur ses vignes, pour le prix de 12 écus d'or, avec faculté de rachat pendant quatre ans* [3].

[*Fol. 16 v°.*] Le xxvj[e] jour de mars, avant Pasques, l'an mil cccc liiij, personnellement estabiiz Pierre Riquart, de la ville de Montlucon, dyocese de Clarmont, parroisse de Saint Pierre, boch[ie]r de lad. ville, lequel de son bon gré et bone voulenté et come bien prouveüs et conseillé, a vandu et par tiltre de pure et perpetuelle vante baillé, cessé, quicté et perpetuellement transporté à noble homme Bertaud de Ry, escuier, cappitaine de Felletin, en son nom privé, present, etc., par le pris et somme de douze escus d'our, de bon or et de bon poix, à present ayants cours, etc., heüz et receüz par led. Pierre, vendeur, dud. achapteur, etc., c'est assavoir ung tonnel de vin, mesure [de] Montlucon, de bon vin pur et marchant, tenent quatre muys de vin, de perpetuel cens ou rante, à prandre . . . ung chascun an, au temps de venanges, en et sur une maison aulte et basse et ung vargier jugnant à lad. maison assise en lad. ville de Montlucon, tenant à la rue publique par laquelle l'en va de la pourte de Saint Pierre de Montlucon à la pourte de Bourtony [4], d'une partie, tenent à la maison et vargier de maistre Jehan Bujat, licencié en loys, de deux parties, et tenent à la maison de Pierre Bridier, boueyer (*sic*), une rue entre deux, d'aultre partie; item sur une vigne, conten. sept journaulx de vigne ou environ, assise au terroir des Brousses, ten[ent] à la vigne de Jehane Guil-l[aum]e, voyve de feu Pierre Molinier, ten[ent] à la vigne de Jehan de Peret,

(1) Les deux mots entre crochets sont très difficiles à lire.

(2) *Saint-Victor*, cant. de Montluçon.

(3) La clause de rachat a été inscrite par le notaire au bas de l'acte en ces termes : *Et dedit tempus redimendi ad iiij annos etc.*

(4) La porte *Saint-Pierre* et la porte *Bretonni* (telle est la graphie usuelle de nos jours à Montluçon), situées respectivement au sud-ouest et au sud-est de la ville, communiquaient par la rue des Serruriers; voir *Montluçon*, par Gilbert-Bon Perrot de Saint-Angel (Montluçon, 1913; publication posthume), p. 128.

Digitized by Google

d'autre partie, à la vigne de Guill[aum]e Vignault, et ten[ent] à la vigne des hoirs de feu Gaultier Du Prat, et sur tous ses biens..., messire Gregoire de La Villate [1] et Jehan de Margnadat [2]. testm[oin]s.

J. Bechonis, *avec paraphe.*

APPENDICE.

I. 1420 (n. st.), février 27, Lyon. — *« Bertault » de Ry, écuyer, panetier du Régent, donne quittance de la somme de 100 livres tournois que le Régent lui a donnée, en reconnaissance de ses services, par lettres patentes du 18 janvier précédent.*

A tous ceulz qui ces presentes lectres verront, nous, Jehan Namy, licencié en loys, garde du seel royal establi aux contracts es bailliage de Mascon et sen[cie] de Lion, savoir faisons que par devant Benoit Chenal, notere et tabellion du Roy nostre sire, demourant à Lion, et les tesmoings dessoubz nommés, | fut present en sa personne noble homme Bertault de Ry, escuyer, pannetier de mons[r] le Regent le royaume, Daulphin de Vienn[ois], lequel de son bon [gré], sans contraincte, [a] confessé avoir eü et receü de Guillaume Charrier, commis à la recepte generale de toutes finances, la somme de cent livres tourn[ois], que mondit s[r] lui avoit donnee pour les agreables services qu'il luy a faiz et pour les autres causes plus à plain contenues es lectres patentes de mond. s[r] donnees en date le xvij[e] jour de janvier derr. passé, de laquelle somme de cent livres tourn[ois] ledit Bertault se tient pour content et bien payé, et en quicte mondit s[r], led. Charrier et tous autres. En tesmoing de ce nous avons fait mectre led. seel à ces presentes. Donné à Lion, le xxvij[e] jour du moys de fevrier, l'an mil iij[c] et xix[e], presens Huguenin Chanel, clerc, notaire, et Jehan de La Font, dit Bertault, de Coson [3], tesmoings à ce appellés et requis, et moy tabellion royal.

Signé : B. Canalis.

[Orig. parch., Bibl. nat., franç. 29082, dossier *Du Ry* (n° 57784), p. 2.]

II. 1431, juillet 10, Felletin. — *Jean Pasquet, bourgeois de Felletin, reconnaît devoir à Bertaud de Ry, capitaine de Felletin, et à sa sœur Florence, dame de Pelletot, la somme de 100 écus d'or vieux à lui prêtée.*

« Ursis Johes Bartonis [4] consiliarius illustrissimi pcipis (*sic*) Jacobi regis

(1) Cf. ci-dessus, p. 237, note 8.
(2) Cf. ci-dessus, p. 243, note 4.
(3) *Couzon*-au-Mont-d'Or, cant. de Neuville-sur-Saône, arr. de Lyon.
(4) Sur ce chancelier de la Marche, voir la notice que renferme mon livre inti-

Digitized by Google

Hungariæ Jerusalem et Siciliæ comitisq. Marchiæ et Castrens.[1] ac ejus cancellarius in suo predicto comitatu Marchiæ. Noveritis qd. Johes Pasqueti burgens (*sic*) villæ Philitini Lem. diœc. recognovit se mutuo habuisse et recepisse a nobilibus Bertrando (*sic*) de *Ris* (*sic*) domicello capitaneo de Philitino et dna Florentia de *Ris* (*sic*) ejus sorore dnæ de Peletou[2] centum scuta auri veteris, die 10 julii 1431.»

[Extrait fait au XVIII^e^ siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 120.]

III. 1440, août 27, Felletin. — *Jacques de La Faye, habitant du dit lieu, paroisse de Beaumont près Felletin, vend à Bertaud de Ry, écuyer, capitaine de Felletin, une maison avec jardin située dans la ville de Felletin, pour le prix de 12 royaux d'or et demi*[3].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes Bartonis[4], cancellarius Marchie pro illustrissimo principe ac domino, domino Bernardo de Armaig[na]co[5], comite Marchie, Pardiaci et Castrensi, salutem in Domino. Noveritis quod coram dilecto nostro Matheo Durandi, clerico, fideli notario et jurato cancellarie Marchie et nostro, ad hec a nobis specialiter depputato, et cui super hiis commisimus totaliter vices nostras, personaliter constitutus Jacobus de Faya, habitator dicti loci, parrochie de Bellomonte, prope Philit[inium], Lem[ovicensis] dioc[esis], pro se et suis . . . vendidit . . . nobili viro Bertaudo de *Ry*, domicello, cappitaneo ville Philit[inii], ibidem presenti . . ., precio et nomine precii duodecim regalium auri boni cum dimidio boni auri (*sic*), quolibet regali pond[eris] trium denariorum, eidem Jacobo de Faya, venditori, integre solutorum et traditorum, ab eodem domicello . . . . . videlicet totum jus suum et deverium et omnes actiones quascunque eidem Jacobo venditori spectantes . . . in quibusdam domo et orto, de retro dictam domum posito et contiguo, . . . sitis infra villam Philitinii, inter quamdam domum Johannis A La Bona,

tulé : *Les États provinciaux de la Marche sous Charles VII* (Paris, 1879), t. I, p. 279-286; cf. Roger Drouault, *Monogr. du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles*, dans *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, LV (1905), p. 620 et suiv. Quelques détails nouveaux ont pris place dans une de mes dernières publications : *Le Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers* (Paris, 1910), p. VII, VIII. LXIII-LXIV, etc.

[1] Jacques II de Bourbon, mort cordelier à Besançon en 1438.

[2] Cf. ci-dessus, p. 219.

[3] Cf. ci-dessus, p. 238, note 4.

[4] Voir l'acte précédent, p. 249, note 4.

[5] Bernard d'Armagnac, gendre et successeur de Jacques II, mort en avril 1455; sur la vraie date de sa mort, voir *Journal des Savants*, année 1906, p. 637.

Digitized by Google

ex una parte, et quamdam domum sive grangiam heredum quondam Mondoni Bargonis, ex alia parte, et quamdam carreriam parvam de ante, per quam itur de trivio Pasquynoti versus murum dicte ville Philit[inii], ex quadam parte reliqua, et quamdam porralem [1] seu viridarium heredum dicti quondam Mondoni Bargonis, de retro, ex parte altera . . .

In quorum testimonium, ad relacionem dicti jurati nostri, . . . hiis presentibus litteris sigillum predicte cancellarie duximus apponendum.

Datum et actum presentibus nobilibus viris Guillelmo et Johanne Mourini, domicellis, et domino Laurencio de Sancto Desiderio, presbitero, testibus ad premissa vocatis, die vicesima septima mensis augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo.

Signé : M. Durandi r^t^, *avec paraphe.*

[Orig. parch., communiqué par M. G. Clément-Simon ; le sceau a disparu.]

IV. 1464, octobre 21. — *Guillaume de Tiberménil, jadis homme de guerre, donne quittance de la somme de 20 livres tournois, que le roi lui accorde à titre de pension pour l'année courante.*

En la presence de moy, Guillaume Picart, notaire et secretaire du Roy nostre sire, Guillaume de Tibermenil, povre homme aveugle, autres foiz homme de guerre, a confessé avoir eü et receü de Pierre Jobert, receveur general des finances dudit s^r^ en son païs et duchié de Normandie, la somme de vingt livres tournois, que icellui s^r^ lui a donnee en faveur des services qu'il lui a faiz, pour lui aidier à vivre durant ceste presente annee, commancee le premier jour de janvier derrenier passé, de laquelle somme . . . Tesmoing mon seing manuel cy mis à sa requeste, le xxj^e^ jour d'octobre, l'an mil cccc soixante quatre.

Signé : G. Picart.

[Orig. parch., Bibl. nat., franç. 29325, dossier n° 63081 (*Tibermenil*), n° 2.]

V. 1473 (n. st.), février 16, Le Plessis-lès-Tours. — *Le roi ordonne de payer à Jean de Ry, écuyer, 22 livres tournois pour avoir assisté aux Etats de Normandie comme représentant du Tiers État du comté du Perche, plus 150 livres tournois pour ses gages.*

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par

[1] Sur ce terme local, voir ci-dessus, p. 230, note 5.

Digitized by Google

notre bien amé Macé Ferron, commis à recevoir en la viconté du Perche et en la chastellenie de Nogent-le-Rotrou la porcion de la taille mise sur en nostre païs de Normandie, tant pour le paiement de noz gens de guerre que pour noz autres affaires, pour l'annee commancent (*sic*) le premier jour de janvier derrenier passé, vous, des deniers de sa recepte mis sus pour les frais oultre et pardessus le principal de lad. taille, faictes paier et baill[ie]r à Jehan de Ry [1], escuier, pour avoir assisté à la convencion des Trois Estaz de nostre païs de Normandie tenue en nostre ville de Rouen, oud. mois de janvier derrenier passé, pour l'estat commun du conté du Perche, vingt deux livres tournois, et avec ce souffrez et consentez aud. receveur prendre et retenir par ses mains des deniers dessusd., pour ses gaiges, . . . sept vings dix livres tournois . . .

Donné au Plessis du Parc, le seziesme jour de fevrier l'an de grace mil cccc soixante douze, et de nostre regne le douziesme.

Par le Roy.

Signé : F[L]AMENG, *avec paraphe.*

[Orig. parch., Bibl. nat., franç. 29082, dossier *Du Ry* (n° 57784), p. 3.]

VI. 1475 (n. st.), janvier 24. — *Le roi ordonne au bailli de Montferrand de contraindre les tenanciers de Lascaux-Maury à payer leurs redevances à Antonie, fille de feu Jean Morin d'Arfeuille, veuve de Bertaud de Ry.*

«Louis . . . au baillage (*sic*) de Montferrant . . . de la part de nr̄e bien amee Anthonie Morine veufve de feu Bertauld du (*sic*) Ris (*sic*) nous a esté exposé que feu Jean Morin [2] sgr d'Arfeulhe son pere entr'autres seig^ries estoit sgr du lieu et village de la Coulx Morin [3], qui lui fut donné par son dit pere en son contrac de mariage, dont les tenanciers refusent à present. Le 24 janv. 1474.»

[Extrait fait au XVIII^e siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 116.]

[1] Cet écuyer tirait peut-être son nom de *Ri*, cant. de Putanges, ar. d'Argentan, auquel cas il serait étranger à la famille du capitaine de Felletin.

[2] Cf. l'acte III, ci-dessus, p. 225, note 5.

[3] Hameau de la com. de Gioux, cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson, dont la carte de l'État-major écrit le nom : *la Caux-Maury;* Cassini donne simplement *la Caux*. La forme romane primitive est *Las Colz;* et le patois local atteste le genre pluriel. Le qualificatif *Maury* est identique au nom de la famille *Morin*, sous sa forme archaïque. Dans ses *Rech. sur la paroisse de Gioux* (Paris, 1866), l'abbé A. RAMADE nomme simplement ce hameau *Lascaux;* il ne sait rien de ses rapports avec la famille Morin.

Digitized by Google

VII. 1483 (n. st.), janvier 22, Felletin. — *Contrat de mariage de Bertrand Donnereau, écuyer, avec Jeanne, fille de feus Bertaud de Ry et Antonie Morin.*

« Le 22 janv. 1472 present n. h^e^ mess^e^ Anthoine Mourin [1], cher sgr d'Arfeulhe, et Jean Tixier, bourgeois de Feletin, comme mariage eut été traité entre nob. h^e^ Bertrand des Donnereaux [2] esc^r^ sgr dud. lieu d'une partie et n. d^le^ Jehanne [3] de Ris (*sic*) fille de n. personne Bertrand (*sic*) de Ris en son vivant escuyer et de feu d^lle^ Anthonia Mourin [4] sa femme s^r^ de Lascloux [5] en la parr. de Jeoux [6] evesche de Limoges, d'autre, nob. honne (*sic*) Bertrand [7] et Fiacre de Ris escuyer (*sic*) sg^r^ en partie de Lascoulx Mourin [8], frere (*sic*) de lad. Jehanne pour eux et p^r^ nobles Jacques et Bertrand [9] du (*sic*) Ris leurs freres pour droit de pere et mere ont donné a leur sœur sept cent cinq^te^ livres avec les habits convenables... De La Sale not. royal. »

[Extrait fait au XVIII^e^ siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 115.]

VIII. 1484, septembre 11. — *Enregistrement d'une permission de se choisir un confesseur accordée par le pape aux enfants de Bertaud de Ry.*

« In n. a. a. Noverint v^r^si q^d^. anno 1484, die 11 sept. constitutus vir egregius Bertrandus de (*sic*) Donnereaux [10] sponsus n. dom^le^ Joh^e^ de Ry sororis nobilium Johannis de (de) Ri (*sic*), Jacobi, Bertrandi et Fiacrii nec non Margaritæ, Delphinæ, Jaquetæ de Ris (*sic*) presentavit qd. instrumentum

(1) Cf. ci-dessus, p. 231, note 5.

(2) Cette famille noble n'a pas d'article dans le *Nobiliaire* de l'abbé J. Nadaud. Elle possédait un hôtel à Tulle et un fief dit des Donnereaux; voir G. Clément-Simon, *Rech. de l'hist. civile et munic. de Tulle*, t. I, p. 242-243.

(3) Voir le testament de Jeanne de Ry, *App.* XII, ci-dessous, p. 256.

(4) Fille de Jean Morin, seigneur d'Arfeuille; cf. ci-dessus, p. 225, note 5.

(5) Faute pour *Lascoulx*.

(6) *Gioux*, cant. de Gentioux, arr. d'Aubusson.

(7) Il est possible que *Bertrand* soit une lecture fautive pour *Bertaud;* mais on peut croire que *Bertaud*, prénom insolite ailleurs qu'en Normandie, a été remplacé dans l'usage courant par *Bertrand;* cf. l'acte XXIV, publié ci-dessus (p. 240, ligne 3), d'après notre Cartulaire, où le capitaine de Felletin est lui-même appelé *Bertrand*. Sur la carrière de ce fils, voir ci-dessus, p. 222.

(8) Hameau de la com. de Gioux; voir ci-dessus, p. 252, note 3.

(9) Lecture fautive, puisque *Bertrand* est déjà mentionné comme présent à l'acte; il faut probablement corriger en *Jean*, autre fils de Bertaud de Ry.

(10) Cf. la note 2 ci-dessus.

Digitized by Google

a SS^me papa emanatum pro licentia eligendi confessarium (*sic*) pro dictis nominatis . . . »

[Extrait fait au XVIII^e siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 117.]

IX. 1492, mai 8, Paris. — *Jean d'Armagnac, duc de Nemours, confirme le don fait par lui, dès le 10 juillet 1490, des châtellenies d'Ervy-le-Châtel et Dannemoine à Bertrand de Ry, son premier écuyer d'écurie, gouverneur de Saint-Florentin.*

« Jacques d'Estout[e]ville, . . . garde de la prevosté de Paris savoir faison (*sic*) q. par dev^t Denis Marchandeau et Est. Rousseau clers not^res au chatelet de Paris constitué h. et p. prince Mgr Jean [1] duc de Nemours [2], comte de Castre [3], de Pedriac [4], de Beaufort [5] et de Lisle Jourdain [6], vicomte de Chastellereau [7], de S^t Florentin [8], et de Martigues [9], de Dampmarie [10] et de Nogent le Rotrou [11], Leuze [12], Condé [13], pair de France, disant q. par autres lettres du 10 juillet 1490 il a donné a nob. home Bertrand (*sic*) de Ris (*sic*) son p^r escuyer descuiries (*sic*) et gouverneur dud. S^t Florentin les chastellenies terres et seigneurie de Luri [14] et de Dampnemarie [15] pour en jouir sa vie durant seulement, ce q. led. sgr prince a confirmé le 8 may 1492. »

[Extrait fait au XVIII^e siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 96.]

(1) Jean d'Armagnac, fils de Jacques d'Armagnac, mort à la fin de l'année 1500; voir le P. Anselme, III, 429-430.

(2) *Nemours*, ch.-l. de canton, arr. de Fontainebleau.

(3) *Castres*, ch.-l. d'arrondissement.

(4) *Le Pardiac*, ancien comté, dont la capitale était Monlezun, cant. de Marciac, arr. de Mirande.

(5) *Beaufort*, ch.-l. de canton, arr. de Baugé.

(6) *L'Isle-Jourdain*, ch.-l. de canton, arr. de Lombez.

(7) *Châtellerault*, ch.-l. d'arrondissement.

(8) *Saint-Florentin*, ch.-l. de canton, arr. d'Auxerre.

(9) *Martigues*, ch.-l. de canton, arr. d'Aix.

(10) Faute pour *Dannemoine*, cant. de Tonnerre; communic. de feu Aug. Longnon.

(11) *Nogent-le-Rotrou*, ch.-l. d'arrondissement.

(12) *Leuze*, cant. d'Aubenton, arr. de Vervins.

(13) *Condé*-sur-l'Escaut, ch.-l. de canton, arr. de Valenciennes.

(14) Faute pour *Ervi*, écrit aujourd'hui *Ervy*, ch.-l. de canton, arr. de Troyes; communic. de feu Aug. Longnon.

(15) Voir ci-dessus, note 10.

Digitized by Google

X. 1503, avril 1, Felletin. — *Enquête sur l'absence de Bertaud de Ry.*

« A tous . . . Pierre Silvain [1] licent. es droits lieutenant de Mr le chapelin [2] de Feletin scavoir faisons que n. hle Bertrand des Donnereaux [3], escuyer, sgr dud. lieu lieutenant de la garde du corps du Roy sous la charge de Mre Gabriel de la Chastre [4] capne de cette garde et chev. et (de) dlle Jehanne de Ris [5] femne (*sic*) dud. de Donnereaux nous [6] a été exposé que de feus noble homne (*sic*) Bertrand (*sic*) du (*sic*) Ris escuyer cape de Felletin et Antonie Mourin [7] sa fe descendirent entr'autres enfans nob. Bertrand du Ris et lade Jehanne du Ris et que led. Bertrand sabsenta de ce païs de la Marche dont il étoit issu, sur quoy nous avons ouy les temoins suivans : noble De Louise de St Asseram [8] dame d'Arfeuilhe agee de 65 ans, Jean d'Arfeuilhe [9] escuyer son fils . . . le 1er avril 1503. Maledent not. de Feletin. »

[Extrait fait au XVIIe siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 111.]

[1] Pierre Silvain, notaire, a passé, le 6 juillet 1512, le dernier acte du Terrier des Charités de Felletin (*Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse*, IX, 390-391). On trouve aussi un acte original de lui, sous le sceau de la chancellerie de la Marche, aux Archives nationales, Titres de la maison de Bourbon, à la date du 11 juin 1511 (P 1363[3], cote 1240).

[2] Corriger : *chastelain.*

[3] Cf. ci-dessus, p. 253, note 2.

[4] Sur cette célèbre famille du Berry, voir le P. Anselme, VII, 364-369; Gabriel mourut le 9 mars 1539.

[5] Voir le testament de Jeanne de Ry, *App.* XII, ci-dessous, p. 256.

[6] Corriger : *nous.*

[7] Cf. ci-dessus, p. 225, note 5.

[8] Corriger : *Afferain.* Les documents français de l'époque énoncent *Saint-Afferain* le nom de la commune de *Sainte-Feyre*, près de Guéret (en latin, *Sanctus Symphorianus*), d'où cette famille, dont le vrai nom patronymique est *Pédieu* ou *Piédieu*, a fini par tirer le sien. Sur le rapport philologique du nom latin au nom vulgaire, voir *l'Écho de la Creuse* du 13 mai 1876; sur les origines de la famille, voir la notice consacrée à Guillaume Piédieu dans mes *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, I, 348-351. Un intéressant livre de raison de Pierre de Sainte-Feyre, commençant en 1498, nous est parvenu : M. Alfred Leroux en a publié de copieux extraits dans *Nouv. Rec. de registres domestiques*, par L. Guibert, t. I (Limoges et Paris, 1895), p. 155-197.

[9] Jean II Morin, mort le 16 juin 1512; voir l'éloge qu'en fait son cousin Pierre de Sainte-Feyre dans son livre de raison, publié par A. Leroux, *op. cit.*, p. 177. Il avait lui-même rédigé des mémoires domestiques, malheureusement perdus, sur lesquels je prépare une notice.

Digitized by Google

XI. 1508 (n. st.), mars 17, Troyes. — *Le bailli de Troyes ordonne de mettre sous la main du roi tous les biens de Bertaud de Ry, décédé.*

« Gauchier de Dinteville escuyer c^r^ et m^e^ d'hotel ord^re^ du Roy et son bailli de Troyes au premier sergent . . . Bertrand de Ris (*sic*) demeurant a Luri[1] le Chastel etant decedé, nous mandons que tous les biens delaissés par icelui mettrés (*sic*) en la main du Roy. Donné le 17 mars 1507. »

[Extrait fait au XVIII^e^ siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 102.]

XII. 1523, août 27, château de Salavert. — *Testament de Jeanne de Ry, veuve de Bertrand Donnereau.*

« Actum in ripario nobili de Salavert[2] die 27 aug. 1523. N. m. Joh. de Ris (*sic*) relicta qd. n. B. deux Donnereaux sic ord^t^ suum test. : oĩa bona Franc. deux D. filio Joh. de Donereau (*sic*) filii dictæ testatr.; it. nob. Cath., Mariæ et Ludov. filiabus dc̃æ testatricis. »

[Extrait fait au XVIII^e^ siècle par la dame Chevillard, de Tulle, d'un acte aujourd'hui disparu, Bibl. nat., lat. 17750, p. 103.]

[1] Lecture fautive pour *Ervi;* cf. *App.* IX, ci-dessus, p. 254, note 4.

[2] *Salavert*, château détruit, c^ne^ de Tulle, sur la rive droite et en amont de la Corrèze.

Digitized by Google

INDEX CHRONOLOGIQUE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	PROVENANCES.	RÉFÉRENCES.	
			CARTULAIRE.	APPENDICE.
1	1420, février 27.....	Lyon	"	I
2	1431, juillet 10	Felletin.....	"	II
3	1440, août 27.....	*Idem*.....	"	III
4	1444, juillet 18	*Idem*.....	XVII	"
5	1446, avril 18.....	*Idem*.....	XI	"
6-7	1447, mars 4.....	*Idem*.....	I-II	"
8-10	— , mai 21	*Idem*.....	III-V	"
11-12	— , juillet 19.....	*Idem*.....	VI-VII	"
13	— , juillet 20.....	*Idem*.....	VIII	"
14-15	— , août 20.....	*Idem*.....	IX-X	"
16-17	— , novembre 14.....	*Idem*.....	XIII-XIV	"
18	— , décembre 12.....	*Idem*.....	XV	"
19	— , décembre 22.....	*Idem*.....	XVIII	"
20	1448, janvier 19.....	*Idem*.....	XIX	"
21	— , mars 2	*Idem*.....	XXI	"
22	— , avril 16.....	*Idem*.....	XX	"
23	— , octobre 9	*Idem*.....	XXIII	"
24-25	— , novembre 19.....	*Idem*.....	XXV-XXVI	"
26	1449, janvier 5.....	*Idem*.....	XII	"
27	1450, mai 26.....	*Idem*.....	XXII	"
28	— , juillet 2.....	*Idem*.....	XXVIII	"
29	— , décembre 7.....	*Idem*.....	XXX	"
30	1451, février 16.....	*Idem*.....	XXXIV	"
31	— , décembre 4.....	*Idem*.....	XXXII	"
32	1452, décembre 16.....	*Idem*.....	XXXIII	"
33	1453, février 20.....	*Idem*.....	XXIX	"
34	— , juillet 7	*Idem*.....	XXXV	"
35	— , juillet 19	*Idem*.....	XXXVI	"
36	— , octobre 23	*Idem*.....	XXVII	"
37	1454, octobre 14.....	*Idem*.....	XXXI	"
38	1455, mars 26.....	*Idem*.....	XXXVIII	"
39	1456, février 22.....	*Idem*.....	XVI	"
40	1457, décembre 10.....	*Idem*.....	XXXVII	"
41	1464, octobre 21	[Normandie.].	"	IV

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	PROVENANCES.	RÉFÉRENCES.	
			CARTULAIRE.	APPENDICE.
42	1473, février 16.....	Le Plessis-lès-Tours.....	"	V
43	1475, janvier 24.....	.....	"	VI
44	1483, janvier 22.....	Felletin.....	"	VII
45	1484, septembre 11.....	.....	"	VIII
46	1490, avril 28.....	Felletin.....	XXIV	"
47	1492, mai 8.....	Paris.....	"	IX
48	1503, avril 1.....	Felletin.....	"	X
49	1508, mars 17.....	Troyes.....	"	XI
50	1523, août 27.....	Salavert.....	"	XII

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES[1].

Ahentimonasterium. Voir *Eymoutiers*.
A La Bona. Voir *Bonne*.
Ambrugeac (Jean d'), écuyer, s^r de la Vialatte, III, V.
—— (Jeanne d'), épouse d'Antoine Barjon, IX, XII, XXXIV.
Arfeuille, seigneurie de la famille Morin, III, XVII, XXIX, XXXII, *App.* VI, VII.
—— (Jean d'). Voir Morin.
Arfolhieyra, Arfollieyre. Voir *Larfeuillère*.
Armagnac (Bernard d'), comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, *App.* III.
—— (Jean d'), duc de Nemours, etc., *App.* IX.
Arques, châtellenie de Normandie, XX.
Aula (Johannes de). Voir *Court (Jean de La)*.
Aumerville. Voir *Onerville*.
Au Roux. Voir Roux.
Aurra (Jean), écuyer, s^r de Nalèches, XXXII, XXXIII.
Aussiat, tènement, XVIII.
Auvergnat (Philippe L'), habitant de Felletin, XXII.

Balaire (Jean Lo) [= Le Danseur], tenancier, VI.
Banizette, seigneurie, XXIV.
Barenii. Voir *Beraigne*.
Barghonis, Bargonis. Voir *Barjon*.
Barjon (Antoine), bourgeois de Felletin, s^r de Bordesoule, IX, XII, XXXIV.
—— (Jacques), bourgeois de Felletin, VIII.
Barjon (Léonard), bourgeois de Felletin, XXII.
—— (Mondon), bourgeois de Felletin, *App.* III.
Barton (Jean), chancelier de la Marche, *App.* II, III.
Bastier (Guillaume), habitant de Felletin, fils du suivant, XXXI.
—— (Léonard), père du précédent, XXXI.
Beaufort, seigneurie, *App.* IX.
Beaumont, faubourg de Felletin, XXXI, *App.* III.
Bechon (Jean), notaire de Felletin, XV, XXI, XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII.
Beraigne (Jacques, *alias* Meton), bourgeois de Felletin, XXV, XXVII.
—— (Roger), en latin *Barenii*, bourgeois de Felletin, XVI.
Bernard (Pierre), prêtre du Moutier de Felletin, XXIV.
Bertault. Voir *Font (Jean de La)*.
Berthon (Jean), tanneur de Felletin, XIII.
Besse (Bertrand), précepteur de Saint-Antoine de La Chassagne, XIII.
Bizon (Pierre), habitant de Felletin, VI.
Blanchier (Michel), habitant de Felletin, XXXIII.
Boffet (Colaud), habitant de Felletin, XXII.
Bonne (Jean La ou A La), habitant de Felletin, XXII, *App.* III.
Bordesoule, seigneurie, IX, XII, XXXIV.

[1] Pour éviter un encombrement superflu, les noms ne sont enregistrés que sous leur forme vulgaire usuelle; toutefois quelques renvois ont été faits pour les formes (latines ou autres) les plus divergentes. Les chiffres romains renvoient aux actes du Cartulaire et de l'Appendice, ces derniers précédés de la mention : *App.*

Digitized by Google

Borne (Mesure de la), VI, XXXV.
Bourbon. Voir *Jacques.*
Bourges, diocèse, XXXVII.
Breuil (Le), tènement, III.
Bridier (Pierre), bouvier de Montluçon, XXXVIII.
Brousse (Antoine de La), chanoine d'Evmoutiers, XVII.
—— (Perceval de La), écuyer, XVII.
Brousses (Les), terroir de Montluçon, XXXVIII.
Brueulh (Lo). Voir *Breuil (Le).*
Brugier (Jean), habitant de Felletin, XI.
—— (Pierre), habitant de Felletin, XI, XV.
Bujat (Jean), licencié en lois, de Montluçon, XXXVIII.

Calce. Voir *Chau.*
Campis. Voir *Champs.*
Canalis. Voir *Chennal.*
Cassania. Voir *Chassagne.*
Castres, comté, *App.* II, III, IX.
Chaisaigne. Voir *Chassagne.*
Chalm. Voir *Chau.*
Champs (Antoine Des), marchand de Felletin, XI.
—— (Pierre Des), marchand de Felletin, I.
Chanals. Voir *Menet.*
Chanel (Huguenin), notaire de Lyon, *App.* I.
Chanteloube, quartier de Felletin, XI, XXXVI.
Charrier (Guillaume), receveur général des finances, *App.* I.
Chassagne (Jacques), prêtre de Felletin, XXIV.
Chassagne (La), tènement, XXXII, XXXIII.
Chassagne (Géraud et Pierre, tenanciers de La), XXXIII.
—— (Mathieu de La), cordonnier de Felletin, XXII.
—— (Saint-Antoine de La), maison de l'ordre des Antonins, XIII.
Châtain, paroisse, XXXV.
Château (Rue du), à Felletin, XIII.
Châtellerault, seigneurie, *App.* IX.
Chau (Jean de La), clerc de Felletin, IX, XVIII, XIX, XXI; cf. *Menet.*
Chazelles, terroir de Désertines, XXXVII.
Chennal (Benoît), notaire de Lyon, *App.* I.
Chouveau (Barthélemi), marchand de Felletin, XXIX.
Clermont-[Ferrand], diocèse, XXXVIII.
Condé, seigneurie, *App.* IX.
Couffy, paroisse, XVII, XXVIII.
Couronnette (Marguerite), habitante de Felletin, XXI.
Court (Jean de La), en latin *J. de Aula*, notaire de Felletin, XXII, XXIX.
Couzon[-au-Mont-d'Or], près de Lyon, *App.* I.
Cous (Las). Voir *Lascaux-Maury.*
Cros, pré à Felletin, XVII.
Cros (Guillaume), habitant de Felletin, XI.
—— (Martial Du), habitant de Felletin, XXII; dit aussi *Du Croux*, XXXV, XXXVI.
Croux. Voir *Cros.*
Cubeyrat (Antoine Jouffré de), prêtre de Felletin, XII, XXIII, XXV, XXVIII.

Dampnemarie, lecture fautive pour *Dannemoine.*
Dannemoine (lu à tort *Dampmarie*, *Dampnemarie*), seigneurie, *App.* IX.
Désertines, paroisse, XXXVII.
Dinteville (Gaucher de), bailli de Troyes, *App.* XI.
Donnereau (Bertrand), dit aussi *des Donnereaux*, écuyer, époux de Jeanne de Ry, *App.* VII, VIII, X, XII.
—— (Catherine), fille du précédent, *App.* XII.
—— (François), fils de Jean, *App.* XII.
—— (Jean), fils de Bertrand, *App.* XII.
—— (Louise), fille de Bertrand, *App.* XII.

Digitized by Google

Borne (Marie), fille de Bertrand, *App.* XII.
Durailhe. Voir *Faure.*
Durand (Mathieu), notaire de Felletin, I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXIX, XXX, *App.* III.

Épagnat, hameau, XXXV.
—— (Jean, fils de Guillaume d'), tenancier, XXXV.
Ervy (lu à tort *Luri*), seigneurie, *App.* IX, XI.
Espaignat. Voir *Épagnat.*
Estables. Voir *Étables.*
Estansanes. Voir *Étansanes.*
Estouteville (Jacques d'), prévôt de Paris, *App.* IX.
Étables (Notre-Dame d'), seigneurie, XX.
Étansanes, seigneurie, XXXV; cf. *Montagnac.*
Eymoutiers, église collégiale, XVII.

Fabri. Voir *Faure.*
Farges-Soubranas (Les), tènement, III.
Fau (Le), tènement, XVIII.
Faure (Martial), dit *Durailhe*, habitant de Felletin, I.
Faye (La), hameau, XI; *App.* III.
—— (Jacques de La), propriétaire à Felletin, XVI; *App.* III.
—— (Martial de La), habitant de Felletin, XVI.
Felletin, *passim.* — Bourgeois, III, VI, VIII, IX, XII, XX, XXXIX, *App.* II; capitaine, I, III, VI, XI, XXV, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVIII, *App.* II, III; carrefour, *App.* III; chapelier, XXX; châtelain, *App.* X; clercs, VIII, IX, XIX, XX, XXI, XXIII, XXV, XXX, XXXII; cordonniers, XXI, XXII; églises, XI, XXIV, *App.* III; étang, XI; faubourgs, XI, XVI, XXXVI; foires, V; forgeron, XIII; grange, *App.* III; îles, XXI; jardins, XI, XVI, XXII, XXXVI, *App.* III; maisons, I, XI, XIII, XVI, XXI, *App.* III; marchands, I, III, XI, XV, XXIX; marché, I; mercier, XIII, XVIII, XIX; mesure, XXIII; moulin du comte, XXI; mur du rempart, *App.* III; notaires, voir *Bechon*, *Court* (*De La*), *Durand*, *Margno* (*De*), *Sale* (*De La*); pêcherie, XVI; ponts, XVI, XXI, XXI; *porrals* ou *pourraux*, XI, XIII, XXXVI, *App.* III; prés, XVI, XXI; prêtres, XII, XXI, XXIV, XXVIII, XXIX, XXXIII, *App.* III; rues, XI, XIII, XVI, XXII, XXXVI, *App.* III; ruisseau, XVI; tailleur de pierre, XVI; tanneur, XIII.
Feydeau (Jean), habitant de Felletin, XXXV, XXXVI.
Feyssaguet, tènement, XXIII.
—— (Agnès, Antoine, Jean et Pierre de), tenanciers, XXIII.
Flameng, notaire et secrétaire de Louis XI, *App.* V.
Font (Jean de La), dit Bertault, habitant de Couzon-au-Mont-d'Or, *App.* I.
Font-à-l'Anel, faubourg de Felletin, XVI.
Forestier (Jacques), habitant de Felletin, XXXIII.
Freyssaguet. Voir *Feyssaguet.*

Gardelon (Jean), forgeron de Felletin, XIII.
Gioux, paroisse, *App.* VII.
Grange (La), hameau, XIII.
Grégoire, prêtre de Felletin, XXXVII; cf. *Villatte* (*Grégoire de La*).
Guillami. Voir *Robert.*
Guillaume (Jeanne), de Montluçon, XXXVIII.

Hérisson, près de Montluçon, XXXVII.
Hiverneresses (Danton d'), habitant de Felletin, XI.
Hongrie, royaume, *App.* II.

Isabelle, épouse de Jean Gardelon, XIII.
Isle-Jourdain (L'), seigneurie, *App.* IX.
Izard (Jean), marchand de Felletin, XI.

Digitized by Google

Jacques [de Bourbon], roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, comte de la Marche et de Castres, *App.* II.
Jeoux. Voir *Gioux*.
Jérusalem, royaume, *App.* II.
Jolbert (Pierre), receveur de Normandie, *App.* IV.
Jouffré (Guillaume), XIII.

Larfeuillère, seigneurie, XXXV.
—— (Guillaume de), écuyer, XXIX.
Lascaux-Maury, seigneurie, *App.* VI, VII.
Lemovicensis. Voir *Limoges*.
Leuze, seigneurie, *App.* IX.
Limoges, diocèse, III, IX, XVII, XXV, XXVII, XXXII, XXXIV, XXXV, *App.* III, VII; official, I.
Louis XI, roi de France, *App.* IV, V, VI.
Luri, lecture fautive pour *Ervi*. Voir *Ervy*.
Lyon, ville et sénéchaussée, *App.* I.

Mâcon, bailliage, *App.* I.
Marchandeau (Denis), notaire du Châtelet de Paris, *App.* IX.
Marche (La), chancelier, *App.* II, III; chancellerie, I; comtes, XXI, *App.* II, III; pays, *App.* X.
Margnadat (Jean de), clerc de Felletin, XXX, XXXII, XXXVIII.
Margno (H. de), notaire de Felletin, XXIV.
Marmailloles, hameau, XXXVII.
Martigues, seigneurie, *App.* IX.
Maulton (Pierre), habitant de Felletin, XXXI.
Menet (Jean), alias *de Chalm* et *de Chanals*, clerc de Felletin, VIII, XX; cf. *Chau (Jean de La)*.
Merette (Catherine et Marguerite), habitantes de Felletin, XVI.
Mestes, paroisse, III.
Methonet (Jean), habitant de Felletin, XXXVI.
Michon (Guillaume), habitant de Felletin, XXXVI.
Molinier (Pierre), de Montluçon, XXXVIII.
Montagnac (Gui ou Guyot de), chevalier, seigneur d'Étansanes et de Larfeuillère, XIX, XXXV.
—— (Jean de), père du précédent, XIX.
Montaguillon (Jean), prêtre de Felletin, XXIV.
Montfranc (André), habitant de Felletin, XXII.
Montluçon, XXXVII, XXXVIII.
Morin (Antoine), écuyer, puis chevalier, seigneur d'Arfeuille, XII, XXIX, XXXII, *App.* VII.
—— (Antonie), sœur du précédent, veuve de Bertaud de Ry, XXIV, *App.* VII.
—— (Guillaume), écuyer, *App.* III.
—— (Jean), écuyer, beau-père de Bertaud de Ry, seigneur d'Arfeuille, III, XVII, *App.* III, VI.
—— (Jean), dit *d'Arfeuille*, fils d'Antoine, *App.* X.
—— (Jean), clerc de Felletin, XX.
—— (Philippa), veuve de Perceval de La Brousse, XVII.
Mourin. Voir *Morin*.
Moussard (Roger), habitant de Felletin, XI.
Moutier (Le), église de Felletin, XI, XXIV.
Moutier-Rozeille, paroisse, XXXII.

Nalèches, seigneurie, XXXII.
Namy (Jean), garde du sceau royal à Lyon, *App.* I.
Nemours, duché, *App.* IX.
Nespol, *Nespoul*. Voir *Neypoux*.
Neypoux, tènement, XXV, XXVII.
—— (André et Martial de), tenanciers, XXV, XXVII.
Nogent-le-Rotrou, châtellenie, *App.* V; seigneurie, *App.* IX.
Normandie, états provinciaux, *App.* V; receveur, *App.* IV, V.
Nouaille (La), paroisse, XXIV.

Omerville, seigneurie, XXVIII.
Ouvernhat (L'). Voir *Auvergnat*.

Pardiac, comté, *App.* III, IX.
Paris, prévôté, *App.* IX.

Digitized by Google

Pasquet (Antoine), marchand de Felletin, XI.
—— (Jacques), bourgeois de Felletin, XX, XXXIV.
—— (Jean), bourgeois de Felletin, *App.* II.
Pasquinot, carrefour à Felletin, *App.* III.
Pedriac. Voir *Pardiac.*
Peletou. Voir *Pelletot.*
Pellanges, tènement, VI.
Pelletot [Colard de], époux de Florence de Ry, IX, XXXIV, *App.* II.
Perche, comté et vicomté, *App.* V.
Peret (Jean de), habitant de Montluçon, XXXVIII.
Peylangas, Peylanges. Voir *Pellanges.*
Peyreton (Danton), habitant de Felletin, XIII.
Peyroton (Jean), tailleur de pierre de Felletin, XVI.
Philitinium. Voir *Felletin.*
Picart (Guillaume), notaire et secrétaire de Louis XI, *App.* IV.
Plessis-lès-Tours (Le), résidence de Louis XI, *App.* V.
Pont (Jean Du), prêtre de Felletin, I.
Pourcheyroux, tènement, VI.
Prat (Gautier Du), de Montluçon, XXXVIII.
Provenchère (Jean de), XIX.
Puylangas. Voir *Pellanges.*

Queyroilh (Michel), prêtre de Felletin, XI.

Regis. Voir *Roy.*
Ribeyrès (Antoine de), seigneur de Banizette, XXIV.
Riquart (Pierre), boucher de Montluçon, XXXVIII.
Ris. Voir *Ry.*
Rivet (Rue du), à Felletin, XXXVI.
Robert (Mondon), dit *Guillami*, bourgeois de Felletin, I, VIII, IX, XV, XVIII, XXX.
—— (Pierre), bourgeois de Felletin, VI.
Rochefort (Frenot de), chevalier, seigneur de Saint-Angel, XXV, XXVI, XXVII.
Rouen, ville et archevêché, XXXVIII, *App.* V.
Rousseau (Étienne), notaire du Châtelet de Paris, *App.* IX.
Roux (Jean Au), vigneron de Chazelles, XXXVII.
Roy (Pierre), habitant de Felletin, XIII.
Rupesfortis. Voir *Rochefort.*
Ry, terre et seigneurie de Normandie, XX.
Ry (Bertaud de), écuyer, panetier du Régent, *App.* I; capitaine de Felletin, I–XXVIII *passim*; *App.* II, III, VI, VII, X.
—— (Bertrand de), fils du précédent, *App.* VII, VIII, X.
—— (Fiacre de), frère du précédent, XXIV, *App.* VII, VIII.
—— (Dauphine, Delphine de), sœur des précédents, XXIV, *App.* VIII.
—— (Jacques de), frère des précédents, XX, *App.* VII, VIII.
—— (Jacquette de), sœur des précédents, *App.* VIII.
—— (Jean de), frère des précédents, XX, *App.* VII (?), VIII.
—— (Jean de), écuyer, seigneur d'Aumerville et de Ry, XX, XXVIII.
—— (Jean de), écuyer du Perche, *App.* V.
—— (Jeanne de), fille de Bertaud, épouse de Bertrand Donnereau, *App.* VII, VIII, X, XII.
—— (Marguerite de), sœur de la précédente, *App.* VIII.

Saint-Afferain. Voir *Sainte-Feyre.*
Saint-Angel, seigneurie, XXV.
Saint-Antoine. Voir *Chassagne (La).*
Saint-Dizier (Laurent de), prêtre de Felletin, *App.* III.
Saint-Florentin, seigneurie, *App.* IX,
Saint-Frion, paroisse, XIX.
Saint-Hilaire-de-Moutier-Rozeille, paroisse, XXXII.
Saint-Marc-à-Fronger, paroisse, XXIX.
Saint-Marc-à-Loubaud, paroisse, VI, XXV, XXVII.

Digitized by Google

Saint-Martial-de-Couffy, paroisse, XVII.
Saint-Quentin (près Felletin), paroisse, IX, XXXI, XXXII, XXXIV.
Saint-Setiers, paroisse, XXIII.
Saint-Séverin-de-Vallière, paroisse, XXXV.
Saint-Victor (près Montluçon), paroisse, XXXVII.
Saint-Yrieix (Rainaud de), écuyer, seigneur de Saint-Yrieix-la-Montagne, VI.
Saint-Yrieix-la-Montagne, paroisse et seigneurie, VI.
Sainte-Feyre (Louise de), dame d'Arfeuille, *App.* X.
Salavert, château, *App.* XII.
Sale (De La), notaire de Felletin, App. VII.
Sicile, royaume, *App.* II.
Sillac (Jean), cordonnier de Felletin, XXI.
—— (Pierre), habitant de Felletin, XXI.
Silvain (Pierre), lieutenant du châtelain de Felletin, *App.* X.

Teolier (Jacques), marchand de Felletin, XV.
Textoris. Voir *Tissier.*
Thomas, prêtre de Felletin, XXXIII.
Tiberménil (Guillaume de), écuyer de Normandie, XII, XVII, XXIII, XXV, *App.* IV.
Tissier (Antoine), bourgeois de Felletin, III.
—— (Jean), bourgeois de Felletin, XXXIV, *App.* VII.
Tixier. Voir *Tissier.*
Tortolon, tènement, XXIV.
Tymbermesnil. Voir *Tiberménil.*

Ussel, mesure, III, XVII, XVIII; ville, III.

Varenes (Étienne et Jean des), habitants de Saint-Victor, XXXVII.
Varninac (Martial de), chapelier de Felletin, XXX.
—— (Martin de), mercier de Felletin, XIII, XVIII, XIX.
Veyssière (Jean), habitant de Felletin, XIII.
Vialatte (La), seigneurie, III.
Villatte (Coulaud de La), paroissien de Saint-Quentin, XXXI.
—— (Grégoire de La), prêtre de Felletin, XXI, XXIX, XXXVII(?), XXXVIII.
Vimont (Charlotte de), cousine de Bertaud de Ry, XI.
Virole, tènement, III.
Vitrac, tènement, XXIX.

Yverneressas. Voir *Hiverneresses.*
Yzard. Voir *Izard.*

Digitized by Google

Rapport de M. Pfister sur une communication de M. Duvernoy.

M. Émile Duvernoy, membre non résidant du Comité, archiviste de Meurthe-et-Moselle, nous adresse deux documents d'un très réel intérêt.

En 1709, la France aux abois avait engagé des négociations à La Haye avec les puissances coalisées et se déclara prête à faire de larges concessions. Le bruit courut alors que la ville de Toul et les territoires qui dépendaient de l'évêché de Toul seraient cédés au duc de Lorraine Léopold. Le maire et les échevins de Toul écrivirent aussitôt au secrétaire des Affaires étrangères Torcy qu'ils entendaient demeurer les fidèles sujets du Roi (21 mars 1709), et Torcy leur répondit pour les remercier. M. Duvernoy publie la lettre des échevins et celle de Torcy, l'une d'après la minute, l'autre d'après l'original, trouvés aux archives municipales de Toul, et les fait précéder d'un excellent commentaire. Les Toulois s'étaient très sincèrement attachés à la France depuis l'occupation de leur ville par Henri II, en 1552. Ajoutons aussi qu'ils n'entendaient pas être réunis à la Lorraine, à cause de la vieille inimitié entre Évêchois et Lorrains. L'étude de M. Duvernoy fera honneur à notre *Bulletin*.

C. Pfister.
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES SENTIMENTS FRANÇAIS À TOUL EN 1709.

COMMUNICATION DE M. ÉMILE DUVERNOY,

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Il n'est pas sans intérêt et sans utilité, à l'heure actuelle, de publier les documents qui révèlent combien vite les habitants de nos marches de l'Est s'attachèrent à la France, leur nouvelle patrie. Ces documents sont des titres d'honneur pour un pays qui sut conquérir les cœurs presque en même temps que les territoires; par contraste, ils font ressortir l'infériorité d'un pays voisin qui, ni en Alsace-Lorraine, ni en Pologne, ne réussit à s'attacher ses sujets.

On sait que Toul fut occupé par la France en 1552, et que cette occupation fut sanctionnée, changée même en réunion effective par le traité signé à Munster le 24 octobre 1648 [1]. C'était tout au début du règne de Louis XIV; or, à la fin du même règne, cette réunion de Toul au royaume des lis fut ou parut remise en question. La France, luttant seule contre presque toute l'Europe dans la guerre de la Succession d'Espagne, avait subi de terribles revers: en 1706, Turin, qui nous fait perdre l'Italie, et Ramillies qui nous fait perdre la Belgique; en 1707, l'invasion de la Provence; en 1708, la défaite d'Oudenarde et la prise de Lille. Survint alors le célèbre hiver de 1709, où un froid extraordinaire, qui dura de janvier à mars, acheva de ruiner les campagnes et de désorganiser nos armées. La paix paraissant indispensable, Louis XIV se résigna à de larges concessions et, le 5 mars 1709, envoya à La Haye pour

[1] Marquis DE PIMODAN, *La réunion de Toul à la France*, Paris, 1885, in-8°, p. 398.

Digitized by Google

les offrir Rouillé, président au grand conseil et ancien ambassadeur en Portugal [1].

Dans les négociations à demi secrètes qui s'engagèrent là et durèrent jusqu'à la fin de mai, il fut à plusieurs reprises question de la Lorraine, que gouvernait alors le duc Léopold. La cour de Vienne favorisait ce prince, dont le père, le duc Charles V, avait commandé avec gloire les armées impériales et sauvé Vienne des Turcs, et dont la mère était l'archiduchesse Éléonore d'Autriche; par celle-ci, le duc de Lorraine se trouvait le cousin germain de l'empereur régnant, Joseph Ier, et, dans le grand conflit qui mettait aux prises la France avec le reste de l'Europe, toutes ses sympathies étaient pour l'Autriche, bien qu'il eût épousé la nièce de Louis XIV, Élisabeth-Charlotte d'Orléans. D'ailleurs, en faisant occuper Nancy, sa capitale, par des régiments français dès le début de la guerre, en 1702, le grand roi lui avait infligé une humiliation sensible, un préjudice réel, et Léopold avait quelque droit à demander ou à faire demander une compensation.

Déjà, dans des négociations analogues, en 1706, les plénipotentiaires impériaux avaient insinué que la France devrait céder les trois évêchés à la Lorraine [2]. En 1709, comme la situation du royaume avait empiré, leurs prétentions s'aggravèrent : le prince Eugène réclamait bien l'Alsace, soit pour l'Autriche, soit pour le duc de Lorraine [3]. Réclama-t-il aussi pour ce dernier les trois évêchés, ou l'un du moins d'entre eux, celui de Toul, nous ne savons, mais en tout cas, le bruit en courut dans la ville intéressée, et elle se hâta de protester contre toute cession dans des termes d'une belle ferveur patriotique.

La lettre qu'au nom de tous leurs concitoyens écrivirent le maire et les échevins de Toul, le 21 mars 1709, est conservée en minute aux Archives municipales de Toul [4]. Cette minute n'a ni signature ni adresse, mais la réponse, datée du 26 mars, qui y est jointe, renseigne sur ces deux points : elle est en effet signée « de Torcy »; à la fin de la lettre, on lit : « A Messieurs de la ville

[1] Casimir Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, Paris, 1871-1876, 6 in-8°, t. VI, p. 448.

[2] Henri Martin, *Histoire de France*, 4e éd., t. XIV, p. 471, d'après les *Mémoires de La Torre*.

[3] Gaillardin, *op. cit.*, p. 459.

[4] Liasse AA 7.

Digitized by Google

de Toul », et sur l'enveloppe, qui a été conservée, figure une adresse encore plus explicite : « A Messieurs, Messieurs les maire et eschevins de la ville de Toul, à Toul »; enfin Torcy dit répondre à la lettre que les Toulois lui ont adressée le 21 du même mois. La minute est donc bien l'œuvre des magistrats de Toul, et la copie soignée qui en fut faite était destinée à Torcy, alors secrétaire d'État des Affaires étrangères [1].

Or, dans les premiers jours de mai, Torcy alla rejoindre Rouillé à La Haye pour y porter de nouvelles propositions du roi et tâcher d'obtenir une paix acceptable. Si, dans les conférences auxquelles il prit part, et qui durèrent jusqu'à la fin du mois, il fut de nouveau question de donner Toul à Léopold, Torcy n'eut, pour répondre, qu'à mettre sous les yeux des plénipotentiaires ennemis la lettre touloise, afin de prouver combien la Lorraine gagnerait peu à l'annexion d'une cité aussi française, quoique française de fraîche date. Ces négociations de La Haye n'eurent d'ailleurs pas de résultats, par suite des prétentions excessives de nos ennemis, et les traités d'Utrecht en 1713 et de Rastadt en 1714 donnèrent satisfaction au duc de Lorraine, sans séparer Toul ni les autres villes épiscopales de la France [2].

Du 21 mars 1709.

Monseigneur,

Les allarmes que nous eûmes à la paix de Nimègue [3] se renouvellent aujourd'huy par certains bruits sourds que l'on répand autour de nous

[1] Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, fils de Colbert de Croissy et neveu du grand Colbert, né en 1665, mort en 1746, fut secrétaire d'État aux Affaires étrangères de 1699 à 1716.

[2] Il n'y a rien sur cette affaire, ni dans les ouvrages précités d'Henri Martin et de Gaillardin, ni dans la toute récente *Histoire de France* de M. Ernest Lavisse (t. VIII, p. 112-116), où le récit de la guerre de la Succession d'Espagne est l'œuvre de M. de Saint-Léger. Seul, Baumont l'indique brièvement dans ses *Études sur le règne de Léopold*, Nancy, 1894, in-8°, p. 197. Il l'a connue par les archives des Affaires étrangères; la transcription qui suit est faite sur les documents des archives de Toul, dont nous respectons scrupuleusement l'orthographe : on remarquera que les échevins de Toul écrivent *roy* au singulier avec un *y*, *rois* au pluriel et l'adjectif *roial* avec un *i*.

[3] Il s'agit du traité signé à Nimègue avec l'Empire dans la nuit du 4 au 5 février 1679. Dans les pourparlers qui aboutirent à ce traité, il avait été question de rendre au duc Charles V ses États, que Louis XIV occupait depuis 1670, à condition qu'il cédât à la France Nancy et Longwy en échange d'une ville

Digitized by Google

que le Roy, dans la paix que Sa Majesté veut donner à l'Europe, cèdera la ville de Toul et ses dépendances à Monsieur le duc de Lorraine. Ce bruit, quoique faux, comme nous l'espérons, Monseigneur, jette dans la consternation un peuple qui met toute sa gloire et son bonheur à vivre sous l'heureuse domination de Sa Majesté. La paix qui doit faire la félicité de ceux qui la souhaittent deviendroit pour nous, Monseigneur, la cause d'une affliction nouvelle, si par elle nous avions le malheur de passer sous une domination étrangère.

Depuis que notre ville fait partie de la monarchie, nous n'avons rien eu plus à cœur que de nous attacher par une fidélité inviolable à nos Rois et à l'Estat. Nos pères nous ont inspiré ces sentimens et nous n'omettons rien pour les transmettre à nos enfans; on nous a toujours rendu témoignage que, parmy les sujets de Sa Majesté, on n'en a point veu de plus attachez que nous à sa personne sacrée, ny de plus affectionnez à son service. Nous abandonner à un autre souverain est mettre parmi nous une désolation éternelle. Nous nous promettons, Monseigneur, des grâces et des bontez de notre auguste maistre qu'il ne nous abandonnera pas à d'autres. Nous supplions Votre Grandeur, Monseigneur, de vouloir être notre intercesseur auprès de Sa Majesté, supposé que les bruits que nos voisins répandent auroient quelque fondement. Que Sa Majesté dispose de nos biens comme elle voudra, mais que nous ayons toujours le bonheur d'être ses sujets et les membres de son État.

En nous abandonnant à une puissance étrangère, Sa Majesté perdroit une ville considérable par sa situation et par ses fortifications [1], une ville aussi ancienne que la monarchie dont elle a fait partie dez son commencement. Elle perdroit avec celà la collation d'un évêché, de trois abbayes [2], de deux doyennez, l'un de la catédralle, l'autre de la collégialle [3], et plus de cinquante canonicats dans ces deux églises. Il y a de plus, Monseigneur, dans les terres du chapitre, deux châteaux, Void [4] et Vicherey [5], qui sont forts et propres à contenir les Lorrains dans le respect.

Nous ajoutons, Monseigneur, que notre évêque étant le sujet de Sa Majesté et faisant ses visites et ses fonctions en Lorraine, c'est une inspection qu'il a sur cet état, par le moien de laquelle il voit ce qui s'y passe et

qu'on ne désignait pas (Gaillardin, *op. cit.*, t. IV, p. 300-302). Les Toulois crurent sans doute à ce moment que leur ville serait l'objet de ce troc.

[1] L'enceinte bastionnée de Toul avait été élevée en 1700. Les magistrats ne parlent pas de la population de leur ville, parce qu'elle était peu considérable: 7,600 habitants environ (Lepage, *Statistique de la Meurthe*, t. II, p. 571, 577).

[2] Les abbayes Saint-Evre, Saint-Mansuy, Saint-Léon.

[3] La collégiale Saint-Gengoult.

[4] Void (Meuse), chef-lieu de canton de l'arrondissement de Commercy.

[5] Vicherey (Vosges), arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.

Digitized by Google

peut, dans les occasions nécessaires, en informer Sa Majesté [1]. Ainsi, il n'est pas moins de l'intérest du Roy que du nôtre de conserver à Sa Majesté et à la monarchie françoise la ville de Toul. C'est la grâce que nous demandons très humblement à Sa Majesté, et, s'il est nécessaire, nous irons tous nous jetter aux pieds de son trône roial pour l'obtenir. Aidez-nous y, Monseigneur, nous vous en conjurons avec les dernières instances; c'est une obligation immortelle que nous vous aurons.

Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, les très humbles et très obéissans serviteurs.

A Versailles, le 26e mars 1709.

Messieurs,

Quoy qu'il n'y ait aucun fondement aux allarmes qu'on vous a données en supposant que le Roy pourroit consentir à céder la ville de Toul et ses dépendances à Monsieur le duc de Lorraine à l'occasion d'un traitté de paix, j'ay cependant rendu conte à Sa Majesté de la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire sur ce sujet le 21e de ce mois, afin de l'informer de cette nouvelle marque que vous luy donnés de vostre zèle pour son service et de vostre attachement particulier à sa personne.

Je puis vous assurer que cette preuve luy a esté fort agréable, et comme elle n'a jamais songé à vous faire passer sous une autre domination que la sienne, vous devés estre en repos sur tous les faux bruits dont on voudroit vous allarmer dans la suitte. En mon particulier, je profiteray avec plaisir des occasions de vous marquer que je suis très parfaittement, Messieurs, vostre très humble et très affectionné serviteur.

De Torcy,

[1] Cette surveillance de l'évêque français de Toul sur le duché de Lorraine était si réelle, depuis la réunion des trois évêchés à la France, que les deux souverains les plus avisés qu'eût alors la Lorraine, cherchèrent à y échapper, le duc Charles III en demandant un évêché à Nancy, le duc Léopold en cherchant à en ériger un à Saint-Dié. Ces tentatives n'aboutirent pas, parce que la France ne voulait pas perdre un aussi utile moyen d'action. Mais en 1777, après que la Lorraine eût été réunie au royaume, les deux évêchés furent créés sans difficulté.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1915.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL MEYER, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 novembre est lu et adopté.

Il ne peut toujours pas être procédé au dépouillement de la correspondance, car la Section n'a reçu ni communications ni hommages d'aucune sorte.

M. Pfister donne lecture d'une communication sur un manuscrit intitulé : *Mémoire de Charles Colbert de Croissy sur l'Alsace (1657)* [1].

M. Bémont fait un rapport sur une communication de M. L. David : *Notice géographique et historique sur la Charente-Inférieure.* Le rapport conclut à ce que des remerciements soient adressés à l'auteur; on lui renverra sa Notice, qui n'est pas de nature à être publiée dans notre *Bulletin.*

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Loisne, intitulée : *Chronologie des baillis de la province d'Artois au XIII^e siècle.* A la suite de quelques indications données par M. Omont sur l'état actuel des archives d'Arras, la communication de M. de Loisne lui sera retournée pour qu'il puisse modifier quelques observations heureusement peu exactes au sujet de ces archives [2].

M. Poupardin fait un rapport sur trois communications de M. le chanoine Bonno :

a. *le chapitre de Meaux;*

b. *les abbés de Saint-Faron-les-Meaux et l'église Saint-Thibault;*

c. *les abbés de N.-D. de Châage.*

Les manuscrits seront retournés à M. Bonno afin qu'il puisse

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

mettre à profit les observations de M. Poupardin en vue d'une insertion au *Bulletin*.

MM. Lelong, Omont et Pfister donnent lecture des comptes rendus qu'ils ont faits, en vertu d'une décision prise à la dernière séance, des ouvrages offerts à la section par leurs auteurs, MM. Portal [1], Soyer [2] et Parat [3].

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapports lus à la séance du 6 décembre 1915.

M. Pfister donne lecture d'un rapport sur une publication de M. Parat : abbé A. Parat, *Histoire d'Arcy-sur-Cure depuis les temps les plus reculés. Bois-d'Arcy, Lac-Sauvin, Le Beugnon.* Auxerre, imprimerie Albert Gallot, 1915, in-8°, 251 p. « L'auteur insiste sur la période préhistorique : on a trouvé dans les grottes qui s'élèvent sur la rive gauche de la Cure, sur le territoire de cette commune, de nombreux objets de l'âge de la pierre ou du bronze il décrit la voie romaine d'Avallon à Auxerre qui passe à Arcy, et toutes les découvertes romaines faites dans la région. Pour l'époque féodale, il a cherché à débrouiller la généalogie de la famille seigneuriale qui portait le nom d'Arcy, surtout grâce aux chartes des abbayes de Reigny et de Crisenon; cette famille fut illustre : deux membres furent abbés de Vézelay, un troisième archevêque de Reims et co-fondateur à Paris du collège d'Arcy ou de Cambrai. La famille s'éteignit au XIV^e^ siècle, et M. l'abbé Parat nous énumère les familles qui se partagèrent son héritage et les suit jusqu'à la Révolution. Il publie le cahier des doléances de la

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

paroisse. En appendice, quelques renseignements sur Bois-d'Arcy qui, en 1790, fut érigé en commune indépendante et sur les deux hameaux de Lac-Sauvin et du Beugnon.»

M. Omont donne lecture d'un rapport sur une publication de M. Jacques Soyer, archiviste du Loiret, correspondant du Ministère : *Tableau des archives communales et hospitalières du Loiret : 1re et 2e parties. Arrondissements d'Orléans et de Gien.* (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 1913 et 1914. In-8°, 23 et 15 pages.)

«Le tableau des archives communales et hospitalières du Loiret, dressé avec beaucoup de soin et de clarté par M. Jacques Soyer, offre un modèle excellent auquel on doit souhaiter de nombreux imitateurs, et la Société archéologique et historique de l'Orléanais a été très heureusement inspirée en lui accordant l'hospitalité dans ses *Bulletins*. On trouve dans chacun de ces tableaux, répartis par cantons, en une première colonne, les noms des communes de chaque canton, par ordre alphabétique, avec l'indication du diocèse, de la généralité, de l'élection et du bailliage, auxquels chacune ressortissait. Dans la deuxième colonne sont relevées les dates des plus anciens registres paroissiaux ou d'état civil; une troisième colonne donne les dates des plus anciens registres des délibérations municipales. Enfin les documents divers antérieurs à 1800 qui existent dans ces archives sont signalés à la quatrième et dernière colonne.

«Les plus anciens registres paroissiaux de l'arrondissement d'Orléans sont ceux de Saint-Paul d'Orléans, qui remontent à 1526; dans l'arrondissement de Gien, ce sont ceux de Briare, dont le plus ancien est de 1534. Le premier registre des délibérations municipales d'Orléans qui ait été conservé date de 1562; dans l'arrondissement de Gien, ceux de Sully-sur-Loire remontent à 1695. Les archives hospitalières d'Orléans conservent des documents du XIIe siècle, et l'hospice de Sully, dans l'arrondissement de Gien, possède des titres remontant à 1352.»

M. Lelong donne lecture d'un rapport sur une publication de M. Portal : *Documents sur le commerce des draps à Lavaur au XVIe siècle*, publiés par Ch. Portal, archiviste du Tarn, membre non résidant du Comité des travaux historiques. Albi, imprimerie A. Nouguiès, 1915. In-8°, XXIV-122 pages; *fac simile* (*Archives historiques de*

Digitized by Google

l'Albigeois, publication périodique de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn, fascicule onzième). Prix : 2 francs.

« Dans ce petit volume, M. Portal a publié, en les réduisant par la suppression des formules et par celle des noms des témoins, 696 contrats transcrits sur deux registres d'un notaire de Lavaur, Me François Plausoles, du 1er octobre au 20 décembre 1547, et du 3 juin au 18 décembre 1549, épaves des minutes de l'étude de ce notaire, aujourd'hui conservées aux archives départementales du Tarn. De ces actes, l'immense majorité (624 sur 696) se rapporte au commerce des draps, et, sur ces 624 actes, 513 intéressent un seul marchand, Bernard Ulhet, gros marchand, qui fut consul de sa ville pour l'année 1542-1543, et qui devait être l'un des forts clients de l'étude de Me Plausoles. Ce négociant avait à son service un personnel considérable, puisqu'on voit, au cours des années 1547 et 1549, quatorze serviteurs ou commis le représenter dans les actes où il ne figure pas en personne. Les 513 actes qui le concernent, 111 actes de même nature, c'est-à-dire relatant des ventes à crédit intéressant d'autres marchands, fournissent les renseignements les plus circonstanciés sur le commerce des draps à Lavaur au milieu du XVIe siècle : qualité des acheteurs (nobles, clercs, gens du tiers, artisans, laboureurs); — nature, couleur et prix des marchandises, les sortes les plus communes fabriquées à Lavaur même ou dans le diocèse à Puylaurens, à Sorèze et à Revel, plus rarement à Villefranche-de-Rouergue, à Castres, à Pamiers; les sortes fines, « les étoffes étrangères », tirées de Paris, d'Orléans, de Bourges, de Felletin, de Rouen, d'Aumale, de Beauvais et même d'Anvers et de Frise; puis, à côté des étoffes en pièces, des confections ou lainages, par exemple une centaine de capes blanches de Béarn et 75 couvertures ou *flessades* de Tulle; — enfin, clauses des contrats (délais et époques de payement, nature de la monnaie stipulée, modalités des cautionnements, qui garantissent le payement au terme convenu et qui sont de règle dans la plupart des marchés). M. Portal a résumé, dans une sobre introduction, les renseignements variés que lui fournissaient les documents édités par lui, et il en a fait suivre le texte de quatre *indices* donnant : 1° les noms des marchands de draps et de leurs serviteurs; 2° les désignations des marchandises, draps, soierie, confections et literie (une centaine de noms dont il s'est efforcé de déterminer le sens); 3° les

Digitized by Google

termes des payements; 4° les lieux de résidence des acheteurs. En pointant sur une carte les localités habitées par les clients d'Ulhet et des autres marchands vauréens, on détermine nettement la zone dont Lavaur était le centre, centre d'une réelle importance au XVI^e^ siècle. Cette zone s'étendait, du nord-ouest au sud-est, tout le long de la vallée de l'Agout, des environs de Saint-Sulpice au delà de Revel. Le périmètre, irrégulièrement ovoïde, est renflé légèrement à l'est de Lavaur et d'une façon beaucoup plus sensible au sud-ouest, englobant de ce côté une partie du Lauraguais. C'est comme un îlot placé entre les pays qui se trouvent sous la dépendance économique, — quant au commerce de la draperie, — de cités telles que Toulouse à l'est, et Castres à l'ouest, Montauban et Saint-Antonin au nord, Carcassonne et Narbonne au sud.»

Digitized by Google

EXTRAITS

DU

MÉMOIRE DE CHARLES COLBERT

SUR L'ALSACE (1657).

COMMUNICATION DE M. PFISTER.

Dès que la France eut occupé l'Alsace au cours de la guerre de Trente Ans, elle s'appliqua à introduire un peu d'ordre dans ce pays que les ravages de Mansfeld et des Suédois avaient si cruellement éprouvé. Les intendants qui furent envoyés à la suite des armées et qui étaient chargés des vivres, du payement des troupes, de l'entretien des fortifications, des réquisitions [1], etc., entrèrent en rapports avec les populations, s'efforcèrent d'y maintenir l'ordre et d'y ramener un peu d'aisance. Telle paraît avoir été la double mission de M. de Belesbat, que Richelieu envoya dans la province en 1639, et qui porte tantôt le titre de «commissaire général des armées allemandes», tantôt celui d'«intendant de police et des finances».

En 1639, après la mort de Bernard de Saxe-Weimar, le baron d'Oysonville, l'un des commissaires envoyés pour traiter avec les quatre directeurs de son armée, fut nommé en même temps que lieutenant du roi dans la place de Brisach, sous les ordres du gouverneur d'Erlach, intendant de la police et des finances dans le Brisgau, le Sundgau et l'Alsace. Il ne tarda pas à tomber en défaveur : la lieutenance de Brisach fut donnée à Charlevois; et, en 1644, Michel

[1] Sur le rôle de ces intendants d'armée, cf. Louis André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, Paris, 1906, p. 628 et suiv.

Digitized by Google

Le Tellier qui, à la suite de la disgrâce de Sublet des Noyers, était devenu secrétaire d'Etat de la guerre, envoya en ce pays son neveu M. de Girolles « pour décharger le sieur baron d'Oysonville de la direction et intendance des finances en la ville de Brisach et autres lieux du Brisgau, et décharger le sieur d'Erlach, gouverneur, d'ordonner du payement de nos troupes et autres dépenses dans l'étendue dudit gouvernement» [1]. Quelque temps après, le 10 mars 1645, un autre neveu de Le Tellier était nommé intendant des finances « en Alsace et dans les lieux de Montbéliard et pays voisins », en remplacement du baron d'Oysonville, et trois jours après, Le Tellier annonça cette nomination à M. de Girolles : « Monseigneur le Cardinal a trouvé bon que M. Beaussan, mon proche parent, ait l'intendance d'Alsace. Je suis sa caution et m'assure que sa conduite contentera fort le monde. Je vous prie de lui vouloir donner toute l'assistance qui dépendra de vous et de l'aider dans les commencements de son noviciat de toutes les lumières et habitudes que vous vous êtes acquis depuis le séjour que vous faites dans le pays [2] ».

M. de Girolles et M. Beaussan exercèrent simultanément la charge d'intendant, sans doute jusqu'en 1648, le premier sur la rive droite, le second sur la rive gauche du Rhin. La France rendit, par le traité de Munster, les villes forestières, à l'exception de Brisach et de quatre villages voisins, et sans doute, à partir de ce moment, Beaussan demeura seul en charge. Il resta en Alsace jusqu'en 1655, et c'est lui qui fut chargé d'y introduire l'administration française. La tâche était particulièrement difficile, puisque la garnison de Brisach se révoltait, puisque le premier gouverneur français de l'Alsace, le comte d'Harcourt, trahissait et entamait de louches négociations avec les Impériaux et les Espagnols [3], puisque la France s'occupait des mesquines querelles de la Fronde et se souciait médiocrement de cette province où le peuple parlait un grossier idiome allemand. Beaussan réussit, ce semble, à triompher des difficultés; mais son action nous échappe un peu et nous craignons que, faute de documents, il ne soit pas possible de la mettre

[1] Van Huffel, *Documents inédits concernant l'histoire de France et l'Alsace sous Louis XIV*, Paris, 1840.

[2] Louis André, *ouvr. cit.*, p. 636, n° 4.

[3] Sur tous ces faits, voir le beau livre de Rod. Reuss, l'*Alsace au XVII^e siècle*, t. I, p. 175-198.

Digitized by Google

en pleine lumière. Il mourut à la peine en 1655, et le cardinal de Mazarin, dont l'autorité était alors solidement assise, appela à lui succéder un frère cadet de son secrétaire. Ce secrétaire était Jean-Baptiste Colbert, — ce sera plus tard le grand Colbert — et l'intendant était Charles Colbert, qui acquerra dans la suite le marquisat de Croissy et est connu sous le nom de Colbert de Croissy. Charles Colbert avait alors 26 ans. Il avait déjà eu le titre d'« intendant de la mer Méditerranée, ports et passages d'icelle » et avait rendu de grands services à Toulon. Des lettres patentes du 20 novembre 1655 le nommèrent « intendant de la police et des finances [1] au pays d'Alsace, gouvernement de Brisach, pays de Brisgau et Sundgau »; d'autres du 23 février 1656 étendirent sa commission et le nommèrent aussi intendant de la justice [2]. Encore bien jeune, il pouvait être tenté d'abuser de ses fonctions. Une telle crainte fut très vite dissipée : Charles Colbert remplit sa mission avec un zèle rare. Il apprit l'allemand, entra en contact avec la population, et s'efforça d'attacher la province à la France. Il voulut avant tout connaître la province qu'il était appelé à administrer. Il fit faire, en 1656, une vaste enquête, à la suite de laquelle il fit rédiger, au début de 1657, sous sa direction, un très long Mémoire, qui est certainement le document administratif le plus important sur l'Alsace sous la domination française. Veut-on connaître en quel état la France a trouvé l'Alsace et comment elle l'a transformée, il faut s'adresser à ce grand travail. Si nous ne nous trompons, l'intérêt de ce rapport est triple; il montre très exactement sur quels territoires alsaciens la France exerçait son autorité en 1657; il nous apprend une série de particularités sur l'Alsace à l'époque où elle était rattachée à l'empire germanique; il nous indique enfin les mesures que l'intendant conseillait de prendre pour rendre l'autorité du roi plus effective, et quel avenir il entrevoyait pour la domination française sur l'Alsace entière.

Fort obscurs et contradictoires sont les articles du traité de Munster qui cèdent l'Alsace à la France. Il n'y est pas dit en termes formels que l'Alsace, province géographique, doit devenir française.

[1] Mazarin lui annonça, dès le 23 septembre, qu'il serait nommé à ce poste. *Lettres* de Mazarin, éd. Chéruel et Avenel, t. VII, p. 574.

[2] Van Heuffel, *op. c.*, p. 213. « N'étant pas moins important et nécessaire pour le bien de votre service et le repos et avantage de nos sujets desdits pays d'y faire régner la justice que de pourvoir à la bonne administration de nos finances. »

Digitized by Google

En fait de terres cédées à la France, il n'est question que du Sundgau, et par là il faut entendre les pays autrichiens qui appartenaient à la maison d'Autriche dans la Haute-Alsace ; des pays qui dépendaient de la préfecture provinciale ; de la place forte de Brisach, sur la rive droite du Rhin, et des quatre villages de Hochstatt, Niedereimsing, Harten et Acharen qui, avec cette place forte, constituaient la « communauté de la cité de Brisach ». Que ces contrées eussent passé au roi, nul ne le contestait. A côté de ces expressions géographiques, on trouve dans le texte du traité des noms de dignités : le landgraviat de Haute et de Basse-Alsace, la préfecture provinciale, soit la landvogtei. Le landgraviat de Haute et de Basse-Alsace ? Est-ce l'Alsace ou sont-ce simplement les droits vagues qui appartenaient encore à la maison d'Autriche en sa qualité de landgrave de Haute-Alsace ? L'Autriche, sans doute, pouvait renoncer à ces droits qui lui appartenaient ; mais pourquoi dès lors mentionner le landgraviat de Basse-Alsace qui appartenait à l'évêque de Strasbourg ? La préfecture provinciale ? Est-ce la possession des dix villes qui en relevaient ou seulement les droits que le *landvogt* exerçait sur ces villes ? Les dix villes sont sans doute énumérées à l'article 73 du traité de Munster, comme complément de la préfecture provinciale : « *præfecturam provincialem decem Civitatum Imperialium, in Alsatia sitarum, scilicet Hagenau, Colmar,* etc. » ; mais ces mêmes villes apparaissent à l'article 89, avec les seigneuries alsaciennes et la ville de Strasbourg, dont l'immédiateté à l'égard de l'Empire romain était garantie... « *Item prædictas decem Civitates Imperiales quæ Præfecturam Hagonoensem agnoscunt.* » Ces deux articles vont donner naissance à une multitude de chicanes et de consultations juridiques. Mais qu'on laisse de côté provisoirement la question de droit ou d'interprétation et que l'on ne considère que la question de fait ; le travail de Charles Colbert nous apprend sur quels territoires alsaciens la France a étendu son autorité au lendemain de la paix de Westphalie, soit en l'année 1657. Dans son Mémoire, il n'est question ni de la ville de Strasbourg, ni des évêchés de Strasbourg et de Bâle, ni des seigneuries de la Basse-Alsace qui devaient, aux termes de l'article 89, continuer de « se réjouir » de l'immédiateté ; il n'est pas davantage question des comtés de Horbourg et de la seigneurie de Riquewihr, qui étaient restitués à la maison de Wurtemberg. Est-ce à dire que la France se bornait à réclamer les seuls États

Digitized by Google

qui avaient appartenu à la maison d'Autriche? En aucune façon. Elle exerce sans doute son autorité sur les domaines autrichiens — auxquels est consacrée la troisième partie du Mémoire, — non seulement sur les domaines directs, mais aussi sur ceux qui ont été engagés par la maison d'Autriche au cours des âges; et le quatrième livre tout entier nous parle des terres engagées; mais là ne se borne pas sa domination. Tous les nobles de la Haute-Alsace, à l'exception des Wurtemberg, avaient, avant la guerre de Trente Ans, reconnu la domination de l'Autriche et de la Régence autrichienne d'Ensisheim ; ils avaient cessé d'être immédiats. Or tous ces nobles, les Reinach, les Freundstein, les Ribaupierre étaient passés sous la domination française dès le lendemain de la paix de Westphalie; Ribeauvillé, en 1649, était une ville française au même titre qu'Ensisheim, Belfort et Thann; c'est de cette noblesse de la Haute-Alsace que Charles Colbert nous parle tout au long dans la seconde partie de son Mémoire; il nous en énumère les possessions; il nous dit les réformes qu'il faut introduire au point de vue judiciaire dans leurs seigneuries. Il revendique aussi les villages autour de la forêt de Haguenau qui avaient fait partie de la *landvogtei ;* il veut que le landvogt nommé par la France jouisse de tous les droits sur les dix villes qu'exerçait jadis le landvogt nommé par l'Empereur, et ces droits sont énumérés, après une minutieuse enquête, dans la cinquième partie. Il ne se prononce pas nettement sur la question si ces dix villes sont françaises ou germaniques; d'un côté, il ne parle point de leur constitution propre, où l'État français n'a pas à intervenir; mais, d'un autre côté, il entend que ces villes prêtent hommage au roi de France; il veut mettre sur leurs portes, au-dessus de l'écusson communal, l'écusson aux fleurs de lys; il comprend bien que c'est par les dix villes impériales, — par cela qu'elles sont citées tout ensemble dans les articles 75 et 89 du traité de Munster, — qu'il faut commencer la lutte pour faire produire au traité tout son effet, et pour que toute l'Alsace, au sens géographique de ce mot, soit soumise à la France.

Le Mémoire de Charles Colbert nous donne ainsi exactement la mesure de la domination française sur l'Alsace en 1657; en plus, pour les pays sur lesquels la France exerce cette domination, il nous fournit les détails les plus précis. Il nous dit, dans la première partie, consacrée à « l'état ecclésiastique », quels sont les éta-

Digitized by Google

blissements religieux de la province, les bénéfices auxquels le roi peut nommer, leurs revenus; pour les terres autrichiennes, il nous indique quels sont les patrons des diverses cures. Comment la justice était organisée avant 1648, quels étaient les innombrables tribunaux dans les terres autrichiennes et dans les seigneuries des princes médiats, comment était organisée la régence d'Ensisheim, d'une part, puis comment la Chambre de Haguenau recevait les appels des villages de la landvogtei d'autre part, Colbert nous l'apprend par le menu. Il était bien renseigné par ses agents et il acquit, en son intendance, une connaissance précise de toutes les complications du droit allemand. C'est sur l'organisation de la justice qu'il nous renseigne spécialement, et cela se comprend, puisque la conclusion de cette vaste enquête est qu'il faut créer une chambre souveraine afin que la justice du roi plane au-dessus de toutes les justices locales.

Tout ce Mémoire a été en effet composé pour indiquer les mesures les plus propres à « affermir l'autorité du roi », à « réunir ses droits ». Or, quel a été, sous l'ancien régime, le moyen de rattacher à un État les populations nouvellement annexées? Aujourd'hui, le gouvernement allemand a essayé de peser sur la conscience alsacienne par l'école et le régiment. La royauté française ne s'est jamais occupée des écoles et les Alsaciens ont servi pour la plupart, jusqu'en 1789, dans des régiments qui étaient des régiments allemands; Charles Colbert recruta un régiment d'Alsace dont le colonel était un Nassau. La France n'a pas voulu imposer sa langue par l'école et le régiment, mais elle a voulu imposer sa justice. Le jour où elle créa, en 1643, le Parlement de Metz, elle indiqua nettement qu'elle voulait annexer les Trois-Évêchés qui jusque-là n'étaient qu'occupés. Charles Colbert conclut donc à l'établissement d'une Chambre souveraine qui recevrait les appels de toutes les causes jugées par les tribunaux locaux dans tous les pays d'Alsace sur lesquels s'étendait la domination française; cette chambre, dont les membres seraient nommés directement par le roi, aurait pour tâche d'introduire l'unité de législation, de prendre possession de tous les droits du roi, de recevoir les hommages des vassaux royaux, le serment des magistrats des villes. Dans sa dernière et sixième partie, Charles Colbert indique quels devraient être, à son avis, la composition, les attributions et le véritable rôle de cette chambre. Les conseils de l'intendant furent écoutés, et, lors de son voyage à Metz, en septembre 1657, Louis XIV

Digitized by Google

fit paraître l'édit instituant le Conseil souverain d'Alsace[1]. Pourtant une année s'écoula avant que le Conseil fût organisé : c'est qu'en 1658 toute l'attention de la Cour était absorbée par la guerre contre les Espagnols; ce n'est qu'après la bataille des Dunes que le gouvernement français s'occupa de cette institution; il nomma Charles Colbert premier président du nouveau Conseil et il cumula cette charge avec celle d'intendant; un de ses cousins, nommé aussi Charles Colbert, président au siège présidial de Reims, reçut la place de procureur général[2]. Le 4 novembre 1658, le Conseil fut inauguré avec solennité dans la maison de la noblesse d'Ensisheim. Dans sa harangue, Colbert se félicita, devant les délégués des États de l'Alsace, même des États immédiats, de la nouvelle réunion à la France de l'Alsace « qui déjà auparavant avait fait partie du royaume des fleurs de lys» et le nouveau Conseil supplia le roi de France d'ajouter à tous ses titres ceux de landgrave de Haute et Basse-Alsace; il prit un arrêt ordonnant de placer les armes du roi « au lieu le plus éminent du palais où le Conseil a sa séance, des auditoires, chambres de justice et police des bailliages, prévôtés, villes de la préfecture et autres juridictions de son ressort». Il décida en plus que des commissaires seraient envoyés dans tous les lieux qu'il appartiendrait pour recevoir, faire publier ledit arrêt et recevoir le serment de fidélité des gentilhommes, vassaux, maires et échevins, magistrats des villes[3]. Ce fut comme une prise de possession officielle de la province.

Dans son Mémoire, Charles Colbert avait dit quels étaient les droits du roi sur l'Alsace; ces droits, il les a consolidés par la création du Conseil souverain, et il a deviné quelle influence ce corps exercerait sur la province en rendant une justice équitable, en y

[1] L'édit est publié dans DE BOUG, *Ordonnances d'Alsace*, t. I^er^, p. 1. Colbert avait parlé dans son rapport d'une Chambre souveraine; le titre adopté définitivement fut : Conseil souverain.

[2] Les lettres patentes nommant les membres du Conseil souverain sont du 26 décembre 1657. L'abbé de Lucelle et Jacques, seigneur d'Andlau, furent désignés comme conseillers d'Église et de la noblesse pour l'Alsace; comme conseillers, Bossuet, conseiller au Parlement de Metz, père du grand Bossuet; Jean Favier, maître des requêtes en l'hôtel de la reine et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Toul; maître Galinger, docteur en droit. Humbert Bassand, docteur ès lois, fut nommé avocat général. *Ordonnances d'Alsace*, t. I^er^, p. 4.

[3] Voir le procès-verbal de l'établissement du Conseil d'Alsace, *Ordonnances d'Alsace*, t. I^er^, p. 5.

Digitized by Google

introduisant l'unité du droit. Dans cette province, « l'affection des peuples envers cette couronne sera réchauffée par le soin qu'on prendra de distribuer la justice »[1], lui écrivit Mazarin, de Lyon, le 24 décembre 1658. Mais déjà dans ce Mémoire Colbert insinua que les droits du roi en Alsace devaient être étendus; il voulut soumettre les dix villes de la préfecture à l'autorité royale, et fit prendre à la séance d'inauguration l'arrêt que nous avons signalé; il refusa de recevoir la protestation qu'essaya de lui glisser à ce propos à la fin de la séance le greffier-secrétaire de Haguenau[2]. Il entendait ensuite faire reconnaître l'autorité royale par les princes immédiats, en donnant aux mots de landgraviats de Haute et de Basse-Alsace non le sens de dignité, mais leur sens géographique[3]. Or, après qu'en 1663, Colbert de Croissy eut

[1] *Lettres* de Mazarin, éd. Chéruel et Avenel, t. IX, p. 123. Mazarin félicite Charles Colbert de la solennité de l'inauguration : « Cette action s'est passée avec toute la pompe et l'éclat qu'on y pouvait apporter, et vous ne pouviez mieux soutenir que vous avez fait la dignité du maître que vous représentez. »

[2] Aussitôt après la séance d'inauguration, le Conseil souverain délégua le procureur général Charles Colbert et l'avocat général Humbert Bassand pour faire publier l'édit de création du Conseil souverain dans les dix villes de la préfecture et les pays soumis directement au roi. Le 22 novembre, les commissaires se présentèrent à Haguenau et le magistrat accepta l'édit. Les autres villes de la Décapole se soumirent de bon ou mauvais gré. Il n'y eut de refus qu'à Colmar, où le magistrat déclara ne reconnaître qu'un juge supérieur, l'Empereur, qu'une cour supérieure, la Chambre de Spire. Mazarin, dans la lettre citée à la note précédente, put féliciter Colbert des résultats obtenus : « J'ai été très aise de ce qui s'est passé dans l'établissement du Conseil souverain d'Alsace et que les commissaires qu'il avait députés pour faire lire et publier l'édit de création d'icelui dans les dix villes impériales et autres lieux de la préfecture du Roi aient été reçus avec tant de démonstration de respect et d'obéissance aux volontés de Sa Majesté. »

[3] Déjà au traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659, il n'est plus question du landgraviat de Haute et Basse-Alsace, mais de la Haute et Basse-Alsace, art. 61 : « Sa Majesté Catholique renonce par ce traité, tant en son nom que de ses hoirs, successeurs et ayants cause, à tous les droits et prétentions, sans rien recevoir ni retenir, qu'elle peut ou pourrait ci-après avoir sur la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau, le comté de Ferrette, Brisach et ses dépendances et sur tous les pays, places et droits qui ont été délaissés et cédés à S. M. Très Chrétienne par le traité fait à Munster. » A noter pourtant que Philippe IV renonce aux droits qu'il peut avoir sur l'Alsace, l'Empire et l'Empereur seuls pouvant renoncer à l'Alsace même. Le traité de Nimègue, signé entre Louis XIV et Léopold le 5 février 1679, maintenait la paix de Munster; le roi renonçait seulement au droit de protection et de garnison sur et dans Philipsbourg, et obtenait en échange la place de Fribourg et trois villages qui en dépendaient, avec permis-

Digitized by Google

quitté l'Alsace où il avait rendu de si grands services[1], après qu'il eut rempli diverses missions en Bretagne, Poitou, Touraine, Anjou et Maine, négocié les paix d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, il fut nommé, quand Arnauld de Pomponne eut été disgracié, secrétaire d'État des affaires étrangères; et, dès lors, il s'efforça d'appliquer dans l'Alsace qu'il connaissait si bien cette politique dont on trouve les principes dans le Mémoire; c'est lui et non Louvois, comme on le répète sans cesse, par une de ces généralisations hâtives qui ont faussé l'histoire de Louis XIV, c'est lui qui a voulu, qui a préconisé les « réunions ». Le Conseil d'Alsace, redevenu souverain ou plutôt déclaré supérieur pour la circonstance, après avoir été réduit pendant quelque temps au rang d'un simple conseil provincial[2], obligea les seigneurs possessionnés à prêter hommage au roi, et dans leurs petites capitales les armes du roi furent placées au-dessus de leurs écussons; la ville de Strasbourg perdit son immédiateté en même temps que les autres seigneurs de l'Alsace et, au sein de l'unité française, garda son archaïque constitution de République aristocra-

sion de se servir de la landstrass de Fribourg à Brisach. Le nom d'Alsace n'est pas prononcé dans le texte du traité.

[1] En 1661, Charles Colbert succéda à Colbert de Saint-Pouanges, son parent, dans l'intendance des Trois-Évêchés qu'il cumula avec l'intendance d'Alsace. A ce moment, le Conseil souverain d'Alsace fut supprimé et remplacé par un simple conseil provincial, devant juger en dernier ressort les causes ne dépassant pas 250 livres tournois en capital ou 10 livres en rente; de ce conseil, analogue aux sièges présidiaux, on pouvait appeler au Parlement de Metz. Charles Colbert obtint lui-même, grâce à son frère, une charge de président au Parlement de Metz. En 1663, le grand Colbert lui procura une charge de maître des requêtes à la Cour. Charles Colbert quitta dès lors l'Alsace et la Lorraine; peu après, il rédigea un rapport au roi et à «nos seigneurs de son Conseil royal» «des emplois que Sa Majesté a plu nous conférer depuis l'année 1656 jusques en 1663 tant dans l'Alsace que dans l'étendue de la généralité de Metz». Nous avons publié la partie sur l'Alsace dans la *Revue d'Alsace*, 1895, pp. 196-212 et 309-331. Ce mémoire assez court est comme un résumé du grand mémoire de 1657, mis à jour.

[2] Voir la note précédente. Le Conseil provincial fut transféré en avril 1674 d'Ensisheim à Brisach à cause de la guerre. Le Conseil supérieur fut créé par un édit de novembre 1679 — Louis XIV ne voulait pas du titre de *souverain*; — il siégea également à Brisach, dans la forteresse; puis, en 1681, dans la ville que Louis XIV fit construire dans l'île de Paille. Quand Brisach fut rendu à l'Empereur après la paix de Ryswick, la ville de Paille fut démolie, la forteresse de Neuf-Brisach construite sur la rive gauche, et le Conseil transféré à Colmar qui devint et est resté la capitale judiciaire de l'Alsace. Au cours du XVIII^e^ siècle, il reprit le titre de Conseil souverain qu'il avait porté de 1658 à 1661.

Digitized by Google

tique. Le ministre a achevé la tâche commencée par l'intendant. Quand il mourut, toujours à la tête de son département, en juillet 1696, quand son fils le marquis de Torcy l'eut remplacé, on était à la veille de la signature de la paix de Ryswick; et cette paix, malgré les désastres de la guerre de la ligue d'Augsbourg, allait nous livrer l'Alsace sans ambages, l'Alsace expression géographique. La France renonçait à ses conquêtes sur la rive droite du Rhin, à Fribourg qui était à elle depuis Nimègue, à Brisach qui lui appartenait depuis 1639, même à Kehl qui jadis était une dépendance de Strasbourg sur cette rive droite; mais elle gardait Strasbourg et l'Alsace, l'Alsace géographique. Le Rhin était la limite entre la France et l'Empire germanique, comme au temps de César.

Nous croyons avoir tenu entre les mains l'original du Mémoire de Charles Colbert, il y a une vingtaine d'années, aux archives du Ministère des affaires étrangères; mais il se peut que nos souvenirs nous trompent; en tout cas, cet original ne s'est plus retrouvé. Heureusement, de ce Mémoire ont été prises des copies assez nombreuses. La bibliothèque de la ville de Strasbourg en possédait autrefois quatre qui ont péri avec cette bibliothèque elle-même le 25 août 1870, lors du bombardement. Un exemplaire se trouvait dans la collection de Heitz (n° 492 du *Catalogue*) et existe actuellement à la bibliothèque universitaire de Strasbourg; c'est de lui que s'est servi M. Rod. Reuss dans sa remarquable histoire : *L'Alsace au dix-septième siècle.* Dans la bibliothèque de Trèves, nous avons vu jadis un autre exemplaire, provenant des papiers de Bruges, conseiller à Colmar sous l'ancien régime, puis conseiller à la Cour d'appel de Trèves sous le premier Empire : Trèves était alors en France. A Paris nous possédons deux manuscrits à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 4364, ayant appartenu jadis à Ant. Lancelot, et n° 14373. Ces deux manuscrits sont assez médiocres; les noms des villages alsaciens sont en général estropiés; la pensée du rédacteur n'a pas toujours été comprise; et ces deux manuscrits sont apparentés puisque les mêmes fautes s'y retrouvent. Mais enfin on peut les comparer encore avec un manuscrit indépendant du Musée lorrain de Nancy, provenant du fonds de l'abbé Marchal. Au demeurant, notre intention n'est que de publier des extraits de cette œuvre, pour attirer l'attention sur elle. Nous en donnerons le préambule et un fragment de chacune des six parties. Peut-être un

Digitized by Google

jour, quand l'Alsace appartiendra de nouveau à la France, le texte entier pourra-t-il être publié, par les soins du Comité, dans la collection des *Documents inédits*. Il mérite d'être publié de préférence au mémoire dit de La Grange, composé en 1697 pour l'instruction du Dauphin, d'abord parce qu'il lui est bien supérieur; puis parce qu'il nous montre la situation de l'Alsace dans les premières années de l'occupation française; c'est le point de départ, et on connaît les résultats, la fusion intime de l'Alsace avec la France. Et au bout de quarante-cinq années d'occupation germanique, les Alsaciens sont demeurés aussi fermement attachés à la France que le jour où ils en ont été séparés.

MÉMOIRE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAMBRE SOUVERAINE EN ALSACE (1657).

Pour prendre une solide résolution sur l'établissement de la Chambre souveraine d'Alsace, il est absolument nécessaire d'être préalablement informé de tout ce qui a été cédé à S. M. par le traité de Munster, des droits, juridictions, coutumes et privilèges des ecclésiastiques, nobles et tiers état, de leurs possessions, des formes qu'ils ont observées jusques à présent pour l'administration de la justice, et surtout des droits qui ont été acquis à S. M. par ledit traité. Et pour l'explication de tous ces points, il semble à propos de diviser ce traité en six parties dont la première regardera l'état ecclésiastique, les démêlés que la maison d'Autriche a eus avec les évêques voisins touchant la juridiction spirituelle, tous les bénéfices qui sont sous la souveraineté ou protection de S. M. et toutes les reconnaissances que lesdits ecclésiastiques lui doivent.

La seconde comprendra toutes les possessions de la noblesse, leurs droits et privilèges, coutumes et façons de rendre la justice.

La troisième tout ce qui regarde le tiers état [1].

La quatrième tous les engagements faits par la maison d'Autriche.

La cinquième la préfecture provinciale des dix villes impériales et tout ce qui concerne la landvogtei ou grand bailliage d'Haguenau.

[1] Ce titre pourrait induire en erreur; il s'agit dans cette division des terres qui ont appartenu à la maison d'Autriche directement et que la France a annexées, de l'administration de la justice et des villes dans ces terres, tandis que dans la seconde partie il est question des terres des nobles qui s'étaient soumis avant la guerre de Trente Ans à la maison d'Autriche et qui étaient devenus seigneurs médiats.

Digitized by Google

Et la sixième le pouvoir et juridiction que la Chambre souveraine avait sous la maison d'Autriche, les causes dont elle connaissait, les juges et les officiers dont elle était composée, leurs fonctions, prérogatives et émoluments, les réformes que l'on peut apporter dans ce nouvel établissement, toutes affaires qui devront être traitées sans délai et qui seront les plus importantes pour l'affermissement de l'autorité du Roi et pour la réunion de ses droits.

Et avant que d'en venir à ce détail, il est à propos de savoir premièrement de quelle façon la maison d'Autriche s'était acquis ces pays, et pour cet effet ils doivent être distingués en Haute et Basse-Alsace.

La première sera aussi divisée en deux parties dont l'une que l'on appelle proprement le landgraviat d'Alsace échut en l'année 1238, après l'extinction de la lignée des comtes d'Éguisheim [1], à Albert, comte d'Habsbourg, duquel sont descendus les princes de la maison d'Autriche qui l'ont depuis possédé en qualité de landgraves ou comtes du pays en tous droits de propriété et souveraineté

Et l'autre, que l'on appelle le Sundgau et qui a pour voisine les Suisses et la Franche-Comté, parvint en l'année 1324 à la maison d'Autriche après la mort du comte Ulrich de Ferrette par le moyen du mariage de Jeanne, fille dudit comte, avec Albert, archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Albert, lequel obtint en cette considération l'investiture de ce fief de l'évêque de Bâle qui en avait acheté quelque temps auparavant le domaine direct dudit comte de Ferrette, et depuis ladite maison d'Autriche a étendu la souveraineté sur tout le pays du Sundgau sans préjudice du fief et droit de propriété de l'Evêché [2].

Pour la Basse-Alsace, la maison d'Autriche y avait, comme landgrave d'Alsace [3], en tout droit de propriété et souveraineté tout le val de Villé, Diefenthal, Orschwiller, Scherrwiller [4] et quelques autres terres qu'elle a données en engagement au comte de Fugger, comme il sera dit ci-après. Hors de cela, elle n'avait aucune juridiction dans tout le reste de la Basse-Alsace qu'à cause de la landvogtei ou grand bailliage d'Haguenau qu'elle avait acquis par le dégagement que l'Empereur Ferdinand Ier en fit en

[1] Ici les faits ne sont pas exacts. La maison d'Éguisheim-Dagsbourg s'éteignit en 1226. Les comtes de Ferrette réclamèrent leurs terres d'Éguisheim qui échurent finalement aux évêques de Strasbourg. Dès 1135, les Habsbourg avaient enlevé le landgraviat de Haute-Alsace à la première lignée des comtes d'Éguisheim et étaient les maîtres à Ensisheim.

[2] Ceci est exact et très précis.

[3] Inexact. Rodolphe Ier de Habsbourg acquit le Val-de-Villé comme dot de sa femme Anna de Hohenberg, fille d'Albert de Hohenberg, auquel peut-être le val de Villé doit son nom : *Albertivallis*, *Albrechtsthal*. Rodolphe acquit aussi une série de terres dans le voisinage au détriment de l'évêque de Strasbourg.

[4] Les trois communes actuellement au canton de Schlestadt.

Digitized by Google

l'année 1558 des comtes palatins du Rhin qui la tenaient en engagement de l'Empire[1] ou plutôt par une compensation des frais que l'Empereur avait faits pour battre et défaire ledit comte palatin, qui avait commencé la guerre mal à propos contre S. M. I., laquelle acquit par ce moyen pour sa maison quarante et un villages, qui dépendent de ce grand bailliage avec tous les droits de propriété et souveraineté, comme aussi la protection sur les dix villes impériales d'Alsace et plusieurs bénéfices, ce qui sera amplement expliqué dans la cinquième partie de ce traité.

Toutes les autres terres et seigneuries de la Basse-Alsace sont possédées par les archevêques de Mayence et de Cologne, évêques de Strasbourg et Spire, électeur palatin, le duc de Deux-Ponts, le duc de Birckenfeld, le marquis de Baden, les comtes de Hanau, de Linange, les barons de Fleckenstein, de Schellembourg, de Frohberg, de Wangenheim, quelques villes impériales et plusieurs nobles[2], qui se sont conservés en leur immédiateté par le traité conclu à Munster.

La maison d'Autriche possédait aussi beaucoup de terres et seigneuries dans le Brisgau dont elle avait acquis la plus grande partie par la cession et vente que lui fit en 1366 le comte Égon de Fribourg, moyennant la somme de 12,000 écus d'or, après avoir soutenu une longue guerre contre ses sujets. Mais de ces terres et seigneuries la maison d'Autriche n'a cédé au Roi par le traité conclu à Munster que Brisach et ses dépendances.

Après avoir reconnu de quelle façon les pays dont la propriété et souveraineté sont cédées au Roi ont été acquis à la maison d'Autriche, il reste à voir de quelle sorte et par quels motifs les ecclésiastiques et les nobles de la Haute-Alsace, qui dépendaient immédiatement de l'Empire, s'y sont soumis[3].

Les uns et les autres, avant ces acquisitions, ne dépendaient ni des comtes de Ferrette ni des comtes de Habsbourg, mais relevaient immédiatement de l'Empire et jouissaient des mêmes droits et juridictions dans leurs terres que les autres États de l'Empire. Ils avaient le *merum imperium* ou puissance du glaive pour punir toutes sortes de crimes et même du dernier supplice, *mixtum imperium* ou puissance de juger ou de commettre pour juger toutes sortes de différends pécuniaires, conjointe avec un plein pouvoir de contraindre et faire tout ce qui est nécessaire pour l'entière exécution des jugements, emprisonner les personnes, saisir leurs biens, les faire vendre, déposséder et faire mettre en possession, condamner

[1] Ferdinand Ier voulait surtout empêcher les villages de la landvogtei de passer au protestantisme. Cf. Joseph Becker, *Die Verleihung und Verpfändung der Reichslandvogtei Elsass von 1408 bis 1634* dans la *Zeitschrift für Geschichte der Oberrheins*, 1897, p. 108.

[2] Cf. *Die alten Territorien des Elsass nach dem Stande vom 1 Januar 1648*. Strassburg, 1896.

[3] Le sens est : se sont soumis à la maison d'Autriche.

Digitized by Google

à l'amende, quand le cas le requiert, puis finalement la *juridiction simple*, ou puissance de juger les différends, considérée séparément d'avec la puissance de contraindre, lesquelles trois espèces plusieurs ont voulu rapporter aux trois sortes de justices : haute, moyenne et basse, dont il est tant parlé dans nos coutumes; mais le rapport n'y est pas entier, parce que ces justices sont considérées comme domaniales ou patrimoniales et attachées aux fiefs dont l'usage s'est introduit depuis le droit romain; il faudrait un trop long discours pour en noter les différences qu'il suffira d'avoir remarquées.

Cette qualité de nobles immédiats dont jouissaient aussi les ecclésiastiques donnait aux uns et aux autres dans leurs terres les droits de pêche et de chasse, les chemins publics, confiscations, levées de péages déjà établis, la collecte en cas licite et autres semblables droits; néanmoins pour ce qui est des péages, il n'y avait que le comte de Ribaupierre qui en avait dans ses terres et ce seigneur prétendait aussi avoir le droit de battre monnaie et de pouvoir donner grâce après avoir condamné à mort; mais il semble que ces droits, aussi bien que ceux d'établir de nouveaux péages, ériger des Universités et autres semblables sont royaux, souverains, qui ne doivent appartenir qu'aux rois, princes ou républiques qui sont indépendants, et non à ceux qui dépendent de l'Empire. Aussi est-il constant que même les princes et électeurs n'ont pas pouvoir d'établir de nouveaux péages sans la permission de l'Empereur qui a souvent décerné des mandements contre ceux qui l'ont voulu entreprendre, comme contre l'archevêque de Cologne, le duc de Juliers, l'évêque de Liége et même depuis peu contre les princes palatins sur le démêlé qu'ils avaient avec les électeurs de Mayence et de Trèves touchant l'établissement de nouveaux péages. Quant au droit de battre monnaie, il se voit qu'il est accordé à tous ceux qui ont des fiefs titulaires et même aux villes libres; ainsi l'on peut présumer que le comte de Ribaupierre l'a pu avoir.

Tous ces ecclésiastiques et nobles de la Haute-Alsace ont demeuré dans cette immédiateté de l'Empire avec tous les droits et privilèges qui y sont attribués jusques environ l'année 1350, en laquelle, se voyant enclavés dans les terres et seigneuries que la maison d'Autriche s'était acquises, les uns espérant de cette maison des emplois et charges considérables, les autres redoutant sa puissance, et chacun s'en promettant une assurée protection, et d'ailleurs ces princes ne laissant pas perdre une seule occasion de se les attirer et leur faire quelque grâce et ayant même donné aux plus accrédités beaucoup de terres en fief, ils se résolurent tous de se détacher de l'Empire et se soumettre à la dite maison d'Autriche, dont ils reconnurent les princes pour leurs souverains à ces conditions, à ce qu'ils prétendent, qu'ils les exempteraient de toutes les charges et impositions de l'Empire, les maintiendraient et les protégeraient envers et contre tous et leur conserveraient les mêmes juridictions, droits, privilèges et prérogatives dont

Digitized by Google

ils jouissaient dans leur immédiateté; mais l'on ne peut rien dire d'assuré des conditions de ces traités dont on n'a pu trouver ni les originaux ni les copies. Il est constant néanmoins que, toutes les fois que la maison d'Autriche a désiré quelque assistance de ce pays, elle a été obligée de convoquer à Ensisheim lesdits nobles et ecclésiastiques et les députés des communautés, auxquels le gouverneur de la province ou le président de la Chambre, lorsqu'elle a été établie, ou quelque autre envoyé de la part de ladite maison exposait le besoin de l'État soit à cause de la guerre que la maison d'Autriche était obligée de soutenir contre les Turcs ou sous quelque autre prétexte spécieux et demandait une somme considérable, suivant l'ordre qu'ils en avaient de ladite maison, laquelle somme était quelquefois réduite par la délibération des États aux deux tiers. Desquels il serait superflu de dire ce que chaque État en supportait, à cause que tout ce qui était prescrit à la maison d'Autriche était compris dans le total. Il suffira de savoir que chacun faisait ses répartitions particulières et la collecte en était faite par leurs syndics sans que les officiers de la maison d'Autriche s'en mêlassent, si ce n'est pour les terres qui lui appartenaient en propre. Ces sommes levées étaient ensuite remises par lesdits syndics ès mains du receveur général et employées suivant les ordres de l'archiduc.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Colbert aborde ensuite la première partie : de l'État ecclésiastique; *il entre dans de longs détails sur les démêlés entre les archiducs d'Autriche et les évêques de Bâle qui avaient dans leur diocèse la Haute-Alsace, sur ceux qui se produisirent après 1648 entre le roi de France et ces mêmes évêques; son Mémoire renferme le texte des concordats signés avec des observations marginales. Vient ensuite l'énumération des abbayes et prieurés de la Haute-Alsace dépendant de la souveraineté du roi et sujets aux impositions du pays — abbayes d'hommes et de femmes, — celle des bénéfices qui sont situés hors des dépendances du roi et qui sont obligés de contribuer avec l'état ecclésiastique d'Alsace. Les abbayes de Murbach et de Lure étaient dans une situation particulière qui est exposée dans un chapitre spécial.*

Les abbayes de Murbach et Lure[1] ont été ci-devant électives et souveraines relevant immédiatement de l'Empire.

La première se mit sous la protection de la maison d'Autriche le 1er juin 1536[2] avec ces conditions que, si les pays dépendant de ladite maison

[1] L'abbaye de Lure était en Franche-Comté; mais elle était souvent unie à celle de Murbach près de Guebwiller; dans ce cas un même abbé était à la tête des deux maisons.

[2] Nous rétablissons la date exacte de cet accord. Le ms. porte à tort le 8 juin 1636. Cfr. Gatrio, *Die Abtei Murbach im Elsass*, t. II, p. 124.

Digitized by Google

dans la Haute-Alsace sont attaqués ou en crainte de l'être, les sujets de ladite abbaye seront tenus de venir pour la défense du pays et s'opposer à l'ennemi avec le plus de monde qu'il se pourra et que, s'il se fait quelques levées d'hommes ou d'argent dans ledit pays d'Alsace, ledit abbé donnera pour sa cote la 20e partie d'hommes ou d'argent que l'état de la noblesse desdits pays accordera, laquelle partie reviendra entièrement au profit de la maison d'Autriche sans être déduite audit état de noblesse; et, réciproquement aussi, ladite maison d'Autriche s'obligera de prendre sur elle de faire décharger ladite abbaye des contributions, impositions et autres charges envers l'Empire et de la maintenir envers et contre tous dans tous les droits et privilèges dont elle jouit comme l'une des quatre abbayes ducales de l'Empire et déclare qu'elle n'entend point par ce traité que ledit abbé et ses sujets soient détachés de l'Empire ou puissent être astreints à aucune servitude plus que le traité ne porte, qu'au contraire ils demeurent libres et exempts de la juridiction des pays antérieurs d'Alsace.

Pour ce qui est de l'abbaye de Lure, il paraît par les derniers traités faits entre la maison d'Autriche et l'abbé qu'il est obligé de donner l'ouverture de ses châteaux et d'y entretenir pour elle et à ses dépens une garnison de quatorze soldats et plus grand nombre, s'il est nécessaire, aux dépens de la maison d'Autriche; qu'il est aussi obligé de payer le quarantième denier de ce que la noblesse accorde, et en revanche aussi la maison d'Autriche a promis de l'exempter de toutes les contributions d'Empire et de le maintenir envers et contre tous dans tous ses droits et privilèges.

Jusqu'ici il était question des abbayes et bénéfices qui se trouvaient sous la protection du roi comme substitué aux droits de la maison d'Autriche en Haute-Alsace, mais d'autres étaient sous sa protection en qualité de landvogt ou grand bailli. C'est une distinction qu'on ne fait pas d'ordinaire. Aussi reproduisons-nous le passage du Mémoire sur cette catégorie d'abbayes :

Abbaye de Munster au Val Saint-Grégoire. — Cette abbaye est de l'ordre de saint Benoît, fort ancienne et fondée par le roi Dagobert pour la noblesse seulement[1]; l'abbé a toujours eu sa séance et voix dans toutes les diètes de l'Empire.

Le landvogt ou grand bailli de Haguenau en est protecteur et est obligé de la maintenir et conserver dans tous ses droits et privilèges; et réciproquement il y a les droits d'alimentation, mise de chiens et autres

[1] Il n'est pas exact que l'abbaye de Munster remonte au roi Dagobert : beaucoup d'abbayes prétendaient du reste remonter à ce souverain. En réalité, au temps de Dagobert, quelques moines, venus d'Angleterre, vinrent s'installer dans la solitude des Vosges, au confluent des deux ruisseaux qui forment la Fecht; et vers 660 ils construisirent un monastère qui fut placé sous l'invocation de saint Grégoire, le pape qui avait converti l'Angleterre. L'abbaye était devenue au cours du moyen âge une abbaye noble.

Digitized by Google

servitudes spécifiées dans l'instruction de l'empereur Ferdinand donnée aux officiers du bailliage de Haguenau pour la conservation des droits du landvogt...

Il y a environ cent cinquante ans que, l'abbé et les moines étant morts de peste, l'évêque de Bâle comme ordinaire voulut s'emparer de ladite abbaye et en retirer les revenus, mais le comte palatin, pour lors landvogt, s'y opposa et y mit un administrateur qui les reçut et en paya pendant un long temps les dettes contractées par les abbés.

L'an 1600 un gentilhomme de la maison de Brinsinger[1] étant doyen de Murbach obtint l'agrément de l'empereur Rodolphe pour en être abbé, moyennant la déclaration qu'il fit de reconnaître toujours le landvogt d'Haguenau pour protecteur et visiteur, de rendre compte tous les ans par devant ses députés et de prendre possession en leur présence avec les solennités accoutumées.

L'an 1630 l'évêque de Bâle la conféra à un religieux du même ordre nommé Blarer[2], de l'agrément toutefois de l'Empereur, et l'an 1652 l'abbaye étant vacante les religieux élurent entre eux un du même ordre du duché de Wurtemberg; mais M. le comte d'Harcourt en étant averti y envoya des gardes pour l'empêcher d'y entrer, et présenta quelque temps après M. son fils à l'évêque de Bâle, lequel s'excusa de le recevoir sur ce qu'il ne pouvait point changer de son autorité un bénéfice régulier en séculier; mais mondit sieur le comte d'Harcourt lui ayant présenté son aumônier qui est du même ordre[3], il a été reçu et mis en possession.

En sorte que par tous ces procédés il paraît que les religieux ont bien pouvoir d'élire, mais qu'il faut l'agrément du landvogt et la confirmation de l'évêque de Bâle. De plus l'abbé est obligé de rendre compte tous les ans audit landvogt des revenus de son abbaye, et l'élection d'un abbé ne se peut faire qu'en présence de ses députés.

Prieuré de Sainte-Walburge[4]. — Le Roi a le même droit qu'à celui de Munster et l'évêque de Spire les mêmes que celui de Bâle au précédent.

La prévôté de Wissembourg, *idem.*

Alspach, près Kaysersberg, couvent de religieuses, *idem.*

Sa Majesté a aussi les mêmes droits que les chanoines séculiers de Surbourg.

Tous les bénéfices ci-dessus ne sont sujets à autres contributions qu'à

(1) Jean-Henri Prinsing de Herblingen.

(2) Grégoire Blarer de Wartensee.

(3) Charles Marchand, profès de Saint-Germain-des-Prés. En 1659, il unira l'abbaye à la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe.

(4) Sur le territoire de la commune de Walbourg au canton de Wœrth. L'abbaye — dans la suite prieuré — avait été fondée vers 1104-1105 par le duc Frédéric I^er^ de Hohenstaufen.

Digitized by Google

celles de l'Empire, et le landvogt ne peut rien exiger d'eux au delà de la servitude portée par la susdite instruction [1].

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DE LA NOBLESSE ET DE SES POSSESSIONS, DROITS, PRIVILÈGES, COUTUMES ET MANIÈRE DE RENDRE LA JUSTICE.

Il a été dit dans la préface de ce traité quels étaient en général les droits et privilèges de la noblesse de la Haute-Alsace avant qu'elle se fût soumise à la maison d'Autriche et même depuis qu'elle en a reconnu les princes pour ses souverains. Il reste à exposer dans le détail les possessions de chacun desdits nobles et l'ordre qu'ils observent pour faire rendre la justice dans leurs terres.

Premièrement. Le plus considérable de toute cette noblesse est le comte de Rapschwihr autrement Ribaupierre, qui était autrefois baron de l'Empire relevant immédiatement d'icelui et ayant séance et voix délibérative aux États. Ses prédécesseurs, attirés par les caresses de l'archiduc d'Autriche qui les admettait dans tous ses divertissements de chasse et autres plaisirs, le reconnurent pour leur souverain et incitèrent par leur exemple toute la noblesse de ce pays à en faire de même; aussi présidait-il aux États de la noblesse, était plus favorisé dans les impositions qu'aucun autre et recevait beaucoup de pareilles grâces de ladite maison d'Autriche.

Les biens qu'il possède aujourd'hui sont la ville de Ribeauvillé, le bailliage de Zellenberg, le bailliage de Guemar, le bailliage de Wihr, la seigneurie de Hohnack, la seigneurie de Sainte-Marie-aux-Mines, la seigneurie et prévôté d'Heiteen, la seigneurie de Pulversheim, la tierce partie d'Ammerschwihr, Jebsheim et plusieurs rentes annuelles, dîmes et autres revenus tant en fief que de son propre.

Ville de Ribeauvillé. — Ladite ville de Rabschwihr ou Ribeauvillé, avec le village de Thannenkirch, qui en dépend, est un fief relevant de l'évêché de Bâle. La justice s'y rend au nom du comte de Ribaupierre et est administrée par un lieutenant qui y préside, quinze assesseurs ou conseillers et le greffier. On relève l'appel de cette justice par devant ledit comte et en dernier ressort à la Chambre. Mais, pour ce second appel, il ne s'en est point fait depuis longtemps, tous ses sujets acquiesçant ordinairement à ses sentences ou par crainte ou pour être satisfaits de sa bonne justice. Il prétend pouvoir juger en dernier ressort jusques à la somme de quatre cents flo-

[1] Celle de l'empereur Ferdinand.

Digitized by Google

rins, quoiqu'il n'en fasse point apparoir de titre. Pour le criminel, il est certain qu'il peut condamner à mort sans appel et il prétend aussi pouvoir donner grâce après avoir condamné, comme aussi la plupart de la noblesse de ce pays-ci. Mais quand bien même la noblesse immédiate de l'Empire aurait ce pouvoir, comme quelques auteurs le soutiennent, il n'y a pas d'apparence que ceux-ci étant sujets de Sa Majesté doivent avoir un pouvoir souverain.

La forme de procéder au criminel dans toutes les terres dépendant dudit comté est que la capture se fait de sa part et il envoie aussitôt ses officiers pour instruire et parfaire le procès; et la sentence étant formée, on l'envoie à la justice du lieu où le délit s'est commis pour l'exécuter, quand il y va de la vie. Ils s'assemblent au nombre de douze et jusques à seize et prononcent en public ladite sentence.

Les confiscations appartiennent au seigneur et toutes les amendes aussi; mais la ville non plus que toutes les autres justices subalternes ci-après nommées ne peuvent en imposer de plus hautes que de seize florins, à moins que le *staatvogt* ou bailli ou quelque autre des principaux officiers du seigneur n'y assiste.

Ledit comte confère la cure de Ribeauvillé; la dîme du vin lui appartient et il la relève en fief du prince de Montbéliard[1]; la dîme du blé et foin au curé.

Thannenkirch est de la paroisse de Bergheim. Le curé a les trois quarts de la dîme et le comte de Ribaupierre le quart.

Ladite ville suit le droit écrit et n'a point de statut.

Bailliage de Wihr. — Ce bailliage est un fief relevant de l'évêché de Bâle. La justice y est rendue avec les mêmes formalités qu'à Ribeauvillé tant pour le civil que pour le criminel. Elle est composée du receveur du bailliage, du prévôt et huit assesseurs. Son ressort n'est que pour ladite ville de Wihr[2], village de Walbach, partie du village de Zimmerbach, — l'autre appartenant à la ville de Turckheim. Griesbourg, château ruiné, est encore de ce village, comme aussi les villages de Gunsbach et Griesbach; mais ces deux derniers font une justice séparée à laquelle le receveur préside, assisté du greffier, du prévôt du lieu et huit assesseurs. On en relevait autrefois l'appel à la justice de la ville impériale de Munster au val de Saint-Grégoire. Ces deux villages sont restés relevant de l'Empire[3].

La collation des cures de tous ces lieux appartient au comte de Ribau-

[1] Comme comte de Horbourg et seigneur de Riquewihr.

[2] Il s'agit de Wihr-au-Val, à l'entrée de la vallée de Munster. Cette commune et les deux suivantes faisaient partie, en 1870, du canton de Winzenheim.

[3] Ces deux villages au canton de Munster. Comme ils relevaient de l'Empire, les Ribeaupierre ont pu y introduire la Réforme.

Digitized by Google

pierre. Il a la moitié des dîmes de Wihr et Walbach, qui ne sont qu'une paroisse, un quart appartient aux nobles de Schaunartzenbourg, et la dîme de Gunsbach à l'abbé de Munster.

Sainte-Marie-aux-Mines, côté d'Allemagne. — Cette ville est séparée en deux parties par une petite rivière, savoir en celle de Lorraine et celle d'Allemagne, la première appartenant au duc de Lorraine et l'autre au comte de Ribaupierre, qui la tient en fief de l'Empire avec les quatre villages qui en dépendent.

La justice est rendue dans la partie d'Allemagne et les quatre villages qui en dépendent par le *Landrichter* ou juge du pays, son lieutenant, huit assesseurs qui ne connaissent que le civil, le criminel étant réservé au seigneur et les mêmes formalités observées qu'à Ribaupierre.

La cure fut supprimée dans le changement de religion en Allemagne et n'a point été rétablie depuis. La collation appartenait au comte de Ribaupierre avec la dîme, à la réserve d'un petit détroit dont la dîme appartient au curé côté de Lorraine.

Pour ce qui concerne la justice de Sainte-Marie côté de Lorraine, il en sera parlé ci-après avec celle du val de Lièvre à laquelle elle est jointe.

Ci-devant la maison d'Autriche et le comte de Ribaupierre partageaient également la dixième partie de l'argent qui se tirait des mines, excepté celle de la Grand'Goute ou fosse capitale qui appartient en propriété au comte de Ribaupierre : mais à présent elles sont toutes entièrement ruinées.

Bailliage de Zellenberg. — La ville et château de Zellenberg avec le village de Bennwihr sont fiefs relevant de l'évêché de Strasbourg, le village de Houssen de l'évêché de Bâle, et Wihr relève de la comté d'Horbourg. En chacun desdits lieux il y a un prévôt et deux jurés échevins. Le bailli qui est gentilhomme y préside, assisté de son greffier, et un des prévôts d'un autre lieu que celui où ils sont assemblés tient la verge et recueille les voix. Les appels relèvent au comte de Ribaupierre ainsi que dans toutes ces terres.

La collation à Zellenberg avec les dîmes appartient au chapitre de Strasbourg résidant à Molsheim. Le duc de Wurtemberg-Montbéliard présente à la cure de Bennwihr et la dîme se partage également entre le comte de Ribaupierre, l'abbé de Pairis[1] et le curé dudit lieu. Le duc de Wurtemberg présente aussi à la cure de Wihr et la dîme est partagée entre lui, le comte de Ribaupierre, l'abbé de Munster et le curé.

[1] Abbaye cistercienne célèbre sur le territoire d'Orbey, canton de La Poutroye.

Digitized by Google

La collation de la cure de Houssen dépend du prieuré de Saint-Pierre de Colmar, auquel appartient la moitié de la dîme, un quart aux nobles de Kesselring et l'autre aux nobles de Schwartzembourg[1].

Bailliage de Guémar. — Le bailliage est un fief relevant du roi. Il est composé de la ville et château de Guémar et des villages ci-après mentionnés. La justice se rend dans ladite ville par le bailli, assisté de son greffier, quatre stettmestres ou échevins et trois assesseurs. Illhaüseren dépend de la justice de Guémar.

Le comte de Ribaupierre confère la cure de Guémar et la dîme lui appartient.

Ohnenheim et Heidolsheim dépendant de ce bailliage sont aussi fiefs relevant de la couronne de France. Au premier il y a un bailli, un bourgmestre et quatre assesseurs qui y rendent la justice. L'abbé de Munster confère la cure et la dîme lui appartient. A Heidolsheim il y a un prévôt et deux assesseurs. Le comte de Ribaupierre confère la cure et a un quart en la dîme. Un autre quart appartient aux nobles de Rathsamhausen, un autre à ceux de Holzapfel de Haguenau et un autre au curé.

Toutes ces justices s'assemblent de temps en temps pour vider les causes d'appel et aussi celles de première instance qui sont d'importance, et les criminelles. On peut appeler à M. le comte de Ribaupierre et de lui à la Chambre[2].

La seigneurie de Hohnack. — Le château de Hohnack a été démoli en l'année 1654 par ordre du Roi. Cette seigneurie avec les villages d'Orbey, La Poutroye, Fréland, La Baroche et cinq autres petits villages et deux métairies qui sont joints à ces quatre premiers sont fiefs relevant du Roi.

Chacun de ces quatre villages a sa justice composée de quatre officiers et l'appel se relève à l'assemblée des quatre justices, en troisième instance au comte de Ribaupierre et de là en dernier ressort à la Chambre souveraine.

La ville de Colmar nomme aux cures d'Orbey et de La Poutroye, le comte de Ribaupierre à Fréland et le prieur de Feldbach[3] à La Baroche.

[1] Zellenberg et Bennwihr sont au canton de Kaysersberg; Houssen (*Hausen*) et Wihr-en-Plaine, qu'il ne faut pas confondre avec Wihr-au-Val dont il a été question plus haut, au canton d'Andolsheim.

[2] Guémar et Illhaüseren sont au canton de Ribeauvillé; Ohnenheim et Heidolsheim dans celui de Marckolsheim, dans le Bas-Rhin.

[3] Feldbach était un prieuré sur la commune de ce nom, au canton de Hirsingen. Il venait d'être donné aux jésuites.

Digitized by Google

Les dîmes se partagent, de celles d'Orbey et La Poutroye cinq douzièmes au curé et trois au gentilhomme d'Oberkirch qui a aussi un quart de celle de Fréland, le reste appartenant au curé. Les autres cinq villages et métairies dépendent desdites justices et paroisses.

La seigneurie de Jebsheim [1] est dans la matricule de la noblesse de Basse-Alsace et relève immédiatement de l'Empire.

Celle de Pulversheim [2] ne contient que deux métairies.

Outre toutes ces terres et beaucoup d'autres que le comte de Ribaupierre possède, qui ne sont point de la dépendance du Roi, il y a encore la grande dîme de Brisach et beaucoup d'autres revenus qu'il relevait en fief de la maison d'Autriche et à présent du Roi.

Pour tous les autres villages de noblesse de ce pays, comme la justice s'y rend presque avec les mêmes formalités, il suffira d'en donner une connaissance générale.

Chaque village de noblesse a son prévôt; mais, pour le nombre de juges, il est plus grand aux uns qu'aux autres, selon la proportion des habitants qui y sont; en quelques-uns il y en a douze, en d'autres dix et en d'autres six. Pour le civil, le prévôt tient la verge et n'a point de voix, mais lorsqu'il y a partage, il le décide par son jugement. Le gentilhomme y préside quand il veut, ou fait tenir sa place par son bailli, receveur ou autre officier; mais pas un d'eux n'a de voix. Quand les parties se croient lésées de ces jugements de première instance, le gentilhomme qui n'a qu'un village fait évoquer une justice d'appel des villages de noblesse circonvoisins jusques au nombre de sept juges au moins et jusqu'à douze au plus: le prévôt de son lieu y tient le sceptre, recueille les voix, quoiqu'il n'en ait point, et l'on peut appeler de cette seconde sentence à la Chambre souveraine du Roi en troisième et dernier ressort, pourvu que la somme excède vingt-cinq florins, suivant l'instruction de la Chambre. Néanmoins du temps de la maison d'Autriche on y a reçu toutes sortes d'appels sans limitation de la somme. Il y a des villages où ils n'appellent à la Chambre qu'à la quatrième instance, ayant pouvoir d'appeler de la sentence des sept juges étrangers par-devant une autre justice de douze juges qu'ils font convoquer. Pour les seigneurs ou gentilshommes qui ont beaucoup de villages dépendant de leur seigneurie, ils font rendre la justice dans chacun d'iceux par le même nombre ci-dessus dit, et si quelqu'un desdits villages n'a pas le nombre suffisant d'habitants pour composer une justice, il se joint à un autre du même seigneur. Quand il y a appel de ces justices particulières, le seigneur con-

[1] Au canton d'Andolsheim.

[2] Au canton d'Ensisheim. Le village devait se relever. Il compte aujourd'hui 300 habitants.

Digitized by Google

voque de temps en temps une justice d'appel des bailli, prévôts et autres juges de tous ces lieux dans laquelle le prévôt du lieu d'où la cause est sortie tient la verge sans voix et les autres prononcent. De cette seconde justice les appellations ressortissent à la Chambre souveraine du Roi en dernière instance.

Pour le criminel il y a ordinairement vingt-quatre juges, qui sont tirés partie du lieu où le délit s'est commis et partie des villages de noblesse circonvoisins, au cas où le seigneur ne puisse parfaire ce nombre des siens. Le prévôt du lieu tient le sceptre et le gentilhomme s'y rend partie ou en personne ou par procureur, tant pour la punition du crime que pour la confiscation que les gentilshommes prétendent leur appartenir. Et après que le procès est instruit et le criminel ouï en ses défenses, lesdits vingt-quatre juges, de l'avis de quelques personnes doctes, prononcent définitivement, selon les constitutions criminelles de Charles-Quint et le droit commun, et leurs sentences s'exécutent ensuite sur le lieu; mais il y a des seigneurs qui prétendent pouvoir modérer la peine, et même faire grâce au condamné, entre lesquels sont le comte de Ribaupierre, les comtes Fugger, les barons de Montjoie, les barons de Schwendi et quelques autres gentilshommes relevés; mais il n'y a guère d'apparence qu'étant sujets ils puissent avoir un pouvoir si souverain.

Et même pour ce droit de confiscation c'est une question assez douteuse de savoir s'il doit appartenir au seigneur haut justicier . . . [1].

TROISIÈME PARTIE.

DU TIERS ÉTAT [2].

Seigneurie de Thann. — Cette seigneurie consiste aux prévôtés et mairies ci-après mentionnées :

La prévôté de Burnhaupt, qui se partage en deux mairies, chacune desquelles a sa justice séparée. La première comprend Oberburnhaupt, Niederburnhaupt, Gildwiller, Bernwiller et Ammertswiller [3]; la seconde

[1] Nous passons sur la discussion assez longue de Colbert, qui cite des jurisconsultes allemands et français. Il conclut : «Il semble que, quand bien même ces nobles auraient eu le droit de confisquer lorsqu'ils ne reconnaissaient point d'autre juridiction que l'Empire, ils n'en devraient point jouir à présent qu'ils dépendent de la souveraineté du Roi.»

[2] Nous avons expliqué plus haut, p. 286, note, en quel sens il fallait prendre ce mot; nous détachons de cette partie traitant des États autrichiens ce qui concerne la seigneurie de Thann.

[3] Burnhaupt-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Bernwiller, canton de Cernay; Gildwiller et Ammertswiller, canton de Dannemarie.

Digitized by Google

Oberspechbach, Niederspechbach, Brinighofen, Enschingen et Ammertswiller [1].

Le bailli de Thann est aussi prévôt de Burnhaupt, ces deux charges étant toujours jointes.

La justice de cette mairie est composée du maire qui tient le sceptre et de huit assesseurs tirés de ladite mairie.

La seconde mairie a sa justice composée comme la précédente et toutes deux ne connaissent point du criminel.

La mairie de Balschwiller comprend ledit village et ceux de Uberkumen, Églingen et Büttwiller. La justice est composée comme les précédentes [2].

La prévôté de Traubach [3] a quatre mairies sous elle, savoir : Dammerkirch, Traubach, Hecken et Bretten. La première a sous elle les villages de Dammerkirch, Gommersdorf, Wolfersdorf, Retzwiller et Elbach [4]; la seconde, Obertraubach, Niedertraubach et Guevenatten [5]. La mairie de Hecken comprend trois petits hameaux : Hecken, Sternenberg et Falkwiller [6] ; la dernière, Bretten, Baronswiller, Brückensweiler et Welschensteinbach [7].

Les trois premières mairies ont une justice à Dammerkirch, qui est composée du prévôt de Traubach qui tient la verge, des trois maires et de six autres habitants; et la mairie de Bretten a une justice à Baronswiller composée comme il est dit ci-devant.

La mairie de Rimbach [8] a aussi sa justice particulière, quoiqu'elle ne comprenne que ledit village, et, à cause du peu de monde qu'il y a, le nombre des juges est suppléé pour le présent des villages circonvoisins du bailliage.

La mairie de Sulzbach, qui comprend le haut et bas Sulzbach, Mortzwiller et Diefmatten [9], a aussi sa justice particulière composée comme ci-dessus.

[1] Spechbach-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Brinighofen, Enschingen, au canton d'Altkirch. Sans doute le village d'Ammertswiller était divisé entre les deux mairies, l'Obermeierthum et le Niedermeierthum.

[2] Balschwiller, Uberkumen, Büttwiller au canton de Dannemarie; Églingen, canton d'Altkirch.

[3] Traubach est un château ruiné entre Traubach-le-Haut et Traubach-le-Bas, canton de Dannemarie.

[4] Dammerkirch est Dannemarie; toutes les localités citées sont au canton de Dannemarie. Bretten faisait pourtant partie, avant 1871, du canton de Fontaine.

[5] Les trois localités au canton de Dannemarie.

[6] Même canton.

[7] Même canton. Brükensweiler se dit en français Bréchaumont.

[8] Canton de Massevaux.

[9] Sulzbach-Haut, Sulzbach-Bas, Mortzwiller, canton de Massevaux; Diefmatten, canton de Dannemarie.

Digitized by Google

Le village de Reiningen [1] fait une mairie et a sa justice particulière, composée du maire et de huit habitants dudit village.

Les appellations de toutes ces justices ressortissent au Conseil de Thann et de là à la Chambre du Roi.

La ville de Thann. — Il y a dans ladite ville deux sortes de justice, l'une nommée *Gericht,* qui signifie jugement, et l'autre le Conseil de la seigneurie.

La première est composée du bailli qui tient la verge au nom du Roi, de quatre personnes dudit Conseil de ville, des maires de Rodern, Aspach et Vieux-Thann, qui est un méchant village ruiné, et de cinq bourgeois de Thann. Et tous les habitants de ladite ville et des trois mairies susdites plaident par-devant cette justice dont les appels vont au Conseil de la seigneurie qui ne connaît que desdites causes d'appel, des affaires de la ville, des tutelles, d'injures, des dettes de communautés et est composé dudit bailli, de trois bourgmestres et de huit conseillers bourgeois. Le bailli préside, tient la verge et a la première voix; après lui, le bourgmestre en charge qui recueille les autres voix et fait la charge de bailli en son absence. Les appellations vont de ce Conseil à la Chambre du roi. Toutes lesdites justices ne peuvent point condamner à mort et, lorsque le délinquant est saisi, il est conduit dans les prisons de Thann, et son procès étant instruit, le bailli l'envoie fermé à la Chambre du Roi pour en recevoir l'avis et sentence, laquelle il fait publier ensuite par un nombre compétent de juges et exécuter le malfaiteur au lieu où il a commis le délit.

Les forêts appartiennent toutes à la seigneurie; mais les habitants du bailliage ont le droit d'y prendre leur bois de chauffage et à bâtir et de se servir du glandage selon leurs nécessités.

Les gentilshommes résidant dans le bailliage ont le droit de la menue chasse jusques aux lièvres et renards et non davantage, le fauve appartenant à la seigneurie, auquel aussi bien qu'au bois M. le général Œhm comme donataire fait prendre garde par deux chasseurs.

La seigneurie a aussi toutes les confiscations dans la ville et seigneurie de Thann, comme aussi les péages; mais depuis un an on a donné cette recette à faire au commissaire du Roi : ainsi elle revient au profit de Sa Majesté.

Tout ce bailliage est sous la juridiction spirituelle de l'évêque de Bâle.

Obernburnhaupt et Niederburnhaupt font une cure; Gildwiller, Diefmatten, Hecken, Sternenberg une autre; Dammerkirch, Gommersdorf, Wolfersdorf, Retzweiler et Elbach une autre; et Oberspechbach, Galfingen et

[1] Canton de Mulhouse-nord.

Digitized by Google

Brenighofen une autre. L'abbesse de Masmunster présente à toutes ces cures et recueille les dîmes des lieux.

Le chapitre de Bâle confère celle de Niederspechbach et Bernwiller et prend la dîme entière.

Il y a de plus un certain district entre Niederburnhaupt et Bernwiller, appelé le ban de Weiler, où le prieuré de Lemberg a la dîme.

Enschingen est un prieuré que la ville de Bâle peut conférer.

Il y a une fondation à Dammerkirch que le feu sieur Hening, abbé de Sers à Paris, qui était natif de Dammerkirch, y a faite, dont les revenus sont de deux cents florins en argent, laquelle le plus vieux du nom de Hening pourra toujours conférer.

La cure d'Ammertswiller est de la collation du chapitre des curés du Sundgau qui prend un quart de la dîme, les nobles de Waldner la moitié et les Reinach un quart.

Le chapitre de Thann confère celle d'Églingen et prend la dîme entière.

Les nobles de Hagenbach confèrent la cure de Büttwiller; le curé prend trois quarts de la dîme et le chapitre de Bâle un quart.

Les nobles de Klœgler présentent à celle de Niedersoulzbach et le curé a trois quarts de la dîme et le chapitre de Bâle un quart.

Obertraubach, Niedertraubach, Guevenatten et Brükensweiler ne font qu'une cure, laquelle le chapitre de Thann confère et prend la moitié de la dîme dont il est obligé de donner la sixième partie au prieur de Saint-Morand; et l'autre moitié est partagée également entre le chapitre de Bâle et les nobles de Reinach.

Bretten et Welschensteinbach sont de la collation des religieuses de Schönensteinbach qui ont trois quarts de la dîme et le quatrième appartient au noble Rodolphe de Ferrette.

Berentzwiller est filiale de la cure de Saint-Cosme de la seigneurie de Belfort, à laquelle ledit couvent présente, et la dîme est partagée comme au précédent.

Riespach est filiale de la cure d'Engenthal à laquelle ledit couvent présente et a la moitié de la dîme. Le prieuré de Saint-Ulrich prend la moitié de la dîme sur les biens qu'il possède dans le ban de Riespach; le reste se partage également entre ledit couvent de Schönensteinbach, Saint-Nicolas, la seigneurie de Thann et Rodolphe de Ferrette.

Hohenroderen est de la collation du chapitre de Fribourg, à qui appartient toute la dîme qu'il laisse au curé pour lui donner moyen de bien desservir ledit lieu.

Steinbach est de la collation des Jésuites d'Œlenberg, à qui appartient toute la dîme. Obersaspach et Niedersaspach n'est qu'une cure dont la collation appartient au chapitre de Thann qui lève toute la dîme d'Obersaspach et trois quarts de celle de Niedersaspach, et l'autre quart est au chapitre de Fribourg.

Digitized by Google

Reiningen est de la collation des Jésuites d'Œlenberg auxquels appartient toute la dîme.

QUATRIÈME PARTIE.

ENGAGEMENTS FAITS PAR LA MAISON D'AUTRICHE [1].

Le château de Hohkönigsbourg avec le village d'Orschwiller qui en dépend. — Cette seigneurie fut engagée en l'année 1559 aux nobles de Seckingen pour 21,666 florins 40 creutzer, et l'année 1606 elle fut dégagée et vendue de nouveau pour la même somme aux barons de Bolwiller. Les comtes de Fugger en jouissent à présent pour le même engagement [2].

La justice y est composée d'un prévôt et huit bourgeois qui la rendent au nom du comte Fugger, comme seigneur engagiste, et les appels se relèvent par devers lui et en dernier ressort à la Chambre. Ledit comte fait présider à cette justice le bailli du Val de Villé à cause qu'il tient l'un et l'autre par engagement, mais autrefois le possesseur dudit château, qui est à présent ruiné, était leur vrai bailli et présidait au civil et au criminel. Ce dernier s'y jugeait et s'y exécutait sans appels, et les prisons ordinaires desdits malfaiteurs étaient audit château, mais l'exécution s'en faisait au ban d'Orschwiller.

Les habitants faisaient les corvées pour ledit château avant qu'il fût ruiné. Les plus hautes amendes qu'on leur puisse imposer sont cinq livres qui appartiennent au seigneur; celles d'une livre et au-dessous appartiennent au village.

La collation était disputable entre le chapitre de Molsheim et les comtes Fugger; mais aucun ne recherche à présent ce droit, à cause que la maison paroissiale est tombée et que le collateur est obligé de la faire rebâtir; néanmoins ledit chapitre présente le curé auquel la dîme appartient entièrement.

[1] Nous tirons de cette quatrième partie ce qui concerne le château du Hohkönigsbourg et le Val de Villé.

[2] Ce fameux château fut restauré par Bodo Ebhardt pour l'Empereur Guillaume II. Il s'élève sur le territoire de la commune d'Orschwiller, canton de Schlestadt. Les comtes de Fugger en héritèrent des seigneurs de Bollwiller en 1617. Le château fut démoli par les Suédois en 1633. Louis XIV devait plus tard enlever la seigneurie aux Fugger, la restituer aux Seckingen, qui la vendirent en 1770 à M. de Boug, président du Conseil souverain. Au XIX^e^ siècle les ruines du château et les forêts voisines furent acquises par la ville de Schlestadt et un maire de carrière eut l'idée de les donner le 4 mai 1899 à Guillaume II. Il en coûta cher à l'Alsace. Cf. W. Wiegand, *Zur Geschichte der Hohenkönigsburg*, Strasbourg, 1899.

Digitized by Google

Val de Villé. — Le Val de Villé est divisé en deux parties, la première appartenant au grand chapitre de Strasbourg appelé le ban, comté ou prévôté de Châtenois [1] sur laquelle le Roi n'a aucune juridiction; et l'autre est le château et seigneurie d'Ortenberg [2] contenant la ville de Villé et seize villages qui appartenaient en propre à la maison d'Autriche et furent engagés l'année 1551 [3], avec les villages de Blaschwiller, Scherrwiller et Diefenthal, pour 27,300 florins et 4,000 florins de gratifications qu'on y a depuis joints, en sorte que le tout est aujourd'hui engagé et possédé par le comte de Fugger pour la somme de 31,300 florins. Il a aussi la permission de la maison d'Autriche d'y employer encore 1,500 florins en réparation; mais il ne paraît pas qu'il y en ait fait.

La seigneurie du Val de Villé est divisée en six mairies, savoir Erlenbach [4], qui a un maire, huit juges et un sergent; celle de Honcourt et Peterscholz [5] qui n'a qu'un maire, trois juges et un sergent; les autres sont tirés de la justice d'Erlenbach.

Sell, Neubourg et Bruche [6] ont un maire, six juges et deux sergents et ont pouvoir d'imposer amende depuis 5 jusqu'à 30 schillings qui font près de 3 sols monnaie de France pièce, toutes au profit du seigneur.

Rospach et Colroy [7] font la quatrième mairie. La justice y est rendue par le maire et sept juges et les exploits faits par le sergent.

Villé le bourg comprend deux mairies : la première comprend ledit lieu, Steige, Meisengott, Breitenbach et Bassemberg [8].

La seconde comprend Lach, Mittelschœr, Urbeis, Saint-Martin et

[1] Châtenois, en allemand Kestenholz, canton de Schlestadt (Bas-Rhin). A l'origine le siège du comté-ban était au château de Frankenbourg; il fut dans la suite transporté à Châtenois. De la seigneurie dépendait Ébersheim, cant. de Schlestadt, Fouchy (Grube), Krüth (Gereuth), canton de Villé, La Vancelle, commune de Châtenois.

[2] Château ruiné sur le territoire de la commune de Scherrwiller. La seigneurie s'appela le plus souvent le Val-de-Villé (Weilerthal, ou aussi Albrechtsthal).

[3] La seigneurie fut engagée à Nicolas de Bollwiller; l'héritière de cette maison épousa en 1616 un Fugger.

[4] Cette localité et les suivantes au canton de Villé.

[5] Honcourt ou Hugshoffen était une ancienne abbaye bénédictine ruinée au XVI^e^ siècle et dont les biens furent donnés en 1616 à l'abbaye d'Andlau. Elle se trouve sur la commune de Saint-Martin. Sankt-Petersholz (Saint-Pierre-Bois), village au canton de Villé.

[6] C'est la petite ville de Saales dans la vallée de la Brusche qui était, avant 1871, un chef-lieu de canton du département des Vosges. Des deux localités de Neubourg et de Bruche a été formé le village de Bourg-Bruche, dans la partie de l'ancien canton de Saales qui a été annexée.

[7] Rospach ou Roggensbach est Raurupt au canton de Saales; à côté se trouve Colroy-la-Grande.

[8] Toutes ces localités au canton de Villé.

Digitized by Google

Triembach [1]. La justice est rendue dans l'une et l'autre de ces mairies par un maire et six juges.

Les appellations de toutes ces justices ressortissent par-devant les officiers du bailliage, d'eux au seigneur et du seigneur à la Chambre souveraine. Lesdits officiers, savoir le bailli, le prévôt et le greffier, assistés de vingt-quatre juges tirés de toutes ces mairies, connaissent du criminel et condamnent à mort sans appel et prennent néanmoins l'avis du seigneur.

Tous les lieux susdits sont du diocèse de Strasbourg, Villé, Lach, Mittelschoer, Urbeis, Saint-Martin, Meisengott, Breitenbach, Bassemberg, Triembach, Erlenbach, Rospach, Colroy et Steige ne sont qu'une cure. La collation et la dîme appartiennent au prieuré de Hugshoffen [2].

Hohenwart et Petersholz [3] sont une cure à laquelle le comte Fugger présente et la dîme appartient au curé.

Sell, Neubourg et Bruche sont aussi une cure, à laquelle pareillement le dit comte Fugger présente, la moitié de la dîme lui appartient et l'autre au curé.

Scherrwiller et Dieffenthal. — La justice y est composée de même qu'à Orschwiller et rendue avec les mêmes formalités, tant pour le civil que pour le criminel. Il en est de même aussi pour les appellations et pour les amendes.

Le chapitre de Molsheim avec l'abbesse d'Andlau confèrent cette cure alternativement et partagent ensemble la dîme de Scherrwiller à la réserve de quelques biens sur lesquels l'abbé d'Ebersheimmünster a des rentes foncières et prend la dîme. Mais celle de Dieffenthal appartient entièrement à ladite abbesse à cause du prieuré de Hugshoffen.

CINQUIÈME PARTIE.

PRÉFECTURE PROVINCIALE DES DIX VILLES [4].

Les dix villes impériales doivent, par ce qui se voit ci-dessus, obéissance au grand bailli des choses qui ne seront point contre leurs privilèges et coutumes, et il leur doit réciproquement la protection.

[1] Mittelscher, en français Charbes, hameau de la commune de Lach. Toutes ces localités au canton de Villé.

[2] Ce prieuré était donné à l'abbesse d'Andlau.

[3] Hohenwart était un hameau dépendant de la commune de Sankt-Petersholz.

[4] Cette cinquième partie débute par un historique de cette préfecture depuis l'époque de Barberousse, en 1164, jusqu'aux traités de Westphalie; elle contient un certain nombre de documents pour prouver les droits du *landvogt*. Nous en détachons le passage où sont énumérés les droits du landvogt sur la Décapole.

Digitized by Google

Elles ne peuvent point valablement et sans nullité changer ni remplacer les charges vacantes de leurs conseillers sans y appeler le grand bailli, son sous-bailli ou ses commissaires, lesquels ne venant point, on ne laisse pas que de passer outre audit renouvellement; et lorsqu'un des susdits s'y trouve, ce qui doit être tous les ans, il préside alors au conseil. Il fait donner les noms de ceux que le Magistrat croit être propres au remplacement des charges vacantes et fait en sorte, par la disposition, que l'on y reçoive ceux qu'on en croit les plus capables. Après quoi lui et la ville se prêtent réciproquement le serment accoutumé. Cependant la ville de Colmar n'a pas voulu appeler ni recevoir les députés de M. le comte d'Harcourt au renouvellement des magistrats, et ils soutiennent n'y être pas obligés et qu'on ne le pourra prouver par aucun acte. Et en effet il ne s'en est point trouvé dans la chancellerie de Brisach, quoique l'on en ait fait une très exacte recherche : ce qui fait présumer que le registrateur de ladite chancellerie, qui est luthérien, fils d'un des magistrats de Colmar et fort pauvre, leur a délivré tous les actes qui les pouvaient convaincre.

Mais comme il est bien vraisemblable que toutes les autres villes étant obligées à ce devoir, Colmar n'en peut point être exempte que par des privilèges particuliers, il faut les obliger à en faire voir, ce qu'ils ne pourront pas faire, et, en ce cas, pousser cette affaire avec vigueur, et les contraindre à rendre au Roi ce qu'ils lui doivent comme à leur protecteur, et comme on est fondé en justice, il n'y a rien à craindre.

Lesdites villes ne peuvent point aussi changer ni remplacer les charges de leur Conseil pendant la vacance de celle de grand bailli et ne peuvent rien innover qu'après la nomination et présentation d'un autre.

Lesdites villes, en vertu de la protection qui leur est donnée, ne doivent point refuser de recevoir une garnison modérée, si le grand bailli le trouve à propos et nécessaire à leur sûreté, toutefois à sa solde; et s'ils la refusaient, on les pourrait rendre responsables non seulement des dommages qui en pourraient arriver aux autres villes, mais aussi dans toutes les terres du grand bailli, comme on a fait aux magistrats de la ville d'Haguenau, en l'année 1625, desquels on a confisqué les biens pour s'être laissé surprendre, ou plutôt pour avoir ouvert les portes au général Mansfeld sans avoir demandé des secours au grand bailli [1].

Elles ne doivent pas aussi refuser la visite de leurs magasins, pour voir s'ils sont pourvus des choses nécessaires pour se bien défendre.

Elles sont aussi obligées de défrayer le grand bailli ou le sous-bailli à leur cavalcade de ville en ville et de payer le ferrement des chevaux, et tout ce que les gens de leur suite font raccommoder, mais rien de neuf.

[1] Sur l'occupation de Haguenau par Mansfeld de 1621 à 1625, et sur la reprise de cette ville par l'archiduc Léopold, cf. V. Guerber, *Histoire politique et religieuse de Haguenau*, t. I, p. 253 et suiv.

Digitized by Google

Elles doivent aussi au grand bailli les tailles de protection qu'elles prétendent ne devoir payer que sur les quittances de l'Empereur et elles se montent tous les ans monnaie de France, savoir Haguenau, 1,000 livres; Schlestadt 480; Oberehnheim [1] 400, Munster 256, Kaysersberg 420, Rosheim 128, Colmar 1,266; total 3,950. Outre cette somme, le grand bailli prend l'*umgeld* ou impôt sur le vin dans ladite ville de Colmar, pour lequel il est obligé d'entretenir les gardes d'une porte, en sorte que la dépense était presque égale à cette recette; mais cela fait voir que ceux de Colmar ont toujours été plus assujettis qu'aucune autre ville, et, comme c'est la plus puissante, elle travaille aussi plus que pas une autre à se soustraire des reconnaissances auxquelles elle est obligée; à quoi il faudra que les officiers de la Chambre prennent très soigneusement garde.

Les trois villes de Wissembourg, Turckheim et Landau ne paient rien.

Les bourgeois de toutes ces villes peuvent actionner leurs magistrats devant le grand bailli qui prend connaissance de leurs différends et est juge.

La ville de Mulhausen, située dans le Sundgau, était aussi anciennement une ville impériale dépendant de la landvogtei de Haguenau. Elle s'en détacha il y a près de six vingt ans, sans permission de l'Empereur, de l'Empire ni du landvogt, à dessein de s'allier avec les Treie Cantons, mais le député de l'Empereur étant survenu lorsque cette alliance s'allait conclure et s'étant plaint qu'elle s'était détachée sans la permission de S. M. I., les députés des neuf cantons catholiques arrachèrent leur sceau, et elle demeura seulement alliée avec les quatre cantons protestants, avec cette condition et réserve expresse que, nonobstant ladite alliance, elle paierait chaque année la taille impériale de cent florins, ou deux cents livres de France, au landvogt d'Haguenau comme les autres dix villes impériales, ce qu'elle a fait jusqu'à l'année 1631 inclus. L'on croit que M. le comte d'Harcourt s'en est aussi fait payer depuis quelque temps.

SIXIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAMBRE SOUVERAINE [2].

Le premier point qu'il y a à considérer est que S. M. n'ayant eu cession que du Sundgau avec les terres et seigneuries qui dépendaient de la mai-

[1] C'est la ville dans la vallée supérieure de l'Ehn. Nous disons: Obernai.

[2] Colbert vient de parler de la Chambre établie par les Autrichiens à Ensisheim; il montre la différence qu'il doit y avoir entre elle et la Chambre souveraine française dont il réclame la création. Quand il décrit l'organisation de la justice au temps de l'Empire germanique et des appels à la Chambre au cours de ce Mémoire, c'est de la Chambre autrichienne d'Ensisheim qu'il est question.

Digitized by Google

son d'Autriche en la Haute et Basse-Alsace, et non pas du Brisgau, des quatre villes appelées forestières et de toutes les autres terres que ladite ville possédait au delà du Rhin, excepté Brisach et les quatre villages qui en dépendent, la Chambre qu'elle fera établir n'aura pas une juridiction si étendue qu'avait celle d'Ensisheim avant ledit traité de paix. Ainsi l'on pourra retrancher une partie des officiers qui la composaient et, comme S. M. n'est point obligée de se conformer entièrement à ce qu'a fait la maison d'Autriche, et que d'ailleurs les gentilshommes de ce pays n'ont point encore donné assez de preuves de leur affection au service du Roi pour les laisser présider en cette Chambre, l'on pourrait, ce semble, suivre en quelque manière l'ordre des parlements de France, dont la façon de rendre la justice est plus admirée dans l'Allemagne même que [celle] de toutes les autres cours et chambres souveraines des princes de l'Europe. Ainsi l'on pourrait établir un président dont les fonctions et autorité seraient égales dans l'Alsace à celles des premiers présidents des parlements de France, et pour assesseurs ou conseillers un ou deux gentilshommes du pays des plus accrédités et des plus capables de ces charges. S. M. pourrait aussi, pour s'acquérir d'autant plus l'affection des ecclésiastiques, admettre au nombre des conseillers un des abbés qui sont sous son obéissance, quoique par le passé il n'y en ait point eu dans la Régence. Et pour ce qui est du choix tant des personnes qui doivent remplir ces trois premières charges que des trois autres conseillers docteurs, des secrétaires, interprètes, du greffier et de ses clercs, d'un registrateur et autres petites charges, on pourra prendre ses résolutions sur les informations qui ont ci-devant été envoyées des personnes qui y peuvent être propres. Et l'on doit observer que sous la maison d'Autriche les juges ne recevaient aucun autre avantage que les gratifications du prince, et ne pouvaient rien prendre des parties, et c'est à quoi il est absolument nécessaire de se conformer, et pour donner plus d'autorité et de réputation à cette Chambre, [de] faire choix de personnes de probité et capables d'exercer ces charges.

Outre cette Régence, la maison d'Autriche avait encore une Chambre des comptes, composée d'un président, cinq conseillers, quelques secrétaires et autres officiers . . . . ; et cette Chambre avait l'entière administration de tout ce qui regardait le domaine de la maison d'Autriche en ce pays, et faisait rendre compte aux receveurs tant généraux que particuliers de la recette et dépenses des revenus qui étaient assez considérables, lorsque toutes les terres qui appartenaient à la maison d'Autriche étaient unies; à présent qu'elles sont divisées et que les revenus sont fort médiocres, cette Chambre n'est pas nécessaire, S. M. pouvant laisser au président qu'elle nommera le soin d'ouïr et d'examiner les comptes des receveurs, comme aussi de toutes les affaires qui regardent la police et finances dudit pays.

Il y avait aussi une Chambre établie à Haguenau, laquelle peu avant la guerre la maison d'Autriche avait dessein d'incorporer à celle d'En-

Digitized by Google

sisheim pour épargner l'excessive dépense qui se faisait en gages d'officiers qui consommaient tout le revenu dudit bailliage. Ainsi il suffira d'y établir un receveur particulier qui aura soin des revenus et en rendra compte. Et pour ce qui regarde la justice, les appels ressortiront directement à la Chambre souveraine, un officier de laquelle ou même le président se transportera de trois mois en trois mois ou quand la nécessité le requerra pour recevoir lesdites appellations, régler les affaires qui se présenteront et faire toutes choses possibles pour le soulagement des habitants.

A la fin du Mémoire, Colbert parle des dispositions que devra prendre la Chambre souveraine pour maintenir les droits du roi, de la prise de possession solennelle de tout ce qui a été cédé au roi par le traité de Munster, du serment à exiger des vassaux de la France en Alsace, de celui à recevoir des habitants, des trois millions de livres qui, aux termes des traités de Westphalie, doivent être données en compensation à l'archiduc Ferdinand-Charles.

Digitized by Google

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. le comte de Loisne.

C'est en réponse à l'une des questions inscrites au programme du congrès des sociétés savantes que M. le comte de Loisne a dressé ses listes des baillis d'Artois et de leurs subordonnés. M. de Loisne, auquel nous devons un excellent *Dictionnaire topographique du Pas-de-Calais*, était par sa compétence spéciale mieux qualifié que tout autre pour mener à bien ce travail.

Il est surtout question ici des agents comtaux ; on sait que l'Artois a été démembré du domaine royal et constitué en comté en faveur de Robert d'Artois, frère de saint Louis, en 1237, en exécution du testament de Louis VIII. Dans sa préface au tome XXIV du *Recueil des Historiens de France*, M. Léopold Delisle a consacré des pages très importantes aux baillis d'Artois, aux baillis locaux de Saint-Omer, d'Aire, de Lens et de Hesdin. Pour les baillis d'Artois, il s'est arrêté à Simon de Villers-Saint-Paul, qui était en fonctions en 1237, lorsque le nouveau comté fut constitué. M. de Loisne reprend la liste des baillis d'Artois à Pierre Tristan, 1227-1234, et la pousse jusqu'au règne de Philippe le Bel. Il procède ensuite à l'énumération des agents locaux, baillis d'Aire, d'Arras, d'Aubigny, d'Avesnes-le-Comte, etc., de Saint-Omer, de Tournehem. En tête du mémoire, plusieurs pages sont consacrées aux fonctions des baillis, à leur rôle, à leurs émoluments.

L'auteur observe que la plupart des baillis d'Artois ont été pris au dehors, tandis que les titulaires des bailliages particuliers furent presque tous Artésiens.

Les onze pièces justificatives données à la fin du mémoire s'étendent à la période comprise entre 1240 et 1299; elles sont empruntées pour la plupart au Trésor des Chartes d'Artois.

Le mémoire de M. de Loisne trouvera sa place dans le *Bulletin* du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Digitized by Google

CHRONOLOGIE

DES

BAILLIS DE LA PROVINCE D'ARTOIS

DU XIII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. LE COMTE DE LOISNE.

M. J.-M. Richard, dans son introduction au tome II de l'*Inventaire des Chartes d'Artois* [1], a dit le nécessaire sur les baillis d'Artois, en y ajoutant des listes chronologiques; mais celles-ci ne commencent qu'aux dernières années du XIII[e] siècle. En dépouillant, à notre tour, le Trésor des Chartes d'Artois et les fonds ecclésiastiques aux Archives départementales du Pas-de-Calais [2], le Trésor des Chartes aux Archives nationales, le fonds de la Chambre des Comptes et les fonds ecclésiastiques aux Archives du Nord, les collections Moreau et Duchesne à la Bibliothèque nationale, les inventaires de Godefroy [3] complétés par divers manuscrits et de nombreux documents ou ouvrages imprimés, nous sommes arrivé, comparant nos notes à celles qu'a bien voulu nous communiquer M. le comte Maxime

[1] P. I-XX. Cf. DE LOISNE, *Les baillis, gouverneurs et grands baillis de Béthune*; Arras, 1900, in-8°.

[2] Nous apprenons, pendant que nous rédigeons ce travail (juillet 1915), que les derniers bombardements ont anéanti tous les imprimés de la bibliothèque d'Arras et qu'une partie des archives départementales a disparu dans l'incendie du Palais Saint-Vaast. C'est une perte profondément regrettable; celle du Gros d'Artois principalement. Grâce au dévouement de M. Lavoine, chef de bureau aux archives du Pas-de-Calais, et aux mesures prises par l'Administration, le Trésor des Chartes d'Artois, les fonds ecclésiastiques ainsi que ceux du Conseil et des Etats d'Artois ont pu être sauvés. Il en est de même de tous les manuscrits de Saint-Vaast.

[3] Bibl. nat., MOREAU, t. CCCXCVI-CCCCIII.

Digitized by Google

de Germiny, à dresser une liste à peu près complète des baillis d'Artois du XIII^e^ siècle, à partir de l'érection de cette province en comté. C'est cette liste que nous transmettons au Comité, en réponse à la quatrième question du programme historique du dernier congrès des sociétés savantes. Nous la ferons précéder de quelques notions complémentaires qu'a négligées M. Richard.

On sait que, depuis le XI^e^ siècle, la Flandre était divisée en châtellenies. L'Artois, après sa séparation de la Flandre et son érection en comté (1237), conserva ces divisions [1]; mais la châtellenie, qui était une circonscription judiciaire, prit, au XIII^e^ siècle, le nom de baillie, *ballivia*, bailliage, pour devenir une circonscription financière, sans que ses limites fussent modifiées. A la tête de chaque bailliage est placé un bailli, *ballivus*, *baillivus*, *baillieu*, *bailliu*. Le plus important d'entre eux est le bailli d'Artois, successeur de son homonyme du temps de Philippe Auguste; mais, bien qu'en principe il centralise, comme ce dernier, l'administration du comté, en fait, la présence du comte d'Artois ou la délégation de son autorité à des lieutenants [2] diminue singulièrement ses attributions politiques. Celui-ci défend les droits du comte dans tout le comté, préside les cours de justice à des intervalles irréguliers, et opère les recettes du comté. Il dirige le service des monnaies, publie des ordonnances générales et exerce la juridiction gracieuse [3].

En général, il est en même temps bailli d'Arras et sa qualification de *ballivus Attrebatensis* s'appliquant aux deux fonctions, il est difficile d'assigner une distinction catégorique entre celles-ci. S'il est certain toutefois que, jusqu'en 1275, le bailli d'Artois fut en même temps bailli d'Arras, dès 1240 il se fit suppléer par un sous-bailli pour ses secondes fonctions.

A partir de 1270, le bailli d'Artois se vit dépouiller de ses attributions financières, qui passèrent aux receveurs et aux maîtres d'Artois. Il disparut définitivement en 1291, les fonctions qui lui restaient étant passées aux derniers fonctionnaires précités.

Les baillis des divers bailliages particuliers du comté sont nommés par le comte, dont ils sont les représentants, par les maîtres

[1] Voir notre introduction au *Dictionnaire topographique du Pas-de-Calais*, p. X-XIII.

[2] Cf. Comte Maxime DE GERMINY, *Les lieutenants de Robert II, comte d'Artois*; Arras, 1898, in-8°.

[3] M. DE GERMINY, *Positions des thèses de la promotion de 1896*, p. 4-5.

Digitized by Google

d'Artois, pendant les absences de Robert II [1], quelquefois par le bailli d'Artois [2]. Amovibles et révocables au gré du comte, ils passent d'un siège à un autre, sans rester plus de deux ou trois ans dans le même bailliage, quittes à revenir de nouveau, pour un certain temps, à leur ancienne résidence. Ce n'est que par exception qu'ils occupent le même bailliage pendant une assez longue période [3].

Débutant aux gages modestes de 10, 20 et 30 livres, ils arrivent à en toucher 300, quand ils sont promus baillis d'Artois. Tel Miles de Nangis, d'abord bailli d'Hesdin, à 60 livres, puis sous-bailli d'Arras, à 80, enfin bailli d'Artois.

Le même personnage était souvent titulaire de deux bailliages : Avesnes et Aubigny, Lens et la prévôté de Fampoux, Lens et Beuvry, Calais et Marck, sans toutefois que les gages fussent cumulés [4]; mais cela donnait lieu à des gratifications [5]. Un garde du bailliage tenait l'intérim pendant la vacance du titulaire.

Tenus à résider dans leur bailliage, les baillis logeaient au château du comte, près de la salle des plaids. Indemnisés de tous frais, ils recevaient généralement du comte une pension viagère, en récompense de leurs services, quand ils les avaient cessés [6].

Le comte se réservait la connaissance des crimes et des délits

[1] On sait que ce prince, s'étant croisé en 1270, confia, avant de quitter l'Artois, l'administration de son comté à trois lieutenants, pour la reprendre au mois d'avril 1271. En juin 1274, s'étant rendu en Sicile, à l'appel de son oncle Charles d'Anjou, Robert II investit de nouveau les *maîtres d'Artois*, jusqu'à son retour de l'expédition de Navarre, en 1277. Enfin, rappelé en Sicile par les Vêpres Siciliennes (30 mars 1282) et la prise de Palerme par Charles d'Aragon, il confia, pour la troisième fois, l'administration de son comté à deux lieutenants *gardes de toutes ses terres*, qui restèrent en fonctions jusqu'au mois d'octobre 1299.

[2] Miles de Nangis nomme Henri du Mont bailli de Calais (Ch. d'Art., A 36, n° 2).

[3] Simon le Demizel resta bailli de Beuvry pendant sept ans; Robert du Plaissiet, bailli d'Hesdin pendant dix ans; Jean de Drocourt, bailli de Langlée pendant quatorze ans; Jean Heugot, de Béthune pendant sept ans; Gautier de Marœuil, de Lens pendant dix ans; Simon de Villers-Saint-Paul, de Saint-Omer pendant onze ans. Ce sont là des résidences d'une durée exceptionnelle.

[4] Pour le tarif des gages, voir Richard, *loc. cit.*, p. xi-xii. Il faut y ajouter : 24 livres pour le bailli d de Langlée, 15 pour ceux de Beuvry et de Violaines, 10 pour le bailli de la rivière d'Authie, et 5 pour le prévôt de Fampoux.

[5] Ernoul Caffet, bailli de Lens, reçoit 10 livres pour l'administration du bailliage de Beuvry (Bibl. nat.; comptes de Beuvry) et 5 livres pour celui de Violaines (comptes de Lens de 1301).

[6] 30 livres à Enguerrand d'Anvin, 40 à Robert du Plaissiet et à Thomas Briet.

Digitized by Google

commis envers ses baillis, comme si ces violences l'atteignaient lui-même. On trouve dans les chartes d'Artois mention de plusieurs enquêtes auxquelles donnèrent lieu les atteintes portées à l'autorité des baillis, et qui parfois allèrent jusqu'au meurtre [1]. Les coupables étaient toujours sévèrement punis [2].

La correction et la probité de l'administration des baillis, qui parfois laissèrent à désirer, étaient garanties par des enquêtes générales ou particulières, suivant les circonstances [3]. Deux enquêtes furent prescrites en 1290 et 1291 par les maîtres d'Artois, sur la situation générale du comté, l'état financier des villes et la gestion des baillis [4]. De plus, en 1292, à son retour en Artois, Robert II fit faire une enquête générale sur l'administration de tous ses officiers, pendant son séjour en Sicile [5]. Les peines encourues étaient la révocation, pour les fautes graves, l'amende, pour les négligences. Parfois la condamnation consistait à faire amende honorable à l'autorité ecclésiastique [6].

La plupart des baillis d'Artois ont été pris en dehors de la province qu'ils étaient chargés d'administrer, pour éviter le favoritisme et les excès de zèle, dans un intérêt personnel. Nivelon le Maréchal, Adam de Milly, Pierre Tristan, Simon de Villers-Saint-Paul, étaient originaires de l'Île-de-France. Dreux de Bray, de Bray-sur-Somme, avait auparavant été bailli d'Amiens [7]. Miles de Nangis était né dans les environs de Provins.

A l'inverse, les titulaires des bailliages particuliers furent presque tous Artésiens. Ils appartenaient à la petite noblesse ou à la riche bourgeoisie de la province. On peut ranger parmi les premiers : Huart d'Hendecourt, Robert de Saint-Venant, Guillaume d'Hocquinghem, Jean de Vaudringhem, Ansel et Enguerrand d'Anvin, Pierre de

(1) Ch. d'Art., A 37, n°s 17 et 51 ; A 909 et A 921.

(2) A 909; A 37, n° 51; A 43, n°s 1, 5, 6 et 7. Le châtelain de Lens est condamné à 500 marcs d'argent d'amende pour avoir injurié le bailli, en pleine cour. Au mois de mars 1298, les habitants de Calais ayant massacré leur bailli, l'échevinage fut supprimé et l'hôtel de ville abattu (A 43).

(3) Cf. Richard, *loc. cit.*, p. v.

(4) A 37, n° 31.

(5) Pièce justif. n° VII.

(6) Haigneré, *Ch. de Saint-Bertin*, n° 722. *Olim*, I, 238.

(7) Il avait été bailli d'Amiens de 1256 à 1265 (*Olim*, I, 83, 84, 120, 174, 180, 190 et 640. L. Delisle, *ap.* Rec. des Histor. de Fr. t. XXIV, *préface*, p. 79 et preuves, n° 144).

Digitized by Google

Molinghem, Guy de Nanteuil, Robert du Plaissiet, Pierre de Boves, dit l'Horrible, Robert de Prayelles, Jean d'Avesnes, Jean et Robert de Beauquesne, Guillaume Blondel, Enlard de Sainte-Aldegonde, Pierre de Mauregard, Guillaume de Valhuon, Enlard de Vaudringhem, etc., et, parmi les seconds : Guy le Bas, Jean Gazier, Ernoul Caffet, Michel Gavyne, Jean le Moine, Pierre Luzelier, Jean le Fauconnier, Pierre Hocquet, etc. Ce furent de bons administrateurs, dévoués à leur maître ; mais la plupart du temps cupides, rarement désintéressés.

a. *Baillis d'Artois.*

Pierre Tristan, *Tristannus, Tristans*, chevalier.. 1227-1234 [1]
Simon de Villers-Saint-Paul, *de Villari, de Villaribus*, chevalier, ancien sénéchal du Boulonnais.... 1236-1258 [2].
Gervais..... 1259-1260 [3].
Guillaume le Moine, chevalier..... 1260-1264 [4].
Dreux de Bray, *Driex de Braie, Drogo de Braia, de Braya*, chevalier du roi [5]..... 1265-1267 [6].
Guy le Bas, *Guido dictus le Bas*..... 1269 [7].
Étienne du Péage, *de Pedagio, Estevenes dou Paiage*, ch^r, s^r d'Éterpigny..... 1273-1277 [8].

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, I, 487. L. Delisle, *ap.* Rec. des Histor. de France, t. XXIV, *préface*, p. 87. Guesnon, *Origines d'Arras*, p. 87.

[2] Ch. d'Art., A 7, n° 7, A 8, n° 12, A 10, n^os 6 et 17, A 11, n^os 5, 6 et 11, A 36, n° 2. 1^er Cart. d'Art., pièces 46, 91 et 124. Arch. nat., Trés. des Chartes, J 586, n° 1 et J 1032, n° 22. Arch. de Saint-Omer, N.-D., 11 G 2254. Moreau, t. CLVIII, p. 45 (v. pièce justif., n° 1). Bibl. nat., lat. 17737, f° 72. Bibl. d'Arras, ms. 316, f° 261. Duchesne, t. XLIX, f° 124. Ch. de Saint-Bertin t. I, n° 858. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. Taillar, *Rec. d'actes*, n° 97. Herman, *Hist. monét. d'Artois*, p. 505. L. Delisle, *op. cit.*, p. 87-88. Guesnon, *Origines d'Arras*, p. 80. Le sceau de Simon de Villers a été décrit par Guesnon, *Sigillogr. de la ville d'Arras*, n° 51 et par Demay, *Sceaux d'Art.*, n° 1405.

[3] Bibl. d'Arras, ms. 316, p. 261.

[4] Ch. d'Art., A 18, n° 3.

[5] Ch. d'Art., A 17, n° 23.

[6] Ch. d'Art. A 15, n° 23 et A 16, n° 3. 1^er Cart. d'Art., pièce 5. Guesnon, *Origines d'Arras*, p. 81. Son sceau a été décrit par Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1390. Voir pièce justif. n° II.

[7] Ch. d'Art., A 18, n° 28. Bibl. École des Chartes, 1^re série, t. V, p. 166. Guesnon, *Sigill.*, n° 53 et pl. XXXII, n° 5.

[8] Ch. d'Art., A 20, n° 28, A 21, n^os 4, 5 et 28, A 22, n^os 17 et 25, A 23, n^os 3, 6, 23 et 28, A 24, n° 8, A 35, n° 2. Guesnon, *Orig. d'Arras*, p. 81 et 89. Son sceau a été publié par Guesnon, *Sigill.*, pl. VI, n° 5. Dans un

Digitized by Google

Guillaume Blondel, *Blondiau*, chevalier..... 1277-1278 [1].
Miles de Nangis, *de Nangiaco*..... sept. 1280-nov. 1292 [2].

b. *Baillis d'Aire.*

Étienne Schenk (en même temps bailli de St-Omer).... 1227 [3].
Pierre Tristan (en même temps bailli d'Artois)..... 1231-1234 [4].
Simon de Villers-Saint-Paul (en même temps bailli d'Artois)..... 1236 [5].
Thibaut de Scantilly, chev^r..... 1238 [6].
Simon de Villers-Saint-Paul..... 1241 [7].
Manassès de Silly..... 1242 [8].
Guillaume le Tailliere, *probaillivus Ariensis*..... 1244 [9].
Manessier..... 1247 [10].
Simon de Villers-Saint-Paul..... 1248 [11].
Regnault, chev^r..... 1251 [12].
Jean Coulon, *dictus Coulons*..... 1258 [13].
Julien de Herkin, écuyer..... 1259 [14].
Jacques d'Estrées, chev^r..... 1277 [15].
Pierre de Pontoise..... vers 1280 [16].

acte du 7 août 1276, il est qualifié «garde de la terre d'Artois», en même temps que bailli d'Artois (A 23, n° 3).

(1) Ch. d'Art. A 25, n^os 6, 8 et 19; A 26, n° 31; A 35, n^os 9 et 32; A 36, n° 2; 1^er cart. d'Art., A 1, f° r°. Guesnon, *loc. cit.*

(2) Ch. d'Art., A 26, n° 6; A 28, n^os 23 et 40; A 29, n° 5; A 31, n^os 21, 23 et 31; A 33, n° 1; A 35, n° 2; A 36, n° 9; A 47; A 96, n° 15; A 123, 126, 127, 128 et 130.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, I, 487. Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, II, 252, l'appelle *Scantio* et donne la description de ses armoiries.

(4) Brussel, *op. cit.* Il était à la fois bailli de Saint-Omer, d'Aire et d'Arras.

(5) *Ibid.* Bailli de Saint-Omer, d'Aire et d'Arras, comme le précédent.

(6) Hémart, *Descript. de la ville d'Aire*, ms. de Werbier, p. 249. Ses armes sont décrites dans le manuscrit.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) Bibl. nat, lat. 9920.

(10) Hémart, *loc. cit.*

(11) *Ibid.* Il était en même temps bailli d'Artois.

(12) Hémart, *loc. cit.*

(13) *Ibid.* Ch. d'Art., A 12.

(14) Ms. Hémart.

(15) *Ibid.*

(16) Ch. d'Art., A 912.

Digitized by Google

Jean de Beauquesne..... vers 1281[1].
Quadelhuc de Blinghem..... fin XIII^e s.[2].
Jean de Rullecourt..... 1299-1302[3].

c. *Baillis d'Arras*[4].

Pierre Tristan, *Tristannus*, chev^r..... 1227-1234
Simon de Villers-Saint-Paul, chevalier..... 1236-1250[5].
Achard de Villers-Saint-Paul..... 1253-1259[6].
Gervais..... vers 1259[7].
Guillaume le Moine, chev^r..... vers 1260[8].
Dreux de Bray, *Driex de Braie, Drogo de Braia*, chev^r..... 1260-1263[9].
Hues d'Ocoches..... 1264[10].
Dreux de Bray..... 1266-1267[11].
Guy le Bas..... 1270[12].
Étienne du Péage, *de Pedagio, du Paiage, du Paage*, chev^r..... 1273-1277[13].

(1) Ch. d'Art., A 912.

(2) Ch. d'Art., A 918.

(3) Ch. d'Art., A 149, n° 1; A 155, n° 1; A 166, n° 7. Il fut remplacé le 11 octobre 1302, par Jean de Sainte-Aldegonde.

(4) Nous rappelons que jusqu'en 1275 le bailli d'Artois était en même temps bailli d'Arras.

(5) Arch. nat., J 1032, n° 22; J 586, sac 4, n° 6. Ch. d'Art., A 7, A 11, A 36, n° 21, A 8, n° 12, A 9, n° 12. 1^er Cart. d'Art., pièces 46, 91 et 124. Brussel, *Usage des fiefs*, I, 487. Bibl. nat., lat. 17737, f° 72. Duchesne, t. XLIX, f° 124. Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, I, n° 858. Herman, *Hist. monét. d'Art.*, p. 505. Guesnon, *Origines d'Arras*, p. 80 et 87. Son sceau est décrit dans la *Sigillographie de la ville d'Arras*, p. 51.

(6) Arch. du Pas-de-Calais, *Abb. de Ham-lez-Lillers*. *Ibid.*, chap. d'Arras, carton Avesnes-le-Comte. Arch. du Nord, *Abb. de Marchiennes*. L. Delisle, *loc. cit.*, p. 89 et *preuves*, n° 138. Guesnon, *Orig. d'Arras*, p. 80 et 89. Son sceau est décrit dans la *Sigillogr. d'Arras*, n° 52, et reproduit pl. VI, n° 2.

(7) Bibl. d'Arras, ms. 316, p. 261.

(8) Ch. d'Art., A 18, n° 3.

(9) Moreau, t. CCCXCVI, p. 299 et 305.

(10) Cart. de l'Évêché d'Arras, f° 50 r°. Moreau, t. CLXXXVII, f° 124.

(11) Ch. d'Art., A 15, n° 23; A. 16, n° 3; 1^er Cart. d'Art., pièces 5 et 65. Pièce just. n° II. En 1269 il est qualifié chevalier du roi (A 17, n° 23).

(12) Ch. d'Art., A 18, n° 26. Son sceau est décrit par Guesnon, *Sigillogr.*, n° 53.

(13) Ch. d'Art., A 20, n^os 17 et 28; A 21, n^os 28 et 25; A 23, n^os 3, 6, 23 et 28; A 24, n° 8. Son sceau est décrit par Guesnon, *Sigillogr.*, n° 54 et gravé, Pl. VI, n° 5.

Digitized by Google

Guillaume Blondel, *Blondiaux*, chev^{r} .... juin 1278 [1].
Miles ou Milon de Nangis, *Milo de Nangiaco*..... oct. 1281 à août 1291 [2].
Jean de Beauquesne, *de Bella Quercu de Biaukaisne, de Biaucaisne*..... janv. 1292 à juill. 1296 [3].
Jean de Monchy..... juill. 1297 à Chandeleur 1299 [4].
Jean Gazier..... 29 janv. 1299 au 27 avril 1301 [5].
Ernoul Caffet, s^{r} de Belleforières..... ascens. 1301 à 1308 [6].

d. *Sous-baillis d'Arras.*

Henri Maraduit..... vers 1240 [7].
Huart d'Hendecourt..... 1242-1244 [8].
Robert de Beauquesne, *de Bella Quercu, de Biaucaisne*..... 1259-1266 [9].
Jean Blassel..... vers 1269 [10].
Robert de Saint-Venant, *Robertus de Saint-Venans*..... 16 août 1270 [11].

[1] Ch. d'Art., A 24, n° 8; A 25, n^{os} 6, 8, 19 et 28.

[2] Ch. d'Art., A 28, n° 23; A 47; A 26, n° 6; A 29, n° 5; A 33, n° 1; A 36, n^{os} 5 et 7; A 96, n° 5; A 130.

[3] Ch. d'Art., A 37, n° 24; A 38, n° 13; A 41, n° 7; A 47, n° 4; A 134, A 140. Godefroy, *Inv. d'Art.*, II, n° 1592. Le 27 septembre 1296, Robert II nomma une commission, pour faire une enquête sur l'administration de ce bailli (A 41, n° 25); Voir pièce justif. n° VIII. Jean de Beauquesne est qualifié sous-bailli dans ce dernier acte. En 1299 il était bailli de Saint-Omer (A 149, n° 2).

[4] Cart. d'Art., A 2, pièce 147. Ch. d'Art., A 127, n° 2; A 142, n^{os} 26 et 62; A 145, n^{os} 28 et 34. Richard, Cart. de Saint-Jean-en-l'Estrée, n° XXXIII. Guesnon, *Orig. d'Arras*, p. 83.

[5] Ch. d'Art., A 151, n^{os} 15 et 40; A 152, n° 39; A 159, n° 33; A 171, n° 23. Godefroy, *Inv. d'Artois*, n° 803. Pièce just. n° 11. Guesnon, *op. cit.*, p. 83.

[6] Ch. d'Art., A 42, n° 32; A 166 et 167. , Guesnon, *op. cit.*, p. 83. Sceau décrit dans la *Sigillographie* n° 55.

[7] Ch. d'Art., A 18, n° 3. Guesnon, *Origines d'Arras*, p. 80.

[8] Ch. d'Art., A 35, n° 20. Guesnon, *op. cit.*, p. 80 et 88. On voit figurer, comme sous-baillis d'Arras, à des dates indéterminées, mais antérieures à 1270: Tassart de la Cambe ou Delcambe, *de Camba* (A 18, n° 3), Jean Langlais, *Langelesk* (*ibid.*) et Bernard d'Izel, *de Yser* (*ibid.*).

[9] Ch. d'Art., A 18, n° 3. Bibl. d'Arras, ms. 316, p. 26.

[10] Guesnon, *Origines d'Arras*, p. 81.

[11] Ch. d'Art., A 24, n° 12 et A 26, n° 20. Guesnon, p. 82.

Digitized by Google

Miles ou Milon de Nangis..... oct. 1272-7 déc. 1275 [1].
Simon Vairest, *Vairés*..... sept., oct. 1277 [2].
Jean Hanneron, *Jehans Hanerons de Bappalmes*..... avril-22 oct. 1278 [3].
Miles de Nangis..... décembre 1278 [4].
Jean des Essarts, *de Sartis, de Sarris*. févr. 1281-Chandeleur 1284 [5].
Guillaume d'Hocquinghem, *Willaume de Hockinghem, de Hokinghehem*, ancien bailli de Bapaume ..... Toussaint 1284-Ascens. 1290 [6].

e. *Baillis d'Aubigny* [7].

Adam de Creil..... 1er août 1282 [8].
Jean de Lille..... févr. 1283-Chandel. 1284 [9].
Guifroy de Furnes..... Toussaint 1285-Chand. 1289 [10].
Baudouin du Want..... Chandel. 1290-Asc. 1290 [11].
Guillaume le Voyer..... Touss. 1297-Touss. 1300 [12].
Michel Gavyne, *Gawine Gheuwine, Guienne*..... Asc. 1301 [13].
Jean de Vaudringhem, *de Waudrenghehem, de Vaudreghehem*, chev.... Asc. 1302 [14].
Michel Gavyne..... Chandel. 1305 [15].

(1) Ch. d'Art., A 20, nos 15, 15 *bis* et 17; A 47, n° 3; A 22, n° 1; A 23, n° 11. Guesnon, *op. cit.*, p. 82.
(2) Ch. d'Art., A 24, n° 12; A 26, n° 20; A 47, n° 4. Guesnon, p. 82.
(3) Arch. du P.-d.-C., *chap. d'Arras*. Ch. d'Art., A 25, n° 17 et A 26, n° 31. Guesnon, p. 82.
(4) Ch. d'Artois, A 17, n° 5.
(5) Ch. d'Art., A 27, nos 4 et 44; A 28, nos 23 et 40. Guesnon, *loc. cit.*
(6) Ch. d'Art., A 31, nos 11 et 33; A 123, n° 2; A 126, n° 1; A 127, n° 1 et 128, n° 2. Guesnon, *loc. cit.*
(7) Un bailli du comte de Saint-Pol, Hugues de Châtillon, est mentionné à Aubigny, en avril 1238 (Arch. du Nord, *Abb. d'Anchin*, carton 7).
(8) Cart. d'Art., A 1, pièce 23. Adam de Creil était en même temps bailli d'Avesnes-le-Comte.
(9) Ch. d'Art., A 29, n° 5.
(10) Ch. d'Art., A 123, n° 2; A 126, nos 1 et 2; A 127, n° 1; A 815.
(11) Ch. d'Art., A 128, nos 1 et 2.
(12) Ch. d'Art., A 141, n° 1; A 144 et 145, n° 1.
(13) Ch. d'Art., A 165 et A 205.
(14) Ch. d'Art., A 177, n° 2.
(15) Ch. d'Art., A 205.

Digitized by Google

f. *Baillis d'Avesnes-le-Comte* [1].

Jean Robin, *dictus Robinus* ..... août 1270 [2].
Hans (Jean) Patou ..... vers 1279 [3].
Adam de Creil (en même temps bailli d'Aubigny)..... août 1282 [4].
Jean de Lille (en même temps bailli d'Aubigny)..... Ascension 1283 [5].
Guifroy de Furnes (en même temps bailli d'Aubigny)..... Asc. 1286-Chand. 1289 [6].
Michel Mocque, *Moke*..... Chandel'-Ascens. 1290 [7].
Guillaume le Voyer, *le Voiier* (en même temps bailli d'Aubigny)..... Touss' 1297-Sept. 1299 [8].
Guillaume de Melun ..... avril 1300 [9].
Guillaume le Voyer (en même temps bailli d'Aubigny)..... Touss'1300-Chandel'1301 [10].
Michel Gavyne (en même temps bailli d'Aubigny)..... Ascens. 1301 [11].
Jean de Vaudringhem *de Waudrighehem* (*id.*), chev'..... Ascens. 1302 [12].

g. *Baillis de Bapaume.*

Huart d'Hendecourt ..... 1236-1237 [13].
N. d'Hendecourt (fils du précédent)..... vers 1242 [14].

[1] En 1227, Avesnes-le-Comte formait une prévôté royale, avec Fampoux et Coullemont (Brussel, *Usage des fiefs*). Robert II y établit un bailli qui est mentionné dans une enquête de 1270 (Ch. d'Art., A 18, n° 4).
[2] Ch. d'Art., A 18, n° 26.
[3] Ch. d'Art., A 447, n° 3.
[4] Cart. d'Art., A 1, pièce 22.
[5] Ch. d'Art., A 9, n° 25, et A 815.
[6] Ch.d'Art., A 123, n° 2; A 126, n° 1; A 127, n° 1.
[7] Ch. d'Art., A 128, n°s 1 et 2.
[8] Ch. d'Art., A 144, n° 2; A 145, n° 1; A 152, n° 64.
[9] Ch. d'Art., A 159, n° 37.
[10] Ch. d'Art., A 156, n° 1.
[11] Ch. d'Art., A 165.
[12] Ch. d'Art., A 177, n° 2.
[13] Ch. d'Art., A 35, n° 20. On trouve comme prédécesseur d'Huart d'Hendecourt : Jean le Cambier, *Johannes Camberius*, *Jehans li Cambiers*, bailli de Bapaume vers 1234 (A 35, n° 20).
[14] Ch. d'Art., A 35, n° 20.

Digitized by Google

Eustache de Souchez, *Wistasse de Soucés*... vers 1254 [1].
Tassart de la Cambe, *de Camba*..... vers 1258 [2].
Mahieu Strabon, *Matheus dictus Strabon*.... 1259 [3].
Pierre Userier ou Luzelier, *dit Useriers*..... juillet 1267 [4].
Jean Robin (en même temps bailli d'Avesnes-le-Comte)..... 1270-1271 [5].
Pierre Userier ou Luzelier, *Usarius*..... sept. 1273-oct. 1277 [6].
Eudes de Saint-Germain [1]..... juin 1278 [7].
Guillaume d'Hocquinghem (en même temps sous-bailli d'Arras)..... Touss[t]-Chandel[r] 1282 [8].
Guillaume de Valhuon, *de Vaulhuon* (*id.*)... Touss[t] 1285-Touss[t] 1286 [9].
Guillaume d'Hocquinghem (*id.*)..... nov. 1287 [10].
Pierre de Pontoise..... 1288-1291 [11].
Ernoul de Marly..... nov. 1293 [12].
Wautier Druiwart, faisant fonctions de bailli. 23 nov. 1297 [13].
Jean d'Elnes, *d'Enle, d'Enlle*..... 5 janv[r] 1298-nov. 1299 [14].
Jacques d'Achicourt, *de Harcicourt*..... Chandel[r] 1302 [15].

h. *Baillis de Béthune* [16].

Simon des Prés, *de Pratis*..... 1259 [17].

(1) Ch. d'Art., A 35, n° 20.
(2) *Ibid.*
(3) Ch. d'Art., A 14, n° 10.
(4) Ch. d'Art., A 16, n° 18.
(5) A 35, n° 20 (Enquête de 1290).
(6) Ch. d'Art., A 47, n°[s] 2 et 5.
(7) Eudes de Saint-Germain, dit de la Corroierie, *de Corrigaria*, clerc et procureur de Robert II (Arch. de Saint-Omer, LXXI, 7; Ch. d'Art., A 22, n°[s] 21 et 28; A 26, n° 34; A 28, n° 37; A 31, n° 11; A 133, n° 38), était préposé à la garde de ses titres. Il eut comme successeur à la trésorerie des Chartes, le célèbre Thierry d'Hérisson.
(8) Cart. d'Art., A 1, pièce 35. Ch. d'Artois, A 28, n° 23.
(9) Bibl. nat., Colbert, *Flandre*, t. CLXXXVII. Moreau, t. CCVIII, f° 5. Ch. d'Art., A 34, n° 4; A 123, n° 1.
(10) Ch. d'Art., A 47, n° 2.
(11) Ch. d'Art., A 126, n° 1; A 127, n° 1; A 128, n° 2; A 130, n° 2.
(12) *Ibid.*, A 47.
(13) *Ibid.*, A 142, n° 78.
(14) Cart. d'Art., A 2, pièce 15.
(15) Ch. d'Art., A 166, n° 8 et A 208.
(16) Pour ces baillis, nous renvoyons à notre notice sur les baillis, gouverneurs et grands baillis de Béthune, p. 25-27, dont nous avons reproduit la liste chronologique, pour compléter la chronologie des baillis d'Artois.
(17) Arch. du Nord, *Abb. d'Anchin*, carton 8.

Digitized by Google

Jean Heugot, ou Hugot, *dictus Hugot*. 1263-1270 [1].
Guizelin le Per ou le Pair..... 1270 [2].
Jacquemon de Ham..... mars 1275 [3].
Jean Heugot..... juin 1275 [4].
Jean Descardeau..... 1279 [5].
Thomas Bonnier..... 1286 [6].
Hubert de Cohem, *Oubert de Chohem*.. 1288 [7].
Moreau d'Anvin, *Morellus de Avingo*, chev^r..... 1300-1301 [8].
Gilbert Pigon, *Ghillebers Pigons*..... sept. 1301 [9].

i. *Baillis de Beuvry.*

Simon le Demisel (le Damoiseau).... Touss^t 1283-Asc. 1290 [10].
Robert de Grigny, *de Graingni*..... 23 avril 1297-17 juin 1298 [11].
Ernoul Caffet..... juin 1299-Chandel^r 1301 [12].
Jean de Beauquesne..... Asc. 1301 [13].
Ansel d'Anvin, chev^r..... Chandel^r 1302 à 1305 [14],

j. *Baillis de Calais.*

Jean..... sept. 1255 [15].
Henri du Mont..... août 1284 [16].

(1) Arch. du Pas-de-Cal., *Chap. de Saint-Barthélemy* et *Chap. d'Arras*, carton H. L.

(2) 2^e cartul. de Flandre, *Inv. de Godefroy*.

(3) *Ibid.*

(4) Arch. du P.-de-C., *Chap. d'Arras*, carton H.-L.

(5) De Loisne, *Cart. de Saint-Barthélemy*, n° 116.

(6) Siant-Génois, *Monuments anciens*, p. 740.

(7) Cart. de Saint-Barthélemy, n° 117.

(8) Ch. d'Artois, A 158, n^os 171 et 173. Il avait été châtelain de Calais. Son sceau a été décrit par Demay, *Sceaux d'Artois*, n° 1406.

(9) Ch. d'Art., A 45. Arch. du Pas.-de-Cal., *Chap. de Saint-Barthélemy*.

(10) Ch. d'Art., A 123, 124, 126, 127, 128 et 176.

(11) *Ibid.*, A 142, n° 2 et A 143, f° 43 v°. Il était à la fois bailli et châtelain de Beuvry.

(12) *Ibid.* A 149, n° 2 et A 155, n° 8. Il était en même temps bailli de Lens.

(13) *Ibid.*, A 45, n° 32. Il était en même temps bailli de Lens.

(14) *Ibid.*, A 176 et A 196. En même temps bailli de Lens.

(15) *Ibid.*, A 13, n° 3. Les chartes de Saint-Bertin mentionnent, en 1228 : Henri, fils de Silvain, comme bailli de Calais.

(16) Ch. d'Art., A 30, n° 18.

Digitized by Google

Henri de Calais..... Touss[t] 1290-févr[r] 1292 [1].
Enlard de Sainte-Aldegonde..... 1294 [2].
N....., assassiné dans une émeute... 1297-1298 [3].
Henri le Marquis, chev[r], prévot et châtelain..... 31 déc. 1298 [4].
Arnoul Caffet, prévot de Calais..... Asc. 1301 [5].
Pierre de Molinghem, *de Maulinghem*, chev[r]..... Touss[t] 1302 [6].

k. *Châtelains baillis d'Eperlecques* [7].

Thomas Briet, sieur de Framezelles... 3 nov. 1298-Chandel[r] 1303 [8].
Jean d'Elnes, *d'Enlle*..... Chandel[r] 1303 [9].

l. *Prévôts de Fampoux*

Jean le Moine, *le Moingne*..... 1283-1284 [10].
Jean de Guémappes, *Jehan de Gamapes*. Touss[t] 1284-Asc. 1290 [11].
Pierre de Surques, *Piéron de Surkes*... 1300 [12].
Ernoul Caffet..... 1301 [13].

(1) Ch. d'Art., A 36, n° 2 et A 129, n° 2.
(2) *Ibid.*, A 142, n[os] 12 et 76.
(3) *Ibid.*, A 43, n° 1.
(4) La ville de Calais ayant été privée de sa charte communale, en punition du meurtre de son bailli, la justice passa entre les mains d'un prévôt et une ordonnance remplaça la *Keure* de la ville (ch. d'Art., A 43, n° 7). — Cart. d'Art., A 2, pièce 132. Ch. d'Art., A 153, n° 109. Henri le Marquis était originaire de Gènes.
(5) *Ibid.*, A 165. Ernoul Caffet était en même temps bailli de Marck et garde de la baillie d'Arras.
(6) *Ibid.*, A 180, n° 1.
(7) Un châtelain administra ce bailliage pendant tout le cours du XIII[e] s[e]. Thomas Briet joignit à cette qualité celle de bailli.
(8) Ch. d'Art., A 155, A 165, A 166, n° 7. Cart. A 2, pièce 106. Demay a décrit son sceau (Sceaux d'Artois, n° 2207).
(9) Ch. d'Art., A 191, n° 3.
(10) Inventaire d'Artois de Godefroy.
(11) Ch. d'Art., A 122, n° 2; A 123, n° 2; A 126, n[os] 1 et 2; A 127; A 128 et A 815. A partir de 1290, le bailli de Langlée fut en même temps prévôt de Fampoux et généralement de Rémy. Il n'y a plus dès lors de compte particulier pour Fampoux.
(12) *Ibid.*, A 161.
(13) *Ibid.*, A 165. Il était garde de la baillie d'Arras, pour Arras, Fampoux et Langlée.

Digitized by Google

m. *Baillis d'Hesdin.*

Étienne Schenck..... déc. 1225 [1].
Gérard le Valet, *Vasletus*..... juillet 1231 [2].
Jean Paie Bien..... 1234 [3].
Simon de Villers-Saint-Paul..... nov. 1238 [4].
Jean le Petit d'Estrées..... sept. 1263-juillet 1264 [5].
Enguerrand d'Anvin, chev[r]..... mai 1272-2 oct. 1276 [6].
Pierre Luzelier..... 1274-1276 [7].
Miles de Nangis..... janvier 1277 [8].
Guillaume le Poignant..... 1283-1285 [9].
Jean de Lille, *de Lisle*..... Touss[t] 1285-Touss[t] 1286 [10]
Guy de Nanteuil, *Gui de Nantuel*, chev[r]... 1286-1287 [11].
Robert du Plaissiet..... 1287 [12].
Guillaume le Poignant..... Asc. 1287 [13].
Jean de Lille..... Asc. 1288-déc. 1290 [14].
Pierre de Mauregard, chev[r]..... 1291-sept. 1293 [15].
Jean Robin..... vers 1294 [16].
Robert du Plaissiet, chev[r]..... 1[er] oct. 1294-1304 [17].

[1] Arch. du Nord. 3147 *ter*, f° 56. Il était en même temps bailli de Saint-Omer et d'Aire.

[2] Cart. d'Auchy, p. 112, 113, 141, 144 et 145. L. Delisle, *op. cit.*, p. 91.

[3] Arch. nat., S 1418-1419, n° 9. L. Delisle, *op. cit.*, p. 92.

[4] Ch. d'Art., A 7, n° 7.

[5] *Ibid.*, A 5, n° 26 et A 15, n° 5.

[6] *Ibid.*, A 20, n° 11; A 22, n° 25; A 23, n[os] 10 et 25.

[7] Cart. d'Auchy, p. 123.

[8] Cart. ms. d'Auchy, f° 170 v°.

[9] Godefroy. *Inv. de Flandre.* Ch. d'Art., A 39, n° 29.

[10] Ch. d'Art., A 123, n° 1; A 126, n[os] 1 et 2; A 128, n[os] 1 et 2; Colbert, *Flandre*, t. 184 et 187.

[11] Ch. d'Art., A 126, compte de la Toussaint 1288.

[12] *Ibid.*, A 141, n° 7.

[13] Compte de la Toussaint 1287.

[14] Colbert, *Flandre*, t. 184 et 147.

[15] Ch. d'Art., A 916; A 133, n° 12; A 38, n° 32.

[16] Il est mentionné comme prédécesseur du suivant.

[17] Ch. d'Art., A 137, n° 1; A 142, n° 52; A 143, n° 53; A 155, n° 9; A 158, n° 32; A 166, n° 4. Cart. d'Art., A 2, pièces 133, 138 et 175. Arch. nat., J 530, n° 10. Godefroy, *Inv. d'Art.*, II, 1640. Robert du Plaissiet fut armé chevalier aux fêtes de la Toussaint 1298 et occupa les fonctions de bailli d'Hesdin jusqu'en 1304.

Digitized by Google

n. *Baillis de Langlée* [1].

Jean de Drocourt, *de Drehaucourt*..... 1283-1297 [2].
Daniau Cant, de Bruges..... 21 avril 1298 [3].
Ernoul Caffet..... 1301 [4].

o. *Baillis de Lens.*

Adam de Milly..... 1226 [5].
Gautier de Marœuil, *de Maroel*..... 1226-1236 [6].
Pierre..... déc. 1236 [7].
Jean de Villers..... 1236-1238 [8].
Hues de Saint-Omer..... 1275-1277 [9].
Jean Creton..... 20 févr. 1289-Asc. 1291 [10].
Ernoul Caffet..... août 1296-Chandel' 1301 [11].
Jean de Beauquesne..... Asc. 1301 [12].
Ansel d'Anvin, chev'..... 1302-1311 [13].

p. *Baillis de Marck* (Merk).

Henri du Mont..... vers 1281 [14].

[1] Ils étaient en même temps baillis de Rémy et de Fampoux, le bailliage de Langlée comprenant ces deux localités et le pays environnant.

[2] Ch. d'Art., A 25, n° 12; A 39, n° 32; A 33; A 123, n° 2; A 126, n°' 1 et 2; A 127; A 130; A 139; A 143, f° 44, v° .

[3] Cart. d'Art., A 2, pièce 38 (Voir pièce just. n° X).

[4] Ch. d'Art., A 165. Il était garde de la baillie d'Arras, pour Arras, Fampoux, et Langlée.

[5] Petit-Dutaillis, *Louis VIII;* pièce just. n° XIII. On trouve comme bailli de Lens, avant 1226 : Hellin de Lens (*Histor. de Fr.*, t. XXIV, p. 259, n° 19) et Geoffroy de Nully, *Joifridus de Nulli* (Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, pièces just.). Peut-être faut-il lire : *de Milli.* Il avait été bailli d'Amiens, de 1228 à 1244 (L. Delisle, *op. cit.*, p. 78).

[6] *Histor. de Fr.*, t. XXIV, p. 259, n° 51. D. Grenier, t. CCL, f° 194.

[7] Arch. du Nord, *Abb. d'Anchin*, carton 7.

[8] Arch. nat., J 1032, n° 22.

[9] Ch. d'Art., A 35, n° 2. Cart. de Marœuil, p. 307. Arch. du Nord, *Abb. de Marchiennes*, carton 7. Il fut ensuite bailli de Saint-Omer.

[10] Ch. d'Art., A 35, n° 2; A 38, n° 16.

[11] *Ibid.*, A 41, n° 22; A 141, n° 2; A 145, n° 29; A 151, n°' 29 et 71; A 155 n° 8; A 163, n° 5. Il était bailli de Lens et de Beuvry en 1299. En 1300, il n'avait plus que la baillie de Lens.

[12] *Ibid.*, A 45, n° 32. Il était bailli de Lens et de Beuvry.

[13] *Ibid.*, A 45, n° 32.

[14] *Ibid.*, A 903, n° 3. Il fut nommé bailli de Calais le 1er août 1284.

Digitized by Google

Jean le Fauconnier ..... 1290 [1].
Jean de Hove..... 1297-1299 [2].
Enlard de Sainte-Aldegonde..... 1300-1301 [3].
Ernoul Caffet, prévôt de Calais..... Asc. 1301 [4].
Pierre Hocquet, *Hoket*..... Chandel' 1302 [5].
Enlard de Vaudringhem, prévôt de Calais..... 1303-1304 [6].

q. *Baillis de Saint-Omer* [7].

Pierre Tristan, bailli de Saint-Omer et d'Arras..... 1231 [8].
B. Luzelier, *Usarius*..... 1234 [9].
Simon de Villers-Saint-Paul, chev'..... 1236-1247 [10].
Simon de Wissant..... 1247 [11].
Mathieu de Lisbourg..... 1255 [12].
Gautier d'Aunay, *de Alneto*, chev'..... nov. 1269 [13].
Jean de Saulty..... mars 1272 [14].
Daniel de Bientques..... mai 1273 [15].

[1] Ch. d'Art., A 129, n° 3.
[2] Cart. d'Art., A 2, f° 3 r°. Ch. d'Art., A 142; A 152, n° 40; A 153, n° 27.
[3] Ch. d'Art., A 156; A 163, n° 6.
[4] *Ibid.*, A 165. Il était en même temps garde de la baillie d'Arras.
[5] *Ibid.*, A 166, n° 6.
[6] *Ibid.*, A 190, n° 3.
[7] Les premiers baillis connus de Saint-Omer sont Jocelin et Regnaut d'Aire, en 1193 (Ch. de Saint-Bert., I, n° 393. Giry, *Hist. de Saint-Omer*, p. 97, note), Gervais Weignart, en 1201 (Arch. de Saint-Omer, CXXX, n° 1), Gautier d'Estrepy, en 1209 (Bibl. de Saint-Omer, ms. 809), Nicolas de Castel, en 1212, (Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, p. 253), Guillaume de Valhuon, en 1228 (ch. d'Art., A 6), Guy de Marissac, en 1229 (*Bullet. Morinie*, X, 130-132).
[8] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.
[9] Cart. de Thérouanne, n° 174.
[10] Ch. d'Art., A 11. 1er cart. d'Art., pièce 91. Ch. de Saint-Bert., II, n°s 92 et 930. Brussel, *op. cit.*; Pagart d'Hermansart, *op. cit.*, p. 253; Haigneré, *Bull. Soc. acad. de Boul.*, IV, 107. Il fut d'abord bailli de Saint-Omer et d'Aire, puis d'Arras et de Saint-Omer.
[11] La Plane, *Hist. de l'abb. de Clairmarais*, II, 1007.
[12] La Plane, *loco cit.*; Pagart d'Hermansart, *op. cit.*, II, p. 254.
[13] Ch. d'Art., A 7, n° 10. Il fut lieutenant de Robert II et maître d'Artois, de mars 1270 à 1274. En cette dernière année il quitta l'Artois, pour se rendre en Sicile, auprès de Charles d'Anjou (Reg. angevins, XVIII, f° 213 et XLVII, f° 11).
[14] Ch. d'Art., A 20, n° 6. Godefroy, *Inv. d'Art.*, I, n° 441. Pagart d'Hermansart décrit son sceau. *op. cit.*, II, 254.
[15] Ch. d'Art., A 21, n° 28.

Digitized by Google

Jean de Beauquesne, *de Biekenes, Biaukaines, Beaukaisne*..... août 1274-juillet 1275 [1].
Enguerrand d'Anvin, chev[r]..... 1276-juin 1277 [2].
Hues de Saint-Omer..... nov. 1277 [3].
Amand d'Honvault, *de Onvaut*..... 1278 [4].
Pierre Luzelier, *Luzeriers, Luserier*..... 1280-1281 [5].
Clarot de Bancourt, *de Baencourt, de Bayencourt*..... mars 1283 [6].
Guillaume de Valhuon..... Touss[t] 1283-Chandel[r] 1284 [7].
Clarot de Bancourt..... 1285 [8].
Guillaume le Poignant..... 1285-1287 [9].
Jean d'Elnes, *d'Enle*..... juin 1288 [10].
Guillaume de Valhuon, *de Vauhuon*.... Chandel[r] 1289 Chandel[r] 1290 [11].
Pierre l'Horrible, *Oribles*, chev[r]..... 1292-1295 [12].
Jean Gazier..... 1296 [13].
Enguerrand d'Anvin, chev[r]..... juin 1297 [14].
Ansel d'Anvin..... août 1297 [15].
Robert de Praielles, chev[r]..... 25 août 1297 [16].

[1] Ch. d'Art., A 23, n° 7. Godefroy, *Inv. d'Art.*, I, n° 527. Pagart d'Hermansart, *loc. cit.*

[2] Ch. d'Art., A 23, n° 25 et A 24, n° 9. Cart. de Licques, n° XCV. Son sceau a été décrit par Belleval, *Nobil. du Ponthieu*, p. 42 et par Pagart d'Hermansart, *op. cit.*, p. 255. Il fut ensuite bailli du Bourbonnais (ch. d'Art., A 27, n° 28).

[3] Cart. de Marchiennes, p. 307.

[4] Ch. d'Art., A 25, n° 6. Il n'est pas mentionné par Pagart d'Hermansart.

[5] Ch. d'Art., A 26, n[os] 39; A 27, n[os] 5 et 25. Arch. de Saint-Omer, CCXLIX, 7. Godefroy, *Inv.[t] d'Art.*, I. 648. *Bull. Morinie*, X, 135. Pagart d'Hermansart, II, 255.

[6] Ch. d'Art., A 29, n° 27. Godefroy, *Inv. d'Art.*, I, 678.

[7] Inv. de Godefroy.

[8] Il fut destitué pour «meffait» envers le comte (ch. d'Art., A 123; comptes de la baillie de Saint-Omer, de la Toussaint 1286).

[9] Ch. d'Art., A 33, n° 16 et A 123, n° 2. Cart. des Chartr[e] du Val-Sainte-Aldegonde, f° 124 v°. *Mém. Soc. acad. de Boulogne*, XIII, 35. Il mourut en cette année 1287.

[10] *Ibid.*, A 35, n° 19. Il n'est pas mentionné par Pagart d'Hermansart.

[11] Ch. d'Art., A 126, n° 1; A 127, n° 1; A 128, n° 2. Pag. d'Herm., II, 256.

[12] Ch. d'Art., A 37, n° 17. Le sceau de Pierre de Fampoux, chevalier, dit l'Horrible, est décrit par Demay sous le n° 208.

[13] Ch. d'Art., A 44, n° 3; A 41, n° 29; A 143. Arch. de Saint-Omer, *Reg. au renouvellem[t] de la loi*, E, f° 72 v°. Arch. nat., J 530, n° 10.

[14] Ch. d'Art., A 143, f° 37 v°.

[15] *Ibid.*, A 142, n° 5; A 140, n° 54. Non mentionné par Pagart d'Hermansart.

[16] *Ibid.*, A 42, n° 20 et A 143. Pagart d'Hermansart, II, 256.

Digitized by Google

Jean Gazier..... 18 déc. 1298 [1].
Jean de Beauquesne, *de Biaucaisne*..... 3 mars 1299 [2].
Jacques le Moine, *le Muisne*..... 1301-1303 [3].

r. *Baillis de Tournehem.*

Jacques le Moine de la Drève, *le Moyne de la Devre, Monachus, le Muisne, le Musne*..... 5 janv. 1298-1305 [4].

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

1240, juillet, Melun. — *Robert Ier, comte d'Artois, ordonne à Simon de Villers, bailli d'Artois, d'obliger le châtelain de Douai à réparer les dommages par lui causés aux gens de l'évêque d'Arras et à l'évêque lui-même.*

Robertus, frater domini regis Francorum, comes Attrebatensis, dilecto ballivo suo Symoni de Villari, salutem et dilectionem.

Intimavit nobis reverendissimus amicus noster episcopus Attrebatensis quod castellanus Duacensis ipsum et homines suos graveret et molestaret et eundem episcopum et homines suos cum rebus eorumdem assecurare contradiceret. Unde vobis mandamus quatinus dictum castellanum talem habeatis quod dictum episcopum et homines suos cum rebus eorum assecuret et damna quæ eidem episcopo et suis hominibus intulit restituat, et injurias emendet. Quod si facere noluerit, ad omnes res ipsius castellani, ubicumque eas in posse nostro invenire poteritis, assignetis et eas teneatis quousque prefatum episcopum, homines suos et res suas assecuraverit et dicta dampna reddiderit et injurias emendaverit supradictas.

[1] Cart. d'Art., A 2, pièce 126. L'année suivante il fut transféré à Arras.

[2] Cart. d'Art., A 2, pièce 173. Ch. d'Art., A 155, n° 4; A 156, n° 5; A 158, n° 90.

[3] *Ibid.*, A 166, n° 9. Godefroy, *Inv. d'Art.*, II, n° 2269. Arch. de Saint-Omer, A B VIII, 6. Son sceau est décrit par Demay, sous le n° 1445 des *Sceaux d'Artois*. Il resta en fonctions jusqu'en 1309.

[4] *Ibid.*, A 160, n° 73; A 155, n° 164. Cart. d'Art., A 2, pièces 15 et 150 (Voir pièce just., n° IX). Ch. d'Art., A 44, n° 3; A 153, n°s 16 et 20; A 153, n° 82; A 155; A 159, n°s 20 et 82. Il cumula les fonctions de bailli de Tournehem et de Saint-Omer, vers la mi-carême 1301.

Digitized by Google

Actum apud Meledunum, anno Domini m°. cc°. quadragesimo, mense julio.

[Bibl. nat., *Moreau*, t. CLVIII, p. 45; copie du XVIII[e] siècle, signée D. Quinser.]

II

1267, novembre, Paris. — *Robert II, comte d'Artois, confirme la vente faite par Dreux de Bray, bailli d'Artois, à Gauthier de Reninghes, de la mairie des francs alleux de Saint-Omer.*

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus, comes Attrebatensis, salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Drogo de Braia, miles, baillivus noster Attrebatensis, recognovit se vendidisse loco nostri et nomine nostro, Galterio de Renaingues, militi, filio dilecte et fidelis nostre Mathildis, castellane sancti Audomari, majoriam de francis allodiis et alia quę quondam tenebat a dicta castellana in feodum defunctus Petrus de Helle; quam etiam majoriam et alia ad manum nostram devenerant propriam ex forisfacto predicti defuncti Petri, ratione cujusdam multri quod ipse fecerat, pro quo bannitus fuit per legem patrie et convictus per quinquaginta libras parisiensium sibi nomine nostro solutas in pecunia numerata.

Hanc autem venditionem volumus et laudamus ac etiam approbamus, promittentes predicta omnia, predicto Galtero, heredibus et successoribus suis garantire et deffendere contra omnes.

Quod ut ratum et firmum permaneat in posterum, presentes litteras sigilli nostri munimine volumus roborari. Actum Parisius anno Domini m°. cc°. LX°. septimo, mense novembri.

[1[er] cart. d'Art., B 1593, pièce n° 5; copie du XIII[e] siècle.]

III

1281, juin. — *Robert II charge Pierre Luzelier, bailli de Saint-Omer, de diverses affaires.*

Robers, quens d'Artois, faich savoir a tous chiaus ki ces presentes letres verront et orront, ke je ai mis en nostre lieu nostre féaule Piéron dit Luserier, nostre baillieu de Saint-Omer, pour saisir et pour aireter les maieurs, les eschevins et toute le communauté de me vile de Saint-Omer, de tel marchiet et de tel vendage ke Willames, castelains de Saint-Omer et sires de Faukenberg, chevaliers, nos hom, tens comme il est dis et devisés es lettres du devant dit castelain ki sont faites sur chou, c'est assavoir des

Digitized by Google

bourgesies de Saint-Omer et de tout le droit k'il avoit de faire moeulins et de faire faire en toute le banlieuwe de Saint-Omer et généraument de toutes les choses ki sont contenues es lettes desus dites, ki font mencion des choses desus dites.

De rekief je doins et ai donné pooir audit baillieu de saisir et d'aireter l'abé et le couvent de Saint-Andrieu [1] de tout le fief et de toutes les droitures ke Wautiers de Relenges, chevaliers, avoit à Bliautvile [2] et es apartenances de Bliautville, lesqueles choses il tenoit de nous en fief. De rekief je ai donné pooir au baillieu desus dit de desaisir et d'aireter l'abeesse et le couvent de Sainte-Colombe [3], de vint mesures de tere que Giles li Wales, nostre bourgeois de Saint-Omer, a vendu à ledite abeesse et au couvent.

Derekief je ai donné pooir au dit baillieu de saisir et d'aireter de treze mesures et un quartier de terre et de siet sols de paresis de cens ke li devant dite abeesse et li couvens acatèrent, u fief Wion de Werpdreske [4], le quel fief il tenoit et tient de nous.

Et de toutes les choses desus dites, nous donnons pooir et mandement especial audit baillieu de faire, autrestant es choses desus dites, ke nous feriemes u poriemes faire se nous estiemes présent.

U tesmoignage des ques choses desus dites, nous avons ces presentes lettres seelées de no seel. Che fu fait l'an de l'incarnacion Nostre Signeur mil. deus.cens.quatre vins.et un, el mois de guing.

[Arch. de Saint-Omer, XCCXLIX 7; orig. parch. scellé d'un fragment du sceau de Robert II, en cire blanche, pendant sur simple queue de parchemin.]

IV

1285. 20 août, Bari. — *Robert II, comte d'Artois, mande à Miles de Nangis, bailli d'Artois, de rembourser à divers marchands de Sienne les 3,224 l. tourn. qu'ils lui ont prêtées.*

Robertus, comes Attrebatensis, heredum clare memorie gloriosi principis domini Karoli Jerusalem et Sicilie regis illustrissimi in regno Sicilie balius generalis, discreto viro Miloni de Nangiaco, bajulo Attrebatensi vel ejus in eodem officio successori, fideli suo, salutem et omne bonum.

Scire vos volumus quo Turelo, mercatori Senensi..... ex causa mutui tenemur in turonensium librarum tribus milibus ducentis viginti quatuor, solidis duobus et denariis sex, promisso sibi solempniter et sub

[1] L'abbaye de Saint-André-au-Bois, à Gouy-Saint-André.
[2] Bloville, C^ne de Boisjean.
[3] L'abbaye de Sainte-Colombe de Blandecques.
[4] Wardrecques, C^ne d'Aire-sur-la-Lys.

Digitized by Google

vinculo bone fidei, quod infra solitum terminum solutionis nundinarum Laniaci [1] proximo futurarum, sibi exinde satisfieri faciamus. Cum igitur ex defectu satisfactionis ipsius nostro nimium derogaretur honori, vobis sub obtentu gratie nostre districte precipimus quatenus sicut honorem nostrum diligetis nec vultis quod fidei nostre opinio depravetur, predicta turonensium librarum tria milia ducentas viginti quatuor, solidos duos et denarios sex, predicto Turelo aut Andree Poccherono de Sancto Dionisio, Philippo de Givriaco, Henrico dicto Le Poivre et Jacobo Sihierio, mercatori Senensi, sive tribus aut duobus vel uni eorum, aut illi vel illis quem vel quos iidem quatuor, sive tres aut duo, vel unus eorum, ad id statuerint, pro parte dicti Tureli juxta quod idem Turelus a nobis presentialiter postulavit, omni prorsus dilatione ac difficultate cessante, de pecunia curie nostre, que per manus vestras est vel erit, pro parte nostra, infra predictum terminum, solvere procuretis, recepturi exinde pro vobis ab eodem Turelo aut ab eo vel eis quibus pecuniam ipsam, ut dictum est, pro ejusdem Tureli parte solveritis, apodixam ydoneam ac de debito ipso quietationis et refutationis scriptum competens ad cautelam.

Datum Bari, anno Domini m°. cc°. lxxxv°. die xx°. mensis augusti, xiii° indictionis.

[Trés. des ch. d'Art., A. 31, n° 31; orig. dont le sceau sur simple queue de parch. a disparu.]

V

1289. 15 mars, Cosenza. — *Robert II mande à Miles de Nangis, bailli d'Artois, de donner à Philippe d'Artois, son fils, 1,000 l. en plus de ses 3,000 l. de pension annuelle.*

Robert, conte d'Artois, a Mile de Nangis, son amé bailli d'Artois, salut et bonne amour. Comme nous vous eussions mandé et commandé que des issues de nostre terre a Philippe, nostre amé fil, por ses despens donnissies chaschun an trois mile l., de ques a nostre volenté; et ce ne li soufise pas por ses despens, orendroit nous volons et nous mandons que ceste presente année, sans plus, vous li doies bailler a li ou a son commandement mil l. auvec les autres trois mile. Si seront quatre mille l.

Données a Cusence... selonc l'us et la coustume dou roiaume de Secile, le quinzème jour de mars de la seconde indiction.

(Ch. d'Art., A 35, n° 17; orig. parch. scellé du sceau en cire blanche de Robert II pendant sur simple queue de parch.)

[1] La foire de Lagny.

Digitized by Google

VI

1289. 3 novembre, Venosa. — *Robert II mande au bailli d'Artois de payer 200 l. t. à Jean, son fou.*

Robers, conte d'Artois, a Mile de Nangis, son bailli d'Artois, salut et amour. Come a Jehan le Fol, porteur de ces lettres soions tenu, tant par monoie saiche prestée a nostre commandement quant por chevaux qu'il a eu mort en nostre service et por chevaus et jouiaus que nous avons eu de lui, de ques, a la value de deus cens livres de tornois nous vous mandons et commandons que, receues ces presentes lettres, sans nule dilation doies paier les devant dites deus cens livres au devant dit Jehan le Fol et ne le laissies en nule maniere, si chier comme vous aves nostre grace et nostre amour.

Donnees à Venouse, l'an de l'Incarnation Nostre Segner mil deus cens quatre vins et neuf, juedi, le tiers jor dou mois de novembre de la tierce indiction.

[Ch. d'Art., A 35, n° 9; orig. parch. scellé d'un frag' de cire blanche pendant sur simple queue de parch.]

VII

(S. D.). mars-avril 1292 [1]. — *Robert II prescrit une enquête générale dans tous les bailliages d'Artois sur l'administration de ses lieutenants, maîtres et gardes de ses terres et sur celle de ses baillis.*

Ce sont li chapitle sous lesquels enqueste et aprise doit estre faite en la conté d'Artois par nobles hommes et sages, monseigneur Nichole d'Itre, chevalier et seigneur de Loy, et Piere Jehan de Sainte-Crois, dou commandement monsigneur le conte d'Artois.

I. *Premièrement,* sour tous les maitres, sour tous les baillieus qui ont esté en Artois depuis que mesire d'Artois s'en ala premierement ou royaume de Secile, d'essi aujourduy en l'an de grasce mil cc. IIIIˣˣ et douze le venredi après close Paskes, enquel guyse et en quele maniere il se sont porté en leurs offices et se il ont les raisons et les droitures monsigneur gardées et maintenues selonc ce qu'il apartient a leur office, u se il l'ont laissiet aler et perdre pour deniers, pour amour u pour proiiere, ou pour laide negligence.

[1] Cette pièce est datée par Richard (inv. somm., p. 57, col. 15,) du 18 avril.

Digitized by Google

II. *Item*, se pour faire droit u tort as parties qui plaidoient devant aus u qui avoient a faire a aus en auchune maniere, il ont pris deniers, presens, ne autres choses.

III. *Item*, se il ont les esplois, qui devoient venir a monsigneur, pris bien et loialment, u se il par fraude ont essaintés les choses dont li exploit devoient venir.

IV. *Item*, se li dit bailli en ont usuré ne marchandé laidement u paiis en grevant les hommes de leur baillies.

V. *Item*, des œvres qui ont eté faites en leurs baillies, se il ont auchune chose fourconté plus que eles ne cousterent, u que il n'aient mis es œvres.

VI. *Item*, se contre leur sairemens ont pris deniers, dons, u autre chose u paiis, de nule personne.

VII. *Item*, se il en auchune maniere, contre les usages et les droitures dou paiis, ont grevé les subgés monsigneur d'Artois et en quoi et comment et en quele ochoison.

VIII. *Item*, contre les serjants a cheval et a piet, en quel maniere il se sont porté en leur serjanteris et se en serjantant il ont grevé la gent dou paiis en auchune maniere, u se il ont essaintés les besoignes dont li esploit et li pourfit deussent venir a monsigneur d'Artois.

VIIII. *Item*, contre les forestiers, les garendiers, se il ont biens gardées les forès et les bos et les garendes, si qu'il apartenoit a leur offices, u se il ont gasté u vendu le bos u les connins et les lievres qui estoient en leur garendes.

X. *Item*, des droitures monsigneur d'Artois, lesqueles eschevin en la communité et en la terre d'Artois ont occupées et fourtraités et queles eles sont et de quel tans.

XI. *Item*, des chevaliers et des esquiers et des gentiexhommes et d'autre gent dou paiis qui ont occupé et fiourfait fiés, terres et droitures qui apartienent a monsigneur d'Artois et especialment contre ceus qui ont occupée la haute justice et especialment contre le signeur de Conchi, en la terre d'Oisy que il tient, de laquele terre il a vendu a la communité de Cambray. *Item*, dou conte de Nevers, en la terre de Béthune. *Item*, dou seigneur de Lillers et de Wavring, en la terre de Lillers et de Malausnoy [1]. *Item*, dou signeur de Saint-Venant, en sa terre en la baillie d'Aire. *Item*,

[1] Malaunoy, C^ne^ de Bourecq.

Digitized by Google

dou signeur de Caumont, en sa terre en la baillie de Heding et de pluiseurs en cele baillie et en le baillie de le rievire d'Autie. *Item*, dou signeur de Croisilles, en la baillie d'Arras et de Bapaumes et de pluseurs autres, en le conté d'Artois.

XII. *Item*, de chiaus qui ont leur terres qu'il tenoient de monsigneur, vendues et mises en morte main.

XIII. *Item*, de ce que il ont vendu terres as bourgois et a autre gent, sans le congiet monsigneur et sans li donner sa droiture des ventes.

XIV. *Item*, de ceus qui ont mis terres de fief a rentes, sans le congiet monsigneur et de ses officials.

XV. *Item*, de ceux qui les fiés tenoient nu a nu de monsigneur, ont mis en arriere fiés sans congiet de monsigneur ne de ses gens.

XVI. *Item*, des abbeies et des eglises qui ont occupé la terre et la droiture monsigneur et sa haute justice en pluiseurs lieus.

XVII. *Item*, de chiaus qui ont fait fausse monnoie et gasté la monnoie le roy et la monsigneur, en sa terre.

XVIII. *Item*, en la terre de Merc et de Calais, dou lagan qui est avenus ens, enquel monsigneur d'Artois a esté laidement desfraudé et decheus.

XVIIII. *Item*, de la nouveleté de Bouloigne, quel droit monsigneur d'Artois i a et comment il porra sauvement aler avant pour son droit garder.

XX. *Item*, comment li bourgois d'Arras sont issu de la bourgoisie, et par combien, et par qui, et de quel tans.

XXI. *Item*, dou vaillant que li bourgois d'Arras aportent et ont aportés en leur brievés as tailles, se il ont bien aporté leur vaillant ou non.

[Trés. des ch. d'Art., A 37, n° 18[1]].

VIII

1296. 27 septembre, La Réole. — *Robert II, comte d'Artois, nomme une commission pour faire une enquête sur l'administration de Jean de Beauquesne, sous-bailli d'Arras, et Colart Lainoul, son clerc.*

[Robiers, cuens d'Artois]...

Sachent tout ke nous avons mis et estavlis pour nous et en nostre liu pour autretant ke nous feriemes u poriemes faire, se nous i estiemes

[1] L'enquête se prolongea pendant les mois de mai, juin, juillet et août; elle n'a pas été conservée, mais mention en est faite dans les comptes des maîtres d'Artois de la Toussaint 1292 (A. 132).

Digitized by Google

present, maistre Raoul de Houtencort, canoine d'Aras, Robert du Plaissiet, bailli de Hesdin, Henri le Poivre de Senlis et Jakemon Louchart, dit Barbe Dorée, pour enquerre justement et loialment comment Jehan de Biaukaisne, nos sous baillix d'Arras et Cholars Lainouls, ki fu ses clers, se sont porté et maintenu en nostre serviche desusdit et donnons plain pooir et especial mandement as III personnes desus dites et as II et as I des III, ki ensanle vauront et poront estre u seront, de faire l'enqueste u l'aprise desus dit et de contraindre tous nos sougés et cascun apar lui en le maniere ke il verront ke il apartient a faire pour savoir les choses u aucune des choses ki a l'enqueste et a l'aprise desus dite apartienent et pueent apartenir. Et especialment de constraindre tous nos sergans a piet et a cheval de quelconkes baillie ke il soient, tant comme eus ou cas desus dit apartient u puet apartenir et d'arester et de prendre le devant dit Jehan de Biaukaisne et Cholars Lainouls et cascun apar lui et de saisir et de metre en nostre main tous leur biens meubles, catels et yretages, en le maniere ke les III personnes desus dites u les trois u les II des III verront et saueront ke il apartient a faire.

Et mandons et commandons a tous nos sougés, especialment a tous nos bailliex, sergans et autres justiciers ke il, u cas desus dit u en che ke dou cas desus dit se dependera, obeissent du tout as devant dites personnes et a cascune apar lui. Le quele enqueste parfaite et acomplie plainement, nous volons k'il nos soit por les dis enquesteurs envoié souffissamment sous leur seaus enclose, u ke nous soions. Et pour chou ke che soit ferme chose et estavle, nous avons ches presentes lettres fait seeller de nostre seel.

Donné à Larriole le jeudi devant le feste Sainct Mikiel, l'an de grace mil cc IIIIxx et XVI.

[Trés. des ch. d'Art., A 81, n° 25.]

IX

1297. 5 janvier, Desvres. — *Commission de bailli de Tournehem, délivrée par Robert II à Jacques le Moine.*

Robers, cuens d'Artois, a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Nous faisons assavoir a tous que nous Jaque le Noyne[1] de la Devre, porteur de ces presentes lettres, establissons et ordenons nostre bailli de Tournehem et de toutes les appartenances et mandons et commandons a tous nos hommes, chevaliers, escuiers, clers, maieurs, eschevins, bourgois et toute maniere de gent de quelque estat et de quelque condition que il soient, subjez a nous en la dite baillie de Tournehem,

[1] *Sic.* On lit en marge : *pour Jaque le Moyne*, d'une écriture contemporaine.

Digitized by Google

es appartenances, que il audit Jaque obeissent et entendent en toutes les choses qui a l'office de la dite baillie appartiennent, jusques a nostre volenté.

Donné a Devre le an de grace mil cc. IIII^xx dis et sept, la veille de la Tyephene.

[Cart. d'Art. A 2, f° 420, pièce 15.]

X

1298. 21 avril, Anet. — *Commission de bailli de Langlée, délivrée par Robert II à Daniau Cant.*

Roberts, cuens d'Artois, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sachent tuit que nous avons fait et establi Daniau Cant de Bruges, porteur de ces lettres, nostre bailli de Langlée et des appartenances de la dite baillie; pour quoi nous mandons et commandons à tous nos hommes et à touz nos subjez en la dite baillie, que il obeissent a lui es choses qui appartiendront a son office, jusques a nostre volenté.

Donné a Anet, le lundi devant la feste Saint Marc et Saint Jehan, l'an de grace mil cc IIII^xx XVIII.

[Cart. d'Art., A 2, pièce 38; copie du XIII^e s.]

XI

1299. 30 janvier, Paris. — *Lettres de commission de bailli d'Arras, délivrées à Jean Gazier.*

Robers, cuens d'Artois, a tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sachent tout que nous avons establi Jehan Gazier, porteur de ces presentes lettrez, baillu d'Arras, a gages accoustumés, tant qu'il nous plaira, et mandons et commandons a tous nos homes et a tous nos autres subgés, qu'il obeissent a lui comme a baillif.

Donné a Paris, le jeudi devant la Chandeleur, en l'an de grace m. cc. IIII^xx et XVIII.

[Cart. d'Art., A 2, f° 25 v°, pièce 147.]

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Baguenault de Puchesse. *Le duc de Wurtemberg, les Guises et Catherine de Médicis* (*1561-1563*), p. 172, 173.

Bémont (Ch.). *Un rôle gascon de lettres closes expédiées par la chancellerie du prince Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre Henri III* (*1254-1255*), p. 91-92.

—— Chargé de rapport, p. 212.

Berger (Élie). Chargé de rapport, p. 212.

—— Rapport, p. 309.

Bonhoure, correspondant du Ministère. Sa mort, p. 6.

Bonno (Chanoine). *Le chapitre de Meaux*, p. 212.

—— *Les abbés de Saint-Faron-les-Meaux et l'église Saint-Thibaut*, p. 212.

—— *Les abbés de N.-D.-de-Châages*, p. 212.

Bruel. *Mémoires des entreprises des officiers du Beaujolais au préjudice de la juridiction de l'abbé de Cluny* (*1305*), p. 6.

David (L.). *Notice historique et géographique sur la Charente-Inférieure*, p. 212.

Duvernoy (Émile). *Les sentiments français à Toul en 1709*, p. 266.

Gazier (A.). *Compte de tutelle d'un procureur parisien en 1664*, p. 172, 198.

Hommages faits à la Section, p. 3, 6, 211, 213.

Lelong. Rapport, p. 273.

Loisne (Comte de). *Chronologie des Baillis de la province d'Artois du XIII^e siècle*, p. 212, 310.

Membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité, p. 1.

Omont (Henri). *Bulles de papes des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, p. 91, 140.

—— Rapport, p. 273.

Pfister. Rapports, p. 265, 272.

—— *Extraits du Mémoire de Charles Colbert sur l'Alsace* (*1657*), p. 276.

Picot (Émile). *Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie au XV^e et au XVI^e siècle*, p. 6, 8.

Poupardin. Chargé de rapports, p. 212.

Saint-Arroman (Raoul de). Sa mort, p. 6.

Séances du Comité, p. 3, 5, 6, 91, 172, 211, 212, 271.

Thomas (Antoine). *Cartulaire de Bertaud de Ry, gentilhomme normand, capitaine de Felletin sous Charles VII*, p. 212, 214.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1915.

XII^e-XIII^e-XIV^e siècles. Bulles de papes, p. 140.

1254-1255. Un rôle gascon de lettres closes expédiées par la Chancellerie du prince Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre Henri III, p. 92.

XIII^e siècle. Chronologie des Baillis de la province d'Artois, p. 310.

1447-1455. Cartulaire de Bertaud de Ry, gentilhomme normand, capitaine de Felletin sous Charles VII, p. 214.

XV^e-XVI^e siècles. Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie, p. 8.

1561-1563. Le duc de Wurtemberg, les Guises et Catherine de Médicis, p. 173.

1657. Extraits du Mémoire de Charles Colbert sur l'Alsace, p. 276.

1664. Compte de tutelle d'un procureur parisien, p. 198.

1709. Les sentiments français à Toul, p. 266.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 1-2.

Séance du lundi 4 janvier 1915, p. 3-4.

Séance du lundi 1er février 1915, p. 5.

Séance du lundi 19 avril 1915, p. 6-7.

Communication de M. Émile Picot : Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie au XVe et au XVIe siècle, p. 8-90.

Séance du lundi 3 mai 1915, p. 91.

Communication de M. Ch. Bémont : Un rôle gascon de lettres closes expédiées par la Chancellerie du prince Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre Henri III (1254-1255), p. 92-139.

Communication de M. H. Omont : Bulles de papes des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, p. 140-171.

Séance du lundi 7 juin 1915, p. 172.

Communication de M. Bagurnault de Puchesse : Le duc de Wurtemberg, les Guises et Catherine de Médicis (1561-1563), p. 173-197.

Communication de M. A Gazier : Compte de tutelle d'un procureur parisien en 1664, p. 198-210.

Séance du lundi 5 juillet 1915, p. 211.

Séance du lundi 15 novembre 1915, p. 212-213.

Communication de M. Antoine Thomas : Cartulaire de Bertaud de Ry, gentilhomme normand, capitaine de Felletin sous Charles VII, p. 214-264.

Rapport de M. Pfister sur une communication de M. Duvernoy, p. 265.

Communication de M. Émile Duvernoy, membre non résidant du Comité : Les sentiments français à Toul en 1709, p. 266-270.

Séance du lundi 6 décembre 1915, p. 271-272.

Rapports lus à la séance du 6 décembre 1915 : (MM. Pfister, Omont, Lelong), p. 272-275.

Digitized by Google

Communication de M. Pfister : Extraits du Mémoire de Charles Colbert sur l'Alsace (1657), p. 276-308.

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. le comte de Loisne, p. 309.

Communication de M. le comte de Loisne : Chronologie des Baillis de la province d'Artois du XIII^e^ siècle, p. 310-335.

Table alphabétique, p. 337.

Table chronologique, p. 338.

Table des matières, p. 339-340.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07333 8702

Digitized by Google